Boston Athenæum
From the
Bowditch Fund
CANCELLED
Received Jan. 2, 1882.

EXTRACT FROM THE ELEVENTH RULE RELATING TO TAKING BOOKS FROM THE ATHENÆUM LIBRARY.

"If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matter shall be written therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume or set."

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries

http://www.archive.org/details/staatsarchiv37inst

UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und **Klauhold.**

Herausgegeben

von

Dr. Hans Delbrück.

Siebenunddreissigster Band.

Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1881.

327.08
S775
v.37

ER
.752 2
(v.37)

Geschichts-Kalender.

Juli — December 1880.

Vorbemerkung. Die im Staatsarchiv veröffentlichten oder noch zu veröffentlichenden Actenstücke sind mit St.A. bezeichnet.

1. Juli. Schlusssitzung der Berliner Nachkonferenz zur Feststellung der türkisch-griechischen Grenze. (St.A. No. 7117.)
1. „ **Deutschland.** — Schluss der Session des Bundesrathes.
2. „ **Frankreich.** — Beschränkte Annahme des Amnestiegesetzes im Senat.
3. „ **Preussen.** — Schluss des Landtages.
4. „ **Schweiz** (Genf). — Ablehnung des Gesetzes, betreffend die Trennung der Kirche vom Staat (Unterdrückung des Kultus-Budget).
6. „ **Grossbritannien.** — Annahme der irischen Pächter-Entschädigungsbill im Unterhause.
10. „ **Römische Curie.** — Memorandum über die Beziehungen zu Belgien (St.A.).
10. „ **Frankreich.** — Annahme des Amnestiegesetzes in der Deputirtenkammer.
10. „ **Pforte.** — Hussein-Hussni wird an Stelle Osman-Pascha's zum Kriegsminister ernannt.
12. „ **Montenegro.** — Kampf der Montenegriner mit der albanesischen Liga.
14. „ **Frankreich.** — Nationalfest in Paris (Tag der Zerstörung der Bastille).
14. „ **Preussen.** — Vollziehung des (Puttkamer'schen) Kirchengesetzes durch den König (St.A.).
15. „ **Pforte.** — Ueberreichung der Kollectivnote der Nachkonferenz durch Hatzfeld in Konstantinopel (St.A.).
15. „ **Frankreich.** — Schluss der Parlaments-Session.
15. „ **Grossbritannien.** — Interpellation im Unterhause über die Entsendung deutscher Beamten nach Konstantinopel.
16. „ **Griechenland.** — Ueberreichung der Kollectivnote der Nachkonferenz in Athen durch Corbett. Zustimmende Antwort Griechenlands (St.A.).
17. „ **Belgien.** — Circular Frère-Orbans über den Abbruch der diplomatischen Beziehungen zur römischen Curie (St.A.).
18. „ **Afghanistan.** — Beginn der Räumung Kabuls durch die Engländer.
20. „ **Preussen.** — Publikation des Kirchengesetzes im Staats-Anzeiger.
20. „ **Grossbritannien.** — Interpellation im Oberhause über die Entsendung deutscher Beamten nach Konstantinopel.
22. „ **Afghanistan.** — Proklamation Abdur-Rhamans zum Emir.
22. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Ernennung des Barons Calice zum Botschafter „in ausserordentlicher Mission" bei der Pforte.

24. Juli. **Dänemark.** — Schluss des Reichstages nach Annahme des Heeres-Organisations-Gesetzes.

25. „ **Römische Curie.** — Circular-Depesche des Staatssekretärs Nina. Antwort auf das Circular Frère-Orbans vom 17. d. M. (St.A.).

26. „ **Pforte.** Ablehnende Antwort auf die Kollektivnote der Nachkonferenz (St.A.).

27. „ **Grossbritannien.** — Die Engländer werden in Afghanistan von Ayub-Khan geschlagen.

28. „ **Deutschland.** Eröffnung der Sitzungen des Staatsrathes in Elsass-Lothringen durch Manteuffel.

28/30. „ **Deutschland.** Konferenzen der deutschen Finanzminister in Koburg.

1. Aug. **Frankreich.** Generalrathswahlen: Sieg der Republikaner über die Monarchisten und Klerikalen.

3. „ **Grossbritannien.** Ablehnung der irischen Pächter-Entschädigungsbill im Oberhause.

3. „ **Pforte.** — Ueberreichung einer Kollektivnote der Grossmächte bez. der montenegrinischen Frage: Alternative, das April-Memorandum binnen drei Wochen durchzuführen oder sich den Schritten der Grossmächte, Dulcigno mit Gewalt den Montenegrinern zu übergeben, anzuschliessen (St.A. Nr. 7240).

5. „ **Griechenland.** — Der König ordnet die Mobilisirung der Armee an.

9. „ **Frankreich.** Kriegerische Rede Gambetta's in Cherbourg (St.A. Nr. 7166).

Mitte „ **Frankreich-Italien.** Konflikt in Tunis über die Koncessionirung einer französischen Eisenbahngesellschaft.

16. „ **Belgien.** — Feier des 50jährigen Jubiläums der Unabhängigkeit.

17. „ **Frankreich.** — Rede des Ministerpräsidenten Freycinet in Montauban in friedlichem Sinne.

18. „ **Pforte.** — Antwort auf die Note der Grossmächte vom 3. d. M. bez. Montenegro's. Zustimmung zu der Cession Dulcigno's mit Ausnahme von Dinosch (St.A. Nr. 7245).

20. „ **Römische Curie.** — Allocution des Papstes über die Beziehungen zu Belgien (St.A.).

25. „ **Bayern.** — Feier des 700jährigen Regierungsjubiläums des Hauses Wittelsbach.

26. „ **Pforte.** — Kollektivnote der Mächte an die Pforte bez. der griechischen Grenze. Festhalten an dem Beschlusse der Nachkonferenz. Ablehnen einer erneuten Discussion (St.A.).

30. „ **Deutschland.** — 28 Mitglieder der national-liberalen Partei erklären ihren Austritt aus derselben (Secessionisten).

1. Sept. **Frankreich.** — Beginn der successiven Ausführung der Märzdekrete, betreffend die geistlichen Corporationen.

1. „ **Grossbritannien.** — Ayub-Khan wird von den englischen Truppen aufs Haupt geschlagen.

2. „ **Deutschland.** — Ansprache des Kaisers an das Heer (St.A. Nr. 7167).

4. „ **Deutschland.** — Baron Haymerle besucht Bismarck in Friedrichsruh.

7. „ **Grossbritannien.** — Schluss des Parlaments.

12. „ **Pforte.** — Ministerwechsel: Said-Pascha Premierminister; Assim-Pascha Minister des Auswärtigen.

15. „ **Deutschland.** — Ernennung Bismarcks zum Minister für Handel u. Gewerbe.

15. „ **Pforte.** — Kollektivnote der Grossmächte an die Pforte bez. Montenegro's: Zustimmung zu dem Anerbieten vom 18. v. M. (St.A.).

17. „ Erste Konferenz der Admirale der bei Gravosa versammelten Kriegsschiffe der Grossmächte.

19. „ **Frankreich.** — Entlassungsgesuch Freycinets.

20. Sept. **Niederlande.** — Eröffnung der Generalstaaten durch eine Thronrede.
21. „ Unterzeichnung des „Uneigennützigkeits-Protokolls" durch die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel (St.A.).
22. „ **Pforte.** — Note an die Grossmächte bez. Montenegro's. Die Pforte verlangt das Aufgeben der Flottendemonstration als Bedingung der Uebergabe Dulcigno's (St.A.).
22. „ **Frankreich.** — Bildung des neuen französischen Ministeriums. Ferry: Präsidium; Barthélémy St.-Hilaire: Auswärtiges.
26. „ **Pforte.** Kollektivnote der Grossmächte an die Pforte bez. Montenegro's: Die Grossmächte lehnen das Aufgeben der Flottendemonstration ab (St.A.).
3. Oct. **Pforte.** — Note an die Grossmächte mit neuen Vorschlägen über sämmtliche schwebenden Fragen (St.A.).
9. „ **Frankreich.** — Eröffnung des Postkongresses in Paris.
11. „ **Pforte.** — Note an die Grossmächte: Versprechen, Dulcigno zu übergeben (St.A.).
15. „ **Deutschland.** — Dombaufest in Köln.
17. „ **Griechenland.** — Rückkehr des Königs nach Athen nach einer fünfmonatlichen Rundreise bei den europäischen Höfen.
18. „ **Römische Curie.** — Bulle, welche die Absetzung Dumonts, Bischofs von Tournay, ausspricht.
19. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Zusammentritt der Delegationen in Pest.
20. „ **Deutschland.** — Zusammentritt des Bundesrathes.
21. „ **Griechenland.** — Eröffnung der Kammer. Kriegerische Thronrede (St A.).
23. „ **Griechenland.** — Das Ministerium Trikupis giebt in Folge der ungünstigen Aufnahme der Thronrede und Wahl des Präsidenten aus der Opposition seine Entlassung.
24. „ **Griechenland.** — Bildung eines Ministeriums Kommunduros.
26. „ **Pforte.** — Eröffnung der ost-rumelischen Nationalversammlung.
27. „ **Deutschland.** — Verhängung des sog. kleinen Belagerungszustandes (§ 28 des Socialistengesetzes) über Hamburg und Altona.
28. „ **Preussen.** — Eröffnung des Landtages. Thronrede (St.A.).
28. „ **Bulgarien.** — Eröffnung der Nationalversammlung.
1. Nov. **Deutschland.** — Gerüchte von einem Entlassungsgesuche Bismarcks.
1. „ **Serbien.** — Ministerwechsel in Folge des Konflikts mit Oesterreich bei den Verhandlungen über den Handelsvertrag. Pirotschanac: Präsidium; Miatovic: Auswärtiges.
1. „ **Grossbritannien.** — Die Regierung stellt die Führer der irischen Landliga unter gerichtliche Verfolgung.
2. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Die Wahl der Delegirten zur Präsidentenwahl fällt zu Gunsten der Republikaner aus.
4. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Haymerle's Rede über auswärtige Politik in der österreichischen Delegation.
9. „ **Frankreich.** — Eröffnung der Sitzungen der Deputirtenkammer. Programmrede des Ministeriums Ferry (St.A.).
9. „ **Belgien.** — Eröffnung der Kammern.
9. „ **Grossbritannien.** — Gladstone's Rede über die englische Orientpolitik beim Lordmayorsbankett (St.A.).
11. „ **Frankreich.** — Interpellation über die Ausführung der Märzdekrete in der Deputirtenkammer.
12. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Schluss der Delegationssitzungen.
14. „ **Oesterreich-Ungarn.** — Deutsch-österreichischer Parteitag in Wien.
14. „ **Frankreich.** — Interpellation über die Ausführung der Märzdekrete im Senat.

17. Nov. **Preussen.** — Verordnung, betr. die Errichtung eines Volkswirthschaftsrathes.
20. „ **Preussen.** — Interpellation Hänels über die Stellung der Regierung zur Judenfrage. Zweitägige Debatte.
21. „ **Preussen.** — Verlängerung des sog. kleinen Belagerungszustandes in Berlin auf 1 Jahr.
24. „ **Pforte.** — Besetzung von Dulcigno durch die Türken.
26. „ **Frankreich.** — In Paris erscheint eine Broschüre aus der Umgebung des Herzogs Decazes mit Verdächtigungen gegen die auswärtige Politik des deutschen Reichskanzlers.
26. „ **Pforte.** — Dulcigno wird den Montenegrinern übergeben.
27. „ **Rumänien.** — Eröffnung der Kammern. Thronrede.
30. „ **Frankreich.** — Rede Barthélémy St.-Hilaire's im Senat über die auswärtige Politik Frankreichs.
Anf. Dec. **Grossbritannien.** — Steigende Aufregung in Irland.
2. „ **Deutschland.** — Fürst Hohenlohe geht auf seinen Botschafterposten nach Paris zurück. Graf Limburg-Stirum übernimmt interimistisch die Leitung des Auswärtigen Amtes.
3. „ Auflösung der Demonstrationsflotte.
4. „ Erste Sitzung der Donau-Commission in Galatz.
6. „ **Vereinigte Staaten von Nord-Amerika.** — Eröffnung der Kongress-Sitzungen durch eine Botschaft des Präsidenten.
11. „ **Griechenland.** — Der französische Gesandte, Graf Mouy, überreicht dem Könige sein Beglaubigungsschreiben und hebt in der Ansprache die Sympathieen Frankreichs für Griechenland stark hervor.
12. „ **Serbien.** — Die Wahlen zur Skuptschina sind zu Gunsten des im Amt befindlichen Ministeriums ausgefallen. Die Partei Ristics ist gänzlich unterlegen.
13. „ **Deutschland.** — Hatzfeld verlässt Konstantinopel.
14. „ **Römische Curie.** — Weihnachts-Consistorium. Allocution des Papstes. Ernennung des armenischen Patriarchen Hassun zum Cardinal.
14. „ **Pforte.** — Rundschreiben bez. der griechischen Frage: Pforte bezeichnet die in der Note vom 3. October angebotene Grenze als das äusserste Zugeständniss (St.A.).
14. „ **Rumänien.** — Attentat auf den Ministerpräsidenten Bratianu.
Mitte „ Verhandlungen über den Vorschlag, die griechische Frage durch ein Schiedsgericht zu lösen.
„ „ **Frankreich.** — In der „Revue Politique et Littéraire" erscheint ein Aufsatz von Josef Reinach (aus der unmittelbaren Umgebung Gambetta's), der für eine kriegerische auswärtige Politik Frankreichs eintritt.
16. „ **Römische Curie.** — Ernennung Jacobini's zum Staatssekretär.
18. „ **Grossbritannien.** — Aufstand der holländischen Boers in Transvaal gegen die englische Herrschaft.
18. „ **Deutschland.** — Ablehnende Antwort des Vice-Präsidenten des Staatsministeriums auf die bei Gelegenheit des Kölner Dombaufestes überrreichte Immediat-Eingabe der rheinischen Katholiken.
28. „ **Grossbritannien.** — Beginn der Gerichtsverhandlungen gegen die Führer der irischen Landliga.
28. „ **Frankreich.** — Schluss der Kammersession.
30. „ **Bulgarien.** — Schluss der Session der Nationalversammlung.
30. „ **Spanien.** — Eröffnung der Cortes. Thronrede.

I. Inhaltsverzeichniss,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vgl. Bd. XXXVI u. vorg.)

1880. . . . . Kongressstaaten. Nachkonferenz der Botschafter in Berlin. Sitzungs-Protokolle . . . . . 7117.
„ Febr. 7. Grossbritannien und Serbien. Handelsvertrag . . . . . 7158.
„ April 5. — und Rumänien. Handelsvertrag . . . . . 7177.
„ „ 18. Kongressstaaten. Protokoll über die Festsetzung der neuen Grenzlinie . . . . . 7195.

Flottendemonstration, s. Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage.

Griechisch-Türkische Beziehungen. (Vgl. Bd. XXXVI u. vorg.)

1879. Juni 10. Grossbritannien. Gesandter in Athen (Mr. Corbett) an den kgl. Min. d. Ausw. Einladung an Griechenland zu erneuten Verhandlungen über die Grenzfrage . . . . 7082.
„ „ 12. Griechenland. Min. d. Ausw. (M. Delyanni) an den englischen Gesandten in Athen. Annahme der Einladung 7083.
„ „ 20. Frankreich. Botschafter in Konstantinopel (M. Fournier) an den Min. d. Ausw. (M. Waddington). Uebergabe identischer Noten an die Pforte . . . . . 7084.
„ Juli 10. Türkei. Protest albanischer Delegirter gegen Cession albanischer Gebietstheile an Griechenland, dem englischen Botschafter in Konstantinopel überreicht . . . . . 7085.
„ Aug. 16. — Min. d. Ausw. (Safvet-Pascha) an den englischen Botschafter in Konstantinopel. Annahme der Einladung zu neuen Verhandlungen . . . . . 7086.
„ „ 24. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. Die erste Kommissionssitzung in Konstantinopel . . . . . 7087.
„ Sept. 1. — Derselbe an Denselben. Die zweite Kommissionssitzung 7088.
„ „ 6. — Derselbe an Denselben. Bericht über die dritte Kommissionssitzung und den Stand der Angelegenheit . . 7089.
„ „ 10. Türkei. Gegenerklärung der türkischen Kommissare in der Sitzung vom 10. September . . . . . 7090.
„ Oct. 5. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Botschafter in London (Musurus-Pascha). Telegramm, betreffend die Kommissionsverhandlungen . . . . . 7091.

1879.	Oct.	21.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. Bericht über die Kommissionssitzung vom 18. October	7092.
„	„	24.	Griechenland und Türkei. Gegenseitige Erklärungen in der Kommissionssitzung vom 24. October 1879 . .	7093.
„	„	29.	— —. Gegenseitige Erklärungen in der Kommissionssitzung vom 29. October 1879	7094.
„	Dec.	15.	Griechenland. Griechischer Kommissar (M. Koundouriotis) an den türkischen Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha). Beschwerde über Verzögerung der Sitzungen und neuer Grenzvorschlag	7095.
„	„	17.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Botschafter in London (Admiral Pothuau). Französischer Grenzvorschlag .	7096.
„	„	19.	Türkei. Min d. Ausw. an den ersten griechischen Kommissar. Antwort auf dessen Note	7097.
„	„	22.	Griechenland. Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. Verlangt baldigste Berufung der Kommission	7098.
1880.	Jan.	1.	— Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. Abbruch der Verhandlungen wird gedroht .	7099.
„	„	21.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris (Lord Lyons). Antwort auf den französischen Vorschlag	7100.
„	Febr.	4.	Frankreich. Min. d. Ausw. (M. de Freycinet) an den Botschafter in London. Gegenbemerkungen	7101.
„	„	7.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. Englischer Vorschlag	7102.
„	„	11.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. Bedingte Zustimmung zum englischen Vorschlage . .	7103.
„	„	17.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. Bemerkungen über die Antwort Frankreichs .	7104.
„	„	20.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. Weitere Auseinandersetzung	7105.
„	„	20.	— Botschafter in Berlin (Comte de Saint-Vallier) an den Min. d. Ausw. Deutschlands Stellung zum englischen Vorschlage	7106.
„	„	23.	Türkei. Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha) an den griechischen Kommissar. Türkische Memoranda über die Grenzfrage	7107.
„	„	26.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. Formulirung des englischen Vorschlages . .	7108.
„	März	1.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris	7109.
„	„	3.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Konstantinopel. Officieller Vorschlag	7110.
„	„	5.	Griechenland. Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. Abbruch der Verhandlungen in Konstantinopel	7111.
„	„	12.	Frankreich. Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. Bemerkungen über die beabsichtigte Grenzkommission	7112.
„	„	16.	— Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. Vorstellungen gegen die Zulassung der Türkei zu den Kommissionsverhandlungen	7113.

1880. März 20. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London . . . . . 7114.
„ „ 30. Frankreich. Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. Wünscht baldige Berufung der Kommission . . . . 7115.
„ April 9. — Derselbe an Denselben. Erneute Mahnung zur Beschleunigung der Mediation . . . . . 7116.
„ . . . . . Kongressstaaten. Nachkonferenz der Botschafter in Berlin. Sitzungs-Protokolle . . . . . 7117.

Handelspolitik.

1879. März 8. Serbien. Ausserordentlicher Gesandter in Wien (Zukics) an den österreichisch-ungarischen Min. d. Ausw. (Andrassy). Bereitwilligkeit zum Abschluss eines Handelsvertrages. Ablehnung der Idee eines Zollbundes . . 7170.
„ Juni 17. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Belgrad (Herbert). Aufnahme der Verhandlungen 7171.
1880. Febr. 7. Grossbritannien und Serbien. Handelsvertrag . . . . . 7158.
„ April 5. — und Rumänien. Handelsvertrag . . . . . 7177.
„ Juni 16. Oesterreich-Ungarn. Gesandter in Belgrad an den fürstl. Min. d. Ausw. (Ristics). Oesterreich beansprucht die im englisch-serbischen Handelsvertrage zugestandenen Begünstigungen auch für sich . . . . . 7172.
„ Juli 14. Serbien. Min. d. Ausw. an den österreichisch-ungarischen Gesandten in Belgrad. Bestreitet, dass Oesterreich die Rechte der meist begünstigten Nation zuständen . . 7173.
„ „ 30. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Gesandten in Belgrad. Widerlegung der serbischen Auffassung. Hinweisung auf Retorsion . . . . . 7174.
„ Aug. 23. — Derselbe an Denselben. Beansprucht das Recht der Meistbegünstigung für Oesterreich-Ungarn als bestehendes Recht, lehnt die Abschliessung einer dahin gehenden Vertrages ab . . . . . 7175.
„ Oct. 17. — Derselbe an Denselben. Fordert unbedingte Anerkennung des Meistbegünstigungsrechtes, lehnt, bis dies geschehen, alle weiteren Verhandlungen ab und droht von neuem mit Retorsion . . . . . 7176.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage u. Europäische Flottendemonstration.

1879. Aug. 17. Oesterreich-Ungarn. Botschafter in Konstantinopel (Graf Zichy) an den k. k. Min. d. Ausw. (Andrassy). Montenegro verlangt Uebergabe von Gusinje-Plava . . . 7178.
„ Sept. 16. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Cettinje (Kuczyński). Verspricht, die Uebergabe von Gusinje-Plava zu beschleunigen . . . . . 7179.
„ Oct. 17. — Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Geschäftsträger in Cettinje (v. Thoemmel). Bedingungen der österreichisch-ungarischen Intervention . . . . . 7180.
„ „ 18. — Geschäftsträger in Cettinje an den k. k. Min. d. Ausw. Die montenegrinische Regierung bittet um Geltendmachung des österreichischen Einflusses bei der Pforte 7181.

1879. Oct. 27. Türkei. Min. d. Ausw. (Safvet-Pascha) an den kaiserl. Botschafter in Wien (Edhem-Pascha). Bericht über die bisherigen Verhandlungen mit Montenegro. Bereitwilligkeit, den Berliner Vertrag zu erfüllen . . . . 7182.

„ Dec. 11. Russland. Reichskanzler an den kaiserl. Botschafter in Wien (Novikow). Anregung eines Kollektivschrittes in Konstantinopel . . . . . 7183.

„ „ 13. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in St.-Petersburg. Ablehnung eines Kollektivschrittes als zu weitaussehend. Selbständiges Vorgehen in Konstantinopel . . . . . 7184.

„ „ 16. Türkei. Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha) an den kaiserl. Botschafter in Wien. Bericht über die bisherigen Verhandlungen. Antwort auf die österreichische Depesche 7185.

„ „ 22. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Konstantinopel (Baron Kosjek). Antwort auf die vorige Depesche. Das Vorgehen der Pforte genügt nicht . . . . . 7186.

„ „ 27. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Konstantinopel. Aufforderung an die Pforte, den Tergiversationen ein Ende zu machen . . . . . 7187.

„ „ 26. Montenegro. Stellvertretender Min. d. Ausw. (Urbitza) an die Vertreter der fremden Mächte. Beschwerden Montenegro's über die Pforte und Ansuchen der Unterstützung der Grossmächte . . . . . 7188.

1880. Jan. 19. Türkei. Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. Antwort auf das vorstehende montenegrinische Memorandum . . . . . 7189.

„ „ 20. Frankreich. Geschäftsträger in Cetinje (Saint-Quentin) an den franz. Min. d. Ausw. (Freycinet). Die Pforte unterstützt offenbar die Albanesische Liga . . . . . 7190.

„ „ 27. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Cetinje. Italienischer Tauschvorschlag . . 7191.

„ Febr. 25. — Geschäftsträger in St.-Petersburg (Kálnoky) an den k. k. Min. d. Ausw. Russland bestreitet die Existenz einer albanesischen Liga . . . . . 7192.

„ April 6. Frankreich. Konsul in Scutari (le Rée) an den Min. d. Ausw. Uebersendung eines Protestes der durch das Tauschproject betroffenen Albanesenstämme . . . . . 7193.

„ „ 12. Türkei und Montenegro. Memorandum über die Festsetzung der Grenzen nach dem italienischen Vorschlag . . . 7194.

„ „ 18. Kongressstaaten. Protokoll über die Festsetzung der neuen Grenzlinie . . . . . 7195.

„ „ 22. Frankreich. Geschäftsträger in Cettinje an den franz. Min. d. Ausw. Die Türken haben die zu übergebenden Punkte vor der vertragsmässigen Zeit geräumt; dieselben sind von den Albanesen besetzt. . . . . 7196.

„ „ 24. Kongressstaaten. Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel an den türkischen Min. d. Ausw. Vorstellungen wegen des vertragswidrigen Verfahrens der Pforte; Verlangen der Wiederbesetzung der geräumten Positionen 7197.

1880. April 26. Frankreich. Geschäftsträger in Cettinje an den franz. Min. d. Ausw. Uebersendung von montenegrinischen Noten: Montenegro beschuldigt die Pforte des Vertragsbruches und verlangt ordnungsmässige Uebergabe und Entschädigung . . . . . 7198.
„ „ 29. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Uebersendung der Rechtfertigungsnote der Pforte . . . . . 7199.
„ Mai 3. Kongressstaaten. Antwort auf die Note der Pforte vom 28. April . . . . . 7200.
„ „ 12. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel (Dubsky). Vorschlag, den Albanesen durch einen Cordon der türkischen Truppen die Zufuhr abzuschneiden . . . . . 7201.
„ „ 15. Türkei. Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. Antwort auf die Note derselben vom 3. Mai . . . . . 7202.

Orientalische Frage. (Vgl. Bd. XXXVI u. vorg.)

1880. April 27. Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel (A. H. Layard) an den kgl. Min. d. Ausw. Bericht über die Lage der Türkei und die Beziehungen Englands zu derselben 7152.
„ „ 30. — Min. d. Ausw. (Granville) an den kgl. Botschafter in Konstantinopel. — Bericht über die erste Unterredung mit dem türkischen Gesandten in London . . . . 7150.
„ Mai 4. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. Anregung gemeinschaftlicher Schritte der Mächte bei der Pforte zur Erfüllung des Berliner Vertrages . . . 7151.
„ „ 4. — Premierminister Gladstone an den österreichisch-ungarischen Botschafter in London (Károlyi). Entschuldigung wegen der Beleidigung des Kaisers und Verdächtigung der österreichischen Orientpolitik . . . 7157.
„ „ 18. — Min. d. Ausw. an den ausserordentlichen Gesandten in Konstantinopel (G. J. Goschen). Instruktion über die Forderungen Englands an die Türkei . . . . . 7153.
„ „ 20. — Derselbe an Denselben. Zustimmung zu der Absicht des Sultans, das Parlament zu berufen . . . . . 7154.
„ Juni 1. — Derselbe an Denselben. Anweisung zur Eröffnung von Berathungen der Gesandten in Konstantinopel über eine identische Note an die Pforte . . . . . 7155.
„ „ 1. — Ausserordentlicher Gesandter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. Uebersendung der identischen Note 7156.
„ „ Russland. Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg, nach unwidersprochenen Angaben (direct oder indirect) vom Grossfürsten Nicolaus dem Aelteren, Oberbefehlshaber der russischen Armee während des Krieges . . 7168.
„ October — Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg, nach unwidersprochenen Angaben vom russischen Kriegsminister, Graf Miljutin, unter persönlicher Controle des Kaisers Alexander . . . . . 7169.

Oesterreichisch-Ungarischer Ausgleich.

1878. Juni 27. Oesterreich-Ungarn. Gesetz vom 27. Juni 1878, womit die gleichzeitige Kundmachung der Art. I – III benannten Gesetze angeordnet, der Zeitpunkt für den Beginn der Wirksamkeit dieser Gesetze bestimmt, und wodurch zugleich die Regierung zur Verlängerung der mit Frankreich, Italien und Deutschland geschlossenen Zoll- und Handelsverträge ermächtigt wird . . . . . 7159.

„ „ 27. — Gesetz vom 27. Juni 1878, über die Beitragsleistung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zu dem Aufwande für die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten 7160.

„ „ 27. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zur Vereinbarung eines Zoll- und Handelsbündnisses mit dem Ministerium der Länder der ungarischen Krone ermächtigt wird . . . . . 7161.

„ „ 27. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch die Regierung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt wird, mit der ungarischen Regierung in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden an die privilegirte österreichische Nationalbank eine Vereinbarung abzuschliessen . . . . . 7162.

„ „ 27. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch der Finanzminister ermächtigt wird, mit der privilegirten österreichischen Nationalbank in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden österr. Währung ein Uebereinkommen abzuschliessen . . . . . 7163.

„ „ 27. — Gesetz vom 27. Juni 1878, betreffend die Errichtung und das Privilegium der österreichisch-ungarischen Bank . 7164.

„ „ 27. — Auszug aus dem Gesetz vom 27. Juni 1878, betreffend den allgemeinen Zolltarif des österreichisch-ungarischen Zollgebietes . . . . . 7165.

Oesterreichisch-Serbische Handelsbeziehungen.

1879. März 8. Serbien. Ausserordentlicher Gesandter in Wien (Zukics) an den österreichisch-ungarischen Min. d. Ausw. (Andrassy). Bereitwilligkeit zum Abschluss eines Handelsvertrages. Ablehnung der Idee eines Zollbundes . . . . . 7170.

„ Juni 17. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Belgrad (Herbert). Aufnahme der Verhandlungen 7171.

1880. „ 16. — Gesandter in Belgrad an den fürstl. Min. d. Ausw. (Ristics). Oesterreich beansprucht die im englisch-serbischen Handelsvertrage zugestandenen Begünstigungen auch für sich . . . . . 7172.

„ Juli 14. Serbien. — Min. d. Ausw. an den österreichisch-ungarischen Gesandten in Belgrad. Bestreitet, dass Oesterreich die Rechte der meistbegünstigten Nation zuständen . . 7173.

„ „ 30. Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Gesandten in Belgrad. Widerlegung der serbischen Auffassung. Hinweisung auf Retorsion . . . . . 7174.

1880. Aug. 23. Oesterreich-Ungarn. Derselbe an Denselben. Beansprucht das Recht der Meistbegünstigung für Oesterreich-Ungarn als bestehendes Recht; lehnt die Abschliessung eines dahin gehenden Vertrages ab . . . . . 7175.
„ Oct. 17. — Derselbe an Denselben. Fordert unbedingte Anerkennung des Meistbegünstigungsrechtes, lehnt, bis dies geschehen, alle weiteren Verhandlungen ab und droht von neuem mit Retorsion . . . . . 7176.

Rumänische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. XXXII u. vorg.)

1879. Jan. 4. Grossbritannien. Botschafter in Paris (Lord Lyons) an den kgl. Min. d. Ausw. Sendung M. Rosetti's wegen Anerkennung Rumäniens . . . . . 7118.
„ „ 17. — Generalkonsul in Bukarest (Mr. White) an den kgl. Min. d. Ausw. Das beabsichtigte Verfahren der rumänischen Regierung, betreffend die Judenfrage . . 7119.
„ „ 21. — Min. d. Ausw. an den kgl. Generalkonsul in Bukarest. Das beabsichtigte Verfahren der rumänischen Regierung wird als nicht genügend erachtet . . . . . 7120.
„ „ 27. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. Die rumänische Gesetzgebung, betreffend die Juden . 7121.
„ „ 29. — Derselbe an Denselben. Botschaft der rumänischen Regierung, betreffend Verfassungsänderung . . . . 7122.
„ Febr. 1. — Derselbe an Denselben. Die Schwierigkeiten der Judenfrage . . . . . 7123.
„ März 7. — Derselbe an Denselben. Bericht über die Kammerverhandlungen, betreffend Verfassungsänderung . . . . 7124.
„ April 4. — Memorandum der Anglo-Jewish-Association über die rumänischen Massnahmen . . . . . 7125.
„ „ 7. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. Annahme des Antrages auf Verfassungsänderung . . 7126.
„ „ 12. Frankreich. Min. d. Ausw. (M. Waddington) an den Generalkonsulatsverweser in Bukarest (M. de Bacourt). Bedingungen für die Anerkennung Rumäniens . . . . 7127.
„ Juli 5. Rumänien. Kommissionsvorschlag, betreffend Revision des Art. 7 der Verfassung . . . . . 7128.
„ „ 9. — Min. d. Ausw. (M. Campineano) an den Agenten in Paris (M. Callimaki-Catargi). Cirkular, betreffend die Judenfrage . . . . . 7129.
„ „ 17. Grossbritannien. Weiteres Memorandum der Anglo-Jewish-Association, betreffend die rumänische Judenfrage . . 7130.
„ „ 19. Frankreich. Botschafter in Berlin (Graf St.-Vallier) an den Min. d. Ausw. Verhandlungen über die Emancipationsfrage . . . . . 7131.
„ „ 25. Rumänien. Min. d. Ausw. (M. Boeresco) an den Agenten in Paris. Cirkular, betreffend die Judenfrage . . . 7132.
„ „ 28. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Geschäftsträger in Berlin (Sir J. Walsham). Die rumänischen Vorschläge sind unbefriedigend . . . . . 7133.
„ Aug. 6. Frankreich. Min. d. Ausw. an den Generalkonsulatsverweser in Bukarest. Verhandlungen in Berlin . . . . . 7134.

1879. Aug. 7. Grossbritannien. Botschafter in Wien (Sir H. Elliot) an den kgl. Min. d. Ausw. Die Reise des M. Boeresco . . 7135.
„ „ 27. — Min. d. Ausw. an den kgl. Generalkonsul in Bukarest. Unterredung mit M. Boeresco . . . . . 7136.
„ Sept. 16. Frankreich. Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. Die neuen rumänischen Vorschläge sind unannehmbar 7137.
„ „ 24. Grossbritannien. Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. Bericht über die Kammerverhandlungen in Bukarest . . . . . 7138.
„ „ Rumänien. Gesetzentwurf, betreffend die Revision des Art. 7 der Constitution. September 1879 . . . . . 7139.
„ Oct. 28. — Agent in Paris an den französischen Min. d. Ausw. Ueberreichung des Revisionsgesetzes . . . . . 7140.
„ Nov. 11. Grossbritannien. Schreiben der Anglo-Jewish-Association an den kgl. Min. d. Ausw., betreffend die rumänische Gesetzgebung . . . . . 7141.
„ Dec. 10. — Botschafter in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. Zur Anerkennung Rumäniens . . . . . 7142.
1880. Febr. 1. Frankreich. Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. (M. de Freycinet). Fürst Bismarck über die Anerkennung Rumäniens . . . . . 7143.
„ „ 6. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. Zur Anerkennung Rumäniens . . . . . 7144.
„ „ 7. — Botschafter in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. Französischer Vorschlag, betreffend Anerkennung Rumäniens 7145.
„ „ 12. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Wien. Zur Anerkennung Rumäniens . . . . . 7146.
„ „ 14. Frankreich. Min. d. Ausw. an den Generalkonsulatsverweser in Bukarest. Auftrag zur Ueberreichung identischer Noten, betreffend Anerkennung Rumäniens . . . . 7147.
„ „ 20. Grossbritannien. Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. Anerkennung Rumäniens . . . . . 7148.
„ „ 20. — Gesandter in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. Ueberreichung des Beglaubigungsschreibens . . . . 7149.

Russisch-Türkischer Krieg.

1880. Juni. Russland. Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg, nach unwidersprochenen Angaben (direct oder indirect) vom Grossfürsten Nicolaus dem Aelteren, Oberbefehlshaber der russischen Armee während des Krieges . . 7168.
„ October — Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg, nach unwidersprochenen Angaben vom russischen Kriegsminister, Graf Miljutin, unter persönlicher Controle des Kaisers Alexander . . . . . 7169.

Thronreden, Adressen, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. XXXVI u. vorg.)

1880. Aug. 9. Frankreich. Rede Gambetta's in Cherbourg beim Fest zu Ehren der Vertreter der republikanischen Presse . . 7166.
„ Sept. 2. Deutschland. Ansprache des Kaisers an das deutsche Heer am 2. September 1880. . . . . 7167.

II. Inhaltsverzeichniss,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Deutschland.

Thronreden, Adressen etc.:

1880. Sept. 2. No. 7167.

Frankreich.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1879. Juni 20. No. 7084.
„ Dec. 17. „ 7096.
1880. Febr. 4. „ 7101.
„ „ 11. „ 7103.
„ „ 20. „ 7105.
„ „ 20. „ 7106.
„ März 1. „ 7109.
„ „ 12. „ 7112.
„ „ 16. „ 7113.
„ „ 30. „ 7115.
„ April 9. „ 7116.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1880. Jan. 20. No. 7190.
„ April 6. „ 7193.
„ „ 22. „ 7196.
„ „ 26. „ 7198.
„ „ 29. „ 7199.

Rumänische Angelegenheiten:

1879. April 12. No. 7127.
„ Juli 19. „ 7131.
„ Aug. 6. „ 7134.
„ Sept. 16. „ 7137.
1880. Febr. 1. „ 7143.
„ „ 14. „ 7147.

Thronreden, Adressen etc.:

1880. Aug. 9. No. 7166.

Griechenland.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1879. Juni 12. No. 7083.
„ Oct. 24. „ 7093.
„ „ 29. „ 7094.
„ Dec. 15. „ 7095.
„ „ 22. „ 7098.
1880. Jan. 1. „ 7099.
„ März 5. „ 7111.

Grossbritannien.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1880. Febr. 7. No. 7158.
„ April 5. „ 7177.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1879. Juni 10. No. 7082.
„ Aug. 24. „ 7087.
„ Sept. 1. „ 7088.
„ „ 6. „ 7089.
„ Oct. 21. „ 7092.
1880. Jan. 21. „ 7100.
„ Febr. 7. „ 7102.
„ „ 17. „ 7104.
„ „ 26. „ 7108.
„ März 3. „ 7110.
„ „ 20. „ 7114.

Handelspolitik:

1880. Febr. 7. No. 7158.
„ April 5. „ 7177.

Orientalische Frage:

1880. April 27. No. 7152.
„ „ 30. „ 7150.

1880. Mai 4. No. 7151.
„ „ 4. „ 7157.
„ „ 18. „ 7153.
„ „ 20. „ 7154.
„ Juni 1. „ 7155.
„ „ 1. „ 7156.

Rumänische Angelegenheiten:
1879. Jan. 4. No. 7118.
„ „ 17. „ 7119.
„ „ 21. „ 7120.
„ „ 27. „ 7121.
„ „ 29. „ 7122.
„ Febr. 1. „ 7123.
„ März 7. „ 7124.
„ April 4. „ 7125.
„ „ 7. „ 7126.
„ Juli 17. „ 7130.
„ „ 28. „ 7133.
„ Aug. 7. „ 7135.
„ „ 27. „ 7136.
„ Sept. 24. „ 7138.
„ Nov. 11. „ 7141.
„ Dec. 10. „ 7142.
1880. Febr. 6. „ 7144.
„ „ 7. „ 7145.
„ „ 12. „ 7146.
„ „ 20. „ 7148.
„ „ 20. „ 7149.

Kongressstaaten.

Bündnisse, Conventionen etc.:
1880. No. 7117.
„ April 18. „ 7195.

Griechisch-Türkische Beziehungen:
1880. No. 7117.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:
1880. April 18. No. 7195.
„ „ 24. „ 7197.
„ Mai 3. „ 7200.

Montenegro.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:
1879. Dec. 26. No. 7188.
1880. April 12. „ 7194.

Oesterreich-Ungarn.

Handelspolitik:
1879. Juni 17. No. 7171.
1880. „ 16. „ 7172.
„ Juli 30. „ 7174.
1880. Aug. 23. No. 7175.
„ Oct. 17. „ 7176.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.
1879. Aug. 17. No. 7178.
„ Sept. 16. „ 7179.
„ Oct. 17. „ 7180.
„ „ 18. „ 7181.
„ Dec. 13. „ 7184.
„ „ 22. „ 7186.
„ „ 27. „ 7187.
1880. Jan. 27. „ 7191.
„ Febr. 25. „ 7192.
„ Mai 12. „ 7201.

Oesterreichisch-Ungarischer Ausgleich:
1878. Juni 27. No. 7159.
„ „ 27. „ 7160.
„ „ 27. „ 7161.
„ „ 27. „ 7162.
„ „ 27. „ 7163.
„ „ 27. „ 7164.
„ „ 27. „ 7165.

Oesterr.-Serbische Handelsbeziehungen:
1879. Juni 17. No. 7171.
1880. „ 16. „ 7172.
„ Juli 30. „ 7174.
„ Aug. 23. „ 7175.
„ Oct. 17. „ 7176.

Rumänien.

Bündnisse, Conventionen etc.:
1880. April 5. No. 7177.

Handelspolitik:
1880. April 5. No. 7177.

Rumänische Angelegenheiten:
1879. Juli 5. No. 7128.
„ „ 9. „ 7129.
„ „ 25. „ 7132.
„ Sept. 24. „ 7139.
„ Oct. 28. „ 7140.

Russland.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.
1879. Dec. 11. No. 7183.

Orientalische Frage:
1880. Juni No. 7168.
„ October „ 7169.

Russisch-Türkischer Krieg:
1880. Juni No. 7168.
„ October „ 7169.

Serbien.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1880. Febr. 7. No. 7158.

Handelspolitik:

1879. März 8. No. 7170.
1880. Febr. 7. „ 7158.
„ Juli 14. „ 7173.

Oesterr.-Serbische Handelsbeziehungen:

1879. März 8. No. 7170.
1880. Juli 14. „ 7173.

Türkei.

Griechisch-Türkische Beziehungen:

1879. Juli 10. No. 7085.
1879. Aug. 16. No. 7086.
„ Sept. 10. „ 7090.
„ Oct. 5. „ 7091.
„ „ 24. „ 7093.
„ „ 29. „ 7094.
„ Dec. 19. „ 7097.
1880. Febr. 23. „ 7107.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage etc.:

1879. Oct. 27. No. 7182.
„ Dec. 16. „ 7185.
1880. Jan. 19. „ 7189.
„ April 12. „ 7194.
„ Mai 15. „ 7202.

Druckfehler-Berichtigung.

Nr. 7114 letzte Zeile lies: unerwähnt statt: unverändert.

Griechisch-Türkische Beziehungen.

Nr. 7082.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Athen (Mr. Corbett) an den kgl. Min. d. Ausw. — Einladung an Griechenland zu erneuten Verhandlungen über die Grenzfrage.

Athens, June 10, 1879.

Nr. 7082. Grossbritannien. 10. Juni 1879.

My Lord, — With reference to my telegram of yesterday, I have the honour to inform your Lordship that a conference of the Representatives of the Great Powers now in Athens was held yesterday in my house, and it was agreed that each of us should address to the Greek Government a note inviting them to send to Constantinople Plenipotentiaries to renew negotiations with those to be named by the Porte for the rectification of the Turco-Greek frontier, the Ambassadors of the Great Powers at Constantinople being instructed to exercise their mediation, if necessary, in order to bring the two parties to an understanding. || My French, Italian and Austrian colleagues and myself accordingly drew up notes couched in the terms of the identical instructions we had received, with the exception that the two former stated that the presentation of their notes was in answer to the demand of the Greek Government for the mediation of the Powers—a statement which neither my Austrian colleague nor myself thought ourselves authorized to make, inasmuch as, the Greek Circular of the 9th/21st March*) having been addressed to our respective Governments, it would be answered by them, or, if they had wished us to do so, we should have received definite instructions in that sense. || In the afternoon we waited in a body on M. Delyanni and presented to his Excellency our respective notes. The German Chargé d'Affaires (as I informed your Lordship in my telegram of yesterday), who was present, told M. Delyanni, that his Government fully concurred in the step his colleagues had taken, but that he was not authorized to make the statement in writing,

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI Nr. 7050. Anm. d. Red.

Nr. 7082. Grossbritannien. 10. Juni 1879.

but he had telegraphed to Berlin for permission to do so. The Secretary of the Russian Legation delivered at the same time a note addressed to the Greek Government in the sense of our communications. ‖ I have the honour to inclose copy of the note which I addressed to M. Delyanni, couched in the same terms as the note of the Austrian Chargé d'Affaires, according to the instructions conveyed to me in your Lordship's telegram of the 5th instant.

M. Delyanni said, that he would submit to the Council of Ministers and the King the proposal for the renewal of negotiations which we had made in the name of our respective Governments, and would inform us of the result. ‖ I have, &c.

Edwin Corbett.

Beilage.

Mr. Corbett to M. Delyanni.

Athens, June 9, 1879.

M. le Ministre, — The Government of His Hellenic Majesty having, by their Circular of the 9th/21st March last, requested the mediation of the Great Powers, according to the terms of Article XXIV of the Treaty of Berlin, Her Britannic Majesty's Government, desirous to give a proof of their friendship for Greece, after having been in communication with the Powers who signed the above-mentioned Treaty, have accepted the proposal of the French Government to ask the Greek Government and the Sublime Porte to name Plenipotentiaries, who should renew at Constantinople the negotiations for the rectification of the frontier between the two countries, and that the Representatives of the Great Powers accredited to the Sublime Porte should be instructed to exercise their mediation, if necessary, in order to ensure a successful issue, and I have, consequently, been instructed by the Marquis of Salisbury to announce to your Excellency that Her Majesty's Government have adopted the view above mentioned, and, in conjunction with my colleagues, Representatives of the Great Powers in Greece, to request the Hellenic Government to name, with as little delay as possible, Plenipotentiaries to go to Constantinople to renew, with the Plenipotentiaries to be named by the Porte, the negotiations in question. ‖ I avail, &c.

E. Corbett.

Nr. 7083.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. (M. Delyanni) an den englischen Gesandten in Athen. — Annahme der Einladung.

a.

Athènes, le 12 Juin, 1879.

Nr. 7083. Griechenland. 12. Juni 1879.

M. le Ministre, — En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser avant-hier, je m'empresse avant tout de vous exprimer, et de vous prier de vouloir bien transmettre à votre Gouvernement les remercîments du Gouvernement Royal de ce que son appel concernant la médiation stipulée par l'Article XXIV du Traité de Berlin a été favorablement accueilli par le Cabinet de Londres. ‖ La reprise à Constantinople des négociations rompues à Preveza faisant partie de la procédure adoptée par les Grandes Puissances pour leur médiation entre la Grèce et la Turquie, le Gouvernement Royal s'empressera de nommer dans ce but des Plénipotentiaires dont je me ferai un devoir de vous communiquer les noms aussitôt qu'ils seront nommés. ‖ Veuillez, &c.

Théodore Delyanni.

---

b.

Athènes, le 12 Juin, 1879.

M. le Ministre, — A la suite de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser 31 Mai/12 Juin, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement Royal vient de nommer en qualité de Plénipotentiaires chargés de reprendre à Constantinople les négociations de rectification rompues à Preveza: MM. A. G. Coundouriotis et S. Brailas Arménis, Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté à Constantinople et à St.-Pétersbourg. ‖ Pour donner une nouvelle preuve de son désir de voir marcher la question vers une prompte solution, le Gouvernement Royal s'est empressé de nommer les Plénipotentiaires précités, sauf à en augmenter le nombre pour garder la proportion avec ceux qui seront nommés par la Porte. ‖ En vous faisant cette communication je ne saurais m'abstenir d'exprimer le voeu que cette nouvelle démarche aboutisse à un résultat conforme aux décisions prises par les Puissances et consignées dans le Protocole 13 du Congrès de Berlin, dont le Gouvernement Royal ne doit pas s'éloigner. ‖ Veuillez, &c.

Théodore Delyanni.

Nr. 7084.

FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel (M. Fournier) an den Min. d. Ausw. (M. Waddington). — Uebergabe identischer Noten an die Pforte.

Thérapia, le 20 juin 1879.

Nr. 7084. Frankreich. 20. Juni 1879.

Monsieur le Ministre, le Doyen du Corps diplomatique, le Comte Zichy, qui passe l'été à Péra, ne voulant pas déranger ses Collègues, m'avait demandé de les réunir hier, chez moi, à Thérapia, pour nous entendre sur la manière d'informer la Sublime Porte de la médiation des Puissances dans l'affaire grecque, et de la prier de nommer ses Plénipotentiaires. || Les Ambassadeurs d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne, de Russie, le Ministre d'Italie et moi nous sommes donc tous trouvés hier, à 6 heures et demie du soir, au palais de France, à Thérapia. || J'ai indiqué deux moyens, note identique remise simultanément à la Porte, ou information verbale au Ministre des Affaires étrangères faite par chacun de nous, le même jour, comme également bons, en marquant cependant ma préférence pour le premier, comme plus net et plus significatif. || Après un court échange d'idées, tous me Collègues se sont rangés à mon avis. || J'ai lu alors un projet de lettre identique que Votre Excellence trouvera ci-joint et qui a été adopté. || Veuillez agréer, etc.

Fournier.

Beilage.

NOTE IDENTIQUE.

Adressée par les chefs de mission à Constantinople au ministre des affaires étrangères de Turquie.

21 juin 1879.

Monsieur le Ministre, l'article XXIV du Traité de Berlin dit: || "Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux Parties pour faciliter la négociation." || Les Conférences de Prévéza ont dû se clore, sans que la Sublime Porte et la Grèce aient pu parvenir à se mettre d'accord sur la rectification de frontières désirée par les Puissances signataires du Traité du 13 juillet, afin d'établir des rapports de mutuelle sincérité et de stable entente entre les deux Pays. || Mon Gouvernement a donc jugé que le moment était venu d'accepter la médiation qui lui était demandée par le Gouvernement du Roi Georges. || Il lui a paru que Constantinople était le lieu où cette médiation pouvait le mieux s'exercer, par les conseils réciproques qu'il pouvait

faire entendre, ainsi que les Représentants des Puissances signataires de l'Acte du 13 juillet 1878, aux deux Parties et les amener à une conciliation sincère. || Je suis donc chargé, par instructions spéciales de mon Gouvernement, de prier le Gouvernement Impérial de faire choix de Plénipotentiaires chargés d'entrer en relation avec les Plénipotentiaires helléniques et de vouloir bien me notifier ce choix, en même temps que la date prochaine à laquelle il lui conviendra de fixer leur réunion à Constantinople. || Mon Gouvernement se plaît à espérer que les sentiments conciliants et modérés des deux Parties répondront aux intentions des Puissances réunies à Berlin, et que cette question pourra être bientôt réglée, afin d'assurer et de consolider la paix générale. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 7084. Frankreich. 20. Juni 1879

Fournier.

Nr. 7085.

TÜRKEI. — Protest Albanischer Delegirter gegen Cession Albanischer Gebietstheile an Griechenland, dem englischen Botschafter in Konstantinopel überreicht.

Constantinople, le 10 Juillet, 1879.

Excellence, — Le peuple Albanais, depuis la réunion du Congrès de Berlin, n'a cessé d'élever sa voix pour protester par tous moyens légaux contre la cession de n'importe quelle parcelle de territoire Albanais aux autres nationalités des environs; des télégrammes, des pétitions et des Mémorandums ont été envoyés des plusieurs points de l'Albanie aux Représentants des Puissances Européennes pour réclamer justice contre les prétentions de ses voisins, et pour demander, aux mêmes titres que les autres, non-seulement le maintien de l'intégrité de la patrie Albanaise, mais aussi pour les supplier de prendre en considération la situation actuelle, et la mettre en état de pouvoir bénéficier d'une civilisation plus avancée en lui accordant une organisation conforme à ses besoins et au caractère de ses populations. || Les arguments historiques, géographiques et ethnographiques, qui prouvent jusqu'à l'évidence le droit du peuple Albanais, sont irrécusables; entre les calomnies de nos ennemis qui se sont efforcés de nier jusqu'à l'existence de la nationalité Albanaise, et les cris de 2,000,000 d'hommes qui demandent de vivre, de se civiliser, et d'entrer dans la voie du progrès Européen, il n'y a pas de conscience qui puisse ne pas se prononcer en faveur de notre droit. || Malgré la surexcitation des esprits, la sagesse du peuple Albanais a prévalu contre les susceptibilités et l'entraînement des passions; elle a vu la nécessité fatale de l'exécution du Traité de Berlin, et elle s'y est soumise tout en étouffant les cris de douleur que lui arrachait la séparation de tant de pays qui avaient formé depuis long-

Nr. 7085. Türkei. 10. Juli 1879.

Nr. 7085. Türkei. 10. Juli 1879.

temps partie du territoire Albanais. || Mais la conscience publique de l'Albanie ne peut pas rester impassible en face des prétentions du Gouvernement Hellénique, qui veut donner une forme décisive à l'opinion émise par le Congrès relativement à la rectification de ses frontières; elle se révolte à l'idée de se laisser prendre Arta, Preveza et Janina, par un voisin qui n'en a pas le droit, et qui n'a versé une goutte de sang pour en faire la conquête. || Du reste, ce n'est pas seulement à cause du froissement de sa dignité nationale que le peuple Albanais s'oppose aux prétentions Helléniques; c'est pour sauvegarder son existence, sa vie, sa langue et son honneur, qu'il élève la voix pour demander justice, et pour déclarer qu'il est prêt à donner tout le sang de ses enfants pour défendre ses droits sacrés. || En perdant Arta, Preveza et Janina, l'Albanie ne saurait plus vivre; ses positions stratégiques, les besoins matériels de ses populations, l'agriculture, l'élève des bestiaux, ses transactions commerciales, tout ce, enfin, qui concourt à procurer à un peuple les moyens honnêtes de vivre et de se développer, lui seront enlevé d'un trait de plume, et 2,000,000 d'hommes seraient condamnés à choisir entre l'alternative de se jeter dans les bras de l'Hellénisme, ou de périr d'inanition et de misère. Voilà à quoi tendent les prétentions de la Grèce, et l'Europe ne peut pas, en les appuyant, se rendre complice d'un acte qui condamne à mort un peuple qui n'a fait du mal à qui que ce soit, et qui ne demande qu'à vivre sous l'égide du droit commun. || Votre Excellence ne doit, certes, pas ignorer que la question Gréco-Albanaise étant sur le point d'être décidée, le peuple Albanais se trouve plongé dans une anxiété des plus poignantes, et que la surexcitation et l'exaspération des esprits ont atteint leurs dernières limites. L'incertitude, la misère et la presqu'anarchie dans laquelle il vit actuellement, sont des mobiles très-puissant pour faire éclater le désespoir de ce peuple, et pour créer un état de choses qui pourrait, comme une étincelle, allumer un grand incendie et produire une effusion de sang que les Puissances Européennes doivent empêcher dès à présent par un simple acte de bonne justice. || C'est donc dans l'intérêt de l'Albanie, de la Grèce, de la Turquie et de l'Europe même, que nous supplions votre Excellence de vouloir bien prendre en considération la situation du peuple Albanais, la dure alternative à laquelle on l'expose, et les conséquences qu'amènerait une décision favorisant les injustes prétentions de la Grèce au détriment du droit imprescriptible de l'Albanie. Nous avons, &c.

Les Délégués Albanais,

Mehemed Ali Vriom.
Abdul Thronheim.
Vassal Dinor.
Amer Chevki.
Saïd Toptany.
Ahmed Chevki.

Nr. 7086.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. (Safvet-Pascha) an den englischen Botschafter in Konstantinopel. — Annahme der Einladung zu neuen Verhandlungen.

Sublime Porte, le 16 Août, 1879.

Nr. 7086. Türkei. 16. Aug. 1879.

M. l'Ambassadeur, — Par une note identique en date du 21 Juin leurs Excellences les Représentants des Puissances Signataires du Traité de Berlin ont bien voulu informer la Sublime Porte que les Conférences de Preveza n'ayant pu amener une entente entre la Turquie et la Grèce sur la rectification de la frontière Hellénique, il était nécessaire d'en reprendre les négociations à Constantinople même, en nommant les Plénipotentiaires Ottomans chargés d'entrer en relations avec ceux du Gouvernement Hellénique. || En réponse, j'ai l'honneur d'informer votre Excellence que la Sublime Porte, conformément au voeu exprimé dans le Congrès de Berlin, et animé du désir sincère de conserver des rapports de bon voisinage avec la Grèce, adhère à la proposition des Grandes Puissances, en donnant ainsi une nouvelle preuve de l'esprit de conciliation qui l'a toujours guidée dans cette importante question. || A cet effet, je viens d'être nommé, par Ordonnance Impériale, conjointement avec leurs Excellences Ali Sahib-Pacha, Grand-Maître d'Artillerie, et Sawas-Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire de la Sublime Porte. || J'aurai l'honneur de prévenir incessamment MM. les Plénipotentiaires Helléniques du jour de notre première réunion. || Veuillez, &c.

Safvet.

Nr. 7087.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Die erste Kommissionssitzung in Konstantinopel.

Therapia, August 24, 1879.

Nr. 7087. Grossbritannien. 24. Aug. 1879.

My Lord, — The Commissioners appointed by the Porte and the Greek Government for the rectification of the Greek frontiers met for the first time yesterday. The meeting was a purely preliminary one. The only business done was to appoint Secretaries, and to make other necessary arrangements. It was then adjourned until Thursday next, the 28th. Before the adjournment, however, the Greek Plenipotentiaries handed in a declaration, of which I have the honour to inclose a copy, and in which the Porte is called upon to accept

Nr. 7087. Gross-britannien. 24. Aug. 1879.

the 13th Protocol of the Congress of Berlin as the basis, upon which the negotiations are to be carried on. || I have, &c.

A. H. Layard.

Beilage.

Extrait du Protocole No. 1 de la Séance du 10/22 Août, 1879.

Les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique ont déclaré qu'ils se réunissent avec les Plénipotentiaires du Gouvernement Ottoman conformément à l'invitation faite aux deux Etats par les Grandes Puissances, que pour se conformer strictement à cette invitation, ils doivent reprendre les négociations du point où elle ont été interrompues à Preveza, que les négociations en question ayant été, d'après les Protocoles des séances de Preveza, 1/13 Février, 6/18 Mars, rompues à cause de la divergence d'opinion entre les Commissaires du Gouvernement Hellénique déclarant qu'ils ne pouvaient procéder à aucune entente sur la détermination de la nouvelle ligne-frontière du Royaume qui ne serait point basée sur les stipulations du Protocole 13, à savoir: sur la vallée du Calamas en Epire et sur celle du Pénée en Thessalie, et les Commissaires du Gouvernement Ottoman déclarant cette base inacceptable, les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique, sur le point de reprendre avec les Plénipotentiaires du Gouvernement Ottoman les négociations rompues à Preveza, ont l'honneur de les prier de vouloir bien déclarer de leur côté s'ils acceptent comme base de cette reprise les déterminations du Protocole 13, à savoir: la vallée du Calamas en Epire et celle du Pénée en Thessalie.

Nr. 7088.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Die zweite Kommissionssitzung.

Therapia, September 1, 1879.

Nr. 7088. Gross-britannien. 1. Sept. 1879.

My Lord, — I have the honour to inclose copy of the Counter-Declaration given yesterday by the Ottoman Commissioners to the Greek Plenipotentiaries in reply to the Declaration presented by the latter, of which a copy was transmitted to your Lordship in my despatch of the 23rd ultimo.

I am informed, that M. Condouriotis was disposed to reject this Counter-Declaration, on the ground that it was a direct refusal on the part of the Porte to enter upon a discussion of the new frontier-line, and to break up the Conference. But M. Brailas suggested, that it should be referred to the

Hellenic Government, and that the instructions which he and his colleague might receive on the subject should be communicated to the Ottoman Commissioners at their next meeting on Thursday next. || This suggestion was accepted by M. Condouriotis, and the meeting broke up without entering upon the question of the new frontier-line. || I have, &c.

A. H. Layard.

Beilage.

Memorandum.

A la première réunion des Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial Ottoman et du Gouvernement Royal Hellénique pour la délimitation de la nouvelle frontière entre les deux pays, les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique ont prié les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de déclarer — || "S'ils acceptent comme base de la reprise des négociations les déterminations du Protocole 13 du Congrès de Berlin, à savoir, la Vallée du Calamas, en Epire, et celle du Penée, en Thessalie." || Les Plénipotentiaires Ottomans ont cru devoir faire remarquer que la question telle qu'elle est posée par les Plénipotentiaires Helléniques semble faire supposer que dans leur pensée la Sublime Porte aurait donné son adhésion aux indications inscrites au Protocole 13 au sujet d'une rectification de frontière en Epire et en Thessalie, et qu'elle serait dès lors tenue de considérer ces indications comme obligatoires de telle sorte qu'il lui serait interdit de proposer de discuter, et d'adopter aucun tracé qui n'aurait pas pour point de départ la Vallée du Salambria, sur le versant de la Mer Egée, et celle de Calamas du côté de la Mer Ionienne. || Les Commissaires Ottomans sont convaincus que les déclarations du Protocole 13 relatives à cet objet ne sauraient dans aucun cas recevoir l'interprétation que paraissent vouloir bien leur donner les Plénipotentiares Helléniques. Le Premier Plénipotentiaire de France, promoteur de cette déclaration, en a indiqué lui-même le véritable caractère en proposant au Congrès "d'indiquer d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Sublime Porte, les limites qu'il voudrait voir assigner à la Grèce." || Les termes mêmes de la déclaration adoptée à la suite de cette proposition confirment l'idée d'un simple voeu destiné à favoriser les négociations futures. On serait encore moins fondé à supposer que les Plénipotentiaires Ottomans à Berlin aient donné à cette déclaration une adhésion expresse ou tacite; ils ont fait au contraire à ce sujet les réserves les plus formelles, et le Président du Congrès a pris soin dans la séance du 11 Juillet, 1879, Protocole 18, de constater "que les Congrès exprimait un voeu, et non pas une résolution, à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Ces Puissances se bornent à exprimer qu'elles soient animées du désir de voir réussir les négociations, et sur ce point la Porte n'ayant pas d'opinion à donner ni de décision à prendre en Congrès." || Il paraît impossible d'établir plus clairement d'une part que le

Nr. 7088. Grossbritannien. 1. Sept. 1879.

tracé général, indiqué au Protocole 13, a été simplement suggéré, mais non déterminé, et encore moins imposé par les Puissances; et, d'autre part, que la Sublime Porte non-seulement ne s'est liée à ce sujet par aucun engagement, mais encore que cet engagement ne lui a jamais été demandé. || Si les Plénipotentiaires Helléniques admettent cette explication, qui définit la véritable situation de la Sublime Porte, en ce qui touche la déclaration du Protocole 13, les Plénipotentiaires Ottomans déclarent être exposés par considération pour le voeu exprimé par les Puissances à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir, les indications mentionnées au dit Protocole, pourvu qu'il soit bien entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, qui pourront librement les discuter et les modifier au même titre que tel autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des parties.

Nr. 7089.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Bericht über die dritte Kommissionssitzung und den Stand der Angelegenheit.

Therapia, September 6, 1879.

Nr. 7089. Grossbritannien. 6. Sept. 1879.

My Lord, — I had the honour of transmitting to your Lordship, in my despatches of the 23rd ultimo and 1st instant, the Declaration presented by the Greek Commissioners at the first meeting of the Joint Commission for the delimitation of the new Greek frontier, and the Counter-Declaration of the Turkish Plenipotentiaries. I now beg to inclose the further Declaration of the Greek Commissioners given in at the third meeting held to-day, in which they decline to discuss whether the 13th Protocol of the Congress of Berlin is obligatory or not, and insist anew that the frontier indicated therein must be taken as a basis for negotiations. || I would venture to offer a few observations to your Lordship on the present position of Turkey and Greece with regard to each other in this question. || It appears to me, that the Greek Commissioners were not justified in demanding, as a condition for resuming the negotiations broken off at Prevesa, that the Porte should previously accept what they term the "stipulations" of the 13th Protocol, that the valleys of the Kalamas and Peneus should form the new frontier of Greece as the basis for discussion. Passing over the assumption of the Greek Government, that the 13th Protocol is obligatory on the Turkish Government, and that the frontier-line indicated therein must be accepted as a "point de départ," and not as a simple recommendation to be considered and discussed, it seems to be unusual that one of the parties to a conference should declare, as the

condition, upon which he enters it, that the question at issue shall be decided in his favour before it has even been examined and been the subject of negotiation. What, then, would be the use of the Conference? In the present instance, the Declaration required of the Porte is so worded that, if it be agreed to, it will have the effect of binding the Turks to give to Greece, as the smallest concession, the line of frontier formed by the two valleys in question, whilst it leaves the Greeks at liberty to ask for more, and debars the Porte from proposing less. || The Counter-Declaration of the Turkish Commissioners seems to me to be in accordance with, and justified by, the 13th and 18th Protocols of Berlin. It points out, that the President of the Congress admitted that, in suggesting a line for the rectification of the Greek frontier, "the Congress expressed a wish, and not a resolution, with which the Porte should be asked to identify itself." It states the readiness of the Porte to accept the recommendations of the Congress as a basis for negotiations, on condition that they do not bind either party, but that each may freely discuss and propose modifications in the frontier-line indicated in the 13th Protocol. The Greek Government refuses to accept this basis for discussion, and declares, that it considers that Protocol obligatory as regards Greece. || It is to be presumed that, unless the Turkish Commissioners, at the next meeting, are prepared to make the Declaration, upon which the Greek Government insists, it will break off the negotiations, and will appeal to the Signatory Powers for their mediation, under the XXIVth Article of the Treaty of Berlin. That Article provides that, in the event of the Sublime Porte and Greece being unable to agree upon the rectification of the frontier suggested in the 13th Protocol, the Powers reserve to themselves to offer their mediation to the two parties to "facilitate the negotiations." No negotiations, in the strict sense of the term, have yet taken place at Constantinople. The question of the new frontier-line has not been touched. Preliminary Declarations and Counter-Declarations have been exchanged, and that is all. Can the mediation of the Powers be claimed in the present stage of the proceedings, without any materials being placed before them for forming a judgment, except these documents? If their opinion is sought upon the merits of the case as it now stands, I venture to think that no impartial or unprejudiced person could hesitate in arriving at the conclusion that, so far, the Porte is in the right. If the mediation is to be exercised simply "to facilitate negotiations," the only advice that could be given to Greece is to enter upon them, and to bring them to such an issue that, if the mediation of the Powers becomes necessary, they may have before them the case of both sides — what Greece demands and what Turkey is prepared to cede, and the arguments in support of their respective contentions. A discussion on the merits of the Greek Declarations and the Turkish Counter-Declarations could, it seems to me, lead to no other practical result. || It would scarcely be just or equitable on the part of the mediating Powers to call upon Turkey

Nr. 7089. Grossbritannien. 6. Sept. 1879.

to give a certain line of frontier to Greece without first hearing what she may have to say on the subject. The case of the Porte may be a very strong one. It may be able to prove to the Powers, that it could not agree to the proposed extension of the Greek frontier without serious consequences to the Empire, and even to Europe. It might even be able to convince Greece that, in her own interests, it would be desirable that a part of the territory which she claims should not be ceded to her. It may fail in doing either, or in persuading the Powers to change their opinions; but at any rate it will not have to complain that it has been refused a fair hearing, and that the Powers have decided against Turkey without the knowledge and consideration of facts, upon which alone a just and impartial judgment could be formed. || The main question now at issue between Turkey and Greece is the cession of Janina. The Porte maintains, that the Albanians would oppose it by force of arms; that, if it attempted to coerce them an insurrection in Albania, which the Turkish Government would find itself unable to suppress, would be the result, that foreign interference might then become necessary, and the "Eastern Question" would be reopened. On the other hand, the Greek Government contend that, if there be any opposition on the part of the Albanians to the surrender of Janina, it is promoted and encouraged by the Porte itself, and that they are not only willing but desirous that it should belong to Greece. Which is right we have, at present, no means of knowing, as we are not yet acquainted with the proofs and facts which both parties may be able to produce in support of their assertions. When talking over these matters with Safvet-Pasha, privately and unofficially, I have advised him most earnestly to consider them with the strictest impartiality, and without allowing his judgment to be biased by exaggerated statements, or by menaces from either side. There could be no doubt, I have pointed out, that the cession of Janina to Greece would very much facilitate the settlement of this question, and might lead to the establishment of relations between her and the Porte which would be of the greatest advantage to Turkey herself, especially if England and France were prepared, as they appeared to be, to give a guarantee that they would not countenance any demands that Greece might hereafter put forward for further increase of territory at her neighbour's expense. If Janina remained in the possession of Turkey, I said, Greece would not be satisfied till she had obtained it, and she would keep up a constant agitation, through her Agents and her intrigues, amongst the Christians of Epirus. The Porte would be compelled to take measures to maintain its authority in the province that might again compromise it in the eyes of Europe, and lead to another foreign intervention. The end would probably be that, sooner or later, Greece would obtain what she wanted. Again, if the Powers were to decide that Janina should remain to Turkey, it is probable that France, supported by them, would insist that additional territory in Thessaly should be given to Greece by way of compensation, and it is believed that the pass of Mezzovo would

be included in it. This pass commands Janina and Epirus, and its possession would consequently greatly facilitate the designs of Greece upon that town and province. The result would be that Turkey, by refusing to cede Janina at the present time, and by being compelled to give the Greeks a territorial compensation in order to keep it, might end by losing it, as well as that part of Thessaly which would be preserved to her if she accepted the line recommended by the Congress. || On the other hand, I have admitted to Safvet Pasha that, if the cession to Greece of Janina, by violating the national feeling and rights of the Albanians, would really bring about a serious insurrection in Albania, which might endanger the existence of the Turkish Empire in Europe, as some pretend, and render foreign intervention necessary, the Powers, if persuaded of this fact, could scarcely with justice and prudence insist upon the Porte agreeing to it. At the same time, his Highness must, I have said, bear in mind that, if the opposition of the Albanians was not a genuine one, but could be proved to have been instigated, connived at, or encouraged by the Turkish Government, it would be held responsible for the results and would have to bear the consequences. || Safvet-Pasha has expressed his conviction to me, that the determination of the Albanians to resist the cession of Janina and Epirus to Greece is genuine, and has not been promoted or encouraged by the Porte, which is quite unable to restrain them, and might involve itself in a civil war were it to attempt to do so. Their opposition, his Highness says, is founded mainly upon three grounds: — || 1. That Janina, although not originally the capital of Albania, has been so from the beginning of this century, and is now so considered. || 2. That if Prevesa and the Gulf of Arta be given to Greece, there will be no outlet for the produce of Albania, which will be without a port on the Adriatic; and || 3. That they will be deprived of the plains, into which their flocks have been accustomed to descend from the mountains in winter from time immemorial, and without which those flocks would perish. || Further arguments are advanced by the Porte, such as, that without the possession of Prevesa and the Gulf of Arta it will have no access by sea to Albania; that, if deprived of them, the Albanians will have to seek a port to the north of the province, and will thus be driven to enter into political connection with foreign States; that, if Janina be given to Greece, it will be necessary for the Turkish Government to employ permanently a large force to keep down the Albanians; and, that a foreign Government might avail itself of the discontent and disaffection which will be created in the province to promote its design of detaching it from the Turkish Empire. || These various considerations and arguments, together with the most ample geographical and ethnological details with respect to the country, through which the new frontier-line is to pass, should, it appears to me, be fully before the Powers, or their Representatives at Constantinople, before they are in a position to mediate, to form an opinion, and to come to a decision. || The most practical way of dealing with the question as it now

Nr. 7089. Grossbritannien. 6. Sept. 1879.

stands would, I am of opinion, be to advise Greece to enter upon the negotiations unconditionally, and without further loss of time. She may then propose the line of frontier indicated by the 13th Protocol, as she understands it, or any other line. If the Porte rejects her proposal it will have to give its reasons for doing so, and will have to declare how far, and in what direction, it is prepared to yield. When each side has said its last word, so that nothing more can come of negotiations, then will be the time for an appeal to the Powers for their mediation, and they will have before them the materials for coming to a sound and equitable judgment. || I have, &c.

A. H. Layard.

Beilage.

Memorandum on last Séance of Greek Frontier Commission.

La réponse que MM. les Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial Ottoman se sont plu à donner dans la séance du Dimanche 19/31 Août, à la déclaration faite par les Plénipotentiaires Hellènes dans la première séance, a deux parties bien distinctes. || 1. MM. les Plénipotentiaires Ottomans ayant été priés par leurs collègues Hellènes de déclarer s'ils acceptaient, comme base des négociations à reprendre, les stipulations du Protocole 13 du Congrès de Berlin, ont allégué, avant de répondre à cette question, que le Protocole 13 n'avait aucune force obligatoire, et ne contenait qu'un voeu du Congrès; ils ont invoqué les paroles prononcées dans le Congrès par son Excellence le premier Plénipotentiaire de France, lors de la proposition faite par lui et concernant la rectification de frontières Helléniques; ils ont répété les arguments, mis en avant à Preveza par les Commissaires de la Sublime Porte, comme il appert des Protocoles 1 and 3 des séances des Commissaires des deux pays. || 2. Après cela les Plénipotentiaires Ottomans, répondant à la question posée par leurs collègues Hellènes, à savoir, s'ils acceptaient ou non, comme base des négociations à reprendre, ces stipulations du Protocole 13, ils ont déclaré "qu'ils sont disposés par considération pour le voeu exprimé par les Puissances à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir, les indications mentionnées au dit Protocole, pourvu qu'il soit bien entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, qui pourraient librement les discuter, et les modifier au même titre que tel autre point de départ qui aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des parties." || Quant à ce qui regarde la première partie de cette réponse des Plénipotentiaires Ottomans, bien que les Commissaires du Gouvernement Hellénique à Preveza aient déjà réfuté de pareilles allégations faites par les Commissaires Ottomans, comme il appert du Protocole 4 de leurs séances, néanmoins les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique ont l'honneur de faire remarquer que si le Gouvernement Ottoman regarde le Protocole 10 comme n'ayant pour lui aucune force obligatoire, le Gouvernement Hellénique, auquel,

Nr. 7089. Gross-britannien. 6. Sept. 1879.

par le susdit Protocole, fut adressée la même invitation qu'à la Sublime Porte, le regarde comme ayant pour lui — le Gouvernement Hellénique — une force obligatoire; par conséquent il pense ne pouvoir s'en écarter. Les Plénipotentiaires Hellènes sont d'ailleurs d'avis que la manière de penser de chacune des deux parties sur la force du dit Protocole est un objet étranger à la question posée par les Plénipotentiaires Hellènes, qui ont prié leurs collègues de déclarer s'ils acceptent ou non les stipulations du Protocole 13 comme base des négociations à entamer. || Quant à ce qui regarde la seconde partie de la réponse des Plenipotentiaires Ottomans, ceux du Gouvernement Hellénique ont l'honneur de faire remarquer, que si leur collègues acceptent comme bases des négociations à reprendre les indications du Protocole 13, ainsi qu'ils l'ont déclaré, il ne serait pas compatible avec une pareille déclaration que les Plénipotentiaires Ottomans se réservent néanmoins la faculté de modifier cette base, ou de s'en départir même pendant le cours des négociations. L'acceptation d'une base quelconque par les Plénipotentiaires des deux pays les oblige, les uns aussi bien que les autres, à ne pas s'éloigner de cette base. La liberté que les Plénipotentiaires Ottomans voudraient réserver aux deux parties d'abandonner ou de modifier pendant le cours des négociations la base une fois posée, met complètement à néant la décision de l'accepter. || Par ces causes les Plénipotentiaires Hellènes, tout en étant de l'avis que leur demande adressée à leurs collègues dans la première séance était suffisamment claire, il se font un devoir de la leur adresser de nouveau, et prient leurs Excellences les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de bien vouloir déclarer s'ils acceptent comme base de leurs négociations les indications du Protocole 13, à savoir, la vallée du Peneus (Salambria) sur le versant de la Mer d'Egée, et celle du Calamas, du côté de la Mer Ionienne. || Les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique aiment à espérer que leurs collègues Ottomans, animés de l'esprit de conciliation qui seul pourrait mener à bonne fin l'arrangement de la question, voudront bien donner à cette demande une réponse claire et précise.

Nr. 7090.

TÜRKEI. — Gegenerklärung der türkischen Kommissare in der Sitzung vom 10. September.

Nr. 7090. Türkei. 10. Sept. 1879.

La nouvelle Déclaration que les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal Hellénique ont eue et déposée dans la séance du 25 Août / 6 September, a convaincu les Plénipotentiaires du Gouvernement Impérial Ottoman de la nécessité d'une explication plus complète et plus catégorique sur les divergences de vues qui divisent les Plénipotentiaires des deux Etats. L'examen attentif

Nr. 7090. Türkei. 10. Sept. 1879.

du contenu de cette Déclaration sera pour les Plénipotentiaires Ottoman l'occasion naturelle non-seulement de justifier leur attitude, et leur manière de voir, mais encore d'élucider définitivement la question si laborieusement discutée jusqu'ici au sein de la Conférence. || MM. les Plénipotentiaires Hellènes, répondant à la Déclaration faite dans la deuxième séance par les Plénipotentiaires Ottomans, veulent établir tout d'abord que cette Déclaration se divise en deux parties distinctes — l'une tendant à démontrer que les stipulations du Protocole No. 13 du Congrès de Berlin n'ont aucune force obligatoire, et ne contiennent qu'un voeu du Congrès; et l'autre acceptant comme base des négociations actuelles ces mêmes stipulations, sous la réserve de les discuter et de les modifier au besoin. || Les Plénipotentiaires Ottomans considèrent cette division du contenu de leur Déclaration en deux parties indépendantes l'une de l'autre, comme le résultat d'une erreur, et comme cette erreur pourrait engendrer quelque malentendu, ils prient leurs collègues de Grèce de vouloir bien constater que la première partie de leur déclaration est indissolublement liée à la seconde, et lui sert d'introduction et de justification en ce sens, qu'elle explique pourquoi la Sublime Porte réserve aux deux parties la faculté de discuter et de modifier les indications du Protocole qu'elle accepte, d'ailleurs, comme base première des négociations qui vont s'ouvrir. || Les Plénipotentiaires Ottomans sont également obligés de relever que MM. les Plénipotentiaires de Grèce ont très-improprement désigné les indications du Protocole No. 13, par le mot "stipulation," qui implique l'idée d'une Convention formelle qui serait intervenue entre les parties et créerait entr'elles des droits et des devoirs, ce qui n'est point le cas. || MM. les Plénipotentiaires Hellènes déclarent ensuite que si le Gouvernement Ottoman regarde le Protocole No. 13 comme n'ayant pour lui aucune force obligatoire, le Gouvernement Hellénique le regarde comme ayant pour lui — Gouvernement Hellénique — une force obligatoire, et que, par conséquent, il ne pense pouvoir s'en écarter. Ils ajoutent que la manière de penser de chacune des deux parties sur la force du dit Protocole est un sujet étranger à la question posée par eux à leurs collègues Ottomans sur l'acceptation ou la non-acceptation du Protocole No. 13 comme base des négociations à entamer. || Ainsi leurs Excellences MM. les Plénipotentiaires Hellènes proclament leur impuissance de s'écarter des indications du Protocole, c'est-à-dire de se départir de la Vallée du Calamas du côté de la Mer Ionienne, et de la Vallée du Pénéus, du côté de la Mer Egée, comme zone-frontière entre l'Empire Ottoman et la Grèce. Ils veulent bien admettre aujourd'hui que la Sublime Porte n'est liée par aucun engagement; mais ils considèrent leur Gouvernement comme étant lui-même irrévocablement engagé. || Les Plénipotentiaires Ottomans croient pouvoir démontrer à leurs collègues de Grèce que l'obligation qui lierait, suivant eux, leur Gouvernement, n'existe point en réalité. Il suffit pour cela de rappeler les paroles prononcées par le Premier Plénipotentiaire de France au Congrès de Berlin, lorsqu'il a saisi le Congrès d'une proposition pour la rectification de la frontière Hel-

lénique. Le Protocole No. 13 les reproduit ainsi qu'il suit: — || "Le Premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux pays en proposant au Congrès d'indiquer, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la Haute Assemblée Européenne donnerait aux deux Gouvernements Ottoman et Grec la force morale nécessaire: au premier pour consentir à des concessions opportunes; au second, pour résister à des revendications exagérées. Mais, pour atteindre ce but son Excellence pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce. Le Premier Plénipotentiaire de France a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale montrant à la fois: à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe, et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le Premier Plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du Congrès," &c. || Ces mots: "montrant à la fois à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser," indiquent clairement, et sans équivoque, que le tracé des Vallées du Calamas et du Pénéus est pour la Grèce un maximum. Il s'ensuit dès lors et non moins logiquement que la Grèce, tenue de respecter ce maximum, est parfaitement libre de ne point l'atteindre et de réduire ses prétentions. || Si toutefois le Gouvernement Hellénique, bien que n'étant point lié par le Congrès de Berlin, veut se considérer lui-même comme engagé afin d'échapper à toute démonstration qui, dans le cours de la discussion, pourrait l'induire à modifier les bases indiquées dans le Protocole No. 13, les Plénipotentiaires Ottomans, tout en regrettant cette résolution, ne croient pas devoir continuer à la combattre, et se bornent à en préciser et à en faire ressortir les graves et inévitables conséquences. || Ces conséquences sont: — || 1. Que les Vallées du Calamas et du Pénéus sont hors et au-dessus de toute discussion, puisque en supposant que les Plénipotentiaires Ottomans viennent à démontrer que cette ligne générale est défectueuse et contraire au but proposé et aux intérêts des deux Etats, cette démonstration serait stérile dès l'instant où le Gouvernement Hellénique s'interdit d'en tenir compte; || 2. Que dans ces conditions, la discussion, à laquelle les Plénipotentiaires Hellènes et les Plénipotentiaires Ottomans se conviennent mutuellement, serait superflue et presque dérisoire, puisqu'elle n'aurait plus d'objet. || 3. Qu'enfin, et pour les mêmes raisons, l'invitation réitérée des Plénipotentiaires Hellènes aux Plénipotentiaires Ottomans de déclarer s'ils acceptent les indications du Protocole No. 13 équivaut à l'invitation de céder immédiatement, sans examen ni discussion, au Royaume de Grèce, toute la partie du territoire située au sud des Vallées du Calamas et du Pénéus. || Les Plénipotentiaires Ottomans ne croient pas que la justesse et la rigueur de ces déductions puissent être contestées, et sont dès lors autorisés à prier leurs collègues de Grèce de vouloir bien

Nr. 7090. Türkei. 10. Sept. 1879.

reconnaître combien étaient fondées et nécessaires les réserves dont ils ont accompagné leur acceptation des indications du Protocole No. 13 comme base des négociations actuelles. Ce sont en effet ces réserves qui ont amené le Gouvernement Hellénique à proclamer le caractère, à ses yeux invariable, de ces indications et, comme conséquence, l'inutilité de toute discussion à cet égard. || Ce qui précède répond surabondamment à la dernière partie de la Déclaration Hellénique. Quant à l'interprétation donnée par MM. les Plénipotentiaires Hellènes au mot "base" qui représenterait, suivant eux, quelque chose de fixe et d'immuable que les deux parties ne pourraient ni abandonner, ni modifier, les Plénipotentiaires Ottomans, sans rechercher la valeur de cette définition, se bornent à faire remarquer que les Puissances n'ont pas entendu le mot "base" dans le sens indiqué par les Plénipotentiaires Hellènes, puisque chaque ligne du Protocole démontre qu'elles ont voulu laisser aux parties toute liberté de discussion. Il convient d'ajouter que les Puissances, en déclarant être prêtes à offrir leur médiation, en cas de désaccord entre les deux Etats, admettent implicitement que la base indiquée n'est point invariable. Autrement la médiation offerte serait évidemment superflue; car les Puissances, n'ayant pas la faculté de s'écarter de cette base, devraient simplement la confirmer. || En conclusion, les Plénipotentiaires Ottomans déclarent qu'ils ne sauraient répondre à la seconde invitation qui leur est adressée par les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique qu'en maintenant et en confirmant leur Déclaration précédente, lue et déposée dans la séance du 19/31 Août. Ils constatent de nouveau que cette réponse ne pouvait être conçue dans des termes différents, et que l'acceptation pure et simple et sans réserve des indications du Protocole, comme base des négociations, aurait été considérée comme l'équivalent d'une cession territoriale faite à la Grèce au seuil même et en dehors des négociations. || Si les Plénipotentiaires du Gouvernement Hellénique n'avaient point soulevé ce regrettable incident en produisant leur première Déclaration, les négociations se seraient ouvertes sans difficulté et dans les meilleures conditions pour les deux parties. || En effet, les Plénipotentiaires Ottomans auraient purement et simplement déclaré qu'ils sont prêts à entrer en discussion sur les bases de négociations indiquées au Congrès de Berlin, et à rechercher, de concert avec leurs collègues de Grèce, si la ligne générale recommandée par les Puissances répond aux intérêts respectifs des deux Etats, ou s'il convient de l'abandonner ou de la modifier, en vue des ces mêmes intérêts. || MM. les Plénipotentiaires Hellènes voudront bien remarquer que ce langage n'est que la reproduction et la confirmation du dernier paragraphe de la précédente Déclaration des Plénipotentiaires Ottomans portant qu'ils sont "disposés, par considération pour le voeu exprimé par les Puissances, à prendre comme bases premières des négociations qui vont s'ouvrir les indications du Protocole No. 13, pourvu qu'il soit bien entendu que ces bases ne lient en aucune façon les deux Gouvernements, qui pourront librement les modifier et les discuter au même titre que tout autre point de départ qui

aurait pu être proposé par l'une ou l'autre des parties." || Les Plénipotentiaires Ottomans restent animés des mêmes dispositions loyales et conciliantes et seraient heureux de voir leurs collègues s'associer aujourd'hui d'un programme qui repose à la fois — ils n'hésitent pas à l'affirmer — sur la vérité et sur la raison. || Que MM. les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de Grèce veuillent bien considérer qu'en renonçant à un système qui supprime toute discussion utile et en reconnaissant qu'ils ne sont point condamnés à rester sourds à tout argument qui leur serait présenté dans le cours de la discussion, ils n'invalident ni n'altèrent en aucune façon le desideratum extrême de leur Gouvernement, puisqu'ils resteront toujours maîtres de leurs résolutions. Ils y gagneront de s'être ménagé l'heureuse éventualité d'une entente entre les deux Etats, et peut-être l'occasion de réformer eux-mêmes, après examen contradictoire, leurs idées actuelles.

Nr. 7090. Türkei. 10. Sept. 1879.

Nr. 7091.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Botschafter in London (Musurus-Pascha). — Telegramm, betreffend die Kommissionsverhandlungen.

Constantinople, le 5 Octobre, 1879.

A la fin de précédentes séances des Plénipotentiaires Turco-Grecs, et dans une pensée de conciliation et pour faciliter la solution de l'incident, j'avais soumis aux Plénipotentiaires Hellènes le projet de déclaration suivant: "Les Plénipotentiaires Ottomans constatent avec plaisir que leurs collègues de Grèce sont disposés à s'approcher des idées émises par eux et à entrer en matière en considérant les indications du Protocole 13 comme susceptibles de discussion et de modification." || Les Plénipotentiaires Hellènes avaient déclaré qu'ils soumettraient cette déclaration à leur Gouvernement, dont ils feraient connaître la réponse à la séance suivante. || Au début de la séance d'aujourd'hui, les Plénipotentiaires Hellènes, après trois semaines de silence, ont présenté et lu la déclaration suivante qu'ils substituent à mon projet: "Le but des négociations actuelles étant de faciliter aux deux Etats une entente désirée par le Congrès à Berlin sur une rectification de frontières destinée à établir entre la Turquie et la Grèce des rapports de réciproque et stable sécurité, les deux parties sont d'accord pour accepter comme point de départ et comme bases de discussion les indications du Protocole 13." || Les Plénipotentiaires Ottomans ont répondu dans les termes suivants: || "Il est bien entendu que, suivant cette déclaration, nous allons commencer nos négociations, en prenant pour base première les indications géographiques du Protocole 13, qui seront mises en discussion, et il est clair que ce qui est

Nr. 7091. Türkei. 5. Oct. 1879.

Nr. 7091. Türkei. 5. Oct. 1879.

mis en discussion est à modifier, puisque ce qui ne peut être modifié est hors de discussion." || Les Plénipotentiaires Hellènes ont déclaré qu'ils s'en tenaient aux termes de la déclaration proposée par eux, et qui avait reçu l'approbation de presque tous les Cabinets de l'Europe, et qu'ils n'admettaient ni addition ni explication. || Les Plénipotentiaires Ottomans ont fait remarquer que, puisqu'il s'agissait d'une déclaration commune, il était indispensable de constater si les deux parties attachaient le même sens aux expressions employées dans la déclaration commune. || Les Plénipotentiaires Hellènes ayant déclaré avoir dit leur dernier mot, j'ai donné lecture de la déclaration suivante: || "Nous prions leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes de vouloir bien de nouveau prendre acte que nous sommes prêts, en raison de la haute autorité qui s'attache au voeu exprimé par les Puissances, à prendre pour base première de nos négociations les indications du Protocole 13, c'est-à-dire à étudier ensemble la ligne générale des vallées du Calamas et du Pénéus pour l'adopter ou la modifier suivant qu'après discussion elle nous paraîtra destinée ou non à établir entre les deux pays des rapports de stable et réciproque sécurité." || Les Plénipotentiaires Hellènes ont dit qu'ils prenaient acte de cette déclaration, et qu'ils allaient en référer à leur Gouvernement. || Je vous prie de communiquer ce compte-rendu sommaire au Gouvernement, près duquel vous êtes accrédité, en lui faisant remarquer combien il est regrettable que la déclaration proposée par la Grèce ait été soumise aux Cabinets Européens, et ait reçu l'approbation de la plupart d'entre eux, comme l'affirment les Plénipotentiaires Hellènes, sans que la Sublime Porte en ait eu connaissance, et ait été appelée à présenter ses propres observations, et à soutenir et expliquer mon propre projet de déclaration; ce qui eût pu amener une entente sur une rédaction commune et éviter ainsi de nouveaux retards. || Vous vous appliquerez à faire ressortir: || 1. Que, depuis le commencement de ce débat nous avons toujours et uniquement pris en considération le Protocole 13, dont nous avons accepté les termes dans leur esprit et dans leur lettre; || 2. Que notre dernière déclaration d'aujourd'hui est la confirmation éclatante de cette même et constante pensée, et de notre désir sincère de clore un incident qui seul arrête nos négociations, et qui a été si malheureusement soulevé par la déclaration déposée à la première séance par les Plénipotentiaires Hellènes. || Nous avons trop de confiance dans la sagesse et dans la justice des Cabinets Européens pour n'être pas convaincus qu'ils donneront leur pleine et entière approbation à cette déclaration si rationnelle, si conciliante et si loyale, et qu'ils useront de toute leur influence sur le Cabinet d'Athènes pour la lui faire accepter. || Vous voudrez bien donner immédiatement lecture de la présente dépêche à son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères et lui en laisser copie.

Nr. 7092.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Kommissionssitzung vom 18. Oct.

Therapia, October 21, 1879.

Nr. 7092. Grossbritannien. 21. Oct. 1879.

My Lord, — I have the honour to inclose a Report of the proceedings at the last meeting of the Turkish and Greek Plenipotentiaries for the settlement of the question of the new Greek frontier, published in the "Phare du Bosphore," and no doubt communicated to that newspaper by the Greek Legation. ‖ I have, &c.

A. H. Layard.

Beilage.

Extract from the "Phare du Bosphore."

Question Hellénique. — Résumé du compte-rendu de la sixième séance de la Commission. — La sixième séance de la Commission Turco-Hellénique a eu lieu à Stamboul Samedi passé, à 2 heures de l'après-midi. Cette nouvelle réunion des Délégués des deux pays est restée comme les autres, sans résultat. ‖ Dès le début de la séance, les Commissaires Hellènes ont déclaré, conformément aux instructions de leur Gouvernement, qu'ils acceptent le projet de Déclaration présenté en dernier lieu par leurs collègues Ottomans. Puis, M. Braïla, prenant la parole, a dit que la Porte ayant insisté pour mettre en discussion et au besoin modifier les indications du Protocole No. 13, a trahi l'intention de substituer une autre ligne-frontière à celle énoncée dans ledit Protocole. En conséquence, conclut-il, les Délégués Hellènes prient leurs collègues Ottomans d'indiquer les limites dans lesquelles ils pensent que la rectification des frontières devrait se faire dans l'intérêt des deux pays. ‖ Les Plénipotentiaires Ottomans ont répondu que, s'en tenant, pour le moment, aux indications du Congrès, qui doivent faire l'objet de la discussion de la Conférence, ils n'ont pour leur parte aucune autre ligne à faire connaître, et prient leurs collègues Hellènes de commencer la discussion en développant les raisons qui, suivant eux, militent en faveur de l'adoption du tracé de Berlin. ‖ M. Braïla répliqua que son Gouvernement, s'inclinant devant la volonté de l'Europe, n'a formulé en son temps aucune objection contre la ligne adoptée à Berlin. Comme rien n'est venu depuis modifier la manière de voir du Cabinet Hellénique, celui-ci par déférence pour les Grandes Puissances Signataires du Traité, a cru devoir s'en tenir purement et simplement aux Vallées du Kalamas et du Pénée. ‖ Dès lors, il importe peu à la Commission que les avantages d'une ligne, tracée par un Congrès Européen et acceptée par la Grèce, soient développées par celle-ci. C'est aux Délégués Ottomans, au con-

Nr. 7092. Grossbritannien. 21. Oct. 1879.

traire, d'exposer les raisons qui les amènent à ne point l'admettre telle quelle et à développer celles qui, suivant eux, militent en faveur d'une modification. La discussion se prolongea ainsi pendant une heure sur cet incident tout-à-fait nouveau dans les annales de la diplomatie, et au moment de la trancher, la nouvelle du changement Ministériel pénétra dans la salle des Conférences. Safvet-Pacha demanda alors l'ajournement à Lundi, et les représentants des deux pays se séparèrent sans avoir fait un seul pas en avant.

Nr. 7093.

GRIECHENLAND und **TÜRKEI.** — Gegenseitige Erklärungen in der Kommissionssitzung vom 24. October 1879.

Türkische Erklärung.

Nr. 7093. Griechenland und Türkei. 24. Oct. 1879.

Les Plénipotentiaires Ottomans, tout en regrettant que leurs collègues de Grèce n'aient point jugé opportun d'exposer les raisons qui, suivant eux, recommandent la ligne générale des Vallées du Pénéus et du Calamas à l'adoption des deux Etats, consentent à prendre l'initiative de l'examen de cette ligne afin d'éviter tout nouveau retard dans les négociations, et à cet effet ils ont l'honneur de soumettre à leurs collègues de Grèce, au sujet de la dite ligne générale, quelques considérations qu'ils se réservent d'ailleurs de développer et de compléter, s'il y a lieu.

Première Considération.

La Thessalie est séparée du reste de l'Empire, c'est-à-dire, de l'Epire et de la Macédoine, par des hautes montagnes, le Pinde et l'Olympe, qui se réunissent en angle droit et forment une chaîne non interrompue. Ses débouchés sur la mer ne consistent que dans le Golfe de Volo et dans un autre petit fort situé au sud de l'embouchure du Pénéus, et qui s'appelle Tchaï-Agzi. Si l'on partage cette province en deux parties, séparées l'une de l'autre par le Pénéus, il en résultera que la partie qui restera à la Turquie se trouvera littéralement emprisonnée entre des montagnes inaccessibles, une mer sans ports et un territoire étranger. || Les populations de cette contrée déshéritée seront en quelque sorte séquestrées du reste du monde, sans débouchés pour leurs produits, sans communication avec les autres provinces de l'Empire, et dès lors fatalement vouées à la misère ou au brigandage. Dans cette situation leur seule espérance de salut reposera sur l'idée d'être réunies à la Grèce comme les habitants de l'autre partie du pays, et cette espérance suffira à elle seule pour y perpétuer l'esprit de révolte et de désordre, puisqu'il sera impossible au Gouvernement Ottoman d'y maintenir son autorité en y faisant parvenir des forces soit par voie de mer, soit par voie de terre. || Cette pre-

mière objection tirée de la configuration du pays est d'autant plus digne d'attention que si, comme n'en doutent point les Plénipotentiaires Ottomans, elle est reconnue juste et bien fondée, l'on devra en même temps reconnaître que la Vallée du Pénéus ne saurait former la ligne-frontière qui, dans la pensée des deux Etats, doit contribuer à établir entre eux des rapports de stable et réciproque sécurité, et que l'adoption de cette ligne amènerait à bref délai le détachement du reste de la Thessalie de l'Empire et son annexion à la Grèce.

Deuxième Considération.

Le projet de séparation de l'Epire en deux parties, dont l'une située au sud de la Vallée du Calamas appartiendrait à la Grèce, et dont l'autre située au nord de cette vallée resterait à la Turquie, soulève des objections nombreuses et d'une gravité incontestable que les Plénipotentiaires Ottomans sont en devoir de signaler à leurs collègues de Grèce, comme ils viennent de le faire pour la Vallée du Pénéus. || En premier lieu, et par l'effet d'une coincidence singulière, il se trouve que, d'après le mode de partage que créerait l'adoption de la Vallée du Calamas, la partie de l'Epire qui serait cédée au sud de cette vallée comprend les seuls ports dignes de ce nom que possède l'Epire et tout le pays de Tosques sur la Mer Adriatique et parmi lesquels il faut citer le port de Preveza qui constitue le premier débouché maritime du pays, et ceux de Gumenitza, de Mourto, de Parga et d'Isplandja. || La partie nord de l'Epire et toute la Tosquarie jusqu'à Valona ne possèdent que des rades ouvertes, n'ayant jamais été et ne pouvant être utilisées pour le commerce maritime, de sorte que toute cette côte se trouvera privée, aussi bien que la partie nord de la Thessalie, de toute communication par mer avec les autres pays, et par conséquent de tout commerce important. Mais ici le mal emprunte aux conditions spéciales où se trouve le pays des Tosques une gravité exceptionnelle. || En effet, ce que l'on se propose d'enlever à la Turquie dans l'Epire, par l'adoption de la Vallée du Calamas, c'est la plaine; et ce que l'on veut lui laisser, c'est la montagne. Or, les habitants de ces contrées sont des montagnards qui n'ont d'autre industrie que l'élève du bétail et d'autre richesse que leurs troupeaux, qu'ils gardent dans leurs montagnes durant l'été et qu'ils ramènent l'hiver dans les plaines qui s'étendent entre la Vallée du Calamas et le Golfe d'Arta. || Le jour où l'accès de ces plaines leur sera fermé, le sort de ces populations sera des plus malheureux. Privées de leurs seuls moyens de subsistance et poussées par le désespoir qu'engendre chez tout homme primitif la ruine de ses intérêts matériels, ces populations se livreront sans nul doute aux plus grands désordres. || Dès lors on peut prévoir que ces montagnards, pasteurs et guerriers à la fois et aujourd'hui déjà si souvent entraînés au brigandage, ne connaîtront plus d'autre métier. On reconnaîtra alors que la rectification de frontières qui devait avoir pour résultat de supprimer le brigandage et d'établir l'ordre et la sécurité dans ces contrées, aura produit un effet absolument opposé. || Ces maux, qu'il convient

Nr. 7093. Griechenland und Türkei. 24. Oct. 1879.

aux deux pays de prévoir et de prévenir, seraient encore aggravés, si la ligne du Calamas était adoptée, par la répugnance invincible et non dissimulée que ressentent les Tosques pour toute idée d'annexion à la Grèce. Le jour où ces populations, qui s'élèvent à près de 600,000 âmes, seront convaincues qu'on veut leur arracher la plus belle partie du pays où leurs intérêts les plus vitaux se trouvent établis, et qu'elles se verront privées de leurs pâturages, de leurs seuls ports, enfermées dans leurs montagnes et condamnées ainsi à renoncer à toute espérance de civilisation et de prospérité, elles entreront en pleine révolte, non-seulement contre ceux à qui l'on veut réunir le pays en question contrairement à leur volonté, mais encore contre ceux qu'elles accuseront de les avoir sacrifiées. Elles se soulèveront en masse et seront soutenues par les Guègues, qui forment une population de plus d'un million d'âmes, de sorte que, au lieu de l'apaisement que l'on a en vue, une conflagration dont nul ne peut prévoir les conséquences menacera d'éclater dans la péninsule des Balkans. || Tels sont les effets désastreux et plutôt atténués qu'exagérés de la cession à la Grèce de toute la partie de l'Epire située au sud de la Vallée du Calamas. || Par ce qui précède, on voit clairement que si la ligne du Pénéus est de nature à faire perdre à la Turquie la partie de la Thessalie que l'on veut lui conserver, la ligne du Calamas en Epire présente des inconvénients et des dangers plus grands encore sur lesquels il n'est point permis de fermer les yeux.

Troisième Considération.

Dans la pensée du Premier Plénipotentiaire de France au Congrès de Berlin, promoteur du projet de rectification de frontières entre la Turquie et la Grèce, pensée à laquelle se sont associés les Représentants des autres Puissances, l'objet de cette rectification était de mettre fin aux agitations sans cesse renaissantes qui se produisent sur la frontière des deux pays et d'assurer à chacun d'eux la faveur d'une sécurité complète de libre développement de ses ressources. || Cette pensée commune est confirmée par les dernières communications échangées entre les Plénipotentiaires de Turquie et de Grèce, et qui portent que la rectification de frontières a pour but d'établir entre les deux pays des relations de stable et réciproque sécurité. || La première condition pour atteindre ce but est sans aucun doute que la ligne rectificative des frontières satisfasse aux voeux de la Grèce sans imposer à la Turquie un sacrifice qui lui paraîtrait trop onéreux et qui, si elle se résignait à le subir, ferait naître sur le territoire avoisinant des conflits sans fin et des convulsions sociales menaçant d'une désagrégation plus ou moins immédiate, une partie considérable de ses possessions. Il est, en outre, évident qu'en dehors de tous ces dangers un pareil sacrifice imposé à l'Empire laisserait subsister un sentiment de regret et d'humiliation inconciliable avec cet esprit d'apaisement et d'harmonie que l'on désire établir entre les deux pays. || Telle est précisément la situation qui serait faite à la Turquie si les Vallées du

Calamas et du Pénéus étaient prises pour frontières, c'est-à-dire si le pays compris au sud de ces deux Vallées devait être cédé à la Grèce. La nation Ottomane considérerait cette solution non plus comme une rectification de frontières déterminée par l'intérêt réciproque des deux parties, mais bien comme une cession territoriale imposée à la Turquie sans compensation et destinée à amener après elle la perte de territoires beaucoup plus considérables encore. || Le sentiment national repousse donc la ligne proposée au Congrès de Berlin, comme constituant un sacrifice incompatible avec l'idée d'une simple rectification de frontières, comme un grave danger pour l'avenir et comme étant plutôt propre à jeter entre les deux pays des ferments d'hostilité et de ressentiment que d'établir entre eux des rapports de stable et réciproque sécurité. || Les Plénipotentiaires Ottomans demandent qu'il soit tenu compte de cette considération qui a un caractère général et doit être envisagée comme une objection capitale indépendante de toutes celles que soulève l'étude de la ligne aux divers points de vue politique, orographique et stratégique. Sur ce dernier point, c'est-à-dire en ce qui touche les questions stratégiques, les observations que comporte la ligne générale du Calamas et du Pénéus seront présentées par les officiers attachés à la Délégation Ottomane pour cet objet spécial. || De tout ce qui précède, il ressort clairement que la ligne générale résultant des indications géographiques soumises au Congrès de Berlin doit subir des modifications essentielles, et que les deux pays ont un égal intérêt à les rechercher et à les admettre afin d'amener entre eux une stable et réciproque sécurité. || Les Plénipotentiaires Ottomans prient instamment leurs collègues de Grèce de vouloir bien accorder toute leur attention aux considérations exposées si franchement dans le présent Mémoire, qui donne un aperçu fidèle bien qu'incomplet des graves objections que soulève la ligne générale recommandée au Congrès de Berlin. Ils espèrent que leurs collègues répondront à leurs objections avec la même franchise, et ils se déclarent prêts à prendre loyalement en sérieuse considération toute démonstration contraire.

Griechische Erklärung.

Nous avons l'honneur de vous proposer le tracé de la nouvelle ligne d'aprés les indications géographiques du Protocole No. 13 que nous avons prises comme bases premières et que nous avons développées au point de vue de la sécurité des deux Etats et dans l'interêt des rapports de bon voisinage que nous désirons cimenter. || Le point de départ de la nouvelle ligne serait entre Dion (Malathria) et Spits sur la côte de la Mer Egée. || Elle continuerait jusqu'au sommet de la Montagne Flambouros et en suivant successivement la crête des montagnes de Sapka, d'Amorbés, de Cambounias et Kassia elle arriverait au village Crania. De là elle suivrait le courant de Vovoursa jusqu'au village Polizzani. || Elle monterait ensuite sur la crête des montagnes Bouko-

Nr. 7093. Griechenland und Türkei. 24. Oct. 1879.

pule, suivrait le torrent Lumis. Suckos et, en passant, entre les villages Dervissian et Lazzarates, elle monterait sur la crête des Montagnes Lupati. Continuant ensuite sur la montagne du même nom, elle aboutirait d'un point à fixer sur la côte de la Mer Ionienne entre les villages Buerni et Lupoti. || En traçant cette ligne nous avions sous les yeux la Carte de l'Etat-Major Autrichien. Cette carte, sans répondre exactement à l'état des lieux, est toutefois la moins imparfaite; c'est dire que ses indications auront toujours besoin d'être rectifiées sur les lieux par des personnes compétentes. || Nous n'entrerons pas dans les détails qui justifient chaque point de cette ligne. Nous nous bornerons à dire qu'en la traçant nous nous sommes inspirés de la pensée qu'a dictée le Protocole No. 13 et l'Article XXIV du Traité de Berlin, qui en est inséparable. || La sécurité réciproque de deux Etats limitrophes dépend en grande partie du principe qu'on adopte en traçant leur frontière commune, et il est généralement admis que les lignes naturelles, telles que les crêtes des montagnes et la ligne de partage des eaux sont toujours préférables. || La continuité du territoire et l'homogénéité de la population sont aussi des raisons qu'il ne faut pas négliger. Identité de race, de langue, de foi, d'histoire ancienne et récente, et d'aspirations nationales manifestées à plusieurs reprises, tout concourt à justifier l'annexion à la Grèce des populations qui sont comprises dans la ligne tracée plus haut. || Pour la Turquie, elles sont et elles le seront encore plus dans l'avenir une cause de faiblesse et de difficultés toujours renaissantes. Annexées à la Grèce, elles seraient un gage de bonne intelligence entre les deux pays et de paix pour l'avenir. || C'était là la pensée de l'Europe au moment où elle réglait cette partie essentielle et intégrante des stipulations de Berlin. Les Plénipotentiaires Hellènes ont la conviction qu'ils l'ont fidèlement suivie en traçant la ligne qu'ils ont l'honneur de proposer à leurs honorables collègues.

Nr. 7094.

GRIECHENLAND und **TÜRKEI.** — Gegenseitige Erklärungen in der Kommissionssitzung vom 29. October 1879.

Türkische Erklärung.

Nr. 7094. Griechenland und Türkei. 29. Oct. 1879.

Après avoir soulevé dans le sein de cette Conférence, par leur Déclaration demandant aux Plénipotentiaires Ottomans la cession immédiate d'un territoire déterminé, l'incident préliminaire, qui a occupé six longues séances, nos honorables collègues de Grèce, ont enfin consenti à discuter la ligne générale résultant des indications du Protocole No. 13 du Congrès de Berlin et ont insisté que nous prissions l'initiative de cette discussion en leur faisant connaître les inconvénients que cette ligne présente à nos yeux. Nous avons fait tout notre possible pour donner à nos travaux une direction plus régulière et

nous avons essayé de convaincre nos collègues que c'était à eux de commencer la discussion par l'exposé des raisons qui la leur faisaient considérer comme avantageuse pour les deux Etats et propre à établir entre eux des rapports de stable et réciproque sécurité. Nos efforts ont été infructueux; car nos honorables collègues nous ont proposé d'en inférer encore à leur Gouvernement, ce qui aurait donné lieu à un nouveau retard. Nous avons donc présenté un Mémoire exposant souverainement, dans le but d'ouvrir la discussion, les principaux inconvénients que présente la ligne générale indiquée à Berlin. || Nos honorables collègues nous ayant constamment déclaré deux mois durant qu'ils entendaient ne reconnaître et ne vouloir discuter cette ligne, nous étions en droit d'espérer que notre travail serait pris en considération et qu'ils entreraient en discussion par la réfutation ou l'acceptation de nos arguments. Quel n'a pas été notre étonnement de voir les Plénipotentiaires de Sa Majesté Hellénique présenter un Mémoire préparé avant de prendre connaissance de nos observations et destiné à soumettre à la Conférence une ligne tout-à-fait différente de celle du Congrès de Berlin, ligne qui détacherait de l'Empire Ottoman presque le double du territoire compris dans les indications géographiques du Congrès de Berlin. || Nous avons été péniblement impressionnés par cette démarche de nos honorables collègues; car elle nous éloigne du but que nous nous étions loyalement proposé et compromet sérieusement l'entente désirée en vue de laquelle nous avons cherché à aplanir toutes les difficultés Pour faire sentir toute la gravité de cette manière de procéder, nous n'aurions qu'à y opposer un procédé analogue, c'est-à-dire, nous écarter vers le midi autant que nos collègues se sont écartés vers le nord. Nous nous expliquons. Il est dit dans le Protocole que les Vallées de Pénéus et du Calamas forment pour la Grèce une limite qu'elle ne doit pas dépasser. || Or, une vallée constitue un espace compris entre deux hauteurs et, comme son Excellence M. Braïlas nous le disait dans nos séances précédentes, ces vallées existent et on ne saurait les effacer de la carte par la raison qu'elles sont indiquées au Protocole. Nous l'avons dit et nous le répétons, nous n'acceptons cette ligne qu'après discussion et à la condition de lui faire subir des modifications fondamentales; mais en supposant pour un instant que cette ligne dût former la frontière définitive des deux pays, la question de savoir comment et où elle doit être tracée se pose immédiatement. Pour la résoudre nous n'avons qu'à lui appliquer la théorie soutenue par nos honorables collègues. MM. les Plénipotentiaires nous ont présenté une ligne qui s'éloigne des deux vallées et va trouver vers le nord une limite conforme à leurs aspirations; mais, cela faisant, et en quelque sorte pour justifier leur procédé, ils établissent comme principe qu'une ligne-frontière ne doit pas être formée par des thalwegs de fleuves, mais par des éminences. En suivant cette théorie, nous devons abandonner le thalweg du Calamas et du Pénéus et nous reporter sur les hauteurs qui bornent les vallées. Il resterait seulement à décider si ces hauteurs doivent être celles du nord ou celles du midi. Mais, suivant les principes les

Nr. 7094. Griechenland und Türkei. 29. Oct. 1879.

plus élémentaires du droit, principes qui s'étendent au droit international, tout esprit éclairé et impartial déciderait que la ligne-frontière doit suivre les hauteurs qui bornent au sud les Vallées du Calamas et du Pénéus. Telle serait la frontière résultant des indications du Protocole No. 13 interprétées comme elles doivent l'être, c'est-à-dire dans le sens le plus favorable à celle des deux parties qui doit être dépouillée au profit de l'autre. Voilà la conséquence inévitable du principe qui ressort de la nouvelle proposition faite par nos honorables collègues. || Ceci posé, nous prenons le compas et après avoir mensuré l'espace compris entre la vraie ligne de Berlin, telle que nous venons de la définir, c'est-à-dire une ligne tracée sur les hauteurs méridionales des deux vallées et celle présentée dans la dernière séance par nos honorables collègues, nous reportons le compas vers le sud et nous trouvons une ligne qui côtoie la ligne-frontière actuelle de la Grèce. Nous pourrions donc à notre tour et usant du même procédé excessif présenter, comme nous l'avons dit plus haut, cette ligne à nos collègues, mais nous préférons ne point nous départir de notre règle de conduite habituelle, qui est la modération et la conciliation. Nous les prions donc simplement de vouloir bien retirer leur dernier Mémoire et mettre à exécution le programme si souvent affirmé par eux en face de l'Europe, et qui consiste à discuter avec nous sérieusement et sans prévention comme sans arrière-pensée, la vraie ligne de Berlin afin de la modifier en vue du but commun que doivent se proposer les deux parties. || La ligne proposée dans le Mémoire Hellénique ne pourrait d'ailleurs servir de thèse en aucun cas à une discussion sérieuse, puisque, loin de donner satisfaction à aucune des objections que soulève la ligne de Berlin, elles les aggrave dans une proportion telle que nous ne saurions suivre sur ce nouveau terrain nos honorables collègues, sans infliger à tous nos raisonnements, à tous nos arguments, à tous les faits invoqués, un démenti formel, ce qui ne saurait se faire, puisque ces faits et ces arguments sont intacts et n'ont été ni détruits, ni contestés par nos honorables collègues. || En effet, les populations comprises dans cette ligne, en raison même de la diversité de races, d'histoire, d'aspirations, ne peuvent vivre heureuses et paisibles que sous la domination impartiale et tolérante de Sa Majesté Impériale le Sultan. Elles n'ont jamais été et ne seront jamais une cause de faiblesse et de difficultés pour l'Empire. Elles ont été toujours fidèles au Souverain et utiles à l'Etat. Si on voulait les annexer à la Grèce, elles opposeraient une résistance qui mettrait de nouveau en danger la paix de l'Orient. La pensée de l'Europe, au moment où tout en proclamant le respect de la souveraineté de la Sublime Porte, elle émettait le vœu d'une rectification de la frontière Turco-Grecque, la pensée de l'Europe, disons-nous, était une pensée d'apaisement et de conciliation basée sur une entente librement consentie et non point une pensée de mutilation, de haine et de discorde.

Nr. 7094. Griechenland und Türkei. 29. Oct. 1879.

Griechische Erklärung.

Les Plénipotentiaires Hellènes, en prenant connaissance du Mémoire que leurs honorables collègues ont bien voulu leur remettre à la dernière séance, n'ont pu se défendre d'une pénible surprise. || Lorsqu'au début des négociations ils se sont permis de supposer que MM. les Plénipotentiaires Ottomans se déclaraient disposés à prendre comme premières bases des négociations les indications du Protocole No. 13, dans l'intention de les écarter au plus vite, ils ne croyaient pas que leurs honorables collègues leur donneraient complètement raison par leur Mémoire. Ce qui leur a paru encore plus inattendu, c'est que, tout en écartant absolument les bases du Protocole, MM. les Plénipotentiaires Ottomans n'aient pas jugé opportun d'indiquer sur quelle autre base ils seraient disposés à entamer des négociations. A ce premier point de vue, toute négociation ultérieure serait désormais impossible. Ce qui malheureusement rend encore plus évident cette conclusion, c'est la nature et l'ensemble des arguments, par lesquels MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont cru pouvoir justifier l'exclusion du Protocole. || En effet, si l'Epire est une province indivisible tout aussi bien que la Thessalie et si, dans le cas où on voudrait partager ces deux provinces d'après les idées du Congrès de Berlin, il en résulterait les conséquences les plus désastreuses, on ne saurait sur quel autre terrain pourrait s'opérer la rectification de frontières voulue par l'Europe, à moins qu'on ne fasse revivre la proposition des Commissaires de Preveza, qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement Hellénique, qui a fait échouer les premières négociations et qui n'a été approuvée par aucune des grandes Puissances, puisqu'elles ont cru nécessaire d'inviter les deux Etats à reprendre les négociations sans supposer, elles non plus, que les négociations aboutiraient à la reproduction d'une proposition déjà déclarée inacceptable. || MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont cru toutefois devoir inviter les Plénipotentiaires Hellènes à présenter leurs objections avec franchise, se déclarant prêts à prendre loyalement en sérieuse considération leurs démonstrations. Les Plénipotentiaires Hellènes acceptent avec reconnaissance cette invitation. Ils y répondent avec le désir sincère d'éviter toute équivoque et d'amener, si c'est possible, une entente qui est non-seulement désirée par l'Europe, mais imposée par les intérêts les plus vitaux des deux pays. || Les Plénipotentiaires Hellènes manqueraient à la franchise qu'on leur demande s'ils s'abstenaient d'observer que les accusations portées par leurs honorables collègues contre la ligne du Protocole sont d'une nature extrêmement grave. Si elles étaient fondées, on serait forcé de caractériser l'oeuvre de Berlin d'une manière peu conforme au respect qui est dû à l'autorité auguste d'un Congrès Européen. || Heureusement l'oeuvre de Berlin n'a pas besoin de défense, et les Plénipotentiaires Hellènes déclineraient la tâche qu'on leur impose s'ils ne sentaient que, même en l'accomplissant, ils ne font que se conformer au désir des hommes d'Etats éminents qui siégeaient à Berlin et qui ont tous accepté les indications du Protocole No. 13. || Tous les arguments allégués contre la ligne générale in-

Nr. 7094. Griechenland und Türkei. 29. Oct. 1879.

diquée au Protocole portent à taux, parce qu'ils découlent d'une manière erronée d'interpréter le texte de ce document. || L'argumentation du Mémoire se base tout entière sur l'hypothèse que la nouvelle frontière proposée par l'Europe devrait être tracée par le cours (thalweg) du Pénée et du Calamas, à partir de leurs embouchures dans la Mer Egée et dans la Mer Ionienne. || Mais il suffit de lire attentivement le Protocole pour voir qu'on n'y a pas tracé une ligne mathématique qui serait une longueur sans largeur au fond des deux fleuves, mais qu'on a proposé une frontière à tracer entre deux vallées. || Or, sans donner au mot vallée un sens exagéré, il est évident que ce qui peut relier les deux vallées dont il s'agit ce n'est pas une ligne, mais une vaste région, une zone très-large dans laquelle on ne peut tracer que trois lignes: celle du Thalweg que les arguments même du Mémoire démontrent inacceptable, celle qui suit le côté sud des deux vallées et aurait les mêmes inconvénients de la frontière actuelle, et celle qui serait tracée sur le côté nord. || Pour tracer cette ligne d'une manière scientifique il faut prendre en considération la configuration du sol en suivant la crête des montagnes qui bordent les vallées, les points où les eaux se partagent, et tenir compte de tout ce qu'exigent la sécurité réciproque des deux Etats, leurs rapports économiques dans l'intérieur, et tous les autres éléments qui indiquent avec évidence, si on les consulte avec sincérité, quelle est la frontière la plus convenable et la plus juste. || Les Plénipotentiaires Hellènes ne s'occuperont pas à relever toutes les erreurs matérielles contenues dans le Mémoire; quant au chiffre des habitants des deux provinces qui n'appartiennent pas à la nationalité Hellènique, mais qui s'y rattachent par les liens les plus anciens et les plus intimes et par des sympathies plusieurs fois manifestées; quant aux rapports économiques de ces populations et quant aux difficultés qui résulteraient de l'annexion au Royaume Hellénique d'une partie des deux provinces si cette annexion s'opérait d'après les vues exprimées par MM. les Plénipotentiaires des Grandes Puissances et consacrées par le Protocole No. 13. || Toutes ces erreurs ont eu pour résultat de grossir outre mesure des inconvénients que d'ailleurs on évite en interprétant le Protocole d'après le sens naturel de ses expressions, et en déduisant de ses indications les conséquences logiques qui en découlent. || C'est de toutes ces considérations que se sont inspirés les Plénipotentiaires Hellènes en traçant la ligne qu'ils ont eu l'honneur de proposer à leurs honorables collègues. || Ils n'ont jamais eu la pensée de l'offrir comme un travail complet sous tous les rapports et définitif, mais comme un projet qui serait librement discuté. || Toutes les déclarations faites par MM. les Plénipotentiaires Ottomans pendant le cours des négociations actuelles ont eu pour but d'amener une discussion dans laquelle les indications du Protocole seraient prises comme bases premières sans exclure les modifications que chacune des parties croirait devoir y apporter. || Si les Plénipotentiaires Hellènes ont usé de cette latitude, leurs honorables collègues ne seraient pas en droit de leur en faire une reproche. Les Plénipotentiaires

Hellènes ayant pris acte de leur dernière Déclaration sont par cela même autorisés d'en profiter. || En proposant leur ligne les Plénipotentiaires Hellènes ouvrent donc cette discussion tant désirée par les Plénipotentiaires Ottomans, et ils s'estimeront très-heureux si elle amènera cette entente qu'ils ont toujours très-sincèrement désirée et qui, en resserrant les liens qui unissent les deux pays, serait le gage d'un avenir pacifique et conforme aux intérêts permanents des deux Etats.

Nr. 7094. Griechenland und Türkei. 29. Oct. 1879.

Nr. 7095.

GRIECHENLAND. — Griechischer Kommissar (M. Coundouriotis) an den türkischen Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha). — Beschwerde über Verzögerung der Sitzungen und neuer Grenzvorschlag.

Péra, le 3/15 Décembre, 1879.

M. le Ministre, — Par la lettre du 1/13 Décembre courant votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer que par suite de certains motifs personnels elle se voyait dans la nécessité de remettre à huitaine la réunion qui devait avoir lieu le même jour. || Ayant porté cette lettre à la connaissance de mes honorables collègues, je m'empresse de vous soumettre les considérations qu'elle nous a suggérées. || Notre dernière séance a eu lieu le 5/17 Novembre. Depuis lors il y a eu trois ajournements. || En effet, dans la susdite séance il a été convenu que nous nous réunirions le 11. Votre Excellence nous a fait savoir que ses honorables collègues n'étant pas prêts, un ajournement se rendait nécessaire, sans indiquer toutefois la date de cet ajournement. || Ce n'est que sur mes instances personnelles que vous avez bien voulu me donner l'assurance que nous serions convoqués pour le 29. Mais la veille de ce jour nous avons été prévenus qu'un second ajournement était désiré. Enfin, le jour même où ce second ajournement expirait et où la séance devait avoir lieu, votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer un troisième ajournement de huit jours. || Quelque disposés que nous soyons à nous prêter aux convenances de MM. les Plénipotentiaires Ottomans, votre Excellence comprend qu'il ne nous est pas permis d'attendre plus longtemps.

Nr. 7095. Griechenland. 15. Dec. 1879.

Désirant toutefois donner encore une preuve de notre désir de nous conformer scrupuleusement aux indications du Protocole et accomplir notre mission jusqu'au bout, nous avons l'honneur de transmettre à votre Excellence, ci-joint, un Mémoire avec un annexe que nous nous proposions de communiquer à nos honorables collègues à la première séance. Ce document contient le tracé et la justification de la ligne que nous avons l'honneur de soumettre comme notre dernière proposition. || En priant votre Excellence de porter à la connaissance de ses honorables collègues la présente communication, nous sommes forcés de les prévenir que dans le cas où un nouvel ajournement serait demandé, comme

Nr. 7095. Griechenland. 15. Dec. 1879.

dans le cas où une autre séance aurait lieu sans que, de leur part, il y ait une proposition concrète et formelle de la ligne par laquelle la Sublime Porte se propose de réaliser la rectification de frontières dont elle a admis le principe, nous serons dans la pénible nécessité de soumettre au Gouvernement Royal que, par suite des procédés qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, nous avons acquis la conviction que toute négociation ultérieure se rend inutile et que nous demandons ses ordres en conséquence. || Veuillez, &c.

A. G. Coundouriotis.

Beilage.

Memorandum.

Dans le Mémoire que MM. les Plénipotentiaires Ottomans nous ont fait l'honneur de nous communiquer pendant la séance du 5/17 Novembre, ils se sont proposé d'indiquer d'abord quelle serait, selon leur manière de voir, la véritable ligne septentrionale des deux vallées et quels sont les points dans lequels nous nous sommes écartés de cette ligne. Ils ont bien voulu indiquer ensuite quelle serait la ligne à tracer sur les hauteurs méridionales qui seules peuvent et doivent être adoptées. Ils ont enfin ajouté comme conclusion de leur Mémoire qu'en nous conviant à entrer dans l'examen de cette ligne ils déclarent formellement qu'ils ne les présentent pas comme constituant une proposition de leur part, mais comme un simple aperçu de la ligne qui doit être considérée comme étant seule de Berlin d'après l'interprétation donnée par la Grèce aux indications du Protocole. Et pour rendre encore plus claire leur pensée ils déclarent en outre que cette ligne présentait des inconvénients analogues à ceux qu'ils ont signalés au sujet de la ligne du thalweg, il est bien entendu que cette ligne est à discuter, et que chacune des deux parties est libre de la critiquer et d'y introduire les modifications qu'un examen attentif et contradictoire pourra suggérer. || La pensée qui ressort de ces citations est en effet d'une évidence frappante. || Ayant successivement écarté la ligne septentrionale et la ligne du thalweg et ayant indiqué comme simple aperçu à discuter une ligne méridionale, MM. les Plénipotentiaires Ottomans s'empressent d'ajouter que même cette ligne présente des inconvénients analogues à ceux de la ligne du thalweg et par conséquent, en considérant cette délimitation comme sujette à discussion et à des modifications, il est évident qu'ils se réservent de la faire descendre encore plus bas et de la réduire à peu près à la ligne qui a été proposée à Preveza et qui a été déclarée inadmissible. || Les Plénipotentiaires Hellènes regrettent de ne pas pouvoir suivre leurs honorables collègues sur ce terrain. || Ils regrettent encore plus de constater la divergence de vues qui s'est manifestée pendant les négociations actuelles. La discussion ayant tourné dans un cercle se trouve aujourd'hui ramenée au même point où les négociations antérieures ont dû nécessairement échouer. || Les Plénipotentiaires Hellènes pourraient se borner à ces seules

considérations. || Mais désirant écarter le soupçon qu'ils évitent de discuter les lignes indiquées par leurs honorables collègues, ils se permettront de faire une seule observation sur ces lignes. || Dans le tracé de la ligne septentrionale MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont compris les affluents secondaires du Pénée; mais par une contradiction inexplicable ils ont laissé en dehors de la ligne l'affluent principal du même fleuve, le Xiragis (Sarantaporos), et par conséquent le Mont Olympe qui est la limite naturelle de la vallée (voir document annexé), tandis que dans la ligne méridionale ils vont au sud du Lac Karla au lieu de tracer la ligne au nord de ce lac et de celui de Nessonis. De même, la ligne qui devrait commencer à Scalafteris et Kissavo, va au-dessus de Karla et au lieu de passer au nord de l'éventail qui est formé par les nombreux affluents du Pénée, au sud de ce fleuve, et dont les extrémités sont l'Enipéus et le Bliouris. Elle se rapproche de la frontière actuelle. Quant au Kalamas, on ne sait pas pourquoi on est descendu au sud des sources de ce fleuve, et l'on comprend encore moins pourquoi l'on a exclu le Metzovitico et le Tagoritiko qui forment la rivière d'Arta. Une dernière conséquence de ce système a été l'exclusion du Metzovo qui, d'après les principes de toute délimitation, doit être compris et dans la ligne septentrionale et dans celle du thalweg, et dans la ligne méridionale (voyez le document annexé à notre précédent Mémoire), et l'exclusion aussi de la source principale du Pénée. || Il est évident donc qu'en traçant ces deux lignes on a tantôt appliqué et tantôt violé le principe qu'on a eu l'air d'adopter. || Nous dévions constater ce procédé contradictoire dans le tracé des deux lignes parce qu'il révèle toujours plus l'intention de réduire la ligne du Protocole à celle de Preveza, et nous n'avons pas besoin de reproduire les arguments qui rendent cette ligne inacceptable. Au surplus elle n'ajouterait à la Grèce que quelques rochers et quelques villages, ce qui n'était certainement pas dans l'intention des Plénipotentiaires des grandes Puissances, lorsqu'ils ont indiqué avec tant de sagesse la nécessité d'une rectification qui, en extirpant les germes des difficultés actuelles, serait par cela même le gage d'un avenir pacifique pour les deux pays. || C'est en nous inspirant uniquement de cette pensée de paix et de justice que nous avons consciencieusement recherché quelle est la ligne qui répond le mieux aux indications du Protocole et aux intentions de l'Europe. || En proposant cette ligne nous avons dit à plusieurs reprises que notre travail n'était ni complet ni définitif, et nous avons invité nos honorables collègues à le discuter avec nous dans l'espoir de parvenir à une entente directe et définitive. || Nous leur adressons encore une fois cette invitation. Et pour leur donner une nouvelle preuve de nos dispositions conciliantes nous reproduisons notre ligne modifiée dans les points où elle a paru s'écarter des indications précises du Protocole. Cet écart, d'ailleurs, est d'une importance minime pour la Turquie; il garantirait beaucoup mieux la sécurité des possessions du Royaume Hellénique et contribuerait grandement à l'établissement des rapports de bon voisinage entre les deux Etats limitrophes, conformément au désir des

Nr. 7095. Griechenland. 15. Dec. 1879.

Grandes Puissances. || La ligne que nous avons l'honneur de proposer commencerait au Cap Stylot, dans la Mer Ionienne, limite offerte par la chaîne des montagnes du nord-est, où se fait le partage des eaux. Elle continuerait par le village Verva, et ensuite par la crête des Montagnes Pharmacovouni et Stougara elle parviendrait au village Lougos, point central du bassin de réception de Lougovitza, un des principaux affluents du Kalamas. De là elle remonterait à la source primitive du Kalamas, au sud de la plus haute cime des Monts Nemetza à l'endroit appelé Britzicopoulo, au nord de Lakhanocastro. Elle s'élèverait ensuite aux sources de l'Arachtos entre Frangiades et Négiades, où se fait aussi le partage des eaux, et de là elle continuerait jusqu'à Krania, qui est le point le plus avancé du secteur de Metzovo. A partir de ce point la ligne continuerait telle quelle a été proposée, en suivant toujours la ligne de partage des eaux jusqu'à un point à déterminer entre Dion et Spitzi. Nous avons la confiance que cette ligne tracée sur la limite septentrionale des deux vallées correspond de la manière la plus rigoureuse aux indications du Protocole, et qu'elle offre en même temps une frontière garantissant la sécurité réciproque des deux Etats. Cette sécurité sera le fondement de leurs rapports de bon voisinage, et elle assurera par-là l'avenir pacifique et prospère des deux pays.

Nr. 7096.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London (Admiral Pothuau). — Französischer Grenzvorschlag.

Paris, le 17 décembre 1879.

Nr. 7096. Frankreich. 17. Dec. 1879.

M. l'Amiral, la négociation directe qui, pour la seconde fois, a été entamée entre la Turquie et la Grèce en vue de fixer, de commun accord, conformément au voeu du Congrès de Berlin, une nouvelle frontière entre les deux pays, témoigne d'une manière qu'il est permis de considérer comme à peu près définitive aujourd'hui, de l'impossibilité où sont les Parties en présence d'arriver à une entente directe sur l'objet de leurs pourparlers. Les Conférences de Constantinople n'ont abouti qu'à de stériles débats sur la portée de la recommandation formulée par les Puissances, et à des distinctions subtiles concernant la valeur que les Commissaires eux-mêmes attribuaient aux indications topographiques présentées par eux. Ces indications d'ailleurs ont porté successivement de part et d'autre l'empreinte d'une égale exagération. Tandis que les Grecs prétendaient que la ligne du Kalamas et du Pénée, dans la pensée du Congrès, devait coïncider avec celle des hauteurs les plus reculées du Nord, non de la vallée, mais du bassin de ces deux cours d'eau et de leurs affluents, les Turcs, par une interprétation également forcée, la

Nr. 7096. Frankreich. 17. Dec. 1879.

reportaient au loin sur les crêtes méridionales aussi bien en Thessalie qu'en Epire. || Il semble donc que le moment soit venu pour les Gouvernements signataires du Traité de Berlin de prendre en mains le fil d'une négociation qui a été engagée sous leurs auspices, et à laquelle ils ont promis éventuellement le concours de leur médiation amicale. Bien que les résultats atteints dans les Conférences de Prévéza et de Constantinople ne fournissent point à leurs bons offices les bases qu'ils avaient pu en attendre, certains éléments de transaction se dégagent cependant de ces discussions si compliquées. || Les Plénipotentiaires turcs, en prenant la contre-partie des demandes présentées par leurs Collègues hellènes ont été amenés à indiquer une ligne qui donnerait à la Grèce, non seulement le golfe de Volo en entier, mais toute la partie méridionale de l'Epire, à partir des hauteurs qui délimitent vers le Sud le bassin du Calamas; ils abandonnaient ainsi une portion du territoire dont la cession n'avait jamais encore été admise, même hypothétiquement par la Porte. D'autre part, ils reprenaient en Thessalie une étendue de pays que le général Khérédine, au moment de la rupture des Conférences de Prévéza, s'était montré disposé à concéder. Il est vrai encore que les Plénipotentiaires ottomans évitaient de donner à leur tracé l'apparence d'une proposition ferme; mais ils ne l'ont pas moins offert en termes exprès comme une base de discussion, que chaque Partie serait libre de critiquer à son point de vue. || Si aujourd'hui les Puissances reprenaient à leur compte ce qui doit paraître acceptable dans les indications des Plénipotentiaires ottomans, elles pourraient à la rigueur considérer comme un minimum satisfaisant pour la Grèce la ligne tracée en Epire au Sud du Kalamas, bien qu'elle laissât en dehors Janina vers le Nord; mais il conviendrait dès lors que cette frontière fût prolongée à l'Est en suivant les crêtes, comme le veut le régime des eaux, de façon à englober le haut de la vallée de l'Arta, le mont Zygos et Metzovo. Ce dernier point pourrait être considéré comme la compensation de Janina. En revanche, du côté de la Thessalie, il serait équitable d'élargir la part des Grecs, si notablement restreinte en Epire. Nous pensons qu'une ligne répondant aux intentions des Puissances pourrait être tracée à partir de Metzovo de manière à embrasser les monts Kassia et le bassin septentrional du Salamyrias supérieur avec Trikala; elle rejoindrait ensuite, un peu à l'Ouest de Tournavos, la rivière Xeraghis, s'élèverait au Nord en enfermant les petits affluents du Pénée, et aboutirait enfin à la mer à Kara-Derbend. || En un mot, nous proposerions de suivre en Epire la limite méridionale du bassin du Kalamas et en Thessalie la limite septentrionale de la vallée du Pénée. || J'aime à espérer, Monsieur l'Amiral, que le Cabinet de Londres considérera ainsi que nous ce tracé comme conforme aux vues générales du Congrès de Berlin. Sans qu'il s'écarte beaucoup de la lettre même des indications qui, en 1878, ont réuni le suffrage des Puissances, il tient compte, dans une mesure convenable, des difficultés ethnographiques ou autres qui pouvaient déconseiller de suivre rigoureusement le thalweg des deux rivières mentionnées au Congrès.

Nr. 7006. Frankreich. 17. Dec. 1879.

Il évite surtout le point controversé de Janina et il donne ainsi satisfaction à des scrupules dont nous ne méconnaissons point la portée sérieuse. L'importance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique mettait à laisser la ville de Janina aux mains des Turcs sera sans doute aujourd'hui un motif déterminant pour lui de se rallier à la combinaison mixte qui nous paraît offrir aux deux Parties la plus acceptable transaction. Ai-je besoin de rappeler d'ailleurs que dans ses traits essentiels elle tire son origine des pourparlers que le Cabinet britannique avait engagés lui-même, dès avant la réunion du Congrès de Berlin, avec Sadyk-Pacha, alors Grand-Vizir? Ce Cabinet ne saurait renier l'intérêt qu'il a témoigné tout d'abord pour un système de rectification destiné, dans sa propre pensée, à délivrer à la fois la Turquie et la Grèce de l'obligation, aussi coûteuse pour l'une que pour l'autre, d'entretenir sur une frontière mal délimitée des troupes en nombre considérable. Ses vues ont été exposées dans les instructions adressées le 12 juin de cette année à l'Ambassadeur de la Reine à Constantinople, et ce sont précisément celles que le tracé indiqué plus haut aurait pour but de réaliser. Ainsi que l'écrivait Lord Salisbury, n'est-il pas de l'intérêt évident de la Porte de se défaire de districts habités par des populations désaffectionnées que des menaces continuelles de troubles convertissent entre ses mains en une improductive et onéreuse possession? La Grèce de son côté ne prendra-t-elle pas plus facilement les allures d'une Puissance paisible et contente de son sort, lorsqu'elle aura une frontière bien couverte, au-delà de laquelle des bandes indisciplinées ne seront pas sans cesse tentées de se jeter, pour chercher fortune au milieu de populations de même race et de même tempérament? || Tous ces raisonnements ont depuis trop longtemps frappé l'esprit du Gouvernement anglais, et il les a exprimés lui-même, à différentes reprises, en termes trop élevés et trop concluants, pour que nous ayons à y insister davantage. Je ne doute pas d'ailleurs qu'il n'admette avec nous la nécessité désormais évidente de préparer, par un commun accord entre les Puissances, une solution qui ne saurait être ni plus longtemps différée ni abandonnée aux vicissitudes interminables d'une discussion directe entre les Parties intéressées. Je vous prie donc de communiquer à Lord Salisbury l'indication du tracé qui, dans notre opinion, serait le plus propre à concilier le suffrage de tous les Cabinets désireux de mettre fin à cette pénible négociation, et je vous serai obligé de me faire savoir s'ils serait disposé à se joindre à nous pour recommander à la Turquie et à la Grèce, conformément aux prévisions du Traité de Berlin, l'adoption définitive de cette nouvelle ligne de frontière. || Agréez, etc.

Waddington.

Nr. 7097.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den ersten griechischen Kommissar. — Antwort auf dessen Note.

Le 19 Décembre, 1879.

Nr. 7097. Türkei. 19. Dec. 1879.

J'ai reçu dans l'après-midi du 4/16 courant la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 3/15. || Je m'empresse d'y répondre. Votre Excellence ne saurait avoir oublié qu'au sortir de notre dernière séance je lui avait très-franchement déclaré que, pour répondre au Mémoire que nos honorables collègues venaient de nous remettre à l'effet d'expliquer et de justifier la ligne proposée par eux — Mémoire qui était le résultat d'une minutieuse étude préparée de longue main, nous aurions besoin de plusieurs semaines; que toutefois, tenant compte du désir particulièrement exprimé par nos collègues de Grèce, nous consentions à adopter comme date de notre prochaine séance le jour qu'ils nous proposaient, nous réservant naturellement la faculté de remettre notre réunion, si le temps qui nous était accordé devenait insuffisant. || Les deux ajournements que nous avons demandés, et qui nous ont conduits au 1/13 Décembre, nous laisseraient vingt-cinq jours pour l'étude des questions politiques et techniques soulevées par les dernières propositions de nos collègues, et je ne crois pas que l'on puisse nous accuser d'avoir abusé de la faculté que nous nous étions réservée de faire remettre notre prochaine réunion. || Quant au dernier ajournement, votre Excellence me permettra de lui avouer que la forme même dans laquelle j'avais pris la décision de le proposer semblait devoir lui assurer un plus gracieux et plus favorable accueil. En envoyant en effet des motifs personnels, je pensais faire comprendre assez clairement à votre Excellence que je n'étais point encore en mesure d'aborder la discussion, et j'espérais que cette considération serait suffisante pour lui faire agréer ce retard inévitable. || D'ailleurs, dès le lendemain de cette communication j'avais pris soin de confirmer à M. le Premier Drogman de la Légation de Grèce mon sentiment à cet égard, en lui faisant comprendre que j'avais tout lieu d'espérer que cet ajournement ne serait pas inutile pour la bonne conduite des travaux de la Conférence, en vue du but final que nous nous proposons, et en lui déclarant qu'en tout cas je me considérerais comme l'obligé personnel de votre Excellence, si elle voulait bien accepter cette remise sans difficulté et de bonne grâce. || J'ai donc été à la fois très-étonné et très-affligé en prenant connaissance de la note que votre Excellence a cru devoir m'adresser en réponse à ma dernière communication. || Quoiqu'il en soit, et faisant trêve à mes regrets, je constate que la note de votre Excellence accompagne un travail considérable, composé de deux parties distinctes: l'une consacrée à la critique de la ligne tracée par nous sur les hauteurs méridionales des Vallées des Calamas et du Pénéus, conformément au Protocole

Nr. 7097. Türkei. 19. Dec. 1879.

du Congrès de Berlin; la seconde contenant la proposition d'une nouvelle ligne septentrionale proposée par le Gouvernement Royal de Grèce, et appuyée par un travail sous forme d'annexe renfermant de nombreux arguments tirés de l'art militaire, et dont l'application doit être confié à des hommes spéciaux. || Or, je déclare en toute sincérité que ces documents non-seulement exigent une étude attentive de la part des Plénipotentiaires Ottomans, mais encore appellent les délibérations du Gouvernement, et que cette double tâche, quelque diligence que nous y apportions, nécessitera l'emploi d'un certain temps que tous nos efforts tendront à abréger, mais qu'il me serait impossible de limiter dès aujourd'hui. || Que votre Excellence me permette de lui rappeler que deux fois déjà au sein de nos Conférences j'ai été assez heureux pour conjurer, par un appel pressant à la conciliation, l'éventualité d'une rupture que je considérais comme contraire aux intérêts des deux pays. || Le même sentiment m'engage encore aujourd'hui à prier votre Excellence de renoncer à toute résolution extrême qui serait d'autant moins justifiée qu'elle viendrait à l'encontre de l'évidente nécessité d'étudier mêmement les dernières communications du Gouvernement Royal de Grèce, et de l'assurance que je me plais à donner à votre Excellence, de fixer le jour de notre prochaine séance à la date la plus rapprochée qu'il nous sera possible. || Veuillez, &c.

Nr. 7098.

GRIECHENLAND. — Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. — Verlangt baldigste Berufung der Kommission.

Péra, ce 10/22 Décembre, 1879.

Nr. 7098. Griechenland. 22. Dec. 1879.

M. le Ministre, — J'ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser Vendredi dernier, le 7/19 Décembre. || Je regrette infiniment que ma lettre du 3/15 du mois courant ait produit à votre Excellence une pénible impression. || Ma lettre ne constatait qu'une suite d'ajournements dont la conséquence logique était pour mes collègues et pour moi l'impossibilité d'en accepter un autre. || Toutefois nous l'avons accepté; mais nous avons dû exprimer à votre Excellence notre désir que cet ajournement fût le dernier; et pour éviter de nouveaux retards que l'expérience du passé devait nous faire craindre pour l'avenir, nous nous sommes empressés de soumettre à votre Excellence notre dernière proposition, en ajoutant que dans le cas où un autre ajournement aurait lieu qu'il n'y aurait pas de proposition concrète et formelle de la part de la Sublime Porte, nous serions forcés, à notre grand regret, de considérer les négociations comme ne pouvant plus aboutir à un résultat satisfaisant. || Le premier des deux cas que nous avions prévu s'est vérifié. Par la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre, votre Excellence nous demande

Nr. 7098. Griechenland. 22. Dec. 1879.

un autre ajournement, et cette fois-ci un ajournement *sine die*. || Puisque votre Excellence a bien voulu justifier cet ajournement par la nécessité de faire étudier notre proposition par des hommes spéciaux, et de la soumettre aux délibérations du Gouvernement Impérial, elle m'accorde par cela même le droit d'apprécier cette justification. || J'avoue qu'après dix-huit mois depuis la signature du Protocole, après les Conférences de Preveza, après quatre mois depuis que les Conférences actuelles ont commencé, après trois Mémoires savamment élaborés, dans lesquels on a traité successivement de la ligne méridionale et de la ligne du thalweg, et après les discussions approfondies auxquelles ces Mémoires ont donné lieu, il nous est difficile de comprendre qu'un temps indéfini soit encore nécessaire pour étudier les modifications que par notre dernier Mémoire nous avons apportées à la ligne que nous avons eu l'honneur de proposer, il y a déjà plus d'un mois, à nos honorables collègues. Nous ne serions donc pas justifiés en consentant à un ajournement indéfini pour un motif qui nous est incompréhensible. || Mais dans la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser elle exprime très-vivement le regret que sa demande antérieure n'ait pas obtenu de notre part un plus gracieux et plus favorable accueil, et elle veut bien ajouter qu'elle en a été très-étonnée et affligée. || Il n'a jamais été dans notre intention de donner à votre Excellence un motif d'affliction, et ce n'est que pour éviter que ce reproche immérité nous soit encore adressé, que nous consentons d'attendre jusqu'à Samedi prochain, le 15/27 de ce mois courant. Mais je dois de nouveau prévenir votre Excellence que dans le cas où jusqu'à ce jour il n'y aurait pas de séance, ou il n'y aurait pas de proposition concrète et formelle, nous serions forcés de donner suite à la déclaration finale contenue dans ma dernière lettre. || Que votre Excellence me permette de répondre, en terminant, à un passage de sa lettre qui me regarde personnellement. Au sortir de notre dernière séance j'ai bien entendu que votre Excellence demandait du temps pour faire traduire les documents produits par nous; mais les mot "plusieurs semaines" n'ont pas frappé mes oreilles, et mes collègues ne les ont pas entendus. Quant à l'appel que votre Excellence a fait deux fois à la conciliation j'en ai gardé le plus vif souvenir. Mes collègues et moi nous avons répondu bien des fois à cet appel. Il dépend maintenant de votre Excellence de rendre ces dispositions efficaces en coupant court à toute discussion oiseuse, et à tout retard injustifiable, et en nous offrant une proposition réelle et pratique. || Veuillez, &c.

A. S. Coundouriotis.

Nr. 7099.

GRIECHENLAND. — Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. — Abbruch der Verhandlungen wird gedroht.

Péra, le 20 Décembre, 1879/1 Janvier, 1880.

Nr. 7099. Griechenland. 1. Jan. 1880.

M. le Ministre, — Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 26 Décembre courant une lettre par laquelle elle a bien voulu m'annoncer qu'ayant pu faire abréger l'étude du dernier Mémoire (transmis à votre Excellence par ma lettre du 3/15 Décembre), notre séance aurait lieu Lundi dernier 17/29 du mois courant. || Une heure avant la séance j'ai reçu, par l'entremise d'un employé du Ministère, une communication verbale de la part de votre Excellence par laquelle on me faisait savoir qu'un document essentiel n'était pas encore signé, qu'on l'attendait d'un moment à l'autre, et que par conséquent un nouvel ajournement se rendait nécessaire. || Quatre jours se sont écoulés, et malgré le désir que j'ai exprimé d'avoir une communication écrite et de ne plus voir ajournée notre réunion, je suis encore à attendre une réponse. || Quoique le motif allégué par votre Excellence pour justifier ce dernier retard soit de nature à expliquer tous les ajournements antérieurs, et la direction donnée à nos négociations par MM. les Plénipotentiaires Ottomans dès le commencement, toutefois je m'abstiendrai de le relever. || Mais en me référant à ma lettre du 3/15 et du 10/22 Décembre je ne saurais omettre de rappeler à votre Excellence que notre dernière séance a eu lieu le 5/17 Novembre; que depuis lors trois ajournements ont eu lieu; que deux autres les ont suivis; et que tout dernièrement un retard qui ne devait être que de quelques heures s'est prolongé pendant quatre jours pour un motif qui, selon toutes les apparences, pourrait durer indéfiniment. || Nous nous voyons donc forcés, mes collègues et moi, d'en référer au Gouvernement Royal en lui soumettant que la continuation des négociations se rend désormais inutile. || Je saisis, &c.

A. G. Coundouriotis.

Nr. 7100.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris (Lord Lyons). — Antwort auf den französischen Vorschlag.

Foreign Office, January 21, 1880.

Nr. 7100. Grossbritannien. 21. Jan. 1880.

My Lord, — On the 17th instant the French Ambassador, continuing a conversation which had taken place at the beginning of the week, gave a renewed expression to the desire of the French Government to have an answer

from that of Her Majesty as to M. Waddington's proposals on the new frontier of Greece. I replied that, if it was incumbent upon the Cabinets, by negotiations with each other, to trace absolutely the line that was to be recommended for the acceptance of the two Powers, we should not willingly take the responsibility of recommending the frontier proposed by the French Government as a satisfactory solution of this difficult question. It appeared to us to be open to very serious objections. || We by no means insisted, that the general and necessarily vague suggestion which was included in the Protocol signed at Berlin was an immutable decision, from which no variation could be permitted. It was manifest, that there were objections to that recommendation, whatever interpretation was given to it in detail, if it was to be taken as a precise delimitation instead of a general indication. But the proposal made by the French Government was far from meeting those objections, while it raised special difficulties of its own. In the first place, it contemplated a very large increase of the mileage of the territory conceded to Greece, and a very small concession was made to Turkey in Epirus, while a very large concession was exacted from Turkey in Thessaly. This feature in the proposal was not likely to recommend it to the acceptance of the Turkish Government, whose reluctance was the principal obstacle to be overcome, and, by furnishing that Government with a cogent argument on which its refusal could be justified, would assure it the support of its Mahommedan subjects. Again, it appeared, from the description given in the short *pro-memoriâ* communicated by the French Ambassador, that Metzovo was to fall to Greece. If that was so, the only pass by which Southern Epirus could be conveniently reached from Macedonia would be outside the limit of the Ottoman Empire, and the basin of the Kalamas, which had been conceded to Turkey as a compensation for the large surrender required of her in Thessaly, would be an untenable, and therefore useless, possession. || The French Ambassador dwelt much on the anxiety of the French Government to bring this thorny question to an early settlement, with the view of removing one of the causes of controversy by which a perfect agreement among the Powers upon Eastern questions was prevented; and he seemed to wish that, if we did not accept the line of the French Government, we should make some proposal of our own from which an issue to the discussion might be hoped. I pointed out to him the extreme difficulty of making such a delimitation in London or Paris. The success or failure of the task in which we were engaged would depend upon numerous local considerations, which could only be ascertained and estimated upon the spot. If we were pressed to draw a theoretical line based upon such knowledge as descriptions and maps could give to us, and were to depart from the immediate indication of the Protocol of Berlin, our preference would be for that which had been suggested by Signor Gubernatis, and which consisted generally in surrendering the valleys of the Peneus and the Aspromonte to Greece, but otherwise leaving Epirus to Turkey. This delimitation would, however, have

Nr. 7100. Grossbritannien. 21. Jan. 1880.

to be so made as not to exclude the Pass of Metzovo from the Ottoman Empire. From Signor Gubernatis' line at least this benefit would result — that no territory would be included of which any important section of the inhabitants were profoundly hostile to Greece, or likely to be dangerous subjects to her. The line suggested at Berlin was open to the criticism that it neglected the aspirations of the Albanian nationality, who possessed both the will and the power to cause their feelings to be considered. || If the Plenipotentiaries had thought, that they were supposed to be committing themselves to any irrevocable frontier, they would no doubt have insisted on more full information, both in respect to strategical considerations and to the feeling of nationalities, before their decision was taken. || But it seemed to Her Majesty's Government, that the Powers would do more wisely if, instead of accepting either Signor Gubernatis' line or that now proposed by M. Waddington, they intrusted to an International Commission the task of making those minute inquiries which were a necessary preparation to any confident or safe decision. This Commission would necessarily be formed, as the others have been, of members nominated by the Signatory Powers. As far as England was concerned — of course we could pledge no one else — we were disposed to abide by the decisions to which the majority of the Commissioners should come. I impressed upon the French Ambassador, that I made this proposition as a suggestion for consideration rather than as a definite pledge by which our Government could be bound; but I said, that before considering it further I should be glad to know in what light it appeared to the French Government. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7101.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (M. de Freycinet) an den Botschafter in London. — Gegenbemerkungen.

Paris, le 4 février 1880.

Nr. 7101. Frankreich. 4. Febr. 1880.

Monsieur l'Amiral, votre dépêche du 20 janvier me rend compte d'un entretien que vous avez eu avec le Marquis de Salisbury au sujet de la transaction proposée par le Gouvernement français pour le règlement de l'affaire des frontières grecques. Suivant l'opinion que vous a exprimée le Ministre anglais, il conviendrait de charger une Commission de démarcation spéciale d'étudier cette combinaison sur les lieux, de manière à fixer le tracé de la nouvelle frontière que recommanderaient les Puissances. Ce mode de procéder présente, aux yeux de Lord Salisbury, l'avantage d'être conforme à la marche

qui a été suivie pour les différentes délimitations nouvelles stipulées par le Traité de Berlin. S'il était adopté, l'Angleterre admettrait que les décisions prises dans la Commission à la majorité des votes fussent obligatoires, et une fois l'accord établi par cette voie, les Puissances devraient s'employer à en faire accepter les termes à la fois par la Turquie et par la Grèce, sans recourir toutefois aux moyens coercitifs. || Si, comme je crois le comprendre, Lord Salisbury ne repousse pas, en principe, la solution proposée par M. Waddington, mais désire réserver son adhésion formelle pour le moment où Sa Seigneurie se trouvera en présence d'un tracé précisé dans ses détails par une Commission technique nommée *ad hoc*, nous n'élèverions pas, pour notre part, d'objection contre ce mode de procéder, tout en regrettant que l'Angleterre n'ait pas cru pouvoir, dès aujourd'hui, donner son acceptation ferme, ainsi que l'ont fait les autres Puissances. Dans cette hypothèse, chaque Gouvernement désignerait immédiatement ses Commissaires, et ceux-ci recevraient pour instructions de déterminer le tracé le plus rationnel, en prenant pour base la ligne indiquée en traits généraux par M. Waddington. La décision de la majorité des Commissaires ferait loi pour toutes les Puissances, qui seraient engagées d'avance à recommander le tracé ainsi élaboré à la Turquie et à la Grèce. || Dans le cas, au contraire, où j'aurais mal saisi la pensée de Lord Salisbury et où Sa Seigneurie proposerait de renvoyer à une Commission spéciale, analogue aux Commissions de délimitation de Bulgarie ou de Servie, l'appréciation de la base même du projet de M. Waddington, alors je m'expliquerais difficilement comment une telle Commission pourrait remplir un mandat aussi étendu. Dès l'instant qu'il ne s'agirait de rien moins que de reprendre à nouveau l'interprétation du voeu émis par le Congrès de Berlin au sujet de la frontière à établir entre la Turquie et la Grèce, interprétation qu'avait formulée en termes généraux M. Waddington dans sa dépêche du 17 décembre, il me paraît qu'une mission de ce genre impliquerait des responsabilités d'ordre essentiellement politique et qu'elle ne pourrait guère être confiée à des officiers d'état-major ou à des délégués purement techniques, comme ceux qui ont été chargés de la mise à exécution des démarcations nouvelles sur d'autres frontières de l'Empire ottoman. || Je suis surtout frappé de la difficulté qu'il y aurait à ce qu'une Commission semblable déterminât assez rapidement le tracé sur lequel les Puissances cherchent à se mettre d'accord pour apaiser en temps utile les impatiences et les inquiétudes soulevées par les longs retards que cette question a déjà subis. A mesure que la saison avance et que l'impossibilité de l'entente directe tentée à Constantinople apparaît plus clairement aux yeux de tous les intéressés, le péril d'une explosion de troubles dans les Provinces dont le sort est en cause devient plus sérieux. La perspective d'une procédure ralentie par la discussion des détails et aboutissant à des atermoiements peut-être indéfinis, causerait aujourd'hui sur les populations une impression déplorable. Dans l'état actuel des choses, l'éventualité d'agitations que tout le monde a intérêt à prévenir

Nr. 7101. Frankreich. 4. Febr. 1880.

ne saurait être écartée à coup sûr que par la fixation très prochaine d'une ligne dont les traits généraux, tout au moins, pourraient être considérés comme définitivement arrêtés. Lord Salisbury n'a sans doute pas à cet égard une opinion différente de la nôtre; mais je ne me rends pas bien compte du moyen pratique que nous aurions, dans la combinaison qu'il envisage, d'arriver avec la promptitude désirable à l'adoption d'une base générale de délimitation. C'est sur ce point que nous avons besoin d'obtenir de lui des explications plus complètes et je vous serai obligé d'insister pour qu'il veuille bien nous mettre en mesure d'apprécier en pleine connaissance de cause le mode de procédure qu'il suggère. || De toutes façons, Monsieur l'Amiral, il est très important qu'on aboutisse promptement à une solution définitive. La prolongation de l'incertitude actuelle peut amener à tout instant des complications que le Cabinet anglais aperçoit aussi bien que nous. Nous avons, de notre côte, le plus sincère désir de nous mettre d'accord avec lui sur la voie qu'il convient de suivre dans cette affaire. Je vous prie donc de vouloir bien reprendre au plus tôt l'entretien avec le principal Secrétaire d'État de la Reine et de nous fixer sur la portée réelle de ses vues. || Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7102.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. — Englischer Vorschlag.

Foreign Office, February 7, 1880.

Nr. 7102. Grossbritannien. 7. Febr. 1880.

My Lord, — The French Ambassador called here yesterday and stated, that he was charged by his Government to inform Her Majesty's Government that they were especially anxious to bring about a solution of the Greek Frontier question, lest the delay in its settlement should give rise to disturbances such as have been apprehended in the case of Montenegro. || His Excellency stated, that M. de Freycinet was not opposed to the nomination of experts for the purpose of effecting the delimitation, but that he urged that they must in the first place have a basis to work upon, as otherwise they were not likely to arrive at any conclusion in a matter involving such important political considerations as the delimitation of the territories in question.

The French Ambassador therefore expressed a hope, that Her Majesty's Government would be disposed to accept, as a *point de départ*, the line of division which had been suggested in general terms by M. Waddington, and reiterated the desire of his Government to arrive at a satisfactory understanding and agreement with Her Majesty's Government on the question. || To-day I caused the French Ambassador to be informed, in answer to his

inquiries, that it appeared to Her Majesty's Government that the Protocols of the Treaty of Berlin were quite sufficient as a basis for the guidance of the proposed Commission. They did not, however, consider, that there was any reason for designating the Commission as a "Commission of Experts." It should rather be termed an International Boundary Commission, like that of Bulgaria, which was commissioned to determine, and did determine, by the voice of the majority, not only questions of a technical nature, but also questions of policy. || I added, that the proposed French line of demarcation appeared to Her Majesty's Government to be open to many objections, and that they would be reluctant to bind themselves to it without further examination upon the spot. || I am, &c.

Nr. 7102. Grossbritannien. 7. Febr. 1880.

Salisbury.

Nr. 7103.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Bedingte Zustimmung zum englischen Vorschlage.

Paris, le 11 février 1880.

Monsieur l'Amiral, vos deux dépêches d'hier résumant les indications qui vous ont été transmises de la part du Marquis de Salisbury et que le Comte de Beaconsfield vous a personnellement confirmées, déterminent le terrain sur lequel le Gouvernement anglais paraît résolu à se placer dans l'affaire des frontières grecques. Les Ministres de la Reine persistent à penser que la solution des questions en litige doit être demandée à une réunion de Commissaires spéciaux procédant comme une Commission de délimitation et prenant pour base de leurs travaux le Protocole 13 du Congrès de Berlin. || Vous connaissez déjà les objections qui peuvent être élevées contre un semblable mode de procéder; je vous les ai développées dans ma dépêche du 4 de ce mois. La principale à nos yeux, c'est que ce système risque de perpétuer l'agitation dans les esprits en prolongeant le débat sur des points de détail, si l'on ne parvient pas à se mettre promptement d'accord sur une base générale de délimitation plus précise que celle de l'article 13. J'ai lieu de penser que cette considération ne frappe pas moins vivement d'autres Cabinets que nous-mêmes. || Je dois reconnaître cependant que les termes dans lesquels vous a été présentée la suggestion anglaise n'excluent pas la possibilité d'un rapprochement pratique entre les points de vue différents auxquels nous sommes placés. || Le Cabinet de Londres, tout en indiquant comme base de discussion le Protocole 13 du Congrès de Berlin, admet que la Commission internationale dont il propose la réunion pourra s'écarter au besoin de cette base et adopter tel autre tracé qu'elle jugerait préférable dans l'intérêt des

Nr. 7103. Frankreich. 11. Febr. 1880.

Nr. 7103. Frankreich. 11. Febr. 1880.

deux Parties. Ses décisions seraient prises à la majorité des voix. || Il résulte de là que la Commission demeurera libre de fixer comme point de départ de ses travaux, soit la ligne transactionnelle proposée par M. Waddington au mois de décembre dernier, soit toute autre ligne qui constituerait un compromis acceptable entre les intérêts divergents de la Turquie et de la Grèce. La Commission demeurera maîtresse de ses résolutions à cet égard, et elle sera compétente pour régler souverainement, suivant la majorité des votes, aussi bien la question du tracé général que sa propre procédure et l'ordre de ses travaux. || Il est manifeste que les Commissaires des Puissances étant armés de pouvoirs aussi larges, il dépendra d'eux de hâter, comme nous le croyons indispensable, la solution des difficultés de principe qui nous ont arrêté jusqu'à ce jour. L'étendue même du mandat qui leur serait confié ferait disparaître quelques-uns des inconvénients que je vous avais signalés, et, dès lors, si nous sommes bien d'accord avec l'Angleterre sur l'interprétation de la pensée que vous m'avez communiquée, une entente définitive entre nous et le Cabinet de Londres deviendrait beaucoup plus facile. Le désir très sincère que nous avons d'arriver à ce résultat nous engage au surplus à nous montrer aussi conciliants que possible sur les questions de forme, et cette considération nous détermine à accepter, sous le bénéfice des explications qui précèdent, la combinaison dont Lord Beaconsfield vous a entretenu et pour laquelle l'Angleterre se prépare sans doute à rechercher l'adhésion des autres Puissances. || Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7104.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. — Bemerkungen über die Antwort Frankreichs.

Foreign Office, February 17, 1880.

Nr. 7104. Grossbritannien. 17. Febr. 1880.

Sir, — The French Ambassador has communicated with me in the sense of the despatch of the French Minister for Foreign Affairs upon the Greek question, inclosed in your Excellency's despatch of the 12th February. I am happy to find that, on consideration, the French Government are disposed to accept the proposal that we have made, as I am convinced that it will lead more speedily than any other to a solution of the vexed question which it is the interest of all parties to bring to a conclusion. In the main I think M. de Freycinet has accurately interpreted the views of Her Majesty's Government in suggesting that the new Greek frontier, to be proposed by the Powers, under the 13th Protocol of Berlin, to Turkey and Greece, should be

studied and determined on the spot by an International Commission, similar to those which have laboured in other provinces. There are, however, some expressions employed by the Minister of Foreign Affairs which are capable of an ambiguous interpretation, and which we could not accept without more precisely indicating the signification of the proposals we have made. || M. de Freycinet says: "Le Cabinet de Londres, tout en indiquant comme base de discussion le Protocole 13 du Congrès de Berlin, admet que la Commission Internationale dont il propose la réunion pourra s'écarter au besoin de cette base et adopter tel autre tracé qu'elle jugerait préférable dans l'intérêt des deux parties. Les décisions seraient prises à la majorité des voix. || Il résulte de là que la Commission demeurera libre de fixer, comme point de départ de ses travaux, soit la ligne transactionnelle proposée par M. Waddington au mois de Décembre dernier, soit toute autre ligne qui constituerait un compromis acceptable entre les intérêts divergents de la Turquie et de la Grèce."

These words might be interpreted as conferring upon the Commission a mandate larger than we contemplated, or than they could possibly receive under the Protocols of Berlin. It is only in virtue of the 13th Protocol that we are engaged in the operation of recommending the transfer of territory from one independent Power to another; and it is only by virtue of that Protocol that we have a right to urge upon the two Powers to listen to our advice on such a matter. The Commission will take the 13th Protocol for its point of departure; but as its whole authority will be derived from that instrument, it clearly will not have a right to adopt decisions at variance with its general spirit and meaning. I do not intend by this observation to restrict the Commission to the precise geographical points mentioned in the Protocol. The line, avowedly, was a general recommendation, and, as such, may be legitimately varied so long as the spirit of the recommendation is observed. It is probable, that the French Minister for Foreign Affairs meant to convey no more than this; but his language in saving that the Commission "might depart from the base of the Protocol, and adopt any other line which it thought preferable in the interest of the two parties," is capable of a much wider interpretation, which would, in our judgment, be inadmissible. These words, taken strictly, would permit any four Powers on the Commission to recommend the transfer of the whole of Turkey in Europe to the Kingdom of Greece, if they thought it preferable in the interest of the two Powers; and it would then be the duty of the Powers constituting the minority to support that recommendation. In our view, it would be incumbent on the Commission to adhere, in its decision, to the general proportion of territorial advantages indicated in the Protocol of Berlin, and not to depart from it to any important extent. We should desire to fix with great liberality the scope of its powers; but we could not leave out of sight that they take their origin from the 13th Protocol, and must be exercised in the spirit and with the views which dictated the course of the Plenipotentiaries on that occasion. ||

Nr. 7104. Gross-britannien. 17. Febr. 1880.

Subject to these observations, we receive gladly the adhesion of the French Government to our proposition, and propose to communicate it without delay to the Powers. ‖ I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7105.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Weitere Auseinandersetzung.

Paris, le 20 Février, 1880.

Nr. 7105. Frankreich. 20. Febr. 1880.

M. l'Amiral, — Je vous ai exposé, dans ma dépêche du 11 de ce mois, mon impression sur la proposition Anglaise pour la délimitation de la frontière Grecque; tout en vous faisant part des objections que ce projet me paraissait de nature à soulever, je m'étais attaché à rechercher les éléments pratiques d'une entente avec Lord Salisbury et à interpréter sa pensée dans un sens favorable à la prompte solution que nous croyons nécessaire d'obtenir. C'est sous le bénéfice de ces explications que nous avons adhéré à la suggestion Anglaise. ‖ Vous m'avez fait savoir par votre télégramme du 17 que vous aviez donné avis à Lord Salisbury de notre réponse. J'ai reçu depuis la visite de Lord Lyons, qui m'a annoncé que le Gouvernement Britannique, après avoir pris connaissance des observations que vous aviez été chargé de lui transmettre, et auxquelles nous avions subordonné notre adhésion au projet qu'il a l'intention de soumettre officiellement aux Puissances, se trouvait d'accord avec nous sur le sens et la portée de cette combinaison. En ce qui concerne donc la fixation du tracé sommaire qui devra servir de point de départ aux travaux de démarcation, et en général pour toute la procédure à suivre, il est entendu que la Commission, sur la base du Protocole 13, restera libre de ses mouvements et que ses décisions, prises à la majorité des voix, seront souveraines. ‖ Le langage de Lord Lyons a été, à cet égard, aussi affirmatif que nous pouvions le désirer. Toutefois il était chargé par son Gouvernement de spécifier avec moi qu'il devrait être bien convenu que la Commission serait tenue de conformer ses résolutions à l'esprit du Traité de Berlin. ‖ J'ai répondu à M. l'Ambassadeur d'Angleterre que je ne m'expliquai pas bien l'objet de cette dernière observation. La pensée qu'il m'exprimait, lui ai-je dit, n'avait en elle-même rien que de conforme à notre sentiment, et il est bien évident que le Traité de Berlin étant le fondement de la discussion présente, c'est en effet des intentions du Congrès que la Commission devra s'inspirer pour arriver à la conclusion de son oeuvre. Mais en posant, sous la forme d'une réserve expresse, une condition qui est en réalité implicitement contenue dans le mandat des Commissaires, le Cabinet de Londres

semblerait vouloir, d'une façon indirecte, limiter le mandat qu'il nous invite lui-même à leur confier, et le résultat de cette manière d'agir pourrait être de faire surgir plus tard des causes de malentendus. Chaque Puissance réclamerait le droit de soumettre éventuellement les décisions de la Commission à un contrôle special sur la question de savoir si telle ou telle résolution est bien d'accord avec l'esprit du Traité du 13 Juillet, et comme les Cabinets demeureraient seuls juges de leurs appréciations, la loi de la majorité, proposée par l'Angleterre, et qui est à nos yeux une condition essentielle de l'entente entre les Puissances, se trouverait compromise. Dès lors le but même que nous poursuivons en remettant à une Commission Internationale spéciale le soin de déterminer la frontière définitive serait manqué. || En présentant ces réflexions à l'Ambassadeur d'Angleterre, j'ai ajouté qu'il me paraissait inutile de nous arrêter à des hypothèses invraisemblables et d'exclure par anticipation des tracés qui seraient en dehors du programme du Congrès de Berlin, mais que nous croirions répondre d'une manière satisfaisante à la véritable pensé du Gouvernement de la Reine en admettant avec lui que les Commissaires recevraient pour instructions d'interpréter le 13e Protocole "loyalement et de bonne foi." Sur ce terrain tout le monde se trouverait facilement d'accord, et c'est dans cette mesure que nous estimions acceptable la réserve Anglaise. || Lord Lyons a bien voulu reconnaître la justesse de mes observations et m'a promis de les transmettre à Lord Salisbury. Je vous prie de vous expliquer de votre côté dans le même sens avec le principal Secrétaire d'Etat, de manière à écarter dès à présent toute ambiguité sur le caractère de l'assentiment que nous sommes disposés à donner aux ouvertures du Cabinet Anglais. || Agréez, etc.

Nr. 7105. Frankreich. 20. Febr. 1880.

C. de Freycinet.

Nr. 7106.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin (Comte de Saint-Vallier) an den Min. d. Ausw. — Deutschlands Stellung zum englischen Vorschlage.

Berlin, le 20 février 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai eu la satisfaction de pouvoir vous faire connaître, dès hier, l'adhésion officielle du Cabinet de Berlin à la proposition du Marquis de Salisbury que nous avons acceptée en vue d'une prompte solution de la question de frontières grecques. || En me faisant connaître l'adhésion de son Gouvernement, M. de Radowitz a toutefois tenu à m'indiquer qu'il aurait préféré notre ancien projet à celui que nous avons accepté; il incline à penser que, dans l'intérêt des Puissances et de la paix en Orient, il eût mieux valu se mettre d'accord sur un tracé général, soit celui du Congrès, soit celui qu'a

Nr. 7106. Frankreich. 20. Febr. 1880.

Nr. 7106. Frankreich. 20. Febr. 1880.

suggéré en novembre dernier M. Waddington, et n'avoir à confier qu'un mandat bien déterminé à la Commission européenne de délimitation. Dans les conditions au contraire où cette Commission sera instituée, d'après le projet du Marquis de Salisbury, il prévoit de grandes difficultés pratiques d'exécution, suivies peut-être de protestations des deux Parties intéressées et d'agitations locales. || Malgré toutes les objections que soulève dans son esprit le projet anglais, M. de Radowitz comprend que nous ayons cru devoir nous y rallier afin d'arriver enfin à la solution d'une affaire qu'à son sens on a laissée en suspens trop longtemps. L'intérêt évident de terminer cette question domine à ses yeux les difficultés et les inconvénients de la voie qui va être adoptée; aussi, tenant à nous donner son concours jusqu'à la conclusion définitive de l'affaire, ainsi qu'il l'a fait depuis le début, le Prince de Bismarck se décidet-il à accepter les propositions anglaises, puisque nous les acceptons nous-mêmes et que nous les recommandons. Il considère qu'il est du devoir des Cabinets qui nous ont appuyés dans la question grecque de se conformer aux résolutions que nous adoptons en raison de nécessités dont nous sommes les meilleurs juges. Il estime qu'avant de souscrire définitivement au projet du Cabinet anglais, on doit spécifier en termes clairs et précis certaines conditions indispensables sans lesquelles la marche adoptée nous conduirait à un échec. Il conviendrait qu'il fût bien stipulé: || 1° Que la Commission aura des pouvoirs politiques étendus et non un caractère seulement technique; elle devra, à cet effet, être composée, suivant notre avis, de deux Commissaires au moins pour chaque Puissance: un Agent diplomatique investi du soin de traiter et de résoudre les questions d'une portée générale et politique, un officier d'état-major ou du génie chargé de la partie technique et des détails de l'opération; 2° Que les décisions de la Commission, tant sur les grandes questions de tracé général que sur les points secondaires et spéciaux, seront prises à la majorité de voix, et qu'il sera bien entendu à l'avance que cette majorité fera loi pour les Cabinets, qui ne contesteront pas les décisions adoptées. || Ces deux conditions doivent être établies et reconnues entre les Puissances avant de nommer la Commission; le Prince les regarde comme nécessaires et est prêt à nous appuyer pour les faire admettre, si nous le jugeons utile. || Veuillez agréer, etc.

Saint-Vallier.

Nr. 7107.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha) an den griechischen Kommissar. — Türkische Memoranda über die Grenzfrage.

Sublime Porte, le 23 Février, 1880.

Nr. 7107. Türkei. 23. Febr. 1880.

M. l'Envoyé, — Etant aujourd'hui à même de donner satisfaction au désir formulé par nos honorables collègues dans le cours de notre dernière séance, désir dont votre Excellence a renouvelé l'expression par les deux notes qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser, en date des 3/15 and 10/22 Décembre, je m'empresse de lui soumettre par un court Mémoire une proposition qui servira, je l'espère, comme base à nos discussions ultérieures. Ce Mémoire répond d'ailleurs à celui que votre Excellence a bien voulu me communiquer par la première des deux notes précitées. || J'ai en outre l'honneur de transmettre à votre Excellence la réponse des Plénipotentiaires Ottomans au Mémoire lu et déposé par leurs honorables collègues dans la séance du 5/17 Novembre, 1879. || Je prie votre Excellence de vouloir bien me dire quand elle croit qu'il nous sera possible de nous réunir pour discuter la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre. || Veuillez, &c.

Sawas.

Beilage 1.

Memorandum.

En réponse au Mémoire déposé par leurs Excellences les Plénipotentiaires Hellènes dans la séance du 5/17 Novembre, nous avons l'honneur de soumettre à nos honorables collègues les considérations que nous a suggérées l'étude de ce Mémoire sur chacun des six points qui y sont traités: —

Premier Point. — Les Plénipotentiaires du Gouvernement Royal de la Grèce affirment que la ligne du thalweg est sous tous les rapports inacceptable, ce qui, suivant eux, n'a pas besoin d'être démontré, et que d'ailleurs elle présenterait plus d'inconvénients encore que la frontière actuelle, et soulèverait les mêmes difficultés que celle qui sont indiquées dans le Mémoire Ottoman. || Nous n'avons jamais défendu la ligne du thalweg. Au contraire, nous nous sommes toujours appliqués à en démontrer les graves et nombreux inconvénients. Cependant, plus d'un des éminents hommes d'Etat, qui ont siégé au Congrès de Berlin verra avec étonnement la façon dont nos honorables collègues envisagent l'idée qui paraît avoir été adoptée par l'Aréopage Européen, et dont l'expression serait la ligne du thalweg que le Gouvernement Hellénique ne croit pas même nécessaire de discuter. Les observations du Mémoire Ottoman au sujet de cette ligne tendaient d'ailleurs à la faire modifier de façon d'éviter les graves inconvénients qu'elle présentait, notamment

Nr. 7107. Türkei. 23.Febr.1880.

celui de supprimer tous nos débouchés de terre et de mer. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas hésité à accepter le système Hellénique, consistant à tracer la ligne sur les hauteurs de vallées, nous bornant à appliquer ce système d'une façon équitable et rationnelle, en traçant la ligne à discuter sur les hauteurs méridionales et non sur les hauteurs septentrionales.

Deuxième et Troisième Points. — Le Mémoire critique toute ligne méridionale, lui attribue les plus graves inconvénients, et déclare qu'il est impossible d'établir sur cette base une ligne-frontière. Cependant nous avons suffisamment prouvé le contraire, en faisant tracer par les hommes les plus compétents la ligne que nous avons présentée comme ligne du Congrès, et que nous avons soumise à la discussion. D'ailleurs, ne serait-il pas véritablement unique de doubler l'étendue de la cession territoriale demandée à la Turquie sous le prétexte qu'une ligne tracée au sud, c'est-à-dire dans des conditions anormales, donnerait lieu à des difficultés. Un pareil raisonnement ne saurait trouver créance dans les Conseils de l'Europe.

Quatrième Point. — Il nous est absolument interdit de discuter la ligne présentée par le Gouvernement Royal de la Grèce, et d'examiner la valeur des arguments mis en avant pour le justifier. En effet, toute discussion doit avoir un but, et doit être engagée en vue de convaincre les contradictions ou d'être convaincues par eux. Or, tel n'est pas le cas actuel, puisque la ligne en question est repoussée de prime abord par des fins de non-recevoir insurmontables qui ont été nettement et amplement développées dans les explications écrites et orales que nous avons fournies, et qui, nous en sommes persuadés, ont porté la conviction dans l'esprit de tous les hommes d'Etat de l'Europe. || Qu'il nous soit permis à ce propos d'exprimer le regret que nos honorables collègues aient cru devoir nous présenter un travail à l'appui d'une ligne généralement repoussée et que nous les avions priés de retirer.

Cinquième Point. — En ce qui concerne la Thessalie, nous n'entrerons pas en discussion sur l'affirmation un peu trop absolue du Mémoire Hellénique concernant la prétendue homogénéité des populations de cette contrée. Mais en admettant que cet énoncé soit tout-à-fait exact, nous nous permettrons de demander ce qui adviendrait des Etats politiques du globe, si, sous prétexte d'homogénéité et de similitude de race et d'origine, on venait de remanier toutes les frontières. D'après ce système, tout district dont la majorité de la population serait Grecque devrait être annexé au territoire Hellénique. Est-ce à ce résultat que désirent arriver nos honorables collègues? || En ce qui concerne l'Epire, les considérations de nos collègues de Grèce sur le caractère et les causes de l'agitation qui s'est produite parmi la population Albanaise nous paraissent regrettables, à ce point de vue qu'elles trouveraient plus tôt leur place dans un réquisitoire diplomatique dirigé contra la Sublime Porte, que dans un Mémoire destiné à produire la conciliation et à amener l'entente entre les deux Hautes Parties. C'est pourquoi nous nous bornerons à affirmer, en réponse aux insinuations de cette partie du Mémoire Hellénique,

que l'agitation qui existe parmi les populations de l'Epire n'a d'autre cause que la crainte d'être annexées à l'Etat voisin contre leur volonté formelle. Nous ajouterons qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher à quelle race appartient cette partie si considérable de la population, mais bien de tenir compte de ses sentiments et de ses voeux et surtout des dangers auxquels ces contrées seraient exposées, si l'on venait à les méconnaître. || Nous nous sommes soigneusement abstenus de prononcer le mot "Albanais." Les Albanais ne sont à nos yeux que l'un des éléments les plus vitaux qui peuplent l'Empire; rien de plus, rien de moins. Il est naturel que cette population Ottomane, si dévouée au Trône, si fidèle à l'Etat, se préoccupe et s'agite en voyant qu'on veut l'enserrer dans les montagnes de l'Epire et la condamner à renoncer à tout espoir de progrès et de civilisation. || Nous demandons si cette population a moins le droit qu'une autre d'avoir sa place au soleil parcequ'elle parle une langue qui n'est ni le Turc ni le Grec, et si Sa Majesté Impériale le Sultan, son Souverain légitime, doit la priver pour cela de sa sollicitude paternelle et de sa protection.

Sixième Point. Cette dernière partie du Mémoire Hellénique tend à démontrer que la population de l'Epire est presque entièrement composée de Grecs, et que l'élément Mussulman ou Israélite n'y figure guère que pour un sixième; d'où la conclusion qu'il n'y a point à redouter que l'annexion de cette contrée à la Grèce donne naissance à des troubles sérieux; qu'elle serait au contraire saluée par l'immense majorité de la population comme l'accomplissement trop longtemps attendu de ses voeux les plus ardents. || Cette solution est d'ailleurs déclarée par les Plénipotentiaires Hellènes comme étant seule propre à atteindre le but proposé et à assurer l'ordre et la paix dans ces contrées; tandisque, suivant eux, l'établissement de la ligne-frontière sur le thalweg du Calamas ou sur les hauteurs méridionales créerait un état de choses aussi facheux que celui auquel on entend porter remède. || Nous jugeons comme parfaitement inutile de réfuter ici les assertions de nos honorables collègues relativement à la composition de la population de l'Epire. Nous devons nous borner à contredire ces assertions au triple point de vue de la classification, de l'histoire, et de l'ethnographie des habitants de cette province, et à déclarer que si nous croyons avoir besoin, pour étayer notre trève, de produire les chiffres exacts des éléments composant la population de l'Epire, nous prouverions jusqu'à l'evidence combien les statistiques dont on parle, et les données sur lesquelles elles ont été basées sont erronées et défectueuses. Elles ont été faites sur une idée préconçue et dans le but évident d'appuyer le principe d'homogénisme sur lequel on a cru pouvoir ériger le système de revendication embrassé par le Gouvernement Royal à propos des provinces limitrophes. Nous n'avons pas besoin de faire ici le dénombrement des sujets du Sultan et de rechercher l'origine de chacun d'eux pour prouver qu'ils doivent rester sous son sceptre. Grecs ou Turcs, Guègues ou Tosques, Musulmans, Chrétiens, ou Israélites, sont au même degré ses enfants et les sujets

Nr. 7107. Türkei. 23.Febr.1880.

quatre fois séculaires, qu'il a également le devoir de conserver sans s'enquérir de leur origine de leur croyance. || Quant aux aspirations de ces populations et à leurs manifestations périodiques, nous désirons garder sur ce point le silence et n'être point obligés de les caractériser en révélant la source et le mobile. Ainsi, en admettant même, ce qui n'est point, que les affirmations du Gouvernement Hellénique soient justifiées et que l'Epire ne soit habitée que par des Grecs de race et de religion, il n'en resterait pas moins certains qu'elle ne saurait être cédée à la Grèce parce qu'il est naturel qu'un pays, un district, une ville essentiellement Grec, reste attaché à un Empire dont le Souverain règne sur la grande majorité des Grecs. || Quant à la fidélité de ces populations que l'on veut mettre en doute et à l'épreuve, que nos honorables collègues nous proposent pour le constater, nous déclarons tout simplement que ce sont là des doctrines contraires à l'ordre Européen, des doctrines qui ont fait leur temps, et qui sont disparues pour faire place à des principes plus favorables à la sécurité publique et à la stabilité des Etats. || Arrivés au dernier paragraphe du Mémoire Hellénique, et désireux de ne point traiter les questions brûlantes qu'il soulève et dont l'examen serait peut-être de nature à compromettre l'entente que nous recherchons avant tout, nous nous bornons à déclarer que personne plus que nous n'a reconnu la gravité de la question qui nous occupe et constaté qu'elle n'est pas née d'hier, parce que ce n'est pas d'hier que des aspirations dangereuses se sont fait jour au détriment de la tranquillité de ces contrées. || Ajoutons que nous sommes heureux d'entendre une fois de plus de la bouche de nos honorables collègues qu'il ne s'agit pas de dépouiller l'une des parties pour enrichir l'autre. Le principe de droit général, que nous avons invoqué, qui est du reste aussi bien un principe de morale, trouve son application dans le cas qui nous préoccupe, et s'est seulement en l'observant que nous éviterons qu'une question aussi élevée dégénère en un marché d'intérêt matériel. La question d'Orient à laquelle le Mémoire tend à rattacher avec raison la rectification des frontières recommandée à Berlin, est soumise dans ses différentes parties aux prescriptions du droit des gens et aux principes les plus élevés de la morale internationale. Si erreur il y a eu dans le passé, il serait dangereux de tenter d'y remédier par de nouvelles et plus graves erreurs qui auraient pour résultat inévitable des revendications et des haines implacables. Une inspiration n'est recommandable qu'autant qu'elle ne blesse point des intérêts légitimes et ne porte point atteinte à des droits séculaires dont la garde est confiée à l'humanité entière et par elle aux Gouvernements réguliers. Ces principes, respectons-les, et tâchons de les observer dans la solution qui nous occupe. Quant à la ligne dont il est une dernière fois question dans le Mémoire Hellénique, nous répondons que jamais il n'est entré dans les prévisions de l'Europe que la ligne générale qu'elle recommandait à Berlin doit être établie là où veulent la placer les Plénipotentiaires Hellènes, qui, après avoir soutenus énergiquement et si longuement que les indications du Protocole ne constituaient pas un simple vote, mais bien un

verdict impératif, les ont tout à coup abandonnées pour demander la cession d'un territoire plus que double de celui que pourrait raisonnablement comporter l'idée de la rectification de frontières demandée. || Quant à nous, fidèles à la promesse faite à l'Europe, nous demandons encore aujourd'hui, comme nous n'avons cessé de le faire, à discuter la ligne de Berlin.

Beilage 2.

Memorandum.

Le Mémoire qui nous a été adressé en dernier lieu par nos honorables collègues contient d'abord la critique de la ligne indiquée dans notre dernière séance, comme étant la véritable ligne de Berlin, tracée d'ailleurs conformément au système préconisé par le Gouvernement Royal de la Grèce. En la soumettant à la discussion nous avions prié nos honorables collègues de vouloir bien l'étudier avec nous attentivement et minutieusement, à l'effet de la modifier et de la rendre également acceptable aux deux Etats. Nous avions d'autant plus insisté sur la nécessité de cette étude qu'á nos yeux cette ligne présentait à peu près les mêmes inconvénients que la ligne du thalweg, en ce sens qu'elle nous privait de tout débouché dans les Golfes d'Arta et Volo. Si nos collègues avaient bien voulu se prêter à cet examen, ils auraient certainement facilité la tâche commune et nous aurions pu, en tenant compte des convenances des deux Etats et des intérêts les plus vitaux des populations, trouver la ligne qui doit mettre fin à nos débats. Ils ne l'ont pas voulu. Aujourd'hui ils présentent un travail qui critique cette ligne comme si elle avait été offerte à titre de ligne définitive ou adoptée par les Plénipotentiaires Ottomans. Il ne nous resterait donc qu'à retirer la prière que nous leur avons adressée à notre dernière séance, et à insister auprès d'eux pour qu'elle reçoive aujourd'hui un meilleur accueil. || Quant à la ligne que nos collègues nous présentent comme une ligne nouvelle, il nous a suffi et il suffira à chacun de jeter les yeux sur la carte pour être convaincu que cette ligne suit, dans près des deux tiers de son parcours, le même tracé que la ligne précédemment indiquée par les Plénipotentiaires Helléniques, et que dans son dernier tiers elle n'en diffère qu'insensiblement. || Après la désapprobation générale qu'avait rencontrée la première ligne présentée à la Conférence par nos honorables collègues, nous ne nous attendions pas à les voir présenter comme une ligne nouvelle un tracé qui en réalité n'en est que la réproduction à peine amendée. Discuter cette ligne serait faire supposer que nous avons pu croire qu'elle paraîtrait digne de nous être recommandée, et cette crainte est bien éloignée de notre esprit. Nous nous en abstenons donc absolument. || Quant au travail scientifique présenté à l'appui de ce tracé, ainsi qu'à l'autre travail annéxé au Mémoire lu par les Plénipotentiaires Hellènes dans la séance du 5/17 Novembre, il est facile d'en faire justice. Il nous suffira pour cela de

Nr. 7107. Türkei. 23. Febr. 1880.

constater que l'auteur ne s'est préoccupé que d'obtenir pour son pays toutes les sécurités désirables et de priver l'autre pays de toute défense possible. Nous aurions pu nous en tenir là sans encourir des reproches de la part des esprits impartiaux; mais, fidèles à nos idées de conciliation et désireux de donner satisfaction à nos honorables collègues, qui nous ont demandé une proposition concrète, nous n'hésitons pas à formuler les bases précises sur lesquelles nous espérons pouvoir établir l'entente désirée. || Ayant suffisamment démontré la nécessité absolue pour nos populations de conserver des débouchés dans les deux golfes, nous proposons à nos collègues d'infléchir les deux extrémités de la ligne de Berlin que nous leur avons soumise, de façon à les faire aboutir vers le point de Thèbes du côté de Volo, et vers Anino du côté du Golfe Ambracique. || Pour le reste de la ligne, nous le discuterions avec nos honorables collègues en prénant autant qu'il nous sera possible leurs voeux en considération, et en nous efforçant d'arriver à un résultat pratique également acceptable par les deux Etats. || Nous ne doutons pas que la franchise avec laquelle nous formulons la proposition désirée par nos honorables collègues ne soit justement appréciée et que nos travaux ne prennent la direction pratique que nous avions essayé de leur donner, en proposant l'étude d'une ligne susceptible de subir les modifications qui seraient jugées nécessaires, après examen et discussion pour établir l'entente définitive entre les deux Etats.

Nr. 7108.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. — Formulirung des englischen Vorschlages.

(Extract.) Foreign Office, February 26, 1880.

Nr. 7108. Grossbritannien. 26. Febr. 1880.

In order to avoid the danger of unnecessarily protracting the negotiations on the question of the Greek frontier, it may perhaps be well that I should submit briefly, for the consideration of the French Minister for Foreign Affairs, the exact language in which I should propose to acquaint Her Majesty's Representatives abroad with the course which Her Majesty's Government are willing to pursue. I should describe in the following terms the arrangement to which Her Majesty's Government are willing to consent: — "The Turkish and Greek Governments having failed, apparently, to come to the agreement contemplated by the XXIVth Article of the Treaty of Berlin, Her Majesty's Government are willing, in concert with other Powers, to offer their mediation in order to facilitate negotiations. || "For the purpose of determining the precise frontier which the Powers should recommend, they propose the following arrangement: A Boundary Commission, composed of Commissioners nominated by the Signatory Powers, shall study and determine on the spot the line best

suited to form a new frontier between the two countries. They shall take for the basis of their deliberations the 13th Protocol of the Treaty of Berlin, and, without being bound by the general geographical indications given therein, they shall loyally act in the spirit and conform themselves to the policy described by the Plenipotentiaries as that sitting of the Congress. They shall decide by a majority of votes upon the precise frontier best fitted to carry that policy into effect, and Her Majesty's Government will join in recommending to the disputant Powers the frontier which the Commission shall in this manner determine." || The further question whether Turkey shall be admitted as one of the Signatory Powers, or shall be excluded as one of the disputant Powers, is a point, upon which I do not desire to express a final opinion. || I shall be obliged if your Excellency will communicate this despatch to M. de Freycinet, and inform him that if it meets with his concurrence I will telegraph the proposition which I have recited above to Her Majesty's Representatives abroad at the various Courts.

Nr. 7108. Grossbritannien. 26. Febr. 1880.

Nr. 7109.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris.

1. März 1880. Einfache Annahme der englischen Formulirung.

Nr. 7109. Frankreich. 1. März 1880.

Nr. 7110.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Konstantinopel*). — Officieller Vorschlag.

Foreign Office, March 3, 1880.

Sir, — You are aware, that the French Government in December last proposed that the Powers should recommend for the acceptance of the Turkish and Greek Governments a line of frontier which was only briefly described in the communication made to Her Majesty's Government, but of which the principal features were that, while passing close to the south of Janina in Epirus, it would have included Metzovo, and apparently a very large portion of Thessaly, in the territory to be ceded to Greece. || There seemed to Her Majesty's Government to be many objections to the course thus proposed.

Nr. 7110. Grossbritannien. 3. März 1880.

*) Aehnliche Depeschen gingen nach St.-Petersburg, Berlin, Wien, Rom und Athen. A. d. Red.

Nr. 7110. Grossbritannien. 3. März 1880.

Both the line of frontier itself and the extent of territorial cession by Turkey which it would involve were, in their opinion, open to serious exception. But, putting aside all criticisms of detail, it did not appear to Her Majesty's Government that either the particular line suggested by the Government of France, or any alternative proposal, could properly be offered to the Porte as the definitive recommendation of the mediatory Powers, unless it were based on more exact data than are at present in their possession as to the nature and condition of the localities more immediately affected. They have therefore suggested, that the recommendations to be made to the Powers, whatever these may be, should be founded upon the Report of an International Commission appointed to study the question upon the spot. To this suggestion the French Government have now agreed. || The following are the terms, in which it is intended that the proposal shall be submitted to the other Powers concerned, and in which the French Government have already expressed their concurrence: — || "The Turkish and Greek Governments, having apparently failed to come to the direct agreement as to a rectification of frontier which is contemplated by the XXIVth Article of the Treaty of Berlin, Her Majesty's Government are willing to join with the other Powers mentioned in that Article in offering their mediation for the purpose of facilitating the negotiations. In order to determine the precise frontier which the Powers should recommend, Her Majesty's Government propose that a Boundary Commission, composed of Commissioners nominated by the Powers Signatories of the Treaty, shall study and determine upon the spot the line which would be best fitted to form a new frontier between Turkey and Greece. The Commissioners would take for the basis of their deliberations the 13th Protocol of the Congress of Berlin, and without being bound by the general geographical indications given in that Protocol, they would be instructed loyally to act in the spirit and conform themselves to the policy described by the Plenipotentiaries in that sitting of the Congress. They would decide by a majority of votes upon the precise line of frontier best fitted to carry that policy into effect, and Her Majesty's Government will on their part be ready to join in recommending to the disputant Powers the conclusion, at which the Commission shall in this manner arrive." || I have requested your Excellency by telegraph to recommend to the Porte to give the permission and facilities which will be necessary for carrying this preliminary investigation into effect. The recommendation of the Powers founded upon the Report of the Commission will afterwards be offered to the Governments of Turkey and Greece for their consideration. Consequently the acquiescence of the Porte in its appointment will not bind the Sultan or his advisers to anything more than an admission that any recommendation to be made by the Six Powers as to a rectification of frontier should be based upon the fullest available information. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7111.

GRIECHENLAND. — Griechischer Kommissar an den türkischen Min. d. Ausw. — Abbruch der Verhandlungen in Konstantinopel.

Péra, le 22|5 mars 1880.

Nr. 7111. Griechenland. 5. März 1880.

Monsieur le Ministre, faisant suite à ma communication du 12/24 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me suis empressé de transmettre au Gouvernement de Sa Majesté les deux mémoires annexés à votre note du 11/23 février. || Dans l'un de ces mémoires, les Plénipotentiaires du Gouvernement ottoman formulaient une proposition concrète, portant fixation des deux extrémités de la ligne de Berlin, en la faisant aboutir au point de Thèbes, du côté de Volo, et vers Anino, du côté du golfe Ambracique. D'après cette même proposition, le reste de la ligne devait faire l'objet d'une discussion ultérieure entre les Plénipotentiaires des deux États. || D'ordre du Gouvernement Royal, je viens déclarer à Votre Excellence que celui-ci se trouvant dans l'impossibilité d'accepter les deux points extrêmes proposés par les Plénipotentiaires ottomans comme base de discussion, attendu qu'ils se trouvent en dehors des indications géographiques du Protocole 13, il s'ensuit qu'il ne saurait non plus accepter la discussion proposée en vue de déterminer la nouvelle ligne frontière à tracer entre les deux points en question. || La proposition de MM. les Plénipotentiaires ottomans présente un très grand écart, non seulement de la ligne proposée par les Plénipotentiaires hellènes dans les séances du 12/24 octobre dernier, mais aussi de la modification apportée à cette ligne par leur note du 3/15 décembre. Dans de pareilles conditions, le règlement de cette affaire devient impossible au moyen d'une entente directe. || Ainsi la dernière proposition de la Porte ne fait que constater le plein désaccord qui existe entre les Plénipotentiaires des deux États et imposer au Gouvernement Royal la nécessité de partager l'opinion exprimée par ses Plénipotentiaires sur l'inutilité de prolonger les négociations directes entre les deux États. || Je saisis l'occasion, etc.

A.-G. Coundouriotis.

Nr. 7112.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. — Bemerkungen über die beabsichtigte Grenzkommission.

Berlin, le 12 mars 1880.

Nr. 7112. Frankreich. 12. März 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Gouvernement allemand, ainsi qu'il nous l'avait promis, a donné son adhésion à

Nr. 7112. Frankreich. 12. März 1880.

la proposition anglaise relative à la rectification des frontières grecques, mais j'ai ajouté un mot des réflexions que m'a faites M. de Radowitz et des questions qu'il m'a posées sur la manière dont nous envisageons le mode de procéder que paraît vouloir adopter le Cabinet britannique. || Le Congrès de Berlin, en prévoyant deux phases dans la négociation de la question grecque, a voulu qu'on essayât tout d'abord d'arriver à une solution par une entente directe des Parties intéressées, et que, en cas d'échec démontré et de réalisation reconnue impossible d'un accord entre elles, on recourût à la médiation des Puissances; mais il n'a jamais entendu que, pour cette seconde opération, sorte de jugement arbitral, l'un des intéressés pût bénéficier de sa situation de Puissance signataire pour être admis au nombre des Arbitres appelés à prononcer sur sa propre cause et se trouver ainsi juge et partie. La logique la plus simple indique donc qu'en cas de Conférence, ou de Commission arbitrale en tenant lieu, il doit y avoir exclusion des deux Parties, du défenseur comme du demandeur. || Dans l'opinion du Prince, Président du Congrès, l'esprit des délibérations de la grande Assemblée européenne ne laissait pas de doutes sur ce point, et Votre Excellence me permettra d'ajouter que ceux de mes anciens Collègues résidant à Berlin, dont j'ai tenu à connaître la pensée, m'ont exprimé un sentiment analogue, sentiment qui est également le mien. || On ne saurait sans doute méconnaître qu'entre l'Empire ottoman et le Royaume hellénique la position n'est pas égale et que le premier a un double titre, comme participant au Congrès et comme possesseur du sol, à être traité avec les plus grands égards; il eût donc paru naturel que le Cabinet de Londres, aussitôt qu'il aurait reçu l'adhésion des Puissances, en informât la Porte et lui demandât son agrément pour le fonctionnement de la Commission appelée à parcourir son territoire; la démarche de l'Angleterre aurait été appuyée ensuite par les autres Gouvernements afin qu'elle eût un caractère d'autorité et de solennité européennes. On aurait pu convier le Divan à se faire représenter près de la Commission par des Délégués qui auraient fait entendre, à titre consultatif, la voix de la Puissance territoriale dont on ne voudrait ni blesser la dignité, ni léser les intérêts; mais là devrait se borner la participation ottomane aux délibérations de la Commission. || Au lieu de cela, il paraît résulter des informations reçues ici de Constantinople que l'Angleterre a adressé sa proposition à la Porte dans les mêmes termes qu'aux autres Puissances signataires, ce qui a fourni à Savas-Pacha un moyen qu'il s'est gardé de laisser échapper de renvoyer à une époque lointaine la constitution de la Commission. Il a en effet décliné la proposition anglaise, en déclarant que la Porte ne pourrait agréer d'autres projets que celui qui assignerait pour base d'étude aux Commissaires à nommer la ligne, absolument inacceptable, de Thèbes à Anino, indiquée par les Commissaires ottomans lors des Conférences de Prévéza, ainsi que dans les derniers pourparlers turco-grecs de Constantinople. || Veuillez agréer, etc.

Saint-Vallier.

Nr. 7113.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Vorstellungen gegen die Zulassung der Türkei zu den Kommissionsverhandlungen.

Paris, le 16 mars 1880.

Nr. 7113. Frankreich. 16. März 1880.

Monsieur l'Amiral, dans la dépêche du Marquis de Salisbury dont Lord Lyons m'a donné connaissance le 1er de ce mois et qui contenait le texte de la proposition anglaise relative à la réunion d'une Commission internationale pour la délimitation de la frontière turco-grecque, il était dit que le Cabinet de Londres désirait ne pas exprimer encore d'opinion définitive sur la question de savoir si la Turquie serait appelée à se faire représenter au sein de cette Commission. || Le point que Lord Salisbury réservait à un examen subsidiaire présente par lui-même un intérêt assez considérable pour que nous devions désirer être fixés aussi prochainemet que possible sur la manière de voir du Gouvernement britannique. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, les autres Cabinets qu'il a saisis de sa proposition se préoccupent aussi de la question, et il m'a paru qu'ils inclinaient généralement à penser qu'il serait difficile d'admettre que la Turquie, dans cette affaire, fût en même temps juge et partie, ce qui arriverait si elle était conviée à siéger au même titre que les autres Puissances signataires du Traité de Berlin dans la Commission de délimitation. || Il est peu conforme, en effet, aux principes de la médiation qu'un des États en cause soit appelé à prononcer sur les intérêts qui sont l'objet de l'arbitrage. L'article XXIV du Traité de 1878, qui prévoyait la médiation des Puissances, énumère expressément les six Cabinets qui se sont réservé de l'offrir et parmi lesquels naturellement la Turquie ne se trouve pas indiquée. || A notre point de vue, les deux Parties dont les Cabinets se sont donné la mission de concilier les intérêts devraient logiquement se trouver placées dans une situation semblable à l'égard des Puissances médiatrices. Il conviendrait donc, ou que toutes deux fussent également représentées dans la Commission, si l'une d'elles était invitée à y siéger, ou qu'elles demeurassent l'une et l'autre également en dehors des délibérations; je vous invite à présenter ces considérations à Lord Salisbury et à me faire part de l'impression qu'il en aura reçue. || Il est d'autres points encore sur lesquels la proposition anglaise ne donne point d'explications et qui pourtant, dès qu'elle sera définitivement admise par les Cabinets, réclameront un prompt éclaircissement. En quel lieu la Commission internationale devra-t-elle être convoquée, et à quelle date commenceront les travaux? De quelle façon enfin le Gouvernement anglais comprend-il sa composition? En ce qui nous concerne, ainsi que j'ai eu occasion déjà de le marquer verbalement à Lord Lyons, nous aurions l'intention de désigner des Commissaires dont l'un serait plus spéciale-

Nr. 7113. Frankreich. 16. März 1880.

ment chargé de traiter les questions au point de vue diplomatique et dont l'autre aurait un caractère technique. Cette double désignation nous paraît nécessitée par la nature même des travaux qui seront dévolus d'un commun accord à la Commission. || Je vous serai obligé de vous assurer du sentiment de Lord Salisbury sur ces divers points et de m'en informer le plus tôt possible. || Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7114.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den französischen Botschafter in London.

Nr. 7114. Grossbritannien. 20. März 1880.

20. März 1880. Erklärt die Zustimmung Englands zum Ausschluss der Türkei aus der Commission. Will betreffs der Zeit des Zusammentritts der Kommission noch eine definitive Antwort der Türkei abwarten. Erklärt die Zustimmung dieser Macht für offenbar erforderlich, falls die Kommission auf deren Gebiet tagen soll.

Die Zusammensetzung der Kommission bleibt unverändert.

Nr. 7115.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Wünscht baldige Berufung der Kommission.

Paris, le 30 mars 1880.

Nr. 7115. Frankreich. 30. März 1880.

Monsieur l'Amiral, je vois par les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les 20 et 27 de ce mois, au sujet de la question des frontières grecques, que vous rencontrez des difficultés pour amener le Gouvernement anglais à réaliser en pratique la proposition dont il a pris l'initiative. Sans doute d'après les informations que m'a apportées votre rapport du 19, Lord Salisbury a consenti à reconnaître que les Puissances médiatrices devaient seules être représentées dans la Commission; mais depuis lors, les divers points qu'il importerait de régler, à savoir le lieu où les Délégués devront se réunir, et la date de leur convocation, ne paraissent pas avoir été décidés à Londres, et le Cabinet britannique n'a fait encore, dans ce but, aucune démarche officielle auprès des autres Cours. || Lorsque, dans une pensée de conciliation et en vue de marcher complètement d'accord avec l'Angleterre, pour le règlement de la frontière turco-hellénique, nous avons consenti à ne pas insister sur la proposition que M. Waddington avait faite en décembre

dernier, et qui avait obtenu l'assentiment de toutes les Cours, à l'exception de celle de Londres, nous étions en droit d'espérer que le nouveau projet présenté par Lord Salisbury serait promptement réalisé. C'est pourquoi, bien que ce projet ne répondît pas complètement à nos vues, et qu'il nous ait paru, sous la forme où il nous a été présenté tout d'abord, exiger un certain nombre d'explications complémentaires, nous l'avons favorablement accueilli. Nous avons même fait savoir aux autres Puissances que nous étions prêts à y souscrire. Ces dispositions n'ont pas été, nous le savons, sans influence sur l'adhésion des Cabinets, et si la Turquie seule a témoigné jusqu'à présent quelques incertitudes, nous ne saurions voir dans son attitude un motiv suffisant de retard, puisqu'elle ne doit pas prendre part aux travaux de la Commission, du moins avec voix délibérative. || Le Gouvernement de la République regarderait donc que le moment est venu de procéder, sans plus d'atermoiements, à la formation de la Commission, et il serait reconnaissant au Cabinet anglais, ainsi que je vous l'ai écrit le 21 de ce mois, de vouloir bien prendre l'initiative qui lui revient. Je n'ignore pas que l'absence de Lord Salisbury amène en ce moment dans l'expédition des affaires quelques retards inévitables. Toutefois, ce Ministre est resté en communication directe avec le Foreign Office, et il ne peut être difficile d'obtenir de lui, au besoin par la voie télégraphique, les directions nécessaires. Je vous invite donc de nouveau à insister amicalement, mais d'une façon pressante, auprès du Gouvernement britannique, afin qu'il hâte la mise à exécution de la combinaison suggérée par lui-même. Notre désir bien légitime est aujourd'hui de voir commencer, dans le plus bref délai possible, les séances de la Commission, à laquelle le Cabinet de Londres a voulu remettre la conclusion de l'affaire grecque. || Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7115. Frankreich. 30. März 1880.

Nr. 7116.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Erneute Mahnung zur Beschleunigung der Mediation.

Paris, le 9 avril 1880.

Monsieur l'Amiral, depuis la date de ma dernière dépêche relative à l'hésitation que témoigne le Cabinet de Londres à prendre une initiative décidée pour la formation de la Commission de délimitatiou des frontières turco-helléniques, j'ai reçu deux rapports que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3 et le 5 avril, en réponse à mes communications précédentes sur le même sujet. Il en résulte que, d'après les informations qui vous ont été données par Lord Tenterden, le Gouvernement anglais serait en pourparler avec la Sublime Porte en vue d'obtenir, pour la Commission, l'autorisation de pénétrer

Nr. 7116. Frankreich. 9. April 1880.

Nr. 7116. Frankreich. 9. April 1880.

sur le territoire ottoman, et attendrait une réponse qu'il aurait lieu, d'ailleurs, d'espérer favorable. Lord Tenterden a ajouté que le Cabinet de Londres, dès qu'il aurait reçu l'assentiment du Sultan, demanderait aux Puissances de désigner leurs Délégués. || Ces explications, Monsieur l'Amiral, bien qu'elles indiquent un pas en avant, ne me paraissent point cependant témoigner de l'empressement que nous étions en droit d'attendre du Gouvernement de la Reine en cette occasion. Il est à craindre, en effet, qu'une marche si lente et des procédés si réservés n'encouragent les irrésolutions ordinaires de la Porte et ne nuisent au résultat éventuel de la proposition anglaise, en amenant des complications fâcheuses. || Je regarde donc comme indispensable que, tout en tenant compte des informations de Lord Tenterden, vous fassiez ressortir, auprès du Gouvernement britannique, les graves intérêts qui doivent l'engager à ne pas attendre, pour faire les démarcher qu'il annonce, l'arrivée de la réponse officielle de la Porte. Il peut d'autant plus aisément prendre cette initiative qu'il déblaie lui-même ne point douter de l'assentiment de la Turquie; il n'ignore pas, d'ailleurs, que son action, s'il consentait à l'exercer immédiatement, aurait un caractère significatif qui hâterait la décision du Sultan. Les circonstances qui paraissent devoir amener, à brève échéance, la fin de l'administration actuelle ne semblent pas de nature à l'empêcher de donner suite à une proposition qu'elle considère comme efficace puisqu'elle l'a présentée: tout au contraire, elle doit désirer accomplir, le plus rapidement possible, les projets qu'elle a conçus et ne pas laisser à d'autres soit la faculté de les modifier, soit l'honneur de les réaliser. L'empressement que mettrait en cette circonstance le Cabinet dont Lord Beaconsfield est le chef serait la meilleure preuve de sa confiance dans la combinaison dont il est l'auteur, et je ne puis hésiter à croire qu'il voudra, en se hâtant de donner suite, dans l'ordre des faits, à la pensée qu'il nous a communiquée, garder l'avantage d'avoir préparé, par une conception personnelle, la conclusion d'une affaire qui, depuis le Congrès de Berlin, préoccupe si vivement l'Europe. Je vous invite donc à insister de nouveau, en vous inspirant de ces considérations en même temps que de belles dont je vous ai entretenu à plusieurs reprises, pour que le Gouvernement de la Reine saisisse, dès à présent, les Puissances de sa proposition, sous une forme précise et catégorique, et hâte ainsi, autant qu'il dépend de lui, la réunion de la Commission internationale. || Agréez, etc.

C. de Freycinet.

Orientalische Frage.

Nr. 7117.

Nach-Konferenz der Botschafter in Berlin.

Sitzungs-Protokolle.

Protocole No. 1.

Séance du 16 Juin 1880.

Les Puissances désignées par l'article XXIV du traité de Berlin pour exercer la médiation entre la Turquie et la Grèce ayant décidé que leurs représentants se réuniraient à cet effet à Berlin en Conférence, la première séance de cette assemblée a eu lieu aujourd'hui 16 Juin 1880, à deux heures, en l'Hôtel du Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Sont présents:

Pour l'Allemagne

Son Altesse le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à Paris, faisant fonctions de Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

et pour les autres Puissances

leurs Ambassadeurs près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, à savoir:

Pour l'Autriche-Hongrie

Son Excellence de Comte Széchényi,

Pour la France

Son Excellence le Comte de Saint Vallier,

Pour la Grande-Bretagne

Son Excellence Lord Odo Russel,

Pour l'Italie

Son Excellence le Comte de Launay,

Pour la Russie

Son Excellence Monsieur de Sabourow,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, décernent, sur la proposition de M. le Comte Széchényi,

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

la Présidence à Son Altesse le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst qui l'accepte et remercie ses collègues du témoignage de confiance qui lui est donné.

Sur la proposition de M. l'Ambassadeur d'Italie, la Conférence adresse à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ses hommages les plus respectueux. Elle désire en même temps faire parvenir l'expression de ses sentiments de bon souvenir à l'ancien Président du Congrès, Son Altesse le Prince de Bismarck.

Le Secrétariat est confié à M. Busch, Conseiller intime de Légation au Ministère des Affaires Etrangères d'Allemagne, et à M. le Comte de Moüy, Ministre Plénipotentiaire de France.

La Conférence se trouvant ainsi constituée, le Prince de Hohenlohe résume les faits qui ont amené la réunion des représentants des Puissances. S. A. rappelle les prévisions du Congrès de Berlin en vue d'un nouveau tracé de frontières entre la Turquie et la Grèce, les négociations directes infructueusement suivies à Prévésa et à Constantinople par la Sublime Porte et le Cabinet d'Athènes, et la nécessité où se sont trouvées dès lors les Puissances d'en venir à la médiation stipulée par l'article XXIV du Traité de Berlin. Le Prince de Hohenlohe constate l'accord des Cabinets pour établir le caractère et la portée de la tâche qui leur incombe et qui consiste suivant les termes mêmes de la dernière proposition du Gouvernement Britannique "à déterminer, à la majorité des voix et avec l'assistance d'officiers techniques, la ligne de frontière qu'il convient d'adopter". S. A. invite ses collègues à entrer en délibération.

S. E. l'Ambassadeur de France déclare que les précédents de la question ayant été exposés par le Prince de Hohenlohe aussi bien que les motifs de la réunion présente et les conditions dans lesquelles la médiation s'exerce, il soumet à la Conférence un projet de tracé conçu dans la pensée de donner aux deux Etats une frontière sérieuse, précise et conforme aux intentions du Congrès de Berlin. Cette frontière ne présente aucun caractère offensif soit pour la Grèce, soit pour la Turquie, et elle est de nature à prévenir les incursions du brigandage. En prenant pour base les deux fleuves indiqués dans le Protocole XIII, la proposition, dans ses termes généraux, applique les principes suivants: adoption du thalweg là où il est possible de s'y tenir, adoption de la ligne du partage des eaux là où la topographie l'exige, de telle sorte que les versants Nord restent à la Turquie et que les versants Sud soient attribués à la Grèce. En Epire, le Kalamas étant un cours d'eau d'une certaine importance, contenu dans une vallée étroite, encaissée, à crêtes saillantes, peut être regardé comme une barrière sérieuse et la frontière devra en suivre le thalweg. En Thessalie au contraire, le Salamyrias étant à sec pendant une partie de l'année sur plusieurs points de son parcours et guéable en tout temps, ne saurait être considéré comme une frontière et il y a lieu de suivre le faîte des montagnes. Telles sont les données générales d'après lesquelles a été établi le projet résumé en ces termes:

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

"La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

Au Nord, de la Vouïtsa, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

au Sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires;

pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité Orientale sur la mer Egée.

Cette ligne laisse au Sud le lac de Janina et tous ses affluents ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce."

Le Comte de Saint Vallier ajoute qu'il présente ce tracé d'accord avec ses collègues de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

S. E. l'Ambassadeur d'Italie, sans vouloir aborder différentes questions qui trouveront leur place dans une autre séance, confirme les dernières paroles de son collègue de France. L'Italie, qui, de concert avec la France, a proposé au Congrès de Berlin la modification des frontières Grecques, s'associe également aujourd'hui à la proposition que le Comte de Saint Vallier vient d'exposer à la Conférence et qui ne saurait manquer d'être mûrement examinée en même temps qu'il sera tenu compte dans une mesure équitable des divers intérêts en cause.

S. E. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine reconnaît la nécessité de soustraire les habitants Grecs des districts mixtes à une administration qui ne satisfait ni leurs sympathies ni leurs traditions: il espère que le petit nombre de musulmans, qui, par le nouveau tracé, deviendront sujets de la Grèce, recevront des garanties qui les empêcheront de regretter ce changement. Lord Odo Russell adhère en conséquence à la ligne proposée d'accord avec lui et le Comte de Launay par le Comte de Saint Vallier. Cette ligne répond aux intentions du Gouvernement Britannique et offre une solution sérieuse et pratique à la question soumise à la médiation des Puissances.

S. A. le Prince de Hohenlohe annonce à la Conférence que l'Ambassadeur de Turquie lui a fait connaître une nouvelle proposition du Gouvernement Ottoman laquelle du reste ne diffère pas sensiblement des précédentes indications de la Sublime Porte. D'après ce projet indiqué verbalement et d'une manière assez vague, la ligne partirait d'Arta pour aboutir à Keremidhi sur la mer Egée en passant par Phanar et en laissant Larisse à la Turquie. S. A. donne ensuite lecture d'un *Pro Memoria* communiqué par le Ministre de Grèce à Berlin et contenant un projet de tracé dont le point de départ serait St. Georges sur la mer Ionienne, le point central le thalweg de la Vouïtsa et les hauteurs de la Bounasa, et le point final les déclivités du mont Flambouro jusqu'à la mer Egée.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

S. E. l'Ambassadeur de Russie prend *ad referendum* la proposition présentée par le Comte de Saint Vallier. Il reconnaît qu'elle est conforme à l'esprit du Protocole XIII du Congrès de Berlin, tout en développant les indications de ce Protocole dans un sens plus favorable à la Grèce. M. de Sabourow n'hésite pas à exprimer la satisfaction qu'il en éprouve pour un double motif. En premier lieu, cette large interprétation donnée aux indications du Protocole est parfaitement en rapport avec la politique traditionnelle du Gouvernement Impérial qui, depuis la régéneration de la Grèce, a eu constamment en vue l'agrandissement de ce royaume, chaque fois qu'une recrudescence des sympathies Européennes pour la cause Hellénique lui en offrait une occasion favorable. En second lieu, le Plénipotentiaire de Russie ne saurait qu'approuver le développement d'une stipulation du Traité de Berlin dans un sens favorable à la nationalité qui s'y trouve intéressée, et il y voit un bon augure pour les circonstances analogues qui pourraient se présenter.

S. E. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie n'a pas, en principe, d'objection contre les grandes lignes du tracé proposé par la France: il ne prend cependant les détails que *ad referendum*.

Le Comte de Saint Vallier fait remarquer qu'il est en effet bien entendu que les détails de la frontière dont il a proposé les lignes d'ensemble sont réservés aux discussions ultérieures de la Conférence éclairée par les avis de la Commission technique.

Le Prince de Hohenlohe déclare que le gouvernement allemand ne voit point de difficulté à accepter la ligne proposée par l'Ambassadeur de France, de concert avec ses collègues de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

La Conférence fixe sa prochaine séance à Samedi 19.

Les commissaires techniques devront se réunir Samedi matin pour étudier le projet présenté par l'Ambassadeur de France.

A la suite d'un échange d'idées sur l'ordre et le caractère de leurs travaux, il a été reconnu que les décisions de la Conférence étant prises à la majorité, la Commission technique, instituée par elle pour examiner les questions qu'elle lui défère, devra également procéder par voie de majorité, à raison d'un seul suffrage par Puissance.

Avant de se séparer, les Plénipotentiaires s'engagent à l'unanimité à observer le secret absolu sur leurs délibérations.

signé: Hohenlohe.
Széchényi.
Saint Vallier.
Odo Russell.
Launay.
Sabourow.

Pour copie conforme:
Busch.
Moüy.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Protocole No. 2.

Séance du 19 Juin 1880.

Présents:

Pour l'Allemagne
Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le Comte Zzéchényi.
Pour la France
Le Comte de Saint Vallier.
Pour la Grande-Bretagne
Lord Odo Russell.
Pour l'Italie
Le Comte de Launay.
Pour la Russie
Monsieur de Sabourow.

La Conférence, sur la proposition de son Président, décide que, conformément au précédent établi par le Congrès de Berlin, la communication du Protocole aux Plénipotentiaires avant la séance tiendra lieu de lecture officielle. Dans le cas où, sur la demande des Plénipotentiaires, des changements auraient été apportés au texte depuis cette communication, le secrétariat donnerait lecture des passages modifiés.

Le Protocole de la séance du 16 Juin ayant été ainsi adopté, le Prince de Hohenlohe fait remarquer à ses collègues que, suivant l'usage suivi au Congrès, une liste des pétitions, requêtes etc. adressées à la Conférence leur a été distribuée. Il en sera de même à chaque séance. Les textes sont déposés au Secrétariat.

L'Ambassadeur de Russie dit que, dans la réunion des Commissaires techniques qui a eu lieu ce matin, le délégué Russe a dû s'abstenir de prendre part aux conclusions de ses collègues, jusqu'à ce que la Conférence ait pu prendre connaissance des instructions adressées par le Cabinet de St. Pétersbourg à son Plénipotentiaire et dont M. de Sabourow est prêt à donner communication.

Avant l'ouverture de la délibération qui devra être suivie sur les cartes, l'Ambassadeur de France constate que la Commission technique a adopté, comme base de ses travaux, la carte de l'Etat-major Autrichien.

L'Ambassadeur de Russie rappelant le projet indiqué par la Turquie et dont il a été fait mention dans la précédente séance, dit que son gouvernement le trouve insuffisant. Mr. de Sabourow annonce qu'il est chargé de proposer une combinaison de frontière, qui, dans sa pensée, ne doit être considérée que comme un amendement au tracé présenté par la France de concert avec la Grande-Bretagne et l'Italie. Le projet que S. E. recommande a en

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

vue de compléter le tracé Français, en le combinant avec le tracé Grec indiqué dans la précédente séance, tout en demeurant dans les principes du Protocole XIII du Congrès de Berlin. M. de Sabourow expose sur la carte les points principaux de son amendement qui se résume dans les termes suivants:

"Adopter, pour la partie du tracé occidental, le système des crêtes de montagnes, pareillement à celui proposé pour la frontière orientale, en se guidant autant que possible par le tracé du projet hellénique, à partir du point de St. Georges sur la côte de l'Epire au nord du lac de Butrinto, jusqu'à l'endroit où le tracé Hellénique rejoint le tracé Français aux environs et au Sud-Est de Paraplana (carte Autrichienne)."

S. E. présente diverses considérations à l'appui de cette ligne. En déclarant qu'il s'en remet à l'appréciation de la Conférence pour ce qui concerne le point où la frontière aboutirait sur la Mer Egée, aussi bien que pour les territoires de Milia et de Zagori au centre de la ligne, M. de Sabourow insiste d'une manière toute spéciale sur la partie occidentale de son tracé qui attribue à la Grèce le territoire situé en face de Corfou, depuis l'embouchure du Kalamas jusqu'au point St. Georges. A l'appui de cette opinion, l'Ambassadeur de Russie invoque successivement les avantages stratégiques des crêtes sur les cours d'eau pour la formation des frontières, les inconvénients que présenterait la possession mixte d'un canal tel que celui de Corfou, les souvenirs historiques qui rattachent le territoire dont il s'agit aux îles Ioniennes, le peu d'importance numérique des populations. Après avoir distingué les tendances des Albanais du Nord de celles des Albanais du Sud dont S. E. relève les affinités avec les populations Grecques, affinités qui s'étaient manifestées dès avant l'époque de la guerre de l'indépendance au temps d'Ali-Pacha de Janina, l'Ambassadeur de Russie termine en appelant la bienveillance de ses collègues sur le plan qu'il vient d'exposer.

Le Président recommande de suivre, en ce qui concerne l'amendement de M. de Sabourow, la procédure du Congrès d'après laquelle la discussion de toute proposition nouvelle est réservée à une réunion ultérieure. La Conférence décide en conséquence que la délibération sur le projet Russe est ajournée à la prochaine séance.

L'Ambassadeur de France voudrait déterminer de nouveau et d'une manière plus précise encore, s'il est possible, qu'il ne l'a fait dans la séance précédente, le caractère de la ligne qu'il a présentée à ses collègues. Le Comte de Saint Vallier désire qu'il soit bien entendu et bien compris que le Gouvernement de la République Française, en formulant sa proposition d'accord avec la Grande-Bretagne et l'Italie, a cherché, non pas à définir tout ce qu'il aurait pu souhaiter ou à réaliser toutes les aspirations de la Grèce, mais à demeurer fidèle non-seulement à l'esprit, mais en quelque sorte à la lettre du Traité de Berlin. L'Ambassadeur de France a la conviction que son projet ne s'en est pas écarté, mais qu'il en interprète pleinement la pensée

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

et en confirme les stipulations. C'est conformément à ces indications qui ont été son guide et qui lui semblent les seules rationnelles, qu'il a suivi la ligne des cours d'eau désignés dans le Protocole XIII partout où ce tracé était pratique, et que, là où il fallait s'en départir, il a suivi la crête qui forme le bassin du fleuve. Rien n'est plus clair à ses yeux que les principes admis par le Congrès, et le Gouvernement Français a considéré comme un devoir d'y rester scrupuleusement attaché.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie annonce que le Gouvernement Impérial et Royal l'a invité à confirmer formellement l'adhésion de principe donnée au tracé Français dans la séance du 16 Juin; mais en même temps le Comte Széchényi a été chargé de déclarer qu'il n'eût pas été autorisé à se prononcer en ce sens, si le projet dont il s'agit n'avait été considéré par l'Autriche-Hongrie comme entièrement d'accord dans son esprit et son but avec l'article XXIV et le Protocole XIII du Traité de Berlin.

L'Ambassadeur d'Italie dit que les Puissances sont toutes au même degré animées du désir et de la volonté de réaliser un programme d'ordre et de conciliation. L'Italie, appelée à exercer sa part d'influence, tiendrait, elle aussi, à voir écarter toutes les questions qui, en restant en suspens, pourraient encore amener des crises dangereuses. Elle tiendrait en même temps à ce que ces questions fussent résolues d'une manière conforme aux principes qui constituent la base de sa politique. Une rectification de frontière en Epire et en Thessalie rentre dans cet ordre d'idées et a un caractère d'urgence. La voie à suivre dans ce but a été tracée par le Congrès dans sa XIIIe séance et dans l'article XXIV du Traité de Berlin, dont chacun des Plénipotentiaires entend maintenir l'esprit et la pensée.

L'Italie forme des voeux pour que l'oeuvre de la Conférence ne reste pas sans résultat pratique. Le succès ne pourra être assuré que si la Sublime-Porte, ainsi qu'elle le déclare, s'applique à faciliter cette tâche, et si le Gouvernement Hellénique se prête de son mieux à concilier dans une juste mesure ses désirs avec maintes difficultés inhérentes à la situation.

Les aspirations de la Grèce dont l'Italie a grandement à coeur la prospérité, doivent se combiner avec l'intérêt général de l'Europe, car en voulant dépasser certaines limites, elle irait au devant de mécomptes et s'exposerait à de graves périls. Elle devra plutôt s'appliquer, dans les nouveaux territoires qui lui auront été assignés, à éliminer toute cause de mécontentement, à suivre une politique d'apaisement, et surtout, à garantir, sans aucune distinction religieuse, une parfaite égalité de droits civils et politiques aux nouvelles populations du Royaume Hellénique, placé sous un régime constitutionnel.

Quant à la Sublime Porte, elle sait que la Conférence est appelée à délibérer sur le tracé d'une ligne de frontière qui devra être adoptée comme la plus équitable et la plus apte à satisfaire les intérêts de l'Empire Ottoman et de la Grèce. Elle admet déjà en principe la rectification de frontière. Elle ferait acte de haute sagesse politique en reconnaissant aussi que la cession

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

de territoire, qui lui est demandée, ne sera pas pour elle une cause de faiblesse, — que le meilleur moyen de pouvoir limiter avec quelque précision les concessions, c'est de savoir les faire d'une manière qui ne soit pas incomplète. Elle trouvera d'ailleurs que la nouvelle délimitation est peut-être le seul remède qu'on puisse opposer à des agitations qui, en se renouvelant sans cesse, épuisent les ressources de l'Empire et paralysent l'effet de ses meilleures intentions. Il est permis d'espérer que, grâce à la sagesse de la Turquie et de la Grèce, il pourra s'établir entre elles des rapports qui sont dans les voeux des Puissances Médiatrices.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que le Plénipotentiaire d'Italie recommande l'acceptation de la ligne de frontière proposée par S. E. l'Ambassadeur de France d'un commun accord avec ses collègues d'Italie et de la Grande-Bretagne. Ce projet représente la ligne de conciliation entre les divers tracés reproduits sur les cartes placées sous les yeux de la Conférence, et il forme une frontière répondant dans son ensemble à l'esprit du XIIIe Protocole du Congrès.

L'Ambassadeur de France a entendu d'autant plus volontiers les considérations exposées par le Comte de Launay, qu'elles viennent à l'appui de ses propres observations, et constatent une fois de plus la parfaite harmonie qui existe entre le tracé Français et les principes posés par le Congrès de Berlin.

Après un échange d'idées sur la procédure à suivre pour les travaux actuels des délégués techniques, la Conférence décide que l'examen de l'amendement Russe sera l'objet de leur prochaine réunion, fixée à Lundi matin, et que, quant à présent, les délégués donneront individuellement connaissance de leur opinion et de leurs motifs aux Plénipotentiaires dont ils relèvent.

La prochaine séance de la Conférence est fixée à Lundi 21 à 3 heures.

signé: Hohenlohe.
Széchényi.
Saint Vallier.
Odo Russell.
Launay.
Sabourow.

Pour copie conforme:
Busch.
Moüy.

Protocole No. 3.

Séance du 21 Juin 1880.

[Gegenwärtig: Dieselben.]

L'Ambassadeur d'Angleterre annonce pour une prochaine séance des observations relatives à la libre navigation du canal de Corfou.

Le Prince de Hohenlohe dit que, malgré le peu de précision de la proposition Turque citée dans la première séance, plusieurs Plenipotentiaires ont exprimé le désir que la Conférence fût appelée à se prononcer sur cette combinaison. S. A. rappelle que le tracé, autant qu'on peut s'en faire une idée d'après les indications verbales de l'Ambassadeur Ottoman, part de la mer Egée à Keremidhi, passe au sud de Larisse, atteint Phanar et aboutit au midi d'Arta laissant ainsi cette ville et tout le golfe du même nom à la Turquie.

L'Ambassadeur de Russie dit que, dans la dernière séance, en présentant son amendement, il a fait allusion au tracé Turc et déclaré que son gouvernement ne pouvait point l'accepter. Les motifs de cette décision sont, d'une part, l'insuffisance d'une telle frontière, de l'autre la divergence de la ligne proposée par la Porte avec les indications du Protocole XIII du Congrès de Berlin.

L'Ambassadeur de la Grand-Bretagne, jugeant que ce tracé n'est pas en accord avec le Protocole XIII et l'esprit général du Traité, ne regarde point que la Conférence en puisse poursuivre utilement l'examen.

L'Ambassadeur de France rappelle que le mandat de la Conférence l'oblige à se conformer aux intentions du Congrès formulées dans le Protocole XIII. Or il est clair que la ligne Turque ne correspond point à ces intentions et ne donne à la Grèce aucune des satisfactions que le Protocole a eu pour objet de lui assurer. S. E. regarde donc comme impossible de la prendre pour base d'une discussion.

L'Ambassadeur d'Italie adhère au sentiment exprimé par ses collègues. S. E. fait remarquer en outre que, contrairement aux principes qui règlent les questions de frontière, le tracé turc ne constitue aucune ligne de défense réciproque: c'est une raison de plus pour le rejeter.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie approuve les motifs qui ont été exposés par les autres Plénipotentiaires et s'associe à leurs conclusions.

En conséquence, le Président constate que la Conférence s'est prononcée à l'unanimité contre la combinaison indiquée par la Turquie.

M. de Sabourow ajoute une considération à ses observations précédentes: la navigation de bâtiments de guerre sur le golfe d'Arta a été depuis longues années un sujet de discussions entre la Porte et le cabinet d'Athènes. Cette question, qui se rattache à l'interprétation des traités et sur laquelle les Grandes Puissances elles-mêmes ne s'étaient jamais trouvées d'accord, tombera naturellement par suite de l'annexion du golfe à la Grèce.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Lord Odo Russell est d'avis qu'en effet ce point de jurisprudence internationale est d'un grand intérêt pour les puissances maritimes, et le comte de Saint Vallier, en approuvant les vues de ses collègues de la Grand-Bretagne et de Russie, fait observer que la question d'Arta, celle du canal de Corfou, aussi bien que certains autres points de discussion analogues, que pourrait soulever la modification territoriale à intervenir, devraient être, dans sa pensée, soumis ultérieurement à la Conférence. A l'appui de l'opinion exposée par M. de Sabourow, S. E. rappelle qu'en effet, l'année dernière, au moment des conférences de Prévésa, les autorités ottomanes ont empêché les commissaires grecs d'arriver à destination sur un navire de guerre.

A a suite de ces considérations, la Conférence décide qu'après avoir réglé les questions de frontière, elle examinera celles qui viennent d'être indiquées et d'autres de même nature, se rattachant étroitement à la délimitation qui est l'objet de ses travaux.

Le Président dit que le tracé turc ayant été écarté, il ouvre la discussion sur le tracé grec, dont il a été fait mention dans la première séance. S. A. se réfère aux indications qui ont été données alors sur cette ligne. On sait qu'elle commence au point St. Georges sur la mer Ionienne et aboutit à la mer Egée au nord du massif de l'Olympe.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie déclarent successivement que ce tracé dépasse les indications du Congrès de Berlin et pour ce motif sont d'avis de le repousser.

Le comte de Saint Vallier ajoute que le tracé français et l'amendement russe sont les seules combinaisons qui paraissent devoir appeler la discussion de la Conférence.

M. de Sabourow remercie ses collègues de vouloir bien soumettre son amendement à une sérieuse discussion. Ces dispositions attestent le désir de tous les Plénipotentiaires, désir vivement partagé par S. E., d'arriver par une étude approfondie à une opinion unanime. L'Ambassadeur de Russie ajoute en conséquence que, sous la réserve de l'examen de son projet, il se joint au vote de ses collègues sur la ligne grecque.

Le Président constate que le tracé grec est écarté à l'unanimité.

S. A. porte sommairement à la connaissance de ses collègues l'état actuel des travaux de la commission technique. Les délégués ont divisé pour plus de clarté le projet français en trois sections: celle de l'Est ou de l'Olympe, celle du centre depuis le Zygos jusqu'à Han Kalabaki et celle de l'Ouest de Han Kalabaki à la mer Ionienne. Ils ont accepté à l'unanimité la première section, sans toutefois s'être prononcés sur la ligne à suivre entre la descente de l'Olympe et la mer Egée, et la seconde section sans aucun changement. Avant de discuter la troisième, sur laquelle porte l'amendement russe, ils ont examiné cet amendement, et, à l'exception du délégué de Russie, ont été d'avis de l'écarter et de maintenir la proposition française qui suit de Han Kalabaki

à la mer Ionienne le thalweg du Kalamas. Dans les deux votes sur l'amendement russe et sur le tracé occidental français, le Commissaire de Russie s'est abstenu.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie dit qu'en ce qui le concerne il ne se regarde pas comme suffisamment éclairé en ce moment pour prendre une décision. La séance de la Commission technique vient seulement d'être terminée; S. E. n'a pu encore entretenir les délégués austro-hongrois. Le Comte Széchényi demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que le procès-verbal de la délibération des Commissaires techniques soit entre les mains de la Conférence.

M. de Sabourow ayant exprimé le désir de présenter des observations sur deux points étrangers d'ailleurs à la compétence de la Commission technique, le Président propose à la Conférence de décider d'abord sur la proposition d'ajournement de M. le Comte Széchényi en réservant à M. l'Ambassadeur de Russie la faculté d'exposer ensuite et séance tenante les considérations dont il vient de parler.

Le Comte de Saint Vallier fait remarquer la nécessité de prévenir à la prochaine réunion une nouvelle proposition d'ajournement. Il conviendrait que la Conférence fût alors en mesure de voter à la fois sur le projet français et sur l'amendement russe. S. E. est d'avis en conséquence que les délégués techniques soient invités à présenter à la prochaine séance un rapport écrit, formulant leur opinion sur l'un et l'autre tracé.

Le Président, se plaçant au point de vue du règlement qui interdit le vote des propositions dans la séance où elles ont été formulées, demande si la Conférence pourra se prononcer le même jour sur les modifications de détail qui seraient soumises par les délégués techniques.

Après un échange d'idées à se sujet, la Conférence décide que ce règlement ne vise que les grandes questions et non pas les détails ou la procédure et rappelle que c'est en ce sens qu'il a été appliqué par le Congrès.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait observer qu'il ne saurait, dans la prochaine séance où l'amendement russe et le tracé français seront discutés, émettre un vote sans consulter au préalable son gouvernement, le Prince de Hohenlohe demande si M. de Sabourow ne pourrait pas solliciter dès à présent des instructions éventuelles.

L'Ambassadeur de Russie accueille cette suggestion.

Le Comte de Saint Vallier a reçu des directions éventuelles et il espère que ses collègues en seront également munis: il croit être l'interprète de leur sentiment en disant que s'ils désirent ajourner la discussion c'est uniquement en vue de recevoir des délégués techniques la justification précise de leur opinion sur le tracé français et l'amendement russe. Venant à l'ordre des discussions ultérieures, S. E. est d'avis qu'il sera opportun de diviser la question, de se prononcer d'abord sur l'amendement russe, puis, s'il y a lieu, sur le tracé français. M. de Saint Vallier fait connaître ensuite le désir des dé-

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

légués techniques que leurs procès-verbaux soient imprimés, et ajoute qu'en ce qui le concerne il s'associe à ce désir dont la réalisation lui semblerait utile pour la commission et pour la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires ayant donné leur assentiment à cette demande, le Président charge le secrétariat de s'entendre avec les délégués techniques pour l'impression de leurs procès-verbaux.

L'ajournement de la discussion sur le tracé français et l'amendement russe ayant été prononcé, l'Ambassadeur de Russie est prié de présenter les observations qu'il a annoncées sur deux questions subsidiaires.

M. de Sabourow dit que son intention générale est d'obtenir autant que possible de la Conférence une réponse sur les points spéciaux qui intéressent la Gréce afin que nul d'entre eux ne puisse être à l'avenir l'objet de plaintes ou de revendications. Dans cet ordre d'idées, S. E. expose que la tribu des Zagori, placée en dehors du tracé français, est une population d'origine Grecque et jouissant de priviléges que la Turquie lui a de tout temps reconnus. Aucun musulman n'a jamais été autorisé à s'établir sur ce territoire. L'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Constantinople, Sir Henry Layard, avait appelé sur cette tribu la bienveillante attention du Gouvernement de la Reine dans un rapport dont M. de Sabourow lit plusieurs fragments. L'Ambassadeur de Russie insiste donc pour que les priviléges de Zagori soient maintenus et demande que les Plénipotentiaires consentent à recommander à leurs Gouvernements ces droits et ces immunités, sans préjudice pour cette tribu des avantages qui pourraient lui être accordés dans le travail dont la commission de Roumélie Orientale est chargée en vertu du Traité de Berlin.

Sur l'observation du Comte Széchényi que la Conférence n'a d'autre mandat que le réglement de la frontière turco-hellénique, M. de Sabourow dit que, le tracé grec englobant les Zagori, cette question ne s'écarte point de l'objet des travaux de la Conférence. S. E. au surplus ne fait point à cet égard de proposition formelle, mais sollicite seulement l'expression d'un voeu de la part de ses collègues.

Le Comte de Saint Vallier, tout en constatant de nouveau, conformément à l'observation de l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, que le mandat de la Conférence est strictement déterminé, estime que, dans les termes où la question relative aux Zagori est posée par M. de Sabourow, elle peut être prise en considération. Cette tribu étant comprise dans le tracé grec, son sort se trouvait en effet soumis aux délibérations de la Conférence: S. E. eût repoussé cependant une proposition formelle à cet égard, mais il est d'avis que les Plénipotentiaires peuvent en faire l'objet d'une recommandation à leurs Gouvernements.

L'Ambassadeur d'Angleterre s'associe à la manière de voir de M. le Comte de Saint Vallier.

Le Comte Széchényi ayant demandé des explications plus précises sur le caractère et la portée du désir de l'Ambassadeur de Russie, le Comte de

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Saint Vallier pense que M. de Sabourow a souhaité que les Cabinets puissent, en tenant compte des priviléges d'une population qui ne sera point réunie à la Grèce, agir auprès de la Porte pour que l'ancienne situation de cette tribu lui soit maintenue.

L'Ambassadeur de Russie adhère entièrement à cette interprétation de sa pensée; les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne constatent qu'il s'agit d'une simple recommandation à Constantinople et consentent à transmettre le désir du cabinet russe à leurs gouvernements respectifs.

L'Ambassadeur d'Italie se prononce en faveur de la demande de M. de Sabourow en ajoutant que son gouvernement est sympathique à toute motion ayant pour objet d'améliorer le sort des populations.

M. de Sabourow, après avoir remercié ses collègues de leur adhésion unanime, vient à une seconde question, celle de l'opportunité de mesures à prendre contre le brigandage dans l'Olympe. L'Ambassadeur de Russie fait remarquer que la persistance de ce fléau sur les frontières actuelles de la Grèce doit être attribué à ce fait que le district montagneux d'Agrapha, véritable foyer du brigandage par suite de la configuration du sol, est traversé par la frontière. Cet état de choses, forçant les gendarmes de l'un ou de l'autre pays à interrompre la poursuite, assurait en quelque sorte l'impunité au brigandage; dans ces dernières années, sous l'influence de la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie ont été amenées à prendre en commun des dispositions pour permettre la poursuite des bandits sur leurs territoires réciproques. La nouvelle frontière projetée passant par les crêtes de l'Olympe, les mêmes difficultés se présenteront pour la poursuite des bandes. S. E. pense donc qu'il y aurait lieu d'attirer sur ce point l'attention des cabinets, afin que la Grèce et la Turquie soient invitées à appliquer à l'Olympe le régime en vigueur sur leur frontière actuelle.

A la suite d'une observation du Comte de Saint Vallier, relative aux inconvénients éventuels du transit fréquent de gendarmes turcs ou grecs sur une frontière nouvelle, M. de Sabourow rappelle que, dans les arrangements actuels, une zône de peu d'étendue a été fixée: il ne demande que le maintien de cette zône pour l'Olympe. S. E. exprime en même temps le voeu que les Plénipotentiaires veuillent bien, comme pour les Zagori, provoquer en ce sens une recommandation de leurs gouvernements à la Grèce et à la Turquie.

L'Ambassadeur d'Italie, ayant dit qu'en effet ce mode de procéder faciliterait la tâche, la Conférence défère unanimement au désir de M. de Sabourow.

Le Président, après avoir constaté ce résultat, lève la séance. La prochaine réunion est fixée au Mercredi 23.

[Unterschriften.]

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Protocole No. 4.

Séance du 25 Juin 1880.

[Gegenwärtig: Dieselben.]

La séance fixée d'abord au Mercredi 23 a été retardée jusqu'au Vendredi 25, pour que les délégués techniques eussent le temps de terminer leur rapport d'ensemble sur le tracé français et l'amendement russe.

Le Président fait savoir à ses collègues que l'Ambassadeur de Turquie est venu lui présenter, de la part de la Sublime Porte, des concessions plus étendues que celles de sa première proposition. D'après les indications données par Sadoullah Bey et qu'il a complétées par la lecture d'une dépêche du Ministre des Affaires Etrangères Ottoman, la Porte offrirait tout territoire que la Conférence voudrait déterminer pourvu que les villes de Prévésa, Janina, Metzowo et Larisse demeurassent à la Turquie. Le Prince de Hohenlohe, sans vouloir préjuger le sentiment des Plénipotentiaires, n'a pas caché cependant à l'Ambassadeur Ottoman que cette proposition, ne tenant pas compte du XIIIe Protocole, ne lui semblait pas avoir chance d'être mieux accueillie que la précédente, la Conférence ayant décidé en principe de rester fidèle à l'esprit du Congrès de Berlin.

Les Plénipotentiaires donnent leur assentiment à cette réponse et l'Ambassadeur d'Italie ajoute qu'en offrant une cession de territoire avec de semblables restrictions, la Turquie ne s'inspire que de ses propres intérêts. S. E. croit devoir faire remarquer que la Conférence, au contraire, ayant reçu le mandat de chercher une combinaison susceptible de concilier, selon l'esprit du Traité de Berlin, les intérêts des deux États limitrophes, ne saurait, malgré son désir de témoigner de sa sollicitude pour l'Empire Ottoman, entrer dans un ordre d'idées aussi peu conforme aux intentions manifestes du Congrès.

La Conférence ayant ainsi écarté la proposition turque, le Président annonce le dépôt du rapport de la Commission technique. Bien que les Plénipotentiaires eussent déjà été mis en mesure d'examiner attentivement ce travail rédigé par le colonel Perrier, délégué français, ils expriment le désir qu'il soit lu en séance, comme étant l'un des principaux éléments de la discussion. En conséquence, le Président en donne lecture *in extenso*, puis déclare la délibération ouverte sur le tracé français et l'amendement russe.

L'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que tous les Plénipotentiaires sont dès à présent d'accord pour demander à la Turquie la cession à la Grèce du territoire compris entre la frontière actuelle du Royaume hellénique et le tracé français entre la mer Ionienne et la mer Egée. La question qui reste à considérer est celle de l'amendement russe dont l'objet est d'ajouter aux sacrifices, que la Sublime Porte est sollicitée de consentir, certains districts dans la vallée du Kalamas. Son Excellence, partageant l'opinion du délégué technique de la Grande-Bretagne, le général Sir Lintorn Simmons, est d'avis que

ce dernier territoire, qui ne constitue pas une frontière naturelle, n'offrirait point à la Grèce des avantages équivalents aux frais nécessaires pour en assurer la défense. L'Ambassadeur d'Angleterre n'ayant reçu d'ailleurs de son Gouvernement aucune instruction qui l'autorise à accepter cette modification, n'hésite donc pas à voter pour la proposition française. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

L'Ambassadeur d'Italie déclare que les délégués techniques Italiens lui ont fait connaître leur adhésion complète et résolue à la ligne du Kalamas. Son Excellence considère comme eux que dans son ensemble cette ligne permettrait à la Grèce une surveillance efficace, soit contre la contrebande, soit contre les incursions, et lui constituerait une bonne et solide défense. D'un autre côté, le thalweg du Kalamas procurant des avantages analogues à la Turquie, répondrait ainsi aux intérêts des deux Etats limitrophes. En ce qui concerne plus spécialement la Grèce, Son Excellence ne voudrait pas qu'elle fût placée par une extension excessive dans une situation qui l'exposerait à de réels périls, et l'obligerait par suite à des sacrifices au-dessus peut-être de ses ressources et de ses forces défensives. Le comte de Launay ne regarderait point d'ailleurs comme conforme à l'esprit du Traité de Berlin un développement territorial, qui, pour être effectué et maintenu, exigerait peut-être l'emploi de moyens coërcitifs contre des populations dont les voeux n'auraient pas été suffisamment constatés, et ouvrirait éventuellement la voie à des interventions armées contrairement aux intentions des Puissances médiatrices. — D'après ces considérations, le Plénipotentiaire d'Italie se prononce de nouveau pour la ligne proposée, dès la première séance, d'accord avec lui et avec son collègue d'Angleterre, par l'Ambassadeur de France. La partie technique de ce tracé a d'ailleurs été développée de main de maître dans le rapport qui vient d'être lu à la Conférence et ne lui paraît plus fournir ici matière à controverse.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie dit qu'il ne méconnaît point les bonnes intentions de l'amendement russe, mais ne le juge point conforme aux principes dont la Conférence doit s'inspirer. Les commissaires techniques austro-hongrois d'autre part sont d'avis qu'au point de vue, non-seulement de la logique du tracé, mais de la défense de la Grèce, tout l'avantage reste à la ligne française. En conséquence S. E. adopte purement et simplement cette ligne.

Le Comte de Saint Vallier n'a pas à exposer de nouveau son opinion sur le tracé qu'il a présenté. Il se borne à faire remarquer qu'après le rapport de la Commission technique et les observations résumées par ses collègues, les avantages de cette ligne sont rendus plus évidents encore.

L'Ambassadeur de Russie exprime son regret de voir la majorité des Plénipotentiaires défavorable à son amendement. Si le délégué technique russe, se plaçant uniquement au point de vue stratégique, s'est borné à insister sur une partie de cet amendement, S. E. tient cependant à rappeler qu'Elle n'a cessé d'avoir en vue toute l'étendue du littoral compris entre le point St.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Georges et l'embouchure du Kalamas. M. de Sabourow déclare qu'en effet son objet principal était d'écarter une fois pour toutes dans les relations futures entre la Turquie et la Grèce tout prétexte de revendications sur la côte de l'Epire.

Venant à l'examen des avantages que les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie ont fait valoir en faveur du thalweg du Kalamas au point de vue défensif, S. E. maintient que la rive abrupte de ce fleuve restant à la Turquie et dominant la rive grecque, la ligne des crêtes serait pour la Grèce une meilleure frontière que le Kalamas. En ce qui concerne l'appréciation générale de cette partie de la frontière, l'Ambassadeur de Russie invoque le témoignage des deux parties intéressées, la Grèce et la Turquie elles mêmes: dans les Conférences qui ont eu lieu à Constantinople l'année dernière entre les représentants des deux États, le commissaire grec déclarait "la ligne du thalweg du Kalamas sous tous les rapports inacceptable" (Livre Jaune français p. 242) et, d'un autre côté, le commissaire turc faisait ressortir les graves inconvénients de séparer de la vallée de ce fleuve les districts montagneux du Nord dont les habitants n'auraient plus de ressources s'ils ne pouvaient mener leurs troupeaux dans les pâturages situés au-delà du Kalamas jusqu'au golfe d'Arta (p. 223). S. E. se regarde donc comme fondée à conclure de ces citations que la ligne du thalweg ne constituerait pas une défense pour les Grecs et lèserait les intérêts des populations demeurées ottomanes: le pays au sud et au nord du Kalamas forme un tout qu'on ne saurait diviser sans de graves inconvénients, et sans mécontenter à la fois les deux parties en cause.

M. de Sabourow ajoute que la frontière devant dans sa pensée être cherchée ailleurs qu'au thalweg du Kalamas, son amendement a dû la reporter au faîte des montagnes, sauf une légère inflexion au nord vers le point St. Georges. Cette ligne, au surplus, avait été reconnue par les Turcs eux-mêmes dans les Conférences citées plus haut, (p. 250) comme normale et comme la véritable direction qu'il eût fallu suivre si l'on eût voulu s'en tenir au principe des crêtes et du partage des eaux. Or S. E. croit avoir établi que ce système adopté pour la partie orientale du tracé français, pourrait être également suivi pour la partie occidentale de la nouvelle frontière.

En ce qui concerne l'objection de l'Ambassadeur d'Italie contre l'extension trop grande de la Grèce dans des territoires où habiteraient des populations de races différentes, M. de Sabourow dit que, si cette crainte était fondée, il y aurait lieu de la concevoir surtout pour l'annexion des villes où l'élément musulman est concentré. Ce serait la remise aux Grecs de grands centres, tels que Janina, Metzovo et Larisse, qui pourrait éventuellement donner lieu aux périls signalés par le comte de Launay; cependant la Conférence a décidé la cession de ces villes à la Grèce. M. de Sabourow approuve cette mesure, mais s'appuyant d'ailleurs sur la distinction qu'il a établie dans une précédente séance entre les Albanais du nord et ceux du sud, il regarde qu'à plus forte raison il n'y a pas lieu de redouter les sentiments des populations rurales de la rive droite du Kalamas.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

En terminant ces explications générales sur les motifs de son amendement, le Plénipotentiaire de Russie déclare toutefois que la majorité des Puissances étant d'un sentiment contraire à celui qu'il a soutenu, son Gouvernement croit devoir s'inspirer d'un ordre de considérations supérieur, apprécie la nécessité de ne pas entraver et retarder les travaux de la Conférence et reconnaît les grands avantages que l'unanimité des Puissances présenterait pour l'oeuvre de la médiation. En conséquence, S. E. annonce à la Conférence que ses instructions générales l'ayant autorisé éventuellement à se joindre à la majorité des suffrages, il s'associe au vote des autres Plénipotentiaires en faveur du tracé français, réservant seulement l'approbation finale de son Gouvernement qu'il espère être en mesure de faire connaître dans la prochaine séance.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne vote pour le tracé Français en se référant aux motifs exposés dans le rapport de la Commission technique et résumés par ses collègues de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. Cette ligne paraît à S. A. répondre aux principes posés dans le Protocole XIII et être satisfaisante à la fois au point de vue ethnographique et stratégique.

Le comte de Launay désirerait relever quelques points du discours de M. de Sabourow qui visent les considérations sur lesquelles s'est appuyée l'opinion de l'Italie. S. E., en ce qui concerne le Kalamas envisagé comme défense, déclare n'avoir rien exagéré en maintenant, d'accord avec les délégués techniques italiens, MM. le général Sironi et le major Osio, que le Kalamas est une bonne et solide frontière, combinée dans l'intérêt des deux parties. Le témoignage des commissaires grecs et turcs, invoqué par M. l'Ambassadeur de Russie, paraît à M. le comte de Launay ne devoir être accepté que sous bénéfice d'inventaire: chacun des commissaires cherchait évidemment à faire échouer l'ensemble d'une combinaison qui ne lui semblait pas suffisamment avantageuse. La Conférence a des vues plus hautes: les Plénipotentiaires, qui sont médiateurs, doivent concilier avec une équité parfaite les intérêts en cause, et c'est dans cet ordre d'idées que la France, en présentant son tracé, la Grande-Bretagne et l'Italie en s'y associant, se sont placées dès l'origine. Quant aux obstacles qui résulteraient du mélange des populations de races différentes, S. E., sans vouloir soulever une discussion ethnographique qu'un représentant de l'Italie pourrait accepter sans difficulté, persiste à penser qu'ils existent, et par conséquent qu'il y aurait des inconvénients très-sérieux à les augmenter en ajoutant à la Grèce la rive droite du Kalamas. S. E. désire, en terminant, que ces réflexions, pour ainsi dire complémentaires, soient interprétées dans le sens le plus amical et le plus conciliant pour son collègue de Russie.

M. de Sabourow tient à faire remarquer qu'en citant les opinions des commissaires turcs et grecs, il a entendu uniquement indiquer sur les points spéciaux du thalweg et de la ligne de faîte, le sentiment des parties intéressées, et nullement méconnaître la différence complète qui existe entre les dé-

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

bats des Commissaires à Constantinople et la haute mission médiatrice dévolue à la Conférence.

L'Ambassadeur de France croit être l'interprète du sentiment de ses collègues en rendant hommage non seulement à la valeur des arguments dont le Plénipotentiaire de Russie s'est servi pour défendre son amendement, mais encore à l'esprit de modération dont son langage n'a cessé de s'inspirer. S. E. prie M. de Sabourow d'être bien persuadé que si les représentants des Puissances ne se sont point ralliés à une modification dont ils ne méconnaissaient point les intentions excellentes, c'est qu'ils avaient acquis, en s'éclairant d'ailleurs des lumières de leurs délégués techniques, cette conviction absolue que le tracé adopté par eux, sans être parfait, présentait cependant pour les deux États limitrophes la plus grande somme d'avantages et les moindres inconvénients. Le comte de Saint Vallier, qui a présenté au nom de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, le tracé qui vient de réunir l'unanimité des suffrages, considère comme un d'evoir d'exprimer à M. le Plénipotentiaire de Russie combien il a été heureux de l'entendre constater dans ses déclarations la haute importance d'une décision unanime et de le voir assurer ce grand résultat par son vote. L'oeuvre arbitrale de la Conférence acquiert par l'unanimité des Plénipotentiaires une autorité supérieure qui préviendra bien des difficultés, et, en abandonnant l'amendement qu'il avait défendu avec tant de conscience et de précision, M. de Sabourow s'est assurément inspiré des vrais intérêts de la Grèce, de la Turquie et de la concorde Européenne.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de l'Italie s'associent aux paroles que vient de prononcer l'Ambassadeur de France.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie expriment les mêmes sentiments.

Le Président ayant demandé s'il y avait lieu de voter sur l'amendement russe, l'Ambassadeur de Russie dit que sa déclaration équivaut au retrait de son amendement, sauf approbation de son Gouvernement, et que, par conséquent, le tracé français devrait seul, dans sa pensée, être soumis au vote de la Conférence.

En présence de cette opinion approuvée par tous les Plénipotentiaires, le Président dit que l'amendement Russe ne sera pas mis aux voix, et, après avoir recueilli les suffrages de ses collègues, constate que la Conférence, à l'unanimité, s'est prononcée pour le tracé Français.

A la suite de ce vote, les Plénipotentiaires conviennent, en ce qui concerne la forme à donner aux décisions de la Conférence et la manière dont elles seront notifiées à la Turquie et à la Grèce, d'attendre les instructions qu'ils ont demandées à leurs Gouvernements.

La question de délimitation sur place des points de détail de la nouvelle frontière, est ensuite l'objet d'un échange d'idées, et, sur la suggestion de l'Ambassadeur de France, la Conférence est d'avis de demander à ce sujet l'opinion de la Commission technique. L'Ambassadeur d'Angleterre ayant en

outre exprimé le désir accueilli par tous ses collègues qu'une carte, indiquant le tracé adopté, soit annexée au rapport final des délégués revêtue de leurs signatures, le Président annonce que, conformément à ces résolutions, la Commission technique sera convoquée 1° pour établir la carte dont il s'agit: 2° pour préparer les instructions qui seraient nécessaires dans le cas où il serait jugé utile que des délégués spéciaux fussent envoyés sur la frontière, et notamment pour fixer les points du tracé qui réclameraient surtout une délimitation sur place. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur diverses questions subsidiaires qui se rattachent les unes et les autres par des liens étroits à la modification de la frontière. La Conférence décide d'attendre, pour s'en occuper avec suite, les instructions que chacun de ses membres recevra de son gouvernement sur la mesure et la forme de cette discussion.

La prochaine séance est fixée au Lundi 28.

[Unterschriften.]

Protocole No. 5.

Séance du Lundi 28 Juin 1880.

[Gegenwärtig: Dieselben.]

Les protocoles des dernières séances sont adoptés.

Le Président rappelle que deux questions avaient été posées à la Commission technique: l'une relative aux points de la nouvelle frontière qui exigeraient un travail sur place, l'autre aux instructions qu'il y aurait lieu de donner aux délégués qui seraient chargés de ce travail. S. A. donne lecture des "résolutions" adoptées par la Commission à l'unanimité en réponse à ces deux questions. (Annexe *A.*)

Le Comte de Saint Vallier fait observer avec l'assentiment de ses collègues que la Commission qui pourra être ultérieurement envoyée sur place ne saurait en aucun cas être composée de délégués turcs et grecs. Elle devra être exclusivement formée de délégués techniques appartenant aux Puissances médiatrices, et aura un caractère analogue à celui des Commissions Européennes chargées des diverses délimitations prescrites par le Traité de Berlin. Les officiers turcs ou grecs qui pourraient être appelés auprès d'elle, n'auraient d'autre mission que de lui donner les renseignements locaux dont elle aurait besoin au cours de ses études.

Le Comte de Launay exprime le désir que cette Commission prenne soin de relever, en même temps qu'elle poursuivra l'objet direct de ses travaux, des informations géographiques, hydrographiques, géologiques etc. dans l'intérêt de la science. La Conférence s'associe au voeu de l'Ambassadeur d'Italie.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Le Président ayant donné la parole au Plénipotentiaire de Russie pour une communication, M. de Sabourow dit que dès le lendemain de la dernière séance il a reçu un télégramme de son Gouvernement portant approbation et confirmation du vote que S. E. a émis en faveur du tracé français.

Le Président prend acte de cette déclaration au nom de la Conférence.

S. A. annonce que l'Ambassadeur de Turquie à Berlin lui a remis, pour être communiquée à la Conférence, une dépêche de la Sublime Porte transmise en même temps à tous les Gouvernements médiateurs, et qui proteste contre les décisions éventuelles des Plénipotentiaires. Le Prince de Hohenlohe donne lecture *in extenso* de ce document (annexe *B*). S. A. ajoute qu'il a fait remarquer à Sadoullah Bey que toute médiation relative à des modifications de frontière doit nécessairement aboutir à indiquer des cessions de territoires, et que les décisions des Plénipotentiaires sont conformes à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin.

La Conférence est d'avis que les cabinets ayant été directement saisis de la dépêche du Gouvernement Ottoman, elle ne doit considérer que comme accessoire la communication qui lui en est faite et qu'elle n'a pas à y répondre.

Le Président ouvre la discussion sur la rédaction de l'acte final destiné à sanctionner les décisions de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'il a préparé un projet de rédaction et demande à le soumettre à l'appréciation de ses collègues. S. E. en donne lecture et, après délibération, l'acte final est arrêté à l'unanimité dans les termes suivants:

"Les pourparlers engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières n'ayant point amené de résultat, les Soussignés, Plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'Acte du 13 Juillet 1878 à exercer la médiation entre les deux Etats, se sont réunis en Conférence à Berlin, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, et, après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du Protocole XIII du Congrès de Berlin, ont adopté, à l'unanimité, le tracé suivant:

La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

Au Nord: de la Vouïtsa, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

Au Sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et de leurs tributaires,

pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée.

Cette ligne laisse, au sud, le Lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Toutes ces communications se rapportent à la carte de l'État Major austro-hongrois.

Les Soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances dont ils sont les représentants et les mandataires la présente décision afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux Parties intéressées."

La notification de cet acte devant être faite, d'après les instructions adressées par les Gouvernements à leurs Plénipotentiaires, au moyen d'une note remise simultanément à la Sublime Porte et au cabinet Hellénique, la Conférence discute la question de savoir si cette note doit être rédigée par elle ou par les Gouvernements.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'en vue de la connexité qui existe naturellement entre la note et l'acte qu'elle a pour but de notifier, le Cabinet de St. Pétersbourg regarde comme expédient que la rédaction de cette note soit confiée à la Conférence, sauf approbation ultérieure des Gouvernements.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie est autorisé à s'associer à cette opinion, en faisant valoir l'intérêt de gagner du temps par une rédaction immédiate et en outre d'affirmer de nouveau l'unité d'action de la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne est du même avis en faisant remarquer qu'au surplus ce travail ne serait en quelque sorte que préparatoire puisque les Cabinets seraient en mesure d'y apporter tel changement qui leur semblerait convenable.

L'Ambassadeur d'Angleterre, n'ayant à cet égard aucune instruction de son Gouvernement, hésite à se regarder comme autorisé à prendre part à la rédaction de la note.

Les Plénipotentiaires de France et d'Italie n'ont pas d'initiative à prendre sur ce point; mais ils suivront la ligne de conduite qui sera adoptée par leurs collègues. Le Comte de Launay ajoute qu'il incline personnellement en faveur de la rédaction de la note par la Conférence qui, à la suite des travaux étendus et spéciaux auxquels elle vient de se livrer, lui paraît particulièrement compétente pour rédiger un projet réservé d'ailleurs au jugement des Cabinets.

L'Ambassadeur d'Angleterre ayant manifesté de nouveau quelques incertitudes sur l'opinion de son Gouvernement, la Conférence constate que le but qu'elle a en vue est uniquement d'éviter des retards dans l'envoi de la note et qu'elle se bornera à préparer une rédaction qui sera transmise aux Cabinets respectifs par le télégraphe et ne figurera au protocole que dans le cas où elle serait approuvée.

Le Président propose avec l'assentiment de ses collègues que le Plénipotentiaire de France soit chargé de présenter un projet de note dans la prochaine séance, et le Comte de Saint Vallier demande à ses collègues des indications qui lui sont nécessaires pour que son travail reproduise exactement la pensée de la Conférence.

Un échange d'idées s'établit sur les principaux termes de cette rédaction

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

et il en résulte que la note, après un exposé rapide des motifs de la médiation et de son objet, contiendra le libellé de l'acte final et l'invitation adressée aux deux États intéressés d'avoir à s'y conformer. Il est convenu que le projet sera présenté dès demain à la Conférence.

Les Plénipotentiaires abordent ensuite la discussion des questions subsidiaires indiquées dans la séance précédente et qui se rattachent à la nouvelle délimitation de la frontière turco-hellénique.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que dans la première séance de la Conférence, faisant allusion aux groupes musulmans qui pourraient être attribués à la Grèce, il a dit que le Gouvernement britannique se plaisait à croire que ces populations ne regretteraient pas d'échanger l'administration de la Porte pour celle de la Grèce, si les garanties nécessaires pour la protection de leur religion et de leurs biens ainsi que leur participation à la représentation du pays leur étaient assurées. Maintenant que les problèmes contenus dans le Protocole XIII ont été résolus à l'unanimité, S. E. revient sur sa première déclaration pour insister de nouveau sur son importance et prie ses collègus de s'associer à l'intention de son Gouvernement de réclamer auprès du Gouvernement grec, pour ses futurs sujets Musulmans et autres, le respect de leurs droits, la sécurité de leur propriété, l'entière liberté des cultes et la participation égale de tous, sans distinction, aux droits civils et politiques de la Grèce.

L'Ambassadeur d'Italie aurait également à proposer un texte exprimant la même pensée libérale. Mais auparavant S. E. désire rappeler quelques précédents qui viennent à l'appui de ces principes. Lors de la cession des îles Ioniennes, les Puissances signataires du Traité de Londres du 14 Novembre 1863 ont maintenu solennellement la liberté civile, politique et religieuse existant dans ces îles. Cette stipulation a été reproduite dans le Traité du 29 Mars 1864 entre les mêmes Puissances et la Grèce. Le Comte de Launay fait remarquer que ces dispositions, dont il donne lecture, garantissent le libre exercice du culte catholique romain. Le Congrès de Berlin, sur l'initiative de M. Waddington, a adopté des résolutions analogues à l'égard de la Roumanie, de la Bulgarie, de la Serbie, du Monténégro et des provinces sujettes de la Sublime Porte. Elles ont été consignées dans les articles 5, 20, 27, 35, 44 et 62 du Traité du 13 Juillet 1878.

On pourrait alléguer, il est vrai, que le Royaume hellénique est doté d'une constitution qui répond déjà aux principes et aux besoins des peuples les plus civilisés. Mais il ne serait pas moins indiqué de donner aux habitants des territoires réunis à la Grèce, une garantie de plus en constatant qu'ils sont appelés à bénéficier des droits acquis aux anciens sujets de cet Etat, en matière civile, politique et religieuse. On ne ferait par là que suivre une tradition et corroborer en quelque sorte la valeur des décisions qui ont été prises en cette matière par le Congrès de Berlin. Il résulte au surplus du Protocole No. 2 des Conférences de Prévésa que le Gouvernement hellé-

nique avait autorisé ses délégués à déclarer qu'il était prêt à prendre au besoin des dispositions spéciales pour garantir, une fois que la nouvelle ligne de frontière aurait été décidée, les droits personnels et réels des habitants des territoires qui auraient été cédés à la Grèce.

Il semble dès lors qu'il serait opportun de soumettre aux Puissances une formule s'inspirant des principes qui honorent les peuples civilisés, constituent leur sécurité et forment la base de leur droit public. En s'appuyant plus spécialement sur le Traité de Berlin, S. E. proposerait dans ce but la formule suivante:

„Il est entendu que, dans les nouveaux territoires destinés à faire partie de Royaume hellénique, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'exception en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les habitants, nationaux et étrangers, de ces territoires, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique de ces communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels."

Le Comte de Saint Vallier s'associe avec d'autant plus d'empressement aux principes que viennent d'énoncer ses deux collègues que lui-même devait soumettre aujourd'hui à la Conférence le texte du même article du Traité de Berlin qui termine le discours du Comte de Launay. S. E. demande donc que cette proposition soit indiquée au protocole comme étant faite par l'Ambassadeur d'Italie d'accord avec son collègue de France.

L'Ambassadeur de Russie déclare ne pouvoir accepter la formule indiquée par le Comte de Launay qu'en faisant ses réserves en faveur de l'eglise grecque orthodoxe désignée comme „dominante" dans l'article 1er de la Constitution hellénique.

Le Comte de Launay estime que les observations qu'il à présentées ne sont nullement en contradiction avec la pensée de son collègue.

M. de Sabourow exprime le désir que ses réserves soient consignées au protocole.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'en prévision des diverses questions subsidiaires que la Conférence voudrait recommander aux Gouvernements, il a préparé une déclaration générale qui pourrait en précéder l'énoncé et qui servirait de cadre aux différentes propositions. S. E. donne lecture de ce document que la Conférence après quelques modifications accepte dans les termes suivants:

„Les Ambassadeurs des Puissances médiatrices entre la Turquie et la Grèce, réunis en Conférence à Berlin en vertu des instructions de leurs Gouvernements, ayant déterminé la nouvelle frontière entre les

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

deux États, croient devoir appeler l'attention de leurs Cabinets respectifs sur la nécessité de régler, conformément aux précédents et aux termes exprès du Traité de Berlin, les questions dont la présente modification territoriale réclame la solution.

Ils ont, en conséquence, l'honneur de soumettre les points suivants à l'appréciation des Puissances:

. . . . . etc. . . . . etc. . . . . ."

Après avoir exprimé le voeu que les divers articles qui suivront cette déclaration et qui seront le résumé des observations développées en séance par les Plénipotentiaires soient communiqués aux deux parties intéressées, la Conférence, répondant à une question posée par l'Ambassadeur de Russie, constate que ces articles ne sont pas des propositions formelles, mais des recommandations adressées aux Cabinets mediateurs, et formeront simplement l'exposé, le répertoire de questions dont la modification territoriale rendrait à son avis le règlement nécessaire.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie développe à son tour les considérations suivantes:

„Les longues luttes qui précédèrent la reconnaissance de la Grèce indépendante ont amené un déplacement assez considérable dans les propriétés particulières des familles établies dans l'Epire et dans la Thessalie. A la suite d'émigrations et de confiscations, beaucoup de biens situés dans ces provinces et dont les propriétaires chrétiens s'étaient réfugiés en Grèce, passèrent entre des mains turques. Les cinquante annés écoulées depuis lors ont fait naître de nouveaux droits particuliers qu'il ne serait pas sage de laisser compromettre par des revendications de la part des anciens propriétaires."

D'après ces considérations l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a l'honneur d'appeler l'attention de la Conférence "sur l'opportunité qu'il y aurait à son avis à tranquilliser les propriétaires musulmans des contrés assignés par le nouveau tracé à la Grèce, par l'assurance que les droits, qu'ils ont acquis sous l'ancien régime, continueront à être respectés sous la nouvelle domination."

S. E. demande ensuite s'il n'y a pas lieu "de prononcer dès à présent que dans l'application de nouveau tracé de frontière entre la Grère et la Turquie il sera tenu compte autant que possible des droits et de pacage et de pâturage que l'usage a consacrés dans ces pays."

L'Ambassadeur d'Angleterre se référant à l'intention qu'il a annoncée dans une précédente séance d'entretenir la Conférence de la libre navigation du canal de Corfou et, d'accord avec son collègue de France, fait remarquer que le promontoire Lefchino et le cap Bianco à l'extrémité Sud de Corfou ne sont qu'à peu de milles de distance des nouvelles frontières proposées pour la Grèce le long du littoral de l'Epire. Cette proximité des deux côtes, réunies sous un même gouvernement, pourrait peut-être soulever à l'avenir, relativement à la libre navigation des eaux territoriales, des difficultés

que l'Europe ne saurait jamais admettre, le canal de Corfou étant la route principale des navires venant des ports de l'Adriatique ou allant à la mer Egée ou à la mer Noire.

S. E. propose donc de recommander aux Gouvernements de s'entendre sur les réserves à faire pour assurer à l'avenir aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations la libre navigation du canal de Corfou.

L'Ambassadeur de Russie, sans s'opposer au principe général de la liberté des mers, dit qu'il ne voit pas la nécessité de prendre des précautions spéciales pour le canal de Corfou. Il y a dans les parages de l'Archipel de nombreux passages étroits, tels que ceux entre l'île de Cérigo et le cap Malée et entre Andros et l'Eubée, qui devraient alors être l'objet d'une règlementation particulière. S. E. ne voit pas l'utilité de la proposition présentée par Lord Odo Russell.

Le Comte de Saint Vallier fait observer que la Conférence n'a pas à modifier des situations acquises, mais qu'elle est en droit, au moment où elle crée un état de choses nouveau sur un point déterminé, de demander que l'on ne puisse jamais transformer en *mare clausum* le canal de Corfou, comme il en avait été du golfe d'Arta.

M. de Sabourow ayant paru craindre que la proposition anglaise ne fît croire à l'intention de neutraliser éventuellement la côte de l'Epire, Lord Odo Russell affirme d'accord avec le Comte de Saint Vallier que l'objet de sa demande est uniquement le maintien du *statu quo* dans le canal.

L'Ambassadeur de Russie pense que les Puissances qui jugeraient une démarche nécessaire pourraient s'expliquer isolément à ce sujet avec l'Etat territorial. Ce mode semblerait à S. E. préférable à un arrangement Européen.

L'Ambassadeur d'Italie adhère au voeu présenté par Lord Odo Russell pour le maintien de la libre navigation du canal de Corfou.

Le Plénipotentiaire de France constate, avec l'assentiment de tous ses collègues, qu'il résulte *ipso facto* de l'attribution du golfe d'Arta à la Grèce que les clauses prohibitives de traités concernant ce golfe sont désormais caduques.

S. E. présente ensuite à la Conférence deux propositions relatives, la première aux propriétés des Musulmans dans les nouvelles provinces grecques et la seconde à la part de la dette Ottomane que la Grèce devrait supporter en proportion des nouveaux territoires qu'elle acquiert. Ces deux propositions dont le texte reproduit autant que possible celui des dispositions analogues du Traité de Berlin sont accueillies par la Conférence, et figureront, ainsi que les diverses recommandations des Plénipotentiaires d'Italie, d'Angleterre et d'Autriche-Hongrie dans le document général annexé (sub litt. *C*) au protocole de la présente séance.

Il est également décidé d'y adjoindre le voeu exprimé par le Plénipotentiaire de Russie dans la séance du 21 Juin au sujet de la répression du bri-

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

gandage dans l'Olympe (v. protocole No. III) et l'ensemble du document est approuvé par la Conférence.

L'Ambassadeur de Russie dit que son Gouvernement l'a chargé d'appeler l'attention de la Conférence sur les articles 2 et 3 du Traité de 1863 qui stipulent la neutralisation des îles Ioniennes. S. E. est d'avis que cette neutralisation qui avait pour but de protéger le territoire de l'Epire contre une incursion venue des îles à une époque où la Grèce, étouffant dans ses frontières, pouvait être soupçonnée de velléités belliqueuses, n'aura plus de raison d'être aujourd'hui. M. de Sabourow estime que, si la neutralité peut être un bienfait quand elle s'étend à tout un pays comme la Belgique, elle n'est qu'une entrave quand une partie seulement d'un Etat y est soumise. Lorsque les Grecs devront occuper les provinces nouvelles, il pourra leur être nécessaire de rassembler des troupes à Corfou: or, d'après l'article 2 du Traité de 1863 dont S. E. donne lecture, "aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux des îles etc."

Le Gouvernement russe croit donc éviter aux cabinets une difficulté en leur soumettant ses doutes sur l'opportunité de maintenir une stipulation qui pourrait se trouver en contradiction avec leur action future.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie rappelle que la Conférence n'a pas mission de s'occuper de questions qui concernent les anciens territoires du Royaume hellénique. En conséquence, la suggestion présenté par M. de Sabourow paraît à S. E. sortir du cadre de la discussion.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne saurait émettre aucune opinion à ce sujet sans instruction de son Gouvernement.

Le Comte de Saint Vallier considère, comme le Comte Széchényi, que la question posée par M. de Sabourow excède le mandat de la Conférence. Le Comte de Launay partage cette manière de voir.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne pense également qu'en effet la Conférence n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point. S. A. rappelle d'ailleurs que l'Ambassadeur de Russie ne demande pas à ses collègues l'insertion de la proposition dans les documents qu'elle prépare, mais que M. de Sabourow désire seulement que ses observations soient consignées au protocole.

La Conférence, après avoir arrêté la liste des recommandations subsidiaires qui doivent, précédés du préambule adopté, être présentées aux Gouvernements (v. Annexe C), fixe la prochaine séance au Mardi 29.

[Unterschriften.]

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Annexe *A* au protocole No. 5.

RÉSOLUTIONS

votées à l'unanimité par la Commission technique dans sa séance du 26 Juin en réponse aux deux questions dont elle a été saisie par la Conférence.

1°

La commission estime que la nouvelle ligne frontière, bien définie dans son ensemble là où il existe un thalweg ou une ligne de partage des eaux, nécessite l'inspection d'une commission spéciale sur les lieux, en quatre points particuliers où il a été impossible de la préciser d'une manière satisfaisante, savoir:

1°: à l'embouchure du Kalamas, pour décider à quelle branche du fleuve doit s'appliquer l'expression "thalweg".

2°: au point de jonction de la source du Kalamas, près de Han Kalabaki, et de la ligne de faîte principale.

3°: dans la région au Sud-Est du mont Bounassa, d'où la ligne, d'après la carte autrichienne, semble pouvoir atteindre les monts Amarbes par deux tracés différents.

4°: entre le massif de l'Olympe et la mer Egée.

Dans les sections 2 et 4, la commission, envoyée sur les lieux sera invitée à choisir la ligne la meilleure, c'est-à-dire la plus difficile à franchir et la plus facile à garder; dans la troisième section, elle devra s'astreindre à suivre, en cas de doute, la limite septentrionale du bassin du Salamyrias.

2°

La Commission technique, appelée à délibérer sur les instructions à donner à la commission qui devra, éventuellement, se rendre sur les lieux pour fixer les détails de la délimitation, pense qu'il n'y a pas lieu de donner aux commissaires d'autres instructions que la communication des protocoles, des procès-verbaux et du rapport de la Commission technique, ainsi qu'une copie conforme du tracé adoptés sur la carte autrichienne.

Des instructions plus détaillées auraient l'inconvénient de gêner les opérations sur le terrain; toutes les difficultés qui pourraient se présenter ne sauraient être prévues et seraient aisément résolues par les topographes envoyés sur les lieux.

Toutefois la Commission technique recommande instamment, comme mesure à prescrire à la commission qui aurait à opérer sur les lieux, la pose de bornes repères destinées à jalonner la ligne dans toute son étendue et à éviter ainsi toute contestation ultérieure.

Berlin le 26 Juin 1880.

Certifié conforme à l'original:
(Signé) La Ferronnays.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Annexe *B* au protocole No. 5.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie à l'Ambassadeur de la Sublime Porte à Berlin.

Constantinople, le 27 Juin 1880.

D'après les informations qui nous parviennent de diverses sources, la Conférence de Berlin serait sur le point de décider la cession à la Grèce de positions importantes, telles que Janina, Larissa et Prévésa.

Quoiqu'aucune communication officielle ne nous ait été adressée, à ce sujet, nous croyons pourtant, en présence de la perspective qu'on semble vouloir nous offrir, devoir exposer franchement et loyalement nos réflexions aux cabinets.

Du jour où la question de rectification a été mise sur le tapis, le Gouvernement Impérial a fait des réserves pleinement justifiées par l'origine et la nature du mandat confié au Congrès de Berlin. Les Plénipotentiaires Ottomans n'ont signé le Traité que parce qu'il était clairement entendu qu'il s'agissait non point d'une résolution, mais d'un voeu pur et simple pour une rectification de la ligne frontière, réservée à l'entente commune des deux Etats.

Aujourd'hui étant donnée l'exactitude de ce qu'on nous rapporte, ce voeu semble changer de nature et la ratification projetée tend à aboutir tout bonnement à la cession de deux provinces, qui nous sont précieuses à tous égards. De larges territoires sont adjugés à la Grèce, sans que le remaniement de la carte Européenne qui en résulterait eût été justifié par l'état de guerre entre ce pays et la Turquie.

Il est évident que le Gouvernement Impérial ne saurait souscrire à une décision pareille. Outre l'impossibilité pour lui de consentir à la dislocation de ses Etats, il prévoit, avec une vive inquiétude le désespoir des Albanais et la lutte aussi longue que sanglante qui s'en suivrait entre des gens résolus à défendre des positions aussi intimement liées à leur existence nationale que Janina, Prévésa etc. et la Grèce qui cherche à les leur enlever.

La Sublime Porte croit devoir, dès à présent, décliner la responsabilité des conséquences qu'une telle décision de la part de la Conférence menace d'entraîner inévitablement. Nous faisons appel encore une fois aux sentiments de justice des Puissances et nous les prions de prévenir une résolution extrême faite pour provoquer le désespoir.

Annexe *C* au protocole No. 5.

Les Ambassadeurs des Puissances médiatrices entre la Turquie et la Grèce, réunis en Conférence à Berlin en vertu des instructions de leurs Gouvernements, ayant déterminé la nouvelle frontière entre les deux Etats, croyent devoir appeler l'attention de leurs cabinets respectifs sur la nécessité de

régler, conformément aux précédents et aux termes exprès du Traité de Berlin, les questions dont la présente modification territoriale réclame la solution. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Ils ont, en conséquence, l'honneur de soumettre les points suivants à l'appréciation des Puissances:

1°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Italie de concert avec l'Ambassadeur de France.)

Il est entendu que dans les nouveaux territoires destinés à faire partie du Royaume hellénique, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'exception en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission au emplois publics, fontions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les habitants, nationaux et étrangers, de ces territoires et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

2°

(Proposé par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.)

Le Gouvernement grec devra assurer à ses futurs sujets, Musulmans et autres, le respect de leurs droits, la sécurité de leur propriété, l'entière liberté des cultes et la participation égale de tous, sans distinction, aux droits civils et politiques de la Grèce.

3°

(Proposé par l'Ambassadeur de France.)

Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Grèce et qui voudraient fixer leur résidence hors du Royaume, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Il y aura lieu de régler également toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriété de l'Etat et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

4°

(Proposé par l'Ambassadeur de France.)

La Grèce devra supporter une partie de la dette publique Ottomane proportionnelle à l'étendue des nouveaux territoires qui lui sont attribués par la présente médiation. Cette question devra être réglée sur une base équitable par un accord entre les Parties intéressées aussitôt après la remise des territoires.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

5°

(Proposé par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne et l'Ambassadeur de France.)

L. L. E. E. proposent de recommander aux Gouvernements de s'entendre sur les réserves à faire pour assurer à l'avenir aux bâtiments de guerre et de commerce de toutes les nations la libre navigation du canal de Corfou.

6°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.)

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie appelle l'attention de la Conférence sur l'opportunité qu'il y aurait à son avis à tranquilliser les propriétaires musulmans des contrées assignées par le nouveau tracé à la Grèce, en donnant l'assurance que les droits qu'ils ont acquis sous l'ancien régime, continueront à être respectés sous la nouvelle domination.

7°

(Proposé par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.)

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie demande s'il n'y a pas lieu de prononcer dès à présent que dans l'application du nouveau tracé de frontière entre la Grèce et la Turquie il sera tenu compte autant que possible des droits de pacage et de pâturage que l'usage a consacrés dans ces pays.

8°

(Proposé par l'Ambassadeur de Russie.)

S. E. demande que l'attention des cabinets soit attirée sur l'opportunité d'inviter la Grèce et la Turquie à appliquer à l'Olympe le régime en vigueur sur leur frontière actuelle pour la répression et la poursuite du brigandage.

Protocole No. 6.

Séance du Mardi 29 Juin 1880.

[Gegenwärtig: Dieselben.]

Le protocole de la séance du 28. Juin est adopté.

Le Président fait savoir que l'Ambassadeur d'Italie a demandé que les pétitions adressées à la Conférence ne soient pas seulement mises à la disposition des Plénipotentiaires, mais se trouvent mentionnées au protocole. S. A. tout en faisant observer que ces pétitions sont rédigées par des individualités dont rien n'atteste le mandat et dont les signatures n'offrent aucune preuve d'authenticité, croit devoir déférer au voeu de l'Ambassadeur d'Italie et donne lecture des listes et des sommaires qui depuis l'ouverture de la Conférence ont été distribués aux Plénipotentiaires (v. Annexe *A*).

L'Ambassadeur d'Italie, sans avoir d'ailleurs à répondre à des pétitions sur lesquelles il partage l'opinion du Prince de Hohenlohe, désirerait

cependant renouveler, à l'occasion de la lecture qui vient d'être faite, l'expression de sa sollicitude pour les populations mixtes de l'Epire. L'Italie, en raison de ses intérêts majeurs dans l'Adriatique, souhaite que toute complication puisse être évitée dans ces parages situés à proximité de son territoire, et pense que l'application pratique par la Turquie des réformes prévues par l'article 23 du Traité de Berlin contribuerait à calmer une agitation préexistante même à la réunion de la Conférence: la Sublime Porte ferait ainsi acte de prévoyance et de haute sagesse politique. La prompte mise à exécution des réglements que la Commission de Roumélie Orientale est appelée à examiner, pourrait, dans l'opinion de S. E., prédisposer les populations à accepter paisiblement les modifications territoriales édictées par la Conférence. L'Ambassadeur d'Italie n'a point au surplus de proposition à faire; il demande seulement la mention au Protocole de paroles qui lui ont été inspirées par son désir de voir l'apaisement se faire dans les esprits pour le présent et pour l'avenir.

Plusieurs des Plénipotentiaires ayant fait observer que ces considérations s'appliquent aux populations qui demeurent Ottomanes et qui par conséquent se trouvent placées en dehors du mandat de la Conférence, le Comte de Launay dit que ses observations lui ont été principalement suggérées par le caractère sérieux des avis parvenus de divers côtés sur une dangereuse effervescence des esprits en deçà et au-delà des nouvelles frontières occidentales. Elles visent donc la tranquillité de toutes les populations de l'Epire situées soit au Nord soit ou au Sud du Kalamas.

Le Comte de Saint Vallier ajoute que la modification de la frontière effectant en effet par certains points les districts limitrophes des nouvelles provinces grecques, les considérations de M. l'Ambassadeur d'Italie lui semblent légitimes dans la mesure où elles sont renfermées et du moment qu'elles n'impliquent à aucun degré une réponse à des pétitions d'une authenticité douteuse.

L'ordre du jour appelle la rédaction de la note que les Gouvernements doivent adresser à la Sublime Porte et au Cabinet d'Athènes pour leur communiquer l'acte final de la Conférence. Le soin de préparer ce document ayant été remis dans la précédente séance à l'Ambassadeur de France, le Comte de Saint Vallier donne lecture du texte qu'il a rédigé.

Une discussion s'établit sur les termes de ce projet qui, après diverses modifications, est accepté dans son ensemble.

Les Plénipotentiaires conviennent de le transmettre par le télégraphe à leurs Gouvernements et de l'insérer au prochain protocole après que, par suite de la réponse des divers cabinets, ce document se trouvera fixé dans sa teneur définitive.

La Conférence laisse au Président le soin de déterminer la date de la prochaine séance.

[Unterschriften.]

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Annexe *A* au protocole No. 6.

Liste des pétitions adressées à la Conférence.

No. d'Ordre.	Date.	Nom du Pétitionnaire.	Contenu.
1.	17 Juin.	Les Délégués de la ligue Albanaise.	Réclament contre l'annexion à la Grèce de tout territoire Albanais, notamment de Janina, Arta et Prévesa.
2.	17 Juin.	Le Comité des détenteurs de fonds Grecs dans les Pays-Bas.	Présente plusieurs mémoranda relatifs aux emprunts Grecs.
3.	18 Juin.	L'Assemblée Albanaise de Prévesa.	Proteste contre des prétentions Grecques qui porteraient atteinte à la nationalité Albanaise.
4.	18 Juin.	Les Représentants (Albanais) de Janina, Arta, Prévesa etc.	Protestent contre l'annexion de leur patrie à un pays étranger.
5.	19 Juin.	Les Délégués de la ligue Albanaise du Sud (Prévesa).	Protestent contre l'annexion de leur patrie à la Grèce.
6.	19 Juin.	Le comité Albanais de Scutari.	Prie la Conférence de ne pas toucher à l'intégrité du territoire Albanais.
7.	20 Juin.	La Ligue Albanaise de Margariti.	idem.
8.	21 Juin.	Les représentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour l'annexion de leur province à la Grèce.
9.	22 Juin.	Ligue Albanaise d'Argyrocastro.	Prie les Grandes-Puissances de conserver l'intégrité du territoire de l'Albanie.
10.	22 Juin.	Les Albanais de Prisrend	Protestent contre l'annexion de leur patrie à la Grèce.
11.	22 Juin.	La ligue Albanaise d'Arta.	Prie les Puissances de conserver l'intégrité de l'Albanie.

No. d'Ordre.	Date.	Nom du Pétitionnaire.	Contenu.
12.	22 Juin.	Les délégués de la population de Valona.	Protestent contre le démembrement de l'Albanie.
13.	22 Juin.	La ligue Albanaise à Péra.	idem.
14.	23 Juin.	Les délégués de la province de Berat en Albanie.	Prient les Puissances signataires de ne pas toucher à l'intégrité territoriale de leur patrie.
15.	24 Juin.	Les réprésentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour la Grèce et protestent contre les mesures du Gouvernement Ottoman, provoquant en Albanie une réaction contre l'Hellénisme.
16.	25 Juin.	Le comité représentant les intérêts des Roumains des provinces méridionales de la Turquie.	Prie la conférence de prendre en considération les droits des Roumains établis dans le Sud de la Turquie d'Europe.
17.	17 Juin.	Les représentants de la ville et du district de Janina.	Se déclarent pour l'annexion de leur patrie au Royaume Hellénique.

Protocole No. 7.

Séance du 1 Juillet 1880.

[Gegenwärtig: Dieselben.]

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre adressée à la Conférence par l'Académie des Sciences de Berlin pour exprimer le désir que la Commission technique qui sera ultérieurement chargée de fixer sur place certains détails de la ligne frontière entre la Turquie et la Grèce, recueille, au cours de ses travaux, des données ethnographiques, statistiques, géologiqués etc. qui pourraient être utiles à la science.

L'Ambassadeur d'Italie qui, dans la séance du 28 Juin, a recommandé la même pensée à l'attention de ses collègues, se félicite de s'être recontré avec le voeu de la savante compagnie.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Les Plénipotentiaires prennent en considération la demande de l'Académie des Sciences de Berlin dont la lettre sera déposée aux actes de la Conférence.

L'Ambassadeur de France, rappelant la réponse écrite que la Commission technique a donnée aux questions qui lui avaient été posées par la Conférence au sujet de l'envoi sur place de délégués délimitateurs, fait ressortir l'opportunité de prendre acte de ce document lu dans la dernière séance et annexé au protocole. La Conférence approuve cette proposition et déclare qu'elle recommande les "Résolutions" rédigées par la Commission technique à l'attention des Cabinets médiateurs.

Le Président invite les Plénipotentiaires à revêtir de leurs signatures les six exemplaires de l'acte final destinés à leurs Gouvernements.

Après l'accomplissement de cette formalité, le Président annonce que tous les Plénipotentiaires ayant reçu les instructions de leurs Gouvernements respectifs sur le projet de note qui devra accompagner l'acte final et qui a été lu dans la séance du 29 Juin, il prie ses collègues de faire connaître leur opinion sur ce document.

Le Plénipotentiaires d'Anglettere dit que le Gouvernement de la Reine a accepté le texte proposé et demande qu'il ait le caractère d'une note collective unique et non pas d'un document identique présenté séparément par chacun des représentants des Puissances à Constantinople et à Athènes.

Le Plénipotentiaire de France déclare que son Gouvernement a tenu, dès l'origine, à établir les avantages qui résulteraient de la forme d'une note collective. Il a pensé que la procédure de la note identique ne donnerait pas une solennité suffisante à la remise d'un document qui exprime la décision unanime des six grandes Puissances. Une seule note collective, signée par les représentants des Cabinets, tant à Constantinople qu'à Athènes, et déposée par leurs doyens entre les mains des Ministres des Affaires Etrangères de Turquie et de Grèce, attesterait mieux l'unité d'intention et d'acte des Gouvernements médiateurs.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie adhère entièrement au nom de son Gouvernement à la rédaction de la note et, conformément au voeu de ses collègues d'Angleterre et de France, il s'associe à la pensée de lui donner la forme collective.

Le Plénipotentiaire d'Italie annonce qu'il a reçu du Gouvernement du Roi l'autorisation d'accepter le texte de la note et d'en approuver la forme collective. Le Cabinet Italien pense que la démarche des Puissances aura ainsi une autorité morale plus grande encore et que cette procédure exceptionnelle est de nature à produire une impression plus forte et plus décisive sur les parties intéressées.

Le Plénipotentiaire de Russie est autorisé à accepter la forme collective qui vient de réunir la majorité de la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne déclare que son Gouvernement

adhère à la rédaction de la note et n'a pas d'objection contre la forme collective.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

En conséquence, les Plénipotentiaires fixent, suivant leurs instructions, la teneur définitive de la note collective qui contiendra l'Acte final et qui est ainsi conçue:

"Les soussignés Ambassadeurs etc. (ou Ministres)
{près S. M. l'Empereur des Ottomans
{près S. M. le Roi de Hellènes
ont l'honneur de remettre à S. E. le Ministre des Affaires Etrangères
{de la Sublime Porte
{de Grèce
la note ci-après, d'ordre de leurs Gouvernements:

"Le Congrès de Berlin ayant indiqué dans son XIIIème protocole les points principaux de la ligne frontière qu'il jugeait nécessaire d'établir entre la Turquie et la Grèce, les Puissances ont fait appel d'abord à des négociations directes, sur cette base, entre les deux Etats. A deux reprises, dans les Conférences de Prévésa et de Constantinople, les Commissaires turcs et grecs, après de longs pourparlers, n'ont abouti qu'à constater leurs divergences; en présence de ces tentatives infructueuses, les Puissances désignées par le Traité de Berlin ont jugé nécessaire d'interposer leur médiation.

Cette médiation, pour être efficace, devait s'exercer dans toute sa plénitude, et les Cabinets, en présence des dipositions réciproques des deux Etats intéressés, ont prescrit à leurs Représentants réunis en Conférence à Berlin, de fixer, en se conformant aux indications générales du protocole XIII, une ligne qui constituât entre la Grèce et la Turquie une bonne et solide frontière défensive.

Les Plénipotentiaires, après la discussion la plus attentive, éclairés d'ailleurs par les avis de commissaires techniques délégués par leurs gouvernements, ont voté, à l'unanimité, suivant les termes de leur mandat, le tracé contenu dans l'Acte suivant, qui résume et clôt leurs délibérations:

(suit le texte de l'acte final.)

En conséquence, les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, invitent le Gouvernement de
{S. M. l'Empereur des Ottomans
{S. M. le Roi des Hellènes
à accepter la ligne frontière indiquée dans le document ci-dessus et que les Puissances médiatrices réunies en Conférence ont unaninement reconnue conforme à l'esprit et aux termes du Traité de Berlin et du protocole XIII du Congrès."

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Le Président constate l'adhésion unanime de la Conférence au texte et à la disposition extérieure de ce document.

L'Ambassadeur de Russie fait la déclaration qui suit:

"Au moment de la clôture de nos travaux, je suis chargé par mon Gouvernement d'exprimer la vive satisfaction qu'il éprouve de voir l'oeuvre de la Conférence couronnée de succès.

"Je suis chargé aussi de formuler le voeu qu'à l'avenir les Cabinets continueront à contrôler et à surveiller, en commun, l'exécution de l'oeuvre du Congrès de Berlin dans son ensemble, afin d'assurer à leurs décisions, comme ils l'ont fait aujourd'hui, le caractère d'un accord unanime."

Le Comte de Saint Vallier s'unit à M. de Sabourow pour constater bien volontiers l'accord qui n'a cessé de règner entre les Plénipotentiaires pendant la durée de la Conférence. S. E. voit dans cette entente un heureux témoignage des bons sentiments dont toutes les Puissances sont animées et de leur désir unanime de contribuer à la consolidation d'un état de choses pacifique dans la Péninsule des Balkans.

Le Comte de Launay est heureux de s'associer, au nom de l'Italie, à toute parole et à tout acte qui manifestent la concorde des Puissances et qui sont un gage de leur entente dans le présent et dans l'avenir.

Lord Odo Russell rappelle que M. Gladstone a déclaré que le maintien de l'accord entre les Puissances est la base de sa politique européenne.

Le Comte Széchényi dit que le Gouvernement austro-hongrois s'unit toujours avec empressement à toute manifestation de sentiments conciliants et pacifiques.

Le Prince Hohenlohe en résumant les idées auxquelles les Plénipotentiaires viennent de donner expression, s'associe aux paroles prononcées par l'Ambassadeur de Russie et croit pouvoir constater que les membres de la Conférence partagent l'espoir exprimé par M. de Sabourow de voir se maintenir aussi à l'avenir l'entente qui s'est manifestée si heureusement pendant cette Conférence.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie prenant la parole au nom de tous ses collègues, s'exprime ainsi qu'il suit:

"C'est aujourd'hui notre dernière réunion, et je crois prévenir vos intentions en priant notre Président de vouloir bien déposer aux pieds du vénérable et illustre souverain qui règne sur ce pays, S. M. l'Empereur Guillaume, nos respectueux hommages, et de lui exprimer notre gratitude pour l'hospitalité dont nous avons joui, sans oublier le grand homme d'État qui se trouve placé à la tête du Gouvernement.

"Je suis de même assuré de me conformer à vos sentiments en offrant à notre éminent Président le tribut de notre reconnaissance pour le tact parfait, la prudence et l'impartialité avec lesquels il s'est acquitté de sa tâche délicate. Enfin je crois devoir ajouter des paroles

de remercîment à l'adresse de M. le Comte de Moüy et de M. Busch pour la précision et la fidélité avec lesquelles ils ont rédigé nos protocoles que l'on peut considérer comme de parfaits modèles.

"Quant à moi, je garderai toujours le plus agréable souvenir des rapports journaliers et suivis, dans lesquels nos travaux communs m'ont mis avec les honorables membres de cette Assemblée, et je ne puis qu'exprimer des voeux pour que les résultats que nous avons obtenus servent de base à une oeuvre viable et garantissent le maintien de la paix générale qui est le premier bien auquel les populations Européennes puissent aspirer."

Le Prince Hohenlohe répond en ces termes:

"Je ne manquerai pas de transmettre à S. M. l'Empereur et à S. A. le Prince de Bismarck le message de la Conférence. Je remercie mes collègues des sentiments qu'ils ont bien voulu m'exprimer par la bouche de M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie. Je suis heureux de constater que, si j'ai pu répondre à votre confiance, c'est à votre concours ne m'a jamais fait défaut et à votre indulgence que j'en suis essentiellement redevable."

L'Ambassadeur d'Italie croit être l'interprète de tous les Plénipotentiaires en adressant à la Commission technique l'expression de leur gratitude pour le soin diligent et l'intelligence parfaite avec lesquels les délégués se sont acquittés de la mission ardue qui leur était confiée. S. E. en signalant particulièrement le remarquable rapport de M. le Colonel Perrier qui a résumé les études de la Commission se plaît à reconnaître le concours dévoué et efficace que les délégués techniques ont prêté à la Conférence.

Cette motion obtient l'assentiment de tous les Plénipotentiaires.

Le Président prononce les paroles suivantes:

"Messieurs, Nos travaux sont terminés. La Conférence, dans ses sept séances, a réussi à arrêter les bases de la médiation entre la Sublime Porte et la Grèce, telle qu'elle avait été prévue par l'article 24 du Traité de Berlin. L'accord, je le constate avec une profonde satisfaction, a été établi à l'unanimité, grâce à l'esprit de conciliation qui a guidé les Gouvernements, et — je puis le dire sans dépasser les limites de votre modestie — grâce à la modération qui n'a pas cessé de règner dans cette réunion.

"Messieurs, cette manifestation solennelle de la volonté de l'Europe ne saurait à la longue rencontrer de résistance sérieuse, et nous avons tout lieu d'espérer que l'oeuvre humanitaire et politique, à laquelle nous avons eu l'honneur de collaborer, trouvera une réalisation qui rendra la paix à des régions trop longtemps troublées par des impatiences nationales.

"Je lève la dernière séance de la Conférence."

[Unterschriften.]

Technische Kommission
zur Feststellung der Türkisch-Griechischen Grenze.

Première séance.

Samedi 19 Juin 1880.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

La séance est déclarée ouverte à 11 h 5. par M. le colonel Blume qui invite Messieurs les délégués et leurs adjoints à prendre leurs places et à constituer le bureau.

Sont présents:

Pour l'Allemagne
Le colonel Blume.
Pour l'Autriche-Hongrie
Le chevalier de Zwiedinek-Südenhorst.
Le colonel Baron de Ripp.
Pour la France
Le colonel Perrier.
Le capitaine de la Ferronnays adjoint.
Pour la Grande-Bretagne
Le général Sir Lintorn Simmons.
Le major Ardagh adjoint.
Pour l'Italie
Le général Sironi.
Le major Osio adjoint.
Pour la Russie
Le général Bobrikoff.

Le général Sir Lintorn Simmons en qualité de plus élévé en grade propose que la présidence soit conférée au colonel Blume.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume remercie la commission de l'honneur qui vient de lui être fait; il propose ensuite que les séances ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conformément à ce qui avait été admis pour la commission technique de 1878.

Le colonel Perrier, fait remarquer l'utilité d'un procès-verbal qui permettrait aux délégués de rendre exactement compte à leurs ambassadeurs des délibérations de la commission.

Le général Sironi appuie l'observation du colonel Perrier.

Le colonel Blume fait observer qu'il sera impossible d'établir un procès-verbal avant la réunion de la conférence fixée à 3 heures; il pense qu'il suf-

firait de préciser par écrit les communications qu'il y aura lieu de faire à l'assemblée des plénipotentiaires. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Le colonel Baron de Ripp est d'avis qu'un procès-verbal succinct sera fort utile aux délégués pour rendre compte de leurs travaux à leurs ambassadeurs respectifs. C'est la marche qui avait été adoptée par la commission de délimitation en Bulgarie dont il a fait partie.

Le général Sironi demande comment on procédait à cette commission.

Le colonel Baron de Ripp répond que le sécretaire prenait des notes dont il donnait lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Le chevalier de Zwiedinek-Südenhorst appuie les observations de M. le Baron de Ripp.

Le général Sir Lintorn Simmons constate que la majorité semble disposée à admettre qu'un procès-verbal sera préparé par un sécretaire; il pense que ces fonctions pourraient être confiées à M. le capitaine de la Ferronnays.

Le colonel Blume met aux voix la proposition du général Simmons qui est adoptée. Il demande ensuite s'il y a des observations sur l'ordre du jour.

Le colonel Perrier fait remarquer que dans la lettre de convocation, l'ordre des sujets soumis à l'examen de la commission semble avoir été interverti: Avant d'examiner le tracé proposé par S. E. Monsieur L'ambassadeur de France, il y aurait lieu de décider quelle carte servira de base aux travaux de la commission.

Le général Sir Lintorn Simmons recommande la carte de l'Etat-major autrichien; elle a servi aux études de la commission de 1878, elle existe au ministère des affaires étrangères en Angleterre; elle a servi à établir le projet proposé par la France; it sera donc toujours facile, en l'employant d'éviter tout malentendu dans les explications qu'il y aura lieu de donner aux divers gouvernements.

Le colonel Perrier croit devoir ajouter que cette carte semble plus vraie que celle de Kiepert; elle a été faite d'ailleurs par les officiers d'un pays ami, dont le mérite est une garantie que tout le monde admettra. La carte de Kiepert, que la plupart des membres de la commission n'ont point encore entre les mains, ne présente pas des apparences d'exactitude égales; le terrain y est figuré par des courbes incomplètes, dont la lecture est difficile et qui parfois se suivent assez irrégulièrement. Entre ces deux cartes la seule différence importante est pour le massif de l'Olympe auquel la carte autrichienne donne une forme plus vraisemblable.

Le colonel Baron de Ripp ajoute que le tracé du Kalamas n'est point le même sur les deux cartes; il le croit plus exact sur la carte autrichienne improprement dite de l'État-major autrichien; en effet elle a été établie par les soins de l'État major mais non à l'aide d'un lever et d'opérations régulières. Il existe également une carte Grecque de l'Epire: elle ressemble plus à la carte autrichienne qu'à celle de Kiepert pour la région du Kalamas.

Sir Lintorn Simmons dit qu'il ne peut parler de la carte de Kiepert

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

ne l'ayant pas encore vue; il pense que l'usage de la carte autrichienne couperait court à toute hésitation car elle est connue de tous.

Le colonel Blume constate que l'unanimité semble être acquise à l'adoption de la carte autrichienne. Elle servira donc à l'avenir de base aux travaux de la commission.

Le colonel Blume propose ensuite de commencer immidiatement l'examen du tracé français; il donne à cet effet la parole au colonel Perrier qu'il invite à faire une exposition générale de la ligne avant d'aborder l'étude des détails.

Le colonel Perrier se propose en effet de donner seulement une description générale du tracé; il laissera à la haute compétence du général Simmons le soin d'en analyer les détails.

En proposant ce tracé, le gouvernement français à eu pour but de se conformer autant que possible à la lettre et à l'esprit du protocole XIII du congrès de Berlin. Le terme vallée employé dans ce protocole, est évidemment beaucoup trop vague; néanmoins; à l'ouest, on s'est tenu dans la vallée en adoptant le thalweg du Kalamas, mais a l'ouest on a pris des ceintures de bassins c'est à dire des lignes de faîte. Grace à ces principes il a été facile de déterminer pour la frontière une ligne continue de la mer Ionienne jusqu'au massif de l'Olympe, là il n'a plus été possible de trouver un tracé certain et l'on a résolu de descendre jusqu'à la mer Egée par une ligne à déterminer sur le terrain à partir de l'extrémité orientale de la crête de l'Olympe.

D'un bout à l'autre on aurait voulu suivre la ligne de séparation des bassins, mais une fidélité excessive à ce principe aurait eu pour résultat du côté de l'ouest une frontière trop avancée au milieu des populations Albanaises.

La ligne proposée qui peut se définir par les crêtes à l'Est et le Thalweg du Kalamas à l'Ouest, n'est offensive vis-à-vis d'aucun des deux pays limitrophes; elle a, en outre, l'avantage de détacher de l'empire ottoman surtout des populations grecques et en grande partie chrétiennes.

Sir Lintorn Simmons rend hommage à la lucidité de l'exposé que vient de faire M. le colonel Perrier.

Une des conditions auxquelles la frontière doit satisfaire est d'être difficile à franchir pour éviter de part et d'autre des incursions qu'il ne veut point mettre sur le compte du brigandage, mais qu'il préfère attribuer à un esprit de patriotisme exagéré.

Or sur cette frontière il existe un point saillant: Le massif du mont Lachmos où toutes les principales rivières de la région prennent leur source. Savoir l'Arta, l'Aspropotamos et le Salamyrias au Sud, l'Haliacmon et le Voioussa au Nord.

Le bassin du Kalamas est separé de ce groupe hydrographique par celui de l'Arta.

Les seules routes qui permettent d'arriver de Macédoine et de la Thes-

salie à Janina passent par le massif montagneux où se trouve Metzowo, il en résulte donc comme conséquence qu'on ne saurait disjoindre ces deux villes; la possession de l'une entraine forcément la possession de l'autre. La cession de Janina à la Grèce impose la cession des cols traversés par les routes qui y mènent, mais ces cols étant tous situés au sud de la chaîne principale de montagne, ne constituent pas des positions offensives par rapport à la Turquie.

Pour la région du Kalamas, Sir Lintorn Simmons adopte les informations contenues dans les rapports de M. de Gubernatis; elles concordent du reste avec celles qu'il a été à même de recueillir de son côté.

M. de Gubernatis paraît avoir suivi le cours d'un ruisseau, le Lumi Ajus, qui descend de la direction de Delvinaki et decrit la vallée du Kalamas comme absolument infranchissable à peu près du confluent de ce ruisseau près de Zagorian. La vallée conserve ce caractère jusqu'auprès du confluent de la Velcista et ne présente dans cette section qu'un seul passage, au point appelé pont de Dieu, pont naturel que les eaux ont creusé en se frayant un chemin à travers les rochers.

Près de Velcista s'ouvre une petite plaine peu étendue où le Kalamas est guéable en été, mais il rentre aussitôt dans la vallée pour n'en plus sortir qu'à son débouché des montagnes, à 40 kilomètres en aval environ: dans tout ce parcours il n'existe que des moyens de passage artificiels et les hauteurs au nord ont 3000 pieds d'élévation. De la sortie des montagnes jusqu'à la mer, le fleuve est il est vrai, guéable, mais c'est là une section très courte.

A partir des sources du Kalamas, la frontière suit un tracé géodésique facile à retrouver ce qui permet d'éviter les difficultés résultant de ce que certains villages auraient été inexactement placés sur les cartes.

La ligne déterminée de cette façon sépare au nord 3 bassins et 4 au sud dont toutes les eaux ont leur origine dans le massif du Lachmos, et laisse aux Grecs les routes qui se dirigent sur Janina en traversant ce massif, mais qui convergent sur Metzowo, au sud de la frontière ce qui les rend inutiles au point de vue d'une offensive contre la Turquie.

On arrive ainsi jusqu'à l'Olympe qui a 10 000 pieds d'altitude; il est infranchissable sur la plus grande partie de sa crête et forme, par conséquent une excellente barrière; de son extremité à la mer, la pente est considerable, il sera donc probablement facile de trouver, sur le terrain, la ligne que devra suivre la frontière, car il y a sans doute de nombreux ravins creusés par l'écoulement des eaux —. D'après les renseignements qu'il a reçus, Sir Lintorn Simmons croit savoir qu'il existe seulement au bord de la mer une plaine étroite facile à garder —.

Du reste, au point de vue des communications, le tracé dont il s'agit a l'avantage de répartir egalement entre les deux pays les passages. Il est à noter aussi qu'en ce qui concerne les populations qui habitent la vallée de l'Haliacmon, elles emploient surtout la voie d'eau et la mer, laissant presqu'exclusivement aux bergers la fréquentation des défilés de la montagne.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Le colonel Blume demande pour quelle raison on a ecarté, le tracé Grec dans la proposition actuellement soumise à l'examen de la commission. En faisant cette question il a pour but de fournir à la commission tous les éléments d'information propres a éclairer ses délibérations.

Le général Simmons répond qu'on a voulu s'écarter le moins possible du texte du protocole XIII car en s'en éloignant on tomberait dans un vague tel qu'il serait très difficile de savoir où s'arrêter. Quant aux bassins cotiers de l'Est, ils ne sont pas, il est vrai tributaires du Salamyrias, mais, comme ce fleuve, ils se jettent dans la mer au sud de l'Olympe, et rentrent par conséquent dans le régime général du versant Grec.

Le colonel Perrier fait remarquer que le tracé proposé par les Grecs et englobant le mont Flamboros est offensif par rapport à la Turquie.

Le général Bobrikoff demande quelques renseignements sur les routes militaires qui traversent la frontière.

Le général Sironi dit qu'il y a trois passages dans la région de l'Olympe. Celui de Portoe qui aboutit à Servia, celui de Demir-Kapou et celui de St. Georges. — Il croit bien que le point important de cette région est Petra et non Demetrios, mais Demetrios est sur la crête. — Quant au défilé de Demir-Kapou, il est trop difficile pour être utilisé par des armées.

Le Kalamas n'est pas guéable de sa source jusqu'à Velcista dans ce parcours ses eaux sont profondes et rapides. Il est vrai que le plateau de Janina est mal fermé au nord et à l'ouest on il est borné par des collines dont le relief sur la plaine de Janina n'est que de 3 à 400 mètres.

Le général Bobrikoff demande si une telle trouée ne constitue pas une menace pour la sécurité de Janina.

Sir Lintorn Simmons fait observer qu'il n'y a pas de frontière sans un point faible, et qu'aussitôt après ce point, la ligne proposée redevient forte puisque le Kalamas est infranchissable sauf au „pont de Dieu“ —.

Le général Bobrikoff demande pourquoi on n'évite pas cette trouée en faisant passer le tracé plus au nord —.

Sir Lintorn Simmons répond qu'en allant plus au nord on s'écarterait des indications géographiques contenues dans le protocole XIII, tandis qu'en suivant le thalweg du Kalamas d'abord, les crêtes ensuite, on ne sort pas, d'une mer à l'autre, des bassins mentionnés dans ce protocole, dont le texte reçoit ainsi l'intreprétation la plus large.

Le général Bobrikoff demande si aux termes du protocole XIII on ne devrait pas s'en tenir aux vallées des deux fleuves.

Le colonel Blume explique que par vallée on doit entendre l'ensemble du bassin.

Le général Simmons confirme cette interprétation.

Le général Bobrikoff dit que, dans ce cas, on pourrait étendre la frontière jusqu'à la ceinture septentrionale du bassin du Kalamas.

Sir Lintorn Simmons produit alors la carte anglaise sur laquelle les bassins sont teintés pour montrer ce que comporte *la lettre* du protocole XIII —.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Le colonel Blume fait observer qu'en effet, en suivant la ceinture septentrionale du bassin du Kalamas on resterait fidèle au principe des crêtes aussi croit il indispensable d'étudier ce coté de la question.

Sir Lintorn Simmons dit que c'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment.

Le colonel Blume pense, au contraire que la commission technique a le droit de proposer de modifications au tracé soumis à son examen.

Le général Sironi ne partage point cette opinion.

Le colonel Blume maintient que la commission a le droit de proposer les rectifications qui lui semblent désirables.

Le général Sironi fait observer qu'en entrant dans cette voie, on substitue un tracé nouveau, à la ligne du Thalweg très positivement spécifiée dans les lettres de convocation de la commission.

Le chevalier de Zwiedinek dit que l'examen de la commission doit consister à rechercher si le tracé proposé rentre dans l'esprit du protocole XIII.

Le colonel Perrier ajoute que la commission doit se borner à exprimer une opinion sur le tracé, mais qu'elle ne peut étudier aucune modification sans avoir été invitée à le faire par la conférence, ou du moins qu'elle doit ajourner cette étude à une séance ultérieure afin de laisser aux délégués le temps de prendre les instructions de leurs ambassadeurs.

Le colonel Baron de Ripp dit que la commission ne doit exprimer qu'une opinion générale.

Le général Sironi maintient que toute appréciation, même générale portant sur un tracé, sur la rive droite du Kalamas excèderait les droits de la commission saisie en ce moment d'un tracé déterminé.

Sir Lintorn Simmons dit que la commission doit rechercher si le tracé est bon, s'il réduit au minimum les chances de difficultés, enfin si l'on peut utilement en étudier les détails pour que des instructions soient données à une commission de délimitation.

Le colonel Blume considère que l'on doit examiner si le projet se recommande d'une manière générale à l'adoption de la conference, mais reserver l'examen des détails.

Le colonel Perrier maintient que la commission doit rechercher si le tracé répond d'une manière générale au protocole XIII, s'il parait présenter des garanties générales, mais qu'elle demandera à se réunir de nouveau pour en étudier les détails.

Sir Lintorn Simmons est d'avis que pour éviter tout travail inutile il faut avant d'étudier les détails que la conference ait adopté l'ensemble.

Le colonel Blume propose de décider par un vote s'il y a opportunité a formuler aujourd'hui même une opinion sur le tracé français.

Le colonel Perrier dépose alors la résolution suivante dont il donne lecture.

"La commission technique a étudié dans son ensemble le tracé proposé pour la nouvelle frontière Turco Grecque et formulé en ces termes:

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

"La frontière nouvelle suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalabaki; puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins de la Voioussa, de l'Héliacmon et du Mavronéri et leurs tributaires au Nord,

"et ceux du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Penée ancien) et leurs tributaires au Sud, pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extremité orientale sur la mer Egée. Cette ligne laisse au Sud le lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo, qui reste acquis à la Grèce.

"Toutes ces indications se rapportent à la carte autrichienne.

"Elle donne son approbation à ce tracé d'une manière générale; elle pense qu'il est conforme à l'esprit du protocole XIII du congrès de Berlin, qu'il remplit les conditions requises pour une délimitation équitable et qu'il est de nature à amoindrir les sujets de discorde entre les deux pays.

"Elle se propose toutefois de discuter plus amplement ce tracé et d'indiquer à la conférence les modifications de détail qui lui paraîtraient justifiées."

Après un échange d'observations sur l'opportunité d'une discussion immédiate ou d'un ajournement, la séance est suspendue à midi $^3/_4$ à la demande de M. le général Bobrikoff qui désire examiner plus complétement le tracé et prendre les instructions de S. E. M. l'ambassadeur de Russie. — La séance sera reprise à 2 h.

La séance est reprise à 2 h. 5. Le Président ayant été appelé chez Son Altesse Le Prince de Hohenlohe.

Le général Bobrikoff déclare que par suite des instructions reçues récemment par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie, M. de Sabourow doit faire une communication à la conférence, et qu'il lui a prescrit de s'abstenir de prendre part à aucun vote tout en faisant réserver la place de sa signature dans le cas où ultérieurement, les délégués tomberaient d'accord sur une résolution quelconque.

Le colonel Blume en présence de cette déclarations se demande s'il y a lieu d'ajourner la séance ou de continuer la discussion. Il lui semble que d'autres cotés de la question, le coté ethnographique, par exemple, pourraient être utilement examinés.

Sir Lintorn Simmons prie le général Bobrikoff de vouloir bien répéter en la précisant la déclaration qu'il vient de faire.

Le général Bobrikoff se rend à ce desir et ajoute qu'à l'ouverture de la conférence M. l'Ambassadeur de Russie doit faire une communication sur le même sujet.

Le colonel Perrier regretterait que la discussion fut interrompue; en

définitive les travaux de la commission pourraient être suspendus pendant plusieurs jours. Il propose donc le vote sur la résolution dont il a lu le texte à la première partie de la séance. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880.

Le général Sironi annonce qu'en ce qui le concerne il n'éprouvera aucune difficulté à voter cette résolution; elle est entièrement conforme aux intentions du gouvernement Italien et ses instructions l'autorisent à accepter immédiatement ce tracé. Technische Kommission.

Le colonel Blume fait observer qu'il s'agit en ce moment d'une question d'opportunité; il faut savoir quelle marche rentrera le mieux dans les intentions de la conférence. Dans l'état des choses, est il nécessaire de formuler immédiatement une décision, ou bien la commission croît-elle que pour donner plus de force à ses résolutions il serait désirable quoique non nécessaire qu'elles fussent prises à l'unanimité de ses membres.

Le chevalier de Zwiedinek pense qu'en ce moment la commission peut seulement formuler une opinion non voter une résolution.

Le colonel Blume prie le général Bobrikoff de vouloir bien répéter s'il est exact qu'en ce moment il ne puisse pas prendre part à un vote?

Le général Bobrikoff répond affirmativement; il demande que s'il y a vote la place de sa signature soit réservée pour qu'il puisse l'ajouter plus tard si ses instructions l'y autorisent.

Le colonel Perrier ne voit pas pourquoi, sous cette réserve, il ne serait pas immédiatement procédé à un vote sur l'ensemble du projet français.

Le colonel Blume croit préférable de ne pas voter en ce moment une résolution qui, moyennant quelques modifications pourrait peut-être à une autre séance être acceptée par M. le général Bobrikoff; s'il y a un vote, ces modifications ne seront plus possibles.

Le général Sironi répète sa déclaration antérieure: il est pret à adhérer sur le champ à la proposition française.

Le colonel Perrier demande s'il y a quelque probabilité que dans une séance ultérieure le général Bobrikoff puisse accepter la résolution qu'il a déposée moyennant qu'elle subisse quelques modifications.

Le général Bobrikoff maintient ses déclarations précédentes sans vouloir en aucune façon laisser prejuger de sa conduite ultérieure.

A la suite d'observations echangées entre MM. de délégués des divers puissances la séance est levée à 2 h. 30. La prochaine réunion de la commission sera annoncée par des lettres de convocation.

Berlin, le 19 Juin 1880.

Blume. Lintorn Simmons.
Zwiedinek. Sironi.
Ripp. G. Bobrikoff.
F. Perrier.

Certifié conforme à l'original:
La Ferronnays.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Deuxième séance.

La deuxième séance de la commission est ouverte le 21 juin 1880 à 9 h $^1/_4$ du matin.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans observations.

Une discussion à laquelle prennent part le colonel Blume, le général Sir Lintorn Simmons, le colonel baron de Ripp et le lt. colonel Perrier, s'engage au sujet des développements qu'il convient de donner au procès-verbal. La commission décide que le procès-verbal de la première séance contenant la position des questions devait être développé, mais que ceux des séances suivantes auront une forme plus succincte.

Le colonel Blume propose de diviser la frontière en trois sections pour en faciliter l'étude et arriver, au moins pour les deux premières sections comprenant la ligne depuis la mer Egée jusqu'à sa rencontre avec le tracé Russe à une décision unanime.

Une discussion à laquelle prennent part successivement tous les délégués s'engage au sujet de l'opportunité de ce sectionnement la proposition Russe étant imparfaitement connue. Le général Bobrikoff invité à exposer comme un amendement le tracé présenté par S. E. M. l'ambassadeur de Russie en donne lecture en ces termes:

Amendement, proposé par le Plénipotentiaire de Russie:

Adopter, pour la partie du tracé occidental, le système des crêtes de montagnes, pareillement à celui proposé pour la frontière orientale, en se guidant autant que possible par le tracé du projet hellénique, à partir du point de St. George sur la côte de l'Epire au nord du lac de Butrinto, jusqu'à l'endroit où le tracé hellénique rejoint le tracé français aux environs et au Sud-Est de Paraplana (carte autrichienne).

M. le général Bobrikoff explique qu'il s'agit de la ligne Grecque jusqu'à son point de rencontre avec le projet anglo-français aux environs de Karaplana et de Han Halibaki et que son gouvernement accepte en principe tout le tracé français sauf pour la région du Kalamas.

Le colonel Blume met à l'Etude la première section de la frontière, depuis la mer Egée jusqu'aux environs de Metzowo. Des objections sont soulevées par plusieurs délégués sur la désignation "crête de l'Olympe" employée dans la proposition française. La commission, en les examinant est amenée à considérer des questions de détail telles que l'opportunité d'enlober le pied du défilé Demetrios et le bassin du Mavroneri; ces propositions sont écartées pour ne pas violer le texte du protocole XIII; une discussion animée s'engage pour décider quelle ligne sera suivie entre l'Olympe et la mer Egée; la commission après avoir hésité entre une formule générale dont l'interprétation ne paraîtrait pas exempte de complications et une formule très précise que l'in-

exactitude reconnue des cartes ne permettrait pas d'établir rigoureusement, finit par voter à l'unanimité une rédaction proposée par Sir Lintorn Simmons et conçue en ces termes: Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

"La frontière descendra du massif principal de l'Olympe à la mer Egée par la ligne la plus courte et en même temps la plus convenable, c'est à dire la plus *difficile* à franchir et la plus *facile* à surveiller". —

Le tracé anglo-français avec la modification apportée à la description par le général Simmons est ensuite mis aux voix pour la première section, de la mer Egée aux environs de Metzowo, et adopté à l'unanimité.

Le colonel Blume met à l'étude la deuxième section qui commence aux hauteurs au nord de Metzowo, et finit à la rencontre du tracé Russe près de Han Kalibachi.

Le colonel Perrier fait remarquer que dans ce parcours la proposition anglo-française suit rigoureusement la ligne des crêtes. La deuxième section mise aux voix est adoptée à l'unanimité sans discussion.

Le colonel Blume pense qu'il y a lieu d'interrompre la séance avant d'aborder l'examen de la troisième section. La séance est en conséquence suspendue à 11 h $^1/_2$.

La séance est reprise à midi 10 minutes.

Le colonel Blume donne la parole au général Bobrikoff pour développer l'amendement déposé par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie.

Le général Bobrikoff s'étonne que pour être conséquent avec le principe des crêtes, on n'ait pas suivi à l'ouest celles qui limitent au nord le bassin du Kalamas, car cette frontière aurait l'avantage de coincider avec les limites de deux Sandjaks. Invité par le général Simmons à préciser le tracé Russe qu'il n'a pas été possible de reporter avec certitude sur les cartes, le général Bobrikoff explique que cette ligne partirait du cap Stilo, s'élèverait en laissant Mursi en dehors vers Konispolis gagnerait le Pharmaki Vuno où elle rejoindrait le dernier tracé proposé par les Grecs en un mot ce serait le tracé Hellénique moins le bassin du lac de Butrinto et en se raccordant près de Halibachi Khan au tracé français de manière à englober tout le bassin supérieur du Kalamas. Cette description, comme le fait remarquer le général Simmons est en quelque sorte un amendement à l'amendement proposé par M. le plénipotentiaire de Russie.

Le général Simmons critique ce projet; il donne une ligne de défense plus faible, place les troupes Grecques en contact forcé avec des populations Albanaises très surexcitées, et substitue une trouée beaucoup plus étendue à la trouée de 6 ou 7 kilomètres que la proposition anglo-française laisse subsister près de Janina. En résumé, on ne gagne rien avec ce tracé en temps de guerre, en temps de paix on augmente considérablement les difficultés de la surveillance et l'on ne satisfait même pas mieux aux conditions ethnogra-

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

phiques puisqu'il ajoute un district albanais et musulman a la Grèce et qu'il faudrait aller beaucoup plus loin si l'on voulait englober toutes les populations grecques.

Le général Sironi s'associe aux observations présentées par M. le général Sir Lintorn Simmons. Il fait remarquer que les crêtes à droite et à gauche du Kalamas appartiennent à une chaîne de hautes collines, d'une valeur militaire très contestable. La défense des Grecs serait forcée de s'étendre sur une ligne longue c'est à dire faible, tandis qu'en temps de paix la surveillance des passages serait coûteuse et difficile; le Kalamas lui-même, couvre au contraire Janina d'un excellent flanc défensif. En résumé, la ligne du thalweg permet une défensive concentrée, celle des crêtes, non —.

Une discussion des plus intéressantes s'engage alors entre le général Bobrikoff et M. le chevalier de Zwiedeneck. Ce dernier qui a habité Janina pendant 18 mois fait remarquer que la proposition Russe ajoute au territoire Grec des régions ou domine l'élement albanais musulman; dans le district de Janina la population est exclusivement Grecque, mais au-delà dans le district de Philates, il existe une zone de races mixtes dont les habitants ont plus d'affinité avec les Albanais qu'avec les Grecs; c'est donc courir au devant d'un conflit. Le Kalamas est au contraire une frontière non-seulement politique et militaire, mais encore ethnographique car dans les deux circonstances où s'est surtout affirmée la vitalité de la race albanaise, au temps de Scanderbeg et sous Ali Pacha les populations au Sud du Kalamas n'ont jamais fait cause commune avec les Albanais du Nord.

Le général Bobrikoff conteste que le Kalamas soit une bonne frontière militaire, les hauteurs de la rive droite commandant celles de la rive gauche. Au point de vue ethnographique, d'après des statistiques qu'il à prises à Belgrade et qui, étant antérieures à l'affranchissement de la Serbie, ne sont pas suspectes de partialité pour les Grecs, dans ces régions les campagnes sont Grecques et chrétiennes, l'élement turc et musulman ne domine que dans les villes. Dans la partie supérieure de son cours le Kalamas est partout ou peu s'en faut, guéable; les habitants de ses deux rives sont Grecs de race et de religion, pourquoi donc faire de cette rivière une frontière? pour trouver la vraie frontière ethnographique il faudrait remonter bien plus au nord.

La discussion s'étendant jusqu'à des districts dont évidemment il ne saurait être question en ce moment, le général Simmons demande que l'on s'occupe plutôt d'examiner les conséquences immédiates de la proposition russe; le général Sironi appuie cette observation et croit que la commission doit borner son travail à l'étude de questions techniques sans aborder le domaine de l'ethnographie et de la philologie.

A la suite d'un échange d'observations sur cette appréciation entre les généraux Sir Lintorn Simmons et Sironi et le colonel Blume, le président propose de mettre aux voix l'amendement russe primitif. La commission, bien

entendu conservant le droit d'introduire d'autres amendements si celui-ci était repoussé. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

A le colonel Baron de Ripp se demande s'il ne serait pas possible, en discutant le détail de la ligne, de trouver dans la vallée supérieure du Kalamas un tracé transactionnel entre les deux projets.

Entrant dans cet ordre d'idées le général Sironi propose de diviser le vote sur la troisième section de la frontière indiquée par M. l'Ambassadeur de France, en mettant d'abord aux voix le tracé depuis l'embouchure du Kalamas dans la mer Ionienne jusqu'au confluent de la Velcista: tous les délégués semblent en effet disposés à admettre cette portion du tracé.

Le Colonel Perrier s'élève contre cette proposition; elle est contraire à la logique de la théorie admise pour l'interprétation du protocole XIII; car on suivrait pour le bassin du Kalamas tantôt le thalweg tantôt une ligne de crêtes, et cela sans en obtenir un avantage militaire bien apparent, sans trouver une solution meilleure du problème ethnographique, mais en augmentant les difficultés d'application puisque, sur le terrain il faudra tracer la frontière au coeur même d'une région albanaise. Pour ces raisons il croit préférable de s'en tenir à la ligne du Kalamas.

Le colonel baron de Ripp s'étant rallié à la proposition du général Sironi tandis que le général Sir Lintorn Simmons appuie l'argumentation du colonel Perrier, le colonel Blume propose de suspendre la séance pour permettre à MM. les délégués de se concerter officieusement.

La séance est suspendue à 1 h 45.

La séance est reprise à 2 h $^1/_2$.

Le colonel Blume consulte tout d'abord la commission pour savoir s'il y a lieu de continuer la discussion des divers points examinés précédemment.

M. M. les délégués à l'unanimité ont été d'avis de prononcer la cloture de la discussion —.

Sur la demande du général Bobrikoff le projet Russe primitif, c'est à dire la ligne englobant le bassin du Butrinto sera seul soumis au vote.

Le colonel Blume receuille alors individuellement, par oui et par non, le vote de M. M. les délégués sur l'amendement déposé par S. E. M. l'Ambassadeur de Russie. Le résultat est le suivant:

Autriche	non
France	non
Grand-Bretagne . .	non
Italie	non
Russie	abstention
Allemagne . . .	non.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

La commission technique a donc rejeté par cinq voix contre une abstention l'amendement russe.

Le colonel Blume fait ensuite voter sur le projet anglo-français non modifié; le résultat est le suivant:

Autriche	oui
France	oui
Grand-Bretagne . .	oui
Italie	oui
Russie	abstention
Allemagne . . .	oui —.

La commission technique a, en conséquence, adopté le tracé anglo-français par cinq voix contre une abstention.

Après quelques observations échangées entre le colonel Blume et M. M. les délégués sur la façon dont le procès-verbal sera communiqué aux plénipotentiaires de la conférence et sur le moment où il conviendra de le signer, la commission à l'unanimité emet le voeu que les procès-verbaux soient imprimés ou autographiés et décide que celui de la première séance sera signé au début de la prochaine réunion.

La séance est ensuite levée à 2 h 35.

Berlin, le 21 juin 1880.

[Unterschriften: wie vorher.]

Troisième séance.

La troisième séance est déclarée ouverte le 22 juin à 9 h. $^1/_4$ du matin.

Tous les délégués et leurs adjoints sont présents.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté sous la réserve de modifications demandées par M. le général Sironi et M. le chevalier de Zwiedinek.

Le colonel Blume propose de désigner soit une sous-commission soit un rapporteur pour préparer en projet un rapport motivé sur la proposition française et l'amendement russe, ainsi que le mentionnent les lettres de convocation pour la troisième séance.

Ce projet, une fois rédigé pourrait être remis imprimé à MM. les délégués qui l'étudieraient et se réuniraient pour le discuter avant de l'adopter.

Sir Lintorn Simmons se rallie au choix d'un rapporteur unique.

L'unanimité étant acquise sur ce point le colonel Blume propose de dé-

signer pour remplir ces fonctions, M. le colonel Perrier, qui est accepté à l'unanimité. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Le colonel Perrier remercie la commission de l'honneur qu'elle vient de lui faire; il prie ses collègues de vouloir bien l'aider dans l'accomplissement de sa mission en lui fournissant des notes sur les arguments qu'ils ont employés; il pense pouvoir terminer son rapport pour demain, mais la conférence semble vouloir un rapport très détaillé qui puisse devenir un élément serieux de ses décisions. Il en résulte qu'une certaine responsabilité incombe à la commission technique dont le travail doit par conséquent être murement pesé.

Le colonel Blume partage cette opinion et pense qu'une trop grande hâte serait nuisible dans cette circonstance; il se charge d'en parler à Son Altesse le prince de Hohenlohe et de lui dire que la commission s'efforcera d'être prête pour l'heure où la conférence se réunira, mais qu'il est douteux que cela se puisse.

La séance est levée à 10 h. 5. La prochaine réunion sera annoncée par des lettres de convocation.

Berlin le 22 juin 1880.

[Unterschriften.]

Rapport

de la commission technique sur le tracé de la nouvelle frontière Turco-Grecque

proposé par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France et sur l'amendement présenté par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Russie.

Nota. — On a pris la carte autrichienne comme base des indications de ce rapport. —

1. — Dans la séance du 16 Juin 1880, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France a présenté à la Conférence internationale de Berlin et formulé comme il suit un projet de tracé pour la délimitation nouvelle des territoires de la Turquie et de la Grèce:

"La frontière suivra la ligne du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Ionienne jusqu'à sa source dans le voisinage de Han Kalibaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

"Au Nord: de la Voioussa, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

"Au Sud, du Kalamas, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias (Pénée ancien) et de leurs tributaires,

"pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée.

"Cette ligne laisse, au sud, le Lac de Janina et tous ses affluents, ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce.

"Toutes ces communications se rapportent à la carte de l'État Major austro-hongrois."

Ce projet a été renvoyé à l'examen de la Commission technique convoquée à cet effet le 17 Juin.

2. — Le surlendemain, 19 Juin, cette commission a été saisie de l'amendement suivant présenté par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Russie:

Amendement, proposé par le Plénipotentiaire de Russie:

Adopter, pour la partie du tracé occidental, le système des crêtes de montagnes, pareillement à celui proposé pour la frontière orientale, en se guidant autant que possible sur le tracé du projet hellénique, à partir du point de St. George sur la côte de l'Epire, au nord du lac de Butrinto, jusqu'à l'endroit où le tracé hellénique rejoint le tracé français aux environs et au Sud-Est de Paraplana (carte autrichienne).

3. — Le présent rapport a pour objet de faire connaître à la Conférence l'opinion définitive de la Commission technique sur le meilleur tracé à adopter.

4. — Les commissaires appelés à discuter cette question importante ont cherché surtout à s'inspirer de l'esprit du protocole XIII du Congrès de Berlin qui porte:

"Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Epire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias (ancien Peneus) sur le versant de la mer Egée et celle du Kalamas, du côté de la mer Ionienne."

Leur mission consiste à définir une ligne de démarcation qui, comme l'a dit Mr. Waddington, montre bien à la fois "à la Turquie, les intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit pas dépasser, afin de constituer ainsi un état de choses durable, en tenant un compte équitable des divers intérêts qui coexistent au Sud de la péninsule des Balkans".

5. — Le tracé proposé par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France possède, à première vue, un avantage incontestable qui réside dans son extrême simplicité, en offrant au topographe, aussi bien qu'au militaire et à l'économiste, une ligne continue facile à fixer dans un rapport, à repérer et à garder ensuite sur le terrain.

6. — L'examen successif des divers tronçons a permis à la commission d'en apprécier toute l'importance et de comprendre pourquoi la ligne suit

tantôt un thalweg, tantôt une crête, et pourquoi l'on n'a pas interprété sur les deux versants du Pinde, le mot vague de Vallée d'une manière identique, en entendant par "Vallée" soit le thalweg soit la ligne de faîte de chaque bassin.

7. — Du côté de l'Epire, les crêtes méridionales du bassin du Kalamas ne pouvaient offrir à la Grèce qu'une frontière insuffisante. Ces crêtes dominent, en effet, toute la contrée jusqu'au golfe d'Arta, et les populations agricoles et exclusivement grecques de Lamari, Campos et Karavanscraï eussent été placées dans une situation toujours critique en face des populations guerrières qui habitent la montagne et en occupent de gré ou de force toutes les issues.

8. — C'est le thalweg du Kalamas qu'indique le projet français comme frontière nouvelle en Epire et les renseignements parvenus à la commission permettent d'affirmer qu'il constitue une bonne ligne de démarcation entre les deux pays.

9. — Si on remonte ce cours d'eau à partir de ses embouchures dans la mer Ionienne, on voit qu'il coule d'abord pendant six kilomètres dans une région plate où il forme une sorte de delta qui doit être bas et, peut-être, marécageux.

10. — A six kilomètres de la mer, à la hauteur de Suliasi, et jusqu'au voisinage du confluent de la Velcista, le fleuve est engagé dans une tranchée abrupte, large en moyenne de 50 mètres, dominée sur les deux rives par des collines qui forment comme deux barrières, inextricables. Depuis Suliasi jusqu'à Velcista, sur un parcours de 40 kilomètres, il n'existe aucun point de passage naturel ou permanent.

11. — Dans la plaine peu étendue de Velcista, le Kalamas est guéable en plusieurs endroits excepté aux époques des grandes crues; c'est là que passe le chemin de Janina à Philaetes.

12. — Au-delà de Roiko, sur une longueur de 12 kilomètres, jusqu'auprès du confluent du fleuve avec les eaux du Lumi Ajus, c'est un ravin étroit et profond, bordé de collines escarpées; une seule communication existe d'une rive à l'autre, le "Pont de Dieu" amas de roches enchevêtrées à travers les quelles les eaux se sont frayé un passage.

13. — Cette description succincte suffit pour montrer que, dans la plus grande partie de son cours, le Kalamas se présente comme un obstacle naturel, difficile à franchir, une sorte de fossé large et profond où les passages praticables sont rares, et, par cela même, faciles à surveiller et à garder.

14. — Une partie faible existe sur cette ligne, dont le développement est environ de 77 kilomètres, c'est la région du haut Kalamas qui forme comme une trouée par où une colonne ennemie pourrait s'avancer vers Janina; mais cette trouée même, dont la largeur ne dépasse pas cinq ou six kilomètres, sur un plateau peu incliné, à 400 mètres environ d'altitude, pourra être gardée et defendue en occupant les hauteurs qui dominent la route de

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Janina, et les inconvénients qu'elle présente s'effacent devant les avantages évidents que possède comme ligne frontière l'ensemble du thalweg du fleuve.

15. — La ligne ainsi tracée au nord de Janina donne à la Grèce des populations d'origine grecque, à l'exception des districts de Mazaraki et Margariti, où l'élément albanais et musulman prédomine; en revanche, sur la rive droite du Kalamas, dans la vallée supérieure du Lumi Ajas, elle laisse à la Turquie quelques groupes de populations incontestablement grecques, mais, quelle que soit la ligne adoptée, elle ne pourrait jamais départager d'une manière parfaite les populations d'après leurs religions et leurs nationalités, souvent confondues; telle qu'elle est, la ligne du Kalamas semble celle qui opère le mieux la séparation entre les populations albanaises et grecques, en offrant aux deux pays une véritable frontière naturelle, dénuée de tout caractère offensif vis-à-vis de chacun d'eux mais facile à défendre et à surveiller.

16. — Du coté de la Thessalie, le thalweg du Salamyrias mentionné au protocole XIII du Congrès de Berlin, ne saurait évidemment être choisi comme ligne frontière. C'est qu'en effet, ce fleuve coule pendant la plus grande partie de son cours dans une plaine fertile et peuplée dont les rives communiquent entre elles par des gués nombreux, et il présente plutôt le caractère d'une voie de communication que l'apparence d'une barrière entre deux pays. La population rurale des deux versants est presqu'exclusivement grecque; dès lors, le thalweg du fleuve ne pouvait fournir une frontière acceptable.

17. — Il ne pouvait davantage être question de choisir la ligne qui forme la ceinture méridionale des bassins du Salamyrias et de ses affluents, car, par la nouvelle frontière, la Thessalie dont les $^{90}/_{100}$ de la population sont Grecs, fût restée à la Turquie, et c'eût été méconnaître, assurément, les intentions des plénipotentiaires de Berlin.

18. — En présence de cette double impossibilité, il ne restait plus qu'à étudier la ligne des crêtes qui limitent au Nord le bassin du Salamyrias, depuis la chaîne du Pinde jusqu'au massif de l'Olympe.

19. — C'est cette ligne qu'a proposée Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France, et afin de combler une lacune du protocole XIII qui n'indique pas comment on pourrait passer de la vallée du Kalamas dans celle du Salamyrias, on propose de suivre la ligne de faîte qui réunit ces deux bassins, de manière à laisser au Sud Janina et Metzovo qui restent ainsi acquis à la Grèce.

20. — La commission pense que ce tracé est une juste et loyale interprétation du protocole XIII; ainsi, à partir des sources du Kalamas, la ligne proposée gagne les hauteurs par la voie la plus courte vers le nord de Han Kalibaki pour suivre ensuite la ligne de partage des eaux jusqu'au nord de Metzovo.

21. — C'est autour de Metzovo que se trouve une région montagneuse dont l'importance militaire est considérable. C'est, en effet, de ce noeud de montagnes que partent les vallées célèbres de la Voioussa et de l'Haliacmon

au nord, de l'Arta, de l'Aspropotamos et du Salamyrias au sud, qui baignent la Macédoine et l'Albanie d'un côté, l'Epire et la Thessalie de l'autre.

22. — Metzovo occupe le centre de cette région et c'est dans cette ville que se croisent les routes qui font communiquer entre elles l'Epire, la Thessalie et la Macédoine. La cession de Janina à la Grèce, entraîne nécessairement celle de Metzovo; on ne saurait disjoindre ces deux villes l'une de l'autre. Il est vrai que cette double cession attribue à la Grèce le col où passe la route de Thessalie en Epire, mais comme il est situé au Sud de la principale ligne de faîte, il ne saurait constituer une position offensive par rapport à la Turquie.

23. — En suivant la crête des monts Cam Vuni depuis les environs de Metzovo jusqu'au mont Capka et se dirigeant ensuite vers Demetrios, la ligne proposée atteint le massif élevé du mont Olympe qui est infranchissable sur la plus grande partie de sa crête et forme, par conséquent, une excellente barrière; en même temps elle répartit également les passages entre les deux pays.

24. — Des points culminants de l'Olympe, elle redescend vers la mer Egée par la ligne la plus courte et la meilleure, c'est-à-dire la plus difficile à franchir et la plus facile à surveiller. L'orientation exacte du tracé dans cette région ne pourra être déterminée que sur le terrain: ce sera là, sans doute, une opération facile, car l'altitude des hauts sommets de l'Olympe étant voisine de 3000 mètres, la pente moyenne jusqu'à la mer, qui est distante de 24 kilomètres, est d'environ $^1/_8$, ce qui permet de croire qu'il doit exister, sur le flanc oriental du massif, de nombreux ravins creusés par l'écoulement des eaux.

25. — La frontière devra suivre la ligne qui remplira le mieux les conditions de surveillance et de sécurité nécessaires. La commission technique n'a pas cru pouvoir formuler une solution définitive que l'inspection des lieux amènerait peut-être plus tard à rejeter.

26. — La commission est unanime à reconnaître que les portions de la ligne proposée, comprises entre la mer Egée et les sources du Kalamas, sont conformes à l'esprit du protocole XIII, qu'elles remplissent les conditions requises pour une délimitation équitable et qu'elles sont de nature à diminuer les éléments de discorde entre les deux pays. Elle en a voté à l'unanimité l'adoption.

27. — Quant au tronçon compris entre le haut Kalamas et la mer Ionienne, il a été l'objet de l'amendement présenté par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Russie.

28. — Cet amendement, toutefois, n'a pas été maintenu dans sa teneur primitive, car il dépassait évidemment les intentions des Plénipotentiaires de Berlin, en accordant à la Grèce des eaux tributaires du lac de Butrinto, en coupant les cours de plusieurs rivières dont l'une, la Pavla, s'étend à plus de

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

40 kilomètres du bassin du Kalamas non loin de Suliates, et privant ainsi les hautes vallées de leurs communications naturelles avec la mer.

29. — Monsieur de Commissaire Russe a développé les arguments favorables à l'adoption de la ligne qui partant du Cap Stylo serpente d'abord sur les crêtes qui bordent la mer et vient ensuit rejoindre la ligne de faîte du versant septentrional du Kalamas pour la suivre jusqu'aux environs de Han Kalabaki, attribuant ainsi à la Grèce tout le bassin du Kalamas.

30. — Pour défendre cette ligne il s'est exprimé en ces termes:

"Les arguments de Messieurs les Délégués de France, d'Angleterre et d'Italie, en faveur du tracé français à partir de la mer Egée jusqu'aux environs de Han Kalibaki, sont si concluants qu'il est impossible de ne point se ranger à leur avis et de ne pas reconnaître que cette ligne frontière répondrait le mieux aux intentions du Congrès de Berlin.

"En ce qui concerne la partie occidentale du projet français à partir du Han Kalibaki, le long de la rivière Kalamas jusqu'à la mer Ionienne, cette ligne, dans l'opinion du Délégué de Russie, laisse à désirer au point de vue stratégique, administratif et ethnographique.

"Sous le rapport stratégique, la rivière Kalamas se partage en deux parties:

a) le cours supérieur jusqu'aux environs du village Velcista est guéable partout et n'a aucune importance militaire.

b) le cours inférieur jusqu'à la mer Ionienne se distingue, au dire de plusieurs délégués, par sa profondeur et le caractère abrupt de ses rives, tout en assurant à la rive droite le commandement sur la rive gauche.

"Ainsi, au point de vue stratégique, la rivière Kalamas serait une frontière insuffisante, surtout dans les parages où elle forme un angle rentrant en se rapprochant de la ville de Janina, à une distance de 20 kilomètres, dans un endroit où elle est partout guéable. Le tracé grec proposé par le Plénipotentiaire de Russie et qui coïncide avec la ligne de partage des eaux aurait mis la ville de Janina plus à couvert et serait, par conséquent, une frontière défensive préférable à la ligne du Kalamas. En outre, d'après la carte de l'Etat-Major Autrichien, le nombre des routes praticables qui traversent le Kalamas est plus grand que celui des passages accessibles à travers la crête septentrionale.

"Sous le rapport administratif, la Casa Philiates, située entre la rive droite du Kalamas et la ligne du partage des eaux, appartenait de tout temps au Sandjak de Janina et non pas au Sandjak d'Argyrocastro, qui reste maintenu à la Turquie.

"Enfin, au point de vue ethnographique, l'annexion à la Grèce de la rive droite du Kalamas, jusqu'au partage des eaux, loin d'être en opposition avec les conditions ethnographiques de cette population,

serait au contraire conforme aux données statistiques réunies à ce sujet. D'après les calculs de Monsieur Jakschitch, Directeur de bureau de statistique à Belgrade et dont le témoignage, basé sur le recensement (nouſouses) des autorités turques en 1873 et 1875, ne saurait être accusé de partialité en faveur des Grecs, il résulte que le nombre des Chrétiens dans le Sandjak de Janina (y compris la Casa Philiates), constitue 84 pour cent de toute la population. Le nombre des habitants parlant la langue grecque est sept fois plus grand que ceux qui se servent de la langue albanaise, et il constitue 86 pour cent de toute la population.

"Les dernières éditions des études ethnographiques de Monsieur Kiepert, ainsi que les travaux de Monsieur Sax confirment les données sus-mentionnées de Monsieur Jakschitch.

"Le témoignage de Monsieur le Chevalier de Zwiedinek, délégué d'Autriche-Hongrie, et qui a longtemps séjourné à Janina, constate également le caractère exclusivement hellénique de la population dans le bassin du Kalamas supérieur, circonstance qui rend également désirable une rectification du tracé français dans ces parages."

31. — Les conclusions de Mr. le Commissaire Russe ont donné lieu aux critiques suivantes:

Par le tracé qu'il propose, la longueur de la nouvelle frontière, entre Han Kalibaki et la mer, est augmentée de 25 kilomètres et comme les points de passage sont nombreux entre les deux versants opposés, elle serait difficile à garder en temps de paix et on ne pourrait guère y empêcher les incursions des brigands et des contrebandiers d'un territoire à l'autre, c'est-à-dire éviter les causes d'agitation actuelles. — Le Kalamas, au contraire, guéable seulement en été dans la région moyenne de son cours aux environs de Velcista n'offre, en dehors de cette section peu étendue, que des points de passage peu nombreux où la surveillance pourra s'exercer sans peine. — Il constitue une ligne de frontière suffisante, dépourvue de tout caractère aggressif et d'une délimitation facile sur le terrain. Cette ligne semble aussi permettre aux Grecs, dans la plaine de Janina, un système de défense concentrée qu'on demanderait vainement à la ligne des crêtes.

32. — Il est vrai qu'en adoptant le thalweg du Kalamas, on laisse en dehors les populations grecques du district de Kurenda, mais on peut aussi reprocher au tracé par la crête d'englober le district de Philiates, où l'élément albanais musulman prédomine et qui, quoique faisant partie depuis quelques années du Sandjak de Janina, se rattache plutôt, par ses relations commerciales et ses affinités politiques, au Sandjak d'Argyrocastro, auquel il appartenait autrefois. —

33. — Quelle que soit la ligne choisie, thalweg ou crête septentrionale, elle ne pourra jamais, à cause des mélanges inévitables, séparer les populations d'une manière parfaite suivant la race, la langue et la religion. —

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

34. — En résumé, la ligne du Kalamas paraît conforme à l'esprit du protocole XIII, qui n'a jamais été interprété dans le sens de la cession complète à la Grèce des bassins entiers du Salamyrias et du Kalamas.

35. — La discussion étant close, la Commission a procédé, suivant le désir exprimé par Monsieur le Délégué de Russie, au vote sur l'amendement primitif. Cet amendement a été rejeté par cinq voix contre une abstention.

36. — Elle a ensuite adopté, à la majorité de cinq voix contre une abstention, le tracé présenté par Monsieur l'Ambassadeur de France entre Han Kalibaki et la mer Ionienne.

Berlin, le 24 juin 1880.

[Unterschriften, wie vorher.]

Quatrième séance.

La séance est ouverte le 24 juin 1880 à 8 h. 50 du soir.

Tous les délégués et leurs adjoints sont présents.

Le colonel Blume propose à la commission de signer les procès-verbaux des deux premières séances; il explique que deux exemplaires de chacun de ces procès-verbaux doivent être signés par MM. les délégués pour demeurer aux actes de la conférence. Le secrétaire certifiera un troisième exemplaire sur lequel il reproduira les noms des signataires et qui servira de texte pour l'impression.

Cette procédure est adoptée sans observations.

MM. les délégués autrichiens et le Président expliquent des rectifications qu'ils ont demandées au procès-verbal de la deuxième séance et qui ont pour objet de mieux préciser leur pensée.

Le procès-verbal de la deuxième séance est ensuite adopté et signé ainsi que celui de la première.

Le procès-verbal de la troisième séance lu par le secrétaire est accepté sans observations et immédiatement signé.

Le colonel Blume annonce alors qu'il va être procédé à la lecture du rapport motivé dont la rédaction a été confiée à M. le colonel Perrier.

Un échange d'idées a lieu entre MM. les délégués pour décider comment cette lecture sera faite; la Commission technique arrête que le rapport ayant été communiqué individuellement à chacun de ses membres peut-être considéré comme adopté dans son ensemble; que, pour faciliter les corrections de détail les paragraphes seront numérotés et les modifications reconnues désirables faites séance tenante.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Une discussion plus animée s'engage ensuite pour déterminer la façon dont le procès-verbal sera porté à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires; il est convenu que le travail dont la commission est saisi en ce moment n'étant qu'un projet ne sera pas imprimé, mais que deux exemplaires seront corrigés et signés ou certifiés comme il a été résolu précédemment pour les procès-verbaux. — L'un de ces exemplaires sera remis à son Altesse le prince de Hohenlohe, l'autre sera immédiatement après la séance porté à l'imprimerie pour être ensuite annexé au procès-verbal et remis à MM. les Plénipotentiaires avant leur réunion de demain si cela ce peut.

Le colonel Perrier procède alors à la lecture du projet de rapport qu'il a été chargé de préparer; il annonce que depuis la distribution des exemplaires autographiés à MM. les délégués il a cru utile d'apporter à la rédaction de son travail quelques modifications qu'il signalera à mesure qu'elles se présenteront.

Des changements sont demandés et adoptés sur les paragraphes 4, 7, 10, 11, 12, 14, 15, 20, 22, 23, 27 et 34, ce dernier est entièrement supprimé ainsi que le 37e.

Le caractère général de ces modifications a été de rechercher une plus rigoureuse précision dans les termes employés pour fixer des conditions topographiques ou ethnographiques; elles sont une preuve de la préoccupation que la commission a eue de soumettre seulement à la conférence un travail dont les moindres nuances, soigneusement pesées, répondissent exactement aux idées et aux intentions de MM. les délégués.

La lecture terminée, M. le colonel Perrier reçoit les félicitations du président auquel s'associent à l'unanimité les autres membres de la commission.

La séance est suspendue à 11 heures pour permettre à M. le major Osio et M. le capitaine de la Ferronnays adjoints aux délégués d'Italie et de France d'établir les deux exemplaires corrigés destinés à Son Altesse le prince de Hohenlohe et à l'impression.

La séance reprise à 11 h. 45 pour la signature de ces deux exemplaires dans la forme habituelle est ensuite levée à minuit.

[Unterschriften.]

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Cinquième séance.

La séance est ouverte le 26 juin 1880 à 2 h. 30.

MM. les délégués et leurs adjoints sont tous présents.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu; il est adopté sans observations et aussitôt signé.

Le colonel Blume donne lecture de l'ordre du jour porté en ces termes dans les lettres de convocation:

„Messieurs les délégués sont priés de préparer une carte contenant le nouveau tracé à ajouter à leur rapport final et de délibérer sur les instructions à donner à la commission qui devra éventuellement se rendre sur les lieux pour fixer les détails de la délimitation. Messieurs les délégués voudront indiquer en même temps les points de la nouvelle frontière qui nécessiteraient le plus l'inspection par une commission locale."

Le colonel Blume ne croit pas qu'il soit possible d'établir la carte mentionnée dans cet ordre du jour, au cours de la séance: il propose que M. le capitaine de la Ferronnays porte le tracé adopté sur une carte qui sera mise à sa disposition lundi matin; ce document, après vérification du tracé par MM. les délégués serait signé par chacun d'eux et joint aux actes de la conférence. Chacune des puissances représentées dans cette réunion pourra prendre sur la carte type, des calques ou des copies qui pourront être certifiées par les délégués.

Après un échange d'observations relatif à la façon dont se fera ce travail, la proposition de M. le colonel Blume est adoptée à l'unanimité: La commission décide que MM. les adjoints le réuniront lundi prochain, un peu avant l'heure fixée pour la séance, afin de comparer leurs tracés avec celui que M. le capitaine de la Ferronnays aura établi.

Le colonel Blume ouvre ensuite la discussion sur le deuxième article de l'ordre du jour et propose d'examiner immédiatement quels sont les points qu'il y aurait opportunité à faire étudier plus particulièrement par une commission locale.

Le général Simmons pense que la carte adoptée dans la première séance comme base des travaux de la commission parait surtout insuffisante en trois points. D'après Monsieur le délégué d'Angleterre, c'est seulement sur le terrain qu'il sera possible de choisir parmi les bras du delta que forme le Kalamas à son embouchure, celui qui occupe le thalweg du fleuve.

Une fois cette section déterminée la frontière est très nettement définie jusqu'aux environs de Han Kalabaki, à la tête des eaux, mais l'incertitude recommence pour la section de raccordement entre ce point et la ligne principale de partage des eaux. Ici donc encore, les observations d'une commission locale seront nécessaires.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Enfin la Commission technique a toujours admis que le tracé des crêtes de l'Olympe jusqu'à la mer Égée ne pouvait être exactement déterminé que sur place.

Sir Lintorn Simmons pense donc que l'envoi d'une commission locale sera nécessaire aux trois points qu'il vient d'énumérer, mais que, partout ailleurs la frontière est assez nettement accusée par le thalweg du Kalamas et la ligne de partage des eaux.

Le colonel Blume, après avoir resumé les observations du général Simmons ajoute qu'il lui semblerait utile de définir avec un peu plus de précision la nature du tracé entre Han Kalibaki et la chaîne de partage principale: il y aurait interêt, croit-il, a trouver une formule analogue à celle que la commission a adoptée pour l'Olympe.

Le colonel baron de Ripp est d'avis que le travail de la commission locale ne sera pas suffisant s'il est limité aux trois points dont il a été question jusqu'ici: partout où la frontière passera d'un système de montagnes principal a un système secondaire, il doit exister un noeud à travers lequel il n'est pas possible de déterminer, à l'aide de la carte autrichienne, la direction réelle du tracé; il en sera sans doute ainsi, par exemple, entre les bassins de l'Arta et de la Voioussa etc.

Le général Simmons répond que par définition, la frontière est une ligne de partage des eaux, ce qui exclut toute hésitation sur sa direction partout où une ligne de partage existe; il verrait un inconvénient à préciser à l'aide de noms propres, les points du terrain, mais si l'on veut une définition plus rigoureuse il est disposé à admettre que la commission locale devra encore marquer la frontière au point où les routes traversent les défilés.

Une discussion s'engage entre M. le baron de Ripp, M. de Zwiedinek, Sir Lintorn Simmons et le colonel Perrier sur les difficultés que l'on éprouve à déterminer une ligne de partage dans un pays peu civilisé. — Le colonel Perrier ayant cité son expérience de l'Algerie où les indications fournies par les habitants permettent en général de reconnaître à quel versant appartiennent les cours d'eau M. le chevalier de Zwiedinek répond que dans les montagnes dont il s'agit il n'y aurait pas à compter sur ce mode d'information. Messieurs les délégués, en définitive sont unanimes à reconnaître qu'il s'agit simplement d'un problème de topographie à résoudre; ils ne différent que sur le plus ou moins de difficultés que présentera la recherche de la solution que M. le colonel Perrier croit aisée si on la demande à un nivellement barométrique. Le général Simmons, auquel s'associe le général Sironi, trouve toutes les observations qui viennent d'être échangées parfaitement fondées, mais il n'en reste pas moins averré dès aujourd'hui, qu'aux trois points mentionnés par lui on se trouvera en présence d'une indétermination.

A la suite d'un débat assez animé sur le sens qu'il convient d'attacher aux expressions "commission qui aura éventuellement a se rendre sur les lieux" et "commission locale" employées dans la lettre de convocation, M. le

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

général Sironi fait remarquer qu'il existe encore un 4e point ou des hésitations sont probables; c'est dans la section au Sud-est du Mont Bou Nasa d'où la frontière peut passer sur la crête des Monts Amarbes par deux tracés différents.

La justesse de cette observation est constatée a l'unanimité; le colonel Perrier est invité à rédiger un projet de résolution en réponse à la question posée par la Conférence il en donne lecture en ces termes.

"La commission estime que la nouvelle ligne frontière bien définie dans son ensemble là où il existe un thalweg ou une ligne de partage des eaux nécessite l'inspection, sur les lieux, d'une commission locale, à quatre points particuliers où il a été impossible de la préciser d'une manière suffisante savoir:

"1° à l'embouchure du Kalamas pour décider à quelle branche du fleuve doit s'appliquer l'expression de thalweg;

"2° au point de jonction de la source du Kalamas près de Han Kalibaki avec la ligne de faîte principale;

"3° dans la region au Sud-est du mont Bou Nasa d'où la frontière d'après la carte autrichienne peut atteindre les monts Amarbes par deux tracés différents;

"4° entre le massif de l'Olympe et la mer. Dans les sections 2 et 4 la commission sera invitée à choisir la ligne la meilleure, c'est à dire la plus difficile à franchir et la plus facile à garder. Pour la 3e section la commission devra s'astreindre à suivre la limite septentrionale du bassin du Salamyrias."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume ouvre alors la discussion sur le troisième article de l'ordre du jour qui vise l'opportunité de donner des instructions détaillées à la commission locale et, dans le cas de l'affirmative, la nature de ces instructions.

Sur ce point MM. les délégués se mettent d'accord sans discussion.

M. le colonel Baron de Ripp qui, avec M. le major Ardagh, adjoint au général Sir Lintorn Simmons a fait partie de la Commission de délimitation en Bulgarie, cite des cas où des instructions précises eussent rendu tout travail impossible. Il a fallu se servir de cartes: les unes levées par l'État-major russe pendant la campagne et obligeamment communiquées à la commission, les autres levées pendant la marche par M. le major Ardagh et dont la précision, vu les circonstances où on opérait, fait le plus grand honneur à cet officier et aux autres officiers anglais qui le secondaient.

Le colonel de Ripp pense donc que les commissaires locaux ont seulement besoin de savoir avec exactitude quelles ont été les intentions de la Conférence et qu'ils doivent règler leur travail, dans cet esprit en se servant

de levers à grande échelle, plus ou moins reguliers qu'ils executeront sur place. Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

Le colonel Perrier, invité à resumer pour la Conférence, les idées de la Commission technique donne lecture du projet de résolution suivant.

"La Commission technique appelée a délibérer sur les instructions à donner à la commission qui devra, éventuellement, se rendre sur les lieux pour fixer les détails de la délimitation, pense qu'il n'y a pas lieu de donner aux commissaires d'autres instructions que la communication des protocoles, des procès-verbaux et du rapport de la Commission technique, ainsi qu'une copie conforme du tracé adopté sur la carte autrichienne.

"Des instructions plus détaillées auraient l'inconvenient de géner les opérateurs sur le terrain, toutes les difficultés qui pourraient se présenter ne sauraient être prévues et seraient aisément résolues par les topographes envoyés sur les lieux.

"Toutefois les délégués techniques recommandent comme une mesure essentielle à prescrire aux commissions qui auraient à operer sur les lieux, la pose de bornes destinées à jalonner la ligne dans toute son étendue et à éviter ainsi toute contestation."

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Le colonel Blume annonce alors que la prochaine séance aura lieu lundi prochain, 28 Juin à 11 h, et qu'elle sera consacrée à la signature de la carte-type. Il invite MM. les adjoints à se réunir à 10 h pour collationner le tracé de la frontière.

La séance est levée à 4 h.

[Unterschriften.]

Sixième séance.

La séance est ouverte le 28 juin à 1 h. 35.

Messieurs les délégués et leurs adjoints sont tous présents.

La lecture du procès-verbal de la cinquième séance donne lieu à un échange d'observation qui modifie une résolution précédemment votée. La Commission technique décide que cette modification dont l'utilité a été reconnue à l'unanimité serait introduite au procès-verbal de la cinquième séance et considerée comme acquise par le fait même du premier vote, sans qu'il en soit fait autrement mention au procès-verbal de la présente réunion.

Nr. 7117. Berliner Nach-Konferenz 1880. Technische Kommission.

La carte type de la nouvelle frontière ainsi que les copies établées par MM. les délégués et leurs adjoints ayant été signées par la commission, le colonel Blume déclare la séance levée a 2 h. 35.

Blume.
Zwiedinek.
Ripp.
F. Perrier.
Lintorn Simmons.
Sironi.
G. Bobrikof.

Certifié conforme à l'original:
La Ferronnays.

Rumänische Angelegenheiten.

Nr. 7118.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris (Lord Lyons) an den kgl. Min. d. Ausw. — Sendung M. Rosetti's wegen Anerkennung Rumäniens.*)

Paris, January 4, 1879.

Nr. 7118. Grossbritannien. 4. Jan. 1879.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that I received this afternoon a visit from M. C. A. Rosetti, President of the Roumanian Chamber of Deputies, who brought me a letter of introduction from Mr. White, Her Majesty's Agent at Bucharest. || M. Rosetti told me, that he had come to Paris in order to obtain the recognition of his country by France and the other Western Powers. He made a long and very interesting statement of the reasons, historical and political, which, in his opinion, rendered it just and desirable that this recognition should take place at once. He urged that, by withholding the recognition, France and England were in fact endangering, not promoting, the establishment of religious equality. He spoke also with great confidence of the predominant influence which Roumania could not fail, if she were properly supported, to exercise in the future Principality of Bulgaria; and he hinted at the importance of the moral and even material assistance of England being given to his country. || In answer to a question from me, he told me that he was to be received by M. Waddington this evening. || I observed to M. Rosetti, that the delay in establishing the religious equality, which was laid down by the Treaty of Berlin as a condition of the independence of Roumania, was, so far as I knew, the sole obstacle to the immediate recognition of that independence. I said, that I was well aware that there were Constitutional formalities to be gone through, which rendered the delay in some measure inevitable; but this fact seemed to afford an evi-

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXV Nr. 6957 und 6960. A. d. Red.

Nr. 7118. Grossbritannien. 4. Jan. 1879.

dent explanation of the temporary postponement of the recognition, and to suffice to prevent its being misconstrued. || M. Rosetti entered into some explanations as to what could and what could not be done for the Jews in Roumania. He said, that it would at once be declared that no man should be in the least degree excluded from political or civil rights on account of his religion. He appeared to consider almost all the Jews in Roumania to be aliens; but he said, that increased facilities would be given to them to become naturalized. || I repeated to M. Rosetti, that the question of religious equality was the obstacle to recognition, and I advised him to address himself specially to that question in his communication with M. Waddington. I have, &c.

Lyons.

Nr. 7119.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest (Mr. White) an den kgl. Min. d. Ausw. — Das beabsichtigte Verfahren der rumänischen Regierung, betreffend die Judenfrage.

Bucharest, January 17, 1879.

Nr. 7119. Grossbritannien. 17. Jan. 1879.

My Lord, — The instructions given by this Government to the special Envoys they have sent to Rome, Paris and London have had in view the arrival at an understanding with the Western Powers on the subject of the mode with which they propose to deal with the different Jewish claimants to admission to Roumanian nationality. || The Article XLIV of the Treaty of Berlin stipulates expressly, that difference of religion shall not be alleged against any person as a ground for exclusion or incapacity in matters relating to the enjoyment of civil and political rights, &c. || It follows, that the civil disabilities of persons of the Jewish religion, whether Roumanians or foreigners, whether enacted by any special law or by Ministerial circulars, must be repealed, and that all such persons must have exactly the same rights as those enjoyed by Christians of the same nationality in Roumania. || It follows, further, that persons who are not Christians must have in future the same facilities that Christians have for acquiring Roumanian nationality; and for that purpose Article 7 of the Constitution of 1866 must be so modified by "Chambres de Révision," elected *ad hoc*, as to remove from it the clause preventing non-Christians from becoming Roumanian citizens. || When this has been accomplished, any Jew domiciled here who is now on the registers of foreign Consulates will be able to seek to obtain rights of citizenship by going through exactly the same forms of proceedings as are required from foreign Christians applying for naturalization. || On the above points I believe, that the Roumanian Ministers and the leaders of all political parties are perfectly sensible as to

what is expected from them. || But there is not the same unanimity of views as regards the mode of dealing with the claims of nationality of those Jews domiciled in this country who are not under foreign protection, and who have been hitherto excluded from claiming nationality by existing legislation. || What is the status of these persons? || Some would have every one of them submit to the process of seeking naturalization, as they are not yet citizens in the eyes of the law. || Others are more accommodating, and, with a view to comply with the wishes of the friendly Powers, propose passing special laws for the purpose of conferring nationality on certain classes amongst native Jews, such as those who had served in the army or those whose fathers had also been born in Roumania. || It is hoped here, that the French Government may be induced to accept some declaration to this effect as sufficiently binding to determine the recognition of Roumanian independence by France, and this Government are desirous to learn whether Her Majesty's Government would be disposed to accept a similar declaration from them, and in what terms. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7119. Grossbritannien. 17. Jan. 1879.

Nr. 7120.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Generalkonsul in Bukarest. — Das beabsichtigte Verfahren der rumänischen Regierung wird für nicht genügend erachtet.

Foreign Office, January 21, 1879.

Sir, — I have to state to you, that Her Majesty's Government do not consider that the passing of a law to enable Jews to apply individually to the Roumanian Legislature for naturalization would be a sufficient compliance with the Article of the Treaty of Berlin which provides for the removal of all religious disabilities in Roumania. || A telegram in the above sense has been addressed to you this day. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7120. Grossbritannien. 21. Jan. 1879.

Nr. 7121.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Die rumänische Gesetzgebung, betreffend die Juden.

Bucharest, January 27, 1879.

My Lord, — As frequent reference will have to be made to the existing Roumanian legislation which concerns itself with the status of Jews domiciled

Nr. 7121. Grossbritannien. 27. Jan. 1879.

Nr. 7121. Grossbritannien. 27. Jan. 1879.

in this country, I have requested Mr. Percy Sanderson to draw up English translations of the principal laws referring to this matter, and I beg leave to forward them for your Lordship's information. || I may have occasion later to add to these other extracts of regulation on the same subject. || The Civil Code of Roumania was promulgated in 1864 and is a close imitation of the Code Napoléon. A translation of Articles 6, 8, 9, 16, 17 and 18 is inclosed. Previous to its publication a special Bill was passed enabling aliens, but only Christians, to hold land in Roumania. || In 1866 the present Constitution was adopted. According to this fundamental statute naturalization can only be obtained by an act of the Legislature; this process is, however, a simple and inexpensive one. || Article 7 of this Constitution excluded hitherto non-Christians from the faculty of acquiring naturalization. It is for the modification of this particular Article that Chambers of Revision are to be elected in the course of March or April next. || When this has been effected, the civil disabilities of non-Christians may be removed by any ordinary legislation, and as it is not proposed to amend or alter the existing Electoral Law or the Laws on Naturalization, the newly-elected Chambers will become simply a regular Parliamentary body after they have modified Article 7 of this Constitution, and will be, as such, fully competent to deal with the other question affecting the status of either Roumanian or foreign Jews. || The former will, no doubt, be admitted to the franchise without any further alteration of the Electoral Law, except such as will be probably accomplished whilst modifying Article 7. || But the principal question, upon which a clear understanding appears indispensable, is as follows: — || "Are there any Roumanian Jews at present, and who are they?" || The advocates of the Jews say, that all those domiciled here are Roumanians; native lawyers and politicians, on the contrary, affirm, that none can claim nationality under existing legislation. || I have, &c.

W. A. White.

Beilage.

Extracts from Law regulating Rights of Foreigners domiciled in the Country to purchase Property, passed August 19, published August 20, 1864.

Article 1. Foreigners of any Christian creed, domiciled in Roumania, will have the right of buying landed property, but under the conditions of submitting, in all that concerns the said property, to the laws of the country, and in case only that Roumanians enjoy the same rights in the foreigner's country. || Nothing in this law is to prejudice the provisions of the law on the subject of naturalization.

Art. 2. The present law does not concern in any way colonization, which is forbidden.

Art. 3. All measures contrary to this law are and remain abrogated.

Nr. 7121. Grossbritannien. 27. Jan. 1879.

Extracts from the "Code Civil," passed November 26, published December 4/16, 1864.

Article 6. The exercise of civil rights does not depend on the quality of citizen, which can only be obtained and preserved in accordance with Article 16 of this Code.

Art. 8. Every person born and educated in Roumania up to the time he attains his majority, and who has never enjoyed any foreign protection, can claim Roumanian nationality in the course of the year following his majority. || Those who, under the conditions above noted, shall have attained their majority prior to the promulgation of this Code, will be allowed a term of one year from the date of its promulgation to claim the quality of a Roumanian citizen. || Foundlings discovered on Roumanian territory, whose fathers and mothers are unknown, are Roumanians.

Art. 9. Those who do not profess the Christian faith cannot obtain the quality and rights of a Roumanian citizen except under the conditions prescribed in the 16th Article of this Code.

Art. 16. A foreigner who wishes to be naturalized in Roumania must apply for naturalization by a petition to the Prince, showing his capital, standing, profession, or the trade he carries on, and his intention to establish his domicile on Roumanian territory. If the foreigner after this petition remains ten years in the country, and if by his conduct and acts he shows that he is useful to the country, the Legislative Assembly, on the initiative of the Prince, and having consulted the Council of State, may grant him a decree of naturalization, which will be sanctioned and promulgated by the Prince. || Notwithstanding, the Assembly may dispense with the residence of ten years in the case of a foreigner who shall have rendered important services to the country, or who shall have brought into the country an industry, useful inventions, or distinguished talents, or who shall have established in the country large establishments of commerce or industry.

Extracts from the Constitution, passed June 30/July 12, published July 1/13, 1866.

Article 3. Roumanian territory cannot be colonized by people of foreign race.

Art. 5. Roumanians enjoy freedom of conscience, freedom of instruction, freedom of the press and freedom of meetings.

Art. 6. The present Constitution and the other laws relative to political rights determine what are, apart from the capacity of a Roumanian, the conditions necessary for the exercise of those rights.

Art. 7. Roumanian nationality is obtained, preserved, and lost in accordance with the rules laid down by the Civil Law. Only foreigners of Christian creeds can obtain Roumanian nationality.

Art. 8. Naturalization is granted by the Legislative power. Natura-

Nr. 7121. Grossbritannien. 27. Jan. 1879.

lization alone assimilates the foreigner to the Roumanian, in respect of the exercise of political rights.

Art. 9. A Roumanian of any State, no matter where the place of his birth, on proving his abandonment of foreign protection, can obtain at once the exercise of political rights by a vote of the Legislative bodies.

Art. 10. There exists in the State no difference of class.

All Roumanians are equal before the law and bound to contribute without distinction to the public cares. They alone are eligible for public, civil and military functions.

* * *

Foreigners can only be admitted to public functions in exceptional cases and those provided for by law.

Art. 21. Freedom of conscience is absolute. The liberty of all creeds is guaranteed, so far as their exercise does not interfere with public order or decency.

Nr. 7122.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Botschaft der rumänischen Regierung, betreffend Verfassungsänderung.

Bucharest, January 29, 1879.

Nr. 7122. Grossbritannien. 29. Jan. 1879.

My Lord, — Since the signature of the Treaty of Berlin this Government has been of opinion, that it would be necessary to modify Article 7 of the Roumanian Constitution as a preliminary step towards adapting the legislation of this country to the requirements of Article XLIV of that Treaty. || Article 129 of the Constitution requires the election of Chambers *ad hoc*, which alone have the power to amend the Fundamental Charter of Roumania. || A message from the Prince was read to-day in the Senate and in the other Chamber, by which these have been invited to declare that it is necessary to amend Article 7 of the Constitution. || After having been discussed in Committee, a Resolution to that effect will have to be moved in both Chambers, and if adopted it must be read and accepted three times, allowing fifteen days between each reading, and it is only then that a dissolution will take place. || It is thought probable, that the general election may, under favourable circumstances, take place before Easter Sunday, the 13th April next. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7123.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Die Schwierigkeiten der Judenfrage.

Bucharest, February 1, 1879.

Nr. 7123. Grossbritannien. 1. Febr. 1879.

My Lord, — The application of Article XLIV of the Treaty of Berlin by Roumania on religious equality will, I fear, lead to a good deal of discussion between this country and the Signatory Powers. || By these I mean not only the four Powers which have hitherto refrained from establishing diplomatic relations, but likewise Austria, which has done so without waiting, and who, having by far the largest number of subjects of the Jewish creed resident in this Principality, has certainly important interests involved in the proper interpretation of the Treaty stipulations on their behalf. || I do not speak of Russia and of Turkey. The former can hardly be expected to take an interest in this subject, though the number of Jews, natives of Russia, in Moldavia is by no means inconsiderable; whilst the Porte has a deep and natural interest in seeing religious equality properly established here on account of the Mussulman inhabitants of the Dobrudscha. || The correspondence which recently appeared in some of our leading journals, though it included many superfluous recriminations on both sides, has proved to me once more that between the most liberal Roumanians and the leading men of the Jewish Associations abroad there exists a deep difference as to who are the persons amongst the natives of Moldavia and Wallachia who can claim Roumanian nationality under Article XLIV of the Treaty. || One mistake is certainly made on the Roumanian side by all those who speak of all Jews in the Principality as foreigners, forgetting that many have been called upon as citizens to serve in the army, and that there exists a certain number of families who have become indigenous, and have acquired rights by domicile for several generations. || On the other hand, Jewish writers abroad lose sight of the fact that birth does not confer nationality in Roumania either on Christians or Jews as it does in many other countries, and that therefore the Treaty, in stipulating religious equality, cannot produce the effect of conferring on Jews born in Roumania rights of nationality other or greater than those that Christians could claim under similar circumstances. || As regards the deduction which I have stated above, that indigenous Jews must be now recognized as Roumanians, I have been assured, by persons in and out of office, that they see the necessity of a measure in that sense; but they are not agreed as to its nature and extent. || The principle laid down in the Treaty has been fully and formally accepted by the Government here; but this does not exclude, I fear, a divergence of views as to its application, which could only be removed by timely mutual explanations and pledges on their part. || From the excep-

Nr. 7123. Grossbritannien. 1. Febr. 1879.

tional and influential position taken by Austria here, I consider that Power as naturally indicated as the one most likely to bring this difficult question to a successful issue, so as to carry out in practice the principles that have been accepted as to religious equality. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7124.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Kammerverhandlungen, betreffend Verfassungsänderung.

Bucharest, March 7, 1879.

Nr. 7124. Grossbritannien. 7. März 1879.

My Lord, — With reference to the amendment of the Constitution with a view to enable non-Christians to enjoy citizenship, and the political rights attached to it, in Roumania, the Resolution moved in both the Chamber and the Senate is exactly similar, and is to the following effect: — || "In conformity with Article 129 of the Constitution, it is declared that it is necessary to amend its Article 7." || The above wording was agreed upon by the majority of both Commissions and by the Government, with the understanding that it was inconvenient to introduce the Resolution with any preamble or motives. || M. Bratiano is said to have been at first favourable to some sort of preamble, but to have subsequently adopted the views of M. Carp and other leaders of the Opposition in the Senate, by recommending its entire omission. || Some of the extreme partizans of the present Government, who are known by their hostility to the Jews, represent Moldavian electoral districts, and are designated as "La Fraction," have followed on the present occasion the leadership of M. Vernesco, who insisted in the Commission on the insertion of a preamble, by which it would be declared that religious intolerance never existed in Roumania, that as far back as 1864 facilities were given by Article 16 of the Civil Code for the individual naturalization of non-Christians, subsequently suspended by the insertion of a paragraph in Article 7 of the present Constitution. || That it is expedient to amend that paragraph. || This preamble would indirectly imply, that the faculty of naturalizing native Jews individually should be restored, and its non-acceptance by the Government can serve as an indication of its desire to adopt a much more liberal course, should the composition of the future Chamber allow of its doing so. || M. Boeresco was alone in the Commission of the Senate in favour of a more extensive revision of the Constitution, including several Articles of it which have, however, no reference to the present question. || These different views, which do not affect, however, the main question, will probably be persevered

in during the debates which have commenced in the Chamber, and are to follow afterwards in the Senate. || I have, &c. Nr. 7124. Grossbritannien. 7. März 1879.

W. A. White.

Nr. 7125.

GROSSBRITANNIEN. — Memorandum der Anglo-Jewish-Association über die rumänischen Massnahmen.

La Convention de Paris de 1858 avait accordé tous les droits civils aux Israélites Roumains, l'Article XLIV du Traité de Berlin leur garantit la jouissance de tout droit politique et en fait une condition de la reconnaissance de la Roumanie par les Gouvernements Européens. Le Gouvernement vient de proposer aux Chambres, et celles-ci ont voté une mesure qui a l'air de donner satisfaction au voeu des Puissances. Elles ont déclaré que l'Article 7 de la Constitution, qui s'oppose à la naturalisation des Israélites étrangers, serait soumis à la révision d'une Constituante. Par ce vote, il semble que la question Israélite en Roumanie soit réglée; mais en réalité rien n'a été fait ni pour les Israélites indigènes, que l'Article XLIV du Traité de Berlin avait principalement en vue, ni pour les Israélites étrangers qui ne voudraient pas changer de nationalité. Les uns et les autres restent soumis à toutes les lois d'exception qui les atteignaient antérieurement: défense de demeurer dans les campagnes et les villes; défense de prendre part aux adjudications publiques, à la fabrication et à la vente du tabac et autres objets de consommation; exclusion des fonctions publiques, du barreau, de la magistrature, du professorat, des carrières libérales, des grades dans l'armée. Ces lois pouvaient être modifiées sans l'intervention d'une Constituante, et le Gouvernement aurait eu le temps depuis huit mois d'en demander l'abrogation aux Chambres. Il n'a pas une seule fois annoncé qu'il eût l'intention de proposer cette mesure. Tous ses actes et toutes ses paroles montrent qu'il veut au contraire maintenir cette législation. C'est ce que prouvent les missions politiques qu'il a envoyées récemment en Europe, les articles des journaux officieux, la tolérance accordée à des sociétés dites de résistance et qui pourraient mettre en péril la vie des Israélites. Une proposition législative est même déjà fait pour rendre la naturalisation à peu près inaccessible à ceux qui voudraient profiter de la suppression de l'Article 7. Des hommes autorisés se sont élevés, dans les Chambres et dans la presse, contre cette politique. Le Gouvernement leur répond qu'ils sont les ennemis de leur pays. C'est le reproche que M. Bratiano, Président du Conseil, adressait à M. Majorescu dans la séance de la Chambre des Députés du 30 Septembre, 1878, et dans celle du 7 Février, 1879. Enfin, dans la séance de la Chambre des Députés du 20 Février, M. Bratiano, après avoir insulté tous les Israélites Roumains, a déclaré nettement qu'on ne

Nr. 7125. Grossbritannien. 4. April 1879.

Nr. 7125. Grossbritannien. 4. April 1879.

peut pas leur donner d'un coup l'indigénat ou la naturalisation. C'est assez dire que la mesure votée par les Chambres au sujet de l'Article 7 de la Constitution est absolument insuffisante. Elle ne signifie rien pour les Israélites Roumains, presque rien pour les Israélites étrangers; elle laisse subsister pour ceux-ci toutes les difficultés que rencontrait la conclusion des Traités de Commerce. Tant que les lois d'exception contre les Israélites n'auront pas été abolies la Roumanie n'aura rien fait de sérieux pour satisfaire au Traité de Berlin et remplir les conditions mises par les Gouvernements à la reconnaissance de cette Principauté.

Secretary's Office, 160, Portsdown Road, W., London,
April 4, 1879.

Nr. 7126.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Annahme des Antrages auf Verfassungsänderung.

Bucharest, April 7, 1879.

Nr. 7126. Grossbritannien. 7. April 1879.

My Lord, — With reference to my despatch to your Lordship, dated a month ago, 7th March, I have kept Her Majesty's Government informed of the proceedings on the subject of the revision of Article 7 of the Constitution. | As anticipated by me in the despatch above referred to, the Resolution required for that purpose by the Roumanian Constitution was read a third and last time in both Chambers on the 3rd instant. || Owing to some financial questions not having been previously settled, discussion on this Resolution had to be deferred till Saturday, 5th April, when it was resumed, and finally adopted early on Sunday morning, in the Chamber of Deputies, by 72 votes against 33, and in the Senate by 40 votes against 6. || Both Chambers met again at noon, yesterday, the 6th instant, when Prince Charles I closed the Session by a speech from the throne, and their dissolution followed at once. | This important measure of reform in execution of Article XLIV of the Treaty of Berlin may now be considered as definitively recommended by the Three Estates for the adoption of the Roumanian nation. || I may take this opportunity of noticing, for your Lordship's information, a difference existing at this stage of the proceedings between the Servian and Roumanian Constitutions, which makes it probable that this question will be, after all, settled at Bucharest earlier than at Belgrade. || In Servia any number of ordinary Sessions of the Skuptchina may be held between the Resolutions and the Convocation of a Grand Assembly. This is not the case in Roumania, where the elections for Chambers of Revision must be proceeded with at once, and without delay. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7127.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. (M. Waddington) an den Generalkonsulatsverweser in Bukarest (M. de Bacourt). — Bedingungen für die Anerkennung Rumäniens.

(Extract.) Paris, le 12 avril 1879.

Nr. 7127. Frankreich. 12. April 1879.

Monsieur, les deux Chambres du Parlement roumain viennent d'autoriser la revision de l'article 7 de la Constitution. Le Cabinet de Bucharest, en prévision de ce résultat, nous avait demandé, il y a déjà quelque temps, si nous ne pensions pas que le moment fût venu pour nous de reconnaître l'indépendance de la Roumanie. J'ai dit à M. Callimaki-Catargi que nous étions loin de méconnaître la valeur des résolutions qui allaient être prises et que nous aimions à y voir un gage des dispositions conciliantes du Gouvernement princier en ce qui touche à l'exécution de l'article XLIV du Traité du 13 juillet. Les votes dont il s'agit n'ont encore, toutefois, qu'une valeur spéculative. Sans doute, on peut dire que la Constitution de la Principauté ne liera pas les mains désormais au Gouvernement pour l'empêcher d'obéir à la volonté des Puissances; mais il reste à définir clairement dans quelle mesure il usera lui-même de sa liberté d'action pour émanciper les Israélites et c'est sur ce point qu'il importe au Gouvernement roumain d'édifier complètement et de rassurer les Puissances. || Recevez, etc.

Waddington.

Nr. 7128.

RUMÄNIEN. — Kommissionsvorschlag, betreffend Revision des Art. 7 der Verfassung.

Nr. 7128. Rumänien. 5. Juli 1879.

Article 7. L'étranger, de toute religion, peut acquérir la qualité de citoyen Roumain en remplissant les conditions et les formalités suivantes: — Il adresse au Prince une demande de naturalisation dans laquelle il indique sa fortune, son état personnel, sa profession ou métier et sa volonté d'établir son domicile sur le territoire Roumain. || Si l'étranger qui fait cette demande habite le pays depuis dix ans, ou si, par sa conduite et par ses actions, il démontre qu'il a été utile au pays, les Corps Législatifs pourront lui accorder la naturalisation. || Seront dispensés de la condition de séjour (stage de dix ans) ceux qui auront rendu des services importants au pays, ceux qui doteraient le pays d'industries, de créations utiles ou qui posséderaient des talents

Nr. 7128. Rumänien. 5. Juli 1879.

distingués, ceux qui établiraient de grands établissements de commerce ou d'industrie. || Seront également dispensés de la condition de séjour, les étrangers nés et élevés en Roumanie, de parents nés en Roumanie, et qui, ni les uns ni les autres, n'auront jamais joui d'aucune protection étrangère. || La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement, en vertu d'une loi votée à la majorité des deux tiers des Corps Législatifs, sanctionnée et promulguée par le Prince. || La qualité de Roumain se conserve et se perd conformément aux dispositions contenues dans le Code Civil. || Une loi spéciale déterminera le mode par lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire Roumain. || Ceux qui ne jouissent pas de la plénitude des droits de citoyen Roumain, ne peuvent acquérir d'immeubles ruraux en Roumanie que par suite d'héritage *ab intestat*.

Nr. 7129.

RUMÄNIEN. — Min. d. Ausw. (M. Campineano) an den Agenten in Paris (M. Callimaki-Catargi). — Cirkular, betreffend die Judenfrage.

Ministère des Affaires Etrangères, Bucarest, le 27 Juin / 9 Juillet, 1879.

Nr. 7129. Rumänien. 9. Juli 1879.

M. l'Agent, — Depuis la Convention de Paris jusqu'à la veille des événements qui viennent de se dérouler en Orient, la Roumanie a dû consacrer toute son activité à se créer les conditions d'ordre, intérieur et extérieur, qu'elle avait indiquées au Congrès de Paris comme absolument nécessaires à son existence, et dont ce dernier n'avait pas suffisamment tenu compte. || Malgré les difficultés que présentait cette oeuvre, la Roumanie eut assez de vigueur et de bonheur pour atteindre, en grande partie, le but désiré. Elle conservera toujours une profonde gratitude pour les Grandes Puissances qui, convaincues enfin de la nécessité de ces transformations, n'y mirent plus obstacle, et s'empressèrent même de les approuver. || Dans ce court espace de temps, la Roumanie dut faire des réformes et exécuter des travaux qui, dans d'autres pays, ont exigé une longue suite de labeurs et de sacrifices. Sa législation était en retard sur celle de l'Europe Occidentale; elle chercha à y introduire les modifications nécessaires pour la mettre au niveau de celles des sociétés civilisées. Son Administration, sa magistrature, ses finances, son armée n'existaient que de nom; elle s'appliqua à les créer ou à les réorganiser, et elle y apporte encore tous les jours toutes les améliorations réclamées par l'expérience. Ses voies de communication se réduisaient, il y a vingt ans, à quelques tronçons de chaussées; aujourd'hui, en outre des grandes routes construites, elle possède un réseau de chemins de fer desservant tous les grands centres du pays et le mettant en communication par quatre fonctions avec le reste de l'Europe, et un grand nombre de chaussées venant de toutes les directions

alimenter les voies ferrées. Les paysans étaient attachés à la glèbe; ils furent émancipés et devinrent propriétaires du sol qu'ils cultivaient; l'indemnité due de ce chef aux anciens propriétaires montait à plus de 107,000,000 fr.; elle est aujourd'hui presque entièrement payée. Le pays avait eu, en même temps, à acquitter l'indemnité due aux anciens possesseurs d'esclaves Bohémiens, affranchis quelques années auparavant. Ces esclaves et les paysans sont aujourd'hui des citoyens libres, et jouissent dignement de tous les droits civils et politiques. || Ces réformes, je le répète, avaient exigé dans d'autres pays possédant des ressources autrement grandes, des siècles de travail et de sacrifices; chez nous elles ont dû s'accomplir par les efforts d'une seule génération: aussi ont-elles exigé des sacrifices tellement lourds qu'il n'est nullement surprenant que les derniers événements ne nous aient pas trouvés dans l'état de prospérité qui eût été désirable. Cependant, malgré l'épuisement résultant de pareils efforts, la Roumanie ne se montra dépourvue ni de la vigueur ni des ressources nécessaires pour faire face aux circonstances. || En présence des événements qui agitaient la presqu'île des Balcans, la Roumanie demeura calme, et prit des mesures telles que le mouvement de la rive droite du Danube ne pût être en aucune façon secondé par le concours d'éléments venant de notre pays. Plus tard, lorsqu'il fut evident que la crise Orientale allait prendre des proportions telles que notre territoire ne pouvait manquer de s'y trouver enveloppé, la Roumanie s'adressa aux Grandes Puissances. Elle fit des démarches réitérées; elle demanda une déclaration de neutralité qui l'aurait mise à l'abri de tout événement, ou tout au moins un conseil, une indication sur l'attitude qu'il convenait à l'Europe de lui voir garder, sur la ligne de conduite qu'elle désirait lui voir suivre pendant la guerre que frappait à ses portes. Vous connaissez, M. l'Agent, la réserve absolue que les Puissances crurent devoir garder en présence de nos démarches. Privée de tout appui, de tout conseil, la Roumanie fut forcée de se tracer elle-même une ligne de conduite, et de choisir celle qui lui était indiquée par la gravité des dangers immédiats auxquels elle était exposée. Cependant, je vous l'ai déjà fait remarquer, elle ne se décida à prendre une part active à la guerre qu'au moment où elle se vit exposée à devenir elle-même le théâtre des hostilités, et où son existence même se trouva mise en question. || La conduite des Roumains leur donnait le droit de compter sur la justice de l'Europe. Ils étaient autorisés à espérer que lors du nouveau règlement des affaires Orientales, ils obtiendraient des avantages matériels et politiques, en rapport, non-seulement avec les sacrifices qu'ils avaient faits, mais aussi avec leur attitude sage, correcte et indépendante. Malheureusement des considérations de convenances, que nous n'avons pas à apprécier ici, prévalurent au Congrès de Berlin, et les Puissances Signataires du Traité crurent devoir ne pas tenir compte de nos droits et exiger des Roumains des sacrifices nouveaux et autrement douloureux. || Pour ne pas créer de nouvelles difficultés, pour ne pas entraver l'oeuvre de pacification de l'Orient, la Roumanie, après avoir affirmé ses droits devant le Congrès, dut céder de-

Nr. 7129. Rumänien. 9. Juli 1879.

vant la volonté de l'Europe et se résigner à subir les dures stipulations du Traité. || Elle ne demandait aucune espèce de compensation; car elle n'entendait point faire un marché. Elle n'éleva même pas une réclamation concernant les indemnités qui lui étaient légitimement dues pour les frais de la guerre, pour ses villes ouvertes des bords du Danube, bombardées avant toute déclaration de guerre. || Désireuse de faciliter l'oeuvre de paix, elle garda le silence sur le sort de ses frères de la rive droite du Danube. Toutes les nationalités éparses dans la presqu'île Balcanique firent entendre leurs réclamations, les droits de chacun furent défendus, discutés, garantis. Tous oublièrent que plus de 3,000,000 de Roumains se trouvent répandus dans les provinces que l'Europe organisait sur de nouvelles bases; la Roumanie s'imposa le devoir de ne point mettre en évidence cet oubli; ce fut uniquement pour éviter des difficultés qui pouvaient faire naître de nouvelles complications. || Le Traité de Berlin imposa à la Roumanie des sacrifices pénibles; elle se soumit aux volontés des Puissances. Elle céda la Bessarabie et prit possession de la Dobroudja qu'on lui donnait à titre de compensation, et qui, en réalité, ne lui apporte, pour longtemps encore, que de nouvelles et lourdes charges. || A la suite de tous ces lourds sacrifices, supportés avec une constance qui ne s'est jamais démentie, une épreuve nouvelle s'impose à la Roumanie. Le Congrès de Berlin a cru devoir demander à la Roumanie la solution immédiate de la question Juive; il a fait plus, il a jusqu'à un certain point indiqué la solution de cette question toute intérieure — question des plus délicates, qui n'aurait due être traitée que dans des moments de calme, graduellement et sans secousse. || Quoique l'Europe supporte sans protester, dans plusieurs de ses Etats, plus importants, plus développés, plus anciens dans la civilisation que nous, des exclusions positivement religieuses et bien autrement graves que celles qui existent chez nous, nous aurions néanmoins compris que le Congrès se fût préoccupé de cette question à propos des affaires de la Roumanie. Nous aurions compris qu'il exprimât un voeu dans la discussion, qu'il inscrivit même une déclaration dans ses Protocoles, qu'il fit savoir aux Roumains que les Puissances n'entreraient pas en relations officielles avec eux avant qu'ils ne se soient conformés aux principes modernes, en reconnaissant que la religion ne peut être un motif d'inégalité pour la jouissance des droits politiques et civils, c'est-à-dire avant qu'ils n'aient supprimé de l'Article 7 de la Constitution la disposition qui lui donne un caractère d'exclusivisme religieux. Devant une pareille déclaration les Roumains n'auraient pas fait de difficulté pour se rendre au voeu de l'Europe. || Malheureusement le Congrès ne s'en est pas tenu à une déclaration de cette nature. Il a fait de cette question une des clauses du Traité, et lui a donné une forme telle qu'elle apparaît comme une véritable injonction adressée aux Roumains d'avoir à régler, sans retard et dans un esprit déterminé, une question d'ordre purement intérieur, d'une grande importance politique, nationale et sociale. Cette exigence comparée à la mansuétude de l'Europe à l'égard d'autres nations de l'Orient, à répandu

parmi les Roumains une grande inquiétude. || On ne peut, en effet, assimiler la solution de la question Israélite en Roumanie avec l'émancipation des populations asservies de l'Orient. Ces dernières formées des anciens habitants du sol, des indigènes, des autochthones, avaient été subjugées par un conquérant étranger, qui avait agi comme tel. || Les Israélites de Roumanie, au contraire, sont étrangers au pays et n'y sont venus que depuis peu de temps pour les besoins de leur commerce ou plutôt de leur trafic. Un petit nombre seulement parmi eux s'y trouvent depuis plusieurs générations. Ce sont les Juifs Espagnols, venus de Turquie en Valachie, à l'état de rayas, de même que les Grecs, les Bulgares, les Arméniens, &c. Ces Israélites avaient commencé à s'assimiler à la population Roumaine, et aucune difficulté n'existait pour qu'ils obtinssent tous l'égalité des droits, comme l'ont obtenue les autres populations d'origine étrangère; aussi la Constitution de 1848, en Valachie, les leur accorda sans restriction, et ce n'est qu'à la suite du changement imposé au pays par l'invasion étrangère que ces droits leur furent enlevés. || En 1866 la question fut de nouveau posée; mais alors l'union des Principautés était faite, et la Moldavie se trouvait dans une position toute différente de celle de la Valachie. Une grande immigration d'Israélites dits Polonais, venant de Russie et de Gallicie, avait envahi son territoire. Munis de passeports qui étaient valables seulement pour leur sortie du pays d'origine, ces Israélites en trouvaient les frontières fermées pour y retourner, et la Moldavie était de cette façon devenue forcément le réservoir de la population flottante et indigente des grands Etats voisins. Ces Israélites vivaient dans le pays à l'état de sujets étrangers et, grâce à la juridiction Consulaire, naguère en vigueur chez nous, ils avaient tous les avantages de la protection étrangère, sans supporter aucune des charges, auxquelles ils auraient été astreints dans les Etats dont ils se déclaraient sujets. Après l'union des Principautés, cette masse d'Israélites de nouvelle provenance, soutenus par l'action de l'Alliance Israélite Universelle, exercèrent une grande influence sur leurs correligionnaires de Valachie. L'oeuvre d'assimilation, qui était très-avancée chez ces derniers, fut bientôt interrompue et un grand nombre parmi eux se rallièrent à l'esprit et aux tendances des Juifs étrangers de la Moldavie. Bientôt on ne vit d'autre différence entre ceux-ci et les premiers que celle de la langue, les uns parlant l'Espagnol et les autres un patois mélangé d'Allemand. || Pendant ce temps, l'Etat Roumain, occupé de sa transformation politique intérieure et extérieure, avait négligé les questions qui semblaient à cette époque secondaires, et les lois relatives aux étrangers ne contenaient aucune disposition qui put les empêcher de s'organiser et de se constituer de façon à former de véritables Etats dans l'Etat. Profitant de cette situation, les Israélites, qui avaient trouvé chez nous une tolérance religieuse pleine et entière, et une complète liberté d'allure, surent se constituer en communauté distincte, ayant une autonomie presque absolue, non-seulement au point de vue religieux, mais encore au point de vue administratif et financier; ils trouvèrent même moyen, par le

Nr. 7129. Rumänien. 9. Juli 1879.

concours de l'Alliance Israélite, de s'ériger en une forte association politique, ayant ses agents dans tout le pays et recevant l'impulsion et la direction d'un centre établi en dehors de la Roumanie. || Plus tard, lorsque la juridiction Consulaire eut entièrement cessé d'exister chez nous, un nombre plus ou moins grand des membres de cette association trouvèrent, il est vrai, leur intérêt à ne plus se prévaloir de la protection étrangère; mais parmi ces derniers beaucoup changèrent souvent de tactique, selon des intérêts du moment, et se déclarèrent tantôt sujets Roumains, tantôt étrangers. || Les tirages au sort pour l'armée furent surtout l'occasion de ces transformations subites et successives. C'est ainsi que la plupart des Juifs sont restés étrangers au milieu de la nation, non-seulement par leur religion, mais par la langue, le coutume, les moeurs et les aspirations, en un mot, par tout ce qui constitue le caractère distinctif d'un homme dans la société. || Cela étant, il est facile de comprendre que la question Juive ainsi posée a dû jeter l'inquiétude dans les esprits. Le pays se demande avec appréhension quelle est la portée des stipulations du Traité de Berlin relatives à cette question. Les Puissances ont-elles voulu seulement faire disparaître l'exclusion religieuse de l'Article 7 de la Constitution, ou tendent-elles à imposer à la Roumanie des solutions absolues contraires au droit public de tous les Etats Européens, et de nature à mettre en péril tous nos intérêts économiques, sociaux et nationaux? L'inquiétude est d'autant plus grande qu'on sent bien que de pareilles solutions ne pourraient être supportées même par des sociétés autrement puissantes, solidement et depuis longtemps constituées, et réunissant toutes les conditions voulues pour pouvoir résister à l'envahissement d'éléments absolument étrangers au reste de la nation. || Dans une situation comme la nôtre, la question même des droits civils à accorder aux étrangers devient excessivement difficile. Si, en effet, il n'y a aucun inconvénient à redouter lorsqu'il s'agit d'un certain nombre d'étrangers qui passent d'un Etat à l'autre pour leurs affaires commerciales ou industrielles, il en est tout-à-fait autrement lorsqu'on est en présence d'une véritable invasion étrangère, qui se chiffre par centaines de mille d'individus. Ce qui prouve d'une façon plus éclatante que cette crainte seule nous préoccupe c'est qu'avant l'existence de ce danger, la Roumanie a accordé chez elle aux étrangers des droits et des avantages bien plus considérables que dans d'autres Etats, et qu'elle l'a fait de son propre mouvement, sans aucune pression extérieure. Mais, en présence de ces masses d'immigrants, son instinct de conservation lui dictait une conduite plus circonspecte. Il s'agissait, en effet, d'une population nombreuse, hétérogène sous tous les rapports, pénétrant dans le pays en grandes masses, et représentant en Moldavie presque le quart de la population totale; ce n'étaient point des Anglais, des Français, des Italiens, des Allemands, c'étaient des hommes sans patrie déterminée, sans autre nationalité que leur qualité d'Israélites, et jouissant, selon les circonstances, de la protection de telle ou telle autre Puissance étrangère. C'étaient des hommes qui cherchaient leurs moyens d'existence, non pas dans le travail qui con-

tribue au développement de la production et de la richesse d'un pays, mais dans le trafic et l'usure qui le ruinent. || Par ces moyens, et sous la protection même de nos propres lois, les Israélites se sont rendus maîtres d'une notable partie des capitaux du pays et les ont placés en hypothèques sur des immeubles. En Moldavie surtout une grande partie de la propriété rurale se trouve engagée entre leurs mains. Si par conséquent on en étendait à tous les étrangers sans distinction le droit d'acheter des biens ruraux qui avait été accordé en 1864, avec des restrictions qui rassuraient les intérêts nationaux, bientôt la propriété rurale de la Moldavie passerait entière entre les mains des Juifs. || C'est là, M. l'Agent, le point le plus délicat de la question, et la cause principale de l'inquiétude et de l'agitation qui règnent dans le pays. La propriété rurale joue, en effet, le principale rôle dans l'organisation politique du pays, notamment dans la constitution des colléges électoraux qui nomment le Sénat et concourent aussi à la formation de la Chambre des Députés. Si cette propriété passait entre les mains des étrangers, les colléges électoraux, déjà peu nombreux, seraient désorganisés, annulés, et le recrutement du Sénat surtout rendu bien difficile. || Si ces étrangers, avant de s'assimiler à la nation Roumaine, obtenaient aussi les droits politiques, comme ils reçoivent leur direction du dehors, on verrait bientôt se produire en Roumanie une espèce de dualisme de tendances qui serait fatal à notre nationalité. || Voilà, M. l'Agent, les difficultés, en présence desquelles se trouve le pays, et qui auront pour effet d'obliger les Chambres à chercher, en même temps qu'elles supprimeront l'Article 7 de la Constitution, les mesures qui doivent mettre la société et la nationalité Roumaines à l'abri des dangers que je vous signalais. Dans des circonstances de cette gravité, il n'est nullement étonnant que les opinions les plus exagerées puissent se produire; car l'inquiétude et la crainte donnent souvent lieu à de pareils résultats. Pour apaiser les esprits, pour calmer les appréhensions, il faut beaucoup de précautions et de ménagements, il faut savoir concilier le respect dû aux principes avec les garanties exigées par l'intérêt de la conservation nationale. || C'est à atteindre ce but, aussi largement que faire se peut, que tendent tous les efforts du Gouvernement Princier, et il espère que les Puissances l'aideront dans cette voie, en écartant toute exigence d'un caractère absolu, qui pourrait encore venir du dehors. || Veuillez vous inspirer de ses idées, et les exprimer dans toutes les conversations que vous aurez. S'il vous est demandé communication de cet acte, vous êtes autorisé à le faire. || Veuillez, &c.

Campineano.

Nr. 7130.

GROSSBRITANNIEN. — Weiteres Memorandum der Anglo-Jewish-Association, betreffend die rumänische Judenfrage.

Nr. 7130. Grossbritannien. 17. Juli 1879.

After a long series of irritating articles against the Roumanian Jews in the official and the non-official organs of the ultra parties and the Government of Roumania, the "Romanul", a Ministerial journal, of the 5th July, publishes the following project of M. Bratiano: — || The Jewish population of Roumania should only be permitted as claimants to emancipation under the following five categories: — || Emancipation shall be granted — || 1. To those who have served in the army. || 2. To those who have acquired a certificate for B. A. at Roumanian schools. || 3. To those who have established large industrial factories. || 4. To those who have made large donations to public benevolent institutions. || 5. To those who have published scientific or literary works in the Roumanian language.

The objections to this proposal may be briefly pointed out in the following notes: — || 1. The Roumanian Law of Conscription did not come into operation before 1868. That law stipulated that Jews should not be promoted in the army. Many Jews, who otherwise would have served, availed themselves of the right of sending substitutes. Hence there were comparatively few Jews who have served in the army. || 2. Roumania has not a sufficient number of schools. It had less in former years, the Law of Public Instruction being dated since 1865. Obligatory attendance is a theory which has not yet been put into practice. || The persecution of the Jews in Roumania reacted on the attendance at schools. The expulsion of Jews having been raised to a dogma, the progress of Jewish pupils at schools has been systematically impeded by schoolmasters themselves. The number of Jews who have received a diploma for B. A. is therefore very limited. It is very limited even amongst Roumanian Christians. Jewish youths of the present time are nevertheless very studious in Roumania. M. Bratiano's scheme is calculated to exclude for the moment those who have not yet the diploma. || 3. Roumanian industry is yet in its infancy. How could the Jews establish factories, whilst they were prevented from acquiring property in the country, or of carrying on unrestricted trade in towns? Still, the number of industrial persons amongst Christians is not greater than that of the Jews, but the aggregate number of both sections of religion is very small. || 4. The large donors to benevolent institutions must naturally be exceedingly few. Those who benefited their country by such donations generally did so in their last will, and are no longer to be reckoned amongst the living. || 5. The concession made to Jewish scholars would scarcely deserve to be placed in a special category, considering that the culture of literature is in Roumania a thing of

the future. || A question has been propounded, how could the Jews in Roumania be compared with the Jews in other countries? The answer was given within a few days after this list of categories had appeared. The population of Roumania, inasmuch as non-Jewish denominations are concerned, cannot be compared with the Christians in other countries. The foregoing categories form a sequel as well as a prelude to the evasions systematically adopted in Roumania to invalidate the emancipatory clauses in the Treaty of Berlin.

160, Portsdown Road, London, W., July 17, 1879.

Nr. 7130. Grossbritannien. 17. Juli 1879.

Nr. 7131.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin (Graf St. Valier) an den Min. d. Ausw. — Verhandlungen über die Emancipationsfrage.

(Extrait.) Berlin, le 19 juillet 1879.

Monsieur le Ministre, je vous ai fait connaître hier par le télégraphe la substance des propositions de M. Stourdza et les points principaux des entretiens prolongés que je venais d'avoir avec le Ministre des Finances en Roumanie et avec M. de Radowitz. Je m'empresse de compléter ce premier compte rendu et de vous envoyer le texte des nouvelles propositions roumaines. M. Stourdza est venu me voir deux fois, quelques instants avant l'heure de mon rendez-vous avec M. de Radowitz qu'il venait lui-même de quitter, puis de nouveau dans la soirée accompagné du Conseiller d'État Calendero et de l'Agent de Roumanie. || Nous n'avons pu échanger que peu de mots dans notre première entrevue; mais M. Stourdza m'a prié de faire un pressant appel à votre esprit de modération et aux sentiments toujours si bienveillants de la France envers les Roumains; il m'a affirmé que ses Collègues et lui n'avaient qu'un désir, satisfaire les Puissances et rentrer en grâce auprès d'elles; le Ministère était fermement résolu à nous présenter un projet acceptable; il nous conjurait de ne pas rendre la tâche impossible en nous montrant trop exigeants. || J'ai demandé à M. Stourdza comment il se faisait qu'il insistât si vivement sur la nécessité de résoudre promptement la question en profitant d'une heure qui lui semblait favorable, tandis que des Agents roumains avaient parlé d'un ajournement à trois mois: "C'est une manoeuvre de la droite, a-t-il répliqué avec vivacité, manoeuvre dont certains de nos Agents ont été les dupes; c'est une ruse des adversaires de la conciliation qui connaissent bien l'état du pays et qui savent qu'aujourd'hui on peut donner au moins en partie satisfaction aux Puissances, tandis que, dans trois mois, il ne serait plus possible de rien obtenir; l'agitation va en augmentant et ne ferait que s'accroître à la faveur d'un délai; nous repoussons tout ajournement et nous supplions les Puissances amies, la France surtout, notre généreuse protectrice au Con-

Nr. 7131. Frankreich. 19. Juli 1879.

Nr. 7131. Frankreich. 19. Juli 1879.

grès de Berlin, de nous aider à résoudre immédiatement la difficulté." || En me quittant M. Stourdza m'a demandé la permission de revenir chez moi le soir, après que j'aurais vu M. de Radowitz, pour m'apporter les propositions qu'il avait soumises le matin au Ministre allemand et dont celui-ci lui avait dit qu'il voulait avant toute réponse s'entretenir avec moi. || J'ai trouvé M. de Radowitz assez disposé à prendre en sérieuse considération les offres de M. Stourdza. Évidemment, m'a-t-il dit, les premières propositions de M. Liteano étaient insuffisantes; M. Stourdza l'a compris et il a admis que tout d'abord la dignité des Puissances exigeait que le principe proclamé par le Traité de Berlin fût solennellement reconnu par le Gouvernement roumain et inséré dans la Constitution du pays. Si l'article XLIV du Traité avait pu être simplement substitué à l'article 7 de la Constitution, la solution aurait été simple; malheureusement on ne pouvait espérer qu'il fût accepté par les Chambres roumaines et les populations elles-mêmes n'y souscriraient pas; d'ailleurs il faudrait nécessairement en modifier la rédaction; car textuellement il ne pourrait figurer dans une Constitution, plusieurs dispositions ayant trait aux étrangers et étant plutôt du domaine des Traités. Il est donc nécessaire de chercher une formule contenant en d'autres termes le principe et les conditions qui se trouvent à l'article XLIV; or, M. Stourdza en propose une et il affirme que la rédaction qu'il indique: *jouissance et exercice des droits civils et politiques*, embrasse dans ses termes généraux les diverses prescriptions énumérées à l'article XLIV. C'est une question à peser et le Gouvernement allemand désire que vous l'examiniez avec soin comme il le fait lui-même; le reste de l'article proposé suivrait cette première phrase et serait substitué au texte actuel de l'article 7 de la Constitution. || Le nouvel article constitutionel proposé par M. Stourdza, première annexe ci-jointe, doit, pour être acceptable, au sens de M. de Radowitz, être complété par une loi d'exécution qui devra être votée simultanément par les mêmes Chambres constituantes. || M. Stourdza a suggéré sur le second point un avant-projet que vous trouverez à la seconde annexe; c'est la reproduction, sauf deux extensions importantes, des premières propositions de M. Liteano. M. de Radowitz croit qu'il y a lieu d'y faire introduire quelques autres concessions; mais c'est à ses yeux une base acceptable, la reconnaissance préalable du principe du Traité de Berlin et son insertion dans la Constitution permettant de se contenter de conditions qui semblaient absolument insuffisantes lorsqu'elles étaient présentées isolément, avant que satisfaction ne fût donnée à la dignité des Puissances; dans tous les cas elles offrent un terrain d'entente. || Il me reste à vous rendre compte, pour compléter cette dépêche, de la seconde visite de M. Stourdza et de l'examen auquel nous nous sommes livrés ensemble de ses propositions. || Il m'a fait d'abord remarquer deux extensions considérables introduites par lui au projet Liteano. En indiquant dans la première catégorie ceux qui ont satisfait aux exigences de la loi militaire ou servi sous les drapeaux, on comprend tous les hommes qui ont pris part au tirage, ou servi dans l'armée comme volontaires,

c'est-à-dire une notable partie de la jeunesse sédentaire d'un pays où le service militaire étant obligatoire, les seuls Israélites qui s'y soient dérobés sont ceux qui ont pu exhiber des patentes de protection étrangère. || Dans la seconde catégorie il a ajouté aux jeunes gens pourvus de diplômes de baccalauréat ou de certificat d'études, ceux qui ont suivi les cinq premières classes, c'est-à-dire les classes de l'instruction primaire, des gymnases et des lycées; il croit avoir ainsi visé toutes les jeunes générations vraiment désireuses d'appartenir à la nationalité roumaine. || M. Stourdza s'est ensuite attaché à justifier également les désignations faites dans les trois autres catégories; puis il est revenu sur les considérations qu'il m'avait exposées le matin et que j'ai résumées plus haut; enfin il s'est attaché à répondre à ma principale objection, celle portant sur les conditions dans lesquelles la naturalisation pourrait être accordée aux individus non compris dans les catégories. || Je lui ai déclaré, en effet, qu'il ne nous serait pas possible d'approuver un projet semblable à celui dont les Chambres roumaines étaient saisies et qui rendait entièrement illusoires et même impossibles des naturalisations en nombre suffisant, puisqu'elles ne pourraient être obtenues que dix années après avoir été demandées et qu'elles ne seraient accordées qu'individuellement par le pouvoir législatif à la majorité des deux tiers des suffrages. Le délai de dix ans était inadmissible; celui de trois ans, comme en France, serait déjà excessif puisqu'il devrait être appliqué à des hommes résidant, pour la plupart, depuis longtemps sur le sol roumain. Il était de plus nécessaire que le droit d'accorder la naturalisation fût laissé, comme dans la plupart des pays européens, au Pouvoir exécutif et non plus subordonné aux lenteurs inévitables des formalités législatives; si les Chambres devaient continuer à en connaître, il faudrait du moins leur présenter les demandes par catégories et non isolément par individus. || M. Stourdza n'a pas contesté mes observations et s'est déclaré prêt à rechercher un moyen de faciliter, pour les Israélites, l'obtention de la naturalisation roumaine. || Veuillez agréer, &c.

Saint-Valier.

Beilage 1.

Rédaction à substituer à l'article 7 de la Constitution roumaine:

La religion n'est pas un empêchement à la jouissance et à l'exercice des droits civils et politiques.

Des lois spéciales détermineront l'application de ce principe.

Le droit d'acheter des propriétés rurales est rattaché aux droits politiques.

Les droits acquis en vertu des lois antérieures sont maintenus et respectés.

La qualité de Roumain s'acquiert par la disposition de l'article 16 du Code civil, se conserve et se perd d'après les reglès déterminées par les lois en général.

Nr. 7131. Frankreich. 19. Juli 1879.

Beilage 2.

Loi annexe à voter simultanément.

En vertu de l'article 7, alinéa 2, de la Constitution, sont admis a jouir immédiatement des droits civils et politiques ceux qui, nés et élevés en Roumanie, ont satisfait aux exigences de la loi militaire ou servi sous les drapeaux, ont obtenu en Roumanie des diplômes de baccalauréat ou d'université et ceux qui ont suivi les cinq premières classes des gymnases et des lycées, ont fait des donations à l'État, aux établissements de bienfaisance ou d'instruction, ont publié des ouvrages en langue roumaine, ont établi des fabriques à l'exception des établissements d'eau-de-vie.

Nr. 7132.

RUMÄNIEN. — Min. d. Ausw. (M. Boeresco) an den Agenten in Paris. — Cirkular, betreffend die Judenfrage.

Bucarest, le 13/25 Juillet, 1879.

Nr. 7132. Rumänien. 25. Juli 1879.

M. l'Agent, — A la suite de la démission du Cabinet précédent, Son Altesse Royale a bien voulu confier l'administration du pays à un Ministère de fusion, dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître la nomination par mes dépêches antérieures. || Il est de mon devoir de vous expliquer, en quelques mots, sa politique et le but qu'il propose d'atteindre. || Cette politique de même que ce but se trouvent consignés dans le programme que le nouveau Ministère a lu devant les Chambres le 11/23 de ce mois, et se résument dans ce passage: — "Votre Gouvernement croit répondre aux exigences de la diplomatie Européenne de même qu'aux préoccupations légitimes du pays, quand, tout en reconnaissant le principe de légalité religieuse et de la liberté des cultes, il admettra et il soutiendra, en ce qui concerne la révision de l'Article 7, et par rapport à nos intérêts, une solution basée sur le principe de la naturalisation individuelle, qui exclut toute catégorie, ainsi que sur des restrictions spéciales pour acquisition des propriétés rurales." || C'est donc la révision de l'Article 7 conformément à l'Article XLIV du Traité de Berlin, que le Gouvernement actuel se propose de réaliser. C'est là le but principal, et presque exclusif pour le moment, qu'il se propose de poursuivre. || Son programme est précis et sans équivoque. La révision de l'Article 7 touche deux ordres de rapports différents: des rapports d'un ordre international qui résultent du Traité de Berlin, et qui embrassent les principes généraux de la civilisation moderne, et des rapports d'un ordre purement intérieur qui résultent seulement des intérêts nationaux et économiques de la nation Roumaine. || En ce qui concerne les premiers rapports, le Gouvernement n'a fait, par son

programme, que répéter l'engagement que la nation a pris, d'une manière expresse et solennelle, de se conformer au Traité de Berlin; en ce qui le concerne il ne peut que s'obliger d'exécuter cette volonté sans détour, avec franchise et loyauté. Aussi nous sommes-nous empressés de déclarer aux Chambres, par notre programme, que le principe contenu dans l'Article XLIV du Traité, nous le ferons entrer dans notre droit public, ce qui veut dire que nous le ferons inscrire dans notre Constitution lors de la révision de l'Article 7, sous cette forme que nous avons même tenu de préciser, "que la différence de religion ne pourra constituer un obstacle pour l'acquisition et la jouissance de droits civils et politiques." || De l'insertion de ce principe, de droit public général, dans notre Constitution, il en résultera (*a*) que tout Roumain, à quelque croyance ou confession religieuse qu'il appartienne, aura les mêmes droits et sera soumis aux mêmes devoirs; il n'y aura donc aucune exclusion, aucune incapacité, prescrite par une loi quelconque, qui serait admise contre un citoyen Roumain, ou un simple sujet Roumain, à cause de sa religion; (*b*) que tous les étrangers, sans distinction de nationalité et sans distinction de religion, seront traités en Roumanie sur le pied de la plus parfaite égalité, sauf, bien entendu, les avantages qui seront donnés à certains étrangers par des Traités spéciaux. || Toutes ces conséquences d'un principe inscrit dans la Constitution seront appliquées seulement par des Lois Organiques postérieures, et entraîneront la modification indispensable des Lois Organiques existantes qui contiendraient quelques dispositions contraires à ce principe. || Quant à la liberté et à la pratique extérieure de tous les cultes, sans distinction, elle existe déjà inscrite dans notre Constitution (Article 6); aucune loi existante ne contient une disposition qui lui soit contraire. || Voyez, M. l'Agent, que par sa déclaration catégorique devant les Chambres, le Gouvernement croit avoir fait cesser à l'extérieur tout doute à cet égard. Du reste, personne en Roumanie ne conteste l'introduction dans notre droit public du principe mentionné. || Il me reste à vous parler des rapports d'un ordre purement intérieur qui touchent nos intérêts nationaux et économiques. || Nous avons dit dans notre programme que nous entendons sous ce rapport exécuter la révision de l'Article 7, en nous basant sur le principe de la naturalisation individuelle, qui exclut toute catégorie, et sur des instructions spéciales concernant l'acquisition des propriétés rurales. || Pourrait-il y avoir quelque chose d'anormal ou de contraire au principe de droit public international, prescrit par l'Article XLIV du Traité, dans cette solution, dans cette modalité de réviser l'Article 7? Absolument rien. || La naturalisation est une disposition de droit privé intérieur, qui ne regarde que l'avenir; elle s'applique à tous les étrangers, à tous ceux qui ne sont pas citoyens Roumains, sans distinction de croyances religieuses. Par conséquent, les étrangers, Chrétiens, Juifs, ou Musulmans, peuvent dorénavant, et contrairement à ce que disait déjà l'Article 7 et nos lois antérieures, obtenir la naturalisation. || Ce principe nouveau sera inscrit dans notre Constitution, et par conséquent il sera en parfait accord avec

Nr. 7132. Rumänien. 5. Juli 1879.

l'autre principe adopté, que la différence de religion ne pourra plus créer aucune incapacité pour l'acquisition ou la jouissance des droits. || Il resterait seulement que ce principe inscrit dans notre pacte fondamental comme une énonciation, soit ensuite appliqué et réglementé par une loi spéciale sur la naturalisation. || Mais, dirait-on, pourquoi ajouter le mot "individuelle" après le mot naturalisation? La réponse en est bien simple: parce que la naturalisation n'est jamais collective à moins qu'il ne s'agisse d'annexion, et encore dans ce cas, c'est en vertu d'un autre principe que les sujets annexés s'assimilent aux citoyens de l'Etat conquérant. || Pourquoi, pourrait-on encore objecter, a-t-on ajouté la phrase "sans catégories aucunes?" Parce que, pourrions-nous répondre, ces catégories seraient absolument inutiles dans ce cas. Une fois que la loi ne commande que pour l'avenir, une fois que toute naturalisation ne peut être qu'individuelle et nullement collective, pourquoi admettre qu'une naturalisation pourrait aussi se faire par catégories d'hommes, quand ces catégories ne seraient que des collectivités? || Mais alors, nous répondrait-on, tous les Juifs en Roumanie seraient et resteraient étrangers. Cette objection n'est fondée qu'en partie. || Tous les Juifs ne sont pas étrangers en Roumanie, mais la plupart le sont. Mais aucun Juif, à aucune époque de notre histoire, n'a été citoyen Roumain. La préoccupation actuelle de l'Europe le prouve, la Convention de Paris de 1858, Article XLVI, le prouve, toutes nos lois, nos us et coutumes, tous les faits anciens et nouveaux le prouvent. Les Juifs qui n'étaient pas sujets étrangers en Roumanie, étaient simplement sujets Roumains, ayant l'exercice des droits civils, avec certaines restrictions, mais n'ayant jamais la jouissance des droits politiques. C'est de cette manière qu'on s'explique le fait que les Juifs, tout en étant sujets aux impôts et au service de l'armée, n'étaient point citoyens Roumains. || C'est là l'état de choses existant chez nous à l'égard des Juifs que les Signataires du Traité du Berlin désireraient voir changer. Nous le désirons aussi franchement et loyalement et toute la nation avec nous. Mais de quelle manière? || C'est la grande question du jour en Roumanie, qui agite les esprits, qui trouble les consciences, et qui s'aggravant tous les jours, nous menace de conséquences fâcheuses, désastreuses peut-être, pour nous comme pour les Juifs. Qu'y a-t-il à faire? || Nous l'avons dit, un état de choses existe, il faut substituer un autre à sa place. || Dans ce nouvel état de choses il faut avoir en vue les effets du principe contenu dans l'Article XLIV du Traité qu'il produira pour l'avenir et ses effets rétroactifs pour le passé. || Le principe en lui-même contenu dans cet Article XLIV est et sera admis par la nation Roumaine, nous le déclarons formellement. Il ne s'agirait donc que de son exécution qui ne saurait se faire, les Grandes Puissances voudront bien le comprendre, que dans la limite du possible. || Pour l'avenir les effets de ce principe admis seront absolus; tout étranger, Juif ou autre, sera admis à la naturalisation, conformément à la loi civile, sans distinction de religion. || Il n'en est pas de même de ces effets rétroactifs pour le passé. Les Juifs aujourd'hui existants en Roumanie, n'ont

Nr. 7132. Rumänien. 25. Juli 1879.

jamais été, répétons-le, citoyens Roumains. Comment les déclarer tels en un seul jour? Comment admettre que la Valachie, la Moldavie surtout, qui est envahie par plus de 300,000 Juifs, soit tout d'un coup submergée par une population de plus de 150,000 nouveaux citoyens, incultes, fanatiques, ayant une autre langue, une autre religion, d'autres moeurs, d'autres sentiments, et que les indigènes ont toujours considérés comme étrangers, comme se sont du reste considérés ces mêmes Juifs. || Ce serait porter un coup terrible à tous les intérêts économiques du pays. Ce serait aiguillonner son sentiment de conservation, ce serait troubler les consciences et exaspérer les plus timorés; ce serait à coup sûr pousser les habitants au désespoir, à la révolte, à Dieu sait quels autres malheurs! || Le Gouvernement actuel ne pourrait jamais prendre sur lui une pareille responsabilité, et nous pensons qu'aucun autre Gouvernement ne pourrait le faire. || Voilà pourquoi, M. l'Agent, je vous ai dit que l'exécution de l'Article XLIV, en ce qui concerne nos intérêts intérieurs, ne doit se faire, surtout au point du vue de son effet rétroactif, que dans la limite du possible. || Quel serait ce possible? C'est là une question difficile et compliquée, à laquelle on ne peut pas répondre facilement. || Pendant le délai d'un mois que nous avons pris pour étudier l'état de choses actuel, nous chercherons aussi cette limite du possible. Nous verrons si, tout en maintenant le principe de la solution basé sur la naturalisation individuelle, nous pourrions, en même temps, pour consacrer le principe de l'égalité religieuse, faire voter des listes nominales contenant les noms de ceux d'entre les Juifs, sujets Roumains, qui se seraient assez assimilés avec les nationaux pour les déclarer, immédiatement et sans stage, citoyens Roumains. || Mais je le répète, nous devons réfléchir encore sur cette question. Tout ce que je puis vous assurer, c'est que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince est décidé de trouver en même temps un moyen pour donner un effet rétroactif à la loi nouvelle sur l'Article 7 afin de consacrer, par une application immédiate, le principe nouveau qui serait introduit dans l'Article 7. || Quand aux restrictions que nous admettons en ce qui concerne l'acquisition des propriétés rurales, on compendrait facilement que cette question ne touche à aucun principe d'ordre extérieur. Elle ne provoquerait que des mesures conservatoires en accord avec nos institutions politiques. || A la suite de tout ce qui précède, vous avez pu comprendre, M. l'Agent, la nécessité où le nouveau Gouvernement se trouvait de proroger, pour une courte durée, la Session des Chambres. Nous ne pourrions pas risquer une discussion si importante, la solution d'une question si grave à l'extérieur et si dangereuse à l'intérieur, sans bien connaître notre terrain, sans bien nous préparer. || Veuillez donner des explications dans ce sens sur notre politique et sur notre but au Gouvernement, près duquel vous êtes accrédité, et vous pouvez laisser copie de cette dépêche si on vous en fait la demande. || Agréez, &c.

B. Boeresco.

Nr. 7133.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Geschäftsträger in Berlin (Sir J. Walsham). — Die rumänischen Vorschläge sind unbefriedigend.

Foreign Office, July 28, 1879.

Nr. 7133. Grossbritannien. 28. Juli 1879.

Sir, — Baron von den Brincken communicated to me on the 22nd instant a summary of the paper defining the categories of Jews to whom, according to the views expressed at Berlin by the Roumanian Minister of Finance, civil and political rights might be accorded in Roumania. In reply to his inquiry whether I considered the proposed scheme satisfactory, I replied in the negative. It seemed to me to be merely an act of grace towards certain individuals, not the acceptance of a principle. He said, that the same view was entertained by the German Government. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7134.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Generalkonsulats-Verweser in Bukarest. — Verhandlungen in Berlin.

(Télégramme.) Paris, le 6 août 1879.

Nr. 7134. Frankreich. 6. Aug. 1879.

Voici les bases qui ont été convenues à Berlin entre MM. de Radowitz et Stourdza pour le règlement de la question des israélites de Roumanie.

1° Insertion du principe de l'article XLIV du Traité de Berlin à la place de l'article 7 de la Constitution, mais avec la substitution des mots: *jouissance* et *exercice* des droits civils et politiques, à la place de ceux: d'*acquisition* et de *jouissance* proposés par le Gouvernement roumain, qui sont moins précis et se prêteraient aux échappatoires.

2° Vote simultané d'une loi portant application du principe aux cinq catégories suivantes: || Ceux qui, nés et élevés en Roumanie, || Ont satisfait aux exigences de la loi militaire ou servi sous les drapeaux, || Obtenu en Roumanie des diplômes de baccalauréat ou d'université, et ceux qui ont suivi les cinq premières classes des gymnases et des lycées, || Fait des donations à l'État, aux établissements de bienfaisance ou d'instruction, || Publié des ouvrages en langue roumaine, || Établi des fabriques à l'exception des établissements d'eau-de-vie.

En outre M. de Radowitz recommande l'adjonction de deux autres catégories auxquelles M. Stourdza fait des objections et qu'il n'a prises qu'*ad re-*

ferendum; elles sont indiquées comme il suit: || Ceux qui possèdent des immeubles urbains ayant un revenu foncier de 100 ducats minimum, somme correspondante au cens réclamé pour le droit d'élection au deuxième collège, conformément à l'article 60 de la Constitution roumaine; || Ceux qui, étant commerçants ou industriels, payent comme impôt direct à l'Etat 80 piastres, somme correspondante au cens réclamé pour être électeur au troisième collège, conformément à l'article 61 de la Constitution roumaine. || Ces catégories seraient complétées par un certain nombre de naturalisations individuelles. Nr. 7134. Frankreich. 6. Aug. 1879.

3° Enfin, modification de l'article 16 du Code civil sur les conditions imposées à la naturalisation. M. Stourdza a proposé d'abaisser de dix à deux, ou même a un an, le stage pour les juifs nés en Roumanie ou ayant élu dans ce pays un domicile définitif attesté par un long séjour. || L'Agent d'Allemagne a reçu l'ordre d'appuyer ces propositions, qui, je le répète, sont considérées à Berlin comme un minimum, et je vous prie de joindre vos efforts aux siens. || J'ai lieu de penser que l'Agent d'Angleterre et le Ministre d'Autriche recevront des instructions semblables.

Waddington.

Nr. 7135.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Wien (Sir H. Elliot) an den kgl. Min. d. Ausw. — Die Reise des M. Boeresco.

Vienna, August 7, 1879.

My Lord, — M. Boeresco, the Roumanian Minister for Foreign Affairs, who has arrived here on his way to the different capitals, called upon me this afternoon. || He says, that he proposes to go first to Berlin, his chief object being to endeavour to induce the German Government not to insist upon that part of M. Stourdza's project for the emancipation of the Jews which provided for the removal of the disabilities of all persons comprised within certain stated categories. || The prevailing public opinion, he said, would render it impossible to pass such a law; but the Government hoped, that they would get the Chamber to adopt one that would sanction the rights of citizenship being granted to at least an equal number of Jews by means of a law to which should be annexed a nominal list of the persons to be benefited, whose qualifications would be those mentioned in the categories of M. Stourdza's project. || I observed, that if the Chamber, which he said would reject the project of emancipation by categories, was ready to agree to the proposal he had just sketched, it would be because they believed that it would restrict the numbers who would have come under the former. || He admitted this is what the Chamber would believe; but he was convinced, that the calculation Nr. 7135. Grossbritannien. 7. Aug. 1879.

Nr. 7135. Grossbritannien. 7. Aug. 1879.

would be found erroneus, as the Government were determined to emancipate as large a number as possible of the Jews who possess the qualifications for becoming Roumanian subjects with the enjoyment of all rights attached to the same. || He trusts Her Majesty's Government will take into consideration the real difficulties of the Roumanian Government, in dealing with this question, and will be disposed to be satisfied with their proposal, which goes to the utmost limits of what they will be able to carry through the Chambers. || M. Boeresco goes from here to Berlin, and before proceeding to Paris and London, he proposes to go to St.-Petersburgh on a purely complimentary mission, there being, he says, nothing for him to do there. || As the interval before the reassembling of the Chamber is very short, it is difficult to feel satisfied of there not being some additional reason for his making a journey that takes him so much out of his way. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7136.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Generalkonsul in Bukarest. — Unterredung mit M. Boeresco.

Foreign Office, August 27, 1879.

Nr. 7136. Grossbritannien. 27. Aug. 1879.

Sir, — M. Boeresco, the Roumanian Minister for Foreign Affairs, accompanied by M. Callimaki-Catargi, called upon me this afternoon. They brought with them a memorandum of the changes in the existing legislation of Roumania which the present Government of the Principality is prepared to introduce in order to satisfy the requirements of the Treaty of Berlin in reference to religious liberty. Of this paper a copy is herewith inclosed. || M. Boeresco, after explaining the existing state of the law and the changes he proposed should be introduced in it, enlarged at considerable length upon the difficulties which would attend any immediate emancipation of the whole Jewish population; and still more upon the impossibility of inducing the Roumanians, in their present mood, to make any more extensive concessions than those which his own Cabinet had now authorized him to offer. || I said, in reply, that the consideration which Her Majesty's Government were bound especially to keep in view in this matter, was the duty of satisfying the engagements into which we had entered at Berlin, and I could not hold out any expectation that we should see in the proposals now made by M. Boeresco an adequate satisfaction of those engagements. || The incorporation in the Roumanian Constitution of the language of the Treaty was, in effect, an illusory concession, because, while nominally providing that no one in Roumania should be prevented by his creed from enjoying any social or political right, a large

Roumanian-born population, simply on account of their creed, were debarred the facilities for acquiring citizenship which were granted to every one else. The son of German parents, born upon Roumanian soil, was not necessarily a Roumanian citizen. But if he was the son of parents professing Christianity, he might, on his majority, at his option, either remain a German or become a Roumanian citizen. If on the contrary, he was the son of parents professing Judaism, he had no such option. Under the existing law he could not obtain citizenship at all. Under the proposed law he could only obtain it by virtue of a special legislative measure, to be passed for him in that behalf, which, of course, if the majority pleased, might be refused. || This appeared to me no substantial acceptance of the principles laid down in the Treaty. || At the same time, I did not deny the existence of the difficulties to which M. Boeresco had adverted. It might be necessary to exercise caution in admitting at once to the rights of citizenship multitudes who were not in a condition of education or civilization which would enable them to exercise those rights to the advantage of the community. But I explained to him that what Her Majesty's Government required, and what I believed was required by France and Germany, was not a sudden measure of extensive operation, but the frank and explicit acceptance of a principle, with immediate application so far as was feasible, and a sufficient guarantee that in the future that principle should acquire gradual and more complete effect in practice. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7136. Grossbritannien. 27. Aug. 1879.

Nr. 7137.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Botschafter in London. — Die neuen rumänischen Vorschläge sind unannehmbar.

(Extrait.) Paris, le 16 septembre 1879.

Monsieur l'Amiral, ma dépêche du 16 août dernier vous a fait connaître les propositions nouvelles que M. Boëresco avait pour mission de soumettre aux différents Gouvernements de l'Europe dans l'affaire des Israélites roumains, au nom du Cabinet dont il est membre. Je vous informais en même temps de l'impression peu favorable produite sur nous par ces ouvertures. || Depuis lors, M. Boëresco est venu en France et, durant son séjour dans ce pays, je l'ai vu deux fois. Les explications personelles n'ont eu en aucune façon pour effet de modifier mon appréciation première. Je lui ai dit que, suivant mon opinion, le moyen le plus sûr de remplir la condition mise par l'Europe à la reconnaissance définitive de l'indépendance de la Roumanie, serait d'adopter une disposition légale qui fît passer dans la réalité des faits le principe d'éga-

Nr. 7137. Frankreich. 16. Sept. 1879.

Nr. 7137. Frankreich. 16. Sept. 1879.

lité civile et politique entre tous les Roumains, sans distinction de religion, qui avait été posé par le Congrès de Berlin, et que lui-même se disait prêt à consacrer par une déclaration théorique. Je lui ai suggéré un changement de rédaction qui, en modifiant légèrement les termes du second paragraphe de son projet, aurait assuré le bénéfice de l'égalité effective aux Israélites nés et élevés jusqu'à leur majorité en Roumanie, et n'ayant jamais été placés sous une protection étrangère. J'avais ainsi en vue la classe des Israélites que le Cabinet de Londres, lors des premières discussions à ce sujet, qualifiait très justement d'indigènes, et qu'il distinguait de la catégorie beaucoup plus nombreuse des juifs immigrés en territoire roumain, mais appartenant en droit à une souveraineté étrangère. || Bien qu'il s'agît d'un élément peu redoutable par le nombre et déjà assimilé en réalité aux populations roumaines des rites chrétiens, par une cohabitation prolongée et par une fixité héréditaire sur le sol de la Principauté, M. Boëresco m'a déclaré qu'une admission semblable dépasserait de beaucoup la limite des concessions qu'il était chargé d'offrir, et irait même au delà du système des catégories délibéré à Berlin, entre le Cabinet allemand et M. Stourdza. Ainsi que vous le savez, c'est à ce dernier système que nous nous étions ralliés, et en présence de l'attitude peu encourageante de M. Boëresco, je n'ai pu que m'en référer purement et simplement à mes déclarations antérieures. Je m'en suis donc tenu en définitive avec lui à la base qui avait été déterminée à Berlin, et qu'indiquait mon télégramme du 6 août à M. de Bacourt. La Chancellerie allemande ne s'est point départie de son opinion première; nous n'avons, en ce qui nous concerne, aucune raison de modifier l'assentiment que nous avons alors donné à ses vues, et M. Boëresco ne nous a fourni aucun motif plausible pour le faire. || Si je suis bien informé, le Marquis de Salisbury, que l'Envoyé roumain a pu voir à Dieppe, ne lui a pas dissimulé que le Cabinet de Londres comptait, de son côté, ne pas accepter le débat sur des propositions plus restrictives encore que celles de M. Stourdza. || Agréez, etc.

Waddington.

Nr. 7138.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Kammerverhandlungen in Bukarest.

Bucharest, September 24, 1879.

Nr. 7138. Grossbritannien. 24. Sept. 1879.

My Lord, — The two important Resolutions on the discussion of which so much time has been wasted in the Chamber of Deputies have been disposed of last night and both rejected. || The Government were naturally very desirous to have them definitely out of the way before producing their own

proposals, and for that purpose they opposed every motion for adjournment brought forward by their adversaries. || The first of these was a Resolution, brought forward by M. Blaremberg, to the effect that the restrictions as to religion existing in Article 7 of the Constitution were to be maintained; only 28 members voted in favour of it, and 102 against; it was therefore rejected by a majority of 74, in a very full House (130 members present). || By the vote the Chamber affirmed indirectly, but in a most positive manner, by 102 against 28, that some amendment of the Constitution is indispensable. || After this had been done, it was necessary to dispose of the law proposed on the subject by four of the seven members of the Committee who reported on it in June last. || Their proposal consisted in removing the objectionable restriction from Article 7 of the Constitution, and treating all indigenous Jews as aliens, allowing them to apply to the Chambers individually for naturalization, and dispensing a few of them with the necessity of residing in the country ten years longer, pending such application, before being naturalized. || This time only 127 members voted, and 86 votes were necessary to give the law the support of two-thirds required by the Constitution. || Only 53 voted in favour of such a Resolution, and 75 against it; the proposed law has been therefore rejected; and the one drawn up by the Government will be brought forward by the Ministers this morning. || I have, &c.

Nr. 7138. Gross-britannien. 24. Sept. 1879.

W. A. White.

Nr. 7139.

RUMÄNIEN. — Gesetz-Entwurf, betreffend die Revision des Art. 7 der Constitution. September 1879.

(Traduction.)

Article Unique. — L'Article 7 de la Constitution qui est révisé sera remplacé par le suivant: —

Nr. 7139. Rumänien. Sept. 1879.

Art. 7. La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement pour l'acquisition et l'exercice des droits civils et politiques.

Sec. 1. Les étrangers de toute religion pourront obtenir la naturalisation par des lois spéciales et individuelles. || Ce même droit est reconnu à ceux qui, sans être citoyens, se trouvent en Roumanie comme sujets Roumains.

Sec. 2. Ceux qui ne seront pas citoyens Roumains, ne pourront, à aucun titre, acquérir des propriétés rurales, en dehors de vignobles, terrains et maisons dans les villes; seront toutefois respectés les droits établis en faveur de ces personnes par les lois antérieures ou par les Traités existant entre la Roumanie et d'autres Etats.

Sec. 3. Tous les habitants qui, au moment de l'annexation, se sont trouvés comme citoyens Ottomans dans la province Roumaine trans-Danubienne, la

Nr. 7139. Rumänien. Sept. 1879.

Dobroudja, qui est déclarée partie intégrante de la Roumanie, ont également les droits et les devoirs de Roumains, conformément au régime spécial que les Chambres Législatives prescriront pour cette province. || La restriction relative à l'acquisition des propriétés rurales ne s'applique pas à la Dobroudja.

Sec. 4. Ceux qui, nés et élevés en Roumanie jusqu'à leur majorité, n'auront jamais joui d'une protection étrangère, seront de droit dispensés du stage, lorsque les Chambres auront admis leur demande à la naturalisation.

Sec. 5. Sont déclarés citoyens, pour cette seule unique fois, les sujets Roumains de n'importe quelle religion qui se sont assimilés à la nation, et dont les noms et qualités sont votés par les Chambres en même temps que cette loi*). Ceux d'entre eux qui, dans l'intervalle d'un an depuis leur admission à la citoyenneté n'auront pas réclamé le diplôme d'indigénat, perdront les droits qui leur sont conférés.

Nr. 7140.

RUMÄNIEN. — Agent in Paris an den französischen Min. d. Ausw. — Ueberreichung des Revisionsgesetzes.

Paris, le 28 octobre 1879.

Nr. 7140. Rumänien. 28. Oct. 1879.

Monsieur le Ministre, par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le texte de la loi constitutionnelle votée par nos Chambres de revision, en conformité des dispositions de l'article XLIV du Traité de Berlin, et promulguée le 25 de ce mois. || Je suis chargé de vous remettre en même temps, Monsieur le Ministre, l'exposé des motifs qui explique les dispositions essentielles de cette loi, ainsi que la copie d'une note de M. Boëresco qui retrace les difficultés et les péripéties de la lutte que notre Gouvernement a eu à soutenir pour faire prévaloir les vues des Puissances. || M. le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie m'informe, d'autre part, que le principe nouvellement introduit dans notre Constitution recevra immédiatement une complète application, par l'admission aux droits de citoyen d'un grand nombre d'Israélites qui ont servi dans l'armée ou qui, à titres divers, bénéficieront des récentes dispenses de stage accordées par la loi. || Mon Gouvernement espère, en conséquence, que les Puissances signataires du Traité de Berlin voudront bien tenir compte à la Roumanie des efforts qu'elle a faits pour se conformer à leurs intentions et pour remplir les conditions mises à la reconnaissance de son indépendance. || Veuillez agréer, etc.

Callimaki-Catargi.

*) Nach der Depesche des engl. Generalkonsuls zu Bukarest vom 25. September (Engl. Blaubuch p. 61) enthielt diese Liste etwas über 1000 Namen in 6 Kategorien.

Nr. 7140.
Rumänien.
28. Oct. 1879.

Beilage 1.

Le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie à l'Agent de la Principauté à Paris.

Bucharest, le 12/24 octobre 1879.

Monsieur, par mes télégrammes du 6/18 et du 11/23 du courant, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que les Corps législatifs, dans leurs séances du 6/18 octobre et du 11/23 octobre 1879, ont admis, à la presque unanimité des voix, le projet de revision de l'article 7 de la Constitution, présenté par le Gouvernement et modifié par la Chambre des Députés. || Cet heureux résultat a ramené le calme dans les esprits et a été salué par une satisfaction générale. Les agitations se sont apaisées et avec elles ont disparu les graves dangers intérieurs qu'aurait provoqués à courte échéance la prolongation de la lutte entre le Gouvernement et l'opposition. || Le rapprochement s'est opéré sur le terrain de quelques modifications au projet primitif. || Le Cabinet était l'objet de nombreuses ouvertures dans le sens d'un compromis: s'il les eût repoussées, il aurait failli à tous ses devoirs de circonspection et de prévoyance; il se serait aliéné les partisans d'une solution positive et actuelle de la question soulevée par l'article XLIV du Traité de Berlin. || Dès le commencement des débats, je vous ai tenu au courant, Monsieur, des complications toujours grandissantes qui entouraient le projet primitif. Le Gouvernement avait dû se convaincre que ce projet ne réunirait pas les deux tiers des voix exigées par la Constitution et qu'il tomberait fatalement. Les orages soulevés dès les premières discussions, le dépôt sur le bureau de la Chambre d'un engagement formel signé par seize Députés, de voter contre le projet du Gouvernement, enfin la violence des opinions exprimées soit dans les réunions privées des Députés de l'opposition, soit dans les meetings publics tenus en différentes villes par leurs adhérents, ne pouvaient et ne devaient laisser subsister aucun doute à cet égard. || Des pétitions en grand nombre, émanées d'hommes appartenant à toutes les classes de la société et à toutes les conditions, affluaient chaque jour aux Chambres comme pour mieux manifester la direction de l'opinion publique et la surexcitation des esprits, et dissipaient sans retour les illusions les plus tenaces. || Au lieu de braver le courant des sentiments nationaux, ne valait-il pas mieux le suivre et le régler par des concessions possibles et opportunes, empreintes d'une sage modération? || Faute de ce procédé, le Gouvernement se serait heurté à une double alternative: sa retraite du pouvoir ou la dissolution. En temps normal, et à propos de toute autre question, la démission du Ministère rentrait dans le jeu naturel du mécanisme constitutionnel et aurait obtenu la préférence unanime des Membres du Cabinet. || Mais l'effervescence croissante des esprits lui imposait de renoncer à cette combinaison. Un nouveau Cabinet sorti des rangs d'une opposition composée d'éléments hétérogènes et souvent mêmes hostiles l'un à l'autre, n'aurait pu renier ses engagements antérieurs et aurait été obligé d'introduire devant les Chambres

Nr. 7140. Rumänien. 28. Oct. 1879.

le projet que ses Membres avaient élaboré, signé et soumis à la discussion publique. Ce projet ou son caractère radical et restrictif ne répondait pas à l'attente de l'Europe, et aurait soulevé de sévères objections à l'extérieur. || Le patriotisme et la fidélité au Trône imposaient donc aux Ministres de ne pas résigner leurs fonctions. || La seconde alternative, la dissolution, était-elle un expédient plus efficace, mieux approprié aux exigences de la situation? Il est à observer tout d'abord qu'un nouveau Cabinet aurait été forcé de recourir à une dissolution dès son entrée aux affaires. N'ayant pas même la majorité simple dans les Chambres actuelles, il eût été, moins encore que l'ancien Cabinet, en position d'y obtenir la majorité constitutionnelle des deux tiers. || D'ailleurs, la dissolution, de quelque part qu'en fût venue l'initiative, aurait suscité une crise des plus aiguës. Les symptômes généraux, les informations recueillies autorisaient, forçaient à prévoir les perturbations profondes qui auraient signalé de nouvelles élections. || Il n'est pas besoin d'insister sur les suites fatales qu'auraient entraînées pour la Roumanie des émeutes dont les Israélites auraient été les premières victimes et dont personne n'aurait pu calculer l'étendue et les effets en Orient. || Ainsi, la retraite et la dissolution étaient des moyens extrêmes, également stériles et alarmants, que le Gouvernement avait pour devoir rigoureux, envers le pays même comme envers les Puissances signataires du Traité de Berlin, d'éviter à tout prix. || Que restait-il? L'entente avec l'opposition. Le Gouvernement s'est prêté aux négociations, auxquelles il était sollicité par sa propre clairvoyance et dans un intérêt de judicieuse transaction. Ces négociations ont été longues et laborieuses. || Il serait oiseux désormais de vous en exposer les différentes phases et d'insister sur les difficultés qu'il a fallu vaincre. Il importe seulement de signaler que le Gouvernement a réussi à conserver l'essence de son projet originaire, et a obtenu la presque unanimité dans la Chambre de revision. || Le rapport, par lequel le nouveau projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, a très exactement constaté que les modifications de pure forme acceptées par le Gouvernement avaient préservé les vrais fondements de son premier projet. || Vous connaissez, Monsieur, les bases du projet de revision que j'ai eu l'honneur d'indiquer lors de ma mission auprès des Cabinets des Puissances signataires du Traité de Berlin. || Ces deux bases essentielles étaient: || 1° L'insertion dans la Constitution du principe posé par l'article XLIV du Traité; || 2° L'application immédiate de ce principe par un commencement réel d'exécution. || Ces deux éléments primordiaux, sur l'abandon desquels le Gouvernement n'a jamais admis même un simulacre de transaction, sont restés intacts dans le projet qui vient d'être voté. || Le principe de l'égalité religieuse, civile et politique est inscrit en tête du nouvel article 7, tel que le Gouvernement l'avait formulé. || L'application immédiate de ce principe, c'est-à-dire le commencement d'exécution, n'est pas moins explicitement stipulée: les Israélites qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance sont admis collectivement et sans stage au droit de cité. Ainsi la loi nouvelle contient, dans la trame

Nr. 7140. Rumänien. 28. Oct. 1879.

même de son texte, une des catégories que le Gouvernement s'était borné à proposer à titre d'annexe. || Les autres catégories énumérées dans les listes présentées par le Gouvernement ne sont pas mentionnées. Mais le compromis n'a été conclu qu'à la condition expresse que les Israélites appartenant à ces catégories seraient également admis à la naturalisation individuelle et sans stage, dès la promulgation de la loi. || D'ailleurs, aussitôt après l'abrogation de l'ancien article 7 par la promulgation de la loi, les naturalisations seront votées sans exception à la majorité simple, et la nécessité de la majorité des deux tiers, d'où provenaient jusqu'à ce jour toutes les complications, aura disparu. || L'opposition a déployé toutes ses ressources et toute son énergie, afin d'introduire la clause que toute naturalisation devrait être prononcée à la majorité des deux tiers. Elle a même produit, en séance publique, un amendement en ce sens. Mais ses efforts se sont brisés contre la fermeté du Gouvernement et de la majorité de la Chambre. La majorité simple a été maintenue. || Par là, les Israélites qui figuraient dans les listes gouvernementales auront en fait un accès plus facile à l'acquisition de la qualité de citoyens. L'affluence de jour en jour plus considérable de leurs demandes de naturalisation établit avec évidence que les Israélites de Roumanie sont les premiers à approuver le vote récemment émis, et à accepter pour leur compte le mode d'application de l'article XLIV réglé par la loi nouvelle. || Moyennant le strict maintien des deux principes qui formaient l'assiette de son projet, le Gouvernement a pu sans crainte consentir, en guise de concession, à des modifications secondaires qui portent exclusivement sur des nuances de forme et de rédaction. || Telles sont l'énumération des principales conditions requises pour la naturalisation et la substitution au terme de *sujets roumains*, primitivement adopté par le Gouvernement, de la périphrase, *les étrangers qui ne sont pas soumis à la protection d'un autre État.* || La forme diffère; le fond est identique. || Si le projet a stipulé le stage de dix ans, indiqué dans la note verbale remise aux Cabinets lors de mon voyage, puis omis dans le projet originaire, il a dû, par contre, prévoir les cas de dispense du stage. L'énumération des cas de dispense atténue beaucoup les inconvénients du stage et permet d'appliquer, aussitôt après la promulgation de la loi, le principe transporté textuellement de l'article XLIV du Traité de Berlin dans l'article 7 de la Constitution revisée. || Le projet amendé formule, comme l'ancien, des restrictions au droit des étrangers d'acquérir des immeubles ruraux; mais il réserve expressément le respect des droits acquis et des Conventions internationales conclues par la Roumanie. || Par tout ce qui précède, vous avez pu vous convaincre, Monsieur, que le projet adopté grâce à l'heureux accord intervenu entre le Gouvernement et les Assemblées de revision, introduit dans la Constitution roumaine le principe posé par l'article XLIV du Traité de Berlin, et consacre l'adoption de ce principe par un commencement réel d'exécution: il se trouve donc en parfaite harmonie avec les intentions des Puissances signataires et répond pleinement à leur attente. || Veuillez, Monsieur, offrir des explications dans ce sens au Gouverne-

Nr. 7140. Rumänien. 28. Oct. 1879.

ment français. Veuillez en même temps exprimer l'espoir où est le Cabinet de Bucharest de voir le Cabinet de Paris donner son adhésion à une solution en complet accord avec le Traité de Berlin. || Je suis persuadé que le Gouvernement français appréciera la situation délicate de la Roumanie qui, tout en se conformant aux intentions de la diplomatie européenne, devait sauvegarder ses intérêts économiques et nationaux les plus chers et les plus légitimes. || Vous êtes autorisé à donner lecture de la présente dépêche à Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de France, et à en laisser copie si Son Excellence en exprime le désir. || Agréez, etc.

Boëresco.

Beilage 2.

Messieurs les Députés, à la suite des débats qui ont eu lieu relativement au projet que nous avons présenté sur la revision de l'article 7 de la Constitution, nous avons cru qu'il était utile de procéder à certaines modifications dans le sens des différentes idées émises, et nous avons constaté que certaines divergences existent dans la forme seulement et non dans le principe. || D'un commun accord nous avons reconnu que notre projet ne contient, par sa nature, que des dispositions de naturalisation, et en même temps nous avons reconnu que l'application du principe inscrit en tête de l'article 7 ne se ferait que par le système de la naturalisation individuelle; en suite de quoi nous avons procédé aux modifications suivantes, qui n'altèrent en aucune façon, comme vous le verrez, ni l'essence, ni l'esprit du projet qui vous a été présenté. || Nous avons, en conséquence, maintenu le principe mis en tête de l'article 7 relatif à l'égalité des droits civils et politiques, en ne faisant des modifications qu'en ce qui concerne l'application de ce principe. || Ainsi, nous avons spécifié par ce projet de Constitution toutes les formes, toutes les conditions requises pour l'obtention de la naturalisation, en maintenant le stage de dix ans, comme étant traditionnel chez nous, et déjà inscrit dans l'article 16 du Code civil. || Nous avons de même prévu toutes les dispenses de stage, ce qui était une conséquence nécessaire de la fixation du stage à dix ans comme règle générale. || Nous avons maintenu le principe de la naturalisation individuelle et par loi spéciale, en mentionnant en même temps comme un désir général qu'il est nécessaire de décréter une loi pour fixer le domicile. || Nous avons formulé d'une autre manière la modification de l'article 8 du Code civil, prévue dans le paragraphe 4 du projet. || Et nous avons aussi maintenu la restriction relative à l'acquisition de la propriété rurale, que nous persistons à considérer comme un droit politique. || Quant au troisième paragraphe de notre projet, qui concerne la Dobroudja, nous avons cru pouvoir le supprimer sans aucun inconvénient, parce que la Constitution ne s'applique qu'à la Roumanie en deçà du Danube. En outre, il n'existe dans cette Province aucune inégalité pour

cause de croyance religieuse, et aucun des inconvénients relatifs à la propriété rurale qui puisse préoccuper le législateur et le mettre dans la nécessité de trouver un palliatif à cette situation. || En ajoutant à ces considérations les assurances données par le Gouvernement, que bientôt il nous présentera un projet pour l'organisation de cette Province, nous croyons avoir bien agi en supprimant comme inutile à notre projet ce troisième paragraphe. || C'est également par le projet ainsi modifié que nous continuons de maintenir et de reconnaître la nécessité d'une application immédiate du principe inscrit en tête du projet. Cette application pourra se faire beaucoup plus facilement dès que l'article 7 disparaîtra de la Constitution. C'est dans ce but que, parmi les cas de dispense du stage, nous avons prévu que ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance seront naturalisés par une loi collective et avec dispense de stage. || C'est de cette manière, et sous cette forme, croyons-nous, Messieurs les Députés, que sans altération de l'essence même de notre projet primitif, nous ne vous présentons dans ce projet modifié auquel le Gouvernement a adhéré, qu'un ensemble de dispositions de pure naturalisation combiné avec le système d'une application immédiate dans les limites du possible, limites imposées par nos intérêts nationaux et économiques, et qu'ainsi nous pourrons obtenir les suffrages d'une imposante majorité si nécessaire aux questions de cette nature.

D. Gianni.

Beilage 3.

PROJET DE LOI

sur la revision de l'article 7 de la constitution.

Article unique.

A la place de l'article 7 de la Constitution qui est soumis à la revision, on placera le suivant:

Art. 7. — La distinction de croyances religieuses et de confessions ne constitue point en Roumanie un obstacle à l'acquisition des droits civils et politiques et à leur jouissance.

§ 1. — L'étranger pourra, sans distinction de religion, soumis ou non à une protection étrangère, obtenir la naturalisation sous les conditions suivantes:

a) Il adressera au Gouvernement sa pétition de naturalisation, par laquelle il fera voir le capital qu'il possède, la profession ou l'industrie qu'il exerce, et la volonté d'établir son domicile en Roumanie.

b) A la suite de cette demande, il habitera le pays pendant dix années, et il prouvera, par ses actions, qu'il lui est utile.

Nr. 7140. Rumänien. 28. Oct. 1879.

§ 2. — Pourront être dispensés du stage:

a) Ceux qui auront introduit dans le pays des industries, des inventions utiles ou des talents distingués, ceux qui y auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie;

b) Ceux qui, nés et élevés dans le pays de parents y établis, n'auront jamais joui, ni les uns ni les autres, d'une protection étrangère;

c) Ceux qui auront servi sous les drapeaux pendant la guerre pour l'indépendance pourront être naturalisés d'une manière collective, à la suite de la proposition du Gouvernement, par une seule loi et sans autres formalités.

§ 3. — La naturalisation ne peut être accordée que par la loi, et individuellement.

§ 4. — Une loi spéciale déterminera le mode, d'après lequel les étrangers pourront établir leur domicile en Roumanie.

§ 5. — Les Roumains ou ceux qui seront naturalisés Roumains pourront seuls acquérir des immeubles ruraux en Roumanie. Les droits déjà acquis seront respectés. Les Conventions internationales aujourd'hui existantes restent en vigueur, avec toutes leurs clauses et jusqu'à l'expiration de leur terme.

Nr. 7141.

GROSSBRITANNIEN. — Schreiben der Anglo-Jewish-Association an den kgl. Min. d. Ausw., betreffend die rumänische Gesetzgebung.

London, November 11, 1879.

Nr. 7141. Grossbritannien. 11. Nov. 1879.

My Lord, — We respectfully beg leave to direct your attention to the present aspect of the Jewish question in Roumania. || After the reply that your Lordship was pleased to make to the deputation which had the honour of waiting upon you on the 25th July last, we fully believed that the Roumanian Government would have granted complete emancipation to the Jews n Roumania, in accordance with the terms of the XLIVth Clause of the Berlin Treaty of 1878. Such expectation has, however, not been fulfilled, and we venture most respectfully again to urge on your Lordship the claims of the Jews in Roumania to complete emancipation, and to point out to your Lordship the totally inadequate character of the naturalization which the Roumanians have offered to the Roumanian Jews. || Under the recent Act of the Legislature of Roumania, emancipation is not conceded to all as a right; it has to be prayed for in all but a few insignificant instances, by petition, as a peculiar privilege, which may or may not be granted. This is not in accordance with the XLIVth Clause of the Berlin Treaty. || The recent law also declares and limits the qualifications of those Jews wo may petition for emancipation, and therein still adheres to the doctrine that the Jews of

Roumania, although born within the country, are aliens because they are Jews. We would point out to your Lordship that, with the exception of a repeal of Article 7 of the Constitution, none of the oppressive and restrictive laws against the Jews have been abrogated, and that the repeal above referred to, in consequence of the stringent limitations of those qualified to obtain emancipation, is more specious than real; also that the old commercial restrictions for Jews of foreign nationality still remain unaltered and unchanged. || Under these circumstances, we beg leave to bring the claims of our Roumanian co-religionists before your Lordship, trusting that your Lordship, with that high sense of justice which has ever been conspicuous in your career, will do all that can be done to defeat the action of the Roumanian Government in their endeavours to persuade the Great Powers of Europe that they have sufficiently complied with the requirements of the XLIVth Clause of the Berlin Treaty to entitle them to recognition as an independent State under that Treaty. || We have, &c.

Nr. 7141. Grossbritannien. 11. Nov. 1879.

H. de Worms, President of the Anglo-Jewish-Association.
J. M. Montefiore, President of the London Committee of Deputies of the British Jews.

Nr. 7142.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. — Zur Anerkennung Rumäniens.

Paris, December 10, 1879.

Nr. 7142. Grossbritannien. 10. Dec. 1879.

My Lord, — Yesterday, in execution of the telegraphic instructions which I had received from your Lordship, I spoke to M. Waddington of the official recognition of Roumania by Italy and asked him what course the French Government proposed to take. || M. Waddington said that, when last week Baron Marochetti had come to announce to him that Italy had already recognized Raumania, he had expressed no small surprise at the precipitate action of the Italian Government. He had also directed the French Ambassador at Rome to express surprise to the Italian Minister for Foreign Affairs. || M. Waddington went on to say, that the result had been that the Italian Government had let him know that they had sent instructions to Count Tornielli to suspend the presentation of his letters of credence at Bucharest. M. Waddington did not know whether these instructions had arrived in time, nor what Count Tornielli had actually done. || M. Waddington proceeded to tell me, that he had informed the German Government that France would not separate her action in the matter from that of Germany and England, but that he thought

Nr. 7142. Grossbritannien. 10. Dec. 1879.

the recognition of Roumania by the three Powers should not be delayed. || I informed M. Waddington that, on your part, your Lordship had told the German Ambassador in London that Her Majesty's Government considered that England Germany and France ought to recognize Roumania simultaneously, whenever they did recognize her, and had added that it was desirable not to delay much longer. || M. Waddington answered, that he was glad to find himself in complete accordance with your Lordship on the subject || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7143.

FRANKREICH. — Botschafter in Berlin an den Min. d. Ausw. (M. de Freycinet). — Fürst Bismarck über die Anerkennung Rumäniens.

Berlin, le 1er février 1880.

Nr. 7143. Frankreich. 1. Febr. 1880.

Monsieur le Ministre, dans l'entretien que j'ai eu hier avec lui, le Prince de Bismarck m'a exprimé la satisfaction, avec laquelle il avait pu constater que dans les négociations relatives à la Roumanie, la France, l'Angleterre et l'Allemagne étaient demeurées fidèles à la politique d'entente commune. || Aujourd'hui, le Chancelier pense qu'après avoir observé la même ligne de conduite à l'égard du Gouvernement roumain depuis le Congrès de Berlin, les trois Puissances devraient se mettre d'accord pour procéder dans les mêmes termes et simultanément à la reconnaissance; mais il lui paraît qu'en présence de l'écart qui subsiste entre les prescriptions de l'article 44 du Traité et les dispositions législatives, au moyen desquelles la Roumanie n'y a satisfait que dans une faible mesure, il importe d'arrêter un texte de déclaration collective, dans laquelle les trois Puissances feraient connaître au Cabinet Princier qu'elles ne peuvent considérer comme accompli le but poursuivi par le Congrès de 1878, en vue d'assurer le bénéfice de l'égalité des droits civils aux Israélites roumains; qu'elles ne veulent pas cependant différer plus longtemps de reconnaître l'indépendance de la Principauté qui trouvera, elles l'espèrent, dans cette marque d'intérêt et de sympathie, un encouragement à se conformer pleinement aux volontés de l'Europe, spécifiées dans le Traité de Berlin. Les Puissances prendraient acte des assurances officielles consignées dans la note, par laquelle le Gouvernement roumain a donné connaissance aux Cabinets des modifications introduites dans la Constitution et dans le Code civil roumain; cette note porterait que les dispositions nouvelles votées par les Chambres roumaines ne devaient être considérées que comme un premier pas et un commencement d'exécution des stipulations de l'article XLIV, et que le Gouvernement Princier allait s'efforcer d'achever aussi promptement

qu'il le pourrait l'oeuvre d'émancipation décrétée par le Congrès. Les Cabinets de Paris, de Londres et de Berlin, se prévalant de cet engagement, exprimeraient la confiance que le Gouvernement roumain se sentira d'autant plus obligé à l'exécuter que les trois Puissances lui donnent une preuve de confiance plus éclatante en n'attendant pas qu'il l'ait rempli pour procéder à l'acte de la reconnaissance. || Le Cabinet de Londres a déjà donné son adhésion à ces idées qui sont conformes aux nôtres, et le Prince de Bismarck serait reconnaissant à Votre Excellence si elle voulait bien se charger de la rédaction d'un projet de communication collective, sur lequel on se mettrait d'accord; en ce qui le concerne, il est prêt à accepter le projet que vous formulerez, certain qu'il sera conçu de manière à répondre à la pensée commune et à sauvegarder la dignité des trois Puissances; il vous demande encore, si vous croyez pouvoir déférer à son désir, de lui donner aussitôt que possible communication de votre projet de rédaction, et il espère que vous voudrez bien en faire part également à Londres. || Veuillez agréer, etc.

Nr. 7143. Frankreich. 1. Febr. 1880.

Saint-Vallier.

Nr. 7144.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. — Zur Anerkennung Rumäniens.

Foreign Office, February 6, 1880.

Sir, — I have been informed by Her Majesty's Ambassador at Berlin, that Prince Bismarck is willing to adhere to any agreement which may be come to between the British and French Governments in regard to the recognition of Roumania. || I should wish your Excellency to consult M. de Freycinet about this matter; and you will state, that no advantage will, in my opinion, be gained by deferring the recognition of Roumania any longer, but that in according it I should be disposed to intimate to the Roumanian Government that the alteration made by them in the constitution was accepted by the Governments of France and England in the full confidence that by a liberal execution of it the Roumanian Government were resolved to bring the working of their law in exact conformity with the spirit of the Treaty of Berlin. || I am, &c.

Nr. 7144. Grossbritannien. 6. Febr. 1880.

Salisbury.

Nr. 7145.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den kgl. Min. d. Ausw. — Französischer Vorschlag, betreffend Anerkennung Rumäniens.

Paris, February 7, 1880.

Nr. 7145. Grossbritannien. 7. Febr. 1880.

My Lord, — I sent this morning to M. de Freycinet a paraphrase of your Lordship's telegram of yesterday on the subject of the recognition of Roumania. || I saw M. de Freycinet in the ofternoon, and he told me that he had prepared a draft of a note to be addressed by the Representatives of France, England and Germany at Bucharest to the Roumanian Government. He proceeded to put a copy of this draft into my hands, and to beg me to submit it for your Lordship's consideration, in the hope that you would concur in it. || I have the honour to inclose a copy of it herewith. || M. de Freycinet added, that he should communicate the draft at once to the German Ambassador also, with a view to obtaining the concurrence in it of the German Government. || His Excellency expressed a hope that the action of the three Powers in recognizing Roumania would thus be made identical. || I have, &c.

Lyons.

Beilage.

Draft of Note to Roumanian Government.

Le Soussigné, gérant l'Agence et Consulat-Général de France à Bucarest, a reçu l'ordre d'adresser, au nom du Gouvernement de la République Française, à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, la communication suivante:— || Le Gouvernement de la République a été informé, par les soins de l'Agent de son Altesse le Prince de Roumanie à Paris, de la promulgation, sous la date du 25 Octobre, 1879, d'une loi votée par les Chambres de Révision de la Principauté, et destinée à mettre le texte de la Constitution Roumaine en accord avec les stipulations insérées dans l'Article XLIV du Traité de Berlin. || Le Gouvernement de la République ne saurait considérer comme répondant entièrement aux vues qui ont dirigé les Puissances Signataires du Traité de Berlin, les dispositions constitutionnelles nouvelles dont il lui a été donné connaissance et, en particulier, celles d'où résulte pour les personnes de rite non Chrétien, domiciliées en Roumanie, n'appartenant d'ailleurs à aucune nationalité étrangère, la nécessité de se soumettre aux formalités d'une naturalisation individuelle. || Toutefois, confiant dans la volonté du Gouvernement Princier de se rapprocher de plus en plus, dans l'application de ces dispositions, de la pensée libérale dont s'étaient inspirées les Puissances, et prenant acte des assurances formelles qui lui ont été transmises à cet effet, le Gouvernement

de la République, afin de donner à la nation Roumaine un témoignage de ses sentiments d'amitié, a décidé de reconnaître, sans plus de retard, la Principauté de Roumanie comme Etat Indépendant. En conséquence, le Gouvernement de la République Française se déclare prêt à entrer en relations diplomatiques régulières avec le Gouvernement Princier. || Le Soussigné, en donnant avis à M. le Ministre des Affaires Etrangères de la résolution adoptée par son Gouvernement, a l'honneur, &c.

Nr. 7145. Gross-britannien. 7. Febr. 1880.

Nr. 7146.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Wien. — Zur Anerkennung Rumäniens.

Foreign Office, February 12, 1880.

Sir, — Two notes from Baron Haymerle to Count Károlyi have been communicated to me by his Excellency. In one of them Baron Haymerle states that, in the opinion of the Austro-Hungarian Government, the Roumanian Government has, considering the difficulties of its position, given proof, by the adoption of the law revising Article 7 of the Constitution, and by the subsequent naturalization of a certain number of Jews, of its sincere intention to satisfy the wishes of Europe, and he expresses the hope that Her Majesty's Government will not defer any longer their recognition of the independence of the Principality. In the other note he incloses the draft of a despatch, in which he proposes to take act of the declaration contained in the Circulars issued by M. Boeresco in October and November, and to state that the Austro-Hungarian Government trust that Roumania will not consider its task to be accomplished by what has been done, but will steadily pursue the course upon which it has entered until the general assimilation of the Jews to the other inhabitants shall be completed. He invites Her Majesty's Government to accompany their recognition by a note couched in similar terms. || I have informed Count Károlyi, that Her Majesty's Government have laid great stress upon Baron Haymerle's advice, and that, moved by such considerations as those urged by him, they have consented to the recognition, and have accepted the draft of an Identic Note, to be presented at Bucharest by the Representatives of the three Western Powers, which has been drawn up by the French Minister for Foreign Affairs. || Your Excellency will have seen the French draft in the instructions to Mr. White, directing him to act identically with his colleagues, which has passed through your hands under flying seal. A copy of it is, however, inclosed. || Count Münster has informed me, that the German Government concur in its terms, and are prepared to send instructions to that effect to the German Representative at Bucharest. || I am, &c.

Salisbury.

Nr. 7146. Gross-britannien. 12. Febr. 1880.

Nr. 7147.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Generalkonsulatsverweser in Bukarest. — Auftrag zur Ueberreichung identischer Noten, betreffend Anerkennung Rumäniens.

Paris, le 14 février 1880.

Nr. 7147. Frankreich. 14. Febr. 1880.

Monsieur, vous savez que, dans les négociations relatives à l'indépendance de la Roumanie, le Gouvernement de la République s'est appliqué à maintenir son accord avec les Cabinets de Londres et de Berlin. || Les trois Gouvernements se sont entendus pour différer la régularisation de leurs rapports officiels avec la Cour de Bucharest jusqu'après l'introduction dans la loi roumaine du principe posé par l'article XLIV du Traité de Berlin.. Lorsqu'à la suite de longs débats, les Chambres de revision eurent enfin modifié la Constitution dans le sens de cet article, ils ont dû se demander si, en pratique, l'amendement adopté produirait, au point de vue de l'égalité civile et politique des ressortissants de la Principauté, quelles que fussent leurs croyances, tous les résultats visés par le Congrès de 1878. || La première impression, causée à Paris, comme à Londres et à Berlin, par la nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi constitutionnelle, ne fut pas absolument favorable, et mon prédécesseur vous a fait connaître les points, sur lesquels nous devions attendre un supplément d'informations. Depuis lors, M. Boëresco nous a fait parvenir des assurances qui, je dois le reconnaître, répondent dans une certaine mesure à nos préoccupations; car elles impliquent la promesse que le Gouvernement roumain s'attachera, dans la mise à exécution de la loi, à se rapprocher autant que possible du point de vue des Puissances signataires du Traité de Berlin. En présence de ces bonnes dispositions, le Gouvernement de la République, désireux de donner à la nation roumaine un témoignage d'amitié estime qu'il n'y a pas lieu de retarder davantage l'accomplissement de la formalité qui lui permettra d'établir sur un pied régulier ses relations diplomatiques avec la Principauté. || A cet effet, nous nous sommes entendus avec l'Angleterre et l'Allemagne sur les termes d'une note identique qui, d'après les arrangements arrêtés entre les trois Cabinets, devra être adressée au Gouvernement Princier par leurs Représentants à Bucharest, le 20 du présent mois. || J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de ce document. Vous voudrez bien vous concerter avec vos Collègues anglais et allemand pour le remettre simultanément, à la date qui a été fixée, au Ministre des Affaires étrangères de Roumanie. Je vous prie de me rendre compte de cette démarche aussitôt que vous l'aurez accomplie. || Recevez, etc.

C. de Freycinet.

Nr. 7148.

GROSSBRITANNIEN. — Generalkonsul in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Anerkennung Rumäniens.

Bucharest, February 20, 1880.

Nr. 7148. Grossbritannien. 20. Febr. 1880.

My Lord, — I have the honour to report to your Lordship, that MM. de Bacourt and Von Rothenhan, the Gérants of the Consulates-General of France and Germany at Bucharest, and myself, called together at the Foreign Office here this day at noon, where we met M. Boeresco, the Minister of Foreign Affairs, by appointment. || Having been introduced together, we delivered to his Excellency each of us in turn identical notes, dated this day, as instructed by our respective Governments, and the text of which we had previously carefully compared. || I have the honour to inclose a copy of the note thus delivered by myself. || His Excellency appeared highly gratified and assured us, that he would immediately communicate the contents of our indentic notes to his colleagues and lay them before the Prince. || By this act Roumania has been recognized by France, Germany and Great Britain, and I was able on the same day to open diplomatic relations in due form. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7149.

GROSSBRITANNIEN. — Gesandter in Bukarest an den kgl. Min. d. Ausw. — Ueberreichung des Beglaubigungsschreibens.

Bucharest, February 20, 1880.

Nr. 7149. Grossbritannien. 20. Febr. 1880.

My Lord, — I had the honour this day to present my letters of credence in public audience to His Royal Highness Prince Charles I, when I was received with a ceremonial in strict conformity with my new official rank at this Court. || His Royal Highness was pleased to express his high sense of appreciation of Her Majesty the Queen's gracious message, and I think I cannot do better than transcribe, for the information of Her Majesty's Government, the words spoken by him on that occasion. || I have, &c.

W. A. White.

Nr. 7149. Grossbritannien. 20. Febr. 1880.

Beilage.

Words spoken by His Royal Highness Prince Charles I of Roumania, on the occasion of the presentation of his Letters of Credence by Mr. White, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, at Bucharest, February 20, 1880.

M. le Ministre, — Je suis heureux de recevoir les lettres, par lesquelles Sa Majesté la Reine votre auguste Souveraine vous accrédite en qualité de son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de moi. Je saisis avec empressement cette occasion de vous assurer du désir que j'éprouve de voir s'établir les meilleurs rapports entre la Roumanie et la Grande Bretagne, espérant que les liens d'amitié qui existent entre les deux pays se consolideront de plus en plus dans l'avenir. Les sentiments affectueux que Sa Majesté la Reine veut bien me témoigner me touchent tout particulièrement; j'ai vu une nouvelle preuve de ses sentiments dans l'empressement que vous avez mis à présenter vos lettres de créance. Je suis charmé que votre Souveraine ait fait choix de votre personne pour la représenter à ma Cour, ayant pu apprécier les hautes qualités qui vous distinguent et connaissant l'intérêt sympathique que vous portez à la Roumanie. Mon Gouvernement s'empressera de faire tout ce qui dépendra de lui pour faciliter votre mission, que je souhaite vous voir remplir de longues années auprès de moi.

Orientalische Frage.

Nr. 7150.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Granville) an den kgl. Botschafter in Konstantinopel. — Bericht über die erste Unterredung mit dem türkischen Gesandten in London.

Foreign Office, April 30, 1880.

Nr. 7150. Grossbritannien. 30. April 1880.

Sir, — In my interview with the Turkish Ambassador to-day, at the general reception of the Corps Diplomatique at this office, I expressed to him my pleasure at renewing personal relations with his Excellency. || I said, that I remembered that, when last in office, his Excellency, with an enlightened desire for the amelioration of the Government of his country, supported me in impressing upon the Porte the absolute necessity of certain reforms. || On more than one occasion since I had been in opposition, he had expressed to me his conviction that, if the Administration of Mr. Gladstone had remained in power, Turkey would have escaped the disasters, to which she has been exposed. || I had understood his Excellency to mean by this that, if the Liberal Government had been in power, such a friendly influence would have been exercised as would have obviated what has taken place. || I went on to say, that the policy of Her Majesty's present advisers was very clear. They had found the Berlin Treaty an accomplished fact. But many of its most important provisions were unexecuted. They hoped to receive the hearty co-operation of Turkey, together with that of the other Powers, to give effect to the provisions of that Treaty without delay. || I hoped to impress on his Excellency, and trusted that he would convey the same to the Porte, that while Her Majesty's Government wished to abstain from anything like menace, any intimation they gave would be adhered to, to the letter. But I trusted no such intimations would be required. || Musurus-Pasha replied, that he would report to his Government the observations which I had made, and would do what was in his power to forward the views I had expressed. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7151.

GROSSBRITANNIEN. — Min.. d. Ausw. an den kgl. Botschafter in Paris. — Anregung gemeinschaftlicher Schritte der Mächte bei der Pforte zur Erfüllung des Berliner Vertrages*).

Foreign Office, May 4, 1880,

Nr. 7151. Grossbritannien. 4. Mai 1880.

My Lord, — Her Majesty's Government consider, that it is an object of European interest that the delay which has occurred in the execution of certain of the provisions of the Treaty of Berlin should be put an end to, and that this can best be effected by the united efforts of the Powers. || Her Majesty's Government are anxious to invite the co-operation of the French Government and of the other Powers to obtain this result, and I have accordingly to request that your Excellency will propose to M. de Freycinet that the French Ambassador at Constantinople should be instructed, in concert with the Representatives of the other Powers, to address an identic and simultaneous note to the Porte, requiring the Turkish Government to fulfil forthwith its obligations under the Treaty in regard to Greece, Montenegro and Armenia. || The Porte has for some time had before it a proposal, made by the Marquis of Salisbury, and which had received the assent of the Powers, that an International Commission should proceed to the frontier provinces to determine the rectification of the Greek boundary. The Porte has pointed out the difficulties which might be encountered by such a Commission, but has not given any definitive reply. It appears to Her Majesty's Government, that it should now be called upon to do so without delay. || The state of things on the Montenegrin frontier requires even more pressing attention. The Turkish authorities have failed to carry out the agreement entered into with Montenegro, and adhered to by the Representatives of the Powers in the Protocol of the 18th April, and have allowed the frontier positions to be occupied by the Albanians, and a collision might at any time occur between the latter and the Montenegrin troops. The Porte should be required to state specifically its intentions as to the Montenegrin frontier, and to bring the arrangement, into which it has entered, into immediate practical execution.

By the LXIst Article of the Treaty of Berlin the Sublime Porte undertook to carry out, without further delay, the improvements and reforms demanded by local requirements in the provinces inhabited by the Armenians, and to guarantee their security against the Circassians and Kurds, and to periodically make known the steps taken to this effect to the Powers who are to superintend their application. || So far as Her Majesty's Government are aware, nothing has been done by the Porte to make known any steps which

*) Aehnliche Depeschen gingen nach Berlin, Wien, Petersburg und Rom. A. d. Red.

it may have taken under this Article, nor have any measures been adopted for the superintendence to be exercised by the Powers. The Reports which Her Majesty's Government have received show, that the state of Armenia is deplorable, and they cannot think that this Article should be permitted any longer to remain a dead letter. They believe, that it is only by the exercise of united pressure that the Porte can be induced to fulfil its duty in this respect, and they consider that the due execution of the Article should be at once demanded, and the Porte be called upon to state explicitly what the steps are which it has taken in compliance with this provision of the Treaty. Nr. 7151. Grossbritannien. 4. Mai 1880.

You will read this despatch to M. de Freycinet, and leave a copy with him, requesting to be informed, at his early convenience, whether he is willing to give instructions in a similar sense to the French Ambassador at Constantinople. ‖ I am, &c.

Granville.

Nr. 7152.

GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel (A. H. Layard) an den kgl. Min. d. Ausw. — Bericht über die Lage der Türkei und die Beziehungen Englands zu derselben.

(Extract.) Constantinople, April 27, 1880.

It is my duty to submit to your Lordship the present state of our relations with the Porte, and the actual condition of Turkey. Nr. 7152. Grossbritannien. 27. April 1880.

As all the power in the State is now in the hands of the Sultan, who has the complete control over public affairs, it is very important that Her Majesty's Government should be made acquainted with His Majesty's political views. I have seen much of His Majesty, and have been invariably treated by him with marked favour and kindness. I believe him to be grateful to me for the services that I have been able on many occasions to render him. Nevertheless, I have not concealed my opinions from him, but have warned him, over and over again, of the dangers, to which he is exposing himself and his Empire by the course which he has of late pursued in language which has rarely, if ever, been addressed to a Sovereign. He has received my advice and my warnings in good part. At one time he acted to a certain extent upon them. Of late he has been less inclined to do so. The persons about him have succeeded in inspiring him with a profound distrust and suspicion of England. They have induced him to believe, that her occupation of Cyprus, the nomination of English military Consuls in Asia Minor, the interest she shows in the Armenian population, and her peremptory demands for

Nr. 7152. Gross-britannien. 27.April1880.

the introduction of reforms into Asiatic Turkey, are so many proofs of a design of annexing his Asiatic territories.

The irritation against England now felt by the Sultan, and to some extent by his people, was first excited by her proposing at the Congress of Berlin the Austrian occupation of Bosnia and Herzegovina. It was greatly increased by the orders given to the fleet in October last to proceed to Turkish waters. Public rumour attributed it to a resolution, on their part, to compel the Porte, by a hostile demonstration, to put into execution the promised reforms in Asia Minor. The Sultan was greatly alarmed. Nevertheless, it is my conviction that, if the Sultan has a leaning to any European Power, it is towards England. He has a personal attachment to the Queen and the members of the Royal Family, to whom he expresses much gratitude for the kindness he experienced from them when in England with his uncle, Abdul-Aziz. He is convinced that, in his own interests and in those of his Empire, he ought to conciliate England.

It is very difficult to judge of public opinion in this vast Empire, made up of divers races and creeds. In our sense of the word, it does not probably exist. Such as it is, it may, I think, be considered favourable to England. The Mussulman populations everywhere, and the Christian communities in Asiatic Turkey, with the exception perhaps of the Roman Catholics, turn to her for protection against misgovernment and oppression, and rely upon her influence and aid to obtain reforms which can alone bring them justice, rest and prosperity. The Armenians, encouraged by the Cyprus Convention to look to her for the immediate introduction of those reforms, begin to be disappointed at not seeing them already put into execution. Judging from the reports of our Consular officers at Erzeroum, Van and Diarbekir, Russia is taking advantage of this feeling to induce the Armenian populations of those districts to turn to her for help and protection, and to prepare the way for future interference in Asiatic Turkey, and further annexation of territory.

As the reports from our Consular officers fully describe the condition of the Turkish provinces in Europe and Asia, their misgovernment, the corruption and incompetency of the Turkish functionaries, the sufferings of the populations, Mussulmans and Christians alike, and the anarchy that in many instances prevails, it is scarcely necessary for me to enter upon that subject. Suffice it to say that never, perhaps, was this Empire in so disorganized and critical a state. This is admitted by every impartial and intelligent Turk. In any other country in the world the injustice, maladministration and misery which at the present time prevail in Turkey would have produced a general uprising of the populations. That they should not have done so hitherto may be attributed to the extreme patience, long-suffering and respect for the Head of the faith which distinguish Mussulmans, and to the difficulty of uniting the people against the Government, in consequence of the differences of race and of the religious hatreds that exist amongst them. But there are signs, that

the present state of things cannot long continue. In Syria detestation of Constantinople rule, and a determination to cast it off, appears to form a bond of union between the (Arab) Mussulmans and the Christians. In Asia Minor, for various reasons, there is less prospect for the present of a similar understanding between them. The state of Arabia, according to all accounts, is very critical, and a formidable insurrection against the Turkish Government may at any moment break out.

The difficulty of coming to a settlement with the Porte of the numerous questions pending between it and Her Majesty's Government and Embassy has been of late very great, almost, indeed, insurmountable. The time and thoughts of the Ministers have been exclusively taken up by the many important questions connected with the execution of the Treaty of Berlin. All other matters have been put aside during the prolonged negotiations arising out of them, — prolonged because no real desire has been shown to bring them to a speedy and satisfactory conclusion. The Ministers, afraid of taking upon themselves individual responsibility, refer everything to the Council of Ministers, which may give a decision, but cannot put it into execution without the approval of the Sultan. All matters of the slightest importance have consequently to be referred to the Palace, where they remain for an indefinite time, until they are examined by His Majesty and receive the Imperial sanction. The difficulty of transacting business under such conditions is indescribable. It is not only this Embassy that experiences it. All my colleagues make the same complaint. They can get nothing settled. British subjects who have claims on the Porte, and whose interests are at stake, not unnaturally accuse the Embassy of neglecting them.

It will be unnecessary, in this despatch, to bring to your Lordship's notice the various cases pending between this Embassy and the Porte, which, notwithstanding all my endeavours and incessant representations on my part, still remain unsettled. Some of them involve the interests of British subjects who have been most unjustly and illegally treated by the Turkish Government, and who are unquestionably entitled to compensation and redress. Others relate to claims which have long ago been established, and which have been even admitted by the Porte and recognized by the Turkish Tribunals, but the settlement of which I have failed to obtain. Then there are matters affecting the interests of England as well as those of Turkey, the importance of which the Turkish Ministers admit, but which they cannot be brought to deal with in a loyal and straightforward manner, having recourse to every possible deceit, deception and pretext for delay to avoid doing so.

But, above all, there are the unfulfilled promises of the Sultan and the violation of his formal and solemn pledges to England. I allude especially to his Treaty engagements to introduce reforms into his Asiatic territories for the just and impartial government of their populations, and for the protection of his Christian subjects. The most important and urgent of those reforms were

Nr. 7152. Gross-britannien. 27. April 1880.

specified in Lord Salisbury's despatch of the 8th August 1878*), and were accepted, with some modifications, by Safvet-Pasha in his note of the 24th October 1878**). They include a gendarmerie organized by European officers, the appointment of Europeans as Financial and Judicial Inspectors in the provinces, and the nomination of the Valis, or Governors-General, for five years. Not one of them has been loyally put into execution, and the obligations entered into by the Sultan in the Convention of June have been systematically evaded. The English officers who were brought out here by the Turkish Government to organize the gendarmerie have been treated — chiefly, I believe, through the influence of Osman-Pasha — with the most marked discourtesy and neglect. Only three have been employed, and every difficulty has been thrown in their way. Colonel Blunt has succeeded, through the loyal and effective support of Raouf-Pasha, and in spite of the determined opposition of Osman-Pasha, in organizing a small body of gendarmerie in the Vilayet of Adrianople. Colonel Allix, fortunately beyond the reach of the interference of the Porte and the Minister of War, has done the same in Crete. The third, Colonel Norton, was purposely ordered off in the depth of winter to Bitlis, where he will, in all probability, find nothing to do, and be thwarted by the local authorities in his endeavours to perform the duty assigned to him. Colonel Coope received the order at the same time to proceed to Erzeroum, but having been unable to obey it, in consequence of his pay being in arrears, and of the want of money for his travelling expenses, was summarily dismissed the service. The remaining officers, notwithstanding the repeated promises made to me by the Sultan and the Porte that they should be employed, have been allowed to remain in idleness. Their contracts will, I believe, expire in June or July next; there is every reason to believe, that they will not be renewed, and all the officers who, at great expense, were engaged to organize a service essential to the tranquillity and prosperity of the country, will be allowed to return to England. A more striking instance of the folly and bad faith of the Turkish Government could scarcely be given.

No European Judicial Inspectors have, to my knowledge, been appointed. To satisfy me, Mr. Ede, an English lawyer practising in the Consular Court, was offered the appointment in the unimportant Vilayet of Trebizond. But he was unable to come to any arrangement with the Porte, and the matter fell through. Almost the same has occurred with respect to the Financial Inspectors. Mr. Calvert was named to the post, and Her Majesty's Government authorized his temporary acceptance of it, whilst retaining at the same time his Vice-Consulship at Rhodes. But Mr. Calvert found, that, instead of being named First-class Inspector, as I had received a distinct assurance that he should be, he was placed under the orders of a Turkish functionary. As he could not,

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXV, No. 6893.
**) S. Staatsarchiv Bd. XXXV, No. 6961.

under these circumstances, perform his duties usefully and independently, he refused, on my recommendation, to accept the appointment.

As regards the nomination of the Valis for five years, no change whatever appears to have been made in the ancient system. They are still appointed and removed at the pleasure of the Sultan.

It will be thus seen, that not one of the engagements entered into by the Porte with England for the introduction of reforms into the Turkish Asiatic provinces has been fulfilled. Commissions, including Christian members, have been sent, ostensibly with that object, to some of the provinces; but, according to the Consular Reports, they have effected little or nothing. They were only authorized to inquire and report, without being invested with any executive powers. In some instances their presence appears to have been productive of more harm than good, by encouraging the Christians to put forward complaints against powerful Mussulman Chiefs, to whose vengeance they have thus exposed themselves.

The Sultan promised me repeatedly, that Baker-Pasha should be named to a high command in Kurdistan and the Provinces of Erzeroum and Van, and had authorized me so to inform Her Majesty's Government. That promise was not kept. In consequence of my constant remonstrances, and to satisfy Her Majesty's Government, Baker Pasha was appointed the head of a Commission named to visit Asia Minor, Mesopotamia and part of Syria, and to report upon their condition, especially with reference to the organization of the gendarmerie. But he has no power to put any reform into execution. Care has been taken, that he should be accompanied by an officer in the Sultan's confidence, one Suleiman-Bey, raised on the occasion to the rank of a Pasha, who is in direct communication with His Majesty. I am informed, that he is exceedingly anti-English, and he appears to have done his best to thwart Baker-Pasha on every occasion. Under these circumstances, it is not to be supposed that the mission of that officer will lead to any practical result.

The Règlements, or Organic Laws, which, according to the XXIIIrd Article of the Treaty of Berlin, were to be introduced into the European provinces of Turkey, after having been framed by local Commissions, in which the local element was to be largely represented, and afterwards approved by the Eastern Roumelian International Commission, have not yet been promulgated. They have not, it would appear, been prepared according to the provisions of this Article, and have not yet been submitted to the Commission. No effective gendarmerie has been organized for these provinces, except in the Vilayet of Adrianople, notwithstanding the repeated assurances given to me that some of the English officers should be employed with that object. Osman-Pasha has set his face against it. The result has been, that there is little or no protection for life and property in Macedonia, Epirus and Thessaly, that brigandage is rife, that the Christians are ill-treated and oppressed with impunity, and that the state of those provinces is bordering upon one of anarchy.

Nr. 7152. Grossbritannien. 27. April 1880.

I have exhausted every diplomatic resource in endeavouring to bring the Sultan and his advisers to a sense of the danger, to which the Empire is exposed, in consequence of the state of things I have described. I have used every representation and remonstrance — I may almost say menace — to induce them to put into execution, and to carry out loyally and fully, the promised reforms. I have made incessant personal appeals to the Sultan himself. I have placed before him, even in writing, without reserve, the condition of his Empire, and the consequent disaffection of his subjects. I have exposed to him the incapacity and corruption of his Ministers, and of high public functionaries. I have pointed out to him the inevitable consequences of his disregard of the warnings which he has received, the forfeiture of the sympathy and friendship of England, and the possible further dismemberment of his Empire, if the European Powers should find themselves compelled to interfere to put an end to the anarchy which exists, and to insure justice and good government to the suffering populations under his rule. But hitherto in vain. His Majesty is ever ready to give promises, which are unfortunately not fulfilled owing to the evil influences always ready to counteract the impression that may have been made upon him by myself, or by any other foreign Representative who may hold the same language to him. It is of no use making threats which are not to be put into execution. If we are in earnest in wishing to save this country, but at the same time to reform its Administration, so that its populations may be justly and impartially governed, we must be prepared to go further than mere menaces.

It may be asked why the Sultan and his advisers are showing such obstinacy in putting into execution the reforms that they have engaged themselves to introduce. I believe the truth to be that since the end of the war His Majesty has been persuaded by the fanatical and anti-European party that, as the experiment tried by his predecessors of introducing European institutions and reforms on the European model into the Empire has only ended in launching Turkey into bankruptcy and into a disastrous war, he should now do without Europe, and improve and reform his country upon Turkish and Mussulman lines. Some of the principal men in his present Ministry, and the "Palace party," hold this opinion, as proved by the endeavours they are now making to free themselves from the Capitulations, and to act, not only independently of the European Powers, but in contempt and violation of the Treaty and other engagements entered into with them. It is this attempt to ignore and defy Europe that has led of late to frequent remonstrances against the arbitrary proceedings of the Porte on the part of the foreign Representatives, who have acted cordially together in resisting them. The Sultan and his advisers do not appear to see the danger of thus raising questions which unite the European Powers against Turkey.

Before concluding this despatch, there are one or two matters which I desire to bring to your Lordship's serious consideration. The most urgent is, perhaps,

Nr. 7152. Gross-britannien. 27. April 1880.

the condition of Eastern Roumelia. I venture to think, that Her Majesty's Government will have to decide, without delay, as to the course which they may consider it right to pursue with respect to that province. If the Treaty of Berlin is to be carried out with regard to it, if it is to be maintained as an autonomous province under the authority granted to the Sultan by that Treaty, and if the Organic Statute is to be enforced in its spirit, and impartially carried out so as to secure the liberty and rights of all classes of the population, steps must be taken by the Signatory Powers to put a stop to the proceedings of Aleko-Pasha and his Bulgarian advisers. The selection of Aleko-Pasha as Governor-General of the province was, in every respect, a most unfortunate one, if it were intended that the Treaty of Berlin was to be executed. The Porte has been too much occupied with other matters to interfere with his proceedings. It has a vague notion that the Powers who signed the Treaty of Berlin will, in the end, insist upon its execution, and that the time will then come for it to remove Aleko-Pasha and to occupy the Balkans with its troops.

Another pressing question which cannot be left unsettled is that of the Greek frontier. I have received no official communication on the subject since I presented, instructed by Lord Salisbury, a note to the Porte on the 10th March last, informing it of the proposed appointment of the technical Mixed Commission. Sawas-Pasha, the Minister for Foreign Affairs, communicated to me an unofficial *pro-memoria*, for transmission to Lord Salisbury, and there the matter rests. I understand, that the Sultan and his Ministers still believe that a line can be offered to Greece which would be considered acceptable by the Signatory Powers, and with which, probably with some modifications, she would be compelled to rest satisfied. The nature of this line has been the subject of frequent deliberations of late by the Sultan and his Ministers; but no decision has, as far as I know, been yet come to. It is absolutely necessary, in my opinion, that the Signatory Powers should themselves come to an understanding without further delay as to the concessions which they are prepared to enforce upon Turkey.

The state of Macedonia and Albania calls for serious attention. The addition of the district of Sophia to Bulgaria was fatal to the execution of the Treaty of Berlin as regards Eastern Roumelia and the remaining provinces of European Turkey, supposing there to have been any real intention of carrying it out. If Eastern Roumelia were intended to be a barrier against the aggrandisement of Bulgaria, and a real defence to the Turkish Empire in Europe, it ought to have been made conterminous with Servia. By giving Sophia to Bulgaria, a door was opened for that Principality into Macedonia, as if for the very purpose of defeating the ostensible objects of the Treaty. A mere glance at a coloured map will show, that such is the case. The Bulgarians will not be slow to avail themselves of the advantage thus given to them. Incessant intrigues will be carried on amongst the Bulgarian popu-

Nr. 7152. Gross-britannien. 27. April 1880.

lation of Macedonia, and the entry into that province of armed bands, which, from the nature of the country, can scarcely be prevented, will prepare the way for a general rising, and for events which may again lead to foreign interference. It is, perhaps, more than doubtful whether any attempts of the Porte, even if they be loyally intended and successfully accomplished, to introduce good and just government into the province, and to satisfy its Christian inhabitants, will have the effect of reconciling them to Turkish rule. At any rate, the Porte must be summarily called upon to put into execution the XXIIIrd Article of the Treaty of Berlin, as regards the Organic Laws or Règlements to be introduced into European Turkey.

As regards Albania, a spirit of opposition to Turkish rule and a demand for autonomy appear to be showing themselves amongst the populations, Mussulman and Christian, which, if the Porte does not take immediate steps to improve the administration of the province and to enforce its authority in it, may lead to serious consequences. On this subject your Lordship will obtain valuable information from the despatches of Her Majesty's Consul at Prisrend.

The condition of the provinces of Eastern Asia Minor is one which must attract the immediate notice of Her Majesty's Government. The Porte has bound itself by the Treaty of Berlin to the Signatory Powers, and by the Convention of the 4th June to England, to introduce into those provinces such reforms as may be necessary to secure the just and impartial treatment of their Armenian inhabitants, and such measures as may protect them from oppression and outrages on the part of the Kurds and Circassians. By the LXIst Article of the former Treaty, the Porte engages itself to inform the Signatory Powers periodically of the measures taken by it with these objects. The Powers themselves are entitled to watch over their execution. Although two years have nearly elapsed since the conclusion of the Treaty, the terms of this Article have not been complied with. The condition of the Armenians has in no way improved. It is even stated to be worse than it was before the war. In addition to the outrages of the Kurds, and the maladministration of the Turkish functionaries, famine has appeared to increase their sufferings. They naturally turn to the Signatory Powers, and especially to England, for help and protection. It is absolutely necessary, that something be done for them, and that the Turkish Government be given to understand, that the present state of things can no longer be permitted to exist. But the measures to be taken in this respect must be very maturely considered. The Armenians themselves, encouraged by the sympathy which they have received in England, and relying upon the change which they believe is about to take place in her policy as regards Turkey, are looking to the formation of an autonomous, if not to a semi-independent, Armenia. Schemes with this object proceed chiefly from Armenian Committees, from a part of the Armenian press, and from influential Armenians residing in Constantinople and in Europe. Any attempt at their realization, under present circumstances, might

lead to very grave consequences and to disasters to the Armenians themselves. It must not be forgotten, that they form the minority, and in many districts the very small minority, of the population. It is foolish and dangerous to seek to disprove this fact by ignoring the Kurds. The Mussulmans of Asia Minor have learnt the fate of their brethren in the autonomous Christian provinces of European Turkey. They would not be disposed to submit to a similar fate without resistance. A demand for autonomy in Armenia might lead to massacres, which would bring about the immediate interference of Russia, and its inevitable consequences. Nor would it be likely, even if successful, to preserve the nationality of which the Armenians are so proud. Russia would probably never permit an Armenian autonomous or independent State, and any attempt to form one would only end in the absorption of the Armenians into the Russian Empire, and the ultimate extinction of this ancient nation and its language and faith. What the Armenians are entitled to, and what we have the undoubted right to demand for them, is good government, and their just and fair share in the Local Administration, with the immediate and effective introduction of the promised reforms into the provinces which they inhabit. Hitherto little or nothing has been done by the Porte to fulfil its engagements in this respect. The appointment made by the Sultan, at my suggestion, of Rustem-Pasha as Vali of Erzeroum, promised well; but, unfortunately, ill-health prevented him accepting the post. His Majesty has not since shown any inclination to name a Christian to it.

The financial embarrassments of the Porte, notwithstanding the plausible appearance of the new Budget, threaten to become so serious, and the claims of the foreign creditors of Turkey are so urgent, that the Signatory Powers will probably be compelled to insist upon the appointment of the International Financial-Commission proposed by the Italian Plenipotentiary to the Congress of Berlin, as recorded in its 10th Protocol. It will be strenuously resisted by the Sultan.

In conclusion: the most enlightened and patriotic Turkish statesmen and functionaries, and the most intelligent Turks, are fully alive to the dangers which threaten the Empire, and are prepared for the adoption of decisive and radical measures to avert them. The most distinguished of them have been sent away from the capital into honourable exile as Governors-General, or to fill other posts, because they are known to advocate a change of system, Mahmoud Nedim, Safvet and Haïreddin Pashas being the only men of note left in Constantinople. There is a general conviction, that the only measures that can save Turkey from speedy collapse are the immediate dismissal of the present incompetent Ministry; the removal from the Palace, and from access to the Sultan, of those men who now exercise an evil influence over him; the effective control of the arbitrary power which His Majesty has succeeded in concentrating in his hands; the establishment of Ministerial responsibility; the extention of the powers of the Valis; and the meeting of the

Nr. 7152. Grossbritannien. 27. April 1880.

Chambers, as provided for by the Constitution, or of some representative body, at Constantinople, with local popular Assemblies in the provinces. They are further convinced, that until these things are effected the reforms which the Powers have demanded, and the Porte has solemnly undertaken to carry out, will not be put into loyal execution.

I share these views to a great extent. A commencement might be made by calling upon the Porte to put into execution Midhat-Pasha's Constitution, which was formally communicated to the Powers on its promulgation. The defects which it is admitted it contains might be remedied.

In the month of Novembre 1878 a Circular*) was addressed by Safvet-Pasha, then Minister for Foreign Affairs, to the Turkish Representatives abroad, and communicated by them to the Governments, to which they were respectively accredited, declaring that the Ottoman Constitution granted by the Sultan still formed the fundamental law of the Turkish Empire, and that the convocation of the Chamber of Deputies and of the Senate had been delayed on account of the exceptional circumstances in which the country was then placed, but that it was only adjourned to the following year. Since that time no further communication has been made on the subject to the Powers, and last year was allowed to pass without the meeting of the Chambers. The form is, however, still maintained of officially making all new laws promulgated by Imperial "Iradé", or Decree, subject to their approval.

Under these circumstances it appears to me, that the Powers have a right, if they think fit to exercise it, to demand that the National Assembly should be called together. If Her Majesty's Government were disposed to do so alone, or in conjunction with other Governments, they would, I believe, be supported by the most intelligent, enlightened and liberal public opinion in the Empire. An adequate control might, in this case, be placed on the arbitrary power of the Sultan, the few experienced and enlightened men who are still to be found in Turkey might be called to His Majesty's counsels, and those reforms, which can alone save the country from a rapid and speedy downfall, might be put into execution under European supervision.

Nr. 7153.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den ausserordentlichen Gesandten in Konstantinopel (G. J. Goschen). — Instruktion über die Forderungen Englands an die Türkei.

Foreign Office, May 18, 1880.

Nr. 7153. Grossbritannien. 18. Mai 1880.

Sir, — The Queen having been graciously pleased to appoint you to be Her Majesty's Special Ambassador to the Porte in order to relieve Sir Henry

*) S. Staatsarchiv Bd. XXXVI, Nr. 6972.

Nr. 7153. Gross-britannien. 18. Mai 1880.

Layard, who is about to proceed on leave of absence, from his duties as Her Majesty's Representative at Constantinople, I transmit to you herewith the requisite full powers and credentials.

It has been considered desirable, that a Special Ambassador should be named on this occasion, instead of leaving the affairs of the Embassy to be conducted in the ordinary course by a Chargé d'Affaires, in order to mark the sense which Her Majesty's Government entertain of the gravity of the situation, and to impress the Sultan, by personal communications with His Majesty through a Representative of your Excellency's Parliamentary and political standing, that the time has arrived when the Government of this country are determined to insist, in concert with the other Powers, upon the fulfilment of the engagement which the Porte has entered into with regard to Greece and Montenegro and of the pledges for reformed administration which the Turkish Government has so often solemnly given and so repeatedly broken.

It is an object of European interest, that the delay which has occurred in the execution of the provisions of the Treaty of Berlin respecting Greece, Montenegro and Armenia should be brought to a close, and Her Majesty's Government have invited the other Treaty Powers to instruct their Representatives at Constantinople to join with your Excellency in addressing an identic and simultaneous note to the Porte, requiring that effect should be given to the Articles of the Treaty which relate to the European frontiers in question, and to the reforms required for the improvement of the condition of the Armenian population.

It is essential, that a definite conclusion should be arrived at for the rectification of the Greek frontier indicated by the Congress at Berlin, for it is evident that, while this boundary remains undecided, the relations between the Governments of Turkey and Greece cannot be placed on a satisfactory footing, nor can any effectual measures be taken for repressing brigandage and etablishing good order and improved administration in the frontier districts of Thessaly and Epirus.

The Porte has for some time had before it a proposal made by the Marquis of Salisbury, and which had received the assent of the Powers, that an International Commission should be appointed to settle on the spot the rectification of the boundary, and, although the Porte has pointed out the difficulties which might be encountered by such a Commission, it has not yet given a definite reply.

Her Majesty's Government have now suggested to the Powers, that a Conference should be assembled at Berlin or Paris to consider and decide by a majority upon the proper line of rectification of frontier to be adopted, and that this Conference should be assembled for actual business before the end of June.

The continued retention of the frontier districts in question is, as Lord Salisbury pointed out, of no material advantage to the Porte, and, as the

Nr. 7153. Gross-britannien. 18. Mai 1880.

Turkish Government has already agreed in principle to a line of frontier which would give a considerable extension to Greece in Thessaly and in Epirus, Her Majesty's Government hope that the Porte will recognize the necessity of accepting without further demur the mediation of the Powers under the XXIVth Article of the Treaty of Berlin in the form proposed.

Her Majesty's Government wish it to be distinctly understood that while urging the completion of this rectification of frontier upon the Porte in the interests both of Turkey and Greece, they do not desire that there should be any forcible annexation to the latter country of an unwilling Mussulman population, in such numbers as to be a source of danger and insecurity. On the other hand they consider, that the line should be so drawn as to relieve the Christian Greek-speaking inhabitants, so far as they are collected in a sufficiently defined district, from a Government which does not satisfy their traditional sympathies and national aspirations.

The question of the Montenegrin frontier is even of a more pressing character, as, unless it is promptly dealt with, there may at any time be a collision between the Montenegrin troops and the Albanians, who have assembled to oppose the cession of territory agreed upon in the Protocol of the 18th April, and it is not unlikely that the spirit of resistance to authority which the Turkish authorities have allowed to grow up in regard to this matter may spread throughout Northern Albania, and that this province, which has for some time been in a state little short of anarchy, may soon be given over entirely to civil disorder and to disturbances, which the Porte will be powerless to repress, but upon which other Powers could not look with indifference.

It appears to Her Majesty's Government, that the Porte should be collectively called upon by the Powers to state specifically its intentions as to the Montenegrin frontier, and to bring the arrangement into which it has entered into immediate practical execution.

By the LXIst Article — — — of the Treaty*).

Besides the obligations with regard to Armenia incumbent upon the Porte under this Article of the Treaty of Berlin, the Turkish Government has repeatedly undertaken to reform the abuses which disgrace the Turkish Administration throughout the whole Ottoman Empire.

Her Majesty's Government cannot suppose, that the Sultan, in whom the whole authority of the Empire has become centralized, is himself unaware of the urgent necessity for some change in the system which has brought the Ottoman Empire to its present disastrous state.

Repeated warnings have been addressed to the Porte both by Her Majesty's Government and by Her Majesty's Embassy at Constantinople. In May 1876 Lord Derby informed Musurus-Pasha**), that both the circumstances and the state of feeling in this country were very much changed since the

*) Gleichlautend mit dem entsprechenden Absatz in Nr. 7151.

**) S. Staatsarchiv Bd. XXXI, Nr. 5769. A. d. Red.

Nr. 7153. Gross-britannien. 18. Mai 1880.

Crimean War, and in a despatch*) to Sir H. Elliot in the following June on the accession of Sultan Murad, his Lordship remarked that it was undeniable that the liberal and enlightened projects of reforms promulgated at Constantinople had not been brought into practical operation in the provinces: the incapable men, who had been placed in positions of authority, should be at once removed: extortion and corruption should be promptly punished, and the reforms in the administration of justice, and the concession of full civil rights to all the religious communities, vigorously proceeded with: and, at the Constantinople Conference, Lord Salisbury, when appealing to the Porte not to reject the final proposals of the Plenipotentiaries, declared that it should be understood by the Porte that Great Britain was resolved not to sanction misgovernment and oppression, and that, if the Porte by obstinacy or apathy opposed the efforts which were then making to place the Ottoman Empire on a more secure basis, the responsibility of the consequences which might ensue would rest solely with the Sultan and his advisers.

Your Excellency is aware, from the correspondence, with which you have been made acquainted, and from the Papers presented to Parliament, of the various recommendations for reforms which have, from time to time, been addressed to the Porte by my predecessors, and of the Reports which have been received from Her Majesty's Embassy and Consulates, showing the wretched state of the Turkish Empire in Europe and in Asia, and the measures which are needed for introducing better administration into the provinces.

The Porte in October 1878 promised**), in reply to Lord Salisbury's representations **), to place some foreign officers on the Central Council of the Gendarmerie, and also to employ them in that force when constituted, to appoint some foreign lawyers to superintend the Tribunals, and to introduce, with the assistance of foreign functionaries, a new system of tax-collection to supersede tithe-farming, first into one or two provinces, and then gradually into the whole Empire. They also agreed, that the Governors of provinces, magistrates and receivers of revenue should be irremovable except for misconduct, and should be appointed for terms of at least five years.

Little was done during the following year in execution of these promises. The Porte appointed certain foreign Inspectors of Finance; but they seem to have had no real authority or influence, and two Englishmen named were so dissatisfied with the position in which they found themselves that one refused to take up the appointment, and the other resigned. The Porte also appointed Judicial Inspectors for the provinces; but the measure seems to have aggravated rather than improved the judicial system; and Sir H. Layard, after his journey through Syria, stated to the Porte, that he had learned that men of known incompetency and of bad reputation had been appointed through influence and favour, and added, that already one Procureur-Général, the one sent to

*) S. Staatsarchiv Bd. XXX, No. 5713.

**) S. Staatsarchiv Bd. XXXV, No. 6961 und 6893.

Nr. 7153. Grossbritannien. 18. Mai 1880.

Diarbekir, had been found guilty of taking bribes, and that the class of men sent had, instead of inspiring confidence, led to the conviction, that it would be more difficult than ever to obtain justice, and to make any real reform in the Tribunals.

It also appears from his reports, that the rule as to retaining the Valis in their posts for a fixed period has been broken through, and no efficient steps taken for the proper organization of the gendarmerie.

Further promises of judicial and financial reforms and organization of the gendarmerie were made by the Porte in November last, when the Turkish Government had taken alarm at a rumour that the British fleet was coming into Turkish waters, and possibly to Besika-Bay. Lord Salisbury then said, that for the present the fleet should not move into Turkish waters, but that he could make no promises for the future, and that he could give no undertaking that England would abstain from active measures if nothing were done to satisfy the promises which the Government of the Sultan had given.

The language held by Lord Salisbury and Sir H. Layard has produced no effect. On the contrary, according to the last despatches received from Constantinople, the English officers who had been engaged to proceed to Turkey to organize the greatly needed gendarmerie, but whose employment has always been steadily opposed by Osman-Pasha, and the retrograde party at the Palace, and who have remained without position or pay, are about to be sent back to England.

The pretext for this is no doubt the want of funds, to which the failure of all attempts at reform is ascribed; but the financial embarrassments of the Porte are themselves owing to maladministration, and it may be a question whether the Powers should not call for the appointment of a Financial Commission, such as is indicated in the recommendation recorded in the 18th Protocol of the Berlin Congress, which should be charged to examine, not only into the complaints of the bondholders as then proposed, but primarily into the general financial situation of the Porte.

The Eastern Roumelian Commission, which is about to be reconstituted and reassembled at Constantinople, will have before it the projects of Organic laws for the European provinces so far as the special local Commissions have reported upon them, and it will be sufficient for the present to leave the administration of the European provinces to be examined into by that Commission. The only desire of Her Majesty's Government is that the new laws should be so drawn up as to render equal justice to all classes of the community, with as large a measure of self-government as the condition of the provinces will admit, and with adequate securities against neutralizing reform by influence exercised at Constantinople.

Her Majesty's Government do not underrate the difficulties of introducing reforms into Asia Minor where the necessities of the provinces vary materially. Reforms which might easily be executed among the populations of the more

settled provinces where European civilization has exercised some influence, and the Christians are in considerable numbers, would be impracticable in mountain districts inhabited by wild and partly nomad Mussulman tribes.

The Porte has, however, before it ample materials for judging of the necessities of the Asiatic provinces from the representations of the Mussulman and Armenian Delegates of the local Councils summoned last year at Aleppo, Erzeroum and Diarbekir, all of which point in the direction of local self-government and the abandonment of the excessive centralization by which the provincial authorities are made dependent upon the favour of the Palace, which it is notorious can only be secured by corrupt means.

Her Majesty's Government believe, that if the faithful execution of the Treaty of Berlin in regard to the Armenian provinces is effectually brought about by the concert of the Powers, the reform of the administration of the other provinces of Asia Minor must necessarily follow. In the meanwhile, there are certain measures which are imperatively demanded for the restoration of order and the security of life and property among the Mussulman as well as the Christian population, and which could be carried at once into effect, such as the organization of gendarmerie, the relief of the people from irregular taxation, and, above all, reform in the system by which officials are appointed from Constantinople. Indeed, the source of the greater part of the evils of the provinces is to be found at Constantinople, where provincial office is openly sought for and conferred — although it is well known, that it will be unpaid — as a means of acquiring wealth by oppression and corruption.

There are not wanting men of upright character who have shown themselves capable of a better system of government; but the Sultan has thought fit to reject their counsels and to allow himself to be guided by an ignorant and fanatical party, who are opposed to all real reforms, and who will complete the ruin of the Empire unless the Sultan frees himself in time from their unfortunate influence.

Although Her Majesty's Government have invited the concert of the other Treaty Powers in order to exercise united pressure upon the Porte, they would desire that your Excellency should clearly convey to the Sultan and to the Porte that the representations which you are instructed to make to them are essentially of a friendly character, that it is in the interest of Turkey itself that the pending questions with Greece and Montenegro should be settled, and that the only hope for the maintenance of the Turkish Empire lies in a thorough and searching reform of its administration both at the capital and in the provinces.

At the same time, your Excellency will not fail to make the Sultan and his Ministers understand, that their present careful abstinence from menace does not imply any want of earnestness or determination as to the course of policy which they desire to see pursued. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7154.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den ausserordentlichen Gesandten in Konstantinopel. — Zustimmung zu der Absicht des Sultans, das Parlament zu berufen.

Foreign Office, May 20, 1880.

Nr. 7154. Grossbritannien. 20. Mai 1880.

Sir, — Her Majesty's Government have been informed by Sir H. Layard, that the Sultan contemplates reassembling the Turkish Parliament at Constantinople. || Although at the first meeting of the Turkish Parliament there may have been various matters which required alteration and improvement in its constitution, composition and proceedings, Her Majesty's Government cannot help considering that the principle of a Parliament fairly representing all classes of the subjects of the Turkish Empire is a good one, and they would desire that your Excellency should use your influence to encourage the Sultan to summon the Parliament, should he hesitate to do so, and to allow freedom of debate. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7155.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den ausserordentlichen Gesandten in Konstantinopel. — Anweisung zur Eröffnung von Berathungen der Gesandten in Konstantinopel über eine identische Note an die Pforte.

Foreign Office, June 1, 1880.

Nr. 7155. Grossbritannien. 1. Juni 1880.

Sir, — The Powers who were parties to the Treaty of Berlin have signified their concurrence in the proposal of Her Majesty's Government, that an identic and simultaneous note should be addressed by the Ambassadors of the Powers at Constantinople to the Porte, requiring the Turkish Government to fulfil forthwith its obligations under the Treaty in regard to Greece, Montenegro and the provinces inhabited by the Armenians. || I have accordingly to request, that your Excellency will concert with your colleagues for the preparation and presentation to the Porte of a note, following, as far as possible, the terms of my Circular despatch of the 4th May last, of which a copy is inclosed, respecting the Montenegrin frontier and the LXIst Article of the Treaty. || With regard to the question of the rectification of the Greek frontier, Her Majesty's Government have agreed with the other Powers, that the delay of the Porte in replying to the proposal of the Marquis of Salisbury must be considered as a refusal, and that therefore as it is desirable, in the interests

of both Turkey and Greece, to bring the matter speedily to an issue, the Ambassadors should announce to the Porte that the Powers propose that a Conference of the Representatives of the Mediating Powers, assisted by officers possessing technical knowledge, should be held at Berlin, to be assembled for actual business before the end of June, to consider and determine by a majority on the proper line of frontier to be adopted. || When a determination has been arrived at by the Conference, a Commission might proceed to the locality to settle the details. || I have informed your Excellency by telegraph of the substance of this despatch. || I am, &c.

Nr. 7155. Grossbritannien. 1. Juni 1880.

Granville.

Nr. 7156.

GROSSBRITANNIEN. — Ausserordentlicher Gesandter in Konstantinopel an den kgl. Min. d. Ausw. — Uebersendung der identischen Note.

Therapia, June 15, 1880.

My Lord, — I have the honour to inclose a copy of the identic note which was handed to the Porte on Saturday, the 12th instant. I also inclose, for your Lordship's convenience, an English translation, by which it will appear how closely the phraseology of your Lordship's Circular note of the 4th instant, as modified by your Lordship's further instructions, has been followed. The preamble and the conclusion were drafted by M. Tissot, and were unanimously adopted. There was little difference of opinion throughout. I have informed your Lordship, by telegraph, that no difficulties occurred, and I am happy to add that very great cordiality prevails amongst all the Representatives of the Signatory Powers. I have, &c.

Nr. 7156. Grossbritannien. 15. Juni 1880.

George J. Goschen.

Beilage.

Thérapia, le 11 Juin, 1880.

M. le Ministre, — Les retards apportés à l'exécution de certaines dispositions du Traité de Berlin ont motivé, de la part des Puissances Signataires de cet acte, un échange de vues, à la suite duquel elles ont reconnu qu'il était d'un intérêt Européen de mettre un terme à ces retards, et admis que l'union de leurs efforts était pour elles le plus sur moyen d'arriver aux résultats que l'acte international du 13 Juillet, 1878, a eu pour but d'assurer. Pénétré de cette double nécessité, et complètement d'accord avec les Cabinets de Berlin,

Nr. 7156. Gross-britannien. 15. Juni 1880.

de Vienne, de Paris, de Rome et de St.-Pétersbourg, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique m'a chargé de faire connaître à votre Excellence le point de vue, auquel il envisage les différentes questions soulevées par l'inexécution d'un certain nombre des clauses du Traité de Berlin. || En ce qui concerne la rectification des frontières de la Turquie et de la Grèce, la Porte a reçu il y a quelque temps une proposition faite par le Marquis de Salisbury et approuvée par les Puissances, d'après laquelle une Commission Internationale devait se rendre dans les provinces frontières pour déterminer cette rectification. || Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan s'étant borné à signaler les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la combinaison, à laquelle il était invité à souscrire, sans donner d'ailleurs aucune réponse définitive, les Puissances Médiatrices se sont trouvées dans l'obligation de considérer ce silence comme un refus et ont dû par suite aviser aux moyens de donner, à bref délai, à l'affaire de la rectification des frontières Turco-Grecques, la solution qu'on avait inutilement essayé de concerter avec la Sublime Porte, et que réclame l'intérêt de la Turquie aussi bien que celui de la Grèce. || Elles ont décidé, en conséquence, que leurs Représentants près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se réuniraient en Conférence à Berlin le 16 de ce mois, pour déterminer, à la majorité des voix et avec l'assistance d'officiers possédant des connaissances spéciales, la ligne de frontière qu'il convient d'adopter. Il est également convenu entre elles que dès qu'une décision aura été prise par la Conférence une Commission pourra se transporter sur le terrain pour régler les questions de détail qui se rattachent au tracé général.

Les Puissances constatent, d'un autre côté, que l'état de choses créé par la question de la frontière Monténégrine réclame une attention plus grande encore et exige une urgente solution. || Les autorités Ottomanes n'ont pas mis en exécution la Convention récemment intervenue entre la Porte et le Monténégro, et à laquelle les Puissances avaient donné leur adhésion dans le Protocole du 18. Avril, 1880. Elles ont compromis la combinaison de Sa Majesté Impériale le Sultan en permettant aux Albanais d'accepter certaines positions adjugées au Monténégro. Une collision peut se produire d'un moment à l'autre entre les troupes Monténégrines et les masses Albanaises qui leur font face. || Les Puissances se voient donc dans la nécessité absolue d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan à faire connaître dans les termes les plus explicites ses intentions en ce qui concerne la frontière Monténégrine et à mettre immédiatement en exécution pratique l'arrangement intervenu entre la Sublime Porte et le Monténégro. Les Puissances font d'avance retomber sur la Sublime Porte la responsabilité des graves conséquences que pourraient entraîner de plus longs retards apportés à la satisfaction des droits acquis à cette Principauté.

L'attention des Puissances a dû se fixer enfin sur un troisième point. || Par l'Article LXI du Traité du 13 Juillet, 1878, la Sublime Porte s'est engagée à exécuter, sans plus de délais, les améliorations et les réformes administratives

que réclament les intérêts locaux dans les provinces habitées par les Arméniens à garantir la sécurité de ces populations contre les agressions et les violences des Circassiens et des Kurdes et à faire connaître périodiquement les mesures prises à cet effet, aux Puissances chargées d'en surveiller l'application. || Autant que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en est informé, la Sublime Porte n'a rien fait pour donner connaissance des mesures qu'elle aurait pu prendre pour se conformer aux stipulations de l'Article LXI du Traité de Berlin. Aucune disposition n'a été prise par elle relativement à la surveillance que doivent exercer les Puissances. || Tous les rapports émanant des Agents des Puissances prouvent que la situation de ces provinces est déplorable, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait admettre que les clauses du Traité de Berlin relatives à l'amélioration de cet état de choses restent plus longtemps à l'état de lettre-morte. Convaincu, d'ailleurs, que l'action commune et incessante des Puissances peut seule amener la Sublime Porte à s'acquitter des devoirs qui lui incombent à cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en tant que Signataire du Traité du Berlin se voit dans l'obligation de réclamer l'entière et immédiate exécution de l'Article LXI de cet acte, et d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan à exposer explicitement les mesures qu'il a prises pour se conformer aux dispositions de ce même acte. Nr. 7156. Grossbritannien. 15. Juni 1880.

En portant ce qui précède à la connaissance de votre Excellence je me fais un devoir d'appeler sa plus sérieuse attention sur la gravité des responsabilités que ferait accourir à la Sublime Porte tout nouveau retard apporté à l'exécution des mesures que les Puissances s'accordent à considérer comme imposées par l'intérêt de l'Empire Ottoman aussi bien que par celui de l'Europe. || Veuillez, &c.

G. J. Goschen.

Nr. 7157.

GROSSBRITANNIEN. — Premierminister Gladstone an den österreichisch-ungarischen Botschafter in London (Károlyi). — Entschuldigung wegen der Beleidigung des Kaisers und Verdächtigung der österreichischen Orientpolitik*).

London, May 4, 1880.

Dear Count Károlyi, — I thank your Excellency for your letter, which, uniting frankness with kindness, renders my task an easy one. || Without dis- Nr. 7157. Grossbritannien. 4. Mai 1880.

*) Die officiöse Wiener „Politische Correspondenz" vom 13. Mai 1880 bemerkt über die Vorgeschichte des Briefes: „Angesichts der wiederholt auftauchenden Vermuthung, als wäre das jüngst veröffentlichte Schreiben Mr. Gladstone's an den k. u. k.

Nr. 7157. Grossbritannien. 4. Mai 1880.

cussing the accuracy of certain expressions in the report you have forwarded, I proceed at once to the subject. At the moment when I accepted from the Queen the duty of forming an Administration, I forthwith resolved that I would not, as a Minister, either repeat, or even defend in argument, polemical language in regard to more than one foreign Power which I had used individually when in a position of greater freedom and less responsibility. || Two points have been raised by your Excellency. I will dispose of the first by expressing my regret, that I should even have seemed to impute to His Imperial Majesty language which he did not use. || Your Excellency says, that His Imperial Majesty expressed, in conversation with Sir H. Elliot, "his deep regret at my hostile disposition towards Austria." Permit me to say I have no such dispositions towards any country whatever, and that I at all times have particularly and heartily wished well to Austria in the performance of the arduous task of consolidating the Empire. I feel a cordial respect for the efforts of the Emperor, and I trust that their complete success may honourably and nobly mark his reign. || With respect to my animadversions on the foreign policy of Austria in times when it was active beyond the borders, I will not conceal from your Excellency that grave apprehensions had been excited in my mind lest Austria should play a part in the Balkan Peninsula hostile to the freedom of the emancipated populations, and to the reasonable and warranted hopes of the subjects of the Sultan. These apprehensions were founded, it is true, upon secondary evidence; but it was not the evidence of hostile witnesses, and it was the best at my command. || Your Excellency is now good enough to assure me, that your Government has no desire whatever to extend or add to the rights it has acquired under the Treaty of Berlin, and that any such extension would be actually prejudicial to Austria-Hungary. || Permit me at once to state to your Excellency that, had I been in possession of such an assurance as I have now been able to receive, I never would have uttered any one of the words which your Excellency justly describes as of a painful and wounding character. Whether it was my misfortune or my

---

Botschafter Grafen Károlyi, ddo. 4. Mai, auf Verhandlungen zurückzuführen, welche von Regierung zu Regierung gepflogen worden seien, erachten wir es im Interesse der Wahrhaftigkeit für geboten, zu constatiren, dass die jener Veröffentlichung vorausgegangenen Auseinandersetzungen lediglich den Charakter eines Gedankenaustausches zwischen dem britischen Premier und dem k. u. k. Botschafter hatten. In welchem Geiste dieselben gepflogen wurden, dafür möge das nachstehende Citat aus einem Privatschreiben des Grafen Károlyi an Mr. Gladstone, ddo. London, 1. Mai, Zeugniss geben. Die betreffende Stelle lautet in deutscher Uebertragung: „Ich kann nur mit dem grössten Danke der Freundlichkeit gedenken, mit welcher Sie mir Ihre Absicht ausgedrückt haben, meinem — wie ich mir zu wiederholen erlaube — rein persönlichen, jedoch sicherlich tiefgefühlten Wunsche zu entsprechen und bei der nächsten Gelegenheit über den Geist Ihrer Anklagen wider uns einige beruhigende und aufklärende Worte zu sagen. Solche Worte würden gewiss auf meine hiesige Stellung und auf die öffentliche Meinung meines Landes den bestmöglichen Einfluss üben.““ A. d. Red.

fault, that I was not so supplied I will not now attempt to determine, but will at once express my serious concern that I should, in default of it, have been led to refer to transactions of an earlier period, or to use terms of censure which I can now wholly banish from my mind. || I think, that the explanation I now tender should be made not less public than the speech which has supplied the occasion for it, and as to the form of such publicity I desire to accede to whatever may be your Excellency's wish. I have only to thank your Excellency alike for the matter and the manner both of your oral and of your written communications. || With, &c.

Nr. 7157. Grossbritannien. 4. Mai 1880.

W. E. Gladstone.

Nr. 7158.

GROSSBRITANNIEN und **SERBIEN.** — Handelsvertrag.

Die Ratifikationen wurden ausgetauscht in Belgrad am 18. Mai 1880.

Nr. 7158. Grossbritannien und Serbien. 7. Febr. 1880.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux Etats, ont, dans ce but, résolu de conclure un Traité d'Amitié et de Commerce, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir: —

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande Monsieur Gerard Francis Gould, son Ministre Résident près la Cour de Serbie, et

Son Altesse le Prince de Serbie, Monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo &c., Président de son Conseil des Ministres, et son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord et ont arrêté les Articles suivants: —

Art. I. Les sujets Britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente en Serbie, et les sujets Serbes qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, y jouiront par rapport à la résidence et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et ne seront assujettis à aucun impôt ou taxe, général, municipal, ou local autre ou plus élevé que les nationaux ou les sujets de toute autre Puissance la plus favorisée sous ce rapport par les Parties Contractantes.

Les sujets Britanniques en Serbie, et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du même traitement que les nationaux ou les sujets de la nation la

Nr. 7158. Grossbritannien und Serbien. 7. Febr. 1880.

plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession, et l'aliénation d'immeubles et de toute charge sur ces immeubles, sous le rapport de l'accès aux Tribunaux, de la poursuite et de la défense de leurs droits, et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domiciles, leurs fabriques, leurs magasins, ou leurs boutiques.

En outre, ils seront dispensée de fournir des logements aux troupes et de tout service militaire obligatoire, dans l'armée, la marine, la garde nationale, ou la milice. Ils seront de même exempts de toute contribution, en argent, ou en nature, imposée comme compensation pour le logement de troupes ou pour le service personnel, et, en dernier lieu, d'emprunts forcés et de prestations et réquisitions militaires, ainsi que de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques.

Art. II. Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, qui sont importés en Serbie, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant de la Serbie, qui sont importés dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière et, spécialement, ne seront assujettis à aucuns droits généraux, municipaux, ou locaux, autres ou plus élevés que les produits, les manufactures, et les marchandises de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être concédées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre ou plus élevé ne sera prélevé dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, sur l'exportation d'aucune marchandise en Serbie, ni en Serbie sur l'exportation d'aucune marchandise dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchandises dans un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des Parties Contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation, ou le transit, qui, dans les mêmes circonstances, ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les échantillons introduits par des commis-voyageurs, ainsi que toutes autres affaires commerciales, les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les marchandises ci-dessous mentionnées d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou les marchandises similaires d'origine ou de manufacture des Colonies et des possessions

étrangères Britanniques, paieront, sauf les stipulations contenues dans les Articles II et VIII du présent Traité, à leur importation en Serbie, un droit *ad valorem* n'excédant pas 8 pour cent, savoir: — || Les métaux et manufactures de métaux, qu'elles soient d'un seul métal ou de plusieurs métaux combinés; || Les outils et la coutellerie de tout genre; || Les machines et mécaniques de tout genre, ainsi que les pièces détachées de machines ou de mécaniques; || Les instruments et machines agricoles; || Les fils à tisser et à coudre, ainsi que les manufactures textiles de tout genre; || La poterie et la porcelaine; || Les huiles minérales raffinées.

Les autres marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou des Colonies et des possessions étrangères Britanniques, paieront à leur entrée en Serbie, au choix de l'importateur, soit les droits spécifiques du Tarif Serbe Général ou Conventionnel, selon le cas, soit un droit de 10 pour cent *ad valorem*.

Art. IV. Les marchandises Britanniques importées en Serbie ne seront assujetties à aucunes taxes additionnelles aux droits de Douanes, locales ou d'autre nature, nouvelles ou plus élevées, que celles qui sont perçues aujourd'hui savoir: — || 1. Pour le factage, 20 centimes par cent kilogrammes, et là seulement où ce service est fait par des employés de la Douane; || 2. Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes; || 3. Pour le pavage, dix centimes par cent kilogrammes; et || 4. Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes. Cette taxe sera portée à dix centimes par cent kilogrammes pour les marchandises inflammables et explosibles.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce Puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles d'origine ou de manufacture Britannique.

Art. V. Les droits *ad valorem* prélevés en Serbie sur les marchandises d'origine ou de manufacture des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, seront calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importation remettra à la Douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la douane est d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires à l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée, et de 5 pour cent additionnels.

Ce paiement ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par les dites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Nr. 7158. Grossbritannien und Serbien. 7. Febr. 1880.

Les marchandises non-accompagnées de la dite déclaration ne seront pas admises au paiement des droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité, mais seront assujetties aux droits spécifiques ou autres inscrits dans le Tarif Serbe, Général ou Conventionnel.

Art. VI. Le Gouvernement Serbe se réserve le droit de limiter, d'accord avec la Légation de Sa Majesté Britannique, à certaines localités les douanes, par lesquelles les marchandises assujetties aux drats *ad valorem* pourront être introduites en Serbie*).

Le Gouvernement Serbe se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur qu'il produise, à l'introduction en Serbie des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissé à son choix: —

(1). Une déclaration de valeur dressé par devant le magistrat du lieu de production de la marchandise; ‖ (2.) Un certificat de valeur délivré par la Chambre de Commerce du lieu de production; ‖ (3.) Une déclaration de valeur dressée par devant le Consul Serbe du lieu le plus proche. La taxe à percevoir par le dit Consul pour la délivrance de cette pièce ne pourra excéder 5 shillings (soit 6 fr. 25).

Art. VII. Si l'une des Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que le dit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires de tout autre pays étranger, à leur importation.

Dans le cas de réduction ou suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Serbe, selon le cas.

Art. VIII. Toute réduction dans le Tarif des droits d'importation ou d'exportation, ainsi que toute faveur et immunité, qui ont été ou qui pourront être accordées par l'une des Parties Contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce Puissance, seront accordées simultanément et sans conditions à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être accordées plus tard par la Serbie aux Etats voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

Art. IX. Les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront des mêmes droits que les nationaux ou de ceux qui sont présentement accordés ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce ou autres marques par-

*) Durch Notenwechsel am 7. Februar 1880 wurden zunächst Belgrad und Vrania festgesetzt. A. d. Red.

ticulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. X. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls et Agents Consulaires pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Puissance. Ces Agents Consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis, dans la forme habituelle, par le Gouvernement, auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions et ils jouiront des mêmes priviléges, exemptions et immunités, qui sont ou qui seront à l'avenir accordés aux Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Il est convenu que, en ce qui regarde les frais de transport et toute autre facilité, les marchandises Britanniques transportées sur les chemins de fer Serbes, et les marchandises Serbes transportées sur les chemins de fer Britanniques, seront traitées exactement de la même manière que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée sous le dit rapport.

Art. XII. Les navires Britanniques et leurs cargaisons en Serbie et les navires Serbes et leurs cargaisons dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemptions sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation, que l'une des Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois Britanniques, doit être considéré comme navire Britannique, et tout navire Serbe qui, en conformité des lois Serbes, doit être considéré comme navire Serbe, seront pour l'application du présent Traité considérés réciproquement comme navires Britanniques ou Serbes.

Art. XIII. En suite du présent Traité et des stipulations de l'Article XXXVII du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses sujets ont joui jusqu'ici en Serbie, en vertu des Capitulations entre la Grande Bretagne et l'Empire Ottoman, ainsi qu'elles furent formulées, augmentées et modifiées à diverses époques et définitivement confirmées par le Traité de Paix conclu aux Dardanelles le 5 Janvier, 1809.

Néanmoins, il est expressément convenu que les dites Capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires concernant les relations entre des sujets Britanniques et des sujets d'autres Puissances qui n'auraient

Nr. 7158. Grossbritannien und Serbien. 7. Febr. 1880.

pas renoncé aux immunités et privilèges accordés par ces Capitulations, à moins pourtant que ces affaires judiciaires n'aient trait à des propriétés immobilières sises en Serbie.

Art. XIV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée Nationale Serbe l'aura approuvé. Il sera mis à exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration de la dite période de dix ans, son intention de faire cesser les effets du présent Traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Nisch, le 7 Février/26 Janvier, 1880.

(L. S.) G. F. Gould.

(L. S.) J. Ristitch.

Oesterreichisch-Ungarischer Ausgleich.

[Reichsgesetzblatt für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder. Jahrgang 1878, Stück XXIII—XXVI.]

Nr. 7159.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, womit die gleichzeitige Kundmachung der Art. I—III benannten Gesetze angeordnet, der Zeitpunkt für den Beginn der Wirksamkeit dieser Gesetze bestimmt, und wodurch zugleich die Regierung zur Verlängerung der mit Frankreich, Italien und Deutschland geschlossenen Zoll- und Handelsverträge ermächtigt wird.

Nr. 7159. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Art. I. Die nachbenannten Gesetze:

1. das Gesetz, wodurch das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zur Vereinbarung eines Zoll- und Handelsbündnisses mit dem Ministerium der Länder der ungarischen Krone ermächtigt wird;

2. das Gesetz, wodurch das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zum Abschlusse einer Vereinbarung wegen Durchführung der Bestimmungen des Artikels XX des Zoll- und Handelsbündnisses mit dem Ministerium der Länder der ungarischen Krone ermächtigt wird;

3. das Gesetz, wodurch die Regierung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt wird, mit der ungarischen Regierung in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden an die privilegirte österreichische Nationalbank eine Vereinbarung abzuschliessen;

4. das Gesetz, wodurch der Finanzminister ermächtigt wird, mit der privilegirten österreichischen Nationalbank in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden österreichischer Währung ein Uebereinkommen abzuschliessen;

5. das Gesetz, betreffend die Ermächtigung der k. k. Regierung zum Abschlusse eines Vertrages mit der Dampfschifffahrtsgesellschaft des österreichisch-ungarischen Lloyd wegen des Betriebes directer und regelmässiger Dampferlinien zwischen Triest und Ostindien

Nr. 7159. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

sind gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Gesetze kundzumachen und treten gleichzeitig mit diesem in Wirksamkeit.

Art. II. Das Gesetz, betreffend die Errichtung und das Privilegium der österreichisch-ungarischen Bank, ist gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Gesetze kundzumachen und tritt mit dem Tage in Wirksamkeit, an welchem die auf Grund der im Artikel I, Ziffer 3 und 4, bezeichneten Gesetze abgeschlossenen beiden Uebereinkommen in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden an die privilegirte österreichische Nationalbank kundgemacht werden.

Art. III. Das Gesetz, betreffend den allgemeinen Zolltarif des österreichisch-ungarischen Zollgebietes, ist gleichzeitig mit dem gegenwärtigen Gesetze kundzumachen und tritt mit dem 1. Jänner 1879 in Wirksamkeit.

Art. IV. Die Wirksamkeit der in den vorangehenden Artikeln bezeichneten Gesetze ist jedoch an die Vorraussetzung geknüpft, dass die, allen diesen Gesetzen entsprechenden Bestimmungen in den Ländern der ungarischen Krone Gesetzeskraft erlangen.*)

Art. V. Die Regierung wird ermächtigt, den mit Frankreich abgeschlossenen Handelsvertrag vom 11. December 1866, den mit Italien abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrag vom 23. April 1867, endlich den mit Deutschland abgeschlossenen Handels- und Zollvertrag vom 9. März 1868 bis längstens 31. December 1878 zu verlängern.

Art. VI. Das gegenwärtige Gesetz tritt mit dem Tage seiner Kundmachung in Wirksamkeit.

Mit dem Vollzuge desselben ist Mein Gesammtministerium beauftragt.

Wien, am 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. Lasser m. p. Stremayr m. p. Glaser m. p. Unger m. p. Chlumecky m. p. Pretis m. p. Horst m. p. Ziemiałkowski m. p. Mannsfeld m. p.

Nr. 7160.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, über die Beitragsleistung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zu dem Aufwande für die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten.

Nr. 7160. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Nachdem die Deputationsverhandlungen in Gemässheit des Gesetzes vom 21. December 1867 (Nr. 146 des Reichsgesetzblattes 1867)**) und des ungarischen Gesetzartikels XII vom Jahre 1867 über die gemeinsamen Angelegen-

*) Die entsprechenden ungarischen Gesetze wurden am 25. Juni 1878 angenommen.

**) S. Staatsarchiv, Bd. XV, Nr. 3323. A. d. Red.

heiten stattgefunden haben, finde Ich mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes zu verordnen, wie folgt:

Nr. 7160. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

§ 1. Zur Bestreitung des Aufwandes für die im § 1 des Gesetzes, betreffend die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten und die Art ihrer Behandlung, als gemeinsam anerkannter Angelegenheiten, werden auf Grund des Gesetzes vom 8. Juni 1871 (R. G. Bl. Nr. 49) vorerst zwei Percent zu Lasten des ungarischen Staates in Rechnung genommen, und zu der nach Abzug dessen verbleibenden Summe haben die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder 70 Percent, die Länder der ungarischen Krone 30 Percent beizutragen.

§ 2. Von dem Reinerträgnisse des als gemeinsame Einnahme erklärten Zollgefälles, welches sich nach Abzug der Gefällsrückgaben und Rückgaben der Zollgefällssicherstellungen sowie der auf Grund des Gesetzes vom 27. März 1869 (R. G. Bl. Nr. 117) festgestellten Zollregiepauschalien ergiebt, werden vor Allem die Steuerrestitutionen für die über die gemeinsame Zolllinie ausgeführten versteuerten Gegenstände bestritten, und der Rest ist zur Deckung der gemeinsamen Angelegenheiten zu verwenden und deshalb von dem Erfordernisse für gemeinsame Angelegenheiten vorweg abzuziehen. || Die Belastung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder und der Länder der ungarischen Krone in Absicht auf die erwähnten Steuerrestitutionen wird für jeden Steuerzweig, auf den diese sich beziehen, nämlich für die Verzehrungssteuer von der Biererzeugung, mit Ausnahme des Biersteuerzuschlages in geschlossenen Städten, dann für die Verzehrungssteuer von der Branntweinerzeugung und für die Verbrauchsabgabe von der Rübenzuckererzeugung, abgesondert in der Art durchgeführt, dass jeder Theil von den während eines bestimmten Solarjahres in dem betreffenden Steuerzweige gemeinsam bestrittenen Steuerrestitutionen eben so viele Percente zu tragen hat, als sein Antheil an dem von beiden Theilen während desselben Solarjahres in dem betreffenden Steuerzweige erzielten gesammten Bruttoerträgnisse Percente des letzteren beträgt. || Als Bruttoerträgnisse werden die während des betreffenden Solarjahres in dem fraglichen Steuerzweige bar oder in Wechseln eingeflossenen Steuersummen, nach Abzug der für Betriebsstörungen erfolgten Steuerrückgaben, angenommen. || Die definitive Abrechnung und Ausgleichung zwischen beiden Theilen hinsichtlich der Steuerrestitutionen erfolgt jährlich spätestens 12 Monate nach Ablauf des betreffenden Solarjahres auf Grund des geprüften Rechnungsabschlusses. || Für den unter die Wirksamkeit dieses Gesetzes fallenden Theil des Jahres 1878 hat der definitiven Abrechnung über die in diesem Theile des Jahres bestrittenen Steuerrestitutionen das in dem Rechnungsabschlusse des Solarjahres 1878 erscheinende gesammte Bruttoerträgniss jedes dieser Steuerzweige als Grundlage zu dienen. || Monatlich werden zwischen beiden Theilen provisorische Abrechnungen vorgenommen. Dieselben geschehen bis zu dem Zeitpunkte, mit welchem die erste definitive Jahresabrechnung erfolgt ist, bei jedem der in Frage kommenden Steuerzweige nach dem Verhältnisse,

Nr. 7160. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

in welchem die beiderseits während der Solarjahre 1868 bis einschliesslich 1876 in diesem Steuerzweige erzielten Bruttoerträgnisse durchschnittlich zu einander stehen. || Von dem Zeitpunkte der ersten definitiven Jahresabrechnung angefangen, werden diese provisorischen Monatsrechnungen nach jenem Verhältnisse vorgenommen, welches der jeweilig unmittelbar vorausgegangenen definitiven Jahresabrechnung bei dem betreffenden Steuerzweige zu Grunde lag.

§ 3. Sowohl die durch den Reichsrath vertretenen Königreiche und Länder als auch die Länder der ungarischen Krone verpflichten sich, zur Deckung ihrer Beiträge jeden Monat eine Quote ihrer Monatseinnahmen in Abfuhr zu bringen, welche zu diesen in demselben Verhältnisse steht, wie die Summe jener Beiträge zur Gesammtsumme des Ausgabebudgets des betreffenden Jahres. Sollte die Gesammtsumme der monatlichen Quoten die Summe jener Beiträge nicht erreichen, so verpflichten sich jene Länder, die Differenz ohne Rücksicht auf ihre Einnahme vollständig und in solchen Zeiträumen abzuführen, dass der gemeinsame Finanzhaushalt nicht ins Stocken geräth.

§ 4. Die Bestimmungen dieses Gesetzes gelten für die Zeit vom 1. Juli 1878 bis zum 31. December 1887.

§ 5. Dieses Gesetz tritt gleichzeitig mit dem Zoll- und Handelsbündnisse in der Voraussetzung in Wirksamkeit, dass die entsprechenden Bestimmungen über die Beitragsleistung zu den gemeinsamen Angelegenheiten in den Ländern Meiner ungarischen Krone Gesetzeskraft erlangen.

Wien, am 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. etc.

[Unterschriften wie bei Nr. 7159.]

Nr. 7161.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder zur Vereinbarung eines Zoll- und Handelsbündnisses mit dem Ministerium der Länder der ungarischen Krone ermächtigt wird.

Giltig für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder.

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Mit Zustimmung beider Häuser Meines Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1.

Im Grunde des § 2 des Gesetzes vom 21. December 1867 (Zahl 146 R. G. Bl.) betreffend die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen An-

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878

gelegenheiten und die Art ihrer Behandlung, wird das Ministerium der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt, mit dem Ministerium der Länder der ungarischen Krone das in Folge jenes Gesetzes abgeschlossene und von dem letztgenannten Ministerium gekündigte Zoll- und Handelsbündniss in nachstehender Fassung neuerdings abzuschliessen und dessen gleichzeitige gesetzliche Kundmachung in beiden Ländergebieten zu vereinbaren:

Art. I. Die Ländergebiete beider Theile bilden während der Dauer dieses Bündnisses und im Sinne desselben zusammen ein Zoll- und Handelsgebiet, umgeben von einer gemeinsamen Zollgrenze. || In Folge dessen wird keinem der beiden Theile während der Dauer dieses Bündnisses das Recht zustehen, Verkehrsgegenstände, welche aus dem Ländergebiete des einen Theiles in das Ländergebiet des anderen Theiles übergehen, mit Ein-, Aus- oder Durchfuhrsabgaben, welcher Art immer, zu belasten und zu diesem Zwecke eine Zwischenzolllinie zu errichten. || Mit inneren Abgaben, welcher Art immer und für wen immer dieselben eingehoben werden, darf der eine Theil die aus dem Ländergebiete des anderen Theiles eingeführten Artikel nur in solchem Maasse belasten, in welchem derselbe die ähnlichen Gewerbserzeugnisse oder Producte seines eigenen Ländergebietes belastet. || Ausgeschlossen von dieser gemeinsamen Zollgrenze sind die Zollausschlüsse.

Art. II. Die mit fremden Staaten abgeschlossenen Verträge, welche die Regelung wirthschaftlicher Beziehungen zum Auslande bezwecken, insbesondere Handels-, Zoll-, Schifffahrts-, Consular-, Post- und Telegraphenverträge, haben sowohl für die Länder der ungarischen Krone als für die im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder gleichbindende Kraft.

Art. III. Die Negociirung und der Abschluss neuer derartiger Verträge geschieht vorbehaltlich der verfassungsmässigen Genehmigung beider Legislativen durch den Minister des Aeussern auf Grundlage der Vereinbarungen, welche zwischen den betreffenden Ressortministern beider Theile stattzufinden haben. || Wenn bei Ablauf eines derartigen Vertrages ein Theil von dem darin vorbehaltenen Rechte der Kündigung Gebrauch gemacht wissen will, so ist spätestens sechs Monate vor Ablauf des Kündigungstermines dem anderen Theile von der Absicht, zu kündigen, Mittheilung zu machen, um über den weiteren Vorgang das Einvernehmen zu pflegen. Kommt innerhalb dieser Frist ein Einverständniss nicht zu Stande, so hat der Minister des Aeussern die Kündigung vorzunehmen, sobald auch nur ein Theil sie begehrt.

Art. IV. Die gegenwärtig innerhalb der gemeinsamen Zollgrenze, sowie in den bestehenden Zollausschlüssen geltenden Zollgesetze und Zolltarife, dann die Vorschriften über Einhebung und Verwaltung der Zölle in beiden Ländergebieten dürfen nur im gemeinsamen Einvernehmen der beiden Legislativen, beziehungsweise der betreffenden beiderseitigen Ressortminister abgeändert oder aufgehoben werden. || Die bestehenden Zollausschlüsse sollen aufgehoben werden. || Die beiden Regierungen werden über den Zeitpunkt und die Modalitäten der Aufhebung der bestehenden Zollausschlüsse und der Einbe-

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

ziehung derselben in das gemeinsame Zoll- und Handelsgebiet Vereinbarungen treffen und beiden Legislativen die entsprechenden Vorlagen machen.

Art. V. Die Einhebung und Verwaltung der Zölle bleibt den Regierungen beider Theile innerhalb der Grenzen des ihnen unterstehenden Ländergebietes überlassen. Zur gegenseitigen Ueberwachung der Einhaltung eines übereinstimmenden Verfahrens in der Verwaltung und Einhebung der Zölle werden von beiden Theilen Inspectoren bestellt, welche das Recht haben, von dem auf das Zollwesen bezüglichen Geschäftsgange der jenseitigen Zoll- und Finanzbehörden Einsicht zu nehmen und ihre Wahrnehmungen den betreffenden Ressortministern zur Kenntniss zu bringen.

Art. VI. Die Hafen- und Seesanitätsverwaltung wird in beiden Ländergebieten in Beziehung auf die Ausübung der Seeschifffahrt und das Seesanitätswesen durch die Regierungen beider Ländergebiete nach gleichen Normen und überhaupt in möglichst übereinstimmender Weise gehandhabt.

Dasselbe gilt von der Ausübung der Seefischerei, insofern dieselbe von der Seeverwaltung abhängt. || Die Seehandelsschiffe beider Theile führen die vorgeschriebene gemeinsame Flagge. || In Beziehung auf die Ausübung der Seeschifffahrt und der Seefischerei werden die Schiffe und Angehörigen beider Ländergebiete sowie die Ländergebiete selbst einander gleichgestellt. Insbesondere werden die Seehandelsschiffe beider Theile in den Häfen beider Ländergebiete die gleiche Behandlung geniessen. Qualificationscertificate der Seeleute sind in beiden Ländergebieten an die gleichen Vorbedingungen zu knüpfen und geniessen in beiden Ländergebieten die gleiche Giltigkeit. || Alle Angelegenheiten, die sich auf den Schutz der Seehandelsschiffe, ihrer Besatzung oder einzelner Seeleute und die Vertretung von deren Interessen im Auslande beziehen, gehören in die Competenz der daselbst aufgestellten k. und k. Consularämter und in höherer Linie des gemeinsamen Ministers des Aeussern, ohne Rücksicht auf die Zuständigkeit der Schiffe, der Besatzung oder der Seeleute. In den Angelegenheiten, die in das Gebiet der Hafen- und Seeverwaltung gehören, werden die Consularämter wie bisher mit den inländischen Behörden direct verkehren.

Die Tonnen-, Seesanitäts-, Leuchtthurm- und sonstigen Schifffahrtsgebühren sind in den Häfen beider Ländergebiete nach gleicher Norm und bis zu deren gesetzlicher Aenderung nach den bestehenden Vorschriften zu bemessen. Ausgenommen hievon sind Gebühren von rein localer Beschaffenheit, wie z. B. die in Triest etc. zur Entrichtung gelangenden Hafenlootsen-Gebühren und Canaltaxen, ferner die Gebühren für die Marineunterstützungsfonds. || Sämmtliche Schifffahrtsgebühren kommen dem einhebenden Theile zugute.

Der Bau von Leuchtthürmen, welche zufolge ihrer Lage dem Verkehre nach den Häfen beider Ländergebiete förderlich sind, hat auf gemeinschaftliche Kosten stattzufinden, und wird der Aufwand nach einem billigen Schlüssel zu vertheilen sein.

In beiden Ländergebieten und in der Handelsmarine beider Theile soll ein

gleiches Privatseerecht in Anwendung kommen und dessen zeitgemässe Reform ehethunlichst bewerkstelligt werden.

Das unter der Firma „Oesterreichisch-ungarischer Lloyd" bestehende See-post- und Schifffahrts-Unternehmen steht unter der Leitung des Ministers des Aeussern, welcher in den diese Anstalt betreffenden maritimen, commerziellen und Postangelegenheiten das Einvernehmen mit den beiden Handelsministern pflegen wird.

Die vertragsmässige Staatssubvention für dieses Unternehmen sowie die von demselben zu entrichtende Einkommensteuer bilden einen Theil des Budgets des Ministeriums des Aeussern.

Art. VII. Alle Angelegenheiten, welche die Schifffahrt auf solchen Flüssen betreffen, auf welche die Bestimmungen der Wiener Congressacte und der Donauacte vom Jahre 1857 Anwendung finden, werden, sofern sich dieselben auf das Verhältniss zu fremden Staaten beziehen, unter den im Artikel III näher bezeichneten Vorbehalten durch den Minister des Aeussern gehandhabt. || In Bezug auf sämmtliche Binnengewässer, welche in ihrem Laufe beide Ländergebiete berühren, wird ein einverständlicher Vorgang in allen auf die Ausübung der Schifffahrt, der Flusspolizei, die Correction und Instandhaltung bezüglichen Angelegenheiten beobachtet werden. || Rücksichtlich der Ausübung der Schifffahrt und Flösserei auf allen Binnengewässern werden die Angehörigen beider Ländergebiete vollständig gleich behandelt. || Die Flusshandelsschiffe beider Ländergebiete, welche über die Grenzen der österreichisch-ungarischen Monarchie die Flussschifffahrt betreiben, haben im Auslande, falls sie in die Lage kommen, eine Flagge zu hissen, die für Seeschiffe vorgeschriebene gemeinsame Flagge zu führen.

Art. VIII. Die bestehenden Eisenbahnen sollen in beiden Ländergebieten nach gleichartigen Grundsätzen verwaltet und neu herzustellende Bahnen, insoweit es das Interesse des gegenseitigen Verkehres erheischt, nach gleichartigen Bau- und Betriebsnormen eingerichtet werden. Insbesondere sollen die Eisenbahnbetriebsordnung vom 16. November 1851 sammt zugehörigen Nachtragsbestimmungen und das am 10. Juni 1874 eingeführte Eisenbahnbetriebsreglement in beiden Ländergebieten unverändert beobachtet werden, insolange sie nicht im gegenseitigen Einvernehmen und in einer für beide Theile gleichartigen Weise abgeändert sein werden. || Die Regelung des Baues und des Betriebes von Localbahnen bleibt, insofern derartige Bahnen die Grenzen des Ländergebietes nicht überschreiten, jedem der beiden Ländergebiete selbstständig vorbehalten.

Art. IX. Das gesammte Consulatswesen wird von dem gemeinsamen Minister des Aeussern geleitet. || Bei Errichtung und Aufhebung von k. und k. Consularämtern sowie bei Feststellung der den Consulaten in Handelsangelegenheiten zu ertheilenden Instructionen ist mit den beiden Handelsministern das Einvernehmen zu pflegen. || Uebrigens hat jeder der beiden Handelsminister in Angelegenheiten seines Ressorts das Recht, mit den Consulaten in directe Corre-

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

spondenz zu treten, und sind diese verpflichtet, ihm die nöthigen Auskünfte zu ertheilen. || Die periodischen Handelsberichte der Consulate sind durch den Minister des Aeussern den beiden Handelsministern mitzutheilen. || Die Entscheidung letzter Instanz in allen Angelegenheiten der Consulargebühren, deren Einhebung und Bemessung, sowie über die dagegen eingebrachten Recurse erfolgt im administrativen Wege durch das gemeinsame Ministerium des Aeussern, und zwar in allen den Fällen, wo dies erforderlich erscheint, nach vorhergegangenem Einvernehmen mit den betheiligten Ministerien. || Bei Errichtung fremder Consularämter und bei Zulassung fremder Consule zur Ausübung ihrer Functionen in einem der beiden Ländergebiete wird das Ministerium des Aeussern im Einvernehmen mit dem Ministerium des betreffenden Gebietes vorgehen.

Art. X. Die Ministerien beider Theile werden sich das statistische Materiale, welches das Handels- und Verkehrswesen betrifft, wechselseitig mittheilen und für die Zusammenstellung zu einem Gesammtoperate sowie für die Veröffentlichung auf Grund getroffener Vereinbarungen Sorge tragen.

Art. XI. Das Salz- und Tabakgefälle und diejenigen indirecten Abgaben, welche auf die wirthschaftliche Production von unmittelbarem Einflusse sind, namentlich die Branntwein-, Bier- und Zuckersteuer, werden in beiden Ländergebieten während der Dauer dieses Vertrages nach vereinbarten gleichartigen Gesetzen und Verwaltungsvorschriften gehandhabt, welche auch nur im gemeinsamen Einverständnisse wieder abgeändert werden können.

Zur Wahrung der Uebereinstimmung in der Handhabung der gleichartigen Vorschriften steht jedem der beiden Finanzminister das Recht zu, von Zeit zu Zeit von dem Geschäftsgange bei den leitenden und einhebenden Behörden des anderen Theiles Einsicht zu nehmen. Die zu diesem Zwecke bestimmten Organe sind von dem Finanzminister des anderen Theiles mit der nothwendigen Beglaubigung zu versehen.

Art. XII. Die bestehende österreichische Währung bleibt bis zu ihrer gesetzlichen Aenderung die gemeinsame Landeswährung. || Den beiderseitigen Vertretungen werden baldigst gleichartige Vorlagen gemacht werden, welche geeignet sind, die Wiederherstellung metallischer Circulation zu sichern. || Jedem der beiden Theile bleibt es überlassen, auch Scheidemünzen von und unter zwanzig Kreuzern prägen zu lassen, die auch in dem anderen Gebiete zur Circulation zugelassen werden. Ueber Feingehalt und Gewicht dieser Scheidemünze und über die Höhe des von jedem Theile auszumünzenden Betrages kann nur im Einverständnisse beider Legislativen entschieden werden.

Art. XIII. Das bestehende metrische Maass- und Gewichtssystem kann nur im gemeinsamen Einverständnisse abgeändert werden.

In beiden Ländergebieten sollen in Bezug auf die Bestimmungen über den Feingehalt der Gold- und Silberwaaren und deren Ueberwachung gleiche Grundsätze zur Anwendung kommen, und können selbe nur im gemeinsamen Einverständnisse abgeändert werden.

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Beiden Theilen steht es frei, durch Inspectoren von der richtigen Anwendung dieser Grundsätze in dem jenseitigen Gebietstheile sich Ueberzeugung zu verschaffen, und sind die gemachten Wahrnehmungen den betreffenden Ressortministern zur Kenntniss zu bringen.

Art. XIV. Die Angehörigen des einen Ländergebietes, welche in dem anderen Ländergebiete Handel und Gewerbe treiben wollen oder Arbeit suchen, sollen bezüglich des Gewerbeantrittes, der Gewerbeausübung und der zu zahlenden Steuern und sonstigen öffentlichen Abgaben den Einheimischen gleichgestellt sein. || Die Handel- und Gewerbetreibenden des einen Ländergebietes sind berechtigt, die Artikel ihres Gewerbebetriebes in dem anderen Ländergebiete in Commission zu geben, Zweigetablissements und Niederlagen unter denselben Bedingungen wie die Einheimischen zu errichten, Arbeiten auf Bestellung zu liefern und bestellte Arbeiten überall zu verrichten, Bestellungen und Subscriptionen zu sammeln und Ankäufe zu machen. || Die Angehörigen des einen Ländergebietes sollen ferner bezüglich des Markt- und Messverkehres in dem anderen Ländergebiete den Einheimischen völlig gleichgestellt sein.

Art. XV. Die in einem Ländergebiete an dessen Angehörige vorschriftsmässig ertheilten Hausirbewilligungen sollen in dem anderen Ländergebiete, unter den für die eigenen Angehörigen desselben bestehenden Beschränkungen, nach erfolgter Vidirung des Hausirdocumentes durch die zuständige Behörde zur Ausübung des Hausirbefugnisses berechtigen. || Ueber die Ertheilung der Hausirbefugnisse sollen in beiden Ländergebieten möglichst übereinstimmende Grundsätze in Anwendung kommen.

Art. XVI. Die vorschriftsmässig erwirkten Privilegien (Patente) haben in beiden Ländergebieten Geltung. || Zu diesem Zwecke sind die Bedingungen der Ertheilung solcher Privilegien (Patente) für beide Ländergebiete nach gleichen Grundsätzen im gegenseitigen Einvernehmen und im Wege der Gesetzgebungen festzusetzen und, wenn es erforderlich wäre, auf gleichem Wege abzuändern. || Bis dies stattfinden kann, bleiben die in beiden Ländergebieten jetzt bestehenden, dem Wesen nach voneinander nicht abweichenden diesfälligen Vorschriften in Wirksamkeit. || Was das Verfahren bei Ertheilung von Privilegien (Patenten) betrifft, so ist das Gesuch um ein Privilegium (Patent) bei dem Ministerium jenes Ländergebietes einzureichen, in welchem der Erfinder seinen Wohnort hat. Ausländern steht es frei, die Ertheilung von Privilegien (Patenten) bei dem Ministerium des einen oder des anderen Ländergebietes anzusuchen. || Das Ministerium, bei welchem um das Privilegium (Patent) angesucht wurde, übersendet nach vorschriftsmässiger Prüfung das Gesuch, wenn es demselben Folge geben zu können glaubt, von Amtswegen an das Ministerium des anderen Ländergebietes zur Erwirkung der Annahme. || Die Privilegiumsurkunde (Patenturkunde) stellt jedes Ministerium für das seiner Leitung unterstehende Ländergebiet abgesondert aus; doch müssen beide Urkunden ein und dasselbe Datum haben und werden dem Bewerber bei dem Ministerium, wo er sein Gesuch

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

einreichte, gleichzeitig ausgefolgt. || Die Verlängerung oder Ungiltigkeitserklärung der Erfindungspatente geschieht ebenfalls im gegenseitigen Einvernehmen. || Die Privilegiumstaxe wird dort entrichtet, wo um die Ertheilung des Privilegiums angesucht wurde. Für die Erwirkung des Privilegiums in dem anderen Ländergebiete ist eine Registrirungsgebühr zu entrichten, welche mit 25 Percent der Privilegiumstaxe festgesetzt wird. || Diese Registrirungsgebühr ist mit der Privilegiumstaxe einzuheben und an das Ministerium des anderen Ländergebietes zu leiten.

Art. XVII. Die gegenwärtig bestehenden administrativen Vorschriften über Marken- und Musterschutz können nur im gegenseitigen Einverständnisse beider Theile abgeändert werden. || Die Hinterlegung und Registrirung einer Marke, eines Musters oder Modelles bei einer Handelskammer im Bereiche eines der beiden Ländergebiete sichert den gesetzlichen Schutz für den Betreffenden im Umfange beider Ländergebiete. || Der Name, die Firma, das Wappen oder die Benennung des Etablissements eines Gewerbetreibenden oder Producenten geniesst sowohl in dem einen als auch in dem anderen Ländergebiete den durch das Gesetz zugesicherten Schutz. || Die auf Grund der bisherigen einschlägigen Vorschriften bereits erworbenen Rechte behalten in beiden Ländergebieten ihre volle Wirksamkeit. || Damit die in beiden Ländergebieten angemeldeten Marken in Evidenz bleiben, wird in beiden Handelsministerien auf Grund der monatlichen gegenseitigen Mittheilungen der beiden Handelsminister ein Markenregister geführt werden.

Art. XVIII. Das Post- und Telegraphenwesen wird in jedem der beiden Ländergebiete abgesondert, jedoch, insoweit es das Interesse des Verkehres erheischt, nach gleichen Grundsätzen eingerichtet und verwaltet. || Die gegenwärtig geltenden Bestimmungen über die der Staatspostanstalt und der Staatstelegraphenanstalt vorbehaltenen Rechte, über die Benützung dieser Anstalten seitens des Publikums und über die Haftung für Postsendungen, sowie die Tarifs-, Manipulations- und Verrechnungsvorschriften dürfen nur im gemeinsamen Einvernehmen beider Legislativen, bezüglich beider Regierungen, und in einer für beide Ländergebiete völlig gleichartigen Weise geändert werden.

Art. XIX. Der gegenseitige Schutz des geistigen und artistischen Eigenthums in beiden Ländergebieten wird im Wege der beiderseitigen Gesetzgebungen vereinbart werden.

Art. XX. Die in einem der beiden Ländergebiete gesetzmässig errichteten Actiengesellschaften (Commanditgesellschaften auf Actien), Versicherungsgesellschaften und Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften sind berechtigt, ihre Wirksamkeit auf das andere Ländergebiet auszudehnen und Zweigniederlassungen zu gründen. || Sie sind in solchen Fällen den einheimischen Gesellschaften und Anstalten gleichgestellt und bezüglich ihres Geschäftsbetriebes in dem anderen Ländergebiete nur denjenigen Vorschriften unterworfen, welche für den gleichartigen Geschäftsbetrieb der einheimischen Unternehmungen gelten. || Ueber die Durchführung dieser Bestimmungen werden gleichzeitig besondere Vereinbarungen getroffen.

Nr. 7161. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Art. XXI. Zum Behufe der Vorbereitung und Vermittlung gleichartiger Grundlagen für die im Artikel II erwähnten internationalen Handelsverträge, für die Gesetzgebung und Verwaltung der Zölle, der indirecten Abgaben und der sonstigen Angelegenheiten, auf welche sich das gegenwärtige Zoll- und Handelsbündniss bezieht, wird eine Zoll- und Handelsconferenz zusammentreten, welche die beiderseitigen Minister des Handels und der Finanzen und, insoweit der Gegenstand der Verhandlung die Verhältnisse zum Auslande berührt, der gemeinsame Minister des Aeussern oder deren Vertreter bilden, und zu welcher, so oft es der Gegenstand erfordert, Fachmänner aus beiden Ländergebieten, insbesondere Mitglieder der Handelskammern, zu berufen sind. Die Ministerien jedes der beiden Theile sowie der gemeinsame Minister des Aeussern haben das Recht, so oft sie dies für nöthig halten, die Einberufung der Zoll- und Handelsconferenz in Anspruch zu nehmen, und kann die Beschickung der Conferenz nicht abgelehnt werden.

Art. XXII. Dieses Zoll- und Handelsbündniss ist auf die Zeit vom 1. Juli 1878 bis 31. December 1887 geschlossen und wird, wenn keine Kündigung eintritt, auf zehn Jahre und sofort von zehn zu zehn Jahren als fortbestehend anerkannt. Die Kündigung kann jedesmal zu Ende des vorletzten Jahres stattfinden, und haben in diesem Falle die Verhandlungen über die Vertragserneuerung auf gleichem Wege sofort zu beginnen.

§. 2.

Der Zeitpunkt, mit welchem dieses Gesetz in Wirksamkeit tritt, wird durch ein besonderes Gesetz bestimmt.

Wien, den 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. etc.

[Unterschriften wie bei Nr. 7159].

Nr. 7162.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch die Regierung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder ermächtigt wird, mit der ungarischen Regierung in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden an die privilegirte österreichische Nationalbank eine Vereinbarung abzuschliessen.

Nr. 7162. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§. 1.

Die Regierung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder wird ermächtigt, mit der ungarischen Regierung folgende Vereinbarung zu treffen:

Nr. 7162. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Art. I. Jener Antheil an dem jährlichen Reinerträgnisse der österreichisch-ungarischen Bank, welche im Sinne des Art. 102 der Bankstatuten der Staatsverwaltung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder, beziehungsweise der ungarischen Staatsverwaltung, zukommt, ist während der Dauer des Privilegiums der österreichisch-ungarischen Bank alljährlich zur Tilgung des laut Uebereinkommens vom 10. Jänner 1863 dem Staate überlassenen Darlehns von 80 Millionen Gulden österreichischer Währung zu verwenden und von dieser Schuld abzuschreiben.

Art. II. Zur Tilgung jenes Theiles dieser Schuld von 80 Millionen Gulden österreichischer Währung, welcher nach Ablauf des Privilegiums der österreichisch-ungarischen Bank noch ungetilgt fortbesteht, werden die Länder der ungarischen Krone in der Weise beitragen, dass dieselben einen Betrag in der Höhe von 30 Percent des noch nicht getilgten Restes der Schuld von 80 Millionen Gulden österreichischer Währung in 50 gleichen, unverzinslichen Jahresraten an die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder entrichten.

§. 2.

Dieses Gesetz tritt mit dem Tage seiner Kundmachung in Wirksamkeit.

Wien, am 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p.

[Unterschriften wie bei Nr. 7159.]

Nr. 7163.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, wodurch der Finanzminister ermächtigt wird, mit der privilegirten österreichischen Nationalbank in Betreff der Schuld von 80 Millionen Gulden österr. Währung ein Uebereinkommen abzuschliessen.

Nr. 7163. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Der Finanzminister wird ermächtigt, mit der privilegirten österreichischen Nationalbank folgendes Uebereinkommen abzuschliessen:

Art. I. Die privilegirte österreichische Nationalbank prolongirt das laut §. 4 des Uebereinkommens vom 10. Jänner 1863 und der Schuldverschreibung vom 6. Jänner 1863 dem Staate überlassene, mit 31. December 1877 fällig gewordene Darlehen von 80 Millionen Gulden österr. Währung für die Dauer des der österreichisch-ungarischen Bank verliehenen Privilegiums zinsenfrei.

Art. II. Im Sinne des Gesetzes vom 27. Juni 1878 (R. G. Bl. Nr. 64) wird während der Dauer des der österreichisch-ungarischen Bank verliehenen

Privilegiums der, den beiden Staatsverwaltungen gebührende Antheil am Reingewinn der Bank (Artikel 102 der Statuten der österreichisch-ungarischen Bank) zur Tilgung dieses Darlehens verwendet und von der Schuld abgeschrieben. Nr. 7163. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Art. III. Mit Ablauf des Privilegiums der österreichisch-ungarischen Bank wird die Staatsverwaltung der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder den dann noch ungetilgten Theil dieser Schuld an die österreichisch-ungarische Bank berichtigen, wofern nicht bis dahin eine neue Vereinbarung zu Stande kommt. || Für dieses Darlehen wird der Bank eine Schuldverschreibung übergeben, deren Form zwischen dem Finanzminister und der Bank vereinbart werden wird.

Art. IV. Die privilegirte österreichische Nationalbank verzichtet auf den, zur Ergänzung des Erträgnisses des Bankfonds auf sieben Percent für das Jahr 1868 beanspruchten Beitrag des Aerars von 340.543 fl. $48^{5}/_{10}$ kr. österr. Währ.

Wien, am 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. Pretis m. p.

Nr. 7164.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesetz vom 27. Juni 1878, betreffend die Errichtung und das Privilegium der österreichisch-ungarischen Bank.

Mit Zustimmung der beiden Häuser des Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt: Nr. 7164. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Art. 1. Indem für die nächsten zehn Jahre von dem, beiden Theilen der Monarchie zustehenden und gegenseitig anerkannten Rechte kein Gebrauch gemacht wird, selbstständige Zettelbanken zu errichten, wird bestimmt, dass für die Zeit vom 1. Juli 1878 bis 31. December 1887 eine österreichisch-ungarische Bank errichtet werde.

Art. 2. Der österreichisch-ungarischen Bank wird auf die Zeit vom 1. Juli 1878 bis 31. December 1887 das in den beifolgenden, einen integrirenden Bestandtheil dieses Gesetzes bildenden Statuten enthaltene Privilegium verliehen.

Art. 3. Der Finanzminister wird ermächtigt, gemeinschaftlich mit Meinem ungarischen Finanzminister das beifolgende, ebenfalls einen integrirenden Bestandtheil dieses Gesetzes bildende Uebereinkommen mit der privilegirten österreichischen Nationalbank abzuschliessen.

Art. 4. Der Zeitpunkt, von welchem die Wirksamkeit dieses Gesetzes

Nr. 7164. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

beginnt, wird durch ein besonderes Gesetz bestimmt, und ist Mein Finanzminister mit dem Vollzuge desselben betraut.

Wien, am 27. Juni 1878.

Franz Joseph m. p.

Auersperg m. p. Pretis m. p.

Auszug

aus den

STATUTEN DER OESTERREICHISCH-UNGARISCHEN BANK.

Art. 1. Die österreichisch-ungarische Bank, in welche sich die privilegirte österreichische Nationalbank umstaltet, ist eine Actien-Gesellschaft, welche ihre statutenmässige Thätigkeit in den im Reichsrathe vertretenen Königreichen und Ländern und in den Ländern der ungarischen Krone ausübt. Ihre Firma lautet in deutscher Sprache: „Oesterreichisch-ungarische Bank", in ungarischer Sprache: „Osztrák-magyar bank."

Sie führt in ihrem Siegel das Wappen der österreichisch-ungarischen Monarchie und die Firma in beiden Sprachen als Umschrift.

Art. 2. Die österreichisch-ungarische Bank hat ihren Sitz in Wien.

Für alle von der Bank betriebenen Geschäftszweige (mit Ausnahme des Hypothekarcredit- und Pfandbriefgeschäftes), werden in Wien und in Budapest Hauptanstalten errichtet.

Art. 3. Alles bewegliche und unbewegliche Vermögen der privilegirten österreichischen Nationalbank mit Einschluss des Reserve- und Pensionsfonds und der Hypothekarforderungen geht kraft dieser Statuten in das Eigenthum der österreich-ungarischen Bank über; ebenso werden alle Passiva und Verbindlichkeiten der privilegirten österreichischen Nationalbank, insbesondere auch die von letzterer ausgegebenen Banknoten und Pfandbriefe, von der österreichisch-ungarischen Bank als eigene Passiva und Verbindlichkeiten übernommen.

Art. 25. Der Generalrath leitet und überwacht die Verwaltung des Vermögens und den gesammten Geschäftsbetrieb der Bank.

Art. 26. Der Generalrath besteht aus dem Gouverneur, zwei Vicegouverneuren und zwölf Generalräthen.

Art. 27. Der Gouverneur wird auf gemeinsamen Vorschlag des k. k. österreichischen und des k. ungarischen Finanzministers von Seiner k. und k. Apostolischen Majestät ernannt.

Art. 28. Die Berufung der beiden Vicegouverneure erfolgt in der Art, dass auf Grund je eines von dem Generalrathe zu erstattenden Ternavorschlages der eine derselben, welcher zugleich den Vorsitz in der Direction in Wien führt, durch den österreichischen Finanzminister, der andere, welcher zugleich den Vorsitz in der Direction in Budapest führt, durch den ungarischen Finanzminister Seiner k. und k. Apostolischen Majestät zur Ernennung vorgeschlagen wird.

Art. 30. Die Bestätigung der von der Generalversammlung gewählten Generalräthe ist Seiner k. und k. Apostolischen Majestät vorbehalten. Diese Allerhöchste Bestätigung ist vom Generalrathe der Bank im Wege des betreffenden Finanzministers zu erwirken.

Art. 41. Die Mitglieder der Direction in Wien müssen österreichische, die Mitglieder der Direction in Budapest ungarische Staatsangehörige sein.

Art. 51. Die österreichische und die ungarische Regierung ernennen jede einen Commissär und einen Stellvertreter desselben, welche die Organe sind, durch die sich die Staatsverwaltung in beiden Theilen des Reiches die Ueberzeugung verschafft, dass die Bankgesellschaft sich den Statuten gemäss benimmt.

Art. 58. Zahlungen an die Bank können nur in Noten der Bank (Artikel 82) oder in einer gesetzlichen Münzsorte geleistet werden.

Art. 82. Die österreichisch-ungarische Bank ist während der Dauer ihres Privilegiums im ganzen Umfange der österreichisch-ungarischen Monarchie ausschliesslich berechtigt, Anweisungen auf sich selbst, die unverzinslich und dem Ueberbringer auf Verlangen zahlbar sind, anzufertigen und auszugeben.

Diese Anweisungen der österreichisch ungarischen Bank (Banknoten) dürfen auf keinen niedereren Betrag als zehn Gulden lauten. Sie sind auf der einen Seite mit deutschem und auf der anderen Seite mit gleichlautendem ungarischen Texte und mit dem Wappen der österreichisch-ungarischen Monarchie versehen. Sie tragen die statutenmässige Firmazeichnung der Bank (Artikel 38).

Art. 83. Die österreichisch-ungarische Bank ist verpflichtet, die von ihr ausgegebenen Noten bei ihren Hauptanstalten in Wien und Budapest sofort auf Verlangen gegen gesetzliche Münze einzulösen.

Art. 84. Der Generalrath hat für ein solches Verhältniss des Metallschatzes zum Banknotenumlaufe Sorge zu tragen, welches geeignet ist, die vollständige Erfüllung der im Artikel 83 ausgesprochenen Verpflichtung zu sichern. || Es muss jedoch jedenfalls jener Betrag, um welchen die Summe der umlaufenden Banknoten zweihundert Millionen Gulden übersteigt, in Silber oder Gold, gemünzt oder in Barren vorhanden sein. || Ebenso muss jener Betrag, um welchen die umlaufenden Banknoten, zuzüglich der sofort zur Rückzahlung fälligen, gegen Verbriefung oder in laufender Rechnung übernommenen fremden Gelder, den vorhandenen Barvorrath übersteigen, bankmässig bedeckt sein.

Art. 86. Die Noten der österreichisch-ungarischen Bank geniessen ausschliesslich die Begünstigung, dass sie bei allen in österreichischer Währung zu leistenden Zahlungen, welche nicht in Folge gesetzlicher Bestimmung oder vertragsmässiger Verpflichtung in klingender Münze zu leisten sind, im ganzen Umfange der österreichisch-ungarischen Monarchie von Jedermann sowie von allen öffentlichen Cassen nach ihrem vollen Nennwerthe angenommen werden müssen.

Art. 87. Die Bank ist verpflichtet, gesetzliche Silbermünze oder Silberbarren mit fünfundvierzig Gulden in Banknoten für das Münzpfund feinen Silbers bei ihren Hauptanstalten in Wien und Budapest auf Verlangen jeder-

Nr. 7164. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

zeit einzulösen. Die Bank ist berechtigt, hiebei eine Provision von $^1/_4$ Percent und überdies bei Silberbarren die für Guldenstücke vom k. k. Hauptmünzamte in Wien, beziehungsweise von dem königlichen Münzamte in Kremnitz jeweilig festgestellten Prägungskosten, in Budapest überdies die Kosten des zweimaligen Transportes zwischen Budapest und Kremnitz in Abzug zu bringen.

Bezüglich der Silberbarren tritt jedoch obige Verpflichtung nur unter der Voraussetzung ein, dass die Ausprägung von Silberguldenstücken nicht eingestellt ist.

Art. 102. Von dem gesammten Jahreserträgnisse der Geschäfte und des Vermögens der Bank gebühren den Actionären nach Abzug aller Auslagen zunächst fünf vom Hundert des eingezahlten Actiencapitales. Von dem noch verbleibenden reinen Jahreserträgnisse werden zehn vom Hundert in den Reservefonds hinterlegt, und wird von dem Reste zunächst die Dividende auf sieben Percent des eingezahlten Actiencapitals ergänzet.

Von dem sonach erübrigenden Theile des Gewinnes ist die eine Hälfte der für die Actionäre entfallenden Dividende zuzurechnen, die andere Hälfte fällt den beiden Staatsverwaltungen zu, und zwar in der Weise, dass davon 70 Percent der kaiserlich österreichischen und 30 Percent der königlich ungarischen Staatsverwaltung zugute kommen.

Art. 105. Das Privilegium der österreichisch-ungarischen Bank dauert bis 31. December 1887.

Drei Jahre vor Ablauf des Privilegiums hat die Generalversammlung in Berathung zu ziehen und zu beschliessen, ob und allenfalls mit welchen Abänderungen die Erneuerung des Privilegiums anzusuchen ist.

Art. 110. Die in den Artikeln 82 und 86 der österreichisch-ungarischen Bank eingeräumten ausschliesslichen Berechtigungen unterliegen nur der Beschränkung, dass hiedurch der durch das Gesetz vom 24. December 1867 (R. G. Bl. 1868, Nr. 3) und den Gesetzartikel XV vom Jahre 1867 geregelte Umlauf der in beiden Theilen des Reiches Zwangscours geniessenden Staatsnoten nicht beirrt wird.

Insolange der Zwangscours dieser Staatsnoten besteht, ist die österreichisch-ungarische Bank ungeachtet der Bestimmungen des Artikels 58 verpflichtet, diese, eine gemeinsame Schuld beider Reichstheile bildenden Staatsnoten in Zahlung anzunehmen, und dagegen berechtigt, derlei Staatsnoten in die bankmässige Bedeckung der Banknoten (Artikel 84) einzubeziehen.

Art. 111. Insolange der Zwangscours der Staatsnoten nicht in beiden Theilen des Reiches aufgehoben ist, sind und bleiben die Bestimmungen der Statuten der österreichisch-ungarischen Bank (Artikel 83), betreffend die Einlösung ihrer Noten gegen gesetzliche Münze, suspendirt.

Nr. 7164. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Auszug aus dem Uebereinkommen *zwischen dem k. k. und dem k. ungarischen Finanzminister einerseits und der privilegirten österreichischen Nationalbank anderseits.*

Art. I. Der Direction der Hauptanstalt in Budapest wird für das Escompte- und Darlehensgeschäft der ungarischen Bankplätze ein Betrag von fünfzig Millionen Gulden zugewiesen, welcher auf den österreichischen Plätzen nicht verwendet werden darf. ‖ Im Falle eines grösseren Creditbedarfes wird der Generalrath der Direction in Budapest aus den der österreichisch-ungarischen Bank zur Verfügung stehenden allgemeinen Reserven auch einen, obige fünfzig Millionen Gulden überschreitenden Betrag vorübergehend zuweisen, welcher aber zu der von dem Generalrathe festgesetzten Frist dem Generalrathe wieder zur freien Verfügung zu stellen ist.

Art. IV. Im Falle die österreichisch-ungarische Bankgesellschaft das Ansuchen um weitere Verlängerung des Privilegiums stellen will (Artikel 105 der Statuten), hat sie dasselbe wenigstens zwei Jahre vor Ablauf des Privilegiums bei beiden Regierungen einzubringen.

Nr. 7165.

OESTERREICH-UNGARN. — Auszug aus dem Gesetz vom 27. Juni 1878, betreffend den allgemeinen Zolltarif des österreichisch-ungarischen Zollgebietes.

Nr. 7165. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Mit Zustimmung beider Häuser Meines Reichsrathes finde Ich anzuordnen, wie folgt:

Art. I. Die Bestimmungen dieses Gesetzes gelten für das gemeinsame Zoll- und Handelsgebiet der österreichisch-ungarischen Monarchie und finden in den Zollausschlüssen und in dem besonderen Zollgebiete des Königreiches Dalmatien keine Anwendung.

Art. II. In der Einfuhr ist jede Waare zollpflichtig, soweit sie nicht ausdrücklich als zollfrei erklärt ist, und unterliegt jenem Zolle, welcher im beiliegenden Einfuhrzolltarife für die Tarifposition, zu welcher die Waare gehört, vorgezeichnet ist.

Wo im Tarife nicht ausdrücklich Anderes bestimmt ist, sind bei verzehrungssteuerpflichtigen Gegenständen nach Maassgabe der bezüglichen gesetzlichen Bestimmungen noch die inneren Staats-, Landes- oder Communalverbrauchsabgaben und Zuschläge zu entrichten.

Für die Waarendurchfuhr ist ein Zoll nicht zu entrichten.

In der Ausfuhr unterliegen nur die, im beiliegenden Ausfuhrzolltarife angeführten Gegenstände dem daselbst vorgezeichneten Zolle.

Nr. 7165. Oesterreich-Ungarn. 27. Juni 1878.

Art. III. Waaren, welche aus Staaten kommen, die österreichische und ungarische Schiffe oder Waaren österreichischer und ungarischer Provenienz ungünstiger behandeln, als jene anderer Staaten, unterliegen bei der Einfuhr ausser dem im Tarife enthaltenen Zolle einem Zuschlage von 10 Percent desselben und, wenn sie in dem Tarife als zollfrei erklärt sind, einem im Verordnungswege zu bestimmenden specifischen Zolle von 5 Percent des Handelswerthes der Waare.

Die Regierung wird ermächtigt, ausnahmsweise im Verordnungswege zu bestimmen, dass eine solche Maassregel nur auf einzelne Kategorien von Waaren Anwendung finde, oder dass einzelne Kategorien von Waaren von derselben ausgenommen werden.

Thronreden, Adressen etc.

Nr. 7166.

FRANKREICH. — Rede Gambetta's in Cherbourg beim Fest zu Ehren der Vertreter der republikanischen Presse.

(Aus der „Republique française" vom 12. August 1880.)

Nr. 7166. Frankreich. 9. Aug. 1880

Je suis touché des paroles qui viennent d'être prononcées et surtout des adhésions qui se sont échappées de vos poitrines. || M. La Vieille, mon ami a bien voulu me dire que j'avais su conquérir votre admiration et votre affection; de ces deux termes, je retiens le second, je proteste contre le premier. Pour les hommes libres, l'admiration est un sentiment qu'ils repoussent; laissez-moi ne désirer et ne conserver que votre affection; car c'est ce dont j'ai besoin, non dans l'ère des combats, car ils sont finis, mais dans l'ère des difficultés que j'annonçais il y a deux ans. Je n'ai jamais oublié qui je suis, d'où je sors, où je vais. Je sais que je suis sorti des rangs les plus obscurs de la démocratie des travailleurs et que je lui appartiens tout entier.

Pas plus aux heures sinistres que vous rappelez qu'à présent, je n'ai aspiré à la dictature; je n'entends être qu'un serviteur de la démocratie et la servir à mon rang, à ma place, et puisqu'on a parlé de cette époque de douleurs, quand, il y a dix ans, je venais à Cherbourg, j'y venais accomplir un devoir sacré. || La fortune tourna contre nous, et depuis dix ans il ne nous est pas échappé un mot de jactance ou de témérité. Il est des heures dans l'histoire des peuples où le droit subit des éclipses, mais, dans ces heures sinistres, c'est aux peuples de se faire les maîtres d'eux-mêmes, sans tourner leurs regards exclusivement vers une personnalité; ils doivent accepter tous les concours dévoués mais non des dominateurs; ils doivent attendre dans le calme, dans la sagesse, dans la conciliation de toutes les volontés, libres de leurs mains et de leurs armes au dedans comme au dehors.

Les grandes réparations peuvent sortir du droit: nous ou nos enfants pouvons les espérer; car l'avenir n'est interdit à personne.

Nr. 7166. Frankreich. 9. Aug. 1880.

Je veux, en deux mots, répondre à une critique qui a été formulée à cet égard, on a dit, quelquefois, que nous avons un culte passionné pour l'armée, cette armée qui groupe aujourd'hui toutes les forces nationales, qui est recrutée, non plus maintenant parmi ceux dont c'était le métier d'être soldats, mais bien dans le plus pur sang du pays; on nous reproche de consacrer trop de temps à l'examen de la progression de l'art de la guerre, qui met la patrie à l'abri du danger; ce n'est pas un esprit belliqueux qui anime et dicte ce culte, c'est la nécessité quand on a vu la France tombée si bas de la relever, afin qu'elle reprenne sa place dans le monde.

Si nos coeurs battent, c'est pour ce but et non pour la recherche d'un idéal sanglant; c'est pour que ce qui reste de la France nous reste entier; c'est pour que nous puissions compter sur l'avenir et savoir s'il y a dans les choses d'ici-bas une justice immanente qui vient à son jour et à son heure.

C'est ainsi, messieurs, qu'on mérite de se relever, qu'on gagne les véritables palmes de l'histoire; c'est à elle qu'il appartient de porter un jugement définitif sur les hommes et sur les choses; en attendant, nous sommes des vivants, et on ne nous doit qu'une égale part de soleil et d'ombre, le reste vient par surcroît.

Messieurs, je vous remercie, je vous prie de dire à vos concitoyens dans quel esprit nous nous trouvons.

Nr. 7167.

DEUTSCHLAND. — Ansprache des Kaisers an das deutsche Heer am 2. September 1880.

(Aus dem Armee-Verordnungsblatt Nr. 168.)

Soldaten des deutschen Heeres!

Nr. 7167. Deutschland. 2. Sept. 1880.

Es ist Mir heute ein tief empfundenes Bedürfniss, Mich mit Euch in der Feier des Tages zu vereinigen, an welchem vor zehn Jahren des allmächtigen Gottes Gnade den deutschen Waffen einen der glorreichsten Siege der Weltgeschichte verliehen hat.

Ich rufe denen, welche in jener Zeit schon der Armee angehörten, die ernsten Empfindungen in die Erinnerung zurück, mit denen wir in diesen Krieg gegen eine uns in ihren ausgezeichneten Eigenschaften bekannte Armee gingen, ebenso aber auch die allgemeine Begeisterung und das erhebende Gefühl, dass alle deutschen Fürsten und Völker eng verbunden für die Ehre des deutschen Vaterlandes eintraten.

Ich erinnere an die ersten Tage banger Erwartung, an die bald folgenden ersten Siegesnachrichten, an Weissenburg, Wörth, Spichern, an die Tage vor Metz, an Beaumont, und wie endlich dann bei Sedan die Entscheidung in einer,

unsere kühnsten Hoffnungen und grössten Erwartungen weit übertreffenden Weise fiel. Nr. 7167. Deutschland. 2. Sept. 1880.

Ich erinnere auch mit wärmstem Dankgefühl an die hochverdienten Männer, welche Euch in jener Ruhmeszeit geführt haben, und Ich erinnere endlich an die schweren, schmerzlich betrauerten Opfer, mit denen wir unsere Siege erkämpften.

Es war eine grosse Zeit, die wir vor zehn Jahren durchlebt haben; die Erinnerung an sie lässt unser aller Herzen bis zum letzten Athemzuge hoch schlagen, und sie wird noch unsere späteren Nachkommen mit Stolz auf die Thaten ihrer Vorfahren erfüllen.

Wie in Mir die Gefühle des tiefsten Dankes für des gütigen Gottes Gnade und der höchsten Anerkennung — insbesondere für Alle, die in dieser Zeit mit Rath und That hervorgetreten sind — leben, das habe Ich oft ausgesprochen, und Ihr kennt das Herz Eures Kaisers genug, um zu wissen, dass diese Gefühle in Mir dieselben bleiben werden, solange Gott Mir das Leben lässt, und dass Mein letzter Gedanke noch ein Segenswunsch für die Armee sein wird.

Möge die Armee aber in dem Bewusstsein des Dankes und der warmen Liebe ihres Kaisers, wie in ihrem gerechten Stolz auf ihre grossen Erfolge vor zehn Jahren, auch immer dessen eingedenk sein, dass sie nur dann grosse Erfolge erringen kann, wenn sie ein Musterbild für die Erfüllung aller Anforderungen der Ehre und der Pflicht ist, wenn sie unter allen Umständen sich die strengste Disziplin erhält, wenn der Fleiss in der Vorbildung für den Krieg nie ermüdet und wenn auch das Geringste nicht missachtet wird, um der Ausbildung ein festes und sicheres Fundament zu geben.

Mögen diese Meine Worte jederzeit volle Beherzigung finden — auch wenn Ich nicht mehr sein werde —! Dann wird das deutsche Heer in künftigen Zeiten schweren Ernstes, die Gott noch lange von uns fernhalten möge, jederzeit so wie vor zehn Jahren der feste Hort des Vaterlandes sein.

Schloss Babelsberg, den 1. September 1880.

gez. Wilhelm.

Russisch-Türkischer Krieg.

Nr. 7168.

RUSSLAND. — Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg nach unwidersprochenen Angaben (direct oder indirect) vom Grossfürsten Nicolaus dem Aelteren, Oberbefehlshaber der russischen Armee während des Krieges.

[Nouvelle Revue vom 1. und 15. Juni 1880.]

LA GUERRE RUSSO-TURQUE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Tant au point de vue militaire qu'au point de vue diplomatique, la guerre de 1877 offre à l'historien toute une série d'énigmes. Depuis l'insurrection de la Bosnie jusqu'à la conclusion du traité de Berlin, l'Europe a suivi d'un œil étonné les marches et contremarches d'une diplomatie dont elle ne comprenait ni le but ni le caractère intime.

Le mémorandum du comte Andrassy, le refus de l'Angleterre de s'associer aux démarches des trois puissances orientales, la déclaration de guerre de la Serbie survenue si peu de jours après les assurances d'amitié et de soumission données à la Turquie par le prince Milan, l'ultimatum du général Ignatieff, les conférences de Constantinople, les pérégrinations d'Ignatieff à travers les capitales de l'Europe, le protocole de Londres, — voilà, sans parler du reste, tout un ensemble de faits sur lesquels le dernier mot n'a pas encore été dit.

L'histoire diplomatique de la guerre italienne de 1859, de la guerre de 1866 et même de la guerre franco-allemande de 1870, est suffisamment connue pour permettre à chacun d'apprécier les mobiles auxquels obéissaient les diverses parties en cause.

Par contre, que savons-nous des coulisses diplomatiques de la dernière lutte engagée en Orient? Presque rien. N'est-ce pas la meilleure preuve que cette lutte n'est pas tout à fait terminée et que le feu continue à couver sous la cendre?

Autant il règne d'obscurité sur les négociations qui ont précédé, accompagné et suivi les évènements militaires de 1877, autant ces évènements eux-mêmes sont restés peu compréhensibles jusqu'ici. Ç'a été une succession de surprises qu'il serait curieux d'éclaircir.

D'où proviennent les hésitations du cabinet de Saint-Pétersbourg, depuis la mobilisation de l'armée russe jusqu'à la déclaration de guerre? Pourquoi la Russie, qui a plus d'un million de baïonnettes en temps de paix, a-t-elle commencé avec des forces insignifiantes une guerre à laquelle elle se préparait depuis de longues années? A quoi attribuer l'apparente inactivité des deux mois qui s'écoulèrent entre le passage de la frontière roumaine et le passage du Danube?

Comment concilier l'exécution magistrale de ce dernier passage avec le désarroi qui a marqué d'autres épisodes de la campagne?

Comment expliquer cette grande énigme qui porte dans l'histoire le nom sanglant de Plewna?

Comment l'armée russe a-t-elle pu forcer en plein hiver le passage des Balkans qu'un stratégiste aussi expérimenté que M. de Moltke avait déclaré impraticable? *)

Pourquoi, après avoir frappé les coups rapides et foudroyants qui avaient anéanti l'armée turque, les Russes se sont-ils soudain arrêtés devant les murs de Constantinople, renonçant à une conquête qui était le but final de toute la guerre?

Le simple énoncé de ces questions en indique l'importance capitale.

La prévision de l'avenir suppose tout d'abord l'intelligence du passé. Pour pouvoir préjuger ce que sera l'armée russe dans les prochaines guerres, il est nécessaire de s'expliquer les contrastes heurtés, les violentes oppositions qui n'ont cessé de se manifester chez elle au cours de la dernière campagne. A côté de faits d'armes aussi savamment conçus qu'héroïquement accomplis, se rencontrent des défaillances non moins déplorables qu'étranges.

Le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver ici une narration suivie, moins encore un examen critique des évènements qui se sont accomplis en 1876 et 1877. Ce que nous livrons à la publicité, ce sont plutôt des matériaux pour l'historien futur.

Parmi les épisodes de la dernière guerre, notre choix s'est fixé sur ceux qui pourront nous permettre de répondre aux questions suivantes:

1° A quel moment la Russie s'est-elle sérieusement décidée à tirer l'épée, et, en dernière analyse, quel but poursuivait-elle?

*) Conjointement avec plusieurs officiers d'état-major, le comte de Moltke suivait attentivement tous les mouvements de la dernière guerre. Souvent même il donnait pour tâche à son entourage militaire de préparer d'avance les mouvements que l'armée russe devait exécuter. Après la prise de Plewna, l'éminent tacticien déclara à ses officiers qu'ils pouvaient suspendre leurs travaux jusqu'au printemps, „vu que le passage des Balkans en hiver était impossible".

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

2° Pourquoi, une fois décidée à faire la guerre, l'a-t-elle commencée avec un contingent relativement si faible?

3° Comment le passage du Danube a-t-il pu s'accomplir au prix de sacrifices si peu considérables?

4° Pourquoi tant d'hésitations dans la conduite de la guerre depuis le passage du Danube jusqu'à la prise de Plewna?

5° Comment le passage des Balkans, réputé impossible, a-t-il pu s'effectuer si rapidement, au cœur de l'hiver, et amener à bref délai l'écrasement des dernières armées turques?

6° Pourquoi l'armée russe s'est-elle arrêtée devant Constantinople, quand elle n'avait, semble-t-il, qu'à tendre la main pour prévenir, par l'occupation de Gallipoli, l'entrée de la flotte anglaise dans les Dardanelles?

I.

Préliminaires de la guerre.

Commençons par la première question: Quand la Russie s'est-elle décidée définitivement à trancher par les armes les difficultés pendantes entre elle et la Porte?

Nous pouvons répondre que cette décision a été prise bien avant le soulèvement de l'Herzégovine. Depuis l'année 1866, le général Ignatieff ne cessait de pousser le gouvernement à une guerre contre la Turquie et de représenter ce pays comme incapable de toute résistance sérieuse. Dès ce moment, la Russie commençait ses préparatifs militaires. En 1871, le général Obroutcheff était chargé de parcourir la Bulgarie et d'étudier les passages des Balkans, mission qu'il accomplit, accompagné de M. Chitrowo. En 1875, deux colonels d'état-major russes, MM. Bobrikoff et Artamonoff, exploraient de nouveau les Balkans et étudiaient les différents passages qu'une armée d'invasion pouvait utiliser.

Le but de la guerre est suffisamment indiqué par ce fait que, vers le même temps, l'agent militaire russe à Constantinople, le colonel Frankini, adressait au ministère de la guerre un plan détaillé des environs de cette ville.

La campagne résolue en principe, restait d'une part à obtenir la neutralité de l'Autriche et de l'Angleterre, de l'autre à trouver un *casus belli* à peu près admissible: de là tous les atermoiements, tous les pourparlers diplomatiques qui retardèrent la déclaration de la guerre jusqu'au mois d'avril 1877.

Nonobstant l'entrevue de Reichstadt et l'alliance des trois empereurs, l'attitude de l'Autriche ne laissait pas d'inspirer de vives craintes. Comme nous aurons plus d'une fois l'occasion de le remarquer par la suite, ces inquiétudes expliquent en grande partie pourquoi la Russie a commencé la guerre avec des forces relativement si réduites. Depuis la mobilisation de l'armée russe jusqu'à la conclusion du traité de Berlin, le cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas un seul instant cessé de prévoir le danger possible d'une intervention autrichienne.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Si l'alliance des trois empereurs ne garantissait nullement à la Russie sa liberté d'action en Orient, par contre, le gouvernement allemand n'avait pas attendu que la guerre fût déclarée pour la juger inévitable. Telle était, bien avant les évènements, la conviction du grand chancelier. Nous n'osons pas affirmer que le prince de Bismarck ait poussé la Russie à la guerre dans l'intention d'affaiblir son puissant voisin; mais ce que nous savons de bonne source, c'est que, dès le temps de la première lutte turco-serbe, il était au courant de la situation.

Un fait dont l'exactitude nous est attestée par plusieurs témoins également dignes de foi montrera quels rapports existaient à cette époque, sinon entre les deux gouvernements, du moins entre les deux familles impériales. C'est de la bouche de l'empereur Guillaume que le grand-duc Nicolas reçut la première nouvelle du prochain commandement qu'on lui destinait. Il assistait aux manoeuvres de l'armée allemande en septembre 1876, lorsque l'empereur s'adressant à lui, en présence du prince Frédéric-Charles et d'autres personnages de sa suite: „Vous serez bientôt appelé, lui dit-il, à prendre le commandement d'une grande armée et à exercer vos talents militaires."

Depuis son enfance, le grand-duc ne s'est jamais occupé que des affaires militaires: aussi n'était-il nullement au fait de la situation diplomatique. La nouvelle qu'on lui annonçait le prit tellement au dépourvu, qu'il ignorait même contre qui, de l'Autriche, ou de la Turquie, serait dirigée la campagne dont la direction allait lui être confiée.

Si nous ne nous trompons, ce n'est qu'au milieu d'octobre, quelques jours après son retour à Saint-Pétersbourg, qu'il reçut l'ordre de se rendre immédiatement à Livadia. Même alors, l'ennemi à attaquer restait encore un mystère. La plupart croyaient que la guerre serait principalement dirigée contre l'Autriche. La destruction de l'armée serbe n'avait pas encore eu lieu à Djunis, et tout le monde était persuadé que la Serbie et le Monténégro n'avaient besoin d'aucun secours pour venir à bout de la Porte. En cas de guerre avec l'Autriche, on se bornait à agiter l'éventualité d'une simple démonstration militaire contre la Turquie.

Le 29 octobre seulement, l'empereur informa le grand-duc, arrivé à Livadia, qu'il était désigné pour commander une expédition contre la Turquie. „Quel est le but final de la campagne?" demanda-t-il. Le tzar ne répondit qu'un mot, mais un mot significatif: „Constantinople."

Cette réponse explique le télégramme que le grand-duc envoya de San-Stefano à l'empereur: „Votre ordre laconique a été exécuté: l'armée de Votre Majesté se trouve sous les murs de Constantinople."

Nous appelons l'attention sur cette conversation entre l'empereur et le grand-duc, parce qu'elle donne un démenti aux nombreuses fables répandues plus tard: que la Russie était loin de désirer une guerre sérieuse, qu'elle ne cherchait qu'à exercer une pression sur la Turquie au profit des populations chrétiennes, etc. Constantinople, c'est-à-dire le libre passage des Dardanelles

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

pour sa marine militaire, tel était le but de la Russie, bien avant la mobilisation de l'armée et l'envoi du premier ultimatum.

Nous trouvons d'autres preuves à l'appui de notre dire dans les pourparlers qui précédèrent à Livadia l'ordre de mobiliser l'armée russe. Le grand-duc ayant demandé quelle serait la force des troupes qu'on mettrait à sa disposition, on lui répondit que quatre corps d'armée seraient placés sous son commandement. Le futur généralissime de l'expédition partageait-il, lui aussi, le mépris pour la milice turque qu'Ignatieff prêchait dans tous ses rapports? Nous ne le croyons pas. En 1872, dans un voyage à travers la Turquie d'Europe et la Syrie, il avait eu l'occasion de voir de près les troupes ottomanes. Leur armement et leur instruction avaient fait sur lui une impression dont ses lettres portent témoignage.

Le plan de campagne adopté par le ministère de la guerre fut immédiatement communiqué au grand-duc. Avant d'en retracer les principales lignes, il n'est pas inutile de se reporter à l'état dans lequel se trouvait la Turquie. Depuis une année entière, l'armée turque luttait en vain contre quelques bandes de partisans en Bosnie et en Herzégovine. Malgré la férocité de la répression, malgré l'appui que les Osmanlis trouvaient dans la population musulmane, surtout chez les begs de Bosnie, tous leurs efforts pour triompher de l'insurrection restaient stériles. Et pourtant c'était le cas ou jamais de déployer de la vigueur. La Porte ne se faisait pas d'illusion sur ce point et comprenait la nécessité d'en finir au plus vite avec une révolte qui, en se prolongeant, mettait en péril l'édifice vermoulu de l'empire. Sentant que la prompte pacification des provinces rebelles était pour elle une question de vie ou de mort, elle agissait en conséquence; mais ses efforts ne servaient qu'à faire éclater son impuissance à tous les yeux. Aussi, sauf peut-être les gouvernements d'Angleterre et d'Allemagne mieux renseignés par leurs agents sur le véritable état des choses, personne, en Europe, ne conservait alors le moindre doute sur la situation désespérée de l'*homme malade*. Grâce à la légèreté impardonnable du général Ignatieff et à la coupable négligence des agents du ministre de la guerre, le gouvernement russe pensait à cet égard comme le gros public. Il jugeait la Turquie d'après les faits apparents qui semblaient des preuves péremptoires de sa faiblesse. D'accord avec beaucoup de gens, il s'imaginait que les milliards empruntés par le sultan Abdul-Aziz avaient tout entiers passé à satisfaire les caprices des harems, au lieu d'être affectés à l'amélioration de l'armée et de la flotte.

La prise d'armes de la Serbie et du Monténégro vint fournir un nouvel argument aux contempteurs de la Turquie. Battus dans toutes les rencontres avec les Monténégrins, les Turcs avaient toutes les peines du monde à défendre leur frontière contre la Serbie. Recrutée en grande partie parmi des bergers et des paysans arrachés de la veille à leur charrue, conduite, qui pis est, avec une incurie incroyable par le général Tchernaïeff, l'armée serbe devait, selon toute apparence, voler en éclats au premier choc de l'armée turque.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Eh bien, au contraire, c'était celle-ci qui se voyait réduite à défendre son territoire. Tous les témoins de la guerre turco-serbe étaient d'avis qu'une ou deux divisions de n'importe quelle armée européenne eussent suffi pour disperser les troupes d'Abdul-Kérim, tant elles étaient mal organisées et mal conduites.

C'est sous l'impression de cette impuissance complète de la Turquie que le ministère de la guerre russe résolut de faire marcher quatre corps d'armée sur Constantinople. Les généraux réunis à Livadia n'admettaient même pas la possibilité d'une résistance sérieuse de la part de l'ennemi. Dans leurs prévisions, il fallait un mois pour atteindre et passer le Danube, trois jours pour arriver au pied des Balkans, cinq jours pour occuper Andrinople et deux semaines pour s'emparer de Constantinople. Un des corps d'armée devait rester en Roumanie, un second maintenir les communications à travers la Bulgarie et les Balkans, les deux autres marcher sur la capitale turque.

Il faut croire que le futur commandant en chef ne partageait pas l'optimisme général. Voyant probablement quelle disproportion existait entre le but qu'on lui assignait et les moyens qu'on mettait à sa disposition pour l'atteindre, il déclara nettement qu'il était de tout point indispensable d'augmenter le nombre des corps d'armée placés sous ses ordres.

C'est alors qu'on allégua pour la première fois l'impossibilité où se trouvait la Russie d'envoyer plus de troupes contre la Turquie, vu la nécessité d'avoir toujours en réserve une grande armée prête à entrer en campagne sur la frontière autrichienne.

„Dans ce cas, répondit le grand-duc, il est indispensable de commencer la guerre sans retard et de profiter du moment où la Turquie, occupée par la Serbie et le Monténégro, est hors d'état de parer un choc venant de notre côté."

Le commandant en chef mit tant d'insistance à réclamer une guerre immédiate, que l'empereur convoqua pour le 18 octobre un conseil extraordinaire auquel assistèrent entre autres le grand-duc, le prince Gortschakoff, les généraux Miliutine et Obroutcheff. Dans cette réunion, le grand-duc développa de nouveau les raisons qui militaient en faveur d'une prompte déclaration de guerre. N'ayant que quatre corps à sa disposition, il ne pouvait répondre du succès que si l'attaque était assez brusque pour ne pas laisser à la Turquie le temps de concentrer ses troupes et de s'opposer au passage du Danube et des Balkans.

Le conseil tout entier comprit la force de ces raisons et l'empereur décida d'ouvrir les hostilités dès l'automne de 1876. Le prince Gortschakoff reçut l'ordre d'aviser le général Ignatieff qu'il aurait bientôt un ultimatum à présenter à la Porte. Ordre fut donné en même temps de rédiger le manifeste relatif à la mobilisation de l'armée.

Le lecteur voit que ce n'est nullement le désir de couvrir Belgrade contre une invasion de l'armée turque, qui décida l'envoi d'un ultimatum à la Tur-

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

quie. Cette démarche fut dictée à la diplomatie russe par des motifs purement militaires, et surtout par la considération du petit nombre de troupes que la Russie pouvait diriger contre la Turquie, étant donné l'attitude équivoque de l'Autriche. La défaite serbe à Djunis ne fit que précipiter l'exécution d'un dessein déjà arrêté en principe avant cet évènement.

Il y a encore un point sur lequel nous voulons appeler l'attention du lecteur. Surpris par l'envoi de l'ultimatum russe, le public n'y vit qu'une simple mesure comminatoire destinée à arrêter la marche victorieuse des troupes d'Abdul-Kérim. Peu s'en fallut même que l'opinion européenne ne blâmât la Turquie d'avoir pris cet ultimatum au sérieux et de s'être soumise aux injonctions venues de Livadia.

En réalité les ministres turcs agirent très sagement. Ils comprirent qu'il ne s'agissait nullement d'une simple menace et que la Russie ne cherchait qu'un *casus belli* pour attaquer incontinent la Porte. Celle-ci, qui n'était aucunement préparée à la résistance, préféra céder, ce qui lui fit gagner un temps précieux.

Tel était le désir qu'avait le gouvernement russe de précipiter les évènements et de tomber à l'improviste sur la Turquie, qu'immédiatement après le conseil dont nous avons parlé plus haut, le télégraphe annonçait au général Niepokoïtchitzki sa nomination comme chef de l'état-major de l'armée mobilisée. Ordre lui était donné de se trouver au commencement de novembre à Kicheneff. En même temps, on télégraphiait à Pétersbourg d'expédier sur-le-champ le train impérial à Livadia pour ramener la famille impériale.

Le 1er novembre, le prince Gortschakoff ordonnait à Ignatieff de présenter un ultimatum à la Porte, et, le 2, le grand-duc se rendait à Pétersbourg pour faire ses derniers préparatifs.

En route, il reçut un télégramme chiffré de l'empereur l'avertissant que l'ultimatum était accepté par la Turquie, que son départ était remis, et que l'ordre de mobilisation ne serait donné que le 14 novembre.

A la question posée plus haut: Quand la Russie a-t-elle résolu de déclarer la guerre à la Turquie et quel était le but final qu'elle se proposait en l'entreprenant? nous pouvons donc répondre positivement que, dès l'automne de 1876, la campagne contre la Turquie était décidée, et que le but final de cette campagne était Constantinople.

II.

Préparatifs militaires.

Abordons la seconde question: Pourquoi la Russie a-t-elle commencé la guerre avec des forces si peu considérables?

Nous nous sommes déjà expliqués en partie sur ce point, lorsque nous avons fait connaître le plan de campagne proposé à Livadia.

Nous avons dit que le commandant en chef n'admettait la possibilité d'une campagne avec des forces si réduites, que sous les conditions suivantes:

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

1° La guerre serait déclarée à la Turquie dès l'automne de 1876, pendant que ce pays était encore en lutte avec la Serbie et le Monténégro;

2° Les quatre corps passeraient le Danube. La tâche d'observer l'Autriche, aussi bien que celle d'occuper la Dobrudscha, serait confiée à d'autres troupes;

3° Ces quatre corps se borneraient à assurer les communications entre le Danube et les Balkans. De nouveaux renforts seraient mis en campagne quand il s'agirait de marcher contre Constantinople.

Quand il n'y eut plus à compter sur une campagne d'automne, et que même une campagne d'hiver fut devenue problématique, l'état-major installé à Kicheneff se mit à réclamer, dans les termes les plus énergiques, l'envoi de nouvelles troupes. Il ne cessa d'insister dans ce sens, depuis le mois de novembre 1876, jusqu'après la seconde affaire de Plewna.

Malheureusement ces réclamations restèrent le plus souvent sans résultat, et on ne leur donna un semblant de satisfaction que lorsque de cruels désastres eurent montré jusqu'à quel point elles étaient fondées.

Ainsi s'expliquent tous les revers de cette guerre. Plusieurs fois les supplications de l'état-major de l'armée active furent entendues et l'ordre fut donné de diriger de nouvelles troupes sur la péninsule des Balkans; mais ces envois ne furent jamais ni assez considérables ni assez prompts pour assurer une action sérieusement efficace.

Ce n'était évidemment pas le manque d'hommes qui causait ces retards, puisque, rien que dans la Turquie d'Europe, il est arrivé peu à peu plus de forces qu'il n'en aurait fallu, au début, pour mener la guerre à bonne fin. Mais ces troupes étaient envoyées par petites portions, au fur et à mesure que se succédaient les échecs. Déplorable système qui retarda de trois mois au moins l'issue de la campagne, tandis qu'en lançant d'un seul coup de nombreuses troupes contre Plewna, on se fût épargné plus d'un désastre, si même on n'eût prévenu la formation de ce formidable centre de résistance.

La santé du commandant en chef, déjà surmenée par l'excès de travail, ne put résister aux continuelles contrariétés qu'il éprouvait du côté du ministère de la guerre, et il tomba gravement malade à Kicheneff. Voilà la vérité sur le fait qui a donné lieu à tant de récits fantaisistes.

D'autre part, les incessantes fluctuations de la diplomatie ne contribuaient pas peu à gêner les préparatifs militaires. Ainsi, par exemple, au mois de décembre, l'ordre de commencer la construction d'un camp, pour l'hivernage de l'armée remise subitement sur le pied de paix, fut envoyé de Pétersbourg. C'est que les conférences de Constantinople firent espérer pendant quelque temps que le conflit recevrait une solution pacifique. Sur l'armée ces hésitations et ces contre-ordres produisaient l'effet le plus fâcheux.

Le fait suivant montrera mieux que tout à quel point les préparatifs militaires étaient paralysés par les exigences intempestives de la diplomatie.

La construction des ponts pour passer le Danube à Braïla et à Sistowo

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

demandait au moins deux mois. Ne voulant pas perdre de temps et sentant plus que jamais, vu la faiblesse du contingent mis à sa disposition, la nécessité de brusquer l'attaque contre la Turquie, l'état-major demanda l'autorisation de commencer ce travail en Bessarabie. On la lui refusa, sous prétexte que „de tels préparatifs trahiraient l'intention formelle de faire la guerre et pourraient dès lors compromettre le résultat des pourparlers que le général Ignatieff continuait à Vienne et à Londres". L'ordre de commencer la construction des ponts ne fut donné que le 10 avril 1877. Ce retard fit perdre à l'armée, entre le passage de la frontière roumaine et celui du Danube, un temps d'autant plus précieux, que le matériel roulant des lignes roumaines ne permettait pas de transporter toutes les troupes par la voie ferrée. Un seul corps put être porté jusqu'au Danube par chemin de fer, les autres durent suivre à pied.

Le 24 avril, l'empereur arrive à Kicheneff. La guerre vient d'être déclarée. Les troupes ont commencé leur marche en avant. Le 30, le commandant en chef, appuyé par le grand-duc héritier, renouvelle sa demande de renforts, insistant surtout pour l'envoi des 13e, 14e et 4e corps d'armée, comme étant les plus rapprochés du théâtre de la guerre. Nouveau refus. Tout ce qu'on put obtenir, et encore par surprise, ce fut qu'une brigade du 7e corps, appartenant à la division militaire d'Odessa, rejoignît l'armée d'invasion. Cette dernière se composait donc, au début de la campagne, outre cette brigade, des quatre corps suivants: le 8e, le 9e, le 11e et le 12e.

L'empereur ne se décida à donner une satisfaction partielle aux demandes du grand-duc, que quand il fut arrivé à Kieff, à son retour de Kicheneff. Tandis qu'il passait en revue le 13e corps, il déclara tout à coup que ce corps irait rejoindre l'armée en campagne.

Quelques semaines après, même ordre fut donné au 14e corps. Le 4e corps fut le dernier qu'on mobilisa, en l'attachant à l'armée qui devait opérer dans la Turquie d'Europe. Cantonné dans les gouvernements de Minsk, de Twer, de Smolensk et de Witebsk, il était primitivement destiné à observer la Pologne et à se tenir prêt pour toute éventualité de collision avec l'Autriche.

L'influence fatale de ces envois tardifs est facile à constater. Le 13e et le 14e corps n'arrivèrent sur le théâtre de la guerre qu'après la première affaire de Plewna, et la seconde avait eu lieu quand arriva le 4e.

Le plan d'opérations présenté par le commandant en chef avait été élaboré en vue d'une campagne d'automne; mais, à très peu de choses près, il fut suivi une année plus tard, lorsque la Turquie avait eu le temps de se préparer à la résistance et d'établir toute son armée entre le Danube et les Balkans. Longtemps avant la déclaration de guerre, il avait été décidé que le passage du Danube aurait lieu dans le voisinage de Sistowo-Nicopoli. Il faut en dire autant de la marche précipitée sur les Balkans et de l'occupation de Chipka, qui ne furent que la mise à exécution d'un plan arrêté de longue date, et non, comme on l'a supposé, le résultat d'un entraînement héroïque de la part du général Gourko. Or, le passage du Danube et celui des Balkans

étaient les seules grandes difficultés qui s'opposaient à la marche des armées sur Constantinople. Le choix de Sistowo comme point de passage du Danube et la prompte occupation de Chipka ont donc, en dépit des échecs ultérieurs, assuré le succès définitif de la campagne.

Le Danube une fois traversé, l'armée devait former un triangle ayant pour base le Danube entre Nicopoli et Biela, pour côté gauche la Jantra, pour côté droit l'Osma, et dont la pointe devait être dirigée vers Tirnowo. A mesure que de nouvelles troupes passeraient le fleuve, la pointe devait lentement avancer, occuper Chipka et s'y fortifier; les deux côtés devaient attirer à eux autant de troupes que possible, de façon à former une chaîne compacte et ininterrompue depuis les Balkans jusqu'au Danube.

Le flanc gauche, s'étant fortifié entre la Jantra et le Lom, devait masquer Roustchouk et Schoumla; le flanc droit devait, par Nicopoli, Plewna, Loftcha et Selvi, arriver à Gabrowo.

Quand la base de ce triangle aurait été solidement établie et les différents points des deux flancs assez fortement reliés entre eux pour pouvoir résister à toute attaque de l'ennemi, les nouvelles troupes, en traversant le Danube, devaient passer entre les deux côtés du triangle, atteindre les Balkans et, après avoir franchi la passe de Chipka, gagner Andrinople.

Nous verrons plus tard que, dans ce plan, la tâche d'arrêter Osman-Pacha à Widdin et de marcher sur Sofia était réservée aux troupes roumaines et serbes, soutenues par le 9e corps d'armée russe.

Les échecs subis par l'armée russe à Plewna et l'arrivée tardive des premiers renforts avaient dû renverser de fond en comble ces dispositions. Si, malgré une perte de temps considérable, malgré la dépression morale produite par ces deux échecs, le plan du commandant en chef a pu néanmoins être exécuté dans ses grandes lignes, c'est la meilleure preuve que, quoi qu'en aient dit les stratégistes en chambre, il était parfaitement conçu. La force de résistance du soldat russe, ainsi que sa confiance dans ses chefs, n'a pas peu contribué non plus à en assurer le succès final.

Dans tous les cas, pour que la campagne n'aboutît pas à un échec déplorable, pour qu'on pût exécuter, au moins dans ses principaux points, le plan primitif, il était de toute évidence qu'il fallait absolument augmenter encore l'effectif des forces expéditionnaires.

La présence de l'empereur au milieu de l'armée ajoutait encore aux embarras de la situation. Outre que, par son intervention personnelle, il contrariait souvent l'exécution d'un ensemble de mouvements combinés et portait ainsi atteinte à l'unité du commandement, sa garde seule immobilisait plus d'une brigade dans un moment où chaque soldat était précieux.

Il suffit de citer le fait suivant pour montrer combien la position de l'armée russe était difficile, vu le développement de sa ligne, qu'elle ne pouvait pourtant pas réduire, sous peine de compromettre le principal résultat acquis, — la prise de Chipka.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

On se souvient de la marche de l'armée du grand-duc sur le Lom. Ce mouvement fut l'objet de critiques fondées; car en étendant l'armée plus que jamais, il aggravait encore sa situation déjà assez précaire. Or, cette marche fut entreprise uniquement pour ne pas laisser la personne de l'empereur exposée dans la première ligne du flanc gauche, dont les différentes parties étaient trop faiblement reliées entre elles pour mettre le quartier général à l'abri d'une surprise.

Ce n'est qu'après la prise de Nicopoli et le premier échec de Plewna que l'empereur, sur la demande du grand-duc, accorda non seulement la 3e brigade des tirailleurs, mais la 2e et la 3e divisions d'infanterie.

Il fallut des instances non moins énergiques pour obtenir plus tard l'envoi sur le théâtre de la guerre de la garde et du corps des grenadiers. Ce n'est qu'à l'arrivée de ces troupes d'élite que le commandant en chef se trouva en force pour reprendre l'exécution du plan primitif, dont tant d'échecs et d'obstacles avaient retardé l'accomplissement. Aussi, à partir de ce moment, la campagne prit-elle une tournure décidément favorable qui ne se démentit plus jusqu'à la fin.

Avons-nous besoin de rappeler que l'insuccès des premières opérations militaires en Asie fut dû à la même cause, c'est-à-dire à l'extrême insuffisance des contingents mis sur pied?

Les exemples cités plus haut démontrent surabondamment l'influence néfaste exercée sur les débuts de la campagne par le manque de troupes.

Les raisons qui expliquent la faiblesse numérique de l'armée expéditionnaire sont nombreuses et diverses; nous tâcherons de les résumer ici, telles qu'elles ressortent de notre exposé.

D'abord, il faut le répéter, on se faisait illusion sur la résistance qu'offrirait la Turquie. Cette erreur, entretenue par les rapports d'Ignatieff et de ses agents, trouvait une sorte de confirmation dans l'insurrection de Bosnie et dans la guerre turco-serbe.

En second lieu, il faut faire entrer en ligne de compte l'attitude équivoque du cabinet de Vienne. Nous ne saurions trop le répéter: la Russie ne trouvait ni dans l'alliance des trois empereurs, ni dans l'entrevue de Reichstadt, ni dans l'amitié de l'Allemagne, aucune garantie sérieuse contre une intervention hostile de l'Autriche, dès l'ouverture même des hostilités.

La troisième raison pour laquelle la Russie se vit, dès le début des hostilités, arrêtée dans ses mouvements par l'insuffisance de son effectif, c'est qu'elle commença la guerre en avril, après huit mois perdus par elle en hésitations et gagnés par la Turquie, qui en avait profité pour organiser sa résistance et rallier ses troupes. Le pis est que le plan de campagne avait été conçu en vue d'une guerre immédiate en automne: on y escomptait l'effarement d'un ennemi pris à l'improviste et d'ailleurs encore occupé par la Serbie et le Monténégro.

Du moment que la guerre avait subi un retard de près d'une année et

qu'un refus systématique était opposé à toutes les demandes de renforts, pourquoi, dans des conditions aussi défavorables, le grand-duc a-t-il consenti à conserver le commandement? La réponse est facile. Le frère de l'empereur, entré dans les rangs de l'armée à l'âge de six ans, n'a jamais été qu'un soldat s'honorant de donner le premier aux troupes l'exemple du respect et de la discipline. Il avait l'ordre de marcher sur Constantinople: n'eût-il eu avec lui qu'une division de cavalerie, il aurait essayé quand même de l'exécuter. D'ailleurs l'armée russe n'a qu'à se féliciter de ce que le grand-duc ait consenti à rester à sa tête. Tous ceux qui ont assisté aux phases heureuses ou malheureuses de la guerre savent que bien des difficultés ont été surmontées, bien des découragements évités grâce à la confiance aveugle que les troupes avaient dans leur chef. Le grand-duc a hérité de son pére cet ascendant magique sur les soldats qui, dans les moments les plus pénibles, leur inspire une abnégation héroïque, ainsi qu'on a pu s'en convaincre tant de fois au cours de la dernière campagne.

III.

Passage du Danube.

Nous arrivons à la troisième question posée en commençant: Comment le passage du Danube a-t-il pu s'accomplir avec tant de facilité, alors que ni le temps ni les moyens ne manquaient aux Turcs pour s'y opposer?

Ici encore nous croyons pouvoir donner une réponse satisfaisante en racontant simplement les faits dont nous avons été témoin oculaire. Le lecteur se souvient que, déjà, dans le premier plan de campagne élaboré par le commandant en chef, les environs de Sistowo-Nicopoli étaient le point choisi pour le passage. Le choix ne pouvait naturellement avoir qu'une valeur relative, puisque l'ennemi était toujours libre de concentrer sa principale résistance sur ce point.

Forcé de prévoir cette éventualité, l'état-major russe tenait en réserve plusieurs autres combinaisons, afin de ne pas être pris au dépourvu, dans le cas où il serait obligé de modifier ses premières dispositions. La marche des troupes russes, dans la direction du Danube, avait été réglée de manière que la concentration pût indistinctement s'opérer sur quatre points: Oltenitza, Giurgewo, Simnitza ou Turna-Magarelli. L'armée roumaine, qui avait son principal centre à Kalafat, prolongeait ses extrémités jusqu'à Lom-Palanka et Kalarasch, ce qui pouvait faire craindre à l'ennemi qu'elle ne traversât le Danube dans les environs de ces localités.

L'attention de l'armée turque devait par conséquent se porter sur tout le parcours du Danube, depuis Widdin jusqu'à Kilia; car, quoique l'entrée de l'armée russe dans la Dobrudscha fût peu vraisemblable après les tristes expériences des campagnes précédentes, il eût été néanmoins dangereux de ne pas avoir l'oeil sur le bas Danube.

La tâche à remplir pour les Turcs était donc des plus difficiles. Il leur

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

fallait rester pendant des mois, l'arme au pied, à surveiller près de sept cents kilomètres d'un fleuve dont les bords sinueux, abrupts et couverts de forêts, offraient tant de facilités pour une surprise. On a beaucoup reproché à Abdul-Kérim-Pacha d'avoir manqué d'activité et de vigilance, quand on a vu avec quelles pertes insignifiantes le passage du Danube a pu s'effectuer. Ces critiques ne sont pas tout à fait fondées. Tout le long du fleuve, un service d'avant-postes reliés entre eux par des fils télégraphiques surveillait très attentivement chaque mouvement qui s'opérait de l'autre côté. Les réserves étaient placées de manière à pouvoir être portées le plus rapidement possible sur les points menacés. De hardies reconnaissances étaient fréquemment exécutées sur la rive roumaine par des bandes de bachibouzouks, qui ne se contentaient pas de recueillir de précieuses indications sur les positions russes, mais ramenaient souvent aussi des troupeaux entiers de bœufs et de moutons.

Le retard apporté au passage du Danube par les inondations et la crue du fleuve fut également utilisé par l'armée turque, qui en profita pour établir des batteries riveraines et augmenter les moyens de défense de ses places fortes.

Ce qu'on peut plus justement reprocher aux Turcs, c'est d'abord de n'avoir pas su tirer parti de l'excellent moyen de défense que leur offraient leurs nombreux cuirassés; ensuite, d'avoir manqué d'énergie et d'initiative dans les premiers moments qui suivirent le passage des troupes russes.

La destruction de deux monitors par les hardis marins russes démoralisa complètement la flottille turque. La panique fut telle, qu'il suffisait le plus souvent de l'apparition d'un petit bateau russe, armé ou non, pour mettre en fuite les monitors, ou du moins pour paralyser leurs mouvements. Ainsi s'explique le succès du capitaine Nowikoff qui, avec quelques canots, put, presque en vue de la flotte et de l'armée ennemies, intercepter à l'aide de torpilles la navigation du Danube près de Nicopoli et de Roustchouk. Grâce à ce barrage, le fleuve fut mis, sur tout ce parcours, à l'abri des monitors turcs emprisonnés dans leurs positions et devenus incapables de s'opposer à la construction des ponts ou au passage des pontons russes. Cette opération s'effectua vers le 22 juin. Quoique la crue du Danube n'eût diminué que dans des proportions très restreintes, et que les rives fussent encore couvertes de larges nappes d'eau, il était dès lors évident que le passage du fleuve serait bientôt tenté.

La réussite de cette entreprise s'expliquera d'elle-même, croyons-nous, par le simple récit des épisodes auxquels nous avons assisté.

Le lecteur se rappelle que la distribution générale des troupes russes était calculée de manière à permettre au gros de l'armée de se porter avec facilité sur tel ou tel des quatre points du Danube indiqués plus haut. Le 9e corps était dirigé sur Slatina; le 8e était échelonné de Giurgewo à Nicopoli; le 12e formait la réserve du 8e; le 11e se trouvait entre Braïla et Giurgewo.

Pour tromper l'ennemi sur l'endroit du passage, la plus grande partie des forces russes avait été concentrée en face de Nicopoli. Les Turcs devaient être d'autant plus facilement dupes de cette feinte, qu'ils savaient parfaitement

que le pont destiné à relier les deux rives du Danube était en construction dans les Karpathes, et ne pouvait arriver sur le Danube que par l'Olta, affluent qui s'y jette près de Turna-Magarelli, un peu en amont de Nicopoli. Au cas où le passage aurait eu lieu un peu plus bas, force eût été de faire passer le pont sous le canon de la forteresse turque, opération qui fut plus tard exécutée par les Russes, mais qui, au début de la campagne, eût paru le comble de la témérité.

La position des Monténégrins engagés contre Suleyman-Pacha était devenue si critique, que le commandant en chef de l'armée russe crut devoir, sans plus de délai, tenter le passage du Danube, bien que la crue du fleuve persistât et que tous les préparatifs fussent loin d'être terminés.

Le 20 juin, le grand-duc disparut inopinément de Plœchti. Nul, à l'exception de son fils et de son chef d'état-major, ne savait où il s'était rendu. Le bruit que le commandant en chef était de nouveau tombé malade se répandit dans le quartier général et persista pendant plusieurs jours.

La véritable cause de sa disparition était une reconnaissance personnelle qu'il avait entreprise pour fixer définitivement le lieu du passage. Du 20 au 22 juin, le grand-duc visita tous les points de la rive, depuis Giurgewo jusqu'à Turna-Magarelli, et arrêta finalement son choix sur Simnitza-Sistowo. La crue du Danube était encore si forte, que les chevaux traversaient beaucoup d'endroits à la nage, et que les soldats qui accompagnaient la reconnaissance avaient de l'eau jusqu'aux genoux.

Le choix fait devait, jusqu'à la fin, rester un mystère, et, si le passage a réussi, nous n'hésitons pas à affirmer que c'est surtout parce que ce secret fut rigoureusement gardé. Pour donner une idée de la sévérité, avec laquelle l'endroit choisi fut caché, il suffira de dire que l'empereur lui-même ne le connut qu'au dernier moment, quand déjà le passage était commencé.

Le 21, le commandant en chef, accompagné des généraux Niepokoïtchitzky et Lewitzky, ainsi que de son fils, arriva subitement à Alexandria, où se trouvait le quartier général du 8e corps commandé par le général Radetzky. Sans même dire à ce dernier quel était le but véritable de sa visite, il assista au dîner donné par le général Mirsky, et dont les seuls convives furent, outre sa suite, Radetzky et Dragomiroff.

Après le repas, il invita Dragomiroff à faire avec lui une promenade pour inspecter la division de ce général. En route, ce dernier reçut la confidence des dispositions prises pour le passage et apprit en même temps qu'il était chargé d'en diriger l'exécution.

Dans le but de soustraire à l'attention les préparatifs que le général Dragomiroff devait faire en secret, le grand-duc continua sa reconnaissance jusqu'à Turna-Magarelli, où il donna *ostensiblement* des ordres de nature à laisser croire que la tentative serait faite en cet endroit.

Nous avons oublié de dire que, quelques jours auparavant, le général Zimmermann, qui commandait l'armée échelonnée le long du bas Danube, avait

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

reçu l'ordre de passer le fleuve à Braïla. Il obéit, non sans avoir, au préalable, formulé quelques observations sur les difficultés presque insurmontables que l'entreprise lui paraissait offrir. Ici encore il ne s'agissait que de donner le change à l'ennemi et d'attirer une partie de ses forces vers la Dobrudscha. Ajoutons que le commandant en chef turc ne se laissa pas prendre à ce piège. Aussitôt que le passage eut été effectué à Braïla, il rappela les quelques milliers de soldats qui se trouvaient dans les petites forteresses du bas Danube et évacua la Dobrudscha jusqu'au mur de Trajan.

A Turna-Magarelli, les préparatifs simulés eurent plus de succès. La concentration destinée à induire les Turcs en erreur sur le lieu choisi pour le passage, s'effectua près du village de Flamounda. Là fut tenu un dernier conseil de guerre dans le logement du général Manwelow. Le commandant en chef assista à cette réunion avec son fils et les généraux Niepokoïtchitzky, Lévitzky, Massalsky, Dragomiroff et Depp. Les suprêmes dispositions furent prises pour opérer le passage à Simnitza. Le général Dragomiroff avait sous ses ordres, outre sa division du 8e corps, les pontons, les brigades 2e et 4e des tirailleurs de la division cosaque du Caucase commandés par Skobeleff Ier. On avait strictement réglé l'itinéraire que ces troupes, ainsi que les pontons, qui se trouvaient à Bey et à Brigadir, auraient à suivre pour atteindre Simnitza.

Quant au reste des troupes, aucune modification ne fut apportée aux dispositions générales. De Flamounda, le grand-duc se rendit au quartier général à Dratscha; en route, il choisit un emplacement d'où l'empereur pût voir le passage de l'armée. Le même jour ordre fut donné à toutes les batteries comprises entre Braïla et Widdin d'ouvrir une canonnade bien nourrie et de la continuer pendant soixante-douze heures.

Diverses raisons exigeaient que le lieu choisi fût surtout caché à l'empereur et à sa suite. Les espions de l'ennemi suivaient avec une attention toute particulière les déplacements du tzar, persuadés à bon droit qu'il ne manquerait pas d'assister en personne à une opération militaire de cette importance.

Pour écarter tout soupçon, le commandant en chef invita l'empereur à se rendre par le chemin de fer à Slatina, et de là en voiture à Turna-Magarelli. L'empereur partit le 27; mais le lendemain une ordonnance du grand-duc lui fit prendre une autre route et l'amena à Flamounda. Le général Krudener, commandant du 9e corps, s'y trouvait déjà pour recevoir les ordres relatifs au passage du fleuve en cet endroit. Pendant deux jours le pauvre général resta convaincu qu'on lui réservait l'honneur de forcer le passage en face de Nicopoli. Le général Depp, envoyé sur l'Olta pour chercher les pontons préparés dans les forêts des Karpathes, était chargé de les amener à Flamounda et de les mettre à la disposition du général Krudener.

Le 26, de dix heures du matin à quatre heures, l'empereur resta posté sur un tertre où, *à haute voix*, on lui expliqua, dans tous ses détails, le plan qui s'exécutait en apparence. On lui montra la position des batteries de

l'ennemi, Nicopoli déjà en flammes, et les préparatifs faits par le 9e corps pour traverser le fleuve.

Toutes ces indications, données *coram populo*, n'avaient naturellement d'autre objet que de tromper les espions turcs.

Le soir seulement, quand l'empereur fut arrivé à Dratscha, où il devait passer la nuit, le commandant en chef lui révéla que toute cette mise en scène n'était qu'un leurre, et qu'en ce moment même, le passage se préparait non à Flamounda, mais à Sistowo. Après avoir prié son souverain de garder le secret jusqu'au lendemain matin, le grand-duc voulait se rendre immédiatement à Simnitza. Toutefois l'empereur insistant pour y aller avec lui, il dut renoncer à ce projet.

Le 27, à sept heures du matin, l'empereur, en compagnie du grand-duc, de sa suite et de plusieurs attachés étrangers, se retrouvait à son poste d'observation près de Flamounda; mais, cette fois, c'était pour suivre de loin l'action engagée de l'autre côté du Danube et recevoir, par un fil télégraphique établi pendant la nuit, les nouvelles de l'audacieuse entreprise en cours d'exécution.

Le premier départ des pontons eut lieu dans la nuit du 26 au 27 vers deux heures du matin. Aucun des témoins de cette scène mémorable ne l'oubliera de sa vie. Les préparatifs se faisaient dans le plus profond silence; néanmoins, vers dix heures, un clair de lune inopportun fit craindre pendant quelque temps que l'ennemi ne vînt à découvrir les apprêts du passage. Heureusement les Turcs, énervés par une faction de plusieurs mois sur les bords du fleuve, s'étaient un peu relâchés de leur vigilance.

Les troupes destinées à être embarquées les premières se composaient de trois compagnies de tirailleurs et des deux bataillons du régiment Wolinski. Il était près de six heures du soir, quand elles arrivèrent à Simnitza, après une marche forcée de 30 werstes. Chaque soldat avait avec lui une provision de biscuit pour quatre jours et une livre de viande. A peine eurent-ils pris quelques heures de repos, qu'ils commencèrent les préparatifs de marche. Plusieurs circonstances faillirent donner l'éveil aux Turcs. Un pont avait été jeté, près de Simnitza, sur un petit affluent du Danube; seulement on n'avait pas eu la précaution de le joncher de paille pour amortir le bruit, et cet oubli ne fut remarqué qu'au moment où déjà les pans des pontons avaient commencé à s'engager sur ce pont. Autre sujet d'émoi: une troupe d'oies, troublée tout à coup dans sa quiétude par le mouvement insolite qui se faisait autour d'elle, prit son vol avec un vacarme épouvantable. Peu s'en fallut que les descendants des sauveurs du Capitole ne devinssent cette fois les sauveurs de la Turquie.

Cette alerte ne devait pas être la dernière. Soudain, en effet, on entendit retentir de l'autre côté de l'eau le son d'une trompette turque. Interrogé à ce propos par le général Dragomiroff, un officier russe, qui avait pris part à la guerre serbe, répondit que c'était un signal d'alarme. Heureusement il se trompait. Cette malencontreuse sonnerie provenait tout simplement de quelque

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

soldat turc atteint de dilettantisme qui avait voulu se distraire, par la musique, des ennuis de l'attente.

Enfin, vers deux heures du matin, le moment sollennel est arrivé. L'embarquement s'exécute dans le silence le plus complet. Chaque soldat se signe avant de mettre le pied sur le ponton. Le général Dragomiroff se sépare avec émotion de ces braves gens dont il sait que bon nombre le quittent pour ne plus le revoir. Quelques attachés militaires étrangers prennent place à bord du premier ponton. La lune s'est cachée et l'obscurité est devenue si complète, que c'est à peine si, des diverses embarcations où ils se trouvent, les passagers peuvent s'apercevoir. D'ailleurs la force du courant ne tarde pas à les disperser, ce qui oblige les soldats à débarquer à de fortes distances les uns des autres. La première sentinelle turque est surprise et égorgée sans avoir eu le temps de se reconnaître. Mais un autre factionnaire, placé près d'un moulin, a remarqué, au bord du fleuve, des figures suspectes: il donne le signal d'alarme en tirant un coup de fusil. Vers quatre heures, au milieu des plus épaisses ténèbres, commence la fusillade . . .

Nous ne raconterons pas les détails de cette lutte engagée contre les troupes turques par de faibles détachements russes. Disons seulement que, des deux côtés, les combattants montrèrent, par le courage et l'acharnement dont ils firent preuve, qu'ils comprenaient toute l'importance de cette première affaire.

D'autres diront la défense héroïque des Turcs enfermés dans un moulin auquel ils préférèrent mettre le feu plutôt que de se rendre. Ils retraceront l'effrayant spectacle que le lendemain, au jour, offrit le Danube: les pontons, troués par les balles et les obus venus de Sistowo, s'enfonçant lentement dans l'eau, tandis qu'à la surface quelques malheureux, *rari nantes*, essayaient de se sauver à la nage. Enfin, ils décriront les fluctuations de la lutte soutenue par les premiers détachements sous un soleil de feu, pendant huit heures consécutives, lutte qui menaçait de mal finir pour les envahisseurs, quand l'arrivée du premier canon russe leur permit de reprendre courage et de recommencer l'attaque. Quant à nous, nous n'avons pas à nous étendre sur ces faits qui, appartenant à l'histoire militaire proprement dite, ne rentrent pas dans le cadre de notre travail.

Le sort des troupes débarquées ne fut fixé qu'à une heure fort avancée de l'après-midi du 27. Jusque-là le succès de l'entreprise resta douteux, et plus d'une fois on put s'attendre à voir les soldats russes rejetés dans le Danube.

Ceux-ci, d'ailleurs, ne comptaient pas trouver à Sistowo et dans les environs autant de troupes qu'ils en rencontrèrent. L'état-major russe fut trompé, fort innocemment du reste, par les espions qu'il avait dans cette ville. A l'aide de pigeons voyageurs, ils l'avaient informé que la garnison de Sistowo ne comptait pas plus de sept à huit cents hommes, tandis qu'en fait, le jour du débarquement des Russes, il y en avait plusieurs milliers. Voici ce qui était arrivé: Le bruit s'était répandu, vers le 22, que l'armée russe tenterait le

passage du côté de Nicopoli; sur cette nouvelle, 4000 soldats turcs étaient partis de Roustchouk pour renforcer la garnison de la ville menacée. Une partie de ces troupes rebroussait chemin et se trouvait par hasard à Sistowo au moment, où les Russes y débarquèrent. Deux jours plus tôt ou plus tard, l'armée d'invasion n'aurait rencontré aucune résistance sérieuse sur ce point.

Nous avons déjà dit que, depuis sept heures du matin, l'empereur se trouvait avec sa suite sur un tertre voisin de Flamounda, où, d'instant en instant, il recevait des nouvelles de la lutte engagée sur l'autre rive.

Le général Krudener, qui ne savait rien du passage effectué à Simnitza et qui attendait toujours l'arrivée des pontons pour tenter lui-même le passage à Flamounda, se décida, vers neuf heures, à se rendre auprès du tzar. „Je n'y comprends rien, lui dit-il, les pontons qui m'ont été promis pour hier ne sont pas encore arrivés. Comment veut-on que je passe aujourd'hui?“ Pour toute réponse, l'empereur le prit par les épaules, et lui faisant faire demi-tour dans la direction de Simnitza, lui montra l'armée russe en train de passer le Danube. Le pauvre vieux général ne put qu'exprimer son désespoir: „Pourquoi nous avez-vous trompés?“ dit-il au commandant en chef.

Vers six heures du soir, l'empereur, avec toute sa suite, arriva à Dratscha, et là les aides de camp Ewreinoff, Stackelberg et Benkendorff l'instruisirent verbalement de la marche de l'entreprise. Peu après, le grand-duc recevait du général Niepokoïtschitzky un billet conçu en ces termes: „Je félicite Votre Altesse de son premier succès: le passage a réussi, les Turcs battent en retraite.“

L'empereur, ému jusqu'aux larmes, mit lui-même au cou de son frère la croix de Saint-Georges de seconde classe. La nouvelle que le grand-duc venait d'être l'objet de cette distinction aussi flatteuse que méritée, ne tarda pas à se répandre dans le quartier général, et tous s'empressèrent d'aller féliciter le commandant en chef. Ce fut, pour les quelques attachés militaires et correspondants étrangers présents à cette scène, un spectacle assez étrange que de voir les officiers et les soldats empoigner le grand-duc et le lancer en l'air avec des hourrahs enthousiastes.

Malgré les immenses difficultés que rencontrèrent les pontons, vers le soir du 27 on était parvenu à réunir sur la rive droite du Danube tout un corps d'armée composé des 3e et 9e divisions, d'une brigade de tirailleurs, d'une batterie de montagne et d'une *sotnia* de Cosaques. Le lendemain, la 35e division passait tout entière.

Ce qu'il faut peut-être le plus admirer dans le passage du Danube, c'est l'extrême régularité en même temps que la promptitude, avec laquelle les divers transports se succédèrent sous une pluie de balles et d'obus. Certes, nous n'entendons pas marchander l'éloge aux premières compagnies qui, débarquées isolément à de grandes distances les unes des autres, allèrent au feu sans formation, avec la perspective d'une mort certaine, dans le seul but de donner au reste de l'armée la possibilité de débarquer impunément. Mais tant de

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

courage et de dévouement aurait été perdu, si les mesures prises par le général Dragomiroff n'avaient permis de transporter, dès le premier jour, au delà du Danube, assez de troupes pour garantir, au moins pendant quelque temps, la possession de la rive droite.

Aussitôt qu'on eut procédé à l'établissement du pont arrivé en trois morceaux de Turna-Magarelli, après avoir passé sous le feu des batteries turques de Nicopoli, le premier soin du commandant en chef fut d'envoyer en Bulgarie huit régiments de cavalerie. Le pont fut terminé le 4 juillet. Les reconnaissances commencèrent immédiatement, d'un côté jusqu'à la Jantra, de l'autre jusqu'à l'Osma. Les rapports, reçus au quartier général, constatant que l'ennemi ne se montrait nulle part et que la plus grande consternation régnait parmi la population musulmane, le grand-duc décida de se mettre en marche sur-le-champ pour s'emparer, dans le plus bref délai possible, du défilé de Chipka.

Il fallait à tout prix profiter de la panique, et c'eût été une faute capitale de laisser aux Turcs le temps de se reconnaître, de se concentrer et de tomber en forces supérieures sur les Russes encore trop peu nombreux pour résister à une attaque sérieuse du gros de l'armée ottomane. Cette marche précipitée en avant forçait les troupes russes à étendre singulièrement leur ligne, au risque de se voir coupées de leurs communications insuffisamment établies. Dans une guerre européenne, une pareille manière de procéder eût été plus que de la témérité.

Mais l'état-major russe savait à quels adversaires il avait affaire, et ne s'engageait qu'à bon escient. Tout échec, — et le passage du Danube en était un très grave pour les Turcs, — décourage ces soldats fatalistes et les rend tout à fait incapables d'opposer une résistance sérieuse. Le même principe qui leur inspire, sur le champ de bataille, un si héroïque mépris de la vie, leur enlève, en revanche, tout ressort moral après une défaite. Vaincus, ils ne savent plus que se résigner à la mauvaise fortune, au lieu d'essayer de réagir contre elle.

La panique qui suivit le passage du Danube livra aux Russes Chipka; celle qui se produisit après la prise de Plewna leur permit seule de franchir les Balkans dans les conditions les plus difficiles et de détruire les restes de l'armée turque; la défaite de Moukhtar-Pacha mit entre leurs mains la plus redoutable forteresse de l'Asie Mineure.

La cavalerie ayant traversé le Danube, le triangle formé par l'armée russe commença à s'élargir. Aussitôt après le passage, le 12e corps, placé sous le commandement du grand-duc héritier, se rendit sur la Jantra et menaça Roustchouk. Le 9e, commandé par le général Krudener, avait reçu, étant encore sur la rive gauche, l'ordre d'occuper Plewna et de cerner Nicopoli. La rupture du pont amenée par un violent orage retarda de quelques jours le passage de ce corps qui, aussitôt après avoir traversé, commença sa marche pour former le flanc droit du triangle en occupant l'Osma.

Le général Gourko, nommé commandant en chef de l'avantgarde destinée

à occuper Chipka, s'éloignait de plus en plus du Danube, tandis que le grand-duc héritier prenait possession de la Jantra. Le triangle était formé et ses diverses parties reliées assez solidement entre elles. A gauche de Tirnowo une brigade de Cosaques, sous le commandement du général Czernosouboff, donnait la main à l'aile droite de l'armée du grand-duc héritier; le prince Eugène de Leuchtenberg, avec ses dragons tenait Tirnowo; le Prince Nicolas de Leuchtenberg avec les hussards et le 30e régiment des Cosaques occupait Selvi et Grabowo, restant en communication avec le général Krudener par l'intermédiaire d'une brigade de Cosaques du Caucase établie à Loftcha.

Le quartier général n'était pas sans inquiétude sur les mouvements de l'armée turque. Cette absence complète de résistance, cette fuite universelle avait lieu d'étonner même de la part des Ottomans, et pouvait n'être qu'une ruse de guerre. Prise de flanc par une sérieuse attaque de l'armée concentrée près de Schoumla, la ligne de communication des Russes eût été trop faible pour y résister. Ces craintes ne firent qu'augmenter quand, le 5 juillet, les Roumains informèrent le commandant en chef que les troupes d'Osman-Pacha avaient subitement disparu de Widdin, sans doute pour se diriger sur le flanc droit de l'armée russe. Avis en fut immédiatement donné au général Krudener, qui reçut de nouveau l'ordre d'occuper Plewna.

IV.

Le drame de Plewna.

Nous touchons ici à un des épisodes les plus dramatiques de toute la campagne. Nous entrerons donc dans quelques détails qui expliquent et comment Plewna put être occupé par Osman-Pacha et quel fut le contre-coup de cet évènement sur la marche ultérieure de la guerre.

Il est d'abord utile de revenir de quelques semaines en arrière et de reprendre le récit des faits au moment, où le quartier général russe se trouvait encore à Plœschti. L'état-major, à cette époque, mettait la dernière main à l'élaboration du plan général.

Les pourparles diplomatiques que le prince Gortschakoff poursuivait du quartier général avec le comte Schouwaloff, influaient puissamment et souvent d'une façon fâcheuse sur les combinaisons militaires. Nous ne citerons à l'appui de notre dire que des faits qui se lient étroitement aux premiers échecs de l'armée russe après le passage du Danube.

Dans les derniers jours de mai, le général Ignatieff, qui contrecarrait de tout son pouvoir l'action modératrice du prince Gortschakoff, se présente chez le grand-duc et lui montre une lettre qu'il venait de recevoir de Constantinople. „Le cabinet britannique, écrivait-on à l'ancien ambassadeur russe auprès de la Porte, a informé la Turquie d'une convention intervenue entre le gouvernement russe et lui: aux termes de cet accord, la Russie s'interdit de franchir les Balkans et d'étendre son action militaire au delà de la Bulgarie."

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

On comprend aisément la gravité de cette nouvelle. Si elle était exacte, la Turquie pouvait se dispenser de fortifier les passages des Balkans et concentrer toutes ses troupes pour la défense du Danube. Le grand-duc envoya immédiatement chez le chancelier pour demander la copie des instructions adressées le 18 mai au comte Schouvaloff. Il put ainsi acquérir la preuve que la Russie s'était engagée à ne toucher ni à Constantinople ni aux Balkans.

M. Nelidoff fut chargé par le grand-duc de rédiger un mémorandum destiné à être mis sous les yeux de l'empereur. On y démontrait l'impossibilité de restreindre le champ de l'action militaire comme le voulait le cabinet de Londres, en se fondant d'une part sur les sacrifices énormes que la guerre avait déjà coûtés, de l'autre sur la position de l'empire russe et sa mission historique, enfin et surtout on insistait sur les obstacles que les promesses faites à l'Angleterre apporteraient au passage du Danube et aux premiers mouvements de l'armée.

Ce mémoire fut présenté à l'empereur, qui se laissa convaincre sans trop de peine. Peu de jours auparavant, un article du *Grajdanine*, conçu dans le même sens, avait déjà attiré l'attention du tzar sur la nécessité d'opposer une résistance plus ferme aux exigences britanniques.

Un conseil fut immédiatement convoqué, où le prince Gortschakoff et le grand-duc échangèrent de violentes récriminations.

En fin de compte, la discussion aboutit au triomphe complet de la politique du commandant en chef. Bien que l'ambassadeur russe à Londres eût déjà communiqué au gouvernement anglais les dépêches reçues le 18 mai, il fut convenu qu'on lui télégraphierait de nouveau pour lui ordonner de revenir, sous un prétexte quelconque, sur ses premiers engagements.

Le grand-duc fit lui-même rédiger la dépêche, que le prince Gortschakoff fut chargé d'expédier après qu'elle eut obtenu l'approbation de l'empereur.

Nous ignorons comment s'y prit le comte Schouvaloff pour dégager son gouvernement de la promesse relative aux Balkans. Nous ne saurions dire non plus s'il réussit à effacer l'effet diplomatique de ses déclarations antérieures. Mais ce qui est sûr, c'est que leur effet militaire subsista et exerça une influence fâcheuse sur le début de la campagne.

Envoyées le 1er juin, les dernières instructions du prince Gortschakoff au comte Schouvaloff précédèrent de trop peu de jours le passage du Danube pour que les Turcs eussent le temps de modifier leurs dispositions stratégiques et de diriger une partie de leurs troupes vers les Balkans. C'est ainsi qu'une fois débarqués sur la rive droite, les Russes ne tardèrent pas à se trouver aux prises avec toutes les forces ottomanes: plus habilement conduites, celles-ci auraient immédiatement livré bataille à l'armée d'invasion qui, adossée au Danube, aurait couru alors un immense danger. Il ne fallut rien moins que l'inconcevable inertie d'Abdul-Kérim pour permettre aux Russes de se concentrer dans une certaine mesure et de consolider leur assiette.

Il est vrai que les Turcs, rassurés du côté des Balkans, avaient négligé

de les mettre en état de défense, ce qui facilita aux Russes la prise de Chipka. Mais pour s'emparer de cette place, les généraux russes durent renoncer à tenter en même temps l'assaut sur Nicopoli et l'occupation de Plewna.

L'épisode diplomatique que nous venons de raconter ne fut pas le seul qui contribua à la fatale surprise de Plewna.

D'après le plan de l'état-major russe, en même temps que l'armée russe passait le Danube à Sistowo, l'armée roumaine devait faire le même chemin à Lom-Palanka. Cette coopération avait été définitivement arrêtée entre le grand-duc Nicolas et le prince Charles. Il est vrai que les conseillers de ce dernier insistaient auparavant pour le passage de l'armée roumaine au nord de Widdin. Mais le commandant en chef russe n'eut pas de peine à leur démontrer jusqu'à quel point ce passage serait dangereux pour les Roumains, qui pouvaient être rejetés vers la frontière autrichienne, et préjudiciable aux Russes, parce que les Roumains, même en cas de succès, rejetaient Osman-Pacha sur le flanc droit russe. Or, le but principal de la coopération roumaine était justement d'arrêter Osman à Widdin.

Les Roumains ne remplirent pas leur engagement. Ils restèrent immobiles en face de Widdin et permirent ainsi à l'armée d'Osman-Pacha d'entreprendre sa marche sur Plewna.

Ce n'est qu'après la leçon de Plewna, que l'attaché militaire français, le colonel Gaillard, envoyé par le grand-duc Nicolas en mission auprès du prince Charles, réussit, non sans peine, à amener l'armée roumaine à passer le Danube. C'est même pour ce grand service rendu à l'armée russe que le colonel Gaillard fut décoré de la croix de Saint-Georges.

C'était surtout la crainte de l'Autriche qui paralysait le mouvement de l'armée roumaine; la même crainte imposait l'immobilité à la Serbie. Là aussi, l'antagonisme entre le grand-duc Nicolas et le prince Gortschakoff produisit des résultats déplorables. Tandis que le premier escomptait le concours des Serbes pour arrêter Osman-Pacha à Widdin, le chancelier faisait tout son possible pour que la Serbie, fidèle à l'engagement pris par l'empereur Alexandre à Reichstadt, restât l'arme au bras sans franchir la frontière.

Dans les causes qui permirent à Osman-Pacha de devancer les Russes à Plewna, la fatalité eut aussi sa large part: on se rappelle en effet que le passage du général Krudener sur la rive droite du Danube fut retardé de deux jours, grâce à une forte bourrasque qui rompit le pont jeté sur le fleuve.

Le général Gourko, arrivé à Tirnowo, ne put s'y arrêter. Force lui fut de profiter de la panique générale pour se rendre maître de Chipka avant que les Turcs eussent eu le temps de s'y fortifier. Il n'y avait pas d'illusion à se faire: Chipka fortifié, le passage des Balkans devenait presque impossible. Heureusement pour le Russes, les Turcs, confiants peut-être dans les promesses faites par le comte Schouvaloff au cabinet anglais, crurent inutile de renforcer à l'aide des ressources du génie militaire l'admirable rempart que la nature leur a donné.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Rien ne prouve mieux l'impossibilité de forcer les Balkans, lorsqu'ils sont sérieusement défendus, que les efforts stériles tentés par Suleyman-Pacha pour en déloger les Russes. Pendant dix jours il attaqua avec une furie incroyable des positions à peine ébauchées, et ne parvint point à s'en emparer.

Les Russes eux-mêmes ne purent se rendre maîtres de Chipka que par surprise et grâce à la coupable négligence des Turcs. N'osant pas attaquer cette place de front, le général Gourko pénétra dans les Balkans par un passage abrupt et inconnu de l'ennemi, pour assaillir la position à revers. Son but était de prendre Chipka entre deux feux. Mais il arriva trop tard pour pouvoir combiner son action avec celle du régiment d'Orloff, qui, ayant attaqué seul, le 5/17, fut repoussé avec perte. Gourko, le lendemain, livra un nouvel assaut et ne fut pas plus heureux. Ce n'est que le 7 que les Turcs, se voyant tournés, abandonnèrent spontanément leurs formidables positions, sans qu'aucune nécessité stratégique les y obligeât.

La marche de Gourko dans la vallée de Tundja, si sévèrement critiquée par tous les stratégistes, fut entreprise contrairement à l'ordre exprès que le commandant en chef avait envoyé au général par l'aide de camp Ewreinoff. Cette opération, qui aboutit aux deux échecs d'Eski-Sagra et d'Eni-Sagra, Gourko ne s'y décida, du reste, que pour sauver son artillerie et ses transports. En se laissant attaquer par Réouf-Pacha au pied de Chipka, il risquait fort de perdre ses équipages, vu l'extrême difficulté de les faire arriver au sommet de la montagne et de les y mettre en sûreté. Il était donc forcé d'aller au-devant de l'ennemi pour donner à ses troupes le temps de sauvegarder son matériel.

Les défaites essuyées dans l'intervalle à Plewna retardèrent considérablement l'exécution des plans de l'état-major général, sans toutefois en modifier les grandes lignes. Les deux principales difficultés de la campagne, le passage du Danube et celui des Balkans, ayant été surmontées, il fallait à tout prix conserver les avantages obtenus. Rester en possession de Chipka et assurer la liberté des communications à travers le Danube, telle était la double tâche à remplir, tâche d'autant plus ardue que les armées russes qui opéraient en Bulgarie étaient numériquement très faibles.

Néanmoins, grâce à des efforts inouïs et à une ténacité sans exemple, les Russes parvinrent à leur but. Quoique la fortune eût plus d'une fois trahi leur courage, ils réussirent non seulement à se maintenir en Bulgarie jusqu'à l'arrivée des renforts, mais encore à écraser la principale armée turque et à faire prisonnier son chef le plus capable.

Les stratégistes en chambre et les reporters aux abois ne trouvaient pas d'expressions assez acerbes pour reprocher à l'état-major russe les lenteurs du siège de Plewna. Ceux qui, comme nous, se souvenaient encore de la longue faction des armées alliées devant Sébastopol ou de l'armée allemande sous les murs de Paris, ne se laissaient pas trop influencer par ces critiques. Jugeant la situation sur place, nous ne pouvions pas ne pas reconnaître qu'étant

donné l'insuffisance des effectifs avec lesquels la Russie était entrée en campagne, elle avait obtenu en très peu de temps des succès aussi sérieux qu'inespérés. Bien plus, loin que le retard apporté aux opérations militaires par la résistance de Plewna nous parût préjudiciable à l'issue finale de la guerre, nous pensions qu'il y avait plutôt lieu de s'en réjouir comme d'une chance éminemment favorable. Cette proposition sera sans doute taxée de paradoxe par plus d'un lecteur. Beaucoup nous accuseront d'être dupes de nos sympathies russes.

Nous ne croyons pas mériter ce reproche. Tout en ayant gardé le meilleur souvenir de nos relations personnelles avec les officiers russes de tout grade que nous avons eu l'occasion d'approcher, nous n'entendons nullement nous faire les apologistes quand même de l'armée russe, ni jeter un voile complaisant sur les erreurs et les défaillances que, mieux que personne, nous avons été en situation de voir et de déplorer au cours de la campagne de 1877. Le désordre dans l'administration, l'improbité et l'ineptie dans l'intendance, chez beaucoup de généraux l'oubli répréhensible des précautions les plus élémentaires, ainsi qu'une facilité excessive à passer de la plus folle confiance au découragement le plus profond. Rien de tout cela ne nous a échappé. La confusion générale que la présence de l'empereur et de sa suite introduisait dans l'ensemble des mouvements de troupes, les mesquins débats qui s'agitaient entre les divers quartiers généraux, les rivalités d'amour-propre que certains commandants auraient dû laisser à Krasnoié-Selo, où elles n'étaient que ridicules, et ne point transporter en Bulgarie, où elles devenaient odieuses, — tous ces abus, toutes ces misères, nous les avons observés, et le lecteur a pu déjà se convaincre que nous ne songions nullement à les cacher. Mais cela doit-il nous empêcher de rendre justice aux qualités brillantes de l'armée russe, à la bravoure et à la ténacité merveilleuse de ses soldats, à leur discipline et à leur confiance aveugle dans leur commandant en chef, enfin à la sagacité et à l'énergie, avec lesquelles ce dernier sut accomplir sa tâche au milieu de difficultés dont les plus grandes n'étaient pas toujours celles que l'ennemi lui suscitait?

C'est surtout quand il s'agit d'un évènement aussi considérable que le siège de Plewna, qu'il convient de ne pas se prononcer à la légère, mais de porter son jugement avec une entière impartialité. Dans les pages qui précèdent, nous nous sommes efforcé d'expliquer, sans autre souci que celui de la vérité, par quel ensemble de circonstances l'armée russe se trouva arrêtée devant Plewna. Il nous reste à exposer avec la même franchise les conséquences qui en sont résultées pour le développement ultérieur de la campagne. Nous n'hésitons donc pas à le déclarer: nonobstant l'éclipse momentanée de leur prestige militaire, les Russes ont beaucoup plus gagné que perdu à ce temps d'arrêt.

On a souvent comparé Plewna à Sébastopol; mais il ne semble pas qu'on ait poussé cette comparaison assez loin. En effet, la prise de Sébastopol,

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

emporté après onze mois d'un siège très pénible, ne donnait, somme toute, aux alliés qu'un port de mer qui était à peine fortifié au début de la campagne et qui, situé à l'extrémité de l'empire russe, n'offrait par lui-même que peu d'importance. A première vue, ce succès était loin de compenser les énormes sacrifices d'hommes et d'argent qu'il avait coûtés. Pourquoi donc a-t-il décidé l'issue de la guerre et pourquoi, Sébastopol tombé, la Russie s'est-elle vue forcée de demander la paix?

La réponse n'est pas longue à chercher. Au lieu de recommencer la faute commise par Napoléon Ier et de s'engager dans une expédition aventureuse, au coeur d'un pays immense, les alliés préférèrent concentrer leurs efforts sur un point excentrique de l'empire, quitte à y attirer toutes les forces de l'ennemi. Dans ces conditions, la Russie perdait tout le bénéfice de sa vaste superficie territoriale. Bien plus, du moment que toute la guerre était localisée dans la Tauride, les avantages de cette étendue se transformaient en inconvénients; car il était beaucoup plus facile aux Anglo-Français de recevoir des renforts par voie de mer qu'aux Russes par voie de terre.

C'est pour les mêmes raisons que les alliés avaient tout intérêt à laisser la place assiégée en libre communication avec le reste de l'empire: Sébastopol cerné, — à supposer qu'il eût pu l'être, — aurait perdu presque toute son importance.

Là est, selon nous, la véritable analogie entre Sébastopol et Plewna. Ce que la première de ces deux forteresses avait été en 1855 pour les Anglo-Français, la seconde le fut en 1877 pour les Russes: une sorte de souricière géante, où vinrent se faire prendre toutes les forces vives de l'ennemi.

En possession d'une des passes de Balkans, assurés de leurs communications par le Danube, les Russes avaient tout à gagner à ce que le sort de la campagne se décidât en Bulgarie. La concentration de la meilleure armée turque à Plewna livra entre leurs mains, après un siège de trois mois, 80,000 hommes, un immense matérial de guerre et le plus habile général de la Porte. Croit-on qu'ils seraient arrivés en si peu de temps sous les murs de Constantinople et auraient si complètement écrasé la puissance musulmane, si Osman-Pacha, repoussé le 8/20 juillet de Plewna, était allé se retrancher dans les Balkans? Il n'est guère permis de supposer que, même maîtres de Chipka, les Russes auraient osé entrer en Roumélie, avec Osman-Pacha sur leur flanc à Orkhanié ou ailleurs. La lutte se serait prolongée indéfiniment et, pour venir à bout de la Turquie, il aurait fallu à la Russie le triple des forces dont elle disposait à la fin de la campagne.

Mieux eût valu sans doute que le commandant en chef eût plus de troupes sous ses ordres, dès le début des hostilités; que les Roumains et les Serbes prissent part à la guerre et enfermassent Osman-Pacha dans Widdin, comme l'exigeait le premier plan de l'état-major russe. Mais, étant donné l'insuffisance des premiers effectifs, les hésitations des Roumains et les menaces de l'Autriche, les Russes devaient s'estimer heureux qu'Osman-Pacha s'arrêtât à Plewna

au lieu d'occuper une position inexpugnable à Orkhanié, leur laissant ainsi le temps nécessaire pour recevoir les renforts indispensables. D'ailleurs, sans la terrible leçon des défaites de Plewna, le grand-duc n'eût jamais triomphé des résistances qui s'opposaient à l'augmentation de l'armée active.

Mais, nous demandera-t-on peut-être, si telle était la situation, quel besoin avaient les Russes d'entreprendre contre Plewna cette série d'attaques, toujours repoussées avec des pertes cruelles pour les assiégeants? Que n'adoptaient-ils tout d'abord la tactique qui a fini par leur réussir, celle qui consistait à couper les communications d'Osman-Pacha et à le réduire au moyen d'un investissement règulier?

Le malheur est que cette manière de procéder nécessitait plus de troupes que le commandant en chef n'en avait à sa disposition. La garde et le corps des grenadiers, qui interceptèrent plus tard les communications entre Plewna et Orkhanié, ne furent appelés qu'après la troisième affaire (celle du 13 septembre). Jusqu'à leur arrivée, l'armée russe fut impuissante à empêcher même le ravitaillement de la place assiégée. Les quelques régiments de cavalerie qui se trouvaient sur les derrières de Plewna étaient tout à fait hors d'état d'arrêter les convois turcs, toujours escortés d'une infanterie et d'une artillerie nombreuses.

Quant aux combats malheureux livrés sous Plewna, tout en les regrettant, nous n'oserions affirmer qu'ils furent absolument inutiles. Il importait aux Russes de montrer d'autant plus d'audace qu'ils étaient moins nombreux, afin d'abuser l'ennemi sur leur situation. A ce point de vue, les mouvements offensifs de l'armée du grand-duc héritier, ainsi que les attaques sur Plewna, ne laissaient pas, malgrè leur insuccès immédiat, d'offrir certains avantages aux assiégeants. Sans doute, ils perdaient beaucoup d'hommes; mais ils en tuaient aussi beaucoup aux Turcs qui, s'ils restaient vainqueurs, se trouvaient du moins trop affaiblis pour prendre l'offensive au lendemain de leur victoire.

Le défaut de mobilité de l'armée musulmane était d'ailleurs pour beaucoup dans son attitude défensive. Toute autre armée européenne, placée dans les mêmes conditions, aurait pu devenir fatale aux Russes. A de certains moments, la chaîne qui enfermait Plewna se trouva être si peu solide, que, dans un effort suprême, Osman-Pacha eût pu la rompre. Une fois (le 31 août) il essaya de le faire; par un mouvement offensif dans la direction de Sistowo, il parvint jusqu'à Polechati. Mais les Russes, prévenus par leurs espions de Constantinople qu'une attaque générale sur leurs lignes était décidée pour ce jour-là, avaient pris leurs précautions en conséquence et les Turcs furent repoussés.*)

Les défenseurs de Plewna furent victimes de la même erreur qui avait trompé la population parisienne pendant le siège de 1870—1871. Ils croyaient leur ennemi solidement établi dans des positions inexpugnables, tandis qu'en

*) Nous avons entendu, depuis, Osman-Pacha expliquer comme quoi il n'avait entrepris cette sortie que dans un but de reconnaissance.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

réalité les Russes ne donnèrent leur premier coup de pioche qu'après la troisième bataille de Plewna (13 septembre). Cette dernière défaite convainquit enfin l'armée assiégeante de la nécessité de recourir au blocus.

La direction générale des travaux d'investissement fut, comme on sait, confiée au général Todtleben. Sans entrer dans des considérations techniques à propos de ce siège, disons seulement que, même après de si terribles épreuves, les tâtonnements, les jalousies et le trouble jeté dans la conduite de la campagne par la présence de l'empereur et de sa cour, ne cessèrent pas d'exercer une influence fâcheuse sur la marche des évènements.

Ainsi, par exemple, quand arriva la garde, spécialement appelée pour tomber sur les derrières de Plewna et couper les communications d'Osman-Pascha avec Orkhanié, peu s'en fallut qu'au dernier moment elle ne reçût une toute autre destination. Le tzar, qui se trouvait à Gorny-Studien, était surtout préoccupé de la situation du grand-duc héritier. L'armée du césarewitch serrée de près par les troupes de Méhémet-Ali, risquait d'être rejetée sur Biela. L'empereur en conséquence insistait beaucoup pour que la garde fût mise à la disposition de son fils, afin de permettre à celui-ci de marcher sur Rasgrad, où il aurait trouvé une solide base d'opérations. On voit de suite combien ce plan était défectueux. Méhémet-Ali n'avait rien négligé pour mettre Rasgrad en état de défense. Or, ramener la lutte aux proportions d'une guerre de places fortes, en greffant, pour ainsi dire, un nouveau siège sur celui de Plewna, c'était jouer le jeu des Turcs qui, très malhabiles à manœuvrer en rase campagne, étaient, en revanche, presque invincibles derrière des remparts.

Mieux valait de beaucoup laisser l'armée du grand-duc héritier se débrouiller avec celle de Méhémet-Ali. Le césarewitch n'avait, dans la circonstance, qu'une chose à faire: harceler l'ennemi de façon à le tromper sur sa véritable force, avancer pour amener les Turcs à prendre l'offensive, et ne reculer qu'autant que son infériorité numérique l'y obligerait. De la sorte on pouvait utiliser toutes les ressources disponibles pour isoler Plewna du reste de l'empire et forcer Osman-Pacha de capituler avec 60,000 hommes d'excellentes troupes, ce qui devait être un coup mortel porté à la résistance turque. — Telle fut l'opinion que soutint le commandant en chef et qu'il finit par faire prévaloir non toutefois sans difficulté.

Il y avait surtout urgence à profiter de l'incroyable incurie de la Porte qui, sourde aux supplications réitérées d'Osman-Pacha, le contraignait à rester enfermé dans Plewna, où il devait succomber tôt ou tard. Nous avons entendu de la bouche même de l'héroïque guerrier le récit des démarches qu'il entreprit, aussitôt après la bataille du 31 août, pour obtenir l'autorisation de se retirer à Orkhanié, où il aurait organisé un nouveau Plewna adossé aux Balkans et dès lors bien autrement formidable que le premier.

Si, en définitive, le drame de Plewna se joua au profit de la Russie, les

aveugles conseillers du sultan peuvent revendiquer une large part de ce résultat.*)

Le siège de cette place n'empêchait pas les mouvements stratégiques de suivre leur cours. La chute de Plewna n'étant plus qu'une question de temps, il fallait penser à profiter immédiatement de ce succès pour gagner les Balkans. Aussi, à peine la prise de Dubuik eut-elle complété le cercle de fer formé autour d'Osman-Pacha, que deux divisions de la garde furent envoyées avec toute la cavalerie sur le défilé d'Orkhanié. On confia la défense des positions conquises à une division de la garde et au corps des grenadiers. Le général Gourko réussit à occuper Orkhanié et à arrêter près d'Arab-Konak Chakir-Pacha qui marchait sur Plewna pour porter secours à Osman-Pacha.

Les environs d'Orkhanié présentent de tels avantages défensifs, que Chakir-Pacha put, en très peu de temps, se fortifier à Arab-Konak, de manière à défier toute attaque directe.

Instruits par l'exemple des Turcs, les Russes, à leur tour, se retranchèrent à Orkhanié et s'établirent, en face de Chakir-Pacha, dans une position d'où ils pouvaient sûrement empêcher la formation d'un second Plewna, ce qui était le principal but visé par Gourko dans sa marche sur Orkhanié.

L'attaque désespérée de Chakir-Pacha sur les positions du général Gourko ayant échoué, grâce à la résistance énergique du régiment de Moscou, chacun des deux généraux comprit qu'il lui était impossible de prendre de front les positions de l'autre. Ils se bornèrent dès lors à s'observer dans une immobilité forcée, pendant que la grosse partie se jouait entre l'Osma et le Wid.

C'est aussi un rôle de comparse qui était dévolu à l'armée du grand-duc héritier. Elle devait, en harcelant Méhémet-Ali, l'abuser sur la destination réelle des nombreux renforts nouvellement arrivés à l'armée russe. Ignorant, en effet, que les troupes du césarewitch n'avaient subi aucun accroissement depuis le 31 août, le général turc se montrait singulièrement circonspect dans ses attaques, de peur de se heurter contre la garde et le corps des grenadiers qui venaient d'arriver sur le théâtre de la guerre.

Plusieurs fois Méhémet-Ali prit l'offensive avec assez de vigueur; mais il évita toujours de s'engager à fond. Satisfait du moindre succès, au lieu de le poursuivre, il s'arrêtait comme s'il eût craint de compromettre l'avantage obtenu.

Ainsi, par exemple, à Oblava, Méhémet-Ali aurait pu rompre les lignes russes; mais trompé par la résistance opiniâtre qu'il rencontra de la part des

*) A Berlin, on était entièrement persuadé, après la troisième bataille de Plewna, que les Russes n'avaient plus d'autre parti à adopter que de déposer les armes pour les reprendre après l'hiver avec des contingents trois fois plus forts. Plusieurs fois même on fit parvenir au czar l'avis de repasser le Danube et de préparer une nouvelle campagne pour le printemps suivant. Telle n'était pas l'opinion du commandant en chef, qui comptait vaincre Plewna encore à temps pour pouvoir, le même hiver, passer les Balkans. C'est pourquoi déjà, au mois d'octobre, il avait ordonné de préparer les vivres pour l'armée qui serait chargée de ce passage.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

généraux Driesen et Timoféiew, il s'imagina avoir perdu la bataille et cessa ses attaques. Les Russes, de leur côté, croyant l'ennemi vainqueur, battirent en retraite et cela d'autant plus précipitamment qu'au cas où ils eussent été poursuivis, le mauvais état des routes, détrempées par des pluies persistantes, rendait leur situation plus critique. Si l'armée turque n'avait pas commis cette faute grave de s'arrêter ainsi en pleine victoire, le grand-duc Nicolas aurait été obligé, pour porter secours à son flanc gauche, de dégarnir dans de fortes proportions le corps qui assiégait Plewna. Comme ces faits se passaient quelques jours avant l'attaque générale du 30 août, on voit aisément quelles eussent été les conséquences d'une marche hardie de Méhémet-Ali.

Nous ne nous arrêterons pas sur les détails de la prise de Plewna. Ils sont pour la plupart trop connus et présents à la mémoire de tous ceux qui ont suivi avec une anxiété sympathique la résistance d'Osman-Pacha. Nous signalerons un seul fait qui a passé inaperçu et qui mérite pourtant d'être relevé. On sait que c'est sur la ligne du Wid qu'Osman-Pacha se décida à tenter une sortie. Le vaillant défenseur de Plewna a affirmé en notre présence que, dès l'origine, ce choix était arrêté dans son esprit. S'il mettait tant d'obstination à défendre la possession des Montagnes Vertes qui dominent la route de Loftscha, c'était uniquement pour donner le change aux Russes sur ses véritables intentions.

Or, il n'a tenu qu'à un cheveu qu'Osman-Pacha réussît à rompre le réseau qui l'enserrait et à gagner la route de Sofia. Il fondit avec une telle impétuosité sur les lignes russes, qu'il parvint à percer les deux premières, malgré l'indomptable courage des soldats qui les gardaient. Une batterie perdit tous ses hommes, qui se firent littéralement hacher sur leurs pièces plutôt que de les abandonner.

C'est seulement contre la troisième ligne, défendue par le régiment d'Astrakhan, qu'Osman-Pacha vit ses efforts se briser. Lui-même était loin de compter sur un aussi prompt succès de ses premières attaques; car il avait donné à ses réserves l'ordre de ne se mettre en route que deux heures après le commencement de la bataille. Ce retard le perdit, en le privant de vingt mille soldats qui lui auraient permis de rompre aussi la troisième ligne russe et de gagner la chaussée de Sofia.

Nous en appelons au témoignage du prince Charles de Roumanie et du général Skobeleff. En apprenant qu'Osman-Pacha, dans une conversation avec M. Makeeff, avait exprimé le regret d'avoir trop retardé le mouvement de ses réserves, tous deux n'hésitèrent pas à reconnaître que les Turcs, grâce à la furie de leur attaque, auraient pu forcer les lignes russes.

Il est vrai que, selon le dire d'Osman-Pacha lui-même, il ignorait la marche de Gourko sur Orkhanié une fois sorti de Plewna, il n'aurait donc pas tardé à le rencontrer sur sa route, c'est-à-dire qu'il serait tombé de Charybde en Scylla. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine c'est que, en dépit de toutes les précautions prises, une sortie d'Osman-Pacha resta possible

jusqu'au mois de novembre. La marche du général Gourko sur Orkhauié, recommandée par l'état-major général, mais vivement combattue dans l'entourage de l'empereur, n'avait été décidée que sur les pressantes instances du commandant en chef. Ce mouvement, dont l'importance devait se révéler plus tard d'une façon si éclatante, était appelé, comme on le voit, à rendre de grands services, au cas où Osman-Pacha eût réussi à s'échapper de Plewna.

V.

Passage des Balkans.

Le principal boulevard de la résistance turque venait de succomber, laissant aux mains de l'armée russe quarante mille des meilleurs soldats musulmans, ainsi que leur général le plus renommé. Un nombre à peu près égal avait été mis hors de combat pendant la durée du siége, si fécond en actions meurtrières. C'est donc en tout quatre-vingt mille hommes que coûta à la Turquie l'arrêt de trois mois imposé aux Russes après le passage du Danube.

Restait maintenant à décider ce que ferait l'armée victorieuse. L'hiver était très avancé et d'une rigueur excessive. Il paraissait impossible, dans ces conditions, de continuer la campagne et surtout d'essayer de forcer les passes des Balkans.

Aussi pensait-on généralement que les opérations militaires seraient interrompues jusqu'au printemps prochain. Telle était, du moins, l'opinion des hommes compétents, à commencer par le maréchal de Moltke, dont nous avons rapporté plus haut un propos significatif. Il ne fallut rien moins que l'incroyable ténacité des soldats russes et leur confiance sans réserve dans leur commandant en chef pour donner tort au pronostic d'un stratégiste aussi expérimenté.

Aux yeux des personnes qui se trouvaient sur les lieux, la nécessité de suspendre les hostilités semblait moins rigoureusement indiquée. Bien des raisons militaient, en effet, en faveur d'une énergique continuation de la lutte. Le grand-duc, en particulier, n'hésitait pas à se prononcer dans ce sens et à réclamer surtout le passage des Balkans.

La remise de la campagne au printemps soulevait beaucoup d'objections. Outre une perte de temps considérable, il était presque impossible à l'armée russe de passer l'hiver en Bulgarie. Les graves désordres qui s'étaient manifestés dans l'intendance inspiraient les craintes les plus sérieuses quant au futur approvisionnement des troupes. Déjà en automne l'administration se montrait absolument incapable de satisfaire aux besoins de l'armée. Le surcroît de bouches à nourrir, causé par le grand nombre de prisonniers turcs, ne faisait qu'ajouter aux embarras de la situation.

Au quartier général, on craignait à bon droit qu'au moment, où le Danube commencerait à charrier des glaces et où le pont serait enlevé, le ravitaillement de l'armée russe dans la Bulgarie déjà épuisée ne devînt des plus difficiles.

Mais il y avait un motif plus grave encore pour exiger la marche sur

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Andrinople. C'eût été une faute immense que de ne pas profiter du désarroi dans lequel la chute de Plewna devait nécessairement jeter la Turquie. Il ne fallait pas laisser à l'armée turque le temps de se retrouver, de reprendre courage et d'occuper fortement les passages des Balkans. Jusqu'alors tous les efforts du Séraskiérat avaient tendu à secourir Osman-Pacha; c'est à Plewna que la Porte avait concentré tous ses plus puissants moyens de défense. On devait l'empêcher à tout prix de réunir des forces suffisantes pour rendre les Balkans infranchissables. Surtout il importait de faire ce à quoi l'ennemi s'attendait le moins.

La veille de son départ pour Saint-Pétersbourg, l'empereur tint un conseil de guerre auquel prirent part, outre le commandant en chef, les généraux Todtleben, Obroutscheff, Niepokoïtschitzky et Lewitzky. Le grand-duc demanda*) la permission d'opiner le dernier. La parole ayant été donnée par l'empereur à Obroutscheff, ce général exposa d'abord les dangers que le corps de Méhémet-Ali, établi non loin du pont de Sistowo, faisait courir à l'armée russe: il fallait avant tout éloigner celle-ci du quadrilatère et la porter plus à l'ouest, tout le pays entre le Lom et Sofia ayant été évacué par l'ennemi. Le pont de Sistowo devait être transféré vers Palanka, en face du chemin de fer qui aboutit à Krajowa. L'armée russe dirigée sur Sofia, Ak-Palanka, Wratza et Berkowze pourrait facilement donner la main aux Serbes, qui avaient enfin reçu l'ordre de se mettre en marche.

Le commandant en chef fit à ce projet les objections suivantes: 1° De Krajowa à Palanka il n'y avait que des steppes et des marais sans route praticable, tandis que Simnitza était seulement à trois jours de marche du chemin de fer Bucharest-Giurgewo; 2° de Palanka à Wratza, il existait bien un tracé de chaussée; mais la chaussée elle-même n'était pas faite; la reconnaissance opérée par le colonel Stroukoff ne laissait aucun doute sur ce point. Le général Obroutscheff interrompit le grand-duc en lui disant que rien n'empêchait de construire la chaussée.

Là-dessus, le général Niepokoïtschitzky intervint: „Mais, dit-il, nous avons mis plusieurs mois à faire la chaussée de Simnitza au pont de Sistowo, et ici il s'agit d'une route d'au moins quatre-vingt-dix kilomètres! De plus, comment voulez-vous transporter le pont de Sistowo à Palanka en remontant le Danube, pendant que ce fleuve charrie des glaces?"

Le général Obroutscheff n'insista pas et la parole fut donnée au général Todtleben. Celui-ci lut un long mémoire exposant tout un plan dont voici les points principaux: concentrer toutes les forces russes contre l'armée de Méhémet-Ali, la battre ou la forcer à se réfugier dans le quadrilatère. On ferait ensuite le siège des forteresses, pour n'entreprendre qu'au mois de mai le passage des Balkans.

*) Plusieurs officiers généraux de la suite de l'empereur étaient si mécontents de l'issue de ce conseil de guerre, qu'ils en racontaient hautement tous les détails, en critiquant sans réserve la décision adoptée.

„Ce serait précisément combler les vœux des Turcs, répliqua le commandant en chef; là où ils sont le plus à craindre, c'est en effet derrière les murailles de leurs places fortes, et nous irions de gaieté de coeur faire leur jeu! En agissant ainsi, nous sacrifierions nos hommes et notre argent, sans même en recueillir aucun profit; car, d'ici au printemps prochain, les Turcs auront suffisamment de temps pour mettre les défilés des Balkans en état de défense."

Après avoir réfuté l'opinion de Todtleben, le grand-duc fit connaître la sienne. Le plan qu'il proposa était assurément très audacieux, mais n'en fut pas moins exécuté en tous points. Cette campagne extraordinaire, qui aboutit en quelques semaines à la destruction totale de la puissance ottomane, cette marche vertigineuse sur Constantinople, dont la rapidité effrayait les vainqueurs eux-mêmes et faisait le désespoir du télégraphe, elle était tout entière en germe dans le plan soumis au conseil de guerre.

Nous croyons intéressant de mentionner les principales dispositions adoptées pour le passage des Balkans, parce que, à notre avis, aucun autre épisode de la guerre ne donne mieux que celui-là la mesure de ce dont l'armée russe est capable. Qu'on se figure des sentiers à peine accessibles aux plus hardis chasseurs, qu'on se représente des montagnes de neige tellement hautes, que, quand les soldats entreprenaient de s'y ouvrir un chemin, un cosaque à cheval, avec sa pique, disparaissait tout entier dans la tranchée: voilà les obstacles qu'avaient à franchir, par un froid dépassant 30 degrés centigrades, des troupes sans vêtements fourrés, presque sans chaussures, obligées, qui plus est, de combattre à chaque pas et de traîner les canons sur leurs épaules: voilà un aperçu de ce que résument de souffrance et d'héroïsme ces simples mots: LE PASSAGE DES BALKANS.

Longue est la liste des soldats morts victimes de leur dévouement durant cette pénible marche. Toutefois, à quelque parti qu'on se fût arrêté, de tels sacrifices étaient inévitables. Si l'avis du général Todtleben l'avait emporté, l'armée russe, occupée à une guerre de sièges, n'en aurait pas été moins cruellement décimée par la température sibérienne de cet hiver, et combien moindres eussent été les résultats obtenus! Il n'était pas jusqu'à la garde de Chipka qui ne fût un service des plus meurtriers. Presque toutes les nuits on trouvait la plupart des sentinelles ensevelies dans la neige. La 24e division, qui occupa momentanément cette position pendant la période la plus dure de l'hiver, fut si éprouvée par le froid, que, vers la fin de décembre, chaque régiment ne comptait guère plus de 300 hommes valides.

Étant donné cette triste situation des armées russes à Chipka et à Orkhanié, c'était un devoir d'essayer de forcer les Balkans et de transporter les troupes sous le climat plus doux de la Roumélie.

Voici, esquissé à grands traits, le plan du commandant en chef:

De l'armée devenue libre après la reddition de Plewna, il fallait détacher le 9e corps et la 3e division de la garde pour les envoyer au général Gourko. Avec ces renforts, il pouvait non seulement empêcher les troupes de Chakir-

Nr. 7168. Russland Juni 1880.

Pacha, maintenant commandées par Méhémet-Ali, de devenir le noyau d'une nouvelle armée turque, mais encore il avait la faculté de tourner Arab-Konak pour forcer les Turcs d'abandonner cette formidable position, clé de la Roumélie.

L'armée du grand-duc héritier devait se grossir de la 2e division d'infanterie dirigée sur la Jantra et de la 30e*), appartenant aussi au 4e corps, envoyée à Tirnowo.

Le 11e et le 4e corps étaient mis également à la disposition du flanc gauche.

Le grand-duc Nicolas gardait sous son commandement personnel à Plewna le corps des grenadiers, la 16e division, la 3e brigade des tirailleurs et la 1re division de cavalerie, troupes destinées à servir de réserve. Cette armée devait repasser les Balkans à la suite soit de Radetzky, soit de Gourko, selon que l'un ou l'autre de ces deux généraux réussirait le premier à forcer le passage à Chipka ou à Orkhanié: elle devait leur venir en aide, s'ils rencontraient dans cette opération des difficultés insurmontables.

La marche sur Sofia était dévolue aux Serbes, qui devaient s'y rendre par Nisch, Pirot et Mitrowitza.

Nous avons dit que ce plan fut adopté par le conseil de guerre. Ajoutons que, contrairement aux bruits qui coururent à ce sujet aussitôt après la prise de Plewna, la question d'entamer des pourparlers relatifs à la paix ne fut nullement agitée au quartier général. La Russie ne reçut d'aucun côté des propositions dans ce sens, et ce n'était certes pas à elle d'en prendre l'initiative.

Sans entreprendre le récit détaillé du passage des Balkans, nous en retracerons les grandes lignes. Le lecteur y verra comment les Russes furent amenés presque malgré eux sous les murs de Constantinople, et pourquoi, nonobstant les ouvertures de paix faites par la Porte dès la fin de décembre, les préliminaires même pour la conclusion de l'armistice se prolongèrent si longtemps.

La situation des armées russes vers le milieu du mois de décembre était la suivante: l'armée serbe qui opérait à l'extrême droite s'était emparée de Nisch et marchait sur Sofia tout en essayant, par son aile gauche, de se mettre en communication avec l'aile droite russe. Ce résultat fut atteint près de Belgradzik et de Nicola-Planina, où les uhlans de Kharkoff, ainsi que les hussards de Mariuopol formant une brigade de la 4e division de cavalerie, rejoignirent les Serbes et leur fournirent les cavaliers dont l'armée de la principauté avait été complètement dépourvue jusqu'alors.

Le général Gourko occupait Orkhanié avec la garde et le 9e corps. Une brigade de la 3e division d'infanterie de l'armée se trouvait à Tetewen en face de Slatitza (situé de l'autre côté des Balkans), et une deuxième brigade avait pris position près du col de Trajan.

Les passes de Chipka et de Chaskioï étaient gardées par le 8e corps, la 4e brigade de tirailleurs et la landsturm des Bulgares.

---

*) Cette dernière division fut bientôt remplacée par la 24e, qu'on fut obligé de retirer de Chipka.

Le grand-duc héritier, avec les 11e, 12e et 13e corps, la 2e et la 27e division, occupait la ligne entre Roustchouk et Elena. La 30e division formait la réserve à Tirnowo.

Quant à la réserve générale, elle était restée à Plewna, sous les ordres du commandant en chef.

Le général Gourko était chargé de commencer la marche en avant. Quand il aurait forcé les Balkans, occupé Sofia et pris une position assurée près de Slatitza, alors seulement les troupes s'engageraient dans le col de Trajan. La passe de Chipka devait être forcée la dernière.

Gourko fit savoir qu'il allait commencer, le 25 décembre, son mouvement pour tourner les positions d'Arab-Konak, et qu'en construisant une route, il espérait être de l'autre côté des Balkans le 28 A peine arrivé dans la vallée de Sofia, il se proposait d'attaquer les positions des Turcs en les prenant à revers.

Confiant dans ces promesses, le commandant en chef ordonna à la brigade d'infanterie postée devant le col de Trajan de commencer le 1er janvier son mouvement à travers cette passe, de façon à se trouver de l'autre côté le 5, pour occuper immédiatement Slatitza et Karlowo.

L'armée du général Radetzky, renforcée de la division Skobeleff et de la 3e brigade de tirailleurs, avait reçu la 30e division en remplacement de la 24e si cruellement éprouvée par le froid; elle devait se former en deux colonnes pour commencer le mouvement tournant. Celle de droite, commandée par Skobeleff et composée de la 1re division de cavalerie, de la 16e division d'infanterie, d'une brigade de tirailleurs et des Bulgares, se dirigerait sur Emetli et Chenowo; celle de gauche, sous les ordres de Mirsky et comprenant la 9e et la 30e division, s'avancerait à travers les défilés de Janina et de Chaskioï. Mirsky devait commencer son mouvement le 2 janvier, et Skobeleff le 5.

L'exécution de tous ces plans subit un retard par suite du froid excessif et des violentes tempêtes qui régnaient dans les Balkans. Le général Gourko ne put opérer sa descente que le 31 décembre. Défaits à Tachkessen, les Turcs furent forcés d'abandonner Arab-Konak.

Au reçu de cette nouvelle, le commandant en chef se dirigea avec ses réserves sur Loftscha et Selvi pour gagner Gabrowo, et de là appuyer le passage de Chipka.

Le 7 janvier, la brigade qui se trouvait devant le col de Trajan le franchit au milieu de difficultés incroyables, par un froid de plus de 25 degrés, et prit d'assaut un fort construit à l'extrémité supérieure. C'est la première fois que cette passe a été utilisée par une armée traversant les Balkans.

La colonne du général Mirsky n'était pas moins éprouvée par les rigueurs de la température: elle dut se frayer une route à travers des montagnes de neige, dont la hauteur, en certains endroits, dépassait 5 mètres. 2,000 Bulgares s'offrirent spontanément pour ouvrir une route; ils y travaillèrent avec un zèle qui ne connaissait pas de fatigue, pendant plusieurs jours. Le 8, la colonne réussit

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

à descendre dans la vallée de Tundja avec huit canons de montagne, et engagea immédiatement l'action avec les Turcs qui occupaient Chipka du côté de Kasanlyk. Pour n'être pas imprudente, cette attaque aurait dû se combiner avec celle du général Skobeleff, qui n'était pas encore parvenu au bas de la montée; aussi la première rencontre demeura-t-elle sans résultat. Quelque temps après, Mirsky, averti par une forte canonnade de l'arrivée de son collègue, renouvela l'attaque qui fut, cette fois, couronnée de succès. Wessel-Pacha capitula avec son armée composée de 35,000 hommes.

L'état-major, arrivé à Loftscha le 7 janvier, expédia sur-le-champ un exprès à Radetzky pour avoir des nouvelles du passage de Chipka. L'idée de tenter une entreprise aussi téméraire ne souriait pas tout d'abord à ce général, non moins ennemi des coups de tête que tenace dans la défense des positions qu'il occupe. Il hésita donc longtemps à exécuter les ordres reçus; mais une fois décidé à franchir la passe, il apporta à cette opération toute son énergie et toute sa sagacité militaire.

Nous nous souvenons encore des journées pleines d'angoisses que nous passâmes à Loftscha, attendant d'heure en heure, et toujours vainement, quelque message de Chipka.

Le moment était si critique, l'entreprise si follement hardie, que l'inquiétude de l'état-major fut bientôt partagée par tous ceux qui accompagnaient le quartier général.

La première nouvelle arriva le 9 janvier, au matin; mais elle n'était rien moins que rassurante: Mirsky, disait-on, a réussi à passer les Balkans et a attaqué Chipka pendant douze heures consécutives; ce combat lui a coûté 2,000 hommes: aussi, ne pouvant plus se maintenir de l'autre côté, il attend la nuit pour commencer sa retraite.

De la colonne Skobeleff on ne savait rien.

Le général turc Wessel-Pacha, voyant que le général Mirsky était forcé d'interrompre ses attaques, se croyait déjà hors de danger.

Loin de se douter du dangereux voisinage de Skobeleff, le général turc fut tout à fait pris au dépourvu par l'arrivée de cette armée qui, littéralement, lui tombait des nues. Entouré d'un côté par Mirsky, de l'autre par Skobeleff, et pour surcroît attaqué de front par Radetzky, force lui fut de déposer les armes.

Le soir seulement, le chef de service télégraphique, le colonel Tchingiskhan (descendant du célèbre conquérant tatar), accourut au quartier général, porteur d'un télégramme de Radetzky ainsi conçu: „Je félicite Votre Altesse Impériale: toute l'armée de Wessel-Pacha, après une lutte acharnée contre Skobeleff, Mirsky et moi, s'est rendue prisonnière.“

Nous renonçons à décrire l'enthousiasme qui éclata alors dans tout le quartier général. Le grand-duc sortit de chez lui en criant hourrah et en annonçant la grande nouvelle. Des milliers de voix firent écho à ses cris, et bientôt ce ne fut plus qu'un immense vacarme, où se mêlaient les chants et les exclamations joyeuses. Les chefs embrassaient leur généralissime, tandis

que la musique jouait l'hymne national: *Bojié tzaria Khrani.* La nouvelle de la victoire causait d'autant plus d'allégresse, qu'on ne pouvait guère l'espérer après le premier télégramme reçu le matin. D'ailleurs, la capture de la garnison de Chipka n'était jamais entrée dans les prévisions les plus optimistes de l'état-major, et ce succès modifiait profondément le plan de campagne à suivre après le passage des Balkans. Au lieu de se fortifier à Kasanlyk et de chercher à tendre la main à l'armée de Gourko, comme on avait d'abord résolu de le faire, il devenait possible maintenant de gagner en hâte le chemin de fer d'Andrinople et de diviser l'armée turque en deux tronçons, dont l'un, celui qui était concentré à Philippopoli, pourrait être rejeté dans les montagnes du Rhodope, et, par suite, coupé de toute communication avec Constantinople.

VI.

Préliminaires de la Paix de San-Stefano.

Mais ce qui contribua surtout à la joie générale, c'est que, quelques heures avant d'apprendre la capitulation de Wessel-Pacha, le commandant en chef avait reçu un autre télégramme bien plus important encore. Réouf-Pacha, séraskier de la Porte, faisait savoir que le sultan désirait un armistice, et demandait à qui il fallait s'adresser pour commencer les pourparlers.

Certes, l'annonce des victoires remportées était toujours accueillie avec transport au quartier général; mais la nouvelle que l'ennemi, s'avouant vaincu, demandait à conclure une suspension d'armes, occasionna dans toute l'armée une satisfaction bien autrement vive. On commençait à être passablement fatigué de la guerre, et l'idée de revenir prochainement dans leurs foyers souriait bien plus aux officiers et aux soldats que la perspective de nouveaux lauriers à cueillir.

Aussitôt, le grand-duc télégraphia à l'empereur pour l'informer que Méhémet-Ali, qui commandait en chef l'armée de Roumélie, était chargé de demander un armistice. En même temps, il sollicitait l'envoi d'instructions détaillées et de pleins pouvoirs l'autorisant à traiter de l'armistice et de la paix.

Il faut dire que le télégramme de Réouf-Pacha avait mis le grand-duc Nicolas dans un certain embarras. Sans doute le commandant en chef de l'armée russe avait été autorisé verbalement à conclure un armistice; lui-même en avait élaboré les conditions précises ainsi que celles de la paix. La suspension des hostilités ne devait être accordée que si, tout d'abord, les plénipotentiaires turcs souscrivaient aux préliminaires de la paix. Mais un fondé de pouvoirs, pour obtenir créance, doit produire une autorisation écrite, et le commandant en chef n'en avait pas à montrer. On savait bien qu'avant que l'empereur ne quittât Plewna, le grand-duc lui avait remis un projet de pouvoirs avec une note relative aux conditions de paix, en le priant de lui garder le secret vis-à-vis du prince Gortschakoff. Le tzar avait promis de renvoyer

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

ces papiers dûment régularisés; mais, si nos souvenirs ne nous trompent pas, cette promesse n'avait pas été remplie, par suite, on peut le croire, de la mauvaise volonté du chancelier, qui ne tenait pas à voir la conduite des négociations confiée au commandant en chef.

Ce dernier ne laissa pas de répondre, dès le 9 janvier, à Réouf-Pacha que c'était lui qui avait qualité pour traiter de l'armistice et qu'il ne l'accorderait pas avant la signature des préliminaires de paix. Mais, au fond, il aurait été bien embarrassé si les plénipotentiaires turcs fussent arrivés immédiatement et qu'il lui eût fallu exhiber ses pouvoirs.

Enfin, le 11 janvier, une dépêche venue de Pétersbourg annonça au grand-duc qu'à la date du 1er un courrier lui avait été expédié avec tous les documents nécessaires. En même temps, l'empereur l'invitait à ne pas arrêter le mouvement des troupes pendant la durée des négociations et de poursuivre ses avantages militaires.

Nous verrons par la suite que le commandant en chef fit tout pour arriver à une prompte suspension d'armes. Il ne tint pas à lui que l'armistice ne fût conclu aussitôt après l'arrivée des envoyés turcs.

Nous touchons ici à la période finale de la guerre, marquée par la destruction des dernières troupes ottomanes, la conclusion de l'armistice et l'entrée de la flotte anglaise dans la mer de Marmara. A partir du passage des Balkans, les succès de l'armée russe devinrent si foudroyants et si rapides, qu'ils la conduisirent en peu de temps presque aux portes de Constantinople. Toutefois, au point où nous sommes arrivés, le principal intérêt ne se porte plus sur les évènements militaires : il appartient tout entier aux pourparlers diplomatiques.

Si donc nous croyons pouvoir résumer en peu de mots la marche des troupes russes, nous raconterons en détail les négociations qui remplirent cette période et dont notre séjour au quartier général russe nous a souvent rendu témoin oculaire. Nous nous attacherons surtout à expliquer pourquoi la Turquie ayant demandé un armistice le 9 janvier, c'est-à-dire le jour même où les Russes venaient d'entrer en possession du passage des Balkans, les pourparlers se prolongèrent néanmoins de manière à faciliter aux envahisseurs la conquête de toute la Roumélie jusqu'aux bords de la mer Égée et de la mer Noire. En assignant à qui de droit la responsabilité de ces évènements, nous pourrons en même temps établir, d'après des pièces authentiques, les raisons pour lesquelles l'armée russe n'occupa point Gallipoli et n'entra pas non plus à Constantinople, le jour où les Anglais s'avancèrent jusqu'aux îles des Princes. On verra de combien peu il s'en fallut que l'entrée de la flotte britannique dans la mer de Marmara n'amenât un conflit entre l'Angleterre et la Russie, et à quel fil léger fut suspendue à un certain moment la paix européenne.

Ici il importe au plus haut point de préciser les dates. A diverses reprises, en effet, les retards subis par quelques télégrammes ont plus fait pour le maintien de la paix que bien des pourparlers. Nous indiquerons donc avec la plus scrupuleuse exactitude les dates d'envoi et d'arrivée des dépêches. Nous

n'avons pour cela qu'à consulter le carnet où nous inscrivions jour par jour les faits dont nos relations avec l'entourage du commandant en chef nous mettaient à même d'être toujours exactement informé.

Plus tard nous avons été à même de contrôler et de compléter ces informations par des renseignements puisés à des sources turques officielles, pendant notre séjour à Constantinople.

Reprenons le récit des évènements militaires au point où nous l'avons laissé. Aussitôt après la bataille de Tachkessen, l'armée de Gourko se divisa en deux corps dont l'un se mit à la poursuite de Chakir-Pacha, tandis que l'autre se dirigeait sur Sofia, occupait cette ville sans résistance et y opérait sa jonction avec les Serbes. Le 9 janvier, toutes les troupes du général Gourko, moins le régiment Ismaïloff et les chasseurs, partirent pour Philippopoli. Le lecteur se souvient que le même jour eut lieu la bataille de Chipka, qui devait permettre à l'armée du général Radetzky d'aller à la rencontre de Gourko. Comme nous l'avons déjà dit, la capitulation de Wessel-Pacha modifia le plan de campagne. Privé de l'appui de son collègue, Suleyman-Pacha, avec les 130 *tabors* qu'il avait réussi à réunir, n'était plus un adversaire assez redoutable pour que Gourko eût besoin d'être secouru contre lui par l'armée de Radetzky.

Le commandant en chef put ainsi envoyer immédiatement des troupes sur la ligne du chemin de fer de Jamboli à Tirnowo, pour fermer la retraite à Suleyman-Pacha serré de près par Gourko. Les Turcs furent culbutés devant Philippopoli après une lutte de trois jours, durant laquelle la brigade du général Kartzeff, qui avait accompli le merveilleux passage du col de Trajan, put venir en aide à l'armée de Gourko. Ce succès permit au général Skobeleff d'occuper Tirnowo et de couper la retraite à Suleyman-Pacha. Celui-ci attendait en effet de Tirnowo le matériel nécessaire pour revenir avec son armée à Andrinople. Mais juste au moment où on allait le lui expédier, arriva le général Stroukoff, qui fit évanouir ce projet en occupant la station de Tirnowo. L'unique chance de salut qui restât dès lors à Suleyman-Pacha, c'était d'essayer de passer sur le corps des Russes commandés par Gourko. Aussi, après avoir refusé le combat le 15, il finit par s'y décider à la nouvelle des événements de Tirnowo. On sait à quel désastre aboutit cette tentative désespérée.

Une partie de l'armée vaincue parvint à Chaskioï, où elle fut taillée en pièces par Skobeleff. Ceux qui survécurent à cette défaite durent se réfugier dans les montagnes du Rhodope. Un certain nombre d'entre eux, après de longs détours pour éviter l'ennemi, arrivèrent jusqu'à Constantinople en passant par Kavala et Dedeagatsch.

La derniére armée ottomane était détruite, et rien ne s'opposait plus à la marche des Russes sur Andrinople. Les quelques troupes turques opposées aux Serbes furent obligées de battre en retraite vers Kustendil. Là, atteintes par l'armée de la principauté et la 2e brigade de la garde, elles furent dispersées dans la direction de Wranja et de Tirnowatz.

Le 8/20 janvier, le colonel Stroukoff entra dans Andrinople à la tête d'un

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

détachement de cavalerie. La panique était telle, que les chefs turcs avaient renoncé à toute résistance. Ils n'avaient plus qu'une préoccupation: mettre leur vie en sûreté. Les fortifications élevées de longue main autour d'Andrinople étaient si formidables, que, si les Turcs avaient voulu y soutenir un siège, ils auraient arrêté l'ennemi au moins aussi longtemps qu'ils le firent à Plewna. Méhémet-Ali fut nommé commandant des troupes destinées à la défense de la ville. Le noyau de cette garnison devait être formé par vingt-trois bataillons d'Osman-Pacha*) qui arrivaient á marches forcées de Schoumla par Kotel et Jamboli. Mais dans cette effroyable précipitation des évènements, un retard de quelques heures devenait la ruine d'un Empire. L'armée d'Osman-Pacha traversa Jamboli le 4; le 5, vers le soir, l'avant-garde du général Radetzky occupait déjà cette localité. Méhémet-Ali se trouvait à Andrinople et, ignorant que les troupes russes dont l'approche lui était signalée ne se composaient que de six escadrons, il se sauva en toute hâte, sans autre escorte que deux gendarmes**). Ayant rencontré à Kizilagatsch l'armée venue de Schoumla, il la détourna par Karikilissa et Wisa vers les lignes de Tchataldstcha, dernières lignes de défense devant Constantinople, où l'on ne put réunir que 12,000 hommes.

L'armée russe formait une sorte d'éventail renversé dont les bords supérieurs étaient figurés par les Balkans, tandis que l'extrémité inférieure était représentée par Andrinople. C'est vers cette ville que convergeaient toutes les troupes, savoir: le 8e corps par Eski-Zagra, Eni-Zagra, Jamboli et Kizilagatsch; le 4e (suivi du corps des grenadiers) par Eski-Zagra, Harmanly et Mustapha-Pacha; la garde et le 9e corps par Philippopoli et Harmanly.

Pour donner une idée de ce qu'était cette marche, nous ne voulons citer qu'un fait: les régiments Préobrajensky et Semenowski sortirent de Sofia le 9 janvier; le 26 janvier, ils saluèrent le commandant en chef à son entrée à Andrinople: ils avaient donc fait, en seize jours, par le temps le plus déplorable, à travers la boue et la neige, un trajet d'environ 350 kilomètres. Encore, de ces seize jours, n'en faut-il compter que dix pour la marche proprement dite, car il y eut six jours de bataille. A Philippopoli, on se battit pendant soixante-douze heures, et trois jours de repos furent accordés aux soldats après cette affaire.

Il est vrai que, sur 5,000 hommes qui étaient partis de Sofia, 2,500 à peine arrivèrent à Andrinople, dans l'état le plus pitoyable, sans chaussures et sans uniformes. Tous les autres étaient demeurés en chemin, faute surtout de chaussures. Dans les engagements avec les Turcs, on avait perdu peu de monde. D'ailleurs tous les retardataires purent rejoindre leurs régiments durant les dix jours de repos qu'obtint la garde à son arrivée à Andrinople.

Pendant que l'infanterie de la garde se délassait des ses fatigues, une

*) Ne pas confondre avec l'héroïque défenseur de Plewna, Ghazi-Osman-Pacha.

**) Le gouverneur d'Andrinople, Eyoub-Pacha, dont la coupable négligence fut pour beaucoup dans l'abandon de cette ville, donna le signal de la fuite après avoir fait sauter la poudrière.

partie de la cavalerie, sous les ordres de Stroukoff, continuait sa route vers Liliburgas et Tchorlou, pour de là suivre la direction du chemin de fer du côté de Tchataldstcha.

La 3e division d'infanterie, soutenue par le 4e corps de Skobeleff II. marchait en même temps sur Demotika, et un de ses régiments gagnait par la voie ferrée Dedeagatsch. Précédemment déjà, une brigade de cavalerie avait traversé Demotika, se dirigeant partie sur Rodosto, partie sur Gallipoli.

Le 31 janvier, jour où furent signés à Andrinople les préliminaires de la paix ainsi que de l'armistice, voici quels étaient les points extrêmes occupés par la cavalerie russe: Stroukoff se trouvait à Silivri, une brigade de la cavalerie de la garde à Rodosto, une seconde brigade à une ou deux étapes des lignes de Bulaïr, les grenadiers à cheval à Mustapha-Pacha.

Passons maintenant aux négociations qui amenèrent l'arrêt de l'armée russe et la conclusion de l'armistice.

A leurs premiéres ouvertures, reçues le 9 janvier, les Turcs avaient reçu la réponse que c'était le commandant en chef personnellement qui avait mission de négocier; que d'ailleurs il ne signerait pas d'armistice avant que les plénipotentiaires de la Porte n'eussent accepté les préliminaires de paix; enfin, que les troupes russes poursuivraient leur marche en avant, tant que l'armistice ne serait pas signé. La correspondance télégraphique entre Loftscha et Constantinople passait par Trieste.

Nous avons dit qu'une dépêche de Pétersbourg, tout en approuvant la réponse faite par le commandant en chef à la demande de Réouf-Pacha, engageait en même temps le grand-duc à traîner les pourparlers en longueur et surtout à ne pas se hâter de communiquer les conditions de la paix.

Ces derniers mots causèrent une certaine surprise au quartier général. M. Nélidoff, qui remplissait les fonctions de diplomate attaché à l'état-major, croyait voir dans cette recommandation le désir qu'avait le prince Gortschakoff de laisser ignorer aux Anglais les exigences russes jusqu'à l'ouverture du Parlement.

Après avoir reçu la dépêche du grand-duc, Réouf-Pacha demanda que les conditions de la paix lui fussent communiquées par le télégraphe; Mais, conformément aux ordres de l'empereur, le commandant en chef répondit qu'il ne les ferait connaître qu'à la personne qui lui serait envoyée munie de pleins pouvoirs pour les accepter. En même temps, il demandait par dépêche à Pétersbourg si, vu les nouveaux succès remportés sur les Turcs, il n'y avait pas lieu de tenir à ceux-ci la dragée un peu plus haute.

Sur ces entrefaites, le quartier général fut transféré à Kazanlyk. Le commandant en chef y reçut un nouveau télégramme du Séraskiérat, daté du 1er janvier. Réouf-Pacha donnait avis que Server-Pacha et Namyk-Pacha, nommés plénipotentiaires, quittaient le jour même Constantinople pour se rendre au quartier général russe.

Simultanément Abdul-Hamid adresse au tzar la dépêche suivante: „Pro-

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

fondément affligé que des circonstances malheureuses aient amené cette guerre désolante entre deux empires appelés à vivre toujours en bonne harmonie, et ardemment désireux de voir cesser un moment plus tôt une inutile effusion de sang qui répugne également aux sentiments d'humanité bien connus de Votre Majesté Impériale, je viens, aux termes de l'entente établie entre mon gouvernement et S. A. I. le grand-duc Nicolas, de nommer Server-Pacha, mon ministre des affaires étrangères, et Namyk-Pacha, haut dignitaire de l'empire, en qualité de ministres plénipotentiaires chargés d'arrêter de concert avec S. A. I. le grand-duc les bases de la paix et les principes de l'armistice. Ces plénipotentiaires partiront après-demain mardi, 15 janvier, pour Kasanlyk. J'espère que Votre Majesté voudra bien, en attendant la conclusion des négociations, donner les ordres nécessaires pour la cessation des hostilités sur toute l'étendue du théâtre de la guerre."

L'empereur de Russie répondit qu'il souhaitait lui aussi la paix et le rétablissement des bonnes relations avec la Porte, mais qu'il ne pouvait pas arrêter les hostilités, avant que la Turquie n'eût souscrit aux conditions de la paix.

En même temps l'ordre de poursuivre la guerre avec toute la vigueur possible était renouvelé au commandant en chef.

Ainsi, autant à Constantinople on souhaitait la prompte cessation des hostilités, autant à Pétersbourg on tenait à ne pas suspendre un instant l'action militaire.

La Turquie n'avait-elle d'autre mobile en cette occasion qu'un pur sentiment d'humanité? Il est permis d'en douter. Rappelons nous que les troupes russes venaient à peine de franchir les Balkans, lorsque le sultan envoyait la dépêche citée plus haut; que Suleyman-Pacha avec 130 *tabors* (chacun de 500 hommes au moins) était occupé à couvrir Philippopoli; enfin qu'Osman-Pacha cherchait à repasser les Balkans pour gagner Andrinople, où Méhémet-Ali était chargé d'organiser une énergique résistance. Pour la Turquie, c'était donc une question vitale que d'arrêter la marche des troupes russes, tout en évitant de se lier les mains au préalable.

Les mêmes considérations, tirées de la situation respective des belligèrants, interdisaient aux Russes de cesser les hostilités, avant que leurs préliminaires de paix n'eussent été agréés par la Porte. Pour la Russie, la conduite à suivre était tout indiquée: profiter de la panique causée par le passage des Balkans, étouffer dans son germe toute tentative de réorganisation des forces turques, mettre, en un mot, l'ennemi dans la nécessité d'accepter purement et simplement les dures conditions de paix que le grand-duc tenait en réserve.

C'est ainsi que le commandant en chef, tout en étant sans instructions précises de Saint-Pétersbourg, paraissait comprendre les devoirs de sa situation.

Mais si le refus de suspendre les hostilités peut s'expliquer par des raisons exclusivement militaires, il n'en est pas de même des instructions qui enjoignaient au commandant en chef de traîner les pourparlers en longueur

et de faire attendre aux plénipotentiaires la communication des préliminaires de paix. Ces ordres n'étaient évidemment dictés que par des considérations politiques. Nous verrons bientôt qu'ils furent réitérés à diverses reprises, ce qui prouve qu'on y attachait une très haute importance à Saint-Pétersbourg.

Une dépêche du prince Gortschakoff, reçue le 19 à Kasanlyk, laisse entrevoir à quels mobiles il obéissait. Dans ce télégramme, dont l'arrivée devait, selon les calculs du chancelier, coïncider avec celle des négociateurs turcs, le grand-duc est invité, au cas où il n'aurait pas encore fait connaître aux plénipotentiaires les conditions de la paix, à ajourner cette communication: qu'il cherche plutôt à gagner du temps en demandant aux délégués quelles sont les conditions qu'offre la Porte pour obtenir la cessation des hostilités.

C'était le renversement de tous les usages diplomatiques. Le Nestor de la politique européenne n'ignorait pas que l'initiative des conditions de paix appartient, non au vaincu, mais au vainqueur. Il devait donc avoir des raisons bien graves pour tenir au commandant en chef un langage aussi insolite. Ces raisons, la suite de la dépêche les indique, assez vaguement du reste: l'empereur de Russie avait adressé une lettre autographe aux empereurs d'Allemagne et d'Autriche, et, avant de poser les conditions de la paix, on désirait à Pétersbourg avoir la réponse des deux souverains, pour arriver à une entente préalable.

D'autre part, on était convaincu au quartier général russe que la Turquie voulait user de moyens dilatoires pour faciliter l'action de lord Beaconsfield qui, pris un peu au dépourvu par la rapidité des événements, n'était nullement en mesure de secourir efficacement Constantinople.

Cette opinion paraissait justifiée par le peu d'empressement que les deux plénipotentiaires turcs, une fois arrivés au quartier général, mettaient à accepter les conditions russes. Pourtant, en passant à Harmanly, ils avaient rencontré la cavalerie de Stroukoff qui, après une lutte acharnée, venait s'emparer de cette localité, située à une trentaine de kilomètres d'Andrinople, et importante par sa position sur la ligne du chemin de fer. Il est vrai qu'ils pouvaient encore espérer que Suleyman-Pacha réussirait à se replier de Philippopoli sur Andrinople, de manière à couper la retraite à Stroukoff. Mais ils montrèrent la même obstination, après avoir appris la défaite de Suleyman-Pacha et l'occupation d'Andrinople, événements bien propres cependant à détruire la dernière illusion qu'ils auraient pu conserver.

Le 19 janvier, les plénipotentiaires turcs arrivaient à Kasanlyk en voiture accompagnés d'une suite assez nombreuse. Ils furent reçus par M. Nélidoff. Server-Pacha, dans la conversation qu'il eut avec ce diplomate, rejeta toute la responsabilité des hostilités sur Ignatieff. „C'est lui qui voulait la guerre et qui a tout fait pour l'amener", répéta-t-il plusieurs fois. M. Nélidoff lui rappela alors la condescendance dont la Russie avait si souvent fait preuve pendant les conférences de Constantinople, les efforts personnels que lui-même n'avait pas épargnés quand, après le départ d'Ignatieff, il avait été appelé à gérer l'ambassade russe. „J'avais presque les larmes aux yeux, dit-il, quand

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

je vous suppliais de signer le protocole où, grâce au désir qu'avait l'empereur de conserver la paix, de nouvelles concessions vous étaient accordées. Mais votre incroyable entêtement a rendu toute conciliation impossible. Vous devez comprendre qu'aujourd'hui, après tous les sacrifices qu'elle a faits, la Russie a le droit d'exiger beaucoup."

L'attitude de Namyk-Pacha fut beaucoup plus calme que celle de son collègue. Sans se laisser aller à de tardives récriminations, il dit à M. Nélidoff: „Dites à Son Altesse Impériale que j'ai beaucoup connu et aimé son père et sa mère*). Dites-lui que je suis vieux, que je suis brisé moins encore par l'âge que par la douleur de voir ma malheureuse patrie si cruellement éprouvée et moi-même condamné à remplir de si pénibles devoirs. Souvenez-vous que vous avez bu notre eau et mangé notre pain à Constantinople: ne soyez pas impitoyable envers nous."

M. Nélidoff lui répondit que, personnellement, le grand-duc était très favorable à la Turquie, mais qu'il ne pouvait rien faire: les conditions de la paix avaient été arrêtées avant même la chute de Plewna; rien n'y avait été ajouté, malgré les victoires remportées depuis. „Mais, continua-t-il, si vous traînez les négociations en longueur, si vous nous imposez de nouveaux sacrifices, nous serons obligés d'augmenter nos exigences."

Le grand-duc était bien décidé à ne tenir aucun compte des volontés du prince Gortschakoff, qui lui avait derechef enjoint de temporiser et de ne pas communiquer les conditions de la paix. „J'ai, dit-il, promis à Réouf-Pacha de faire connaître aux plénipotentiaires turcs les conditions de la paix, et je tiendrai ma parole. J'aurais honte, dans des conjonctures aussi tristes, de recourir à des finasseries diplomatiques pour arracher aux Turcs un dernier lambeau de territoire."

Plein d'égards pour les représentants de l'ennemi, le commandant en chef évitait avec le plus grand soin tout ce qui pouvait rendre leur mission plus difficile. Dans la matinée du 8, arrivèrent deux télégrammes chiffrés, à l'adresse des plénipotentiaires turcs. M. Nélidoff demanda au grand-duc s'il ne vaudrait pas mieux ne leur remettre ces dépêches qu'au moment de son entrevue avec eux. Tel ne fut pas l'avis du grand-duc. „Je prends toute la responsabilité sur moi, dit-il; ne vous inquiétez pas des exigences de Gortschakoff. Ignatieff et lui voudraient nous mettre des bâtons dans les roues, parce quils ne peuvent nous pardonner d'avoir élaboré les conditions de la paix à Bogot en dehors de leur concours."

Quelques heures après eut lieu l'entrevue du commandant en chef avec les négociateurs turcs. Les deux plénipotentiaires de la Porte, Namyk-Pacha surtout, montraient beaucoup de dignité dans leur malheur. Le grand-duc les accueillit très cordialement.

*) En 1835, Namyk-Pacha avait accompagné à Pétersbourg, en qualité de secrétaire, la mission turque qui était venue prier la Russie d'occuper Constantinople.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Pour se conformer, du moins en apparence, au désir du prince Gortschakoff, il leur demanda quel était le but de leur voyage et quelles étaient les propositions qu'ils apportaient de la part du sultan.

„Le sultan, mon maître, répondit Namyk-Pacha, nous a chargés de vous dire qu'il s'en remettait à la générosité de l'empereur russe: il ne pose aucune condition et espère que, vainqueur, vous serez clément aux vaincus."

Le grand-duc lui déclara que la Russie ne désirait nullement chasser les Turcs de Constantinople; que même elle aimait mieux les y voir que tout autre nation; qu'ils devaient accuser l'Angleterre de tous leurs malheurs, et que le seul salut de la Turquie était dans une franche et étroite amitié avec la Russie. Après quoi, il communiqua aux plénipotentiaires les conditions de la paix.

Nous avons dit que le commandant en chef semblait beaucoup désirer la conclusion immédiate de l'armistice. Plusieurs raisons, dont une très grave, le poussaient à arrêter le plus tôt possible les mouvements des troupes russes. Étant donné l'effroyable rapidité avec laquelle la cavalerie du général Stroukoff marchait en avant, il était à prévoir que les Russes se trouveraient bientôt forcés d'occuper Andrinople et même de se porter sur Constantinople. Or, l'état-major regardait la marche sur la capitale de la Turquie comme impossible, si l'on ne s'assurait point de Gallipoli, dont l'occupation avait été sévèrement interdite par le czar, afin d'éviter un conflit avec l'Angleterre.

Ce même jour, 8 janvier, le grand-duc Nicolas envoya à Pétersbourg un télégramme où il expliquait la communication des conditions de la paix, par toutes les raisons que nous venons d'exposer.

Quelques heures après l'expédition de cette dépêche, on apprit au quartier général que les Turcs avaient abandonné Andrinople, en faisant sauter la poudrière et en détruisant leur matériel de guerre. Cette nouvelle causa au commandant en chef et à son entourage moins de joie que d'inquiétude. Décidément, c'était un succès trop complet! On sentait qu'un courant irrésistible entraînait les Russes plus loin qu'ils n'avaient l'intention d'aller, et l'on se demandait, non sans une certaine anxiété, où et quand s'arrêterait cette campagne trop complètement heureuse. D'ailleurs, n'était-il pas à craindre que des massacres eussent lieu à Andrinople, qu'une révolution éclatât à Stamboul? Et si un changement de gouvernement venait à se produire, cette nouvelle complication ne risquait-elle pas de rendre la conclusion de la paix plus difficile que jamais?

Sous l'empire de ces préoccupations, le grand-duc s'empressa, on le comprend, d'instruire les plénipotentiaires turcs des événements d'Andrinople, et les engagea à accepter le plus tôt possible les bases proposées.

Le 21 janvier, deux nouvelles conférences eurent lieu avec les négociateurs ottomans. Ils étaient profondément abattus par les nouvelles qu'on leur avait communiquées et qui évidemment ruinaient leurs dernières espérances. Néanmoins, toutes les sollicitations, toutes les instances du commandant en chef pour leur faire admettre les conditions de la paix demeurèrent infructueuses.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Vainement le grand-duc leur fit observer que le temps pressait, et qu'il se verrait peut-être forcé d'augmenter ses exigences, lorsque viendrait la réponse de la Porte. „Chaque heure amène, leur dit-il, un changement dans la position des troupes; plus les Russes avancent, plus vous êtes exposés à perdre de votre territoire. A présent nous n'avons pas dépassé Harmanly (on ignorait encore en ce moment l'occupation d'Andrinople par Stroukoff). Je me contenterai d'Andrinople comme limite extrême de la ligne de démarcation. Mais si nos troupes entrent d'elles-mêmes dans cette ville, je ne pourrai plus me montrer aussi modéré dans mes demandes. Il est de votre propre intérêt de signer l'armistice au plus tôt, pour ne point en aggraver les conditions."

Les plénipotentiaires étaient en proie à une visible souffrance. Pendant quelques instants, Server-Pacha se tordit les mains à se les rompre. Mais leur réponse était toujours un *non possumus* absolu.

La conférence n'était pas terminée quand arriva la nouvelle de l'occupation d'Andrinople. Le grand-duc montra la dépêche aux négociateurs turcs. Ce fut un coup de foudre pour le pauvre Namyk-Pacha. „Nous n'existons plus! s'écria-t-il; la Turquie est perdue. Vous pouvez demander tout ce que vous voudrez; mais soyez miséricordieux. Vous êtes victorieux: souvenez-vous que la magnanimité sied au vainqueur."

— Il ne dépend que de vous, répondit le grand-duc, de hâter la signature de la paix en acceptant les conditions que je vous ai posées. Si vos hésitations se prolongent, je me verrai dans la nécessité de reculer la ligne de démarcation jusqu'à Liliburgas, Mydia et Rodosto.

— „Nous devons au préalable en référer à notre gouvernement", reprirent les plenipotentiaires. Bref, on dut leur permettre d'envoyer un courrier à Constantinople pour demander de nouvelles instructions.

Le commandant en chef se décida, en attendant, à se rendre à Andrinople, et engagea les négociateurs turcs à l'y suivre. Si l'armée russe continuait à marcher avec cette rapidité, il était évident qu'elle se trouverait bientôt, malgré elle, devant Constantinople. Au quartier général on se résigna à cette éventualité, malgré les menaçantes complications qu'elle pouvait amener.

Tout en acceptant la responsabilité de la marche en avant, le commandant en chef, dans une des dépêches envoyées le 22 à Pétersbourg, demandait des indications précises sur la ligne de conduite à suivre en cas que la flotte anglaise entrât dans le Bosphore ou débarquât des troupes à Constantinople. Fallait-il s'assurer préventivement de Gallipoli pour empêcher l'entrée des Anglais, ou occuper Constantinople si des désordres graves venaient à y éclater?

Pour sa part, le commandant en chef exprimait l'avis qu'au point où en étaient arrivées les choses, il fallait profiter de ce que les Turcs n'avaient pas accepté les conditions de la paix et pousser la guerre jusqu'au bout, c'est-à-dire occuper Gallipoli, dont la possession serait un gage aux mains des Russes, et entrer à Constantinople pour y mettre fin à la domination turque en Europe.

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Les communications télégraphiques entre Kasanlyk et Pétersbourg étant très difficiles, la réponse à cet important télégramme, envoyée de Pétersbourg le 24, n'arriva à destination que le 29. Le quartier général resta donc sans instructions pendant sept jours.

Ce retard, comme on va le voir, contribua beaucoup à la conclusion de l'armistice. En effet, le 27 justement, les délégués de la Porte reçurent l'ordre de souscrire aux conditions quelconques qui leur seraient posées. Quelques heures auparavant, était arrivée au commandant en chef une dépêche de Pétersbourg portant que la marche sur Constantinople devait s'effectuer si, dans un délai de trois jours, les plénipotentiaires turcs ne s'étaient pas exécutés. Sans le retard subi par ce télégramme, il est évident que les troupes russes se seraient mises en mouvement dès le 25 et que les pourparlers auraient été rompus. Mais le 27, les plénipotentiaires acceptèrent tout et le grand-duc, ne jugeant pas à propos d'assumer de plus lourdes responsabilités, consentit à signer l'armistice. Les seules exigences nouvelles qu'il formula concernèrent l'évacuation de toutes les forteresses de la Bulgarie, moins Schoumla et Warna, que les Turcs gardèrent provisoirement avec faculté d'y amener tout leur matériel de guerre. Les premières demandes n'avaient trait qu'aux forteresses du Danube: Silistre et Roustchouk.

Aux termes de cet armistice, les Turcs devaient se retirer derrière la ligne des fortifications de Tchataldscha, qui servirait de zone neutre entre les belligérants.

Le 30, les plénipotentiaires, Server-Pacha et Namyk-Pacha, se mirent d'accord sur toutes les questions; le 31, furent signés l'armistice et les préliminaires de la paix.

Le lendemain, les troupes commencèrent à prendre possession des points indiqués dans les stipulations de l'armistice. La garde s'établit sur les bords de la mer de Marmara, depuis Silivri jusqu'à Rodosto et Tchorouglou. Skobeleff, avec le 4e corps, prit position devant Tchataldscha; les grenadiers occupèrent Demotika et Bourgas, le général Kartzeff Kavak et Dedeagatsch. Le 9e corps resta à Andrinople. Ces positions furent gardées tant que durèrent les négociations définitives.

Le 3 février, le général Ignatieff arriva à Andrinople, muni de pleins pouvoirs pour signer la paix. Les premières conditions qu'il avait mission de proposer étaient bien plus dures encore que celles qui furent depuis acceptées à San-Stefano. Il devait notamment exiger que tout le territoire compris entre Mydia d'une part, Liliburgas et Enos de l'autre, fût cédé à la Bulgarie. Kavala et les monts Rhodope devaient avoir le même sort. Autour de Salonique, on ne laissait aux Turcs qu'une mince langue de terre.

Avant que les pourparlers avec Savfet-Pacha (nommé plénipotentiaire turc et arrivé à Andrinople le 1er février) fussent sérieusement engagés, surgit un nouvel incident: l'entrée de la flotte anglaise dans la mer de Marmara.

Le télégramme envoyé par l'empereur au quartier général le 24 janvier

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

et arrivé à destination le 29, prescrivait au commandant en chef de se rapprocher de Constantinople, mais de n'y entrer que si, des désordres graves venant à y éclater, les Turcs eux-mêmes sollicitaient son intervention; Gallipoli ne devait être occupé en aucun cas.

Le 13 février, de nouvelles dépêches arrivées de Pétersbourg modifièrent un peu ces instructions: elles laissaient au commandant en chef pleine liberté d'agir selon ses propres inspirations et les circonstances du moment, sans plus s'inquiéter de l'Angleterre.

Lorsque la flotte anglaise vint mouiller aux îles des Princes, c'est-à-dire à moins d'une heure de l'entrée du Bosphore, le grand-duc demanda de nouveau, par dépêche, ce qu'il faudrait faire si les Anglais, étant aux portes du Bosphore, essayaient d'y pénétrer.

Pour faire comprendre le malentendu qui se produisit en cette occasion, nous devons rappeler que les communications télégraphiques entre Andrinople et Pétersbourg avaient lieu principalement ou par Constantinople ou par Trieste, Dedeagatsch et Gallipoli. Dans l'un et l'autre cas, les télégrammes devaient passer par les mains des Turcs.*)

Le lendemain du jour où le grand-duc avait expédié cette dépêche, il reçut de l'empereur une réponse conçue à peu près en ces termes: „Je ne comprends ni tes questions, ni tes hésitations; car je t'ai envoyé des instructions détaillées sur la conduite à tenir au cas où les Anglais entreraient dans le Bosphore."

Grande fut la perplexité au quartier général: les instructions dont parlait le télégramme impérial n'y étaient pas parvenues. Cependant le temps pressait. En une heure, les Anglais pouvaient être à l'entrée du Bosphore, d'où l'armée russe était distante de trois journées de marche.

En attendant l'arrivée des instructions qui vraisemblablement étaient en route, le grand-duc n'avait qu'un parti à prendre: faire tous les préparatifs nécessaires tant pour une marche forcée sur Constantinople que pour barrer l'entrée du Bosphore.

Déjà, au moment où les Anglais avaient menacé de forcer les Dardanelles, le grand-duc avait proposé à Savfet-Pacha d'occuper Constantinople avec autorisation de la Porte, de mettre les batteries russes à côté des batteries turques, et d'opposer ainsi à l'entrée de la flotte les efforts combinés des deux puissances. Savfet-Pacha s'était montré favorable à cette proposition et avait promis de l'appuyer auprès du Divan.

Mais l'entrée de la flotte anglaise, le silence de la Porte, la démission

*) Plus tard seulement, lors de notre séjour à Constantinople, le mot de l'énigme nous fut donné par des personnages turcs absolument dignes de foi. Comme on le verra par la suite, c'est en retardant à dessein l'arrivée d'un télégramme du tzar, que la Porte put empêcher les Russes d'exécuter leur menace et d'entrer à Constantinople. Ajoutons encore que les interruptions continuelles des lignes télégraphiques à travers les Balkans forçaient les Russes d'avoir recours aux lignes turques.

de Server-Pacha, le ministre des affaires étrangères qui avait signé l'armistice, étaient autant de circonstances faites pour éveiller des doutes sur la parfaite sincérité du gouvernement ottoman.

Les fameuses instructions dont parlait la dépêche de Saint-Pétersbourg ne parvinrent à Andrinople qu'avec un retard de trois à quatre jours. Elles enjoignaient au commandant en chef, *vu l'entrée des Anglais dans le Bosphore*, d'occuper immédiatement Constantinople, sans pourtant s'emparer de Gallipoli, etc. Les mots que nous venons de souligner ne faisaient que rendre plus perplexe la situation du commandant en chef. Les Anglais n'étaient pas entrés dans le Bosphore. Ces instructions n'avaient-elles pas été données sur la foi de quelque fausse nouvelle reçue à Pétersbourg? Ou bien le prince Gortschakoff regardait-il les îles des Princes comme appartenant au Bosphore? Grave question d'où, suivant la solution qu'on lui donnerait, pouvait sortir la guerre ou la paix avec l'Angleterre.

Ce qui compliquait singulièrement la situation, c'est qu'au moment où arriva ce télégramme, la flotte anglaise avait déjà quitté les îles des Princes et se trouvait dans les parages d'Ismid, localité située fort loin du Bosphore.

Ainsi, les ordres donnés par l'empereur se rapportaient à une éventualité qui non seulement ne s'était pas produite, mais paraissait même définitivement conjurée. Comment donc étaient-ils arrivés au moment précis où ils n'avaient plus de raison d'être? Il n'y eut rien de fortuit dans ce retard, dont la véritable cause ne nous fut connue que longtemps après, comme nous l'avons déjà indiqué. Nous avons dit que les télégrammes de Pétersbourg passaient par Constantinople. Quoique la dépêche fût chiffrée, les autorités turques n'eurent pas de peine à en connaître le contenu, qu'elles communiquèrent à l'ambassadeur d'Angleterre. Sur leur demande, celui-ci intervint pour que la flotte britannique se retirât à Ismid. Une fois les vaisseaux anglais éloignés du Bosphore, la transmission du télégramme au quartier général russe devenait sans danger comme sans objet.

Dans sa perplexité, le commandant en chef s'arrêta à un moyen terme: ne pouvant plus ni occuper Constantinople, ni attaquer Gallipoli, il voulut du moins prendre ses sûretés contre de nouvelles entreprises anglaises auxquelles il avait plus d'une raison de soupçonner que la Turquie ne restait pas étrangère.

Le 21 février, il fit appeler Savfet-Pacha et lui renouvela sa ferme résolution d'occuper San-Stefano, localité située aux portes de Constantinople. Mais, pour couper court aux tergiversations et aux faux-fuyants chers à la diplomatie turque, le commandant en chef déclara que si le 23, à six heures du matin, il n'avait pas reçu du sultan une demande formelle d'occuper San-Stefano avec 10 ou 12,000 hommes, il commencerait immédiatement le mouvement vers Tchataldscha et entrerait à San-Stefano avec toutes ses troupes. „Nous ne ferons pas feu les premiers, dit-il; mais si l'armée turque s'oppose à notre marche, je regarderai l'armistice comme rompu et j'agirai en conséquence. Moi, je serai à la tête de mes soldats et vous serez à mes côtés.“

Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Au jour et à l'heure dits, le grand-duc se trouva à la gare avec sa suite. Les plénipotentiaires arrivèrent, déclarant qu'ils n'avaient pas encore reçu de réponse. Déjà l'état-major russe était monté en wagon, quand ils avertirent le grand-duc qu'ils venaient à l'instant même de recevoir pour lui du sultan une invitation à se rendre à San-Stefano, mais seulement avec une suite de 1,000 hommes au lieu de 12,000. A ces mots, le commandant en chef entra dans une violente colère: „Si, dit-il, vous n'avez pas compris ce qu'il y avait de généreux dans ma proposition de ne prendre avec moi que 10,000 hommes, tant pis pour vous! Je ne permets pas au vaincu de faire ses conditions au vainqueur, et je me mettrai en marche avec autant de troupes que bon me semblera."

Au moment où le train arriva à Tchataldscha, le 4e corps commandé par Skobeleff se trouvait déjà sous les armes, prêt à partir. Après l'avoir inspecté, le grand-duc allait reprendre le train pour continuer la route, quand un colonel turc envoyé par Méhémet-Ali vint lui annoncer que les troupes turques ne reculaient pas et que le train envoyé en avant avec les chevaux et la garde personnelle du grand-duc avait été obligé de s'arrêter.

„Retournez immédiatement et dites que je m'avance à la tête de mes troupes. Savfet-Pacha sera à côté de moi. Nous ne tirerons pas; mais votre premier coup de feu m'atteindra ainsi que lui," répondit le commandant en chef.

Cette menace fit son effet; le train put continuer sa route vers San-Stefano, où il arriva le 24, à quatre heures du matin, quelques heures à peine après l'évacuation de la ville par les dernières troupes turques.

Le chef de l'armée russe fut reçu à San-Stefano par le ministre de la guerre Réouf-Pacha et par les commandants des troupes échelonnées devant Constantinople. Il prit avec eux les arrangements relatifs aux nouvelles positions que les deux armées devaient occuper.

On le voit, la rupture partielle de l'armistice, ayant pour conséquences un changement dans la délimitation des deux armées et l'arrivée des Russes sous Constantinople, fut provoquée uniquement par l'entrée de la flotte anglaise dans la mer de Marmara et par l'attitude équivoque de la Porte en face de cet événement. S'il n'en résulta pas des suites plus graves, telles que l'occupation de Constantinople par les Russes et peut-être un conflit avec Angleterre, il faut l'attribuer au retard que les autorités turques firent subir au télégramme de l'empereur de Russie. Les allées et venues de la flotte anglaise qui, à un moment donné, intriguèrent tant l'opinion européenne, trouvent leur explication naturelle dans le récit que nous venons de faire.

Une fois le quartier général russe installé à San-Stefano, les pourparlers de paix reprirent avec plus d'activité. S'ils n'aboutirent pas plus tôt, la faute n'en doit pas être attribuée exclusivement à la ténacité patriotique avec laquelle les plénipotentiaires turcs défendaient, morceau par morceau, le territoire de leur infortuné pays. Plus d'un obstacle vint aussi de la conduite inqualifiable du général Ignatieff, du peu de confiance qu'on pouvait accorder à ses assertions, de ses exigences toujours nouvelles et des démentis qu'il ne cessait de se

donner à lui-même. Si parfois le grand-duc se vit obligé d'exercer une pression sur les délégués turcs à l'aide de quelque démonstration militaire, il sut également en diverses circonstances rappeler le général Ignatieff à la modération, à la véracité, tranchons le mot, à l'honnêteté dans les négociations. L'intervention d'un loyal soldat n'était pas inutile pour couper court à des subtilités byzantines qui ne faisaient que prolonger sans profit une situation déjà suffisamment tendue. Nr. 7168. Russland. Juni 1880.

Les bruits qui annonçaient la prochaine réunion d'une conférence internationale stimulèrent encore le zèle des diplomates russes. Il fallait à tout prix se présenter devant l'aréopage européen avec un fait accompli: le 19 *février* (3 mars), le traité de San-Stefano fut signé!

Nr. 7169.

RUSSLAND. — Denkschrift über den russisch-türkischen Krieg, nach unwidersprochenen Angaben vom russischen Kriegsminister Graf Miljutin, unter persönlicher Controle des Kaisers Alexander.

[Nouvelle Revue vom 15. October 1880. Deutsche Uebersetzung in der National-Zeitung Nr. 482—489.]

AU DIRECTEUR DE LA „NOUVELLE REVUE".

Vous avez publié, dans les numéros du 1er et du 15 juin de votre recueil, deux articles sur *la Guerre russo-turque, d'après des documents inédits,* qui ont eu un grand retentissement. Nr. 7169. Russland. October 1880.

Le caractère de témoin oculaire que l'auteur s'attribue et qu'il justifie, les sources évidemment autorisées où il a puisé la connaissance des faits, la sympathie même qu'il témoigne pour la Russie et pour ses braves armées, tout cela contribue à donner à ses révélations et à son jugement une valeur que le public européen a appréciée.

Il est d'autant plus regrettable de voir que des erreurs fondamentales aient altéré, sans doute à l'insu de l'auteur, la vérité de son récit. Il le présente du reste lui-même comme formant de simples matériaux pour l'histoire future. Il importe que l'histoire, qui puisera dans ces matériaux, ne les accepte que sous bénéfice d'inventaire et puisse séparer l'erreur de la vérité.

Nous sommes persuadé que telle est l'intention de l'auteur. Il permettra donc à un témoin également oculaire de ces grands événements, de les présenter tels qu'ils lui sont apparus du point de vue auquel il s'est trouvé placé.

La vérité ne peut que gagner à être envisagée de tous les côtés et sous tous ses aspects.

Nr. 7169. Russland. October 1880.

Du reste, l'auteur lui-même ne fait très loyalement que poser les questions. Il ne prétend pas les résoudre d'une manière absolue. Il constate son propre embarras devant des contradictions évidentes. Il cherche à y donner une explication rationelle.

Il se serait épargné ces embarras si, dès le début, il ne s'était pas placé à un point de départ fondamentalement erroné.

C'est-à-dire:

1° Que la guerre avec la Turquie était méditée, voulue, préparée, décidée par le gouvernement russe, dès l'année 1876;

2° Que l'objectif de cette guerre était la possession de Constantinople.

Une fois ces prémisses posées sans examen, pour ainsi dire comme des axiomes, l'auteur se trouve en face d'une série de problèmes insolubles. Si la guerre était décidée et préparée depuis si longtemps, pourquoi la Russie l'a-t-elle entreprise après tant d'hésitations et avec des forces insuffisantes? Si Constantinople était son objectif, pourquoi s'est-elle subitement arrêtée devant les murs de cette ville, après une série de victoires qui avaient brisé toute résistance de la part des Turcs?

Toute l'argumentation de l'auteur a pour but de donner les motifs de ces contradictions, et pour trouver ces motifs, il est obligé de faire entrer, pour ainsi dire de force, les faits avérés dont il a été témoin ou qui lui ont été fournis de source authentique, dans un cadre évidemment impossible. Ses jugements se ressentent de cette nécessité, précisément en raison de son sincère désir d'arriver à la vérité. Sa bienveillance même pour la Russie s'altère dans cette lutte contre l'absurde. Il ne peut arriver à une explication plausible qu'en incriminant ou les intentions du gouvernement russe, ou son intelligence militaire et politique. Il eût mieux fait de vérifier avant tout l'exactitude du cadre où il allait placer son tableau, de ne pas être obligé d'en faire un lit de Procuste.

C'est la tâche que nous nous proposons de remplir.

Si, en effet, il était démontré: que la Russie ne voulait pas la guerre, qu'elle ne la cherchait pas, qu'elle y a été entraînée par une pente irrésistible, que, loin de s'y préparer longtemps d'avance, elle a fait tout son possible pour l'éviter, et que jusqu'au dernier moment elle a espéré y réussir; que, loin d'avoir pour objectif préconçu l'anéantissement de la Turquie et la prise de Constantinople, la Russie, une fois obligée de tirer l'épée, n'a pas eu d'autre but que de circonscrire la guerre dans les limites les plus étroites possibles, afin d'arriver promptement à une paix honorable et solide, l'auteur reconnaîtra certainement que ses conclusions auraient été tout autres.

Nous allons essayer de lui fournir cette démonstration en puisant nos preuves exclusivement dans les faits publiquement avérés et dans ceux qu'il cite lui-même.

Nous laisserons de côté les personnalités. Il est facile d'accueillir et de péréter les vagues incriminations contre tel ou tel agent politique ou militaire

de la Russie. A cet égard, les preuves pour ou contre sont aussi difficiles les unes que les autres à établir et à contrôler. On doit admettre que, quelles que soient les opinions de ses agents, le gouvernement russe a les siennes, en vertu desquelles il agit. C'est donc sur ses actes qu'il faut le juger.

Lorsqu'éclata l'insurrection de l'Herzégovine, quelle fut l'attitude du gouvernement russe?

Il fut le premier en Europe à mesurer le péril causé par cette étincelle tombant dans une poudrière. La fermentation des éléments permanents de dissolution que renfermait l'Orient avait été activée depuis vingt ans par le courant des idées. L'émancipation de l'Italie, l'intervention diplomatique de l'Europe en Pologne, la doctrine des nationalités proclamée par Napoléon les armes à la main, avaient profondément retenti dans tout l'Orient chrétien, réveillé les espérances des populations et rendu leur patience impossible. Ces aspirations s'étaient fortifiées, lorsqu'elles avaient vu, en 1873, le rapprochement entre la Russie et l'Autriche. Comme elles ne pouvaient pas croire que la Russie abandonnât ses glorieuses traditions chrétiennes, elles crurent que l'Autriche moderne y ralliait les siennes. C'est dans ce sens qu'elles avaient interprété le voyage de l'empereur d'Autriche en Dalmatie et les paroles affectueuses adressées par ce souverain à ses populations slaves. De telles impressions devaient exercer une grande influence sur ces peuples primitifs aigris par de longues souffrances.

D'autre part, la Turquie était sortie intacte de la guerre de Crimée, grâce aux secours de l'Europe; pendant vingt ans, elle avait vu les puissances occidentales se disputer ses faveurs et lui prodiguer leur assistance financière, militaire et maritime. Elle avait employé la plus grande partie de ces ressources à ces armements de terre et de mer, qui avaient transformé sa situation militaire. Elle voyait l'Europe absorbée par de grandes guerres et des bouleversements politiques qui détournaient son attention de l'Orient. Dans cet état de choses, l'orgueil musulman s'était réveillé dans toute sa force et se traduisait par une recrudescence de rigueurs envers les chrétiens.

En présence de pareils éléments, il était évident que l'insurrection de l'Herzégovine n'était pas une simple échaffourée, mais le commencement d'une crise qui pouvait devenir fort grave.

Telle était la conviction du gouvernement russe. Que fit-il pour la conjurer?

Sa première pensée fut d'en appeler au concert européen, à ce même concert qu'on s'efforce de rétablir aujourd'hui après des flots de sang inutilement versés et qu'il eût pu épargner!

Pour arriver à ce concert, le gouvernement russe s'adressa d'abord à l'Autriche. L'antagonisme d'intérêts entre les deux empires ayant toujours été la pierre d'achoppement de toute entente européenne, tout arrangement sur lequel les deux puissances tomberaient d'accord semblait devoir obtenir l'assentiment de tous les cabinets. Il excluait de part et d'autre les arrière-pensées

Nr. 7169. Russland. October 1880.

d'ambition réciproque et ne pouvait, dès lors, s'effectuer que sur le terrain des intérêts généraux.

Ces ouvertures furent accueillies à Vienne. Elles aboutirent à une entente de tous les cabinets, d'abord sur la mission conciliatrice des consuls, puis sur la célèbre note du comte Andrassy.

Cependant les faits ne tardèrent pas à démontrer la justesse des prévisions du gouvernement russe. Les puissances se sentaient gênées par le traité de 1856, qui subsistait encore en partie, et par le dogme de l'indépendance intérieure du gouvernement ottoman, qui en découlait. On n'avait pas encore désespéré du relèvement possible de la Turquie. On intervenait dans ses affaires pour la mettre sur la voie du salut; mais on n'osait pas la contraindre à s'y placer. Or, dépourvue de sanction obligatoire, l'action de l'Europe restait stérile. Les insurgés de l'Herzégovine refusaient de se soumettre sans une garantie effective de l'Europe, et la Porte déclarait ne pas pouvoir appliquer les réformes promises tant que l'insurrection n'aurait pas posé les armes. On tournait dans un cercle vicieux. En attendant, le sang coulait et la situation s'aggravait. La Porte s'en préoccupait peu. Les Herzégoviniens n'avaient qu'à se faire exterminer ou à émigrer. On les remplacerait par des Circassiens.

Que fit le gouvernement russe en face de ce dilemme? Il proposa le mémorandum de Berlin, dont la base était une sanction exécutoire du concert européen, sous la forme d'une démonstration collective maritime. Cette même démonstration qui se discute actuellement entre les cabinets, après cinq années d'intervalle!

On connaît l'issue de cette proposition. Acceptée par tous, elle fut rejetée par le gouvernement anglais.

Nous demanderons à l'auteur auquel nous avons entrepris de répondre, de décider lui-même si cet appel constant du gouvernement russe au concert européen et à l'action collective des puissances, en vue d'une solution pacifique de la crise, peut se concilier avec l'assertion que la Russie voulait la guerre et y cherchait un prétexte?

Il nous semble au contraire que personne ne saurait contester que si l'Europe, acceptant les propositions du cabinet russe, eût fait alors ce qu'elle tente aujourd'hui, la crise eût été évitée et la paix de l'Orient maintenue.

C'est donc avant tout l'inertie des grandes puissances qui, irritant les Turcs sans les effrayer, excitant les chrétiens sans les assister efficacement, a prolongé, aggravé cette crise jusqu'à la faire aboutir à une guerre inévitable.

Nous touchons au point culminant: l'entrée en lice de la Serbie et plus tard du Montenegro. Je sais qu'on soupçonne le gouvernement russe de les avoir poussés à prendre les armes.

Personnellement, je suis témoin oculaire des efforts qui ont été faits pour les retenir. — Mais les choses sont parfois plus fortes que les volontés. L'échec du concert européen avait assuré le triomphe de la Porte. Il lui garantissait l'impunité. Il ne restait donc aux populations chrétiennes qu'à tendre la gorge

ou à se réunir pour vaincre ou mourir, dans l'espoir que l'Europe ne resterait pas insensible à leur courage et à leurs souffrances.

Que les Serbes aient surtout compté sur les sympathies traditionnelles de la Russie et qu'ils aient espéré l'entraîner à leur secours, c'est ce que nous ne contestons pas. L'événement leur a donné raison. Mais il importe de discerner entre l'action du gouvernement russe, réglée par la connaissance de la situation politique ainsi que des intérêts de l'empire, et les entraînements populaires qui ne raisonnent ni ne calculent. Les États constitutionnels se couvrent volontiers de l'opinion publique. Ils contestent la même faculté aux gouvernements absolus. C'est une grave erreur. Le mouvement national qui s'était emparé de la Russie ne constituait pas une *opinion publique*, en tant qu'elle ne résultait pas d'un examen contradictoire sanctionné par un vote de la majorité des représentants autorisés du pays. Mais c'était un *sentiment* national, d'autant plus fort qu'il était plus vague dans ses sources et moins défini dans ses limites. Si l'auteur veut bien se reporter à toute l'histoire de la Russie, à la longue domination des Tatars, aux liens établis par la foi chrétienne reçue par la Russie de l'Orient orthodoxe et à toute la série des luttes acharnées soutenues par la Russie contre l'Islam, il comprendra quelles racines profondes ces souvenirs séculaires ont jetées dans l'esprit et le coeur du peuple russe. Il comprendra qu'en présence de tels sentiments, des horreurs pareilles à celles des massacres de Batak, dont s'est ému même le public anglais si traditionnellement turcophile, aient fait tressaillir d'indignation toute la nation russe et poussé irrésistiblement, non le gouvernement, mais les individus, à courir au secours des chrétiens que la diplomatie européenne se déclarait impuissante à sauver.

Un gouvernement absolu est, moins que tout autre, en mesure de s'opposer à un pareil courant des sentiments nationaux. Le souverain y est indissolublement lié au peuple. Entre eux pas d'intermédiaire. Cette union fait sa force, elle est la base de son pouvoir; mais elle lui trace aussi ses devoirs. Là où un souverain constitutionnel se retranche facilement derrière ses ministres et dégage sa responsabilité en les changeant, le souverain absolu est seul responsable devant la nation. Il ne peut pas s'en séparer. Chaque tressaillement populaire retentit dans son propre coeur, surtout lorsqu'il s'agit de sentiments enracinés par les traditions nationales.

L'histoire devra chercher dans ces considérations psychologiques, bien plus que dans des calculs politiques, l'explication du mouvement puissant qui, malgré les efforts du gouvernement pour le contenir et le modérer, poussa les volontaires, c'est-à-dire les têtes chaudes et les coeurs ardents, à se précipiter au secours des Serbes.

Toutefois, ce mouvement instinctif eut une importance capitale. Il engagea l'honneur de la Russie. Les autres puissances purent conserver le calme de leurs appréciations diplomatiques. Quelques Herzégoviniens et Bulgares de plus ou de moins leur importaient peu et ne troublaient pas leur quiétude matérielle. Mais le gouvernement russe n'eut plus la même liberté d'action et surtout

Nr. 7169. Russland. October 1880.

d'abstention. Il lui était désormais impossible de laisser écraser les Serbes et les volontaires accourus pour les défendre.

Cependant, même à ce moment, aucune mesure militaire quelconque n'indiqua de sa part l'idée de la guerre. Il poursuivit son travail diplomatique, pour amener au moins une suspension des hostilités, et continua ses efforts d'apaisement. L'Europe finit par s'émouvoir et le cabinet anglais suggéra lui-même l'idée de réunir une Conférence à Constantinople pour indiquer au sultan les réformes que les puissances lui recommandaient afin d'apaiser la crise.

C'était un hommage rendu aux justes prévisions du gouvernement russe; mais il était tardif. La résistance des Serbes commençait à fléchir, et la Porte, rassurée par l'inefficacité des interventions de la diplomatie, avait mis le temps à profit pour concentrer sur la frontière serbe des forces écrasantes. Tandis que la conférence délibérerait à Constantinople, il était à craindre que l'oeuvre de destruction ne s'accomplît. Ce que les Turcs avaient fait en Bulgarie et en Herzégowine disait assez à quoi la Serbie serait exposée, le jour où le dernier rempart qui arrêtait encore l'invasion turque viendrait à tomber, et il était à prévoir que l'Europe n'opposerait à ce torrent dévastateur que l'arme émoussée des notes diplomatiques. La Russie pouvait-elle rester impassible devant une telle perspective? Ce fut alors seulement, et pas avant, que l'éventualité d'une guerre se présenta à l'esprit du gouvernement russe, comme une nécessité possible, et que le grand-duc Nicolas fut appelé à Livadia.

Tout ce que l'auteur raconte des propos de l'empereur Guillaume au grand-duc au mois de septembre, de l'ignorance absolue où celui-ci se trouvait du véritable but de la guerre, et enfin des ordres éloquents dans leur laconisme, désignant „Constantinople“ comme l'objectif réel, ne sont que des suppositions qui n'ont pas même pour elles l'apparence de la vraisemblance. Ceux qui connaissent de près les affaires savent bien que ce n'est pas ainsi qu'elles se traitent.

Mais avant de recourir à des résolutions extrêmes, le gouvernement russe voulait épuiser tous les moyens d'action, et, parmi ces moyens, celui d'une attitude énergique était tout indiqué pour imposer aux Turcs et stimuler l'Europe. Il était clair, en effet, que le danger résidait surtout dans la conviction acquise par la Porte de l'inertie des puissances. Les Turcs se croyaient certains de l'impunité, et malheureusement il est hors de doute que le langage de quelques-uns des représentants accrédités à Constantinople les encourageait à tout oser. Dans cet état de choses, qui les arrêterait sur le seuil du territoire serbe? Qui les empêcherait d'y mettre tout à feu et à sang? Qui pouvait répondre que la conférence de Constantinople ne serait pas une nouvelle comédie ajoutée à toutes celles dont l'Orient avait déjà donné et donne encore le spectacle? Où donc s'arrêterait cette effroyable effusion de sang, contre laquelle se révoltaient de plus en plus les sentiments du peuple russe? Devait-on attendre que l'extermination fût complète et que le combat finît faute de combattants? Les puissances de l'Europe le pouvaient peut-être. La Russie

ne le pouvait pas. Il était donc indispensable de montrer aux Turcs qu'il y avait au moins une puissance qui, s'ils dépassaient les bornes, était résolue à les arrêter.

C'était encore la seule chance d'éviter la guerre, et ce fut cette conviction qui dicta l'*ultimatum* envoyé de Livadia au moment de la chute de Djounis. L'auteur fait une confusion entre cet *ultimatum* et celui qu'il prétend que le général Ignatiew aurait été chargé de présenter à Constantinople. *Lors de l'ultimatum qui arrêta les Turcs et sauva la Serbie,* pas un seul soldat russe n'avait été mis en mouvement, pas un préparatif de guerre n'avait été fait; la guerre était envisagée, il est vrai, et discutée comme une éventualité possible; on délibérait sur les avantages et les inconvénients d'une campagne d'hiver, dans le cas où les circonstances l'exigeraient. Mais, loin de vouloir précipiter la crise, toute l'attitude du général russe avait au contraire pour but d'ouvrir une dernière porte au maintien de la paix. La mobilisation même ne fut qu'un avertissement sérieux à l'adresse de la Porte, et un appoint destiné à soutenir la conférence de Constantinople. Le départ de l'empereur Alexandre de Livadia ne fut accéléré que pour ne pas entraver l'oeuvre difficile de la mobilisation sur les voies ferrées. Tandis qu'elle était décidée, décrétée et exécutée, le général Ignatiew retournait à Constantinople, avec l'ordre de suivre les événements, de participer à la conférence et de ne rompre les relations diplomatiques que s'il trouvait les Turcs intraitables, l'Europe hésitante, et s'il n'entrevoyait aucune chance d'arriver à une solution honorable. En portant le décret de mobilisation à la connaissance de la Russie et de l'Europe l'empereur Alexandre exposa loyalement sa pensée. Il conviait une fois de plus l'Europe à s'unir à lui pour mettre un terme à une situation intolérable et dangereuse. Il declarait que la Russie ne voulait pas la guerre, mais que si la Porte refusait de déférer aux justes demandes des puissances, et que celles-ci ne voulussent pas l'y obliger, il était décidé à remplir seul ce devoir.

Il dépendait donc encore de la Porte et de l'Europe de prévenir la guerre. Mais l'issue de la conférence de Constantinople ne fit que confirmer l'obstination de l'une et les défaillances de l'autre. Lorsque ce triste dénouement de l'oeuvre européenne fut connu, le gouvernement russe s'adressa encore une fois aux cabinets, pour leur demander ce qu'ils comptaient faire devant cette fin de non-recevoir du sultan. La réponse fut empreinte des mêmes indécisions et de la même faiblesse qui n'avaient pas cessé de caractériser l'attitude de l'Europe. On ne niait pas le soufflet qu'elle venait de recevoir de la main du sultan; mais on la trouvait assez grande personne pour ne pas s'en offenser. En définitive, le sultan n'avait pas refusé d'une manière absolue. Il admettait un grand nombre des réformes qu'on lui avait demandées et promettait de les exécuter, pourvu que ce fût de sa propre initiative. Il fallait donc lui donner du temps et le laisser agir. En attendant, les événements marchaient. Après la Serbie, c'était le Montenegro qui était menacé de succomber sous des forces écrasantes. Les Turcs redoublaient leur arro-

Nr. 7169. Russland. October 1880.

gance, qui trouvait son expression dans le simulacre de Parlement qu'ils avaient opposé aux voeux de l'Europe. Les choses ne faisaient donc qu'empirer. Le gouvernement russe ne crut pas néanmoins avoir épuisé ses efforts de conciliation. Le général Ignatiew fut envoyé à travers toute l'Europe pour conférer avec les chefs de cabinets, leur représenter la gravité de la situation et chercher avec eux les moyens d'en sortir. Il en résulta le protocole de Londres, qui n'était qu'une nouvelle édition des stériles remontrances de la diplomatie. La seule menace qu'on eût osé articuler était celle *d'aviser* en cas de refus. En même temps, le peu d'effet de cette sommation respectueuse était détruit par le fait qu'on plaçait la Russie à côté de la Turquie sur le même banc des accusés, en la sommant de désarmer simultanément.

A ce moment suprême, le gouvernement russe donna une dernière preuve de son désir de conserver la paix. Il déclara que si la Porte retirait ses troupes des frontières du Montenegro et donnait des gages positifs de son intention de procéder aux réformes demandées et promises, il consentirait à recevoir à Saint-Pétersbourg un envoyé du sultan pour traiter d'un désarmement réciproque. On sait que cette dernière tentative échoua devant l'exigence du sultan que l'empereur de Russie envoyât simultanément un représentant à Constantinople.

Nous ne voulons pas pousser plus loin le récit de faits connus de tout le monde.

Nous croyons en avoir assez dit pour démontrer ce que nous voulions prouver, savoir:

Que la Russie n'a pas voulu, préparé de longue main et précipité la guerre;

Que, tout au contraire, elle a constamment tâché de rallier l'Europe à une action commune pour amener une solution pacifique;

Que jusqu'au dernier moment elle s'est efforcée et a pu espérer de maintenir la paix.

Il ne nous serait pas difficile de prouver d'autre part que c'est la Porte qui, aveuglée par le sentiment de sa force accrue pendant vingt ans par l'augmentation, l'armement, l'instruction de ses armées et de ses flottes, encouragée, excitée par des promesses qu'elle jette aujourd'hui comme un reproche à la face de ses faux amis, croyant le moment venu d'en finir une fois pour toutes avec les insurrections chrétiennes et les interventions étrangères, a voulu, cherché, préparé et précipité la guerre, et l'a rendue inévitable.

Si l'auteur auquel nous nous adressons n'est pas convaincu par le témoignage des faits et cherche derrière eux à scruter les intentions secrètes toujours faciles à suspecter, nous en appellerons à un autre témoignage: celui de l'intérêt évident que le gouvernement russe avait à éviter toute guerre, et nous nous appuierons également sur des faits universellement connus.

La Russie était entrée, après la guerre de Crimée, sous l'initiative libérale de l'empereur Alexandre, dans une voie de réformes intérieures dont je

crois pouvoir me dispenser de rappeler ici l'importance et la grandeur. Toute l'Europe y a rendu un éclalant hommage. Ces réformes réclamaient le concours du temps. La semence était jetée, la moisson était loin d'être mûre. L'acienne organisation de l'armée avait été remplacée par une organisation nouvelle basée sur le service obligatoire. Cette transformation était commencée, mais non achevée. L'armée se trouvait donc dans un état de transition, qui exigeait des années pour arriver à son terme. Il en était de même de l'armement des troupes en voie de transformation.

Obérées par les charges de la guerre de Crimée et par celles qu'avaient nécessitées les immenses réformes et travaux intérieurs accomplis depuis la paix, les finances de la Russie commençaient à peine à se refaire. L'équilibre budgétaire venait d'être atteint, mais celui de la circulation monétaire était encore loin d'être rétabli. Enfin, malgré le grand nombre et les dimensions des lignes de chemins de fer dont le pays s'était couvert, le réseau ferré, si important au point de vue militaire, était loin d'être complet. Dix années de repos étaient encore indispensables pour achever toutes ces transformations et recueillir le fruit de tous les travaux pacifiques, qui font du règne de l'empereur Alexandre un des plus féconds et des plus bienfaisants dont les annales de la Russie gardent le souvenir.

Cette situation étant donnée, — et nous répétons qu'elle était de notoriété publique, — nous demanderons à l'auteur s'il est admissible qu'un gouvernement, auquel on ne refuse ordinairement ni l'intelligence ni la sagesse politique, ait pu, de gaieté de coeur, vouloir, chercher, provoquer en un pareil moment une guerre dont il devait prévoir les difficultés et les charges, — une guerre qui, en face de l'Europe armée jusqu'aux dents et libre de son action, pouvait entraîner des complications politiques incalculables, et qui, par conséquent, risquait de compromettre le fruit de tant d'années de labeur pacifique?

Nous sommes persuadé que le bon sens de l'auteur répondra à cette question.

Nous constatons, nous ne jugeons pas. L'Histoire reprochera peut-être au gouvernement russe d'avoir subi des entraînements qu'il savait contraires aux intérêts du pays.

Politiquement, c'est toujours une faute que de se laisser conduire jusqu'à la guerre contre sa propre volonté. On perd ainsi sa liberté d'action, le choix du moment propice, la faculté de préparer d'avance ses forces, ses alliances et les circonstances favorables. On perd surtout l'élan qui, résolu et énergique, toutes mesures bien prises, peut franchir tous les obstacles et conduire au succés, mais qui, hésitant, contenu, paralysé, aboutit, sinon à un échec, du moins à des demi-résultats hors de proportion avec l'effort tenté.

Pour prononcer à ce sujet, il faut mieux connaître la nation russe, son histoire, ses moeurs, ses idées, que ne le font la plupart des juges étrangers, même les plus bienveillants. La Russie se rend bien compte aujourd'hui qu'elle a cédé à l'enthousiasme plutôt qu'à la raison et au calcul, et qu'elle

Nr. 7169. Russland. October 1880.

a suivi ses sentiments plutôt que ses intérêts. Mais, selon le proverbe national celui qui ne fait rien est seul certain de ne pas se tromper. Or, ne rien faire en présence du spectacle révoltant du massacre des chrétiens en Turquie et de l'impuissance volontaire de l'Europe, n'était pas possible. Il eût fallu renier toutes les traditions, toutes les convictions chrétiennes, tous les sentiments de la nation russe. Elle ne l'a pas voulu et son gouvernement ne l'a pas pu. Actuellement, la Russie déplore sans aucun doute le peu de résultats obtenus, mais elle ne regrette pas les sacrifices qu'elle a portés avec tant d'abnégation. Elle a la conscience de n'avoir pas démérité des générations précédentes, qui toutes ont versé leur sang sur les champs de bataille de l'Orient pour la délivrance des chrétiens. Toutes aussi ont dû s'arrêter sans pouvoir achever leur oeuvre; mais leur dévouement n'a pas été stérile. Chaque fois, un pas de plus a été fait vers le but final, un anneau ajouté à la chaîne des émancipations chrétiennes. La Russie a la conviction qu'il en sera de même aujourd'hui, que son sang n'a pas coulé en vain sur les champs de bataille de la Bulgarie, qu'il fécondera le sol et y fera pousser la liberté. Cette conviction lui suffit. Cela peut sembler bizarre aux juges occidentaux adonnés au culte des intérêts matériels. Ils y verront un signe de grande jeunesse; mais la jeunesse n'est un défaut que pour ceux qui ne l'ont plus.

Si l'auteur des articles sur la guerre russo-turque veut bien reconnaître avec nous que son point de départ était erroné, et *que le gouvernement russe n'a pas voulu la guerre, mais qu'il y a été entraîné malgré lui*, — toutes les contradictions qu'il signale et les explications forcées qu'il y cherche tomberont d'elles mêmes. Les questions qu'il pose trouveront une solution naturelle et vraie.

La première: *A quel moment la Russie s'est-elle sérieusement décidée à tirer l'épée?* est déjà résolue. Quant *au but qu'elle poursuivait*, il ressort clairement des considérations que nous avons exposées.

Obligé de tirer l'épée malgré lui, le gouvernement russe ne pouvait le faire qu'en vue et dans la mesure des motifs qui l'y avaient forcé.

Ces motifs étaient la nécessité de suppléer à l'inertie des puissances, en démontrant à la Porte qu'il ne lui serait pas permis de braver impunément et sans limites les voeux de l'Europe; de contraindre le sultan à accomplir les réformes jugées indispensables au repos de l'Orient et à la paix générale; de donner à ces réformes une sanction obligatoire et des garanties positives, soit par des engagements écrits, soit par des remaniements dans les institutions ou la constitution territoriale, qui pussent prévenir efficacement le retour des agitations permanentes de l'Orient. — Assurément, l'issue de la guerre pouvait seule fixer la portée et l'étendue de ce programme; car en tirant l'épée, on sait le but pour lequel on prend les armes, mais on ignore les résultats auxquels on peut arriver. — Quant au but de la guerre, dans la situation que nous avons exposée, il ne pouvait être que celui-là. — Le gouvernement russe n'aurait pas pu aller au delà sans s'exposer à un conflit avec l'Europe.

Il le savait parfaitement. Quant aux chances possibles de la guerre, c'était l'inconnu. Lorsqu'on porte la main sur un édifice vermoulu, il est difficile de prévoir l'étendue des ruines qui peuvent en résulter. Il était possible que l'issue de ce choc fût un écroulement de l'empire ottoman; en ce cas, la question devait devenir européenne. — Supposer que le gouvernement russe ait voulu provoquer cet écroulement de propos délibéré, ce serait se faire une singulière idée de son intelligence politique. Il savait parfaitement que ni l'état de la Turquie ni celui de l'Europe ne comportaient une entreprise semblable à un dénouement radical de la question d'Orient à Constantinople dans les seuls intérêts de la Russie.

Certes, ce problème oriental pèse depuis assez longtemps et assez lourdement sur l'Europe, et particulièrement sur la Russie, pour qu'il fût désirable d'en finir avec lui. Mais c'est une loi de l'histoire. Les grands problèmes historiques exigent un enfantement laborieux. Les tentatives mal conçues ne produisent que des avortements débilitants, qui les entravent et les retardent. Pour résoudre ces problèmes historiques, il faut des conditions difficiles à réaliser. Il faut que l'État qui l'entreprend prépare des forces proportionnées à sa tâche, qu'il choisisse le moment et s'assure les alliances ou les neutralités nécessaires. C'est ainsi que Napoléon III a émancipé l'Italie et que l'empereur Guillaume a restauré l'empire d'Allemagne. Nous n'avons pas à rappeler les conditions, dans lesquelles se sont accomplies ces grandes oeuvres, en travail d'enfantement depuis des siècles, et sans lesquelles elles n'auraient jamais pu s'accomplir.

Ces vérités élémentaires s'appliquent surtout au problème oriental, qui a quatre cents ans d'existence et se complique de questions religieuses, ethnographiques et politiques inextricables. Or, nous croyons en avoir assez dit pour démontrer qu'aucune des conditions indispensables à la solution d'un pareil problème n'existait ni en Russie, ni en Orient, ni en Europe. Par conséquent, en attribuer la pensée au gouvernement russe, c'est faire injure à son intelligence politique.

L'auteur auquel nous répondons a puisé ses informations à des sources si rapprochées, qu'il est souvent à côté de la vérité sans s'en douter, parce que des idées préconçues l'empêchent de la voir. C'est ainsi qu'en parlant des incessantes fluctuations de la diplomatie qui gênaient l'action militaire, il transforme en une lutte d'influences, presque personnelle, les délibérations qui eurent lieu à Saint-Pétersbourg sur ces graves questions.

Pouvaient-elles être résolues sans débats contradictoires? Les militaires, qui voyaient avant tout les exigences des opérations de guerre, surtout ceux qui se morfondaient dans les boues de Kichenew et ne pouvaient pas se rendre compte des lenteurs de la politique, devaient naturellement avoir un point de vue différent de celui de la diplomatie. Il n'appartenait qu'au souverain d'unifier les opinions et d'en faire sortir une marche rationnelle.

La diplomatie russe avait toujours été contraire à la guerre, par toutes

Nr. 7169. Russland. October 1880.

les raisons politiques que nous avons exposées. — Une fois la guerre inévitable, elle ne put que constater la situation de l'Europe, et en déduire que, pour ne pas dégénérer en une conflagration générale, *la guerre devait être courte et son but modéré.*

En effet, l'Angleterre, dont l'attitude avait surtout contribué à encourager l'obstination intraitable des Turcs, cherchait à replacer la question sur le terrain du traité de Paris, qui, en interdisant toute intervention isolée dans les affaires de la Turquie, assurait aux Turcs une complète impunité. La contenance résolue de la Russie et la répugnance des cabinets à renouveler les errements du passé déconcertèrent ces calculs. L'Europe avait profondément changé pendant ces vingt années; sa situation n'était pas favorable à une deuxième édition de la coalition de 1853. Personne, d'ailleurs, n'avait plus foi dans la possibilité d'une régénération de la Turquie par les armes de l'Europe. L'Autriche, en particulier, ne voulait pas refaire une expérience qui lui avait trop coûté.

C'était là un point capital, que l'auteur a trop négligé.

Il n'est pas nécessaire d'être versé dans les secrets des cabinets pour comprendre que, dans toute guerre de la Russie en Orient, l'Autriche est, par sa position géographique et stratégique, en mesure d'exercer une influence d'autant plus décivise que, derrière elle, elle peut avoir toute l'Europe.

Les exemples ne manquent pas dans l'histoire du passé. Et c'est précisément par cette raison que, dès le début des événements, le cabinet de Saint-Pétersbourg avait, avant tout, cherché à échanger ses idées avec celui de Vienne.

L'essentiel était de savoir quelle politique l'Autriche-Hongrie de 1876, qui n'était plus l'ancienne Autriche des Kaunitz, Metternich, etc., suivrait en présence d'une crise orientale.

Nous croyons qu'aujourd'hui, à la lumière éclatante des faits accomplis, il est facile de préciser assez exactement les rapports qui se sont établis sur ces graves questions entre les deux cabinets.

L'esprit net, pratique, loyal, mais habile, du comte Andrassy avait apporté au pouvoir des idées politiques rationnelles qui s'écartaient de l'ornière des traditions reçues. Il comprit qu'entre une lutte avec la Russie, que l'Autriche ne pouvait pas désirer, et une alliance offensive que ne comportaient pas les tendances de l'opinion publique représentée par le Reichsrath, il n'y avait de place que pour une neutralité, qui demeurerait bienveillante tant que les intérêts vitaux de la monarchie en Orient ne seraient pas menacés.

Or, ces intérêts étaient faciles à définir.

L'Autriche préférait le *statu quo* en Orient. Si la guerre entreprise par la Russie n'y portait pas une atteinte décisive, la célèbre note du comte Andrassy et les décisions de la conférence de Constantinople indiquaient clairement les limites où les réformes et changements intérieurs en Turquie, pouvant résulter de la guerre, devaient se renfermer pour se concilier avec les intérêts autrichiens.

Si, au contraire, la guerre devait amener l'écroulement de la Turquie et des remaniements territoriaux, l'Autriche ne pouvait consentir à la formation de grands États slaves indépendants dans son voisinage, qu'à la condition de rétablir l'equilibre, en s'annexant la Bosnie et l'Herzégovine.

Dès lors, si la Russie pouvait, à ces conditions, s'assurer de la neutralité de l'Autriche, elle acquérait l'avantage de circonscrire la guerre en Turquie et de prévenir une conflagration européenne; mais, en même temps, elle devait limiter ses opérations militaires.

Cette nécessité s'imposait encore plus vis-à-vis de l'Angleterre.

On avait la certitude que cette puissance resterait neutre si la guerre ne dépassait pas les Balkans. Cette neutralité était certainement une garantie précieuse dans les circonstances données.

C'est après avoir envisagé cette situation, que le gouvernement russe se décida à déclarer aux cabinets que, si la Porte demandait la paix avant le passage des Balkans, l'armée russe ne dépasserait pas cette limite.

Le comte Schouwaloff reprit le chemin de Londres avec cette instruction, tandis que l'empereur se rendait à l'armée. Mais lorsque les ordres furent connus au quartier général, ils soulevèrent de vives protestations. — Comment s'engager à ne pas passer les Balkans, lorsque tout le plan de campagne consistait précisément à masquer les deux flancs, à franchir les Balkans et à marcher rapidement sur Andrinople, afin de forcer le sultan à la paix? Comment abandonner le sud des Balkans à la domination et aux vengeances des Turcs, tandis que c'était précisément la partie la plus intelligente, la plus riche de la nation bulgare, celle qui avait le plus souffert, où s'étaient accomplis les horribles massacres dont l'Europe entière s'était émue? Comment faire accepter d'avance à l'armée et à la marine russe cet abandon volontaire du but essentiel pour lequel tant de sacrifices avaient été faits?

En présence de ces objections unanimes, l'ordre télégraphique dut être transmis au comte Schouwaloff de ne point faire usage de ses instructions. Malheureusement, il s'en était déjà acquitté et il dut rétracter sa déclaration. Cette circonstance fut très fâcheuse; elle jeta un faux jour sur les vues du gouvernement russe, qui, cependant, avait agi avec les meilleures intentions et une parfaite loyauté.

Telle est l'exacte vérité sur cet incident, que l'auteur transforme, nous ne comprenons pas pourquoi, en un conflit d'influences et de rivalités personnelles dans l'entourage de l'empereur. — C'était une conséquence naturelle de la situation compliquée qui avait amené la guerre.

Nous répétons que nous nous bornons à constater sans juger. L'histoire envisagera peut-être comme une illusion funeste cette idée d'une *guerre modérée*. La guerre et la modération marchent difficilement de compagnie. L'événement a prouvé que, si la Russie était intéressée à circonscrire et abréger la lutte, la Porte avait, au contraire, tout intérêt à la prolonger et à l'étendre, sûre d'attirer par là l'intervention de l'Europe; lors même que les forces sur

Nr. 7169. Russland. October 1880.

lesquelles elle comptait, sinon pour vaincre, du moins pour opposer une résistance longue et opiniâtre, ne réussiraient point à arrêter l'ennemi et à réveiller l'Europe, elle avait tout intérêt à prolonger la lutte jusque sous les murs de la capitale, dans la conviction qu'une fois Constantinople menacée, les grandes puissances accourraient à la rescousse ou à la curée, et qu'alors l'Islam aurait la satisfaction de mettre aux prises ses adversaires et ses défenseurs.

Pour le moment, ce que nous avons voulu démontrer afin de répondre à la question de l'auteur, c'est que le but de la guerre était *modéré*; que cette modération était commandée au gouvernement russe par les conditions mêmes dans lesquelles la guerre s'était engagée; qu'il ne s'en est pas départi, même en revendiquant la liberté de ses opérations militaires, et que, par conséquent, conformément à la déclaration loyale faite par l'empereur à Livadia, la prise de possession de Constantinople en est toujours restée exclue.

Nous montrerons plus tard comment cette situation s'est modifiée.

2° question. — *Pourquoi, une fois décidée à faire la guerre, la Russie l'a-t-elle commencée avec un contingent relativement si faible?*

Si les considérations et les faits que nous avons exposés sont admis comme justes et vrais, il nous semble qu'ils contiennent la réponse à cette question.

Si le gouvernement russe avait été depuis longtemps décidé à faire la guerre à la Turquie et à prendre Constantinople, c'est-à-dire à anéantir l'empire ottoman en Europe, comme l'affirme l'auteur, il est clair qu'il s'y serait préparé et qu'il eût dû mettre en ligne toutes les forces de l'empire pour accomplir une œuvre aussi colossale. — Il nous semble que l'auteur aurait dû conclure, de la faiblesse relative du contingent mis en ligne, précisément le contraire de ce qu'il avait affirmé.

S'il admet, au contraire, avec nous, qu'en commençant cette guerre malgré lui, le gouvernement russe n'avait pas d'autre but que d'arriver à une paix honorable, modérée, conforme à la situation européenne, il aura une explication de ce qui l'embarrasse, et les motifs de tout genre qu'il cherche pour la solution de ses doutes deviendront inutiles.

Il est clair que le gouvernement russe, étant animé de ces intentions modérées, devait s'attacher à les affirmer aux yeux des puissances, en mettant son attitude militaire en harmonie avec les buts qu'il avait hautement déclaré vouloir poursuivre.

Nous ne croyons pas inutile de citer ici quelques chiffres qui prouveront à la fois la parfaite loyauté de ces déclarations et la prévoyance avec laquelle le gouvernement russe a proportionné l'effort au but.

Il est complètement faux qu'il ait été abusé par les rapports du général Ignatiew et de ses agents. Jamais, au contraire, les renseignements n'ont été recueillis avec plus d'abondance et d'exactitude sur la force des armées turques et sur toutes les modifications qu'elles avaient subies. On peut s'en assurer par les diverses publications officielles du ministère de la guerre russe avant

la rupture avec la Turquie. Nous sommes surpris de voir un critique aussi bienveillant se laisser aller à répéter des calomnies si faciles à vérifier.

Il est également faux que l'on ait méprisé en Russie l'armée turque. On savait que le soldat turc est brave, bien exercé, bien armé, sobre, infatigable, invincible derrière des remparts; mais on savait aussi que l'officier était médiocre, la cavalerie faible, et qu'en général l'armée turque est peu manoeuvrière, peu mobile, et facile à vaincre en rase campagne. Les souvenirs des victoires des Roumiantzow, Souwarow, Kamensky, Koutouzow, Diebitch, Paskiewitch, etc., ont laissé à cet égard dans l'armée russe des traditions qui se perpétuent. Elles ont influé sur le plan des opérations, et l'évènement en a confirmé la justesse.

D'après les documents officiels turcs, la Porte, en automne 1876, se trouvait dans une situation militaire difficile. Les guerres avec l'Herzégovine, la Serbie et le Monténégro l'avaient obligée de concentrer, dans la partie occidentale de la presqu'île des Balkans, presque toutes ses troupes régulières qui se trouvaient très affaiblies. Outre trois corps européens, une grande partie des corps de Syrie et d'Anatolie y avaient été amenés; du côté du Caucase, la frontière turque avait été dégarnie. Il ne restait que de faibles garnisons en Bulgarie et à Constantinople.

Assurément, il eût suffi à ce moment de l'apparition de quelques divisions au delà du Danube pour briser l'obstination du gouvernement turc. — Nous comprenons que l'auteur, affirmant la résolution fermement arrêtée du gouvernement russe de faire la guerre à la Turquie et de prendre Constantinople, soit surpris qu'il n'ait pas profité de cette occasion et ait donné à la Porte le temps et le loisir de se refaire. Mais, au lieu de s'en prendre à l'intelligence du gouvernement russe, il devrait, selon nous, y voir un témoignage de la droiture de ses intentions.

Lorsque la mobilisation fut décrétée le 1/13 novembre 1876, elle comprit seize divisions d'infanterie et huit de cavalerie sur pied complet de guerre, ce qui, avec les sapeurs et les régiments de cosaques, donnait 332,634 hommes, dont 188,463 formés en quatre corps étaient destinés à constituer l'armée active du Danube.

En même temps, on comptait au Caucase 200,000 hommes, dont 58,726 devaient former l'armée active en Asie Mineure.

Assurément, ces forces étaient notoirement insuffisantes pour anéantir l'empire ottoman et conquérir Constantinople. Mais du moment qu'il ne s'agissait que d'infliger une leçon méritée au gouvernement turc, afin de le contraindre à déférer aux justes exigences de la Russie et de l'Europe, on conviendra que ces forces, en y ajoutant les contingents que la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie pouvaient fournir, répondaient entièrement au but, surtout en présence de l'état de désorganisation politique et militaire où se trouvait la Turquie d'Europe. Quant à l'Asie, les opérations n'avaient, dans la pensée du gouvernement russe, qu'un caractère accessoire. Elles n'avaient pour but que de créer

Nr. 7169. Russland. October 1880.

une diversion qui empêchât la Porte de dégarnir ses territoires asiatiques et de concentrer toutes ses forces dans ses possessions européennes. C'est pourquoi le commandant en chef de l'armée du Caucase avait pour instruction de se borner à une défensive active.

Elle excluait évidemment toutes les idées d'ambition, de convoitise et de conquête que l'auteur attribue trop complaisamment au gouvernement russe.

Cependant, la guerre n'ayant pas éclaté en 1876, la Porte mit l'hiver à profit, avec l'aide du crédit de l'Angleterre. Elle compléta et agrandit ses armements, en appela toute la population valide sous les armes.

Si l'on admet les chiffres officiels turcs, elle avait, en 1877, 494,397 hommes, dont 186,000 dans le rayon du Danube, 107,000 en Bosnie, Herzégovine et Albanie, 15,000 à Janina et Larissa, 10,000 à Candie, 70,000 à Kars, Ardahan et Bayazid, 20,000 à Batoum, 20,000 à Constantinople. — Les 50,000 restants étaient répartis entre Tripoli, Smyrne, le Hedjaz, etc.

Il en résulte qu'elle ne pouvait opposer à une attaque sur le Danube que 186,000 hommes, auxquels ne pouvait servir de réserve qu'une partie des troupes de Constantinople et d'Albanie.

Contre ces forces, le gouvernement russe envoya, en avril 1877, sept corps qui, avec les troupes auxiliaires, formaient 268,000 hommes de troupes régulières et 20,000 hommes de cosaques et irréguliers. En y ajoutant les parties des troupes de la garde et de la marine et une brigade de la 36e division d'infanterie destinées pour le bas Danube, on arrive à un total de 300,000 hommes, auxquels ils faut encore ajouter les 40,000 hommes de l'armée roumaine et 6,000 hommes de milice bulgare.

Pour tenir ces forces au complet, des bataillons, escadrons et batteries de réserve avaient été organisés et mis à la disposition de l'état-major au premier appel. — En outre, on avait ordonné de mobiliser quatre corps d'infanterie et deux divisions de cavalerie avec leur artillerie, une brigade de sapeurs et quelques régiments de cosaques.

Quant au Caucase, on compléta la mobilisation des troupes non encore mises sur le pied de guerre et l'organisation des réserves, ce qui augmenta le chiffre des troupes de cette région, de 20,000 hommes, et 16,000 de réserve.

Jamais les rives du Danube n'avaient vu une armée plus nombreuse, mieux organisée et animée d'un meilleur esprit.

Pendant le cours de la guerre, l'armée du Danube fut portée à 554,000 hommes, celle du Caucase à 112,000 hommes. En outre, 73,411 hommes restaient l'arme au bras, sur les bords de la mer Noire.

C'est de là que l'auteur tire la conclusion de l'insuffisance relative des premières forces préparées, puisqu'on a dû les augmenter plus tard.

Nous croyons cette conclusion erronée. Les forces mises primivement en ligne répondaient entièrement, nous le répétons, au but poursuivi par le gouvernement russe et aux déclarations solennelles qu'il avait faites en commençant la guerre.

En outre, l'auteur perd de vue les difficultés les communications et de l'approvisionnement dans les contrées sauvages où l'armée russe allait porter ses opérations et le prix que l'empereur devait attacher à ne pas imposer à la nation russe des sacrifices dépassant les limites de ce qu'exigeait la mission libératrice qu'elle avait acceptée avec tant d'abnégation.

Il est un point où l'auteur se raproche de la vérité: c'est quand il fait sentir que le gouvernement russe devait tenir compte de l'attitude équivoque des grandes puissances de l'Europe.

Fort de la droiture de ses intentions, le gouvernement russe avait cherché à les faire approuver. Il y avait des assurances de neutralité conditionnelle. Toutefois, un grand État ne peut pas se livrer entièrement au bon vouloir même de ses amis, et l'attitude des puissances, après le passage des Balkans et jusqu'au congrès de Berlin, prouve assez que la Russie aurait eu tort de se mettre à leur discrétion.

Nous croyons donc que l'auteur a été mal renseigné lorsqu'il parle des plaintes réitérées que le grand-duc commandant en chef aurait formulées encore à Kichenew sur l'insuffisance de ses troupes. — Sans doute, tout commandant en chef désir avoir sous la main le plus de forces possible, afin d'être plus certain du succès. Mais le grand-duc Nicolas connaissait trop parfaitement la marche des négociations diplomatiques, la situation politique et le but de la guerre, pour ne pas être à même d'apprécier exactement ce que la Russie pouvait et devait s'imposer dans ces circonstances.

Quant *au système déplorable des renforts par petites portions*, il suffit de rappeler qu'un ordre de l'empereur ajouta d'un coup trois corps à l'armée active. — Leur concentration sur le Danube fut retardée par le mauvais état des routes en Roumanie et l'insuffisance de l'unique chemin de fer dont on disposait.

Le commandant en chef ne fit la première demande de renforts que le 29 juin, lorsqu'en présentant à l'empereur son plan de campagne, il jugea indispensable d'avoir une ou deux divisions de plus. — Son Altesse Impériale renouvela cette demande le 10 juillet. L'empereur l'avait devancée en donnant l'ordre de faire marcher les troupes de l'arrondissement de Kiew (2e et 3e divisions d'infanterie, 2e division des cosaques du Don, et la 3e brigade des travailleurs). — Ce fut également un ordre émané de l'initiative de l'empereur, le 18 juillet, qui fit mobiliser et amener sur le théâtre de la guerre la garde et les grenadiers, c'est-à-dire une armée entière!

Il y a loin de là au système des petites portions!

3e question. — *Comment le passage du Danube a-t-il pu s'accomplir au prix de sacrifices si peu considérables?*

4e question. — *Pourquoi tant d'hésitations dans la conduite de la guerre depuis le passage du Danube jusqu'à la prise de Plewna?*

5e question. — *Comment le passage des Balkans, réputé impossible, a-t-il pu s'effectuer si rapidement au coeur de l'hiver et amener à bref délai l'écrasement des dernières armées turques?*

Nr. 7169. Russland. October 1880.

Ces questions entrent en plein dans les détails des opérations militaires. — Nous ne croyons pas pouvoir suivre l'auteur sur ce terrain. La critique d'une guerre si sérieuse ne peut pas s'improviser au courant de la plume, d'après des documents non soumis à un débat contradictoire, même par un témoin oculaire. Les grands événements, comme les grands monuments, doivent être jugés à distance. — La vérité se fera.

Il est probable que bien des erreurs et des fautes seront constatées. Il s'en commet toujours dans une grande guerre. — On a signalé des désordres dans l'administration militaire, dans l'organisation des derrières et des communications, surtout dans l'intendance qui a toujours été la partie la plus défectueuse dans presque toutes les armées, particulièrement en Russie. Pour les apprécier, on devra tenir compte des conditions locales, des distances énormes et des difficultés matérielles que présentait ce théâtre d'une guerre sans analogie dans aucune des grandes guerres modernes.

On a signalé des erreurs stratégiques dans la conception du plan de campagne et des erreurs de tactique dans son exécution.

Le premier a été jugé trop hardi, peu en harmonie avec les forces dont on disposait, et tenant trop peu de compte des armées turques massées sur les deux flancs, ce qui a mis un instant l'armée russe dans une situation critique, qui, avec un autre adversaire, aurait pu aboutir à un désastre. Quant à l'exécution tactique, on a critiqué les attaques succesives de Plewna.

Tout cela ne pourra être jugé que quand tous les détails de ces grandes luttes, tous les épisodes qui les ont signalées, toutes les circonstances qui les ont précédées et accompagnées, auront été élucidées par la réunion de documents positifs et contradictoires.

Alors seulement l'Histoire prononcera. L'armée russe a fait preuve d'assez brillantes qualités durant cette guerre, pour attendre avec confiance le jugement de la postérité.

Jusque-là, nous croyons devoir suspendre une discussion qui serait prématurée.

Mais il y a certaines assertions que nous ne pouvons nous dispenser de relever, parce qu'elles préjugent les arrêts de l'Histoire dans un sens qui dénature absolument la vérité.

Nous citerons, avant tout, la part que l'auteur attribue à l'influence personnelle de l'empereur Alexandre sur les opérations de la guerre.

Les avantages et les inconvénients de la présence des souverains sur le théâtre de la guerre ont souvent été débattus. Nous croyons que cette question est essentiellement subjective et dépend des circonstances.

Ce que personne ne contestera, c'est le sentiment patriotique qui n'a pas permis à l'empereur Alexandre de rester dans sa capitale, dans un moment où l'honneur et les intérêts de la Russie se trouvaient si gravement engagés. Chacun devait faire son devoir, le souverain devait faire le sien. — Tous ceux qui connaissent le caractère de l'empereur et celui du soldat et de la

nation russe, ne mettront pas un seul instant en doute l'influence salutaire que devaient exercer sur l'armée la présence du souverain, son esprit calme et pratique, sa fermeté d'âme dans les circonstances les plus critiques, son ardent amour pour son pays, et la chaleureuse bonté de son coeur apportant, selon les occasions, tantôt la conciliation dans les conflits personnels qui, bien souvent, ont été funestes à la conduite des grandes guerres, tantôt l'encouragement dans les moments de revers, toujours la consolation dans les souffrances inséparables de ces luttes douloureuses pour l'humanité.

Pour notre part, tout ce que nous avons vu et entendu à ce sujet nous paraît de nature à mettre au-dessus de toute discussion le grand service que l'empereur a rendu à son pays par son abnégation et son dévouement.

Quant à son influence directe sur les opérations militaires, l'auteur la dénature entièrement, tant par les faits controuvés sur lesquels il s'appuie que par l'interprétation qu'il y donne.

Il n'y a jamais eu aucun conseil de guerre au-dessus du commandant en chef. — Son At. Imp. était entièrement libre de ses opérations, et si l'Empereur considérait comme un devoir de ne pas se désintéresser de la conduite générale de la guerre dans ses principales phases, jamais S. M. n'a permis ni à elle-même, ni à qui que ce soit, d'intervenir dans les dispositions du commandant en chef. Le cours de la guerre a démontré combien l'action personnelle de l'Empereur a été utile pour imprimer aux délibérations le caractère calme, ferme et pratique qui, dans le moment le plus critique, a sauvé toute la campagne.

Le 3 octobre 1876, encore avant l'arrivée du duc Nicolas à Livadia, les grandes lignes de la guerre, déjà entrevue comme possible, avaient été discutées en présence de l'Empereur.

Il avait été reconnu:

Que le but de la guerre devait être exclusivement de soustraire la Bulgarie aux barbaries des Turcs;

Que si l'occupation d'une partie du pays ne suffisait pas pour briser leur résistance, une marche sur Constantinople pouvait devenir nécessaire comme le seul moyen de dicter la paix: l'Empereur avait expressément réservé cette éventualité dans ses déclarations aux cabinets européens;

Que le point le plus avantageux pour passer le Danube était Zimnitza-Sistowo, comme celui qui ouvrait accès au coeur de la Bulgarie en évitant les forteresses et présentant, du côté de la Roumanie, des voies suffisantes pour les mouvements et la concentration des troupes, sans exclure néanmoins des préparatifs éventuels vers Galatz-Braïla et Widdin;

Que la ligne des opérations devait être Sistowo — Chipka — Andrinople, ou mieux encore Rustchuk — Sliwno — Andrinople, si l'on parvenait à s'emparer promptement de la place alors assez faible de Rustchuk;

Qu'en général on devait éviter la guerre de siéges qui, dans les campagnes précédentes, avait eu pour résultat d'épuiser l'armée, se borner à prendre sur

Nr. 7169. Russland. October 1880.

le Danube les points nécessaires pour établir une bonne base, et manoeuvrer ensuite afin d'attirer l'ennemi en rase campagne;

Qu'il était essentiel d'agir avec rapidité pour occuper le pays jusqu'aux Balkans, afin de sauver la population des excès des Turcs;

Qu'enfin, pour remplir toutes les conditions, il fallait tenir compte de la difficulté de nourirr de grandes masses et se borner à quatre corps d'armée avec le nombre voulu de cosaques.

Ce n'était pas là *un plan* de campagne, mais des principes généraux découlant de l'expérience et des conditions locales.

A son arrivée à Livadia le 16 octobre, le duc Nicolas en prit connaissance et y exprima son entière adhésion.

Aucun militaire ne peut ignorer que le plan d'une campagne ne s'élabore pas sur des données générales ou conjecturales, mais en vue d'une situation précise et de renseignements positifs.

Pour se rendre compte des *hésitations continuelles dans la conduite de la guerre après le passage du Danube*, l'auteur n'avait pas besoin de recourir à des explications forcées, telles que l'intervention de la diplomatie russe qui, laissant croire aux Turcs qu'on s'arrêterait aux Balkans, leur permit de concentrer toutes leurs forces sur le Danube, — allégation fausse, puisque l'ordre télégraphique au comte Schouwaloff suivit immédiatement la déclaration qu'il avait eu l'ordre de faire quant aux Balkans, et que par conséquent la Porte ne put avoir connaissance de l'une sans être immédiatement informé de l'autre, — accusation absurde, puisqu'en tout cas le passage du Danube devait précéder toute action sur les Balkans. Il n'avait pas non plus besoin de faire des suppositions telles que celle d'attribuer les hésitations de l'état-major du commandant en chef au fait qu'il aurait été contraint d'exécuter en 1877 l'ancien plan de 1876; allégation fausse, puisque le plan de 1876 n'était pas un plan, mais des principes généraux applicables à toute campagne en Turquie. L'auteur le constate lui-même lorsqu'en parlant du séjour du quartier général à Ploïesti, il dit: „L'état-major était à cette époque occupé à mettre la dernière main à l'élaboration du plan général."

Ce plan et la manière dont il a été exécuté ne pourront être appréciés que lorsque la lumière sera faite par la publication de documents authentiques de la part de l'état-major.

En attendant, l'auteur aurait pu se dispenser d'insinuer que la présence de l'Empereur, son intervention gênante dans les combinaisons du quartier général et la nécessité de veiller à sa défense, qui absorbait souvent des brigades entières, auraient contribué à paralyser l'état-major du grand-duc.

Ceux qui, de près ou de loin, ont été à même de suivre les péripéties de ce drame émouvant, savent qu'à cette heure solennelle l'Empereur se montra tel qu'il était resté dès le début de la guerre, toujours calme et ferme, toujours plein d'indulgence pour les individus, cachant les angoisses de son âme patriotique, sans un mot de reproche pour les fautes et les échecs subis, sou-

tenant les courages, soulageant les souffrances des victimes de ces héroïques assauts. L'histoire dira qu'au moment le plus critique, après le troisième assaut de Plewna, quand le sort de la campagne inspirait des craintes sérieuses et motivait de graves délibérations, ce fut la foi inébranlable de l'Empereur dans le dévouement et la force invincible de la nation russe qui lui fit repousser toute idée d'abandonner les positions conquises et qui, secondée par la constance de ses braves armées, rendit possible, trois mois plus tard, la brillante campagne des Balkans.

Nous voulons croire que l'auteur a porté ses jugements sur la foi de renseignements qu'il a considérés comme authentiques. Mais puisqu'il prétendait préparer des matériaux pour l'histoire, nous regrettons qu'il n'ait pas soumis les données qui lui ont été fournies à une critique plus sévère et qu'il ait ainsi jeté une ombre sur cette page honorable et glorieuse de la vie d'un souverain qui, avant tout, a toujours été dévoué au bien de son pays et s'est acquis, dans la paix comme dans la guerre, des titres impérissables à son affection et à sa reconnaissance.

Tout aussi fausse est l'assertion de l'auteur que, après l'arrivée de la garde, l'empereur voulut qu'on l'expédiât au grand-duc héritier et s'opposa au mouvement du général Gourko sur Orkhanié. La position de l'armée du grand-duc héritier était en effet fort pénible, et l'auteur ne relève qu'en passant la fermeté et l'abnégation, avec lesquelles le czarewitch remplit la tâche ardue qui lui était dévolue, de couvrir le flanc gauche avec des forces inférieures contre l'armée de Méhémet-Ali. L'auteur le constate lui-même lorsqu'il dit: „Les troupes du czarewitch n'avaient reçu aucun renfort depuis le 31 août.“ Et cependant, malgré les difficultés de sa position, non seulement Son Alt. Imp. ne demanda jamais de renforts, mais elle s'empressa d'envoyer immédiatement les parties de ses troupes qui lui étaient demandées, chaque fois qu'elles étaient jugées plus nécessaires sur d'autres points. A l'arrivée de la garde, il est naturel qu'avant que la marche ultérieure des opérations n'eût été décidée, on ait délibéré sur l'envoi d'une partie de ces troupes fraîches pour renforcer tant l'armée du czarewitch que les vaillants défenseurs de Chipka. Mais lorsqu'on eut résolu le blocus de Plewna, toute la garde y fut envoyée et il ne fut question d'aucun changement. Quant au mouvement du général Gourko sur Orkhanié, le commandant en chef arriva le 26 octobre à Poradine avec cette proposition qui fut adoptée après une courte délibération. L'Empereur n'y fit aucune objection et se contenta d'exprimer le désir que le général Gourko agît prudemment et ne se laissât pas entraîner.

Après la chute de Plewna, l'Empereur, rassuré sur le sort de la campagne, put reprendre le chemin de sa capitale où l'appelaient les affaires générales de l'empire. On pouvait d'ailleurs prévoir que les questions ne tarderaient pas à se placer sur le terrain politique, et le souverain était mieux à même de les suivre à Saint-Petersbourg.

Avant de quitter l'armée, l'Empereur voulut toutefois se rendre compte

Nr. 7169. Russland. October 1880.

de la marche ultérieure des opérations. Tout ce que l'auteur raconte des délibérations qui eurent lieu à ce sujet est du domaine de la fable. Les choses se passèrent beaucoup plus simplement. Une semaine avant la prise de Plewna, l'Empereur avait mandé auprès de lui le ministre de la guerre et le général Obroutchew, et leur avait posé les questions suivantes:

Fallait-il porter les efforts sur le flanc gauche pour battre les Turcs dans le quadrilatère des forteresses et prendre Schumla et Rustchuck?

Ou bien se porter sur le centre pour mettre un terme aux souffrances du détachement de Chipka et détruire l'armée de Vessel-Pacha?

Ou enfin opérer sur le flanc droit, battre Chakir-Pacha, disperser les forces turques qui se formaient dans le rayon de Sofia-Ichtiman, et marcher ensuite sur Philippopoli pour forcer les Turcs à évacuer les passes des Balkans, en les attaquant à la fois de front et de flanc en cas de résistance?

Il fut reconnu que la première de ces opérations tomberait dans la guerre de siéges et prolongerait indéfiniment la campagne;

Que se porter sur le centre sans avoir assuré les flancs serait renouveler les opérations hasardeuses qu'on avait déjà tentées;

Que la troisième alternative offrait le plus de chances et le moins de risques, en permettant de chasser l'ennemi du rayon de Sofia, d'attaquer ensuite avec succès les passes centrales des Balkans et de s'ouvrir la route d'Andrinople.

Ces idées furent soumises le 30 novembre au conseil et immédiatement adoptées sans aucune objection. Le commandant en chef avisa séance tenante à la répartition et au dispositif des troupes russes, roumaines et serbes.

Le plan du passage des Balkans fut exécuté tel qu'il avait été tracé, et son exécution fait le plus grand honneur à l'état-major.

L'auteur rend pleine justice à cette brillante opération. Il aurait dû s'abstenir d'ajouter à ses éloges des commentaires fantaisistes déplacés dans une étude sérieuse.

Nous devons également relever ses conjectures aventurées sur le côté politique de la question. Nous croyons que c'est son inexpérience en pareille matière qui l'a empêché de discerner la vérité parmi les renseignements qu'il a recueillis.

Nous tâcherons de rétablir les faits dans leur exactitude.

Déjà, pendant le siége de Plewna, quelques tentatives avaient été faites pour suggérer l'idée d'une médiation étrangère en vue de la paix. Elles ne pouvaient avoir aucune suite pratique. Il était évident que rien de semblable n'était possible avant que le sort de Plewna n'eût été décidé. Tout le monde le comprit.

Toutefois, lorsqu'on entrevit l'issue de la lutte acharnée livrée sur ce point, l'empereur Alexandre, fidèle à la pensée constante qui avait présidé à sa marche dès le début de cette crise, c'est-à-dire d'arriver, dès que ce serait possible, à une paix honorable et juste, fit préparer les bases sur lesquelles

la paix pourrait être négociée, si le sultan la demandait avant l'hiver et avant que l'armée russe n'eût franchi les Balkans. Ces deux conditions étaient naturelles. La paix devait évidemment répondre à la situation donnée, et nul ne pouvait prévoir celle qui s'établirait si la guerre se prolongeant amenait l'armée russe dans la plaine d'Andrinople au prix de nouveaux sacrifices.

Ces bases furent élaborées par la chancellerie diplomatique attaché au quartier général, d'accord avec le chancelier de l'empire qui résidait à Bucharest.

Elles présentaient la grande difficulté de concilier les résultats de la guerre avec la situation européenne et les engagements pris.

En effet, aucune des deux hypothèses prévues ne s'était réalisée. D'un côté, après les faits accomplis, le maintien pur et simple du *statu quo* renfermé dans les limites de la note du comte Andrassy, était hors de question. D'un autre côté, il n'y avait eu ni dissolution de l'empire ottoman, ni par conséquent nécessité des remaniements territoriaux qui étaient entrés dans les prévisions.

Il fallait donc trouver de nouvelles bases qui fussent d'accord avec la situation militaire et politique.

Ces bases furent indiquées en termes généraux. Elles contenaient entre autres la création d'une Bulgarie, *au moins dans les limites de la conférence de Constantinople.* Comme cette combinaison sortait des cas prévus, l'Empereur crut devoir communiquer préalablement ces conditions de paix aux deux souverains amis, avec lesquels il avait échangé ses vues, afin de témoigner son désir de maintenir avec eux un accord loyal.

Par des motifs que nous n'avons pas à apprécier ici, le cabinet de Vienne laissa passer trois semaines sans donner de réponse.

En attendant, les événements avaient marché avec une rapidité vertigineuse, qui avait surpris toute l'Europe et conduit nos armées victorieuses jusqu'à Andrinople. Dans ces conjonctures, la reine d'Angleterre avait adressé à l'Empereur un télégramme exprimant, au nom du sultan, le désir d'un armistice.

L'Empereur ne pouvait évidemment pas se refuser à ce voeu, sans s'écarter du programme de modération et de paix maintes fois réitéré dans ses déclarations solennelles à l'Europe. Mais il ne pouvait être question d'une simple suspension d'armes, qui arrêterait la marche victorieuse des troupes russes et donnerait au sultan la faculté d'échapper aux conséquences de ses défaites, en rassemblant ses forces dispersées afin de recommencer et prolonger la lutte. Il fallait que l'armistice conduisît à de sérieuses négociations de paix, et pour cela il fallait que les bases de cette paix fussent préalablement posées et acceptées.

Tel fut le concours de circonstances qui obligea le gouvernement russe à signer les préliminaires de la paix, avant de s'être assuré de l'adhésion de l'Autriche aux bases qui lui avaient été communiquées.

L'auteur passe, pour ainsi dire sans s'en douter, à côté de la vérité sur ce point essentiel qui exerça une influence décisive sur la marche ultérieure des choses. Après s'être livré à toute espèce de conjectures sur les mobiles

Nr. 7169. Russland. October 1880.

secrets et les arrière-pensées suspectes qui ont pu porter le gouvernement russe à *gagner du temps* par ses tergiversations vis-à-vis des négociateurs turcs pour la conclusion de l'armistice, il ajoute négligemment:

„Du reste, la dépêche du prince Gortschakoff en indique assez vaguement les raisons: l'empereur de Russie avait adressé une lettre autographe aux empereurs d'Allemagne et d'Autriche, et avant de poser les conditions de la paix, on désirait à Pétersbourg avoir la réponse des deux souverains pour arriver à une entente préalable."

Comment, en écrivant ces lignes, l'auteur n'a-t-il pas eu le sentiment que c'était là le noeud de la situation et que le gouvernement russe ne pouvait pas donner une preuve plus éclatante de sa loyauté?

C'est donc bien à tort qu'il fait un mérite au commandant en chef d'avoir coupé court à toutes les tergiversations de la diplomatie, en communiquant les bases préliminaires de paix aux négociateurs turcs avant d'en avoir reçu l'autorisation. Ce fut peut-être une nécessité inéluctable au point de vue militaire; car l'armée ne pouvait pas rester dans cette position indécise qui risquait de lui faire perdre le bénéfice de ses héroïques faits d'armes. Il fallait ou bien qu'elle continuât sa marche triomphale jusqu'au bout, sans laisser aux Turcs le temps de se remettre de leur panique, ou bien qu'elle posât les fondements d'une paix définitive.

Ces motifs sont assez sérieux pour que l'auteur se dispensât d'y ajouter des personnalités mesquines, peu dignes des acteurs haut placés qu'il met en scène. En effet, au point de vue politique, les conséquences furent très graves.

Dans les relations politiques des États, la défiance fait plus de mal que les vues d'ambition. Celles-ci sont forcément limitées par les intérêts matériels qui, de nos jours, l'emportent sur tout et ne comportent pas les aventures risquées. Mais la défiance n'a pas de limites. Pour contre-balancer un succès possible des vues soupçonnées à l'adversaire, on est entraîné à rechercher soi-même des avantages ou des garanties qui conduisent à des actes d'hostilité réelle. L'histoire moderne est pleine d'exemples semblables.

En voyant le gouvernement russe poser ouvertement, comme bases de la paix future, la création d'une Bulgarie constituant le grand État slave considéré comme contraire aux intérêts de l'Autriche, le cabinet de Vienne conçut des soupçons sur les vues politiques de la Russie.

Il ne pouvait pas même être question de rétablir l'équilibre, par l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine. En cas d'écroulement de l'empire ottoman, l'Autriche pouvait réclamer cette part dans les remaniements territoriaux qui suivraient. Mais en face de la Turquie debout, quoique vaincue, l'Autriche, qui ne lui avait pas fait la guerre, qui avait conservé avec elle des relations régulières, même amicales, ne pouvait songer à lui enlever deux provinces. Le cabinet de Vienne se trouvait donc obligé d'assister sans aucune compensation au triomphe de ce qu'on appelait la politique panslave de la Russie.

Un pareil résultat du système de neutralité du comte Andrassy aurait

ébranlé sa situation personnelle et son prestige d'homme d'Etat. Déjà la presse s'était emparée de se thème avec une violence extrême et protestait contre cette issue de la guerre, tendant à créer une Bulgarie vassale de la Russie et lui ouvrant la route de Constantinople.

Assurément, ces craintes étaient chimériques. Le gouvernement russe n'a pas eu un seul instant la pensée de porter atteinte aux intérêts légitimes du cabinet de Vienne. Il l'a suffisamment démontré au Congrès de Berlin. Bien que la Grande Bulgarie eût été défaite par le Congrès et que, par conséquent, l'éventualité qui pouvait rendre nécessaire l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine à l'Autriche ne se fût pas réalisée, les plénipotentiaires de Russie ne firent aucune difficulté pour appuyer l'occupation de ces provinces par le gouvernement autrichien.

Mais la méfiance ne se discute pas.

Le résultat fut que le cabinet de Vienne accueillit les ouvertures d'alliance de l'Angleterre, qu'il avait déclinées pendant toute la durée de la guerre. Il se plaça à côté d'elle sur le terrain strictement légal du traité de 1856, et déclara qu'il ne reconnaîtrait aucune paix contraire aux stipulations de ce traité ou qui n'aurait pas obtenu l'assentiment de toutes les puissances signataires.

La coalition que le cabinet de Saint-Pétersbourg avait cherché à éviter se trouvait ainsi faite. Il était évident que l'Europe avait laissé à la Russie la faculté de faire la guerre, mais que c'était elle qui entendait faire la paix.

Toute la situation fausse, compliquée, dangereuse qui suivit, qui imposa à la Russie des charges plus onéreuses que la guerre même, et des déboires dont le Congrès de Berlin fut l'apogée, n'a été que la conséquence de ce point de départ.

Le traité de San-Stefano n'a été qu'un épisode de cette situation. Le récit fait par l'auteur des circonstances qui s'y rattachent est également à côté de la vérité.

Lorsqu'il se fut agi de négocier la paix, le gouvernement russe se trouva en présence d'une grande difficulté.

D'une part, il était signataire du traité de 1856 et du protocole de Londres de 1871, par lequel il avait été décidé qu'un traité conclu entre plusieurs puissances ne pourrait être ni abrogé ni modifié sans l'assentiment de tous les signataires.

D'autre part, la Russie avait fait la guerre seule; elle en avait porté seule tout le poids, toutes les charges, tous les sacrifices. Elle avait été victorieuse. Or la guerre déchire les traités.

Si l'Europe avait été résolue à les maintenir, elle devait empêcher la guerre qui les détruit. Elle était restée impassible.

Était-elle fondée dès lors à contester à la Russie les droits du vainqueur? Pouvait-elle lui interdire de recueillir le fruit de ses victoires et de ses sacrifices?

Nr. 7169. Russland. October 1880.

Le gouvernement russe crut pouvoir sortir de ce dilemme en réservant expressément les questions européennes.

En effet, l'Europe ne pouvait intervenir qu'au nom de ses intérêts. Du moment où les questions qui pouvaient les affecter étaient réservées, elle devait être rassurée. Dans tous les cas, si une délibération générale devait avoir lieu sur ces questions, il était avantageux que la Russie pût s'y présenter, ayant en mains un traité qui constaterait les résultats de la guerre et qui lierait pour l'avenir le gouvernement turc au respect des engagements qu'il aurait signés.

Telle fut l'origine du traité de San-Stefano.

Nous reconnaissons que le gouvernement russe, trop confiant dans sa propre loyauté, s'est fait illusion sur l'appréciation qu'elle rencontrerait en Europe.

Les traités n'ont de valeur pratique qu'en raison de l'intérêt que ceux qui les ont signés trouvent à les défendre. Quand la Prusse fit la guerre à l'Autriche en 1866 et à la France en 1870, elle dut passer sur le corps des traités de 1815. Pas une puissance en Europe ne trouva son intérêt ou ne se crut en mesure de les faire respecter. Il n'en était pas de même en 1878. Il n'y avait pas une seule des questions faisant l'objet des négociations de paix, qui ne tombât plus ou moins directement sous le coup du traité de 1856, et qui par conséquent ne pût être revendiquée comme question européenne; or, il était évident que les grandes puissances se croyaient intéressées à user du droit que les traités leur donnaient d'intervenir dans la solution de ces questions et qu'unies dans ce sentiment, elles se croyaient en mesure de faire prévaloir leurs décisions.

L'évènement ne l'a que trop bien démontré.

Nous ne voulons pas faire l'apologie du traité de San-Stefano. Il a pu être excessif dans quelques-unes de ses clauses qui ont dépassé les bases préliminaires. Mais précisément dans la prévision qu'il serait peut-être révisé, il pouvait sembler utile d'en forcer un peu les conditions.

Le gouvernement russe en avait lui-même le sentiment, puisqu'il donna l'ordre de mettre en tête de cette transaction: *Traité préliminaire de paix.*

Quant aux négociateurs turcs, on ne saurait prendre au sérieux les apparences de victimes innocentes qu'ils se sont plu à se donner dans cette occasion. Les Orientaux sont de fins diplomates. En signant l'instrument de la paix, ils savaient fort bien que, pour le moment, ils se débarrassaient de leur vainqueur et que l'Europe les assisterait dans la tâche de défaire ce qui avait été fait.

En tout cas, dans ses lignes principales, le traité de San-Stefano était plus rationnel, plus pratique, plus politique et mieux fait pour assurer la paix de l'Orient et le repos de l'Europe, que l'oeuvre par laquelle les puissances ont cru devoir le remplacer à Berlin. Le présent le démontre déjà, l'avenir le prouvera encore mieux.

Nous arrivons à la dernière et à la plus importante des questions posées par l'auteur:

Nr. 7169. Russland. October 1880.

6e question. — *Pourquoi l'armée russe s'est-elle arrêtée devant Constantinople quand elle n'avait, semble-t-il, qu'à tendre la main pour prévenir, par l'occupation de Gallipoli, l'entrée de la flotte anglaise dans les Dardanelles?*

Nous ne suivrons pas l'auteur dans le récit de faits par lesquels il cherche à résoudre cette question. Il est évident qu'il a puisé ses renseignements à de bonnes sources.

Mais ce qui nous surprend, c'est qu'il n'en ait pas tiré lui-même une conclusion diamétralement contraire à l'assertion posée au début de son travail et qui assignait la possession de Constantinople comme le véritable objectif de guerre.

En effet, il ressort de son exposé que, même dans l'enivrement de la marche triomphale qui avait conduit l'armée russe jusque sous les murs d'Andrinople, même en présence de l'écrasement total des dernières troupes de la Turquie, le seul désir que manifeste le commandant en chef est de s'arrêter et de négocier la paix.

„Certes, dit-il, l'annonce des victoires remportées était toujours accueillie avec transport au quartier général; mais la nouvelle que l'ennemi, s'avouant vaincu, demandait à conclure une suspension d'armes, occasionna dans toute l'armée une satisfaction bien autrement vive.“

Plus loin il ajoute:

„La nouvelle que les Turcs avaient abandonné Andrinople causa au commandant en chef moins de joie que d'inquiétudes. Décidément, c'était un succès trop complet! On sentait qu'un courant irrésistible entraînait les Russes plus loin qu'ils ne voulaient aller, et l'on se demandait avec une certaine anxiété où et quand s'arrêterait cette campagne trop complètement heureuse. D'ailleurs, n'était-il pas à craindre qu'une révolution éclatât à Stamboul? Et si un changement de gouvernement venait à s'effectuer, cette nouvelle complication ne risquait-elle pas de rendre la conclusion de la paix plus difficile que jamais?“

Nous cherchons en vain comment l'auteur peut concilier ces appréciations avec le parti pris qu'il attribue au gouvernement russe de s'emparer de Constantinople.

Il est vrai qu'il établit une distinction entre les vues du commandant en chef et celles qui prévalaient à Saint-Pétersbourg. Mais nous croyons avoir suffisamment démontré l'absolue fausseté de cette assertion.

Dès l'origine, la diplomatie russe avait été opposée à la guerre, et s'il s'était produit une divergence d'opinion entre elle et le quartier général, c'était précisément au sujet de la nécessité de circonscrire la lutte dans les limites les plus étroites possible, en l'arrêtant aux Balkans. Est-il admissible qu'elle ait pu donner un démenti à toutes ses convictions, en poussant plus tard aux résolutions extrêmes?

Nous croyons que personne ne prendra au sérieux cette interversion subite des rôles qui, le lendemain du glorieux passage des Balkans, aurait rendu l'armée ultra-pacifique et la diplomatie ultra-belliqueuse!

Nr. 7169. Russland. October 1880.

Quant aux prétendues tergiversations de la diplomatie lors de la conclusion de l'armistice, nous en avons établi les véritables causes et démontré qu'elles n'avaient pour but que de rendre possible une paix sérieuse et solide, en la conformant à la situation politique en Europe.

Mais nous déduirons des preuves plus palpables encore du récit même de l'auteur.

N'est-il pas évident que si, à Saint-Pétersbourg, on avait voulu la prise de Constantinople, on aurait eu soin de faire, avant tout, occuper Gallipoli?

Cependant, l'auteur constate que lorsque le comte Schouwaloff eut transmis à Saint-Pétersbourg la demande pressante de lord Derby de ne pas occuper Gallipoli, sous peine de rendre impossible le maintien de la neutralité anglaise, le gouvernement russe n'hésita pas à donner cette assurance de la manière la plus positive, et en transmit l'ordre formel au commandant en chef.

L'auteur constate en outre que si, par la suite, l'attitude du gouvernement russe s'est modifiée, ce n'a été qu'en conséquence de celle de l'Angleterre, qui lui a, pour ainsi dire, forcé la main.

Nous n'examinerons pas les faits cités à cet égard par l'auteur. Il y a des moments où les choses sont plus fortes que les hommes, et des situations qu'il ne dépend de personne de maîtriser.

Les victoires de la Russie et l'écroulement militaire de la Turquie avaient été si subits, que toute l'Europe en avait été abasourdie. On comptait sur une prolongation de la lutte, peut-être sur une seconde campagne, et l'on réservait pour ce moment l'intervention européenne. Ces prévisions étaient déjouées par les faits. En attendant, on était pris au dépourvu, personne ne s'étant préparé à soutenir militairement l'intervention politique. Dans cette situation, la défiance réciproque exerça son influence inévitable. — Puisque l'auteur lui-même, en présence du témoignage des faits accomplis, n'hésite pas à attribuer au gouvernement russe le parti pris de s'emparer de Constantinople, comment s'étonner que le gouvernement anglais ait conçu cette crainte, dans un moment où rien ne semblait pouvoir arrêter l'élan irrésistible des armées russes? Pouvait-il livrer au hasard des éventualités aussi graves, en se confiant dans la modération du gouvernement russe? Était-il certain que ce dernier serait maître de s'arrêter, lors même qu'il le voudrait? En effet, les difficultés et les lenteurs des pourparlers d'armistice aggravaient la situation d'heure en heure. Tant que l'armistice n'était pas conclu, les opérations devaient se poursuivre énergiquement, afin de forcer les Turcs à souscrire aux bases de la paix; chaque pas en avant rapprochait fatalement les armées russes de Constantinople et achevait de briser les dernières forces de la Turquie. Pouvait-on prévoir où s'arrêteraient ces entraînements des faits? Quelle eût été la position du ministère anglais, si tout le fruit de sa politique de deux années était de montrer à la nation bulgare le drapeau russe flottant sur les murs de Constantinople?

On comprend aisément que, dans ces conjonctures, le gouvernement anglais

se soit décidé à forcer le passage des Dardanelles, malgré ses promesses antérieures, afin de rapprocher son escadre du théâtre de cette lutte suprême. On comprend également que, devant cette infraction, l'armée russe ait dû faire un pas de plus en avant en occupant les lignes de Tchalaldja. On comprend, enfin, que le mouvement sur Tchalaldja ait amené la flotte anglaise aux îles des Princes, et que sa présence à proximité du Bosphore ait conduit l'armée russe à San Stefano.

Les imbroglios télégraphiques sont superflus pour expliquer ce qui était dans la nature des choses. Il y a des pentes sur lesquelles on ne s'arrête pas.

Pour qu'il en fût autrement, il eût fallu, entre les deux gouvernements d'Angleterre et de Russie, une confiance mutuelle qui n'existait malheureusement pas.

Le gouvernement anglais avait coloré la violation des détroits sous le prétexte de protéger la sécurité des chrétiens, en vue de ce qui pouvait arriver à Stamboul. Le gouvernement russe était fondé à donner le même motif à son mouvement vers la capitale. Ce que l'auteur ne dit pas, c'est que le commandant en chef des armées russes ayant demandé à Saint-Pétersbourg ce qu'il devrait faire si la flotte anglaise se présentait devant Constantinople, on lui avait donné les instructions suivantes: Si les Anglais se conduisent pacifiquement, les considérer comme des alliés venus pour aider au maintien de l'ordre; s'ils agissent en ennemis, les traiter de même.

Mais la Porte avait tout intérêt à mettre aux prises ses adversaires et ses défenseurs, et sa conduite ambiguë ne faisait qu'aggraver les difficultés de la situation.

Il est naturel que dans un pareil état de choses, où, comme le dit l'auteur, la paix tenait à un fil, et où il fallait compter non seulement les heures, mais les minutes, le gouvernement russe, à la distance où il était placé, ait plus d'une fois songé à revenir sur ses résolutions précédentes, en donnant l'ordre éventuel d'occuper Gallipoli et Constantinople ou les portes du Bosphore, afin d'y devancer les Anglais.

Si quelque chose doit étonner, c'est que la sagesse des deux gouvernements ait réussi à prévenir une collision, et nous aimons à croire que l'auteur voudra bien reconnaître que le gouvernement russe, après une guerre victorieuse et de si lourds sacrifices, a eu quelque mérite à ne point sortir de la modération.

Il devrait en conclure que cette modération, qu'on lui rendait si difficile, faisait partie de son système politique, et que jamais, ni au début de la guerre, ni dans aucune de ses phases, la destruction de l'Empire ottoman et la prise de possession de Constantinople ne sont entrées dans ses vues.

Faut-il le féliciter de cette modération? Doit-on regretter qu'une fois la force militaire de la Turquie brisée, le gouvernement russe n'ait pas profité d'une occasion si favorable pour en finir une fois pour toutes avec cet ulcère de la question d'Orient qui ronge, fatigue et épuise l'Europe? En un mot,

Nr. 7169. Russland. October 1880.

faut-il considérer comme une faute ou comme un acte de sagesse la résolution qui a arrêté la marche triomphale des armées russes sous les murs de Constantinople ?

C'est là une des plus graves questions que l'Histoire aura à résoudre.

Au moment le plus critique de ce drame émouvant, une idée avait surgi sur le terrain de Saint-Pétersbourg.

C'était de ne point arrêter l'élan des armées russes, d'entrer à Constantinople, mais d'annoncer aux grandes puissances, en même temps que la fin de la domination turque en Europe, que la Russie, satisfaite d'avoir accompli cette grande oeuvre chrétienne, conviait l'Europe à se réunir avec elle pour décider en commun du sort de la presqu'île des Balkans.

L'idée était grandiose. Peut-être cette preuve éclatante de modération et de loyauté, ajoutée au témoignage que la Russie venait de donner de sa puissance, aurait-elle désarmé les défiances des cabinets et réuni les puissances dans la pensée généreuse de faire trève à leurs rivalités pour élever en commun, sur le sol dévasté de l'Orient, un édifice digne du XIXe siècle!

Quoi qu'il en soit, la rapidité avec laquelle se précipitaient les évènements, ne permit pas l'éclosion de ce germe qui eût pu être fécond.

Certes, en présence de ce qui a suivi, — de la situation pénible, coûteuse, offensante pour sa dignité et son glorieux prestige, que la Russie a dû subir pendant plus de six mois; — en présence de la défiance et de la malveillance des cabinets, qui se manifestaient de plus en plus et resserraient autour d'elle, sur le terrain diplomatique, la coalition qui la conduisit, elle, puissance victorieuse, ayant seule entrepris une guerre d'humanité chrétienne, en ayant seule porté tout le poids avec une abnégation sans exemple, à comparaître en accusée devant le Congrès des mauvais vouloirs européens rassemblé à Berlin, et à voir disséquer, châtrer, dénaturer son oeuvre de dévouement, — la Russie pourrait bien être fondée à regretter sa modération. Nous irons plus loin, et nous affirmerons qu'en présence de ce qui se passe actuellement sous les yeux de tous, — en voyant le douloureux imbroglio qu'on appelle la question d'Orient, renaître de ses cendres et continuer à faire peser sur le repos de l'Occident et sur la paix générale les inextricables difficultés du présent et les menaces de l'avenir, — l'Europe elle-même a lieu de regretter le replâtrage défectueux dû à son intervention.

Le concert qu'elle cherche à établir en ce moment pour en affermir les bases chancelantes, en combler les lacunes et en réparer les fissures dangereuses, atteste qu'elle a le sentiment de l'imperfection de son oeuvre.

Si la Russie avait besoin d'une justification devant la postérité, peut-être la trouverait-elle dans ce revirement des convictions de ceux qui l'ont si mal jugée.

Il ne nous appartient pas de devancer les arrêts de l'Histoire. Notre sentiment personnel est que, si elle se montre sévère, ce sera surtout pour la diplomatie européenne.

En effet, la diplomatie n'a pas su prévenir cette crise, bien que, pendant deux années, elle en ait eu l'occasion et les moyens.

Lorsque la crise a éclaté, au lieu de lui tracer une voie régulière, elle y a ajouté toutes les complications de ses indécisions, de ses défaillances et de ses mesquines jalousies.

Lorsque la crise a atteint son apogée, elle n'a pas su comprendre la grandeur de ce moment historique, et l'a rapetissé aux proportions d'un tournoi d'habiletés personnelles et de finesses diplomatiques.

Elle pouvait faire une oeuvre grande et utile pour l'humanité, pour la civilisation, pour son propre repos.

Elle en avait l'occasion et les moyens. Elle avait en main la force devant laquelle, en Orient, s'inclinent tous les obstacles. Sa propre puissance collective et la présence des armées russes lui permettaient d'imposer ses décisions. Éclairée par les expériences du passé, elle pouvait donner aux difficultés orientales une solution rationnelle, pratique et durable, en séparant les races et les intérêts et en leur donnant les satisfactions légitimes et les garanties nécessaires. Alors la Porte ottomane, réduite dans ses dimensions, mais concentrée en elle-même, impuissante désormais pour le mal, mais mise en mesure de se réformer, aurait pu, sans danger pour personne, être maintenue à Constantinople comme gardienne pacifique des détroits, et faire de la Turquie régénérée un membre utile et prospère de la famille européenne.

Au lieu de cela, les cabinets européens, tout entiers à leurs sentiments de défiance et de rivalité politique, n'ont pas eu d'autre pensée que de rabaisser l'oeuvre de la Russie, de lui en enlever les fruits et de remporter à ses dépens des lauriers diplomatiques. Ils ont tenu peu de compte des intérêts des chrétiens et les ont laissés, trop affranchis pour la soumission, trop faibles pour l'indépendance, aux prises avec les Turcs irrités sans être désarmés. Ils ont humilié l'orgueil ottoman, sans lui ôter les moyens de nuire, et ont démembré la Turquie sous prétexte de la sauver, escomptant sa mort et lui laissant assez de vie pour faire le mal. En raffermissant dans les convictions de la Porte la certitude de l'impunité que lui assurent leurs mutuelles jalousies, ils lui ont rendu l'espoir de reprendre un jour tout ce qu'elle a perdu. Ils ont ainsi semé pour l'avenir des germes de conflits sans nombre, qui éternisent ce problème oriental qu'ils croyaient avoir réglé. Aujourd'hui même, tout en proclament le respect des droits souverains du sultan, ils prétendent lui imposer des sacrifices territoriaux, des réformes, une tutelle financière, au nom du concert européen.

Triste spectacle pour ceux qui ont vu d'autres temps et d'autres hommes!

Quant à la Russie, elle peut attendre avec confiance les grandes assises de la postérité.

Dans les guerres de conquête, le succès se mesure aux résultats. La force domine les droits et les principes. C'est à ce point de vue que l'auteur juge la Russie. Là est son erreur.

Nr. 7169. Russland. October 1880.

L'Histoire dira peut-être que la Russie a fait une guerre intempestive, impolitique au point de vue de ses intérêts; mais l'Histoire dira aussi qu'elle y a été poussée par des sentiments généreux, qu'elle l'a faite loyalement, sans aucune arrière-pensée et que, dans la poursuite de son but humanitaire, elle n'a perdu de vue ni ses devoirs de puissance chrétienne, ni ses obligations de puissance européenne.

L'énergie qu'elle a mise à accomplir cette bonne oeuvre est un gage certain qu'elle ne la laissera pas péricliter.

En tout cas, le devoir des contemporains, acteurs ou témoins de ces grands évènements, est d'apporter à la vérité le tribut de leur témoignage sans passion ni préjugés.

Nous devons savoir gré à l'auteur anonyme auquel nous répondons, de ses bons sentiments envers la Russie, de la justice qu'il rend aux qualités de ses incomparables soldats et aux glorieux services de leur auguste commandant en chef.

Mais pour leur rendre cet hommage bienveillant, il n'avait pas besoin de jeter un faux jour sur la politique du gouvernement russe, ni sur les actes du souverain honnête homme et patriote à qui remonte toute initiative en tout ce qui touche aux intérêts et à l'honneur de son pays. La vérité y aurait gagné et cette remarquable étude politique et militaire n'y aurait rien perdu.

Oesterreichisch-Ungarisch-Serbische Handelsbeziehungen.

[Oesterr. Rothbuch von 1880. Nachtrag.]

Nr. 7170.

SERBIEN. — Ausserordentlicher Gesandter in Wien (Zukics) an den österreichisch-ungarischen Min. d. Ausw. (Andrassy). — Bereitwilligkeit zum Abschluss eines Handelsvertrages. Ablehnung der Idee eines Zollbundes.

Wien, 24. Februar (8. März) 1879.

Nr. 7170. Serbien. 8. März 1879.

Am 6. Februar n. St. hat der Sekretär der fürstlichen Gesandtschaft die Ehre gehabt, Sr. Excellenz dem Herrn Baron Schwegel eine Note zu übergeben, in der ich mir erlaubt habe, der hohen k. u. k. Regierung die Bereitschaft der fürstlichen Regierung zum Eintritt in die Verhandlungen bezüglich der Regelung der Handelsbeziehungen zwischen Oesterreich-Ungarn und Serbien ganz ergebenst anzuzeigen.

Diese Gelegenheit hat Se. Excellenz benützt, um von all den Fragen, die zwischen Oesterreich-Ungarn und Serbien zu regeln sind, die Priorität zur Behandlung der Eisenbahnfrage zu vindiziren und den Wunsch auszusprechen, diese Frage so bald wie möglich entschieden zu sehen, da sie ihr insoweit als die dringendste erscheint, als für den Bahnbau ein ganzes Jahr verloren gehen müsste, wenn sie nicht rechtzeitig entschieden werden könnte. Erst nach Ordnung dieser Angelegenheit sollte, hat Se. Excellenz gemeint, an die Verhandlungen zur Regelung der Handelsbeziehungen der beiden Staaten gegangen werden, wiewohl auch diese Frage von bedeutender Dringlichkeit ist und ihre baldige Erledigung neben anderen wichtigen Motiven auch deshalb schon zu wünschen wäre, weil dadurch Erscheinungen, wie die bekannte Wein-Analyse, evitirt und die Schaffung eines Präjudiz durch früheren Abschluss ähnlicher Verträge zwischen Serbien und anderen Staaten, auf anderen Grundlagen und

Nr. 7170. Serbien. 8. März 1879.

unter anderen Bedingungen, als die sind, welche den Interessen Oesterreich-Ungarns entsprechen würden, verhütet werden könnte.

Ich habe nicht ermangelt, diese Ideen Sr. Excellenz, die ich hier nur anzudeuten die Ehre habe, dem Herrn Minister-Präsidenten Ristics umständlich mitzutheilen. —

Wünscht die k. und k. Regierung mit Serbien einen Handelsvertrag abzuschliessen, so steht es bei ihr, diesen ihren Wunsch auch in Erfüllung gehen zu sehen, da die fürstliche Regierung bereit ist, durch unverzüglichen Eintritt in die Verhandlungen bereitwilligst die Hand dazu zu bieten. Die fürstliche Regierung würde das um so williger thun, als eine weitere Verzögerung dieser Verhandlungen den Handel und den Wohlstand des Landes, der schon durch die Epizootie, welche die Ausfuhr des Hornviehes und der Hornviehhäute verhindert, und durch die Einführung des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs und die damit verbundene Mehrbelastung des serbischen Schweine-Exportes ungemein leidet, in einer geradezu vernichtenden Weise schädigen würde, und als sie durch eine baldige zufriedenstellende Regelung dieser Frage der Nothwendigkeit und dem Zwange entgehen könnte, Remedien und Hilfe gegen diesen drückenden und trostlosen Zustand (welche z. B. auch im Tarifwechsel bestehen müssten) zu suchen.

Bezüglich der Ideen über einen Zollbund Oesterreich-Ungarns, Serbiens, Rumäniens etc., welche Se. Excellenz der Herr Baron Schwegel auch, bei der obenbezogenen Gelegenheit, zu entwickeln die Güte gehabt hat, bedauert der Herr Ministerpräsident sich ihnen nicht anschliessen zu können, und zwar um so weniger, als die Legislative Serbiens sich entschieden gegen eine Zollunion ausgesprochen hat und nur einen Handelsvertrag mit Oesterreich-Ungarn abgeschlossen zu sehen wünscht, somit der Abschluss einer solchen Union ausser dem Bereich der Möglichkeit liegt.

Da die fürstliche Regierung, wie dem hochlöblichen k. und k. Ministerium bekannt sein dürfte, einen überaus grossen Werth darauf legt, mit den beiden obenbezogenen Fragen, der Handelsbeziehungen und der Eisenbahnen, auch die im Artikel XXXVII*) des Berliner Vertrages vorgesehenen Fragen der Immunitäten und Privilegien der Unterthanen Sr. kaiserlichen und königlichen Majestät in Serbien, der Konsular-Jurisdiktion und des Konsularschutzes in einer der unabhängigen Stellung Serbiens entsprechenden Weise geordnet zu sehen,

*) Artikel XXXVII des Berliner Vertrages (Staatsarchiv, Bd. XXXIV, Nr. 6773): Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers. || Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie. || Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les puissances intéressées.

so erlaube ich mir die Aufmerksamkeit der hohen k. und k. Regierung auch auf diese Fragen in aller Höflichkeit zu lenken, mit dem Bemerken, dass die hohe k. und k. Regierung durch die Regelung auch dieser Fragen die fürstliche Regierung zu grossem Danke verpflichten und ihr den Erfolg bei der Nationalversammlung bedeutend erleichtern würde, wenn sie sie in die Lage versetzen würde, mit dem Handelsvertrage und dem Eisenbahnpakte auch die die obenerwähnten Fragen behandelnden Verträge der legislativen Körperschaft des Landes vorzulegen, und mit dem Ersuchen, mich von den gütigen Entschlüssen der hohen k. und k. Regierung baldmöglichst in Kenntniss setzen zu wollen.

Nr. 7170. Serbien. 8. März 1879.

Nr. 7171.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Belgrad (Herbert). — Aufnahme der Verhandlungen.

Wien, 17. Juni 1879.

In dem Uebereinkommen ddo. Berlin 8. Juli (26. Juni) 1878 ist die Herstellung des Eisenbahn-Anschlusses bei Belgrad binnen drei Jahren verabredet und von Serbien die Verpflichtung übernommen worden, zu diesem Zwecke innerhalb des bezeichneten Zeitraumes die Eisenbahn Belgrad-Nisch mit den Zweiglinien in der Richtung nach Bellova und zum Anschlusse an die Salonichi-Mitrovitza-Bahn zu erbauen und in Betrieb zu setzen. Zugleich kam man überein, über die künftige Regelung der Handelsbeziehungen Serbiens zur österreichisch-ungarischen Monarchie, sei es auf Basis eines Handelsvertrages oder auf Grundlage einer Zoll-Union, deren Zweckmässigkeit man sich beiderseits zu studiren vorbehielt, binnen vier Monaten nach Ratifikation des Friedensvertrages in Unterhandlung zu treten.

Nr. 7171. Oesterreich-Ungarn. 17. Juni 1879.

Verschiedene Umstände, welche der serbischen Regierung wohl bekannt sind, haben bisher die Aufnahme der Verhandlungen über die Eisenbahn-Konvention sowie über die Handelsfragen verzögert. Die Erörterung einzelner prinzipieller Fragen blieb unter diesen Verhältnissen auf den Weg schriftlicher Korrespondenz beschränkt.

Speziell, was die Regelung der Handelsbeziehungen betrifft, so ist im vollen Einverständnisse mit der serbischen Regierung bei einer mit dem fürstlichen Minister-Präsidenten Herrn Ristics im verflossenen Herbst in Wien gepflogenen Unterredung sowie später auch durch Notenwechsel konstatirt worden, dass durch die eingetretene Verzögerung der Verhandlungen die aus dem citirten Berliner Uebereinkommen für beide Theile fliessenden Rechte und Verbindlichkeiten in keiner Weise präjudizirt werden können.

Die k. und k. Regierung erachtet nunmehr den Augenblick für gekommen,

Nr. 7171. Oesterreich-Ungarn. 17. Juni 1879.

in die Verhandlung der Eisenbahnfragen mit Serbien einzutreten. Sie richtet demnach an die serbische Regierung die Einladung, die von ihr designirten Vertreter zur Aufnahme der Verhandlungen über die Eisenbahnkonvention nach Wien zu entsenden.

Gleichzeitig erklärt sie sich auch bereit, die Verhandlungen zur Regelung der beiderseitigen Handelsbeziehungen in Angriff zu nehmen.

Indem die k. und k. Regierung sich hiebei den wiederholt von Serbien kundgegebenen Wunsch, dass die Lösung der Handelsfragen auf Basis einer Handelskonvention erfolgen möge, vor Augen hielt, hat sie, diesem Wunsche Folge gebend, kein Bedenken getragen, den Abschluss einer durch das Berliner Uebereinkommen vom 8. Juli 1878*) vorgesehenen Handelskonvention in Erwägung zu nehmen. Die k. und k. Regierung kann in dieser Beziehung schon jetzt Serbien die Mittheilung machen, dass sie sich entschlossen hat, in Uebereinstimmung mit den Wünschen der serbischen Regierung in dieser Frage den Standpunkt einzunehmen, dass eine den ganzen künftigen serbischen Zolltarif umfassende Handelskonvention vereinbart werden soll.

[Folgt Bitte um Mittheilung der einschlägigen serbischen Gesetzgebung insbesondere des projectirten Zolltarifs.]

---

*) Auszug aus der österreichisch-ungarisch-serbischen Konvention vom 8. Juli 1878:

2. Die Handelsbeziehungen zwischen Oesterreich-Ungarn und Serbien werden in einer Weise geregelt werden, dass der Austausch gegenseitiger Provenienzen nach Thunlichkeit erleichtert und dass die ununterbrochene Pflege intimer und stabiler Beziehungen zwischen den beiden Ländern begünstigt werde. In Berücksichtigung der besonderen Bedürfnisse der Grenzdistrikte wird der Grenzhandel Gegenstand einer besonderen Behandlung sein.

Von dieser Absicht geleitet, verpflichten sich Oesterreich-Ungarn und Serbien, einen Handelsvertrag abzuschliessen, der dem angegebenen Zwecke entsprechen soll.

Auch wird gleichzeitig die Frage eines Zollbündnisses der beiden Länder studirt werden, das insofern abgeschlossen werden soll, als solches im Interesse der kontrahirenden Parteien gelegen sein sollte.

Für welche Form immer man sich aber auch entscheiden möge, verpflichten sich die beiden Parteien, sofort nach der Ratifikation des Friedens eine Konvention über diesen Gegenstand abzuschliessen. Zu diesem Behufe werden sich vier Monate nach diesem Datum, oder wenn möglich noch früher, die Delegirten der beiden Staaten in Wien zusammenfinden.

Nr. 7172.

OESTERREICH-UNGARN. — Gesandter in Belgrad an den fürstl. Min. d. Ausw. (Ristics). — Oesterreich beansprucht die im englisch-serbischen Handelsvertrage zugestandenen Begünstigungen auch für sich.

Belgrad, 16. Juni 1880.

Nr. 7172. Oesterreich-Ungarn. 16. Juni 1880.

Da der englisch-serbische Handelsvertrag vom 26. Jänner l. J.*) durch seine Publikation im Amtsblatte „Srbske Novine" vom 28. Mai l. J. Nr. 119 in Kraft getreten ist, hat die kaiserliche und königliche Regierung die interessirten Kreise Oesterreich-Ungarns über die gesetzliche Lage informirt, welche für unsern Handel aus der Thatsache des Abschlusses des genannten Vertrages erwächst und welche sich im Nachstehenden resumirt.

Im Sinne unserer Handelskonvention mit der Hohen Pforte vom 22. Mai 1862, welche die Behandlung der meistbegünstigten Nation stipulirt, und gemäss der Garantie des Status quo, enthalten im Artikel XXXVII des Berliner Vertrages, steht es den österreichisch-ungarischen Importeuren frei, zu wählen zwischen der Anwendung des Zolltarifs, welchem ihre Waaren gegenwärtig in Serbien unterworfen sind, und der Entrichtung der Abgaben ad valorem, wie dies im englisch-serbischen Vertrage festgestellt erscheint.

Beseelt von dem Wunsche, jedem diesbezüglichen Missverständniss vorzubeugen, hat mich das k. und k. Ministerium beauftragt, der fürstlichen Regierung die gegenwärtige Mittheilung zu machen mit der Bitte, dieselbe wolle den Zollbehörden des Fürstenthums solche Instruktionen ertheilen, welche der Situation entsprechen, so wie diese sich gegenwärtig den österreichisch-ungarischen Importeuren darbietet.

Indem ich diesem Auftrage nachzukommen die Ehre habe, ergreife ich die Gelegenheit etc.

Nr. 7173.

SERBIEN. — Min. d. Ausw. an den österreichisch-ungarischen Gesandten in Belgrad. — Bestreitet, dass Oesterreich die Rechte der meist begünstigten Nation zuständen.

Belgrad, 2./14. Juli 1880.

Nr. 7173. Serbien. 14. Juli 1880.

Ich habe die Note erhalten, welche Ew. Exzellenz unter dem 16. Juni (n. St.) in Betreff der Situation an mich richteten, die sich von nun an für

*) S. Staatsarchiv No. 7158.

Nr. 7173. Serbien. 14. Juli 1880.

den österreichisch-ungarischen Handel aus der Thatsache des Abschlusses des englisch-serbischen Handelsvertrages ergeben würde. Ewr. Exzellenz zufolge hätte die Garantie des status quo, enthalten im Art. XXXVII des Berliner Vertrages, und die Existenz der österreichisch-türkischen Konvention vom 22. Mai 1862 als Konsequenz, den österreichisch-ungarischen Importeuren die Wahl zu lassen zwischen der Anwendung des gegenwärtigen serbischen Zolltarifs und jener der durch unseren Vertrag mit England festgestellten Rechte.

Die fürstliche Regierung hat die Note Ew. Exzellenz mit all der Aufmerksamkeit, die sie verdient, geprüft.

Zufolge dieser Prüfung glaube ich Ewr. Exzellenz bemerken zu müssen, dass Art. XXXVII des Berliner Vertrages, indem er stipulirt, dass an den gegenwärtigen Bedingungen der Handelsbeziehungen des Fürstenthums zu den anderen Staaten nichts geändert wird, sich einfach darauf beschränkt, bis zum Abschlusse neuer Vereinbarungen, den status quo aufrechtzuerhalten, d. h. den Zustand der Dinge, wie er in Serbien zur Zeit des Vertrags-Abschlusses existirte.

Die fürstliche Regierung ist der Ansicht, dass, wenn der Kongress von Berlin Oesterreich-Ungarn die durch die Konvention von 1862 stipulirten Privilegien hätten sichern wollen, für Serbien in den Vertrag eine Klausel eingefügt worden wäre, ähnlich jener, die in den Art. VIII für Bulgarien eingefügt wurde, des Inhalts, dass die Handels- und Schifffahrts-Verträge sowie alle zwischen den fremden Mächten und der Pforte abgeschlossenen und heute zu Kraft bestehenden Konventionen und Vereinbarungen aufrechterhalten bleiben.

Der Pariser Vertrag sicherte bereits Serbien vollständige Handelsfreiheit; aber selbst wenn dieser Vertrag nicht existirte, würde jener von Berlin durch seinen Art. XXXVII nicht gestatten, die Konvention von 1862 als Basis zur Anwendung der Behandlung einer meistbegünstigten Nation für die österreichisch-ungarischen Zuständigen zu nehmen; denn die Konvention von 1862 enthält Stipulationen, die einer ähnlichen Auslegung vollständig entgegengesetzt sind.

Es heisst in der That im Art. II: „Es ist gleicherweise bestimmt, dass durch die Stipulationen des heute, 10./22. Mai 1862, unterzeichneten Vertrages nicht beabsichtigt ist, etwas an dem status quo zu ändern, der in den Fürstenthümern Moldau, Walachei und Serbien bezüglich der Einfuhr- und Ausfuhrrechte existirt."

Die Klausel zeigt, dass Serbien ausdrücklich von der Vereinbarung ausgeschlossen war, welche Oesterreich-Ungarn in kommerzieller Beziehung mit der Türkei traf. Der durch den Art. XXXVII des Berliner Vertrages berührte status quo könnte demnach nur die Anwendung der Tarife sein, die seit dem Abschlusse des Vertrages existiren und an welchen seitens Serbiens nichts geändert wurde.

Aus den vorausgegangenen Betrachtungen geht hervor, dass die österreichisch-ungarischen zuständigen Artikel nicht die Bestimmungen der 1862er Konvention missbrauchen dürfen, um bezüglich des Zolles die Behandlung als meistbegünstigte Nation zu fordern.

Da schliesslich Artikel XXXVII des Berliner Vertrages vorsieht, dass der Status quo bis zum Abschlusse neuerer Handelsvereinbarungen aufrechterhalten werden wird, und da die k. u. k. Regierung uns bereits durch die verbindliche Vermittlung Ewr. Exzellenz die Einladung zukommen liess, Delegirte nach Wien zu entsenden, um einen Handelsvertrag abzuschliessen, so glaube ich, dass eine nachträgliche Diskussion über den Gegenstand gegenwärtiger Note kaum opportun wäre und dass wir uns viel eher verbinden sollten, um den Abschluss definitiver Vereinbarungen zu beschleunigen, denen, wie wir hoffen, eine fühlbare Besserung unserer gegenseitigen Handelsbeziehungen entspringen wird.

Nr. 7173. Serbien. 14. Juli 1880.

Genehmigen Sie u. s. w.

Nr. 7174.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Gesandten in Belgrad. — Widerlegung der serbischen Auffassung. Hinweisung auf Retorsion.

Wien, 30. Juli 1880.

In der mit Bericht vom 17. d. M. vorgelegten Note der fürstlich serbischen Regierung vom 2./14. d. M. zieht dieselbe unsere Stellung zum anglo-serbischen Handelsvertrage vom 7. Februar 1880 in Erörterung und gelangt zu dem Schlusse, dass unserem Export nach Serbien die Behandlung nach der Meistbegünstigung und das daraus fliessende Recht unserer Handelsleute, nach Konvenienz zwischen den Sätzen des autonomen serbischen Zolltarifs und den Werthzöllen des anglo-serbischen Vertrages zu wählen, nicht zuerkannt werden könne.

Nr. 7174. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Die k. u. k. Regierung hat geglaubt, den Erklärungen der serbischen Regierung eine eingehende Erwägung nicht versagen zu sollen. Die Prüfung der von serbischer Seite vorgebrachten Argumente hat jedoch in uns die Ueberzeugung nicht zu erschüttern vermocht, dass unser in den bestehenden Verträgen begründeter Anspruch auf Behandlung nach der Meistbegünstigung und hiemit auch auf die eventuelle Wahl der Verzollung nach dem anglo-serbischen Vertrag ausser Zweifel stehe.

Indem die fürstlich serbische Regierung nur den Artikel XXXVII des Berliner Vertrages als Rechtsbasis für die Beurtheilung der vorliegenden Frage anerkennt, stellt sie zunächst den Handelsvertrag mit der Türkei vom 22. Mai 1862 als invalidirt hin, sucht aber selbst im weiteren Laufe ihrer Ausführungen, mehr suppositionell, aus der Additional-Akte, Punkt 2, zu diesem Vertrage, zu folgern, dass ein Anspruch auf die meistbegünstigte Behandlung Oesterreich-Ungarn nicht zustehe.

Es ist nothwendig, die Haltlosigkeit der einen wie der anderen Argumentation darzuthun.

Nr. 7174. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Auch wir stehen vollständig auf dem Standpunkte des Berliner Vertrages. Wenn aber Serbien aus dem Artikel XXXVII die Folgerung ableiten zu wollen scheint, dass der Berliner Vertrag bloss den faktischen Zustand, wie er damals bestand, ohne Rücksicht auf eine weitere vertragsmässige Basis bis zum Abschlusse neuer Abmachungen aufrechterhalten habe, so drängt sich unwillkürlich die Bemerkung auf, dass man in diesem Falle wohl eine andere Textirung gewählt, etwa bloss von der Fortdauer der „relations actuelles du commerce" gesprochen hätte. Es wurde indessen ausdrücklich der Fortbestand der „conditions actuelles des relations commerciales" stipulirt, und es kann darunter eben nichts Anderes verstanden werden, als der status quo der vertragsmässigen und der autonomen gesetzlichen Bestimmungen.

Die serbische Regierung bezieht sich auch auf die Bestimmung im Artikel VIII hinsichtlich Bulgariens, wo ausdrücklich die Fortdauer der bestehenden Handels- und Schifffahrtsverträge festgesetzt wurde, und glaubt, nachdem ein solcher Beisatz in Betreff Serbiens im Artikel XXXVII fehle, hieraus den Schluss ziehen zu können, dass der Berliner Kongress die von der Pforte abgeschlossenen Handelsverträge für Serbien nicht als fortbestehend aufgefasst habe. Wir vermöchten diese Bemerkung nicht als zutreffend anzuerkennen, da in Bulgarien der status quo de jure, d. h. die aus den Handelsverträgen sich ergebenden Verpflichtungen, mit dem status quo de facto vollständig zusammenfiel, was in Serbien nicht der Fall ist, weshalb hier auch ein allgemeiner, sowohl den status quo de jure, als jenen de facto zusammenfassender Ausdruck gewählt werden musste.

Wir könnten auch noch weiter einwenden, dass, ebensowenig wie im Berliner Vertrage der türkische Handelsvertrag vom Jahre 1862 erwähnt wurde dort auch nicht der serbische Zolltarif vom Jahre 1864 und die auf das Zollwesen bezügliche Gesetzgebung Serbiens als der Inbegriff des status quo bezeichnet wurden und dass es demnach nicht angeht, die letztere allein als Rechtsbasis zu erklären, ferner, dass ebensowenig, als der Vertrag vom Jahre 1862 ausdrücklich als weiterbestehend anerkannt wurde, er auch nicht als erloschen erklärt worden ist, was doch angesichts seines Bestandes bis dahin unerlässlich gewesen wäre.

Entscheidende Bedeutung müssen wir aber der Erwägung beimessen, dass eine jede differentielle ungünstigere Behandlung unseres Exportes selbst schon die einschneidendste und wesentlichste Aenderung des status quo in sich schliesen würde. Hiebei stellen wir uns auf den von Serbien eingenommenen Standpunkt und legen uns die Frage vor, wie behauptet werden könnte, dass der status quo gar nicht alterirt werde, wenn die wichtigste Bedingung unseres Handelsverkehres mit Serbien die mindestens gleiche Behandlung des Importes, die gleichmässige Waarenverzollung, aufhört. Das praktische Moment, ob die Ausschliessung der österreichisch-ungarischen Provenienzen von der Wahl der Werthzölle des anglo-serbischen Vertrages unseren Export in den einzelnen Fällen mehr oder minder, oder vielleicht gar nicht schädigt, mag hier ausser

Betracht bleiben. Prinzipiell aber erscheint uns eine solche Lösung unzulässig und durch die serbische Interpretation des Artikels XXXVII selbst vorweg ausgeschlossen, wonach der im Berliner Vertrage verbürgte status quo für Oesterreich-Ungarn ohne dessen Zustimmung und durch eine einseitige Verfügung Serbiens eine Aenderung in pejus erführe.

Wenn ferner die serbische Regierung in den Ausführungen ihrer Note vom 2. d. M. die Ansicht ausspricht, dass die im Artikel I des türkischen Handelsvertrages vom 22. Mai 1862 enthaltene Meistbegünstigungs-Klausel in ihrer Anwendung auf Serbien durch Absatz 2 der Additionalakte aufgehoben sei, so müssen wir ihr den Wortlaut der bezogenen Bestimmung entgegenhalten. Dieselbe lautet folgendermaassen:

„Il est également arrêté que par les stipulations du Traité signé ce jour d'hui on n'entend rien changer au statu quo actuellement existant dans les Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie relativement aux droits d'importation et d'exportation".

Hienach sollen also bloss die im Vertrage vom Jahre 1862 stipulirten 8perzentigen Zollsätze auf Serbien keine Anwendung finden und der aus den älteren Verträgen herrührende status quo von 3% aufrechterhalten bleiben. In allen anderen Beziehungen, die sich nicht auf den status quo relativement aux droits d'importation et d'exportation erstrecken, gelten auch für Serbien die Bestimmungen des 1862er Vertrags, da ja sonst dieser Zusatz keinen Zweck hätte. Dass diese Interpretation allein die richtige sein kann und dass die Absicht fern lag, auch noch andere Bestimmungen des Hauptvertrages durch die Additionalakte zu modifiziren, zeigt auch die Einleitung und der übrige Inhalt der Additionalakte, ebenso wie die Zitirung derselben im Artikel 7 des Vertrages selbst als eine besondere, begünstigte Regelung des Verkehrs über die unmittelbar aneinanderstossenden Grenzen. Noch mehr bekräftigt aber wird diese Anschauung durch den natürlichen Sinn dieser Stipulationen. Im Artikel I des Vertrages ist die Meistbegünstigung rückhaltlos, uneingeschränkt und ausdrücklich für alle künftigen, nicht vorauszusehenden Fälle ausgesprochen, wie dies der Natur dieser Klausel entspricht, die Rechte für künftige, praktische Fälle zusichert und ein Minimum handelspolitischer Begünstigungen für alle Fälle garantirt. Wenn ausserdem nachträglich noch ein gewisses, niederes Ausmaass der Zölle festgesetzt und eine bevorzugte Behandlung unseres Exportes eingeräumt, mithin ein Vorrecht konzedirt wurde, so lag schon zur Zeit des Vertrags-Abschlusses kein Widerspruch zwischen beiden Stipulationen, indem das Minimum eben für den Fall gilt, dass das Vorrecht auf irgend eine Weise unwirksam würde. Durch eine einseitige Verfügung der serbischen Regierung kann doch dieses Verhältniss unmöglich aufgehoben werden.

Aber selbst wenn die serbische Auffassung die richtige wäre und die Bestimmungen des 1862er Vertrages von der Anwendung auf Serbien völlig ausgeschlossen wären, so würde unser Rechtsanspruch auf Behandlung nach der Meistbegünstigung doch schon in Folge der alten Pfortentraktate und Ka-

Nr. 7174. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

pitulationen, wie des Passarowitzer Vertrages vom 27. Juni 1718, fortbestehen, die aus einer Zeit stammen, wo Serbien noch keine Autonomie besass, und die bereits zu unseren Gunsten das Prinzip der Meistbegünstigung statuiren.

Auf die in der serbischen Antwort gestreifte Bemerkung, dass Serbien durch den Friedensvertrag von Paris im Jahre 1856 schon seine freie Dispositionsfähigkeit in Bezug auf Handel gewonnen habe, dürfte es genügen, hervorzuheben, dass eben der darauf folgende Vertrag mit der Pforte vom 22. Mai 1862 auch hinsichtlich Serbiens die einschneidende Disposition getroffen hat, dass der status quo der dreiperzentigen Zölle aufrechterhalten werde. Ebenso schlagend erscheint uns diesfalls auch der Hinweis auf den Berliner Vertrag selbst, welcher im Artikel XXXVII unmöglich die Dispositionsfreiheit Serbiens durch die Aufrechterhaltung des status quo hätte beschränken können, wenn erstere überhaupt vorhanden gewesen wäre.

Diese Dispositionsfreiheit ist zwar von Serbien im Laufe der Zeit wiederholt angestrebt und behauptet worden; thatsächlich ist sie indess vor dem Berliner Kongress international nicht zur Anerkennung gelangt.

Was also von Serbien lediglich als eine Supposition hingestellt wurde, dass nämlich der Vertrag vom Jahre 1862 mit der in der Additionalnote, Absatz 2, hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr-Gebühren gemachten Ausnahme, gleichwie die älteren Pfortentraktate, durch den Berliner Vertrag aufrechterhalten wurde, glauben wir nach dem Wortlaute und dem Sinn des Artikels XXXVII als feststehend betrachten zu müssen.

Auch nach dieser Seite hin erscheint daher unser Anspruch auf die Meistbegünstigung, wie sich aus dieser Darlegung ergiebt, als ein vollkommen begründeter.

Die neuere Handelspolitik fast aller Staaten hat die gleiche Zollbehandlung zu einem allgemein giltigen Grundprincip des internationalen Verkehrs erhoben, so zwar, dass die meisten Staaten schon von Gesetzeswegen Retorsionzösllе für den Fall vorschreiben, dass die eigenen Provenienzen ungünstiger behandelt werden, als jene anderer Staaten. Auch wir sind in dieser Lage. Artikel III unseres Einführungsgesetzes zum Zolltarif vom 27. Juni 1878*) schreibt für den Fall einer differentiell ungünstigeren Behandlung unserer Provenienzen im Auslande die sofortige Einführung von 10perzentigen Zuschlagszöllen und, sofern die Waare zollfrei ist, von 5perzentigen Zöllen vom Handelswerthe vor. Es dürfte der fürstlichen Regierung bekannt sein, dass die Bestimmung dieses Artikels III von selbst, kraft des Gesetzes, wirksam wird und dass die Ministerien beider Reichshälften durch das Gesetz nicht autorisirt sind, die Anwendung dieser Bestimmung von ihrem diskretionären Ermessen abhängig zu machen oder hierauf zu verzichten.

Wenn demnach die fürstlich serbische Regierung auf der Negation unseres Rechtsanspruches wegen der Meistbegünstigung beharrt, müsste die k. und k.

*) S. Staatsarchiv, Bd. XXXVII. No. 7165.

Regierung dagegen nicht nur formellen Protest erheben, sondern sich auch vorbehalten, alle diejenigen Maassregeln zu ergreifen, die ihr durch die bestehenden Gesetze vorgezeichnet sind und ihr sonst noch mit Rücksicht auf die Interessen der Monarchie geboten erscheinen. Nr. 7174. Oesterreich-Ungarn. 30. Juli 1880.

Es ist aber zugleich auch einleuchtend, dass, solange die Basis unseres zollpolitischen Verhältnisses in Frage gestellt wird und so weitgehende prinzipielle Differenzen die verhandelnden Theile scheiden, sich hieraus die Zwangslage von Retorsionsmaassregeln ergeben könnte, eine Fortführung der eben begonnenen Verhandlungen über den Abschluss eines Handelsvertrags den erheblichsten Schwierigkeiten begegnen müsste, ja jedes Ausgangspunktes entbehren würde.

Die österreichisch-ungarischen Delegirten haben sich demnach schon in der ersten Konferenz zu der Erklärung veranlasst gesehen, dass sie, insolange nicht die Anerkennung unserer von Serbien in Abrede gestellten Rechte auf die Behandlung nach der Meistbegünstigung erfolgt, sich nach den eingeholten Instruktionen ausser Stande sehen, die Verhandlungen weiter fortzusetzen.

Von einer neuerlichen, eingehenderen Erwägung der Sachlage und der im Vorstehenden von uns geltend gemachten Gründe erwarten wir, dass die fürstlich serbische Regierung von ihrer in der Note vom 2. d. M. ausgesprochenen Auffassung zurückkommen, unser Recht auf die Behandlung nach der Meistbegünstigung rückhaltlos anerkennen und uns hiedurch die uns so wünschenswerthe Möglichkeit der Weiterführung der Vertragsverhandlungen bieten werde.

Ew. wollen diese Mittheilung unverweilt zur Kenntniss des fürstlich serbischen Herrn Minister-Präsidenten bringen und ihm auf Verlangen eine Abschrift dieser Depesche zurücklassen.

Empfangen u. s. w.

Nr. 7175.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Belgrad. — Beansprucht das Recht der Meistbegünstigung für Oesterreich-Ungarn als bestehendes Recht, lehnt die Abschliessung eines dahin gehenden Vertrages ab.

Wien, 23. August 1880.

Die serbischen Delegirten für die Verhandlungen über den Handelsvertrag haben verflossene Woche im Ministerium des Aeussern mündlich den Antrag gestellt, dass die Austragung der Rechtsfrage über die von Oesterreich-Ungarn in Serbien beanspruchte Meistbegünstigung dem unmittelbaren Einvernehmen der beiderseitigen Regierungen überlassen bleibe, inzwischen aber die Verhandlungen über den Handelsvertrag, unbeschadet dieser Rechtsfrage, sofort auf- Nr. 7175. Oesterreich-Ungarn. 23. Aug. 1880.

Nr. 7175. Oesterreich-Ungarn. 23. Aug. 1880.

genommen werden mögen. Für den Fall, dass von unserer Seite auf diesen Antrag nicht eingegangen werden könnte, erklärten dieselben zugleich, zur Vermeidung weiteren Zeitverlustes, abreisen zu müssen. Sie fügten die Versicherung bei, dass diese Abreise von ihrer Seite durchaus nicht als ein Abbruch, sondern nur als eine Unterbrechung der Verhandlung aufgefasst werde.

Sie erbaten sich schliesslich eine beschleunigte Antwort unter Hinweis auf den Umstand, dass sie ohnedies schon seit Wochen in Wien weilen, ohne dass die meritorischen Verhandlungen bisher hätten in Angriff genommen werden können.

Einige Tage später fand sich der Herr Delegirte Kosta Jovanovics im Ministerium des Aeussern nochmals ein und schlug, für den Fall einer negativen Entscheidung von unserer Seite, den Abschluss eines provisorischen Meistbegünstigungsvertrages vor, indem er zugleich einen Entwurf eines solchen Vertrages hier zurückliess.

Dieser Entwurf ist mit jenem identisch, der schon im verflossenen Jahre von Seite Serbiens dem Freiherrn v. Herbert und von Letzterem, mit Bericht vom 15. März 1879, uns vorgelegt worden ist. Derselbe bringt lediglich die wechselseitige Zusicherung der Behandlung nach der Meistbegünstigung zum Ausdruck und würde, indem er uns das als Konzession zugestehen will, was wir als bereits erworbenes Recht betrachten, für uns den Verzicht auf die aus dem Berliner Vertrage uns erwachsenden Rechte hinsichtlich der Fortdauer des status quo bis zum Abschluss eines definitiven Vertrages involviren weshalb wir nicht darauf eingehen konnten.

Die Haltung, die wir zu diesen serbischen Vorschlägen eingenommen haben, wollen Ew. aus der nachfolgenden Erklärung entnehmen, welche in Erwiderung auf diese Mittheilungen gestern (22. August) von uns an die serbischen Delegirten abgegeben worden ist.

„Die k. und k. Regierung hat den von den serbischen Herren Delegirten mündlich gestellten Antrag, dass die Austragung der Rechtsfrage über die von Oesterreich-Ungarn in Serbien beanspruchte Meistbegünstigung dem unmittelbaren Einvernehmen der beiderseitigen Regierungen überlassen bleibe, inzwischen aber die Verhandlungen wegen Abschlusses des Handelsvertrages, unbeschadet dieser Rechtsfrage, zwischen den beiderseitigen Vertretern sofort aufgenommen werden mögen, einer eingehenden Erwägung unterzogen.

Dieselbe sieht sich jedoch zu ihrem Bedauern, insolange die Basis des zollpolitischen Verhältnisses der österreichisch-ungarischen Monarchie zu Serbien in Frage gestellt wird, nicht in der Lage, den Rechtsstandpunkt zu verlassen, welcher in der der serbischen Regierung offiziell mitgetheilten Depesche an den k. und k. Geschäftsträger in Belgrad vom 30. Juli entwickelt ist.

An diesem Standpunkte festhaltend, vermag sie auch nicht auf den von den serbischen Herren Delegirten vertraulich angeregten Abschluss eines provisorischen Meistbegünstigungsvertrages einzugehen.“

In Folge dieser Erklärung sind die Herren Panta und Kosta Jovanovics

heute im Ministerium des Aeussern erschienen, um die auf übermorgen (25. August) angesetzte Abreise der serbischen Delegirten nach Belgrad anzuzeigen.

Nr. 7175. Oesterreich-Ungarn. 23. Aug. 1880.

Empfangen u. s. w.

Nr. 7176.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Gesandten in Belgrad. — Fordert unbedingte Anerkennung des Meistbegünstigungsrechtes, lehnt, bis dies geschehen, alle weiteren Verhandlungen ab und droht von neuem mit Retorsion.

Wien, 17. October 1880.

[Nr. 7176. Oesterreich-Ungarn. 17. Oct. 1880.

Die Antwort der serbischen Regierung auf unsere Depesche vom 30. Juli l. J., die Sie in Kopie dem Herrn Ristics mitgetheilt haben, ist uns noch nicht zugekommen. Indem die serbische Regierung in offizieller Weise durch ihre Note vom 2./14. Juli l. J. unseren Nationalen das Recht der Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nationen bestreitet — ein Recht, welches nach den Verträgen den Unterthanen Sr. k. u. apost. k. Majestät zusteht, seitdem Serbien existirt — zielt sie auf nichts Geringeres, als auf eine vollständige Aenderung der Grundlage unserer Handelsbeziehungen mit Serbien und der Stipulationen des Artikels XXXVII des Berliner Vertrages ab.

Wir werden eine solche Situation niemals acceptiren.

Der Artikel 28 des Pariser Vertrages besagt:

„Das Fürstenthum Serbien wird in seinem Abhängigkeits-Verhältnisse zu der Hohen Pforte verbleiben in Gemässheit der kaiserl. Hats, welche seine Rechte und Immunitäten, die von nun an unter die gemeinsame Garantie der vertragschliessenden Mächte gesetzt sind, bestimmen und feststellen.

„Folgegemäss wird das bezeichnete Fürstenthum seine unabhängige und nationale Verwaltung aufrecht erhalten, ebenso die volle Freiheit des Kultus, der Gesetzgebung, des Handels und der Schifffahrt."

Niemand wird daraus ableiten können (und Serbien selbst hat dies bis zum 14. Juli 1880 nicht versucht), dass der vorerwähnte Artikel diesem Fürstenthum die Fakultät gewährt, die Verpflichtungen, die dasselbe anderen Staaten gegenüber binden, nach seinem Belieben und ohne vorangegangene Vereinbarung mit den Inhabern bestehender Rechte zu wechseln.

Keine Regierung hat jemals solch eine Theorie unterstützt, und keine könnte sie dulden.

Der Vertrag von 1862 hat bei den damals noch tributären Staaten den alten Stand der Dinge bekräftigt.

Seit dem Abschlusse des Vertrages von Berlin besass Oesterreich-Ungarn das unbestrittene Recht der Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten

Nr. 7176. Oesterreich-Ungarn. 17. Oct. 1880.

Nationen. Dieses Recht gehört jedoch in die Kategorie der „conditions actuelles“, an welchen nach den Bestimmungen des Artikels XXXVII des Vertrages von Berlin bis zum Abschlusse neuer Uebereinkommen in Serbien nichts geändert werden soll.

Zwischen Oesterreich-Ungarn und Serbien ist seither kein neues Arrangement dazugekommen.

Die Thatsache, dass Serbien jüngst Handelsverträge mit anderen Staaten geschlossen hat, kann nicht im geringsten die Rechte der österreichisch-ungarischen Unterthanen alteriren, welche folgerichtig die volle Freiheit haben, zu wählen zwischen der Anwendung des serbischen Zolltarifs und den Abgaben und Werthbemessungen, die durch den englisch-serbischen Vertrag festgestellt sind, von dem Momente an, wo dieser in Kraft tritt oder in Kraft treten wird.

Die k. und k. Regierung würde jeden Akt, der in irgend einer Beziehung für Oesterreich-Ungarn eine mindergünstige Behandlung als für andere Staaten bedeuten würde, als eine Verletzung der Serbien obliegenden Verpflichtungen betrachten.

Sie sind beauftragt, Herr Baron, der Regierung Sr. Hoheit des Fürsten von Serbien zu erklären, dass von der Wiederaufnahme der Verhandlungen für den Abschluss eines Handelsvertrages oder einer Konvention, sei es über die Konsularjurisdiktion, sei es über veterinäre Maassnahmen, nicht die Rede sein könne, bevor nicht die wichtigste Grundlage unserer kommerziellen Beziehungen, welche durch die Note des Herrn Ristics vom 14. Juli 1880 in Zweifel gestellt wurde, durch eine bedingungslose Erklärung der serbischen Regierung wiederhergestellt wird. Diese Erklärung soll in formeller und klarer Weise die Wiederanerkennung enthalten, dass die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nationen ohne irgend eine Beschränkung unseren Nationalen wiedergegeben ist.

Bei der ersten Verletzung dieses Prinzips wird sich die k. und k. Regierung verpflichtet sehen, die Vorschriften des Gesetzes vom 27. Juni 1878 zur Ausführung zu bringen.

Sie behält sich vor, im Falle, als sie nicht in kurzer Frist die gewünschte Erklärung erhält, solche anderweitige Maassnahmen anzuwenden, welche sie zur nachdrücklichen Vertheidigung ihrer Interessen für zweckmässig erachten wird.

Sie sind autorisirt, Herr Baron, diese Depesche dem Konseil-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten vorzulesen und ihm davon eine Kopie zu lassen.

Nr. 7177.

GROSSBRITANNIEN und **RUMÄNIEN.** — Handelsvertrag.

Die Ratifikationen wurden ausgetauscht zu Bukarest am 12. Juli 1880.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Royal Highnes the Prince of Roumania, being desirous of placing on a satisfactory footing the commercial and maritime relations between the two States, have, with this object, determined to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, and have therefore named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, William Arthur White, Esquire, a Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Royal Highness the Prince of Roumania;

And His Royal Highness the Prince of Roumania, M. Basile Boeresco, his Minister Secretary of State for Foreign Affairs, Grand Cross of his Order of the Star of Roumania, Grand Cross of the Order of the Iron Crown, of the Order of the Crown of Italy, &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be reciprocally full and entire liberty of commerce and navigation between the subjects of the two High Contracting Parties, who shall be free to establish themselves in each other's territory.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall, in conforming to the laws of the country, be at liberty reciprocally to enter, travel, or reside in any part of the respective territories, to carry on their business; and shall enjoy, in this respect, the same protection of their persons and property as that enjoyed by native subjects, or by the subjects of any third country the most favoured in these respects.

They shall be at liberty to exercise their commerce, and to trade, both by wholesale and by retail, in the whole extent of both territories, without being subjected, as to their persons or property, or with regard to the exercise of their trade or business, to any taxes, whether general or local, or to any imposts or conditions of any kind other or more onerous than those which are or may be imposed upon native subjects or the subjects of any third country the most favoured in these respects.

The rights, privileges, exemptions and immunities of any kind enjoyed with respect to trade and commerce by the subjects of the High Contracting

Nr. 7177. Grossbritannien u. Rumänien. 5. April 1880.

Parties, or which are or may be hereafter conceded to the subjects of any third Power, shall be extended to the subjects of the other.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy full liberty to aquire, possess and dispose of, in the whole extent of the respective territories, every description of property which the laws of the country permit or may permit the subjects of any foreign nation to acquire or to hold.

They shall be at liberty to acquire and dispose of such property, whether by sale, donation, marriage, testament, or in any other manner whatever, under the same conditions which are or may be established with respect to the subjects of any other foreign nation, without being subject to any imposts duties, or charges of any description whatever other or higher than those which are or may be levied on such foreign subjects, or on subjects of the country. They shall likewise be at liberty to export the proceeds of the sale of their property and goods in general, without being subjected, on such exportation, to pay as foreigners, any other or higher duties than those payable under similar circumstances by subjects of the country, or the subjects of any third Power the most favoured in these respects.

They shall be equally exempted from all official, obligatory, judicial, administrative, or municipal functions whatsoever. They shall likewise enjoy most-favoured-nation treatment with respect to acces to Courts of Law, and in the prosecution and defence of their rights, and in regard to domiciliary visits to their dwellings, manufactories, warehouses, or shops.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall be reciprocally exempted from all personal service, whether in the army, navy, or national guard, or militia, from billeting, from all contributions, whether pecuniary or in kind, destined as a compensation for personal service, from all forced loans and military exactions or requisitions.

The liabilities, however, arising out of the possession of real property, and for military loans and requisitions to which all the subjects of the State might be called upon to contribute as proprietors of real property, shall be excepted.

Art. II. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, which are imported into Roumania, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from Roumania which are imported into the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general or municipal or local, than the produce, manufactures and goods

of any third country the most favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Roumania on the exportation of any goods to the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, or in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to Roumania than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other, which shall not, under like circumstances, be applicable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Art. III. The Roumanian Government engage to modify and reduce with respect to the following goods, the duties specified in the Tariff drawn up by the Mixed Commission which met at Vienna in conformity with Article IX of the Convention of June 22, 1875, between Roumania and Austria-Hungary, that is to say: —

Art. 267. *Paints*, unprepared common, unenumerated, prepared with oil, ground for painting houses, ships, &c., *to which shall be added:* and such as are imported in larger recipients than mentioned in Art. 266.

Conventional Tariff . . . . . 24 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 16 lei „ „

Art. 345. *Felts*, of all sorts, as well as the following articles of felt: Soles, listshoes, with or without soles (even of leather), as well as common felt hats for the use of peasants and soldiers.

Conventional Tariff . . . . . 25 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 20 lei „ „

Art. 376. *Cotton Twist*, single, grey or bleached, called in Roumanian cretz, cretzisor or extra-cretz.

Conventional Tariff . . . . . 21 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 15 lei „ „ „

Art. 377. *Doubled Yarns*, in two or more threads, grey or bleached.

Conventional Tariff . . . . . 31 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 20 lei „ „ „

Art. 395. (*a*).*) *Jute* tissues, very common, grey or bleached.
5 lei per 100 kilog.

(*b*.) Textures, grey, very common.
10 lei per 100 kilog.

*) Sacks and carpets of pure jute come under jute tissues, and are taxed — 5 lei per 100 kilog.

Nr. 7177. Grossbritannien u. Rumänien. 5. April 1880.

Art. 465. *Petroleum* crude and refined — *to which shall be added* — "and chist oils."

Art. 494. *Cements*, natural and prepared.

Conventional Tariff . . . . . 70 c. per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 60 c. „ „ „

Art. 499. *Earthenware*, common — *to which shall be added* — „and common printed plates of two colours imported in baskets," *and omitting them in Article 500, where they appear as* „semi-fine Earthenware."

Art. 505. *Glass*, moulded, unpolished, figured, cut, ornamented, massive — *with the following specifications* — hollow glass, uncut, unground.

Art. 538. *Copper*, Brass and Bronze in sheets.

Conventional Tariff . . . . . 20 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 15 lei „ „ „

Art. 543. *To omit from Note* 1 *of this Article* „trunnions and pillions belonging to machinery."

Art. 548. *Tin*, raw, in plates, &c.

Conventional Tariff . . . . . 16 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 15 lei „ „ „

Art. 572. *Rails* of Iron and Steel.

Conventional Tariff . . . . . 1 lei 75c. per 100 kilog.
Reduction . . . . . Free.

Art. 573. *Hoops*, of Iron, for wheels.

Conventional Tariff . . . . . 1 lei 90c. per 100 kilog.
Reduction . . . . . Free.

Art. 575. *Tin and Iron*, in plates.

Conventional Tariff . . . . . 5 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 3 lei 50 c. per 100 kilog.

Art. 581. Various articles, fittings, and detached *parts of machinery*, of cast Iron.

Conventional Tariff . . . . . 3 lei per 100 kilog.
Reduction . . . . . Free

Art. 586. Large *Nails* and wrought Nails (Conventional Tariff 4 lei per 100 kilog.), and

Art. 587. Wire *Nails* from No. 42 upwards (Conventional Tariff 8 lei per 100 kilog.) *to be united under one Article and classified as* „Wrought nails and wirenails."

Reduction to . . . . . 4 lei per 100 kilog.

Art. 592. Iron *Chains*, with links more than 1 centim. thick (Conventional Tariff 7 lei per 100 kilog.), and

Art. 593. Iron *Chains*, with links less than 1 centim. tick (Conventional Tariff 12 lei per 100 kilog.), *to be united under one Article and classified as* „Iron Chains, except Ships' Chains."

Reduction to . . . . . 7 lei per 100 kilog.

Art. 598. *Iron Bedsteads*, with ornaments — *to add* — „metal bedsteads, such as iron, brass and bronze," &c.

Art. 600. Unenumerated *articles of Iron and Steel*, enamelled, plated, &c. (Conventional Tariff 15 lei per 100 kilog.), and

Art. 601. *Articles of Iron and Steel*, semifine (Conventional Tariff 25 lei per 100 kilog.). — *To be united under one Article comprising both classifications.*

Reduction to . . . . . 15 lei per 100 kilog.

Art. 604. Articles of *Tin and Sheet Iron*, painted or enamelled — *to which is added* „or galvanized."

Art. 610. *Cutlery*, common, of Iron or Steel, common Scissors, with settings of wood, bone, horn, or other common materials.

Conventional Tariff . . . . . 40 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 20 lei „ „ „

Art. IV. The duties *ad valorem* provided for in the present Treaty shall be calculated on the value at the place of export, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for the importation into the territories of the other Power as far as the port of discharge or place of entry.

The importer shall annex to his written declaration stating the value and description of the goods imported an invoice indicating the actual price emanating from the maker or seller. If the Customhouse authorities, within twenty-four hours after the declaration is presented, shall be of opinion that the declared value is insufficient, they shall be at liberty to take the goods on paying to the importer the price declared, with an addition of 10 per cent.

This payment shall be made within the fifteen days following the declaration, and any duty which may have been levied upon such goods shall be at the same time repaid.

Art. V. British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy the same rights as natives, or as are now granted, or may hereafter be granted, to the subjects of any third country the most favoured in this respect, in everything relating to property in trade marks and trade labels or tickets, as well as in patterns and designs for manufacturers.

It is understood, that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. VI. Every reduction in the Tariff of Import and Export Duties, as well as every favour or immunity which may be granted hereafter by one of the Contracting Parties to the subjects, commerce, or navigation of a third Power, shall be granted simultaneously and unconditionally to the other.

Art. VII. British ships and their cargoes shall, in Roumania, and Roumanian vessels and their cargoes shall, in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

Nr. 7177. Grossbritannien u. Rumänien. 5. April 1880.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Roumanian law, are to be deemed Roumanian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Roumanian vessels.

The coasting trade, however, is excepted from the preceding stipulations, and remains subject to the respective laws of the two countries.

Art. VIII. Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls and Consular Agents to reside respectively in towns and ports in the territories of the other Power. Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions and immunities are or may hereafter be granted there to Consular officers of the most favoured nation.

Art. IX. Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties, which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel.

In case the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray the expenses he may have incurred, no impediment shall be opposed by the local authorities, the master being, however, bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the territories of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them from the officers or functionaries, British or Roumanian, who may be, by the laws and orders of the Governments of their respective countries, entrusted with the protection, preservation and custody of shipwrecked property. If there are no such owners or agents on the spot, then the said ship, and the above-named things and appurtenances, shall be delivered by the above-named officers or functionaries to the British or Rouma-

nian Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the stranding or wreck may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consular functionaries, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of the stranding or wreck of a national vessel.

It is, however, agreed, that when the owner of the goods or merchandize, or his agent, not being present on the spot, shall be a native of the country in which the stranding or wreck may take place, and resident therein, the goods or merchandize which may belong to him, or the produce thereof, if sold, shall not remain in the power of the Consular functionaries, but shall be deposited according to the laws of the said country, in order to be handed over to whomsoever they may belong by right.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same duties that they would have to pay if they had been imported in a national vessel.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, stranded, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall, if the owner or master, or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

The intervention of the local authorities, when the owners, their agents, the captain, or the Consular functionaries are present, shall only take place for the purpose of maintaining order, of furthering the action of those persons, and of ensuring the execution of the rules to be observed for the entry and exit of the goods and merchandize saved, and for the realization of the duties when payable.

In case, however, of the absence, not only of the owner, captain, or other agents, but also of the Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, and until their arrival, the local authorities shall make it their duty to take the necessary measures for the protection of the individuals, and the preservation of the effects wrecked.

Art. X. British Consular officers in Roumania, and Roumanian Consular officers in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall receive from the local authorities such assistance as can by law, or the provisions of Treaties with any third Power, be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Art. XI. The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Bucharest as soon as possible. It shall come into force immediately, and shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications.

Nr. 7177. Grossbritannien u. Rumänien. 5. April 1880.

And in case neither of the two Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the said period of ten years its intention of putting an end to the present Treaty, it shall remain binding until the expiration of one year from the day, on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at Bucharest, the 24th day of March (o. s.) and the 5th day of April, one thousand eight hundred and eighty.

(L. S.) W. A. White.
(L. S.) B. Boeresco.

PROTOCOL.

Upon proceeding to the signature of the Treaty of Commerce and Navigation concluded this day between Great Britain and Roumania, the Plenipotentiaries of the two Powers have agreed as follows:—

The South African Colonies, having signified their wish not to be included in the stipulations of the said Treaty, they remain excluded from the operations of the same.

In a similar manner any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty shall have the option not to be included in the stipulations of this Treaty, provided notice to that effect is given within a period not later than six months after the ratifications of the Treaty, and the provisions of this Treaty shall not apply to any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty which shall have given such notice.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have drawn up the present Protocol in duplicate form, to which, after it had been duly read, they affixed their signatures.

Bucharest, this 5th day of April, 1880.

(L. S.) W. A. White.
(L. S.) B. Boeresco.

Montenegrinisch-Türkische Grenzfrage und Europäische Flottendemonstration.

Nr. 7178.

OESTERREICH-UNGARN. — Botschafter in Konstantinopel (Graf Zichy) an den k. k. Min. d. Ausw. (Andrassy). — Montenegro verlangt Uebergabe von Gusinje-Plava.

(Auszug.) Constantinopel, 17. August 1879.

Nr. 7178. Oesterreich-Ungarn. 17. Aug. 1879.

Der Minister des Aeussern bittet mich, Euerer Excellenz mitzutheilen, dass Montenegro bei der Pforte einen Schritt gemacht habe, um die Evacuation von Gusinje-Plava*) noch vor Beginn der Delimitationsarbeit zu verlangen und um Konflikte zu vermeiden und die dortige Bevölkerung nicht in dem Glauben zu lassen, als ob dieses Gebiet bei der Pforte bleiben würde. Er habe sich über die Sache noch nicht ausgesprochen; die Pforte werde aber, wenn die Mächte dieses Verlangen nach dem Berliner Vertrage begründet finden, demselben nicht entgegentreten und, wie seinerzeit für Podgoritza, entsprechende Maassregeln treffen.

Nr. 7179.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Cetinje (Kuczyński). — Verspricht, die Uebergabe von Gusinje-Plava zu beschleunigen.

(Telegramm.) Wien, 16. September 1879.

Nr. 7179. Oesterreich-Ungarn. 16. Sept. 1879.

Graf Zichy meldet am 13. d. M.: Minister sprach mir heute über die Schwierigkeiten der Evacuation von Gusinje. Pforte sei bereit, ihren Ver-

*) S. Staatsarchiv, Bd. XXXIV, Nr. 6773, Art. XXVIII; Bd. XXXV, Nr. 6898, 6900, 6922.

Nr. 7179. Oesterreich-Ungarn. 16. Sept. 1879.

pflichtungen nachzukommen; bei alledem sei es aber nicht möglich, die Räumung von Gusinje, wie es Montenegro verlangt, binnen wenigen Tagen durchzuführen. || Theilen Sie dies dem Fürsten mit, und fügen Sie hinzu, dass wir fortfahren, sowohl durch Grafen Zichy als durch Edhem-Pascha für die Beschleunigung der Angelegenheit in Constantinopel zu wirken.

Nr. 7180.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. (Haymerle) an den k. k. Geschäftsträger in Cetinje (v. Thoemmel). — Bedingungen der österreichisch-ungarischen Intervention.

(Telegramm.) Wien, 17. October 1879.

Nr. 7180. Oesterreich-Ungarn. 17. Oct. 1879.

Edhem-Pascha hat meine Intervention bei dem Fürsten von Montenegro zur Hintanhaltung von der Pforte signalisirten Maassregeln desselben gegen Gusinje-Plava, welche in Folge Widerstandes der Bevölkerung unfehlbar zu bedeutenden Conflicten mit grossem Blutvergiessen führen müssten, in Anspruch genommen. || Ich habe ihm diese Intervention nur unter der Voraussetzung in Aussicht gestellt, dass die uns von der Pforte wiederholt zugesagte und von uns demgemäss der montenegrinischen Regierung angekündigte formelle Uebergabe von Gusinje-Plava an Montenegro nunmehr baldigst vor sich gehe. || Während wir in Constantinopel auf die formelle Uebergabe insistiren, wollen Sie den Fürsten ersuchen, im humanitären und friedlichen Interesse seinerseits mit Maassregeln, welche zu Blutvergiessen führen könnten, innezuhalten.

Nr. 7181.

OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in Cetinje an den k. k. Min. d. Ausw. — Die montenegrinische Regierung bittet um Geltendmachung des österreichischen Einflusses bei der Pforte.

(Telegramm.) Cetinje, 18. October 1879.

Nr. 7181. Oesterreich-Ungarn. 18. Oct. 1879.

Regierung dankt verbindlichst für Euerer Excellenz laut Telegrammes vom 17. in der Frage Gusinje eingenommenen Standpunkt und bittet dringlichst um fortgesetzte Einflussnahme, damit die Pforte ihre Vertragspflicht erfülle und sonach die formelle Uebergabe von Gusinje-Plava an Montenegro baldigst vollziehe, widrigenfalls seitens Montenegro's jede Verantwortung für die Folge abgelehnt werden müsste. || Regierung betonte wiederholt, die ehebaldigste formelle Uebergabe von Gusinje-Plava sei ein bereits äusserst

empfindlich gewordener Ehren- und Interessenpunkt für Montenegro. || Seine Hoheit meint, dass die Pforte, falls sie nur überhaupt Willens, ganz wohl im Stande ist, die Uebergabe prompt zu vollführen. Nr. 7181. Oesterreich-Ungarn. 18. Oct. 1879.

Nr. 7182.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. (Safvet-Pascha) an den kaiserl. Botschafter in Wien (Edhem-Pascha). — Bericht über die bisherigen Verhandlungen mit Montenegro. Bereitwilligkeit, den Berliner Vertrag zu erfüllen.

(Télégramme.) Constantinople, le 27 octobre 1879.

Nr. 7182. Türkei. 27. Oct. 1879.

Les informations, parvenues dans ces derniers temps à la Sublime Porte, s'accordent à présenter les populations du district de Gousigné comme fermement résolues à s'opposer par une résistance armée à leur annexion à la Principauté.

Le Gouvernement Impérial, encouragé par les dispositions que notre Ex-Commissaire Kiamil-Pacha avait cru découvrir auprès du Prince Nicolas, avait proposé à Son Altesse d'accorder au Monténégro en échange de Gousigné le district de Koutchi-Kraïna; mais la Principauté refusa cet équivalent, en déclarant que Gousigné était un district fertile assez considérable, tandis que Koutchi-Kraïna était un monticule sans importance.

Nous avons cru devoir alors offrir au Monténégro, indépendamment de Kraïna, certaines autres localités de la frontière, habitées par des populations non-albanaises et plus importantes comme étendue, comme fertilité et comme population que Gousigné dont nous avons déclaré du reste ne vouloir garder que la partie habitée par des musulmans.

Plus tard nous avons appris que les troupes monténégrines se disposaient à marcher en forces considérables sur Gousigné.

Le Ministre du Monténégro, interpellé à ce sujet, en référa à Cétigné et reçut pour instruction de déclarer de nouveau que tout échange était inacceptable, en ajoutant que le Prince désirait savoir dans quel espace de temps le Gouvernement Impérial comptait pouvoir remettre Gousigné au Monténégro.

Ainsi que je l'ai déclaré à Monsieur Radonich, en voulant conserver par voie d'échange Gousigné à la Turquie, l'intention du Gouvernement Impérial n'est pas de porter atteinte au Traité de Berlin, mais d'éviter une effusion de sang inutile et les nouvelles complications qui menacent d'éclater de ce côté.

Cependant le Monténégro ayant refusé de se prêter à une combinaison de cette nature, il ne reste plus à la Sublime Porte, qui, ainsi qu'elle l'a prouvé, est fermement decidée à exécuter loyalement le Traité de Berlin, que

Nr. 7182. Türkei. 27. Oct. 1879.

de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que la cession de Gousigné se fasse aussi promptement que possible.

Telle étant la décision du Gouvernement Impérial prise en Conseil des Ministres, je me suis empressé de la porter à la connaissance de Monsieur Radonich, en même temps que Son Altesse le Premier Ministre télégraphiait à Son Excellence Moukhtar-Pacha pour lui demander quelles étaient à son avis les mesures les plus propres à atteindre ce but et dans combien de temps la cession du district en question pourrait se faire.

Nous attendons actuellement sa réponse et c'est dans ce sens que je me suis exprimé auprès de Monsieur Radonich.

Je prie Votre Altesse d'en informer le Gouvernement Impérial et Royal et de l'engager à user de sa haute influence auprès du Gouvernement Princier pour l'amener à patienter pendant quelque temps encore, pour que cette question puisse être résolue sans conflit et sans effusion de sang.

Nr. 7183.

RUSSLAND. — Reichskanzler an den kaiserl. Botschafter in Wien (Novikow). — Anregung eines Collektivschrittes in Konstantinopel.

St.-Pétersbourg, le 11 décembre 1879.

Nr. 7183. Russland. 11. Dec. 1879.

Moukhtar informe que s'il doit employer force pour remise Gousigné il ne répond pas de ses troupes qui fraternisent avec Albanais. Il réclame nouveau délai réservant à Prince Nicolas occuper de force. Trouvons situation intolérable. Traité Berlin reste inexécuté, le sang coule, Monténégro se ruine à maintenir force militaire considérable. Si Porte ne peut pas répondre de ses troupes, leur présence est encouragement et appui pour résistance albanaise. C'est état de guerre entre Turquie et Monténégro. Proposons démarche collective énergique à Constantinople pour sommer Porte de forcer exécution Traité Berlin à Gousigné, ou, si impuissante, de retirer immédiatement ses troupes, alors envoi des délégués européens pourrait prévenir conflit.

Nr. 7184.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Petersburg. — Ablehnung eines Collectivschrittes als zu weitaussehend. Selbständiges Vorgehen in Konstantinopel.

Nr. 7184. Oesterreich-Ungarn. 13. Dec. 1879.

(Telegramm.) Wien, 13. December 1879.

Ich habe heute Herrn von Kosjek beauftragt, bei der Pforte mit allem Nachdrucke darauf zu bestehen, dass sie die Uebergabe von Gusinje und Plava

an Montenegro ohne weiteren Aufschub bewerkstellige, da sie sich uns gegenüber wiederholt dazu verpflichtet und selbst den Termin hiefür festgesetzt habe; auf Grund ihrer Versprechen haben wir Montenegro die gewaltsame Besetzung der Districte widerrathen. Wenn sie in der letzten Stunde ihren vor Europa und speciell uns gegenüber eingegangenen Verpflichtungen untreu wird, so werde sie einen Conflict heraufbeschwören, der weit über den Werth von Gusinje hinausreichen könnte. Nr. 7184. Oesterreich-Ungarn. 13. Dec. 1879.

Wir hoffen, dass dieser Schritt nicht erfolglos bleiben wird.

Ein Collectivschritt hingegen, der erst zu vereinbaren wäre, und welcher uns nicht viel Aussicht zu haben scheint, dass er die Zustimmung aller Mächte vereinigen werde, würde viel Zeitverlust verursachen, während doch dasselbe erreicht werden könnte, wenn eine jede der Mächte ihren Einfluss in demselben Sinne in Constantinopel aufböte. Von der Entsendung einer Commission von europäischen Delegirten nach Albanien wäre nicht abzusehen, was sie dort zu suchen hat und wie sie wirksam eingreifen könnte.

In diesem Sinne habe ich eben heute dem russischen Botschafter geantwortet, und bitte ich Euere Excellenz, sich dem Petersburger Cabinete gegenüber auszusprechen.

Nr. 7185.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. (Sawas-Pascha) an den kaiserl. Botschafter in Wien. — Bericht über die bisherigen Verhandlungen. Antwort auf die österr. Depesche.

(Télégramme.) Constantinople, le 16 décembre 1879.

J'ai eu l'honneur de transmettre avant-hier à Votre Altesse copie d'un télégramme responsif adressé à Son Excellence Chakir-Pacha et résumant la situation actuelle de la question de Gousigné-Plava. Nr. 7185. Türkei. 16. Dec. 1879.

Depuis, Monsieur le Chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie m'a communiqué une dépêche de Son Excellence le Baron de Haymerle dont voici la substance:

Cette dépêche rappelle d'abord les assurances itératives du Gouvernement Impérial pour la remise de Gousigné-Plava, les démarches que le Cabinet de Vienne fit à Cétigné pour contenir les Monténégrins, et enfin la mission de Moukhtar-Pacha, chargé d'opérer la remise de ces districts sans un terme fixe. Le Baron Haymerle ajoute que Moukhtar-Pacha aurait déclaré qu'il ne pouvait pas répondre de ses troupes s'il venait à employer la force; il engage ensuite la Sublime Porte à tenir ses promesses, en vue d'empêcher un conflit devenu inévitable et dont la portée pouvait bien dépasser l'importance des deux districts en litige. Quant au Cabinet de Vienne, il déclare que ses efforts auprès du Monténégro sont épuisés. La dépêche conclut en ces termes:

Nr. 7185. Türkei. 16. Dec. 1879.

„Je Vous engage à faire valoir, dans ce sens, toute la gravité de la situation auprès des Ministres ottomans et à faire immédiatement ordonner la remise des districts au Commissaire monténégrin qui se trouve sur la frontière."

Avant de répondre à cette dépêche, il est nécessaire d'établir nettement ce qui s'est passé à propos de la question de Gousigné-Plava.

Depuis que j'ai l'honneur de diriger le Département des affaires étrangères, le lendemain de ma nomination, j'interpellais Monsieur Radonich à propos de la concentration sur la frontière de vingt-cinq bataillons monténégrins et d'une quantité considérable de munitions.

Le Ministre du Monténégro m'apprenait alors que, comme son Gouvernement avait eu motif de supposer que le district en question ne pouvait pas être pacifiquement occupé par les Agents de la Principauté, il avait effectivement concentré des troupes sur un point de la frontière dans le but de les faire entrer de force dans Gousigné.

Je répondis que je ne pouvais pas encore considérer comme closes les négociations entamées par mon prédécesseur, relativement à l'échange de ce district contre celui de Koutchi-Kraïna, et que par conséquent je le priais de m'obtenir le dernier mot de Son Altesse le Prince. Je lui donnais à cet égard les plus amples informations en ajoutant qu'en ce cas toute attaque de troupes Princières serait non seulement une action contraire aux lois de l'humanité, mais aussi une mesure inutile et injustifiable.

Trois jours après, Son Excellence me communiquait un télégramme du Prince déclinant l'échange et demandant dans combien de jours et par quels moyens la Sublime Porte comptait effectuer la translation pacifique de Gousigné.

A cette communication il a été répondu que le Gouvernement Impérial respectant les stipulations du Traité de Berlin ne s'était jamais opposé à ce que la Principauté prît possession du dit district, que ce n'est qu'à cause des difficultés que l'exécution de cette mesure présentait qu'il avait proposé un échange, mais que, sur la réponse de Son Altesse, toute idée d'échange se trouvant écartée, on allait porter télégraphiquement cette décision à la connaissance de Moukhtar-Pacha et le consulter sur les moyens les plus propres à employer ainsi que sur l'espace de temps qui serait nécessaire pour effectuer pacifiquement et sans effusion de sang cette translation.

Le même jour un télégramme dans ce sens a été transmis au Muchir.

Son Excellence Moukhtar-Pacha répondit qu'il était prêt à s'approcher en personne des localités pour agir sur l'esprit des habitants par la persuasion, mais qu'il jugeait nécessaire de faire appuyer cette action morale par une force armée imposante.

Comme dans la saison actuelle un déplacement de troupes est à la fois difficile et fort coûteux, et que l'efficacité de cette mesure n'était pas absolument démontrée, nous avons cru devoir, avant de décider ce déplacement, essayer une dernière fois de proposer un échange plus avantageux.

Cette nouvelle tentative étant restée infructueuse, le mouvement de troupes

proposé a été décidé, et le 25 novembre je faisais annoncer au Ministre du Monténégro et aux Représentants des Grandes Puissances qu'en vertu d'un Iradé Impérial Son Excellence Moukhtar-Pacha était autorisé à se rapprocher des localités, à la tête de 15 bataillons, pour faciliter par les moyens pacifiques et sans la moindre effusion de sang la prise de possession de Gousigné-Plava par les Monténégrins.

Il importe ici de faire connaître à Votre Altesse que sur ces entrefaites, le Ministre du Monténégro était venu m'annoncer que le Prince, voulant mettre fin à cette question avait décidé d'envoyer sur la frontière le Sénateur Božo Petrovich avec ordre de pénétrer par la force dans Gousigné, le 27 du même mois, terme du délai que Son Altesse avait fixé. Quand je lui avais fait représenter qu'avant d'agir par la force, on devait nous donner le temps d'épuiser les moyens pacifiques, du 25 au 27 il ne restait que deux jours. J'ai donc ajouté au message, ci-dessus échangé, qu'il fallait que le Sénateur Petrovich reçut l'ordre de ne point attaquer au moins pendant une quinzaine de jours pour donner à Son Excellence Moukhtar-Pacha le temps d'agir par les moyens pacifiques. Telle a été la teneur de mon message. Jamais il n'a été promis ni annoncé que le Gouvernement Impérial devait donner à Moukhtar-Pacha l'ordre d'occuper par la force des armes Gousigné et de la remettre aux Monténégrins. Jamais il n'a été déclaré que le Gouvernement Impérial prenait l'engagement d'effectuer par la force, dans un délai déterminé, la remise de ces districts au Monténégro.

Ce que le Gouvernement Impérial a promis, il l'a rigoureusement exécuté comme il appert de mon télégramme du 13 de ce mois, résumant les mouvements militaires exécutés et les mesures prises par Son Excellence Moukhtar-Pacha. Si vingt-deux bataillons de l'armée Impériale ont été à grands frais déplacés et rapprochés de Gousigné, cela a eu lieu sur les demandes instantes et réitérées du Ministre du Monténégro qui me demandait encore dans notre dernière entrevue de les rapprocher d'avantage de Gousigné.

Quant au reproche de ne pas nous être assez rapprochés de Gousigné, nous répondons que quatre de nos bataillons se trouvent à Ipek et que d'ailleurs ce mouvement militaire était destiné à isoler ce district des localités dont les habitants pouvaient lui fournir un certain appui. Les termes de la proclamation faite au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan aux habitants de Gousigné-Plava prouvent à l'évidence, combien nous avons été sincères, sérieux et fermes dans notre action.

Sans en tenir aucun compte, le Ministre du Monténégro est venu me déclarer qu'à l'expiration de quinze jours, coïncidant avec le 11 de ce mois, l'armée monténégrine pénétrerait inexorablement dans Gousigné et en exterminerait tous les habitants. Je lui ai répondu que le Gouvernement Impérial ayant retiré ses troupes et ses autorités civiles de Gousigné, était parfaitement en règle au point de vue des stipulations du Traité de Berlin et qu'en continuant à favoriser la prise de possession de ce district par la Principauté, il

Nr. 7185. Türkei. 16. Dec. 1879.

n'obéissait qu'à des considérations d'humanité en vue d'éviter une nouvelle et inutile effusion de sang, mais que si pour des raisons que je m'abstenais d'approfondir, le Gouvernement Princier voulait absolument entrer par la force dans Gousigné et ensanglanter de nouveau ces contrées, il était le maître de le faire et que le Gouvernement Impérial ne pourrait que le déplorer en constatant qu'il avait fait tous ses efforts pour conjurer ces calamités.

Tels sont les faits, et je me suis appliqué à les reproduire avec la plus rigoureuse exactitude. Il s'en dégage clairement cette conclusion que si, au lieu d'agir comme il a agi, le Gouvernement Impérial avait déclaré dès le premier jour au Gouvernement Princier qu'il avait retiré de Gousigné-Plava ses troupes et ses autorités et qu'il le laissait libre d'en prendre possession par la force, il serait parfaitement en règle et que ce n'est que pour sauver la vie à des milliers d'hommes innocents qu'il a entrepris et qu'il poursuit avec la plus grande persévérance cette oeuvre de pacification.

Je réponds maintenant aux principaux points du télégramme de Son Excellence le Baron Haymerle:

1° Son Excellence Moukhtar-Pacha n'a jamais déclaré ne pas pouvoir répondre de ses troupes. Tout le monde connaît l'obéissance et la discipline de l'armée ottomane. La vérité est que le Muchir, invité sur les instances pressantes du Ministre du Monténégro à se rapprocher d'avantage des localités, a fait observer très judicieusement que dans la situation actuelle des esprits, il ne jugeait pas prudent de rapprocher ses avant-postes des avant-postes monténégrins, craignant que ce voisinage n'arrivât à des conflits d'avant-postes pouvant engendrer des complications.

2° Il n'y a eu ni arrêt, ni défaillance dans l'action de la Sublime Porte et moins encore une contradiction quelconque entre ses déclarations et ses actes. Les retards dont on se plaint sont inhérents à la situation et cette situation est connue de tous. L'action pacifique du Muchir continue à s'exercer avec la même vigueur et la même persistance.

3° Nous sommes très reconnaissants au Gouvernement Impérial et Royal de Sa Majesté Apostolique de ses conseils au Monténégro et de son désir de prévenir un conflit, et c'est précisément parce que la Sublime Porte réfléchit mûrement et considère avec la plus scrupuleuse et la plus anxieuse attention les complications que tout conflit peut faire naître qu'elle s'est abstenue de prendre les mesures imprudentes et violentes que l'impatience des autorités monténégrines veut lui faire adopter. Quant au deux districts, nous prions Son Excellence de croire que nous ne cherchons pas des subterfuges. La fidélité que nous avons apporté à l'exécution du Traité de Berlin devrait nous mettre à l'abri d'un pareil soupçon.

4° Pour ce qui concerne le dernier paragraphe du télégramme précité, je réponds tout simplement que la remise des districts au Commissaire monténégrin a été ordonnée par la proclamation même faite aux habitants et par le rappel des dernières autorités ottomanes qui y restaient. Si l'on entendait

cependant que le Gouvernement Impérial ordonnât à ses troupes d'occuper Gousigné par la force afin de le remettre aux autorités monténégrines, nous déclarons franchement que c'est là une mesure trop grosse de conséquences morales et politiques pour que la Sublime Porte se décide à l'adopter. Les habitants des districts sont coupables de résistance aux ordres de leurs autorités; pour les réduire, deux moyens se sont offerts et s'offrent encore: le premier, c'est l'emploi des moyens de persuasion appuyés d'ailleurs de l'attitude énergique des autorités Impériales civiles et militaires. Il exige de la patience et du temps; c'est celui que nous nous sommes efforcés et que nous continuerons à nous efforcer de faire prévaloir. Le second, c'est l'emploi de la force brutale; si c'est ce dernier moyen qui prévaut, il est du devoir de la Sublime Porte de dégager sa responsabilité morale et de laisser à l'Etat cessionnaire le soin d'une si cruelle exécution. C'est ce qu'elle a fait en retirant ses autorités civiles et militaires des districts à occuper. On ne saurait lui rien demander de plus dès l'instant où l'on rejette les moyens plus humains et peut-être plus efficaces qu'elle ne cesse point d'employer. Il convient d'ajouter que c'était là l'unique voie à suivre pour éviter un conflit sanglant entre les deux Etats. Ayant retiré nos troupes des deux districts, nous avons rempli l'Article XXXII du Traité de Berlin. Il n'en est pas de même de la Principauté dont les troupes occupent encore plusieurs points nous revenant.

D'après le même Traité, nous aurions pu, pour ne pas retirer nos autorités de Gousigné-Plava, opposer cet argument au Gouvernement Princier; mais nous avons tout mis de côté pour ne nous préoccuper que de la question d'humanité, soulevée par le conflit menaçant d'éclater, par suite de la concentration des forces monténégrines sur la frontière.

Il est donc juste que le Gouvernement éclairé de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique nous tienne compte de nos efforts, de nos sacrifices et de notre conduite loyale et ferme.

Votre Altesse en communiquant ce télégramme à Son Excellence Monsieur le Baron de Haymerle, voudra bien le prier, au nom de la Sublime Porte, de l'étudier avec bienveillance et avec toute l'attention que méritent, de la part d'un Gouvernement ami et constant allié, la situation actuelle de l'Empire ottoman et les nombreuses et graves difficultés, contre lesquelles il a été appelé à lutter au sortir d'une guerre désastreuse.

J'espère que Son Excellence appréciera la franchise, avec laquelle j'ai rendu compte des faits et reconnaîtra la valeur des considérations qui en découlent.

Beilage.

Proclamation.

Aux termes du Traité de Berlin Gousigné et Plava doivent être remis au Monténégro. Les Autorités Impériales ont fait jusqu'à présent ce qui était

Nr. 7185. Türkei. 16. Dec. 1879

nécessaire pour amener l'évacuation de ces districts. Malheureusement une partie des habitants semblent être d'accord pour ne pas livrer Gousigné et Plava et organiser une résistance dans ce but. Tout le monde reconnaît que l'abandon de Gousigné et de Plava est une obligation imposée par le Traité au Gouvernement Impérial. La résistance projetée des habitants n'aura d'autre résultat que de provoquer une effusion de sang inutile et d'attirer sur eux des malheurs. Cette attitude de la population est complètement désapprouvée par le Gouvernement Impérial. L'effusion du sang pour une affaire sans issue, est d'ailleurs condamnée par une loi sacrée du Chéri et la raison. Nous ne doutons pas que ceux qui ont du bon sens n'apprécient la nécessité qui découle du Traité pour le Gouvernement Impérial dans cette question et les exigences de la situation.

Nous comptons sur votre patriotisme pour vous voir abandonner un principe dont les inconvénients sont évidents et obéir aux ordres des autorités Impériales.

Au nom de la Sublime Porte, je vous déclare à vous tous que ceux, qui contreviendraient à ces recommandations, assumeraient une responsabilité morale et matérielle.

Nr. 7186.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Konstantinopel (Baron Kosjek). Antwort auf die vorige Depesche. Das Vorgehen der Pforte genügt nicht.

(Télégramme.) Vienne, le 22 décembre 1879.

Nr. 7186. Oesterreich-Ungarn. 22. Dec. 1879.

Edhem-Pacha m'a communiqué un télégramme de Constantinople daté du 16 ct. et énumérant les mesures prises pour effectuer pacifiquement cession de Gousigné et de Plava, telles que rappel des troupes et des autorités, proclamation etc. etc. Veuillez Vous procurer texte de cette communication auprès de la Porte. Gouvernement ottoman déclare qu'on ne peut lui demander de soumettre par la force les habitants afin de les livrer au Monténégro.

A ce sujet je rappelle qu'une communication qui nous a été faite par Edhem-Pacha le 11 ct. porte textuellement le passage suivant: „Moukhtar-Pacha a reçu l'ordre de se porter sur Gousigné avec 15 bataillons de troupes régulières et de forcer, au besoin, les Albanais à évacuer ces territoires.“ — Quant à nous, nous n'avons jamais demandé que la Porte brise par la force la résistance des habitants. Mais nous insistons qu'elle effectue la cession de ces districts, à laquelle elle est engagée par ses promesses et par les stipulations du Traité de Berlin. Nous ne doutons pas de la sincérité de ses intentions; mais nous devons constater que la situation actuelle est encore la

même qu'elle était il y a un an et demi et que les négociations qui se poursuivent depuis trois mois n'ont produit aucun résultat. Nr. 7186. Oesterreich-Ungarn. 22. Dec. 1879.

A notre avis il aurait fallu déclarer aux habitants qu'ils sont dégagés de tout devoir et de tout lien envers le Gouvernement ottoman et effectuer la translation en dressant un acte formel de cession par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre.

Nr. 7187.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Konstantinopel. Aufforderung an die Pforte, den Tergiversationen ein Ende zu machen.

(Telegramm.) Constantinopel, 27. December 1879.

Der wenig befriedigende Fortgang der Muchtar-Pascha obliegenden Aufgabe hat einen neuerlichen Schritt Russlands bei den Signatarmächten des Berliner Vertrages veranlasst. Machen Sie Sawas-Pascha darauf aufmerksam und rathen Sie auf das nachdrücklichste und dringendste, dass die Pforte den Tergiversationen nunmehr ein Ende mache. Nr. 7187. Oesterreich-Ungarn. 27. Dec. 1879.

Nr. 7188.

MONTENEGRO. — Stellvertretender Min. d. Ausw. (Urbitza) an die Vertreter der fremden Mächte. — Beschwerden Montenegro's über die Pforte und Ansuchen der Unterstützung der Grossmächte.

Cettigné, le 26 décembre 1879.

Monsieur le Chargé d'affaires, le Gouvernement du Monténégro, considérant l'état de ses relations avec la Sublime Porte, à la suite des complications survenues dans la question de la remise du district de Gussigné à la Principauté, comme présentant des difficultés qui ne peuvent être aplanies que par l'intervention efficace des signataires du Traité de Berlin, et devant prendre en même temps des résolutions d'une certaine gravité, vient de me charger de vous exposer la situation, dans laquelle se trouve actuellement cette question, ainsi que la Principauté elle-même. Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint un mémoire où j'expose les griefs et les droits du Gouvernement du Monténégro, mémoire que je vous prie, Monsieur le Chargé d'affaires, de transmettre au Gouvernement français, en le priant de notre part de prendre en sérieuse considération l'état, dans lequel se trouve en ce moment le Monténégro, de même que le danger

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

qui résulterait pour l'avenir de troubles en Albanie, dont nous ne pourrions que faire peser la responsabilité sur la Sublime Porte, coupable de faiblesse, sinon de connivence.

Nous attendons les résolutions que daigneront prendre les Puissances signataires du Traité de Berlin, dans cette grave circonstance, avec impatience, mais aussi avec confiance dans leur esprit d'équité et de justice.

Veuillez agréer, etc.

Urbitza.

Beilage.

Montenegrinisches Memorandum.

Malgré les efforts du Gouvernement du Monténégro, le différend qui existe entre la Principauté et la Sublime Porte au sujet de la remise du district de Gussigné, loin d'être aplani, est entré dans une phase qui menace de provoquer des complications sérieuses. Depuis bientôt deux ans, la paix est faite et le Traité de Berlin est signé. La Principauté serait bien en droit à présent de pouvoir s'appliquer tranquillement et en toute sécurité au développement intérieur et pacifique de ses ressources; mais malheureusement nous sommes forcés comme en pleine guerre de nous ruiner en maintenant nos troupes sous les armes, par suite de la non-exécution du Traité par la Sublime Porte.

Nous sommes obligés aujourd'hui de nous adresser aux Puissances signataires du Traité de Berlin pour soumettre à leur appréciation cet état de choses, espérant qu'elles trouveront le moyen de faire respecter le Traité revêtu de leur signature, traité, dont la stricte execution est la seule garantie de la paix et de la sécurité de notre existence.

Nous nous permettrons de tracer ici succinctement l'historique du différend qui menace de dégénérer en un conflit armé, si les Puissances n'interviennent pas avec toute l'énergie voulue pour en conjurer les conséquences désastreuses.

On sait déjà qu'après la remise de Podgoritza, qui n'a pu s'effectuer que sous la menace de la Russie ayant encore son armée à Andrinople, la Porte a répondu, à notre demande de nous remettre aussi le district de Gussigné, que nous pouvions y entrer, qu'elle n'avait pas à faire la remise d'un district complètement évacué par ses troupes et abandonné par l'administration ottomane. Mais, comme en même temps le gouverneur de Scutari, Hussein-Pacha, faisait tout son possible pour soulever les habitants de la haute Albanie contre notre entrée à Gussigné, comme il distribuait des armes et des munitions à ses habitants, en les engageant à se rendre dans ce district pour opposer leur résistance armée à nos troupes, nous avons jugé prudent, afin de ne pas provoquer une effusion de sang inutile, de nous abstenir de l'occupation immédiate du territoire qui nous appartenait d'après le Traité.

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

Nous espérions toujours que la Porte, animée du même désir que nous de terminer l'affaire à l'amiable, mettrait fin aux agissements de ses agents dans la haute Albanie en éloignant Hussein Pacha et en prenant énergiquement et sincèrement une attitude loyale et conforme au Traité.

Cependant notre patience et notre confiance dans les bonnes dispositions de la Porte et dans la fermeté des Puissances signataires du Traité ont eu un résultat tout à fait contraire à nos espérances.

Prenant notre attitude pour de la faiblesse et le silence des Puissances pour un assentiment tacite, les Albanais, encouragés de plus par les autorités locales et par l'attitude équivoque du Gouvernement de Constantinople, continuaient leurs préparatifs pour nous résister.

Ce qui a donné surtout un élan à ces intrigues et à cette effervescence, c'est la suggestion, venant de la Porte, d'obliger le Monténégro à renoncer à ses droits sur le district de Gussigné en échange de certaines compensations.

C'est sous l'impression de cet état de choses que la Commission internationale commença ses travaux de délimitation sur notre frontière du côté de l'Albanie. Dès la première réunion de la Commission, ses travaux ont dû être interrompus par suite des prétentions inadmissibles des Commissaires ottomans. Ces derniers ne voulaient pas tout d'abord reconnaître le tracé de la frontière fait sur les cartes de l'état-major autrichien servant d'annexe au Traité; puis ils ont présenté un projet à eux de notre frontière du côté de l'Albanie complètement en désaccord avec la lettre et le sens du Traité. Tous les Commissaires européens ont été d'accord pour considérer les prétentions de leurs Collègues ottomans comme inadmissibles; mais, au lieu de passer outre, au lieu d'annuler les objections de la Porte, dont l'unique but était d'embrouiller la question et de la rendre interminable, les Puissances ont consenti un compromis en admettant que la délimitation entre la mer et le district de Gussigné serait provisoire.

La Turquie a ainsi gagné du temps; les Albanais y ont encore vu un encouragement. Mais, ce qui est plus grave, la Porte, en espérant faire discuter son projet de délimitation à elle, a cru pouvoir trouver dans le territoire laissé en litige par la différence des deux projets de délimitation un appoint pouvant servir, le cas échéant, de compensation pour le district de Gussigné. La Porte comptait visiblement pouvoir garder ce district et nous offrir en échange le territoire qui nous appartenait de par le Traité, mais qu'elle nous contestait en se basant sur quelques erreurs dans les dénominations des localités sur la carte de l'état-major austro-hongrois.

Ces intentions sont devenues encore plus évidentes alors que la Commission internationale a reçu une pétition demandant le retrait de Gussigné du Monténégro, pétition signée non seulement des habitans musulmans de Gussigné, mais aussi de quelques notabilités de la haute-Albanie. Comme les Commissaires européens n'ont pas refusé de recevoir cette pétition, les Turcs ont cru que la remise de Gussigné, bien que résolue par le Traité, pourrait

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

encore être mise en question et devenir un sujet de négociations devant l'aréopage européen lui-même.

Ce fut une nouvelle cause d'encouragement pour l'insolence des habitants de la haute Albanie, soutenus déjà par les autorités locales et par l'attitude même de la Sublime Porte.

Ainsi d'un côté nous n'avons pu accepter de pourparlers au sujet de compensations: d'abord, parce que dans ces suggestions nous ne voyions qu'un subterfuge pour embrouiller la question, pour ôter force de loi internationale à l'article 28 du Traité, ensuite parce que la Porte ne pouvait nous donner aucune compensation. Le Traité, étant un acte international, devait répondre non seulement aux intérêts turcs ou monténégrins, mais encore à ceux de toute l'Europe. D'un autre côté, notre position entre paix et guerre, et ceci après les sacrifices inouïs que le pays s'est imposés durant quatre années consécutives, devenait insupportable. Cette incertitude, qui absorbait nos derniers moyens, devait avoir une fin.

Nous avons résolu alors d'user de nos droits et de prendre possession du territoire de Gussigné, sans nous laisser dérouter par des sentiments d'humanité si peu appréciés et ne servant qu'à encourager l'intrigue. Nous pouvions très facilement entrer à Gussigné, les Albanais n'étant pas encore assez organisés, ni assez ostensiblement soutenus par les forces régulières de l'Empire pour être en état d'opposer une résistance sérieuse aux troupes monténégrines. Nous avions d'ailleurs tous les droits d'agir ainsi, et en vertu du Traité et vis-à-vis de notre conscience. La Porte elle-même, après la remise de Podgoritza, nous conviait à prendre possession seuls, sans son intermédiaire, du district de Gussigné, en nous déclarant qu'elle n'y avait rien à nous remettre.

Notre Envoyé à Constantinople a été chargé de faire un dernière tentative pour la solution pacifique du différend et de déclarer que, si elle ne réussissait pas, nous agirions par la force.

C'est alors seulement que la Porte a changé de tactique, après avoir vu qu'elle ne pouvait nous détourner de nos projets; et après avoir de nouveau essayé de renouveler les pourparlers au sujet des compensations, dont elle se gardait bien toutefois de préciser la nature et l'étendue, elle nous a contesté le droit d'entrer à Gussigné, par nos propres moyens, et nous a déclaré que le district devait être régulièrement remis au Monténégro. La Porte fit aux Puissances la même déclaration.

Nous avons pu croire un instant à la sincérité de la Porte et à sa résignation à exécuter le Traité de Berlin. Il n'en a plus été de même quand nous avons vu que l'effervescence augmentait toujours en Albanie; que l'armement des Albanais, encouragés et secourus par les autorités locales, prenait des proportions inquiétantes; qu'enfin les agissements des employés de la province n'étaient nullement d'accord avec les promesses de la Porte.

Alors nous avons réuni sur la frontière tout le matérial nécessaire à une expédition, ainsi que l'avant-garde de notre armée, dont l'entretien complet à

l'infini aurait été en disproportion avec les moyens financiers de la Principauté. Cela fait, nous avons exigé la remise aussi prompte que possible, d'autant plus que chaque jour de retard augmentait les difficultés et rendait les perspectives de conflit plus redoutables. Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

Au mois d'août nous aurions pu entrer à Gussigné presque sans coup férir, même sans l'aide du Gouvernement de Constantinople. Au commencement du mois d'octobre, il y avait déjà de sérieuses difficultés; pourtant elles n'étaient encore ni insurmontables, ni bien dangereuses pour nous.

Cependant la Porte, mise au pied du mur par notre résolution, trouve un nouveau moyen de retarder la solution de la question. Afin, dit-elle, d'éviter l'effusion du sang, elle s'adresse à l'intervention des grandes Puissances pour nous obliger d'arrêter notre expédition. Elle proteste devant ces Puissances de son dessein sincère et définitif de se conformer à la lettre du Traité de Berlin; elle déclare avoir pris toutes les mesures pour remettre au Monténégro le district de Gussigné, même s'il lui faut combattre ses propres sujets, pourvu que nous n'y entrions par les premiers.

Nous n'avons pas pu ne pas déférer au désir des Puissances, qui, transmis officiellement par leurs Représentants à Cettigné, devait nous être garant que cette fois nous ne serions pas joués. Nous avons remis notre expédition à Gussigné jusqu'à l'arrivée de Moukhtar-Pacha sur la frontière; mais nous n'avons pas caché aux Représentants chargés de la susdite mission nos soupçons et nos doutes sur l'efficacité des promesses de la Sublime Porte, ainsi que la perspective de nous trouver bientôt en face de difficultés insurmontables, si les promesses de la Sublime Porte n'étaient pas exécutées dans le plus bref délai.

Le travail de l'intrigue ne cessant pas et le nombre des Albanais envoyés à Gussigné contre nous augmentant toujours, nous risquions d'arriver à un moment où toute une guerre serait organisée en Albanie contre le Monténégro. Comme nous l'avons fait observer aux Représentants des Puissances, malgré le droit que nous avons acquis par le Traité, nous ne sommes obligés à d'aussi grandes dépenses qu'en pleine guerre, et chaque jour augmente nos sacrifices, qui, raisonnablement, ne peuvent retomber sur le Monténégro, mais bien sur la Sublime Porte, seule responsable.

Enfin, Moukhtar-Pacha a reçu l'ordre définitif de se rendre sur la frontière; et, après quelques tergiversations de sa part, après avoir manifesté la crainte de subir le sort de Mehémet-Ali-Pacha, il s'est mis en marche de Monastir vers Prizrend. On nous a déclaré le 24 novembre qu'en quinze jours il serait sur la frontière du district, avec quinze bataillons de troupes régulières; et la Porte nous a demandé d'arrêter pendant ce temps la marche de nos troupes. Nous y avons consenti, et le Prince a ordonné de suspendre la concentration de notre armée sur la frontière de Gussigné, où il n'est resté que quatre bataillons pour garder les positions avancées. Malgré une longue

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

expérience qui aurait dû nous rendre plus méfiants, nous nous sommes fiés à cette déclaration positive du Gouvernement ottoman.

Mais pendant que la concentration de nos troupes était contremandée, pendant que Moukhtar-Pacha s'arrêtait prudemment à Prizrend, les bandes albanaises déjà réunies à Gussigné au nombre de 15,000 hommes, enhardies par nos concessions et notre patience, et ne voyant devant elles que de faibles avant-postes, ont attaqué le 22 novembre notre bataillon établi dans le village de Vélika. Un conflit sanglant en est résulté. Nos troupes de la frontière, quoique réunies avec peine, ont repoussé et défait les assaillants, qui étaient au nombre de plus de 8,000. Mais nous avons eu 250 hommes hors de combat, et ceci après la paix, quand nous avions tout droit de nous croire en sûreté sous l'égide de l'Europe.

Ce n'est pas tout. Après avoir ordonné à notre envoyé à Constantinople de protester et de demander à la Porte des explications sur la marche et les intentions de Moukhtar-Pacha, le Ministre des Affaires étrangères ottoman lui a répondu que Moukhtar-Pacha ne quitterait pas Prizrend avec ses troupes, dont il prévoyait la défection, s'il leur ordonnait d'attaquer les fidèles sujets de Sa Majesté le Sultan. Sa Majesté le Sultan était du même avis, et ordre fut donné en conséquence de ne pas agir par la force.

C'était un refus de se conformer à des promesses faites solennellement à nous et à toute l'Europe, promesses qui seules nous empêchaient depuis plusieurs mois de trancher la question par nos propres moyens, alors que cela était beaucoup plus facile. C'était nous dire que, si nous attaquions les bandes albanaises de Gussigné, nous risquions de rencontrer devant nous les troupes régulières de Sa Majesté le Sultan, sous forme de déserteurs.

Nous hésitons à prendre ceci pour une déclaration de guerre ou même une simple rupture, et nous soumettons l'affaire à l'appréciation équitable des Puissances, dans l'espoir qu'elles ne souffriront pas que les résolutions d'un Traité signé par elles deviennent lettres mortes, par suite d'une manière d'agir de la Sublime Porte dont nous venons de retracer fidèlement les phases principales.

A toutes les représentations que l'on fait au sujet de Gussigné, à toutes les protestations contre l'armement et le rassemblement des Albanais dans le district, la Porte répond qu'elle n'est pas responsable de cet état de choses, que c'est l'affaire des Albanais et non celle du Gouvernement de Constantinople.

Nous espérons que l'Europe n'admettra pas ces explications, ces excuses, qu'elle n'en rendra pas moins responsable le Gouvernement ottoman au nom des principes du droit international, abstraction faite des encouragements et de la connivence évidente des autorités locales avec le mouvement en Albanie, qui retombent en entier à la charge de ce Gouvernement.

Si la Porte ne veut pas être responsable de ce qui se fait en Albanie contre un pays voisin et contre le sens du Traité de paix, qu'elle abdique

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

son pouvoir souverain sur ce pays, qu'elle retire ses troupes et son administration; alors nous comprendrons la situation et nous saurons à quoi nous en tenir. Jusque-là nous n'avons affaire qu'à la Sublime Porte, et nous devons la considérer comme responsable de ses sujets qui viennent et nous combattre les armes à la main au milieu de la paix. Nous devons la rendre responsable d'autant plus qu'ils sont à Gussigné au nombre de 15,000, ces sujets de la Porte, et qu'ils se sont organisés en une armée presque régulière sur le sol de l'Empire. La Sublime Porte est encore responsable de toutes les conséquences de cet état de choses, parce qu'elle déclare ne pouvoir plus commander à ses propres troupes. Elle est responsable, ou elle abdique; l'un ou l'autre.

Quant à nous, tout en soumettant l'affaire à la délibération de l'Europe et tout en espérant que les Puissances signataires du Traité rechercheront aussi de leur côté les moyens propres à résoudre les difficultés et à imposer à la Porte, par les démarches qu'elles jugeront nécessaires et le plus efficaces, le respect de sa propre signature, nous croyons pouvoir déclarer que le Gouvernement du Monténégro reprendra dorénavant son entière liberté d'action et ne se conformera qu'à ses intérêts.

Les grandes Puissances trouveront qu'il est juste que nous recherchions aussi les moyens de nous indemniser des pertes et des frais que nous avons dû supporter injustement, grâce à l'attitude du Gouvernement ottoman.

Dans ce but, nous présenterons à la Sublime Porte une demande en indemnité pour les dépenses faites à la suite des évènements d'Albanie, dépenses qui se montent jusqu'à ce jour à près de 2,000,000 de francs.

En attendant que le Traité soit exécuté et l'indemnité payée au Monténégro, le Gouvernement de la Principauté se voit obligé de prendre des mesures de garantie pour avoir quelque gage en vue de l'avenir. Nous déclarons donc à la Sublime Porte que, jusqu'à l'exécution definitive du Traité et jusqu'au payement de l'indemnité des frais que nous supportons, le Gouvernement du Monténégro, quoique ce soit là une bien faible compensation, met le séquestre sur tous les biens des musulmans émigrés compris sur les territoires annexés au Monténegro en vertu du Traité de Berlin.

Nous espérons que cette mesure, à laquelle nous sommes forcés de recourir bien malgré nous, ne sera pas considérée comme injuste et arbitraire par les Puissances. Les intérêts des particuliers auraient dû certainement être hors de cause dans des conflits politiques; mais les hauts Gouvernements signataires du Traité de Berlin reconnaîtront que, par le fait des circonstances, ces intérêts sont englobés dans ces conflits. D'un côté, la Porte elle-même permet à des musulmans en Albanie, fanatisés au nom du principe de l'islamisme, d'agir contre nous, tout en leur attribuant la qualité de particuliers; de l'autre côté, il y a des particuliers au Monténégro qui, eux aussi, ont leurs intérêts, mais qui se ruinent par suite d'un pareil état de choses. Cependant, ces derniers ont bien acquis le droit au repos, après une guerre victorieuse et la paix qu'ils ont cru recevoir des mains de l'Europe.

Nr. 7188. Montenegro. 26. Dec. 1879.

D'ailleurs, si cette mesure est une infraction au Traité de Berlin, elle ne peut être envisagée que comme conséquence d'une autre infraction au Traité, que nous demandons à la Porte de réparer. Celle-ci n'a qu'à exécuter le Traité et nous payer les frais dont nous lui présenterons la liste, et le Gouvernement du Monténégro s'empressera de réintégrer les musulmans absents dans la possession de leurs biens. Jusque-là, la Porte pourra indemniser ou entretenir ces musulmans, qui tous, du reste, se trouvent en Albanie et prennent une part plus ou moins directe dans l'action de cette province contre le Monténégro.

Cettigné, le 26 décembre 1879.

Nr. 7189.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an den kaiserl. Geschäftsträger in Paris. — Antwort auf das vorstehende montenegrinische Memorandum.

Constantinopel, le 19 janvier 1880.

Nr. 7189. Türkei. 19. Jan. 1880.

La Sublime Porte apprend que Son Altesse le Prince de Monténégro a présenté aux Puissances un mémoire sur la question de Gussigné-Plava.

Quoique nous n'ayons pas encore pris connaissance de ce mémoire, nous croyons pouvoir juger de son contenu d'après les représentations qui nous ont été faites, ces jours derniers, par quelques-uns des Représentants des grandes Puissances. Il paraîtrait qu'on nous accuse de ne pas avoir empêché les habitants d'Ipek et de Jacovo de renforcer, par des hommes et des munitions, les habitants de Gussigné-Plava, et l'on va même jusqu'à dire que la présence de l'armée ottomane dans les districts avoisinant Gussigné a servi et sert d'encouragement aux Albanais, qui interpréteraient sa présence dans un sens favorable à la résistance.

On n'a qu'à lire les deux proclamations du Gouvernement Impérial pour y trouver le démenti le plus formel d'une pareille assertion. Il n'est pas resté en Albanie un seul homme ne sachant pas dans quel but l'armée Impériale a été envoyée sur ces confins; et comme le Commissaire Impérial a eu soin d'envoyer dans les principaux foyers de la résistance des commissions composées des notables les plus influents et chargées de faire connaître à tous, verbalement et par la voie des crieurs publics, le contenu de ces proclamations, l'accusation du Gouvernement monténégrin porte à faux et ne saurait être considérée que comme une tentative destinée à induire en erreur les grandes Puissances. Du reste, comme il a été porté à la connaissance de tous que des bataillons de l'armée Impériale occupent Ipek, qui est considéré comme l'un des districts les plus favorables aux Gussignotes, il est vrai que notre Com-

missaire a lui-même signalé la présence à Gussigné-Plava de deux à trois mille Albanais. Mais il me suffira de rappeler simplement les faits, qui sont d'ailleurs tout à fait notoires, pour établir que la responsabilité de cet état de choses ne peut nous incomber.

Tandis que le Monténégro traitait avec mon prédécesseur l'échange de Gussigné-Plava contre Kuci-Kranya, et qu'il devait répondre à l'avant-dernière proposition de la Sublime Porte, il a inopinément, et sans nous prévenir, concentré sur la frontière vingt-cinq bataillons de troupes. C'est alors que les Albanais sont accourus à Gussigné. La Sublime Porte ne pouvait point prévoir le mouvement des Monténégrins qui a provoqué l'affluence des Albanais à Gussigné, et, par conséquent, prévenir et empêcher des renforts qui ont pu y pénétrer avant la nomination du Commissaire impérial et l'arrivée de son armée à Prizrend et à Ipek.

En effet, toutes mes communications portent que le Gouvernement Impérial n'a pas tardé à prendre des mesures pour empêcher les Albanais de renforcer Gussigné. Mais il ne pouvait jamais penser que le Monténégro concentrerait sur la frontière, sans avis préalable, vingt-cinq bataillons et qu'il aurait menacé d'entrer de force dans Gussigné. Le mouvement des Albanais n'est, on le sait, qu'une conséquence de la concentration inopinée des troupes monténégrines, et il est évident que, si la Principauté avait prévenu la Sublime Porte de ses intentions, rien de pareil ne serait arrivé.

Le Gouvernement monténégrin se déclare aujourd'hui pour les Albanais. Nous croyons avoir jeté assez de lumière sur cette attaque. Mais nous prions les Puissances de se rappeler qu'avant cette agression deux autres ont été dirigées par les Monténégrins contre Gussigné et que la première à été effectuée bien avant la mission de Son Excellence Moukhtar-Pacha. Pourquoi donc accuser le Maréchal et son armée de cette concentration d'Albanais à Gussigné qui est antérieure à son action et provoquée par l'impatience belliqueuse du Monténégro? Si le Prince avait répondu aux propositions d'échange de mon prédécesseur, si, avant d'irriter par ce malheureux envoi de troupes l'amour-propre d'une population guerrière, Son Altesse n'avait pas porté à son comble le désespoir des habitants de Gussigné, s'il avait annoncé son intention d'envoyer des troupes sur la frontière, et s'il avait attendu la réponse de la Sublime Porte avant de l'exécuter, les passions ne se seraient pas excitées, le sang n'aurait pas coulé et l'action du Gouvernement ottoman aurait eu plus de prise sur les habitants de Gussigné. Il ne faut point oublier que, le lendemain de ma nomination, M. Radonich nous déclarait qu'effectivement vingt-cinq bataillons monténégrins se trouvaient sur la frontière et qu'ils devaient dans très peu de temps pénétrer de force dans Gussigné.

Le second point, qui forme le sujet des représentations qu'on nous adresse, porte sur Kuci-Kranya; on soutient que c'est aujourd'hui pour la première fois que nous pensons à faire valoir nos droits sur ce district. Cela est tout à fait inexact et ne peut s'expliquer que par l'oubli de ce qui s'est passé, à

Nr. 7189. Türkei. 19. Jan. 1880.

ce propos, sous les deux précédents Ministères; il est tellement vrai que nous nous sommes constamment préoccupés de nos droits sur Kuci-Kranya que dix mois entiers se sont passés en négociations entre mes prédécesseurs et la Principauté afin d'échanger ces districts contre celui de Gussigné-Plava. Moi-même, j'ai traité cette question avec M. Radonich, et j'ai voulu avoir à ce sujet le dernier mot de Son Altesse le Prince. Comment donc peut-on soutenir que nous avons gardé le silence sur Kuci-Kranya et que c'est aujourd'hui seulement que nous nous souvenons, dans l'intention insidieuse de compliquer la question de Gussigné-Plava?

La vérité est que le Gouvernement Impérial n'a pas cessé un seul instant de revendiquer ses droits sur Kuci-Kranya et d'en demander la remise ou l'échange contre Gussigné-Plava. Placé par l'impatience des Monténégrins vis-à-vis d'une nouvelle et considérable effusion du sang, le Gouvernement Impérial s'est préoccupé avant tout de la question d'humanité. Appelé par les conseils des Puissances, et surtout par ceux du Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie, à exiger un acte formel de cession de Gussigné-Plava, pays qui se trouve absolument dans les mêmes conditions que Kuci-Kranya en ce qui concerne sa délimitation définitive, le Gouvernement ottoman a le droit et le devoir de réclamer, par voie de réciprocité, que le même acte de cession lui soit remis par le Gouvernement monténégrin à propos de Kuci-Kranya; l'un et l'autre de ces deux actes sont subordonnés aux stipulations du Traité de Berlin, qui doivent être appliquées sur les lieux par la Commission de délimitation; si Gussigné-Plava revient au Monténégro par le Traité de Berlin, Kuci-Kranya nous revient en vertu de ce même Traité, et si la Commission n'a pas terminé ses travaux sur Kuci-Kranya, elle ne les a pas non plus commencés à Gussigné.

La délimitation exacte de ces deux districts aura lieu au printemps prochain par les délégués des Puissances signataires, seuls compétents en pareille matière. Ses droits sont les mêmes, la situation est identique: pourquoi donc l'acte de cession doit-il être différent?

Comme dirigeant la politique extérieure de l'Empire ottoman, je ne puis que m'affliger profondément en voyant que la Turquie semble seule jouir du triste privilège de réveiller des impressions pénibles toutes les fois qu'elle revendique les droits que lui confère le Traité de Berlin.

Il me reste à signaler un acte très grave et tout à fait illégal, qui est venu compliquer la situation et retarder la solution si heureusement préparée par Son Excellence Moukhtar-Pacha; le Gouvernement monténégrin, sous le prétexte d'avoir à réclamer du Gouvernement ottoman des indemnités pour le retard survenu dans la solution de la question de Gussigné-Plava, séquestre les propriétés des musulmans des districts nouvellement annexés. Cet acte par lequel un Gouvernement frappe de confiscation les propriétés de ses propres sujets, sous le prétexte qu'un autre Gouvernement lui a occasionné des dommages, me semble tellement illégal que je m'abstiens de le discuter, étant sûr

qu'il sera hautement réprouvé par l'Europe. Si je le signale, c'est tout simplement pour indiquer ses conséquences fâcheuses sur les esprits des habitants de Gussigné-Plava, qui ont vu, comme de raison, dans cet acte de leur nouveau Gouvernement la preuve d'une haine implacable contre la population musulmane et le présage pour eux-mêmes des plus grandes injustices. Nr. 7189. Türkei. 19. Jan. 1880.

Après les explications qui précèdent j'espère que les grandes Puissances voudront bien reconnaître à leur juste valeur les efforts et les sacrifices que le Gouvernement Impérial ne cesse de faire pour la solution de la question de Gussigné-Plava, et je ne doute pas que, la conduite des deux Gouvernements étant mieux expliquée, elles ne veuillent bien adresser au Monténégro les conseils sévères que méritent son attitude dans toute cette affaire et son dernier acte concernant les propriétés des musulmans.

Nr. 7190.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Cetinje (Saint-Quentin) an den französischen Min. d. Ausw. (Freycinet). — Die Pforte unterstützt offenbar die Albanesische Liga.

Cettigné, le 20 janvier 1880.

Monsieur le Ministre, la question de Gussigné est entrée dans la période aiguë, et on la discute journellement dans le petit cercle diplomatique de Cettigné. La mauvaise foi de la Porte dans toute cette affaire, sa connivence avec la ligue albanaise, sont des points que personne ne met en doute, même les partisans de la Turquie. Il est prouvé que c'est la Porte qui a créé cette ligue et qui continue à la soutenir par des envois continuels d'approvisionnements, de munitions et de secours de toute espèce; les Chefs des Albanais ne font rien sans prendre ou l'avis ou les ordres des commandants turcs, en particulier d'Osman-Pacha, qui réside à Tousi. Les Albanais sont armés d'un certain nombre de fusils du système Martini, et l'on sait que ces armes ne sont arrivées d'Amérique qu'il y a trois mois. Nr. 7190. Frankreich. 20. Jan. 1880.

Veuillez agréer, etc.

Saint-Quentin.

Nr. 7191.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Geschäftsträger in Cetinje. — Italienischer Tauschvorschlag.

(Telegramm.) Wien, 27. Jänner 1880.

Nr. 7191. Oesterreich-Ungarn. 27. Jan. 1880.

Sir H. Elliot theilt uns folgenden Vorschlag mit, welchen Sawas-Pascha durch italienische Vermittlung an Montenegro gerichtet hat:

„Türkei behält den von Muselmanen bewohnten Theil von Gusinje, Montenegro erhält den Theil, der christliche Bevölkerung hat, wobei Lim die Scheidelinie bildet. Dabei überlässt die Türkei an Montenego die Kuči-Krajna bis zum Zem-Fluss, dem Gebirgszug entlang bis zum Golf der Kastrati im Scutari-See."

Das italienische Cabinet hält die Idee für erwägungswerth, den Tausch für equitabel und glaubt, dass durch dessen Annahme seitens Montenegro Verwicklungen vorgebeugt würde.

Nr. 7192.

OESTERREICH-UNGARN. — Geschäftsträger in Petersburg (Kálnoky) an den k. k. Min. d. Ausw. Russland bestreitet die Existenz einer albanesischen Liga.

(Extrait.) St.-Pétersbourg, le 25/13 février 1880.

Nr. 7192. Oesterreich-Ungarn. 25. Febr. 1880.

Monsieur de Giers me lut en partie un Mémoire que Monsieur de Jonine lui avait envoyé relativement à la situation sur les frontières turques de la Montagne Noire. Monsieur de Jonine soutient la thèse que la „Ligue albanaise" n'existe pas de fait — que la „Ligue" a été inventée par les Turcs pour avoir un prétexte de ne pas se soumettre aux stipulations du Traité de Berlin en mettant en avant l'opposition des populations. Monsieur de Jonine va plus loin encore, il nie l'existence des Albanais comme race ou nationalité distincte et n'admet qu'un nombre de tribus sans cohésion. Il assure que la résistance à Gousigné ne provient pas de la „Ligue albanaise" ni même des Albanais, mais bien d'une „Ligue musulmane" soutenue par un ramassis de rédifs et de volontaires turcs originaires de n'importe où et instigués par les autorités turques sans en excepter Moukhtar-Pacha. A Gousigné, selon le calcul de Monsieur de Jonine, la population albanaise était de 2000 habitants environ, tandis qu'une dixaine de mille hommes se trouvaient rassemblés dans ces parages pour s'opposer à l'entrée des Monténégrins. Le cas présentait beaucoup d'analogie avec la résistance que l'Autriche-Hongrie avait

rencontré lors de l'occupation de la Bosnie. Or c'est l'importance stratégique qui, à en croire Monsieur Jonine, est la véritable raison pourquoi les turcs opposent une résistance aussi tenace à la cession de ce coin de terre, et c'est la Porte et non pas la „Ligue albanaise“ qui en est responsable. Nr. 7192. Oesterreich-Ungarn. 25. Febr. 1880.

Nr. 7193.

FRANKREICH. — Consul in Scutari (le Rée) an den Min. d. Ausw. — Uebersendung eines Protestes der durch das Tauschproject betroffenen Albanesenstämme.

Scutari, le 6 avril 1880.

Monsieur le Ministre, je vous transmets ci-joint une requête que les Chefs des tribus de Hotti, Grudi, Clémenti, etc., etc. m'ont remise mardi dernier. Comme le verra Votre Excellence, il résulte de ce document que les populations, à la tête desquelles sont placés les chefs qui l'ont signé, paraissent résolues à opposer une résistance des plus sérieuses au Monténégro dans le cas où la Porte viendrait à lui céder tout ou partie de ces tribus, et il est probable que les mêmes difficultés que le Prince Nicolas a éprouvées pour entrer en possession de Gussigné et de Plava se reproduiraient, et même qu'elles seraient encore plus grandes, puisque la résistance qu'ont opposée ces derniers districts provenait seulement des musulmans, et que maintenant les montagnes catholiques se sont jointes à eux. Certains fonctionnaires de la Sublime Porte, j'ai tout lieu de le supposer, ne sont pas étrangers à ce mouvement; Hadji-Osman-Pacha, le Général de brigade qui commande les troupes ottomanes à Tonzi, s'est rendu ici avec les chefs des Hotti, des Grudi et des Clémenti et a journellement des entretiens avec les chefs de la ligue de Scutari et les engage à résister par tous les moyens possibles. D'après ce que l'on m'a rapporté, il aurait même dit aux chefs des montagnes et aux autres qu'il était tout disposé à se joindre à eux et que, s'il le fallait pour les besoins de la cause qu'ils défendent, il enverrait au Sultan sa démission et revêtirait leur costume. S'il venait à mettre à exécution ce projet, il n'est pas douteux que les troupes placées sous ses ordres, et qui sont pour la plupart albanaises d'origine, le suivraient et iraient rejoindre les montagnards. Nr. 7193. Frankreich. 6. April 1880.

Veuillez agréer, etc.

Le Rée.

Nr. 7193.
Frankreich.
6. April 1880.

Beilage.

[Uebersetzung.]

Au très honorable Consul de France à Scutari d'Albanie.

Monsieur le Consul, le Gouvernement du Monténégro nous a fait connaître par l'entremise de M. Pop-Slia, commandant à Podgoritza, que les tribus dont nous sommes les représentants seront annexées au Monténégro en échange de Gussigné et de Plava. Il serait superflu de décrire l'agitation produite parmi nos populations à la communication de cette nouvelle funeste.

La différence de races, de religion, de coutumes, et la liberté dont nous avons le bonheur de jouir nous obligent à repousser par la force la prétendue annexion, d'autant plus qu'aucun de nous ne la désire.

Les privilèges que nous a toujours accordés le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, la liberté de culte, de la langue, des us, coutumes et habitudes, sont des preuves évidentes de notre plein contentement d'appartenir à la glorieuse dynastie de Sa Majesté Impériale le Sultan, à laquelle par une tradition séculaire nous sommes attachés avec dévouement et fidélité.

Contents de vivre et de jouir de la liberté dont nous sommes fiers, nous ne pourrons faire autrement que de nous opposer à n'importe quelle modification ou changement dans notre sort actuel et dans notre *statu quo*.

Par conséquent, nous avons décidé et établi, en vue d'une cause aussi sainte, de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, plutôt que de subir le joug d'un Gouvernement étranger.

Et c'est pour cela qu'une ligue défensive nous unit pour protéger le sol de nos pères.

Les mouvements des troupes monténégrines qui ont lieu depuis un certain temps sur leur frontière nous préoccupent ainsi que nos populations et nous confirment de plus en plus dans nos prévisions.

Nous, soussignés, prenons donc la liberté d'appeler votre attention, Monsieur le Consul, sur ce que nous venons de vous exposer plus haut, avec prière de soumettre nos voeux au Gouvernement que vous avez l'honneur de représenter à Scutari.

De plus, nous promettons de déclarer que nous ne voulons, en vue de nos tribus, aucun changement dans l'état de choses établi par le Traité de Berlin.

Les soussignés ont l'honneur, Monsieur le Consul, de vous présenter leurs hommages les plus dévoués et de se dire

Vos très humbles serviteurs.

Scutari, le 4 avril 1880.

Signatures et cachets des chefs de tribus de: Hotti, Grudi, Clémenti, Castrati, Screli, Reci, Lohe, Koplik, Grïza, Bousawi, Rioli, Kücha-Krajna.

Nr. 7194.

TÜRKEI und **MONTENEGRO.** — Memorandum über die Festsetzung der Grenzen nach dem italienischen Vorschlag.

Memorandum.

Signé par le ministre des affaires étrangères de l'Empereur des Ottomans et par le chargé d'affaires du Prince de Monténégro, et destiné à être présenté aux Puissances signataires du Traité de Berlin, relativement aux limites de l'Empire Ottoman et du Monténégro.

Nr. 7194. Türkei und Montenegro. 12. April 1880.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs hauts Gouvernements, sont convenus que le territoire de Gussigné-Plava qui, d'après le Traité de Berlin, devait faire partie du territoire du Monténégro, sera remplacé par d'autres territoires, et qu'en conséquence la frontière entre les deux États sera tracée suivant la ligne bleue portée sur les six cartes paraphées par les soussignés et annexées au présent Acte et suivant les indications inscrites au dos de chacune de ces mêmes cartes; c'est-à-dire qu'elle partira de la mer, conformément au tracé proposé par le Commissaire anglais, du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là, elle traversera en ligne droite le lac, et, en passant par le milieu des golfes de Kastrati et de Hotti, elle atteindra, par le sommet des monts Kuse et Hotti, la rivière Zem en amont du point indiqué, sur la carte de l'état-major autrichien, sous le nom de Serci. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant la Zem de Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jeznica. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point, les cartes des Commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des Commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Sipovica, Zélentin, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village de Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Planina, qui restera à la Turquie.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer dans un délai de dix jours, à partir de la signature du présent Acte, les positions qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire.

Vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée Impériale ottomane auront à prévenir le commandant de l'armée princière monténégrine à Podgoritza de l'heure précise, à laquelle ils

Nr. 7194. Türkei und Montenegro. 12. April 1880.

devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner, avec leurs troupes, de ces points, et ils ne les quitteront qu'à l'heure fixée.

Le gouverneur général de Scutari sera chargé, de la part du Gouvernement Impérial ottoman, de l'échange de l'acte officiel de cession. Son Altesse le Prince de Monténégro nommera au même effet l'un de ses généraux.

Après l'évacuation par l'armée Impériale ottomane du territoire échangé, le Gouvernement Impérial sera déchargé de toute obligation pour le maintien de l'ordre public dans cette contrée et ne répondra envers personne des faits qui viendraient à s'y produire, et dont il reste parfaitement irresponsable vis-à-vis de tous. Il est entendu que cet Arrangement sera soumis aux Puissances signataires du Traité de Berlin.

La Sublime Porte, d'accord avec le Gouvernement Princier, proposera, sans délai, aux Gouvernements signataires du Traité de Berlin d'autoriser leurs Représentants à Constantinople à se réunir en Conférence, afin de procéder à la signature d'un Protocole établissant les conditions ci-dessus énoncées.

Fait et signé en double à Constantinople, le 12 avril 1880.

(L. S.) Savas.

Voukovitch.

Nr. 7195.

KONGRESSSTAATEN. — Protokoll über die Festsetzung der neuen Grenzlinie.

Présents:

Nr. 7195. Kongressstaaten. 18. April 1880.

Les Représentants de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés que la Commission de délimitation chargée de tracer la ligne de frontière conformément à l'article 28 du Traité de Berlin, a rencontrées dans l'exécution de ses travaux; et ayant pris connaissance du memorandum ci-joint, contenant l'Arrangement intervenu le 12 avril (31 mars v. s.), entre la Turquie, et le Monténégro, au sujet des modifications à porter dans ce but à la ligne décrite par le Traité et ayant constaté qu'aucune des Puissances signataires du dit Traité n'élève d'objection contre cet Arrangement, les Représentants susdits, dûment autorisés, ont décidé que la frontière en question serait tracée comme il suit:

La ligne frontière partira de la mer, — — — qui restera à la Turquie*).

*) Wörtlich gleichlautend mit der Grenzbestimmung in der vorhergehenden No.

Le présent Protocole aura même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une Convention; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les hautes Parties contractantes une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires. Nr. 7195. Kongress-staaten. 18. April 1880.

En foi de quoi, les Représentants susdits ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 18 avril 1880.

Montholon.	Corti.
Hatzfeldt.	Onou.
Dubsky.	Savas.
Layard.	

Nr. 7196.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Cettinje an den franz. Min. d. Ausw. — Die Türken haben die zu übergebenden Punkte vor der vertragsmässigen Zeit geräumt; dieselben sind von den Albanesen besetzt.

Cettigné, le 22 avril 1880.

Ce matin à neuf heures, le commandant monténégrin à Podgoritza fut averti par un aide de camp du gouverneur de Scutari que les troupes turques évacueraient le jour même, à 4 heures après midi, les positions qui doivent être remises au Monténégro. Le commandant protesta, en disant que l'avis d'évacuation devait, aux termes de la Convention, être donné vingt-quatre heures d'avance, et que les sept heures qu'on lui laissait étaient insuffisantes pour que ses troupes aient le temps d'arriver aux différentes fortifications. L'aide de camp déclara que tous pourparlers seraient inutiles; car l'ordre était d'évacuer les positions à 4 heures. Le général monténégrin ordonna alors à ses troupes de marcher à tout hasard. A midi, elles s'approchèrent des ponts de Dinosch-Rogama et du pont du Zem, qui forment la première ligne fortifiée; elles les trouvèrent déjà occupés par les bandes albanaises, musulmanes et chrétiennes, venues en grand nombre des provinces turques. On a reconnu aussi que les principaux retranchements de Uradia et du Hum étaient occupés par les bandes; les nizams les avaient quittés dans la nuit, avant même que l'avis d'évacuation eût été donné au commandant monténégrin. Osman-Pacha a concentré toutes ses troupes à Tusi, qui se trouve en arrière des positions occupées par les Albanais, de sorte qu'il n'est plus possible au commandant monténégrin de se mettre en rapport avec lui sans attaquer les retranchements livrés aux Albanais. Le Prince a ordonné à ses troupes de ne point donner l'assaut à des fortifications qui devaient lui être régulière- Nr. 7196. Frankreich. 22. April 1880.

Nr. 7196. Frankreich. 22. April 1880.

ment remises. Elles se sont arrêtées, et éviteront le combat. La situation deviendra très grave, si la Porte n'oblige pas ses sujets albanais à remettre aux Montenegrins les positions qui leur sont acquises par le dernier Protocole.

Saint-Quentin.

Nr. 7197.

KONGRESSSTAATEN. — Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel an den türkischen Min. d. Ausw. — Vorstellungen wegen des vertragswidrigen Verfahrens der Pforte; Verlangen der Wiederbesetzung der geräumten Positionen.

Péra, le 24 avril 1880.

Nr. 7197. Kongressstaaten. 24. April 1880.

Le Mémorandum annexé au Protocole signé le 18 avril dernier stipule, relativement à l'évacuation des positions par les troupes ottomanes, que "vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée impériale ottomane auront à prévenir les commandants de l'armée princière monténégrine à Podgoritza de l'heure précise à laquelle ils devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner avec leurs troupes de ces points et ils ne les quitteront qu'à l'heure fixée."

Attendu que le Gouvernement impérial ottoman n'a pas avisé aussitôt le gouverneur général de Scutari de la signature du Protocole et des conditions de l'évacuation; attendu que le gouverneur général de Scutari a violé, d'autre part, la Convention en accordant seulement un délai de sept heures au lieu de vingt-quatre aux troupes monténégrines pour prendre possession des points cédés; que des bandes armées dans un but de résistance ont pu, en conséquence, occuper ces points avant l'arrivée des forces monténégrines;

Pour ces motifs, et en attendant les instructions de leurs Gouvernements respectifs auxquels ils en ont référé, les signataires du Protocole croient de leur devoir d'attirer la plus sérieuse attention de la Sublime Porte sur la grave responsabilité qu'elle encourrait, si elle ne remédiait pas immédiatement à cet état de choses. Le moyen le plus efficace est que les troupes ottomanes réoccupent sans retard les positions pour rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant l'évacuation, et être ainsi à même de procéder dans le plus bref délai, sur les bases du Mémorandum, à la remise régulière des territoires cédés au Monténégro.

(LL. SS.) Montholon. — France.
Layard. — Angleterre.
Hatzfeldt. — Allemagne.
Dubsky. — Autriche.
Onou. — Russie.
Collobiano. — Italie.

Nr. 7198.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Cettinje an den franz. Min. d. Ausw. — Uebersendung von montenegrinischen Noten: Montenegro beschuldigt die Pforte des Vertragsbruches und verlangt ordnungsmässige Uebergabe und Entschädigung.

Cettigne, le 26 avril 1880.

Nr. 7198. Frankreich. 26. April 1880.

Monsieur le Ministre, ainsi que je vous l'ai mandé, le Ministre des Affaires étrangères de la Principauté a adressé les 24 et 25 de ce mois au Ministre de Turquie trois notes successives. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de ces documents avec une copie de la lettre de M. Radonitch qui les accompagnait. Dans cette lettre le Gouvernement monténégrin déclare qu'il est de nouveau obligé de s'adresser aux Puissances signataires du Traité de Berlin pour les prier de trouver les moyens de contraindre la Porte à exécuter les engagements qu'elle a souscrits pour la seconde fois.

Veuillez, etc.

Saint-Quentin.

Beilage I.

Montenegrinischer Min. d. Ausw. an den französischen Geschäftsträger in Cettinje.

Cettigne, le 26 avril 1880.

Monsieur le Chargé d'affaires, j'ai l'honneur de vous communiquer copie de trois notes que le Gouvernement princier vient d'adresser au Ministre de Turquie au Monténégro. Les faits exposés dans les deux premières notes sont de nature à légitimer de la part du Monténégro les demandes que nous avons faites à la Sublime Porte et qui font l'objet de la troisième note du 13/25 courant.

Lorsque le Monténégro voulut prendre possession du district de Goussignié-Plawa qui lui était annexé par le Traité de Berlin, la Sublime Porte souleva une série de difficultés qu'il est inutile de rappeler ici; mais pressée par les Puissances signataires du Traité d'exécuter les stipulations qu'elle-même avait signées, la Sublime Porte, ayant intérêt à garder le district de Goussignié-Plawa, nous proposa par l'intermédiaire de l'Italie un échange territorial. Le Monténégro, ne voulant pas devenir la cause de nouvelles complications et sans s'arrêter à l'étendue des sacrifices qu'on lui demandait, accepta néanmoins la proposition. L'arrangement entre la Porte et le Monténégro eut lieu par la signature du Mémorandum de Constantinople, et les Puissances ont été appelées à la sanctionner. Le Monténégro avait pleine confiance que l'arrangement convenu serait exécuté de bonne foi. Malheureusement nous sommes revenus à une seconde question de Goussignié.

Nr. 7198. Frankreich. 26. April 1880.

Le Gouvernement princier, à son grand regret, se voit de nouveau obligé de s'adresser aux Puissances signataires du Traité de Berlin, les priant de vouloir bien trouver dans leur haute sagesse les moyens de contraindre la Sublime Porte à exécuter les engagements qu'elle a, pour la seconde fois, pris devant les grandes Puissances.

Veuillez, etc.

Radonitch.

Beilage II.

Derselbe an den türkischen Geschäftsträger in Montenegro.

Monsieur le Ministre, sans vouloir m'étendre sur la teneur du Protocole signé le 31 mars dernier (vieux style) à Constantinople, dont je vous ai tout dernièrement communiqué *in extenso* le paragraphe se rapportant à la remise des positions fortifiées occupées par les troupes régulières de Sa Majesté le Sultan dans le territoire nouvellement cédé au Monténégro, je viens, d'ordre de Son Altesse le Prince Nicolas, mon auguste Souverain, vous faire l'exposé de la manière dont les autorités impériales de Scutari et notamment Son Excellence le gouverneur général Izzet-Pacha et Osman-Pacha, commandant militaire de Tuzi, ont procédé à l'exécution des clauses du dit paragraphe.

D'après le texte de ce paragraphe, vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée impériale devraient prévenir notre commandant militaire de Podgoritza de l'heure précise à laquelle ils procéderaient à l'évacuation. Or, ce n'est qu'avant-hier 10 avril (vieux style), jour où expirait le délai fixé pour l'évacuation, et à huit heures et demie du matin, que Son Excellence Izzet-Pacha, chargé par le Gouvernement impérial de l'exécution de l'arrangement convenu, envoya son aide de camp porter au voïvode Plamenatz, notre commandant militaire à Podgoritza, une lettre, par laquelle il l'informait que les troupes impériales évacueraient à neuf heures (à neuf heures à la turque), c'est-à-dire à quatre heures de l'après-midi de la même journée, les positions que nous devions occuper. Le gouverneur de Scutari ne donnait ainsi que sept heures et demie à notre armée pour occuper les points que ses troupes allaient abandonner. Ce délai était presque matériellement insuffisant pour que nos troupes, fort éloignées de la frontière, pussent arriver devant les fortifications au moment où les troupes turques devaient les évacuer.

Le voïvode Plamenatz protesta vivement contre cette infraction à la stipulation convenue et demanda à entrer en pourparlers avec Osman-Pacha pour tâcher au moins de régulariser l'évacuation d'une manière plus conforme à la Convention. L'aide de camp déclara au voïvode que tous pourparlers seraient inutiles; car l'ordre était d'évacuer les positions à quatre heures de la même journée.

Notre commandant, confiant dans l'ardeur de ses troupes et ne voulant

pas devenir la cause d'un retard dans l'exécution de la Convention, donna alors l'ordre à ses troupes de marcher à tout hasard. Il espérait qu'en se rapprochant des positions, il y rencontrerait les troupes impériales qui devaient, aux termes du Protocole, attendre l'heure fixée pour l'évacuation.

Vers midi ses troupes s'approchèrent des points de Dinosh, Milech, Rogama et du pont du Zem qui forment la première ligne fortifiée et s'arrêtèrent à portée de fusil de ces retranchements pour attendre l'heure fixée de l'évacuation. Pendant ce temps tout le monde put constater la présence des nizams mêlés aux Albanais sur les positions de Rogama et de Milech et ils ne les abandonnèrent qu'au moment où ces derniers eurent pris les dispositions nécessaires pour la défense. La tête de pont du Zem (Rzanicki-Most), par laquelle le chemin unique mène aux fortifications de Chipchanik et de Mum, était gardée par les Albanais commandés par un officier de l'armée régulière ottomane. Les autres points de Dinosh et de Planinitza avaient été abandonnés pendant la nuit par les troupes impériales et livrés aux Albanais. Ces derniers, composés de musulmans et de chrétiens, étaient venus en grand nombre des provinces turques.

On reconnut plus tard également que les positions de Vrania et de Hum étaient aussi occupées par les Albanais.

A trois heures et demie, les troupes monténégrines se trouvaient échelonnées le long du Zem. Un détachement s'approcha du pont et fut reçu à coups de fusil.

Les troupes impériales se sont concentrées à Tuzi sous le commandement d'Osman-Pacha qui probablement aura évacué ce point à l'heure convenue. Il ne restait donc à notre commandant qu'à prendre d'assaut les positions qui devaient lui être régulièrement remises. Or, le voïvode Plamenatz, quand il a fait avancer ses troupes, avait compté sur la loyauté des autorités turques et n'avait nullement songé à cette éventualité. Il était prêt à repousser les bandes albanaises si elles se présentaient sur son passage, mais non à donner l'assaut à des positions fortifiées, dans lesquelles les commandants turcs avaient laissé plus d'un millier de caisses de cartouches qui ont été distribuées aux Albanais.

En présence de ces difficultés, le commandant monténégrin donna l'ordre à ses troupes de s'arrêter et d'éviter le combat.

Ainsi la clause essentielle de la Convention n'a pas été exécutée, le pays cédé au Monténégro en échange du district de Goussignié-Plawa n'a pas été régulièrement remis au Monténégro.

Nous n'étions pas, il faut vous l'avouer, Monsieur le Ministre, sans quelque appréhension au sujet des intentions des commandants turcs de l'Albanie, encore moins étions-nous rassurés sur ce qui se préparait contre nous à Scutari.

Nous connaissions l'agitation et les préparatifs qui se faisaient dans cette ville parmi les sujets ottomans en vue d'une prise d'armes, et cela au su et au vu des autorités locales; mais n'ayant aucun droit de nous méfier des inten-

Nr. 7198. Frankreich. 26. April 1880.

tions de la Sublime Porte, nous étions loin de nous attendre à ce qui est arrivé. Cette agitation ne nous donnait pas d'inquiétude, puisque pour en détruire les conséquences il nous suffisait de nous rendre maîtres des fortifications en question. Nous attendions patiemment ce moment, ne pouvant jamais nous imaginer que la duplicité des autorités et des généraux de Sa Majesté Impériale le Sultan ait pu être poussée à ce point.

Les causes de mécontentement ne nous manquaient pas depuis signature du Protocole, et nos soupçons ont été plusieurs fois provoqués par l'attitude équivoque des autorités en Albanie. Izzet-Pacha, par exemple, évitait soigneusement toute explication entre nous, malgré les prières réitérées que nous avons adressées à ce sujet à Votre Excellence, malgré les lettres que vous lui écriviez sur la demande de Son Altesse. Vous nous avez, en outre, communiqué officiellement la nouvelle que la Sublime Porte avait révoqué le commandant de Tusi, Osman-Pacha, notoirement connu pour avoir encouragé la résistance et la révolte parmi les Albanais; cette mesure prise par la Porte nous paraissait un symptôme rassurant et un indice de plus de la sincérité du Gouvernement ottoman. Osman-Pacha conserva néanmoins le commandement des troupes jusqu'au moment de l'évacuation et fut chargé de cette opération.

Izzet-Pacha ne pouvait pas ignorer la gravité de la situation, ni la portée de l'agitation qui existait sous ses yeux, et cependant au lieu de se rendre lui-même à Tuzi lors de l'évacuation pour en surveiller l'exécution d'une manière conforme à la Convention, il y envoya Hodo-Bey, chef de la gendarmerie du vilayet, et qui continuait d'exercer ces importantes fonctions malgré sa situation bien connue de chef de la soi-disant ligue et de principal organisateur de tous les désordres.

Malgré ces indices nous nous sommes abstenus de toute plainte et de toute récrimination afin d'éviter d'envenimer la situation, de retarder ou d'embarrasser la solution définitive de la question. Il nous fallait, nous le répétons, nous rendre maîtres avant tout, et dans le délai fixé, des positions fortifiées; nous ne pouvions nous attendre que là précisément nous nous heurterions contre la désobéissance des généraux aux ordres de Sa Majesté le Sultan.

Nous laissons la Sublime Porte juge de la conduite et des procédés de ses fonctionnaires et nous espérons qu'Elle voudra bien rétablir nos droits lésés par la non-exécution de l'Arrangement proposé par elle et accepté par le Gouvernement princier.

Veuillez, etc. etc.

Radonitch.

Beilage III.

Derselbe an Denselben.

Cettigne, le 13/25 avril 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien attirer la sérieuse attention de la Sublime Porte sur les faits qui se

produisent actuellement dans le vilayet de Scutari et qui sont tout à fait incompatibles avec l'état de paix qui existe entre la Turquie et le Monténégro.

Sans parler des manifestations et des complots qui se tramaient au grand jour à Scutari et dans le vilayet pendant les pourparlers relatifs à la transaction et qui ont fini par rendre la situation excessivement critique grâce à la tolérance surprenante des autorités locales, nous demandons aujourd'hui au Gouvernement impérial qu'il prenne des mesures efficaces pour mettre un terme à l'organisation, sur son territoire, de bandes armées ouvertement dirgées contre le Monténégro.

D'après les renseignements exacts et multiples que nous recevons, confirmés par les consuls étrangers résidant à Scutari, le nombre des combattants composant les bandes armées qui ont envahi le territoire et les retranchements abandonnés le 10/22 de ce mois par les troupes ottomanes s'élève déjà à plus de 10,000 hommes. Ces bandes menacent même d'attaquer les anciennes possessions du Monténégro.

Dans ce ramassis de toute espèce de gens il n'y a pourtant que 800 à 1,000 individus appartenant au territoire nouvellement cédé à la Principauté qui peuvent être considérés par le Gouvernement monténégrin comme ses propres sujets en état d'insurrection.

Le reste de ce contingent, musulmans ou chrétiens catholiques, est recruté dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Je remarquerai que la population des Grudi, un des districts devant être annexé au Monténégro, refuse même aujourd'hui à se réunir aux bandes qui envahissent ce territoire, et elle vient d'envoyer à Podgoritza ses chefs pour réclamer le secours de l'armée monténégrine contre les envahisseurs.

Ces chef sont actuellement à Podgoritza et se plaignent amèrement contre les bandes étrangères et sourtout contre des officiers de l'armée régulière ottomane qui se trouvent dans les rangs des combattants et qui les obligent à prendre part à la lutte contre le Monténégro.

Plus en détail nous devons signaler qu'en ce moment la ville de Scutari est un vrai centre de l'organisation de la guerre contre le Monténégro. Depuis avant-hier le bazar y est fermé, les trafiquants monténégrins en sont expulsés. Avant-hier encore une bande de plus de 1,500 hommes, composée principalement de musulmans, est partie de cette ville en armes et bagages pour se rendre dans les districts cédés.

Les montagnards et les villageois, sur l'appel du comité de la ligue dont le siège est à Scutari, se réunissent à Kopilik, localité située à trois heures de distance du siège du gouverneur général de la province.

Pour subvenir à l'entretien de ces bandes, le comité prélève des réquisitions et fait transporter sur des barques du Gouvernement et par le lac, gardé par des canonnières de la flotte ottomane, les vivres et les munitions.

Le retour de Scutari pendant la nuit du 11/23 au 12/24 d'Osman-Pacha et du commandant de la gendarmerie Hodo-Bey parmi les bandes réunies à

Nr. 7198. Frankreich. 26. April 1880.

Hotti ne fait que nous confirmer davantage leur participation à la lutte organisée contre le Monténégro.

Le général Osman-Pacha, chargé de la remise régulière des positions fortifiées occupées par ses troupes, les livra aux Albanais et leur laissa après son départ, qui eut lieu dans l'après-midi du 10/22, une grande quantité de munitions et de vivres qui y étaient réunis.

Enfin, Bib-Doda, le chef des Mirdites, qui jusqu'à présent ne prenait aucune part au mouvement qui se fomentait en Albanie contre nous, vient de quitter Scutari pour se rendre dans ses montagnes dans le but avoué d'ameuter aussi cette tribu contre le Monténégro.

Bib-Doda, retenu à Scutari depuis longtemps, ne pouvait quitter cette localité sans l'autorisation spéciale du gouverneur général du vilayet.

Les faits qui précèdent se passent sous les yeux des autorités locales sans qu'elles prennent aucune mesure pour les prévenir.

L'indifférence avec laquelle elles envisagent ce qui se fait autour d'eux équivaudrait, quand même il n'y aurait pas d'autres preuves ou indices contre leur loyauté, à la complicité.

La Turquie dispose cependant d'une armée régulière et des moyens suffisants pour empêcher que le siège du gouvernement d'une de ses provinces ne continue à être le foyer d'une organisation armée hostile au pays voisin.

Le Gouvernement princier espère que la Sublime Porte n'abdiquera pas son autorité en Albanie et qu'elle ne récusera pas ses qualités de Puissance européenne.

Dans ce cas, nous avons tout le droit de lui demander d'assurer la responsabilité de tout ce qui se passe dans ce sandjack; de mettre fin, par des moyens prompts et énergiques, à l'organisation d'une lutte en règle dirigée par ses propres sujets contre le pays voisin, et de réparer dans le plus bref délai les dommages causés au Monténégro par ces infractions ouvertes et sans exemple à tous les usages du droit des gens.

Le Gouvernement princier aime à croire que la Sublime Porte saura aussi imposer sa volonté à ses fonctionnaires dans cette province, gouverneur général, généraux et officiers qui manquent ouvertement et incontestablement à leurs devoirs, qui la compromettent vis-à-vis d'un État voisin, et se rendent coupables de faiblesse ou de connivence avec les organisateurs des bandes, avec des gens qui, dans tous les pays civilisés, seraient considérés comme étant hors la loi.

Veuillez agréer, etc.

Radonitch.

Beilage IV.

Nr. 7198. Frankreich. 26. April 1880.

Note remise par le Gouvernement princier au Ministre de Turquie à Cettigne, en date du 13/25 avril 1880.

Par ma note d'hier j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits tels qu'ils se sont passés le jour fixé pour l'évacuation.

Par ma seconde note en date d'aujourd'hui, je me suis appliqué à faire connaître la conduite des autorités impériales de Scutari qui ont permis non seulement l'agitation et les préparatifs d'une guerre contre le Monténégro, mais aussi le départ de bandes armées en grandes masses envahissant le territoire de la Principauté.

L'ensemble des faits que j'ai précisés dans les deux susdites notes rendent la Porte responsable de leurs conséquences.

Le Monténégro est donc en droit d'avancer les demandes suivantes au Gouvernement ottoman:

1° Que le Gouvernement de la Sublime Porte exécute la clause du Mémorandum de Constantinople du 21 mars dernier (v. s.), par laquelle les troupes monténégrines devaient entrer en possession des positions fortifiées;

2° Que le Gouvernement monténégrin soit dédommagé de tous les frais, dépenses et pertes faites et essuyées par la non-exécution de la clause susmentionnée depuis le 10/22, jusqu'au jour où les troupes monténégrines ne prennent possession régulière de ces points fortifiés;

3° Le Monténégro, s'appuyant sur le droit des gens qui règle les rapports entre deux États limitrophes qui sont en paix, demande que le Gouvernement impérial de Sa Majesté le Sultan prenne des mesures sérieuses et energiques afin d'obliger ses sujets qui se trouvent armés sur le territoire monténégrin à rentrer dans l'Empire et d'empêcher le renouvellement d'un fait si anormal.

Nr. 7199.

FRANKREICH. — Geschäftsträger in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Rechtfertigungsnote der Pforte.

Péra, le 29 avril 1880.

Nr. 7199. Frankreich. 29. April 1880.

Monsieur le Ministre, je profite du départ du premier courrier pour envoyer à Votre Excellence une copie intégrale du texte de la réponse de la Sublime Porte à la note protestative qui lui a été adressée le 24 courant sur la façon dont elle a exécuté le Mémorandum relatif à la remise des territoires cédés au Monténégro.

Cette communication ne m'a été faite qu'hier soir à dix heures. J'en ai immédiatement transmis à Votre Excellence la substance par le télégraphe, en

Nr. 7199. Frankreich. 29. April 1880.

accompagnant ma dépêche des réflexions que me suggérait la première lecture de ce document. Je les développerai par le prochain courrier, l'heure rapprochée du départ du bateau ne me permettant pas de le faire aujourd'hui.

Ces impressions sont entièrement conformes à celles des Chefs de mission intéressés. Nous trouvons tous que la conduite de la Porte est blamable et que le gouverneur de Scutari a manqué volontairement à tous ses devoirs. Il a été convenu que nous en référerions à nos Gouvernements respectifs avant de reprendre la question avec la Sublime Porte.

Veuillez agréez, etc. Montholon.

Beilage I.

Antwort der Pforte auf die Collectiv-Note vom 24. April.

Constantinople, le 28 avril 1880.

La Sublime Porte, en réponse à la communication qui lui a été faite, le 24 courant, par Leurs Excellences les Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin, au sujet de l'évacuation du territoire à échanger avec le Monténégro, a l'honneur de leur soumettre les informations et explications suivantes.

La Sublime Porte affirme et est en mesure de prouver que dès le lendemain de la signature du Protocole, c'est-à-dire en ne prenant que le temps strictement nécessaire pour en arrêter la rédaction, les instructions destinées à assurer l'exécution du Mémorandum ont été expédiées au gouverneur général de Scutari, dont l'accusé de réception est parvenu à la Sublime Porte le lendemain matin.

Il est vrai que l'avis donné au commandant de Podgoritza n'a pas été remis vingt-quatre heures, mais seulement huit heures environ avant celle qui avait été fixée pour l'évacuation des positions; ce qui provient, d'une part, de ce que le gouverneur général n'a point compris que la réception de l'avis de Podgoritza devait précéder de vingt-quatre heures le moment de l'évacuation, et, d'autre part, de ce que le messager a été accidentellement retenu dans son voyage de Scutari à Podgoritza. Mais il résulte d'informations précises, que la Sublime Porte se fait un devoir de communiquer à Leurs Excellences les Représentants des Puissances, que ce malentendu n'a point eu d'influence sur l'opération de l'évacuation du territoire. Il est, en effet, avéré: 1° que le commandant monténégrin n'a élevé aucune objection contre la fixation de l'heure de l'évacuation, reconnaissant ainsi que les huit heures qui lui restaient encore étaient suffisantes pour amener ses troupes sur les lieux (annexe n° 1); 2° qu'en réalité les troupes monténégrines sont arrivées sur les lieux, alors que les troupes ottomanes occupaient encore les positions à évacuer, et que l'évacuation n'a été réellement effectuée qu'à l'heure précise qui avait été indiquée (annexes n°s 2 et 3); 3° qu'enfin si les troupes monténégrines n'ont point pris posses-

sion des positions lorsque les troupes ottomanes les ont abandonnées, ce n'est point en raison du malentendu qui s'est produit dans la fixation de l'heure de l'évacuation, mais par suite d'une circonstance absolument indépendante de la volonté des autorités ottomanes, laquelle circonstance se serait produite dans tous les cas et qui était inévitable à la suite des proclamations qui avaient fait connaître prématurément dans toute la contrée les stipulations du Mémorandum.

La Sublime Porte se réserve de compléter ces explications et d'entretenir, le plus tôt possible, Leurs Excellences les Représentants des Puissances des résolutions que cette situation peut nécessiter; mais elle doit déclarer dès à présent qu'elle repousse hautement tout reproche d'avoir volontairement entravé l'exécution du Mémorandum dont elle a toujours eu à coeur d'observer scrupuleusement les stipulations.

Savas.

Annexe I.

Au Premier Ministre, à Constantinople.

Podgoritza, le 10/22 avril 1880.

Excellence, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche datée du 21 avril 1880 qui ne m'est parvenue qu'à 8 heures et demie ce matin. En vous remerciant de la communication que vous avez bien voulu me faire, je saisis cette occasion pour vous exprimer l'assurance de ma haute considération.

Le Commandant de Podgoritza
Plamenaetz.

(A. S. Exc. Izzet-Pacha, gouverneur et commandant turc à Scutari.)

Annexe II.

Au Consulat de Sa Majesté le Roi d'Italie, par-devant moi, Consul d'Italie dans cette résidence, chevalier F. Zerboni, se sont présentés aujourd'hui, à 5 heures de l'après-midi, les soussignés: Pierre Tonietti, drogman de ce Consulat, et Yacoub-Agha, capitaine ottoman, aide de camp de Son Exc. le Vali de Scutari, Izzet-Pacha, qui viennent d'arriver de leur mission à Podgoritza et ont déclaré:

Qu'ils ont remis au voïvode Pop Élia Plamenaetz dans la même résidence à Podgoritza le 22 du courant, à huit heures a. m. à la franque (une heure à la turque), une lettre scellée qui avait été confiée au capitaine Yacoub-Agha par Son Exc. le Vali de Scutari Izzet-Pacha, lettre dans laquelle avait été, d'après ce qu'ils ont entendu, fixée l'heure de l'évacuation des territoires cédés;

Que de retour de cette mission, arrivés à l'entrée du lac d'Ibelin, à 4 heures du soir du même jour (9 heures à la turque), en regardant du bord avec une

Nr. 7199. Frankreich. 29. April 1880.

longue-vue le fort d'Ibelin, ils ont vu deux pavillons ottomans d'abord s'enrouler sur l'Asta, et peu de temps après disparaître, et en même temps des soldats descendre de la montagne vers le lac. Arrivés à l'échelle d'Ibelin, une heure après, ils y ont vu de même massés beaucoup de soldats ottomans, de 1,200 à 1,300, calcul d'oeil, qui, chargés de leurs effets et armés, étaient venus de Tonsi, localité à une heure environ de l'échelle susindiquée, tandis qu'on en voyait d'autres qui allaient arriver. Le drogman de ce Consulat constate aussi qu'ayant pris des informations à l'échelle d'Ibelin. de l'heure précise où la troupe ottomane avait commencé à évacuer la forteresse de Fusi, on lui a répondu que ce fait avait eu lieu à 9 heures précises (style turc, c'est-à-dire à 4 heures à la franque).

En fin de ce qu'ils ont exposé, les comparants ont signé le présent Protocole de leurs propres mains. Le drogman Pierre Tonietti, Yacoub-Agha, aide de camp de Son Excellence Izzet-Pacha, général de division et gouverneur du vilayet de Scutari.

Le Consul d'Italie,
Zerboni.

Annexe III.

Le Gouverneur général de Scutari, au premier Ministre.

Le 14/26 avril 1880.

Réponse à votre télégramme d'aujourd'hui.

Les principaux retranchements occupés par les troupes impériales sont les crêtes des montagnes „Chichanik-Matagos et Helmi“. En dehors de cela nous avons deux corps de garde composés chacun de quinze à vingt soldats, le premier situé à la tête du pont Zem, l'autre à Dinoch. Les troupes impériales ont évacué ces positions au délai fixé, c'est-à-dire jeudi à 9 heures, et se sont dirigées vers l'échelle Helmi où elles sont arrivées à 10 heures sans aucun incident. De là, elles ont été transportées sur bateau au moyen de barques et autres.

Je suis persuadé qu'une enquête impartiale, à laquelle on peut procéder, aurait pour résultat de confirmer entièrement le bien fondé des faits que je viens d'avancer.

La vérité est que le commandant monténégrin, effrayé des clameurs des montagnards qui se trouvaient bien en arrière, n'a pas osé s'avancer pour occuper les retranchements que les troupes impériales ont évacués, et, dès lors, n'a pu prendre possession des positions évacuées.

C'est dans l'espoir d'atténuer cette faute qu'il se livre à des accusations et à des calomnies contre nous, calomnies que nous repoussons énergiquement.

Le commandant monténégrin, à l'appui de sa prétention, dit que la population l'a reçu à coups de fusil. Mais toutes les Puissances savaient parfaitement que la population s'opposerait par les armes à la marche des Monténégrins.

C'est, d'ailleurs, pour cette raison que le Gouvernement impérial a décliné d'avance toute responsabilité pour les faits qui pourraient se produire après l'évacuation, et en fait l'objet d'une entente. Nr. 7199. Frankreich. 29. April 1880.

En outre, le rapport présenté par l'aide de camp Yacoub-Effendi et M. Tonietti, envoyés sur les lieux en mission, le premier par moi et le second par le Consul d'Italie, constate que notre manière d'agir a été conforme à la décision intervenue.

Nr. 7200.

KONGRESSSTAATEN. — Antwort auf die Note der Pforte vom 28. April.

Constantinople, le 3. Mai 1880.

Les signataires du Protocole du 18 avril ont le regret d'informer la Sublime Porte que sa réponse à leur note collective du 24 avril ne peut, à aucun point de vue être considérée comme satisfaisante. Nr. 7200. Kongressstaaten. 3. Mai 1880.

Se référant à leur communication, et d'ordre de leurs Gouvernements respectifs, ils ont l'honneur de prier la Sublime Porte de vouloir bien leur faire savoir catégoriquement, et sous bref délai, si elle est résolue ou non à réoccuper les positions qu'elle a irrégulièrement évacuées, et à procéder à la remise de ces points aux autorités monténégrines suivant les stipulations précises du Mémorandum annexé au dit Protocole.

Nr. 7201.

OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. an den k. k. Botschafter in Konstantinopel (Dubsky). — Vorschlag, den Albanesen durch einen Cordon der türkischen Truppen die Zufuhr abzuschneiden.

(Telegramm.) Wien, 12. Mai 1880.

Besprechen Sie sich mit Ihren Collegen, ob es nicht zweckmässig wäre, dass die in Scutari zuerst eintreffenden Truppen sofort zu einem militärischen Cordon verwendet werden, um Proviant- und Munitionszufuhr sowohl auf dem See- als Landwege von Scutari nach dem Zem-Gebiete zu verhindern und dadurch den Albanesen Aufenthalt und Ansammlung daselbst zu erschweren. Schritte bei der Pforte wollen Sie aber nur im Vereine mit Ihren Collegen unternehmen. Nr. 7201. Oesterreich-Ungarn. 12. Mai 1880.

Nr. 7202.

TÜRKEI. — Min. d. Ausw. an die Vertreter der Grossmächte in Konstantinopel. — Antwort auf die Note derselben vom 3. Mai.

Constantinople, le 15 mai 1880.

Nr. 7202. Türkei. 15. Mai 1880.

Leurs Excellences les Représentants des Puissances signataires du Traité de Berlin m'ont fait l'honneur de m'adresser en date du 3 mai un pro-memoria collectif par lequel, en se référant à leurs communications précédentes et d'ordre de leur Gouvernements, ils informent la Sublime Porte que sa réponse à leur note collective du 24 avril n'a, à aucun point de vue, été considérée comme satisfaisante et demandent à la Sublime Porte de leur faire savoir catégoriquement si elle est résolue ou non à réoccuper les positions qu'elle a irrégulièrement évacuées et à procéder à la remise de ces points aux autorités monténégrines, suivant les stipulations précises du Mémorandum, annexé au dit Protocole."

Si les Puissances ne se montrent point satisfaites des premières explications qui leur ont été données par la Sublime Porte, c'est évidemment que les faits et les circonstances qui ont accompagné les opérations d'évacuation ont été altérés ou dénaturés à leurs yeux. Il importe donc à l'honneur aussi bien qu'à l'intérêt du Gouvernement Impérial que ces faits et ces circonstances soient élucidés et dégagés de toute équivoque. Dans cette pensée la Sublime Porte, faisant appel aux sentiments de haute justice des Puissances, a l'honneur de leur proposer, préalablement à toute décision, de faire sur les lieux mêmes une enquête destinée à mettre au grand jour tous les faits qui se sont produits à l'occasion de cette évacuation. Je suis autorisé à ajouter que le Gouvernement Impérial, comme une preuve non-équivoque de sa sincérité, laisse aux Puissances le soin de déterminer la forme et les conditions d'exécution de cette enquête.

La Sublime Porte, dès que la lumière se sera faite au moyen de cette enquête, avisera après délibération avec les Puissances aux mesures propres à aplanir les difficultés actuelles, sans donner lieu à de nouveaux conflits et à une nouvelle effusion de sang.

Druck von Bär & Hermann in Leipzig.